56 - procédés criminels
60 - interversion de plus des audiences
invraisemblable audace
65 - Ce n'est pas un seul faux ...
68 - ... le crime éclate ...
69 - ...
76 - fourniture de faux
altérations frauduleuses
87 - ... basse littérature ...
95 - ... impardonnable inaction
97 - ...
99 - subornation ...
101 - agissements ...
... recours désespéré au crime ...
102 - ...
104 - ... révolte générale d'honnêteté
107 - ...
108 - ... pratiques espionnage ...
110 - ...
119 - faux témoignage ...
145 - tous les intérêts ...
157-158 Mercier ...
180 - ... faux témoignage
192 - Travestir la vérité
193 - Pièce 371
194 - Vérité
198 - Gugnet
214 "
215 "
216 "
217 - ... crimes
250 - faux ...
251 - Bertulus
253 - Lauth
254 - Gonse
256 - Cavaignac
257 - Gonse

Revision du Procès de Rennes

DÉBATS DE LA COUR DE CASSATION

(CHAMBRES RÉUNIES)

L'AFFAIRE DREYFUS

La Revision du Procès de Rennes

DÉBATS DE LA COUR DE CASSATION

(CHAMBRES RÉUNIES)

15 Juin 1906 - 12 Juillet 1906

RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL BAUDOUIN

PLAIDOIRIE DE Me HENRY MORNARD

L'ARRÊT

ANNEXES

TOME II

1906

LIGUE FRANÇAISE
POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
1, RUE JACOB
PARIS

RÉQUISITOIRE

de M. le Procureur général Baudouin

(Suite)

XVII

Il ne vous a pas échappé, Messieurs, que jusqu'à présent il n'a pas été fait état d'un ordre de preuves qui pourtant aurait semblé devoir être tout naturellement consulté, j'entends parler des renseignements qui peuvent venir d'au delà les frontières, des étrangers qui ont pu être mêlés de près ou de loin aux faits objets de la poursuite ou avoir eu connaissance des circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, la question de savoir s'il convenait de les consulter a donné lieu aux plus vives discussions, et ce ne fut pas une des moindres étrangetés de ce débat que d'entendre d'anciens Ministres français, le général Mercier, M. Cavaignac mettre systématiquement en doute la sincérité des démentis officiels, de ces démentis qui, suivant eux,

valent ce que valent les démentis officiels, peuvent être opposés par raison d'Etat, laissent passer très facilement la vérité à travers les mailles de leurs formules... et dussent-ils venir d'une bouche impériale ou royale ne doivent être accueillis qu'avec la plus extrême réserve. (1)

Le commandant Cuignet, lui, va plus loin. Il est évident pour lui que « *sous peine de s'égarer, il faut prendre le con-* « *trepied de ce qu'ils contiennent* (2) ».

(1) Rennes I, 82, 83, 194, 195.
(2) Rennes I, 490 ; E. c. I, 779, 780.

Il y aurait, Messieurs, presque inconvenance à insister longuement pour établir qu'une telle opinion, singulière manifestation de l'élasticité de conscience de ceux qui la professent, n'est, ainsi que l'a éloquemment démontré M. Trarieux, fondée, ni en droit, ni en fait:

> Elle n'est pas fondée en droit, disait l'honorable sénateur, d'abord parce qu'il y a entre nous et au-dessus de nous la loi qui nous domine. La loi écarte-t-elle le témoignage des étrangers? oui, elle écarte certains témoignages, des témoignages frappés par elle d'une suspicion légitime, mais parmi ceux qu'elle frappe ne figurent pas les étrangers. Les étrangers sont admis à témoigner dans toute cause de justice en France.
> La loi est sage, en en décidant ainsi ; la loi veut avant tout que la justice se rende, non pas sur des hypothèses, des probabilités, mais sur des certitudes. La loi ne limite pas le champ des investigations dans lequel le juge doit rechercher toutes les preuves qui sont capables d'affermir et d'éclairer sa conscience dans l'exercice de ce devoir grave : rendre justice ! La loi dit au juge : Vois, cherche, éclaire-toi, et demande partout la lumière ! Il n'est donc pas vrai que le témoignage de l'étranger soit repoussé du prétoire (1).

Et M. Trarieux rappelait à l'appui de sa thèse cette grande leçon de l'histoire:

> A la fin du siècle dernier, l'amiral Byng est accusé par son pays d'avoir trahi l'Angleterre dans la bataille navale qui nous avait livré Majorque. Le maréchal de Richelieu, avec ce sentiment bien français que je ne voudrais pas voir s'altérer dans le cœur de mes compatriotes, se porta de l'avant et dit :
> — Non, non. Vous vous trompez, l'amiral Byng n'a pas trahi son pays !
> Mais un sentiment aveugle de jingoïsme, empêcha que sa voix fût entendue ; Byng fut jugé, Byng fut condamné, Byng fut exécuté ! Et quelques années après, l'innocence de Byng devait être reconnue ! c'est une tache de sang dans les annales de l'Angleterre ! *(mouvement)*.
> Faudra-t-il donc qu'il y ait aussi une tache de sang dans l'histoire de ce pays ? (2).

Ah ! certes, qu'en cette matière plus qu'en toute autre, si l'on veut, le juge soit tenu à la plus grande circonspection, à la plus extrême prudence ! qu'il ne doive accueillir ces témoignages qu'autant qu'ils auront été scrupuleusement, rigoureusement vérifiés, qu'autant qu'ils ne seront en contradiction avec aucun autre fait contrôlé, je le comprends, je le veux !

Mais ériger en principe contre eux une suspicion de mensonge, et les écarter systématiquement du débat, c'est commettre la pire des injustices, et fermer de propos délibéré les

(1) Rennes III, 428, 429.
(2) Rennes III, 431.

yeux à la lumière qu'ils peuvent apporter en s'exposant à l'erreur.

Une distinction nécessaire ne s'impose-t-elle pas du reste, même si on admettait la thèse de MM. Mercier, Cavaignac et Cuignet?

On comprendrait à l'extrême rigueur que cette thèse pût s'appliquer aux démentis officiels de gouvernement à gouvernement, puisque l'on érige en principe que la diplomatie n'est faite que pour tromper et mentir, et qu'elle n'a d'autre règle que la raison d'Etat. Mais n'est-il pas évident que rien de semblable ne peut être admis, lorsqu'il s'agit de déclarations puisées dans les communications directes des gouvernements étrangers avec leurs propres agents; dans ces dépêches, souvent chiffrées, qui sont destinées à rester secrètes entre ceux qui les échangent, dans ces conversations privées entre particuliers qui par leur nature même doivent rester confidentielles et ne sont dévoilées que par accident?

N'est-il pas évident que là nous allons manifestement trouver ,si le secret qui devait les couvrir vient à être levé, la vérité tout entière, cette vérité sans ambages ni réticences qui s'échange de l'inférieur au supérieur à qui il doit rendre compte de sa conduite, dans ces épanchements intimes qui font le charme et la joie de l'amitié?

Pourquoi donc écarter du débat ces éléments de conviction que la loi nous autorise à consulter? Pourquoi surtout le faire quand ils sont favorables à la défense, alors que MM. Mercier, Cuignet et Cavaignac, plus soucieux de passion que de logique, s'empressent d'y recourir, quand ils croient pouvoir y trouver un argument contre l'accusé? comme lorsqu'ils essaient avec M. Mertian de Muller de scruter les sentiments de l'Empereur d'Allemagne, comme lorsqu'ils relèvent la prétendue conversation entendue par le boyaudier Villon, comme lorsqu'ils invoquent, soit le télégramme du 2 novembre 1894, soit le rapport du colonel Schneider sur lesquels nous allons revenir et dont ils veulent faire des armes contre Dreyfus? Cela leur semble accusateur. Ils le ramassent avec empressement. Ce qui détruit leur thèse, ils l'écartent, sans vouloir même y jeter un regard!

Telle n'est pas votre conception de la justice et des devoirs que vous avez à remplir. Nous ne pouvons être entravés dans la recherche de la vérité, et si les convenances diplomatiques

et les règles qui gouvernent les relations internationales ne nous permettent pas d'avoir en pareil cas recours à la voie des commissions rogatoires, nous avons du moins le droit et l'obligation de recueillir et d'étudier, avec toute l'attention qu'ils comportent, tous les documents, tous les témoignages qui sont de nature à nous éclairer.

1°. — Au premier rang de ces documents, nous trouvons les déclarations officielles du gouvernement allemand et de ses représentants.

Dès la première heure, l'ambassadeur d'Allemagne a protesté auprès du gouvernement français contre le rôle que les bruits en circulation imputaient à son ambassade.

Les adversaires de la revision n'ont pas manqué d'interpréter ses démarches comme la preuve de l'embarras où il se trouvait par suite de l'imprudence de l'attaché militaire A... Elles prennent un tout autre caractère si nous constatons les conditions dans lesquelles elles ont été faites.

M. de Munster avait reçu de A... l'affirmation catégorique qu'il n'avait jamais eu de relations quelconques avec Dreyfus. Il avait d'autre part reçu de Berlin l'attestation formelle que Dreyfus y était également inconnu. C'est muni de ces déclarations qu'il est venu déclarer au gouvernement français que Dreyfus n'avait jamais eu aucun rapport direct ou indirect avec l'Allemagne.

Telle a été son attitude et telle la raison de sa conduite, et c'est ce qui résulte de ses lettres privées que je trouve au dossier, l'une adressée à M. Joseph Reinach du 20 mai 1901 (1), l'autre du 13 mars 1898 à Mme la baronne Braunstein de Wielbergen, noble dame hollandaise qui le suppliait d'intervenir aux débats:

Tout en comprenant et en partageant les sentiments qui ont dicté votre aimable lettre, écrivait-il à cette dernière, je regrette vivement de ne pouvoir faire ce que vous me demandez. Lors de la première enquête contre Dreyfus, j'ai déclaré officiellement à M. Dupuy, alors Président du Conseil que l'ambassade d'Allemagne n'avait jamais connu Dreyfus, et que ni l'ambassade, ni les autorités militaires de Berlin n'ont jamais eu de rapports avec lui. J'ai insisté pour que cette déclaration fût publiée. Quand la polémique au sujet de Dreyfus a recommencé cette année, le Ministre des Affaires Etrangères a renouvelé les mêmes déclarations dans une Commission du Parlement allemand. Sans nous mêler des affaires intérieures de la France, nous ne pouvons faire plus. Si nous voulions même agir contre le droit international, nous ferions, j'en ai

(1) E. c. I, 554.

la conviction, plus de mal que de bien à la cause du malheureux Dreyfus.

Signé : Munster (1).

Le général Roget est donc mal venu, Messieurs, à s'étonner que, dès la première heure, l'ambassadeur n'ait pas répudié toute espèce de rapports avec Dreyfus, et à considérer ce silence prétendu comme un aveu tacite de compromission (2).

La protestation a eu lieu dès la première heure !

Que M. de Munster n'ait pas affirmé dès ce moment l'innocence de Dreyfus ? c'est certain ; mais qui ne le comprend ? La plus grande incertitude régnait alors sur les charges relevées contre lui. Il pouvait se faire que Dreyfus fût compromis vis-à-vis de quelque autre puissance, sans que M. de Munster le sût et pût le savoir ! M. de Munster ne pouvait dire qu'une chose: « Nous n'avons eu aucun rapport avec Dreyfus ». Mais cela, il l'a dit tout de suite et c'était décisif. Et l'argumentation du général Roget n'est due qu'à sa connaissance imparfaite des faits et des pièces.

Le 17, le 24 novembre 1897, la même démarche a été renouvelée par M. de Munster auprès de notre Ministre des Affaires Etrangères Hanotaux, à qui il a affirmé de nouveau qu'A... protestait sur l'honneur n'avoir jamais eu aucune relation directe ou indirecte avec Dreyfus.

Une dépêche de notre représentant à Berlin a confirmé la même déclaration. M. Hanotaux, qui n'a jamais mis en doute la sincérité de ces renseignements, les fit aussitôt communiquer par M. Paléologue au Ministère de la guerre.

« Mais nous n'avons jamais dit, s'écrièrent le colonel
« Henry et le général Gonse, que Dreyfus eût des rapports
« directs avec l'ambassade d'Allemagne. Vous savez bien
« que B... était l'intermédiaire (3) ».

A quoi M. Paléologue répliquait aussitôt:

« Que faites-vous alors du télégramme du 2 novembre 1894 ? » télégramme chiffré dans lequel B... affirme à son chef d'Etat-Major qu'il n'a jamais eu de rapport direct ou indirect avec Dreyfus.

Et la réplique était tellement irréfutable qu'Henry cou-

(1) E. c. I, 26.
(2) Rennes I, 278, 279.
(3) Cass. 208.

pait court à l'entretien avec un certain trouble. Il n'y avait rien à répondre (1).

Tout cela était déjà très net.

Ce n'était pas assez, et le 24 janvier 1898, le secrétaire d'Etat de l'office des Affaires Etrangères, M. de Bulow, faisait devant la commission du budget du Reichstag la déclaration suivante:

Je me bornerai à déclarer de la façon la plus catégorique qu'entre l'ex-capitaine Dreyfus, actuellement détenu à l'Ile du Diable, et n'importe quels organes allemands, il n'a jamais existé de relations ni de liaisons de quelque nature qu'elles soient. Les noms de Walsin-Esterhazy et de Picquart, je les ai entendus pour la première fois dans mon existence, il y a trois semaines (2).

Et cette attitude, le gouvernement allemand l'a renouvelée dans les circonstances les plus caractéristiques au cours du procès de Rennes, en réponse à un télégramme de Me Labori (3), par un communiqué officiel que le Moniteur officiel de l'Empire *(Reichs Anzeiger)* a publié dans son numéro du 8 septembre 1899.

Nous sommes autorisés à renouveler les déclarations ci-dessous qu'en ce qui concerne le capitaine français Dreyfus, le Gouvernement impérial, tout en restant dans la réserve que commande la loyauté dans une affaire intéressant une puissance étrangère, mais pour sauvegarder sa dignité, a faites pour remplir son devoir d'humanité.

L'Ambassadeur prince de Munster a remis sur l'ordre de l'Empereur en décembre 1894 et en janvier 1895 à M. Hanotaux, Ministre des Affaires Etrangères, à M. Dupuy, Président du Conseil et au Président de la République, M. Casimir-Perier des déclarations réitérées que l'ambassade allemande en France n'avait jamais entretenu de relations ni directes, ni indirectes avec le capitaine Dreyfus.

Le sous-secrétaire d'Etat, M. de Butow, a fait, le 24 janvier 1898, devant la Commission du Reichstag la déclaration suivante : « Je déclare de la façon la plus formelle qu'entre l'ex-capitaine Dreyfus actuellement détenu à l'Ile du Diable et n'importe quels organes allemands il n'a jamais existé de relations ni de liaisons de quelque nature qu'elles soient » (4).

On ne pouvait être plus net, plus loyal, et quoi qu'en puissent dire le général Zurlinden (5) et M. Cavaignac (6), l'intervention du gouvernement allemand ne pouvait revêtir une forme plus explicite ni plus pressante, sans méconnaître les règles de la courtoisie internationale (7).

(1) Cass. 268, 269.
(2) Rennes I, 335 ; III, 674.
(3) Rennes III, 545.
(4) Rennes III, 674.
(5) E. c. I, 345, 346.
(6) Rennes I, 194.
(7) E. c. I, 345. Rennes I, 194.

Le général Mercier a semblé vouloir insinuer que l'Empereur d'Allemagne avait blâmé l'attitude et les démarches de M. de Munster qui l'avaient fort irrité, et il en a donné comme preuve une lettre écrite le 17 janvier 1895 par M. de Munster à l'attaché A..., qu'il a produite à l'audience et qui est ainsi conçue:

L'Empereur prend le plus grand intérêt à tous les incidents qui se déroulent à Paris, et lorsque la première nouvelle (de la démission de M. Casimir Périer) est parvenue à l'agence Wolff, dès 9 h. 30 du matin, il se trouvait chez Herbette.

On est impressionné au sujet de Dreyfus, et on finit par trouver que j'ai bien agi. Ce qui dernièrement a pu tout d'un coup mettre l'Empereur en colère à propos de cette question, nul ne le sait, pas même Hohenlohe. C'est probablement un nigaud, un dandy d'aide de camp qui aura jasé; peut-être un de ces dandys (de ceux qui dans leur futilité ne savent rien en dehors de leurs brandebourgs) peut et doit deviner comment cela a transpiré dans le monde (1).

Le général Mercier a vu dans tout ceci « *un mystère qui ne nous est pas tout à fait expliqué* ». Rien de plus simple cependant, me semble-t-il.

Il est certain que l'Empereur avait eu dès le début l'idée de livrer à la France la clef du mystère, la preuve absolue de l'innocence de Dreyfus. C'est ce que nous apprend le major Dahme, chef du bureau des renseignements allemands, dans l'intéressante conversation qu'il a eue avec le lieutenant-colonel Péroz, et sur laquelle je reviendrai dans un instant.

Il est donc tout naturel qu'il ait été fort irrité de la condamnation de Dreyfus en 1894, et qu'il s'en soit pris d'abord à son ambassadeur, dont les démarches n'avaient pas été assez décisives pour empêcher l'erreur judiciaire redoutée. Et puis, la réflexion est venue. L'on s'est rendu compte que la diplomatie est tenue à une réserve exceptionnelle en ces sortes d'affaires qui soulèvent tant d'acrimonies et de susceptibilités « et l'on a fini par trouver que M. de Munster avait bien agi ».

Rien là que de très simple, et je ne vois pas ce qu'on en peut tirer contre Dreyfus, alors surtout que nous savons par S. A. S. le Prince de Monaco les sentiments intimes de l'Empereur qui, à maintes reprises, a affirmé devant lui qu'à aucun moment Dreyfus n'avait eu aucun rapport quelconque avec aucune des diverses agences de l'Empire (2).

(1) Rennes I, 104, 105. Pièce 46, doss. secret.
(2) E. c. II, 251, 252 ; E. c. I, 155.

Tout cela, nous dit-on, est officiel, donc suspect. Soit! pour les besoins de la discussion!

Mais n'allons-nous pas trouver en dehors de tout caractère officiel dans les conversations privées, dans les correspondances privées des personnages du monde militaire ou diplomatique, la confirmation des démentis officiels ?

1° Le commandant Sainte-Chapelle du 4e chasseurs d'Afrique rencontre à Tunis A..., qu'il connaît personnellement. Ils causent amicalement.

Ah! cette affaire Dreyfus! (s'écrie A...)... Vous ne pouvez vous douter de ce qui m'est arrivé! Quelle chose abominable! Mais je ne peux pas parler! C'est à en avoir les cheveux blancs (1)!

2° Aux manœuvres de 1896, près d'Angoulême, A... cause avec l'attaché militaire suisse, le colonel Chauvet. Il lui dit spontanément que Dreyfus est innocent et qu'on avait commis en 1894 une épouvantable erreur judiciaire. Puis, montrant le lieutenant-colonel du Paty de Clam, il ajoute :

Je ne voudrais pas être dans sa peau : car c'est lui qui a dirigé l'enquête (2).

3° M. Joseph Reinach a, lui aussi, reçu les confidences d'A... Il a versé au dossier la lettre suivante du 14 juillet 1901:

Je ne peux, lui écrit A..., que répéter ce que le Prince de Munster a déclaré au Ministre des Affaires Etrangères en 1897, et ce que M. de Bulow a déclaré devant le Reichstag en 1898 ; que je n'ai jamais connu Mr. A. Dreyfus, que je ne l'ai jamais vu, et que je n'ai jamais eu de relations avec lui, ni personnellement ni par intermédiaires! Avant que cette déclaration, la base de toutes autres recherches n'est pas acceptée *(sic)* par ceux qui ont à débrouiller cette triste affaire, il me paraît sans succès et inutile d'en parler encore. Je regrette énormément que je ne peux pas vous donner une autre réponse ; car croyez-moi bien, Monsieur, qu'il me ferait un grand plaisir, si la vérité dans cette affaire éclaterait un jour (3).

Et le 6 août suivant, dans une entrevue qu'ils ont eue à Berlin, A... a de nouveau pris l'initiative de parler à M. Reinach de Dreyfus. Jamais il n'a vu ni connu Dreyfus. Le jour où l'histoire sera connue, on le trouvera (lui A...), beaucoup moins coupable qu'on ne l'a dit. Jamais le Bordereau ne lui est parvenu. Il ne l'a jamais eu entre les mains (4).

4° Dans ses relations personnelles, le Prince de Munster n'était pas moins catégorique.

(1) Proc. Pellieux, cote 19.
(2) Lettre Chauvet, 6 juillet 1899. E. c. II, 503, 504.
(3) E. c. I, 556, Lettre jointe, cote 154.
(4) E. c. I, 5561, 556, 557.

a) Nous l'avons entendu dans sa lettre à Mme la baronne de Wielbergen affirmer sa conviction de l'innocence de Dreyfus (1).

b) C'est le même sentiment qu'il exprime dans ses lettres et ses conversations avec M. Joseph Reinach (2).

c) C'est ce qu'il dit également au Prince de Monaco.

J'assiste, écrit celui-ci à M. Joseph Reinach, le 28 avril 1903, avec une joie profonde à la marche de la vérité, submergeant peu à peu ses tristes ennemis ; jamais son triomphe ne m'a paru douteux ; car elle est de l'essence même de la nature, et le mensonge, d'invention humaine, passe avec ceux qui en meurent. Souvent j'ai entendu le Prince de Munster parler conformément à ce qu'il vous a écrit, et c'est de l'histoire ce qui restera de cette aventure sinistre (3).

Le 3 mai suivant, il ajoute :

Mon cher Reinach,

La lettre du Prince de Munster du 20 mai 1901 est tellement significative qu'on ne saurait souhaiter un fait nouveau plus capable de calmer les consciences. Venant de l'homme respecté, influent et indépendant qu'était l'ambassadeur, une semblable affirmation contient la bonne parole, qui doit enfin réunir les esprits divisés ; elle est la vérité certaine ; car un homme tel que Munster, parvenu au terme de sa carrière, ne compromet pas sa renommée dans une tromperie misérable et inutile. Je fais des vœux sincères pour que cette fois la justice remette chaque chose à sa place (4).

Ce sentiment de M. de Munster, cette conviction qu'il exprime de l'innocence de Dreyfus, nous les retrouvons sur les lèvres de Richard Cuers, l'un des agents du bureau des renseignements allemand, intimement mêlé à l'affaire.

Il écrivait le 15 juillet 1899, à M. Cornély, du *Figaro*, qu' « ancien employé du service des renseignements à Berlin, « il n'avait jamais entendu parler du capitaine Dreyfus, et « que dès 1898 il avait eu la conviction qu'il était innocent, « et que dès cette époque il avait fait part de ses sentiments à « une personnalité française de Berlin ». Quelque temps auparavant, il avait fait un récit semblable à M. de Bonnefond, rédacteur au même journal (5).

C'est même Cuers, qui, dès 1895, à Luxembourg, disait à Lajoux un des anciens agents de la Section de statistique, qu'aussitôt après l'arrestation de Dreyfus, le chef du grand Etat-Major allemand avait convoqué tous les attachés mili-

(1) E. c. I, 26.
(2) E. c. I, 554, 555, 556.
(3) E. c. I, 555 ; II, 251, 252.
(4) *Eodem.*
(5) E. c. I, 570.

taires et avait obtenu d'eux l'assurance sur l'honneur qu'ils n'avaient jamais été en rapport avec cet officier, et Richard Cuers ne mettait pas en doute la sincérité de cette déclaration; car jamais, dans aucune pièce de correspondance chiffrée ou non, il n'avait été question du capitaine Dreyfus (1).

Et il y a tout lieu de croire que ce renseignement répété par Lajoux à la Section de statistique n'a pas été étranger au congé qu'il a reçu.

Cuers n'est qu'un subalterne, mais voici que le chef même du Bureau des renseignements allemand, le « Sandherr de là-bas », le major Dahme, vient confirmer ses dires.

Chef du service en 1894, 95, 96, il était mieux que personne en situation de savoir à quoi s'en tenir. Il rencontre en 1899, aux grandes manœuvres de Carlsruhe, le lieutenant-colonel Péroz, qui lui était chaudement recommandé. Il lui fait le meilleur accueil, le reçoit dans l'intimité, l'invite à dîner. C'était à l'époque même du procès de Rennes; et tout naturellement, la conversation s'engage sur l'affaire. Le major Dahme raconte que la trahison imputée à Dreyfus a été commise par trois personnes: Esterhazy, Lajoux, et un troisième personnage dont il taisait le nom, et qui, trompé par les deux autres, a été entre leurs mains un instrument inconscient. Et comme le lieutenant-colonel Péroz lui faisait observer que son silence même sur le nom semblait désigner Dreyfus, le major proteste avec énergie « jure sur l'honneur « que jamais il n'a entendu parler de Dreyfus autrement que « par les journaux français et par le procès; que ni lui, ni « son gouvernement n'ont jamais eu la moindre relation « avec Dreyfus ».

Deux officiers allemands, présents à l'entretien, et dont l'un était l'officier d'ordonnance du chef d'Etat-Major, général de Schlieffen, affirment de même leur conviction de l'innocence de Dreyfus. Leur attitude est telle que le colonel Peroz les tient pour des hommes dont la bonne foi parfaite ne peut être suspectée (2).

Le major Dahme a de tous points confirmé la déclaration du colonel Péroz sauf sur un fait: suivant lui, Lajoux, loin d'avoir trahi la France, a été pour elle un agent précieux. Sur tout le reste, il affirme que le récit du colonel Péroz est

(1) E. c. II, 41, 42.
(2) E. c. I, 649, 650, 651.

exact, et s'il exprime la crainte que sa divulgation ne puisse entraîner pour lui quelque ennui, il ajoute:

Je comprends parfaitement les circonstances qui vous ont contraint d'agir en faveur d'un innocent et injurié *(sic)*. Très correctement vous avez reproduit mes paroles sur Dreyfus, ce qui est à mon avis la chose capitale. Mes mots ne contenaient en outre rien de nouveau ni pour le gouvernement, ni pour les juges français. L'ambassadeur allemand et le Chancelier de l'Empire l'ont prononcé, l'un à Paris au commencement de l'affaire, l'autre au Reichstag avant et durant le procès de Rennes (1).

Qui pourrait méconnaître l'importance capitale de telles déclarations? Dues à un mouvement d'indignation que soulève en lui le procès de Rennes, elles sont produites spontanément dans un entretien privé, intime, devant le colonel Péroz que le major Dahme n'a aucun intérêt à tromper. Loin d'être destinées à la publicité, elles doivent rester secrètes, et ce n'est pas sans ennui que leur auteur apprend leur révélation qui peut l'exposer à des observations de la part de ses chefs. Comment y voir une machination destinée à tromper la justice française à qui elles ne sont pas adressées?

2° Si, de l'Allemagne, nous passons à l'Italie, la situation ne va pas être moins nette, les déclarations ne seront pas moins significatives.

Le 1er novembre 1894, l'*Eclair* et la *Libre Parole* annoncent l'arrestation du capitaine Dreyfus pour haute trahison. L'attaché militaire B... adresse aussitôt à son chef d'Etat-Major à Rome un rapport pour l'instruire de l'incident.

L'arrestation du capitaine Dreyfus, écrit-il, a produit, ainsi qu'il était facile de le supposer, une grande émotion. Je m'empresse de vous annoncer que cet individu n'a jamais rien eu à faire avec moi. Les journaux d'aujourd'hui disent en général que Dreyfus avait des rapports avec l'Italie. Trois seulement disent d'autre part qu'il était aux gages de l'Allemagne. Aucun journal ne fait allusion aux attachés militaires. Mon collègue allemand n'en sait rien, de même que moi. J'ignore si Dreyfus avait des relations avec le commandant d'Etat-Major (2).

Le général Marselli répond aussitôt que ni l'Etat-Major, ni les services qui en dépendent n'ont eu de relations directes ou indirectes avec Dreyfus (3). Ainsi donc, dès la première heure, B... proteste que ni lui ni A... ne savent ce qu'est Dreyfus. Et il ne pourrait l'ignorer, si Dreyfus était le traître, puisque, ainsi que le fait observer le général Roget,

(1) E. c. I, 844, 845.
(2) Cass. 276.
(3) Cass. 270, 275; Rennes III, 443.

« A... et B... travaillent tous les jours ensemble et sont très au courant de leurs agissements réciproques ».

C'est assurément très grave ! Et l'on ne saurait, vous en conviendrez, suspecter la sincérité du document. C'est une pièce secrète, confidentielle dans toute la force du terme, adressée par un inférieur à son chef, destinée à demeurer entre eux, et si elle a été ultérieurement, le 5 janvier 1899, remise par l'Ambassadeur d'Italie à notre Ministre des Affaires Etrangères, à l'appui de ses protestations, ce n'est assurément pas dans ce but qu'elle a été écrite cinq ans auparavant.

Voici d'ailleurs ce qui le prouve par surcroît.

Le lendemain 2 novembre 1894, B... dépose au bureau télégraphique de la rue Montaigne un télégramme chiffré ne portant en clair que l'adresse du destinataire et la signature de l'expéditeur. A raison de son caractère diplomatique, cette dépêche a, conformément aux instructions du service, été communiquée aussitôt au bureau central des Postes ; et celui-ci en a pris un décalque qu'il a conservé dans ses archives, tandis qu'il en envoyait une copie au Ministère des Affaires Etrangères.

La traduction a été laborieuse, à raison de cette circonstance que, pour la première fois, B... s'était servi d'un chiffre qui n'était pas encore connu de notre service. On a donc d'abord hésité, tâtonné, et trois versions ont été successivement données.

La première, entièrement problématique:

On a arrêté le capitaine Dreyfus qui n'a pas eu de relations avec l'Allemagne.

La seconde, plus voisine de la vérité:

Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel. NOTRE EMISSAIRE PRÉVENU. (Ces trois derniers mots seuls étant présentés comme très douteux.)

La troisième enfin définitive:

Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse.

Sur cette dernière version, il ne pouvait subsister le moindre doute, et voici pourquoi:

Tenu amicalement au courant du travail de traduction et des difficultés qu'il présentait, le colonel Sandherr avait fait

faire des contre-épreuves; et le capitaine Matton avait eu l'idée de recourir, pour découvrir le chiffre à l'intermédiaire d'un agent que nous entretenions auprès de B... Ne suffisait-il pas en effet, pour découvrir ce chiffre, d'envoyer à l'attaché militaire par notre homme un télégramme dont on saurait d'avance le contenu, un récit inventé de toutes pièces, bourré de noms propres, récit que B..., s'il voulait véritablement remplir sa mission, devait s'empresser de télégraphier à Rome?

C'est ce qui fut fait, et le résultat prévu se produisit. Dès qu'il eût reçu le télégramme de notre agent, B... s'empressa de le télégraphier à Rome. Sa dépêche fut aussitôt remise aux Affaires Etrangères, qui la traduisit et l'apporta à la Guerre. Le capitaine Matton la compara à son original. C'était mot pour mot la dépêche qu'il avait imaginée (1). L'on était donc désormais sûr d'avoir le vrai chiffre.

D'autre part, la version définitive ne peut pas ne pas être exacte; elle cadre absolument avec le rapport de la veille, dont elle est la continuation, et elle répond enfin aux préoccupations qui se manifestaient à ce moment même dans la colonie italienne, ainsi qu'en témoigne la carte de visite d'une haute personnalité de cette société, qui écrivait à l'ambassadeur.

Très cher Ambassadeur, les journaux disent que le capitaine Dreyfus aurait vendu des documents à un Italien. On m'assure d'autre part que ces documents auraient été vendus à un Allemand, Schwartzhoff. Si cela est exact, ne pourait-on faire un démenti ? (2)

C'est ce démenti que B... voulait, lui aussi, provoquer.

Il ne saurait donc y avoir aucun doute sur la traduction donnée par le Ministère des Affaires Etrangères, et pas davantage sur cette conclusion qui en découle, à savoir que le télégramme, non seulement ne constituait pas une charge contre Dreyfus, mais encore il était au contraire la confirmation de ce fait que B... n'avait jamais eu aucun rapport avec lui.

C'est ce que reconnaît M. du Paty de Clam lui-même, qui déclare que si la traduction officielle est exacte, « *elle écarterait complètement toute idée de la culpabilité de Dreyfus* (3) ».

Vous comprenez dès lors la tactique que va adopter l'ac-

(1) E. c. I, 241.
(2) E. c. I, 62.
(3) E. c. I, 952.

cusation sur ce point, et l'acharnement avec lequel le général Mercier, le colonel du Paty de Clam, le commandant Cuignet vont s'attacher à tout dénaturer et à soutenir que la traduction du Ministère des Affaires Etrangères est contraire à la vérité.

Nous avons déjà dit le conflit qui s'est élevé entre le capitaine Freystatter et le général Mercier au sujet de la communication secrète de ce télégramme du 2 novembre 1894, au Conseil de guerre de 1894. Le capitaine Freystatter affirme que le dossier contenait la traduction: « *Dreyfus arrêté, émissaire prévenu* », c'est-à-dire une version composée des deux premières, reconnues inexactes.

Le général Mercier le nie, et il en donne la raison:

J'ai reçu une première traduction de cette dépêche qui paraissait nettement indiquer que le Gouvernement italien était au courant de la culpabilité de Dreyfus ; un ou deux jours après j'ai reçu une seconde traduction de cette dépêche conçue dans des termes n'indiquant pas d'une manière formelle la culpabilité de Dreyfus. Dans ces conditions je me suis dit ou que réellement on s'était trompé dans la première traduction, et que la deuxième était la seule bonne, ou que le Ministère des Affaires Etrangères avait les raisons les plus sérieuses pour désirer qu'il ne soit pas fait usage de cette première traduction. Par conséquent je n'ai fait usage ni de la première, ni de la deuxième traduction (1).

Quelle façon de comprendre la justice, et quel état d'esprit que celui du général Mercier!

Le télégramme du 2 novembre 1894 est assurément un document dont l'accusation et la défense peuvent tirer argument pour ou contre l'accusé; une parcelle de vérité en peut jaillir, et il est certain, en présence des épreuves successives qui ont été faites, non seulement par le Ministère des Affaires Etrangères, mais encore par le Ministère de la Guerre, que la défense ici va triompher!

Cela suffit, non seulement pour que le télégramme soit supprimé, mais aussi pour que le général Mercier suppose aussitôt que la version qui lui est défavorable a été falsifiée par son collègue des Affaires Etrangères, effrayé par les incidents que pourrait soulever la production en justice de la version vraie!

C'est là, a dit très justement M. Trarieux, un état d'esprit qui n'est pas le mien. Jamais il ne me serait venu dans mes relations ministérielles la pensée qu'un de mes collègues pût user à mon égard d'un pareil stratagème (2) !

(1) Rennes I, 159, 94 ; II, 223.
(2) Rennes III, 433.

Tel est pourtant l'état d'âme de M. le général Mercier! Et ne pensez pas qu'il ait cherché à s'éclairer sur ce point, sur cette supposition si grave, si gratuite, je puis dire si calomnieuse, en présence de tous les documents produits et de toutes les épreuves faites! Ne pensez pas qu'il demande au moins quelques explications à son collègue, M. Hanotaux!

Non! Le général Mercier ne se trompe jamais! *Sa pensée ne procède que par axiomes despotiques qu'on n'a pas le droit de discuter!* Et cet axiome est en effet devenu le mot d'ordre de l'Etat-Major. Il explique tous les efforts tentés depuis avec un acharnement désespéré pour fausser le télégramme et justifier l'attitude injustifiable qui a été prise à Rennes et devant vous.

C'est qu'en effet, si, comme le prétend le général Mercier, il n'a pas été fait usage du télégramme du 2 novembre 1894 à Paris, la manœuvre n'a été que différée, et très certainemen elle a été tentée en 1899 avec une ténacité dont vous avez été les témoins.

Lorsqu'en 1898, l'Etat-Major s'est trouvé en face de la revision imminente qu'il redoutait à trop juste titre, il a de nouveau fourbi ses armes, il a notamment remanié le dossier secret, et tout naturellement, on a cette fois tout au moins pensé à y mettre le télégramme du 2 novembre et sa traduction. Tout ce qui s'y rapportait, texte, versions successives, version définitive, avait disparu du Ministère de la guerre!

Le commandant Cuignet a tenté d'expliquer le fait:

> Les deux textes n'existent pas au Ministère. Leur absence a été constatée lors de la constitution du dossier secret en 1898. Il n'est pas par suite possible de dire que ces documents aient été distraits du dossier secret dont ils n'ont jamais fait partie. Il est probable (?) que le colonel Sandherr les aura détruits lui-même. Il n'a pas été fait usage de ces documents au moment du procès: une fois Dreyfus condamné sans appel, alors que tout recours en revision était impossible et qu'on ne pouvait prévoir les événements actuels, il paraît tout naturel que le colonel Sandherr ait détruit ces documents sans utilité pratique et dont la conservation n'était pas sans inconvénients au point de vue diplomatique (1).

L'explication ne supporte pas l'examen. Un procès criminel n'est jamais irrévocablement terminé, puisque la loi en autorise la revision, et quant aux inconvénients diplomatiques, il eût fallu, pour y parer, détruire aussi le dossier des Affaires Etrangères qui subsiste.

(1) Note Cuignet du 3 mai 1899. Min. guerre : incident Viviani.

La raison vraie, la raison unique est tout autre, et nous ne la connaissons que trop pour l'avoir tant de fois déjà constatée: désarmer la défense de tout ce qui pouvait lui servir!

En tout cas, sur l'ordre du général Billot, il fallait désormais reconstituer la pièce! Le colonel Henry est envoyé au Ministère des Affaires Etrangères pour demander de nouveau le texte. M. Paléologue ne se croit pas autorisé à en donner une copie (1). Mais, par bienveillance, il le lit à Henry qui, sous sa dictée, l'écrit sur une feuille de papier. Comment se fait-il qu'Henry, de retour au Ministère, déclare au général Gonse que M. Paléologue s'est refusé à toute communication, sous prétexte qu'il lui fallait l'ordre du Ministre? (2).

Le général Billot voit M. Hanotaux, qui lui fait observer qu'il s'agissait là d'une affaire d'Etat réglée, et qui ne peut dès lors faire l'objet de communications personnelles, si confidentielles fussent-elles (3).

Le général Gonse s'adresse alors au Ministère des Postes et demande au sous-secrétaire d'Etat, M. Delpuech, communication de « *l'original* » du télégramme. On lui répondit que, conformément aux instructions de l'Administration, il avait été détruit à l'expiration des délais réglementaires (4).

C'est alors que le général Gonse fit appel à la mémoire de ses officiers, et que, sur les indications de M. du Paty de Clam, le télégramme fut reconstitué en ces termes:

« *Le capitaine Dreyfus est arrêté. Le Ministre de la* « *guerre a la preuve de ses relations avec l'Allemagne. Tou-* « *tes mes précautions sont prises.* »

Et c'est cette version qui a été insérée dans le dossier secret sous le n° 44.

Ainsi, phénomène extraordinaire, non seulement à l'Etat-Major on a oublié la traduction exacte, dont M. Paléologue a donné quelques jours auparavant le texte à Henry qui l'a supprimé, mais encore la mémoire de M. du Paty reconstitue, sous le contrôle et avec l'assentiment du général Gonse et d'Henry, une version qui n'a jamais été donnée, qui est en contradiction flagrante avec toutes les pièces du dossier secret lui-même, notamment avec le faux Henry, bien connu

(1) Cass. 268.
(2) Cass. 388, 392 ; E. c. I, 813.
(3) Cass. 380, 388, 392 ; E. c. I, 813, 816.
(4) Cass. 392, 388 ; E. c. I, 814.

de M. du Paty, et qui tendait à établir que B... avait toujours caché à son gouvernement ses relations avec Dreyfus ; qui est en contradiction avec le rapport du 1er novembre 1894, mais qui a l'avantage de paraître accablante pour Dreyfus.

Simple indication ! nous dit-on, faite pour attirer l'attention sur le télégramme du 2 novembre que le rapport Gonse-Wattinne ne donne que comme un indice de la préoccupation de l'agent B... à la suite de l'arrestation de Dreyfus.

Pourquoi donc, si telle devait être seulement la portée de l'acte ainsi commis, toute cette passion dépensée devant vous en 1899, comme elle l'est de nouveau aujourd'hui, pour établir que la traduction versée au dossier secret est exacte, que celle du Ministère des Affaires Etrangères est contraire à la vérité ? Pourquoi ces accusations outrageantes et de la plus extrême violence lancées par le commandant Cuignet contre MM. Paléologue, Delcassé, Delaroche-Vernet,

dont la responsabilité (ose-t-il écrire dans une lettre au Ministre de la Guerre du 10 février 1899) *lui paraît gravement engagée !*

et qu'il finit par traiter de faussaires ?

Vous n'avez pu oublier, Messieurs, le grave incident auquel cette accusation folle a donné lieu devant vous. Vous vous êtes fait représenter le *décalque* que l'Administration des Postes avait conservé dans ses archives comme télégramme d'Etat, par assimilation naturelle avec les dépêches émanées d'une ambassade ; dont la conformité avec l'original est certifiée de la façon la plus indiscutable par le chef du service lui-même après minutieux collationnement sous la haute surveillance de M. le Premier Président Mazeau. Ici même vous avez fait refaire le travail de traduction par M. Paléologue, le général Chamoin, le commandant Cuignet, c'est-à-dire par les délégués du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Guerre. Ce déchiffrement s'est fait tout naturellement avec la plus grande simplicité; il donne la version que le Ministre des Affaires Etrangères a fournie comme la seule exacte. Le commandant Cuignet est obligé d'admettre (il le fait sans difficulté), l'exactitude de la traduction et procès-verbal contradictoire est dressé le 20 avril 1899.

Et tout aussitôt le commandant Cuignet prétendant ne pas reconnaître la signature de B... sur le télégramme, accuse le Ministre des Postes de faux, comme s'il n'allait pas de soi

que B... a pu, suivant l'habitude, faire écrire l'original par un secrétaire. Il faut tout un nouvel effort devant le Conseil de guerre de Rennes pour établir l'ineptie de cette nouvelle attaque, l'authenticité parfaite du décalque tiré directement à l'aide de la presse à copier sur l'original, dont il ne pouvait être dès lors que la reproduction formelle. C'est ce qu'a reconnu catégoriquement devant le Conseil le général Chamoin qui, dégagé de l'obsession du commandant Cuignet et mieux instruit alors de l'affaire qu'il ne l'était devant vous, affirme qu'il est absolument d'accord avec M. Paléologue et sur l'authenticité du document et sur l'exactitude de la traduction, et sur ce fait que cette dépêche ainsi traduite ne peut à aucun degré constituer une charge contre Dreyfus (1).

L'explication était en effet, bien simple ; elle a été excellemment fournie au Conseil par M. Trarieux:

> L'agent B..., a-t-il déclaré, tout en affirmant qu'il n'avait rien fait lui-même, ignorait si de son côté son Gouvernement n'avait pas eu par quelque autre agent des accointances et des relations avec Dreyfus, et il disait : « En ce qui me concerne, j'ignore ; en ce qui vous concerne, j'interroge ; mais si, de votre côté comme du mien, il n'a existé aucuns rapports avec Dreyfus, je vous engage à donner un démenti » (2).

Rien n'était plus clair, plus simple, plus exclusif de la culpabilité de Dreyfus.

Le général Mercier vit bien que la partie était perdue pour lui, si la traduction officielle était admise comme exacte. Aussi fit-il un dernier effort pour ramener l'attention sur l'ancienne version qui figure au dossier secret.

Le 17 août 1899, il communiqua au général Chamoin une note de M. du Paty de Clam, reprenant la version : « *Arrêté capitaine Dreyfus... Emissaire prévenu* », et s'attachant à prouver son exactitude par des raisonnements dignes de l'auteur du commentaire secret de 1894.

En lisant cette dissertation que vous pouvez lire, p. 261 de mon réquisitoire écrit et dont il constate sans peine l'inexactitude absolue, le général Chamoin avait pris la résolution de n'en point faire état devant le Conseil. Entraîné malgré lui par son désir d'excuser la conduite et la mémoire des officiers de la Section de statistique qui avaient versé au dossier secret la pièce 44, il la lut pourtant à l'audience ; mais il ajouta qu'il ne pouvait la considérer que comme une élucu-

(1) E. c. I, 329, 330.
(2) Rennes III, 435.

bration erronée (1). Et tout le monde fut d'accord pour n'en rien retenir.

Le coup était manqué! Le général Mercier voulut reprendre son petit papier; le général Chamoin refusa de le lui rendre, et le versa au dossier (2). Le général Mercier a cherché alors à se justifier en prétendant qu'il n'avait communiqué la pièce au général Chamoin que pour que celui-ci en vérifiât le bien fondé sans avoir à s'en servir en justice (3). Le général Chamoin déclare au contraire qu'en lui remettant la note, le général Mercier s'est borné à lui dire d'en prendre connaissance, et que, s'il avait entendu les paroles que son contradicteur s'attribuait, il aurait agi tout autrement (4).

Tout cela me semble significatif, et je ne doute pas pour ma part qu'en remettant au général Chamoin la note de M. du Paty de Clam, la veille même du jour où il devait présenter le dossier secret au Conseil, le général Mercier n'ait eu l'idée de renouveler ce qui s'était déjà fait, d'introduire de nouveau au débat une traduction que tous tenaient pour erronée, en l'aggravant par un commentaire tendancieux.

Cette manœuvre, qui rentre si bien dans les procédés habituels de son auteur, n'a échoué que par la scrupuleuse loyauté du général Chamoin à laquelle une fois de plus nous rendons hommage.

Il semblerait que nous dussions en avoir fini avec le télégramme du 2 novembre 1894. Qui donc désormais peut y voir autre chose que ce qui s'y trouve, une preuve en faveur de Dreyfus? Ce n'est pas connaître le commandant Cuignet, plus que jamais hanté de l'idée fixe qui l'a envahi et qui n'a cessé de diriger sa conduite!

Le *17 décembre 1900*, il communiquait à la presse une lettre qu'il adressait directement au Président du Conseil, imputant au Ministre des Affaires Etrangères d'avoir commis un faux dans la traduction du télégramme du 2 novembre.

Le *22 février suivant*, il renouvelait son accusation dans une lettre qu'il adressait au Ministre de la guerre.

(1) Rennes II, 224 et suivantes; E. c. I, 331 et suivantes, 903.
(2) Rennes II, 226 ; E. c. I, 331, 332.
(3) E. c. I, 180, 280 ; Rennes II, 230.
(4) E. c. I, 331, 333.

Et au cours de la dernière enquête, il a repris le même thème devant votre Chambre criminelle (1).

Il y attaque M. Paléologue, qui aurait varié dans ses déclarations; la contre-épreuve qui a été faite, serait dénuée de toute signification: l'expéditeur seul peut, suivant lui, faire une vérification pour contrôler s'il ne s'est pas glissé quelque erreur dans le chiffre, non le destinataire; le décalque présenté par l'Administration des Postes n'est qu'une copie falsifiée par elle, non la reproduction directe de l'original; celui qu'on représente ne ressemble d'ailleurs en rien au signalement de celui qu'il a vu, sur lequel il a travaillé et auquel il a été manifestement substitué dans le dossier; la traduction du Ministre des Affaires Etrangères est notoirement erronée; elle ne tient aucun compte du premier groupe de chiffres (913); elle soutient que c'est un simple numéro d'ordre, alors que B... n'enregistrait pas ses télégrammes. Enfin le Ministre de la guerre est si bien convaincu qu'il est, lui Cuignet, en possession de la vérité sur ce point, il a « *si peur de son témoignage* » qu'il l'a fait venir au Ministère le 13 février 1902 et lui a fait proposer par le sous-chef de son cabinet, M. le lieutenant-colonel Bourdeaux, de le rappeler à l'activité, s'il consentait à se taire.

Il est impossible de travestir plus audacieusement la vérité sur tous les points.

Des contradictions prétendues de M. Paléologue, je n'ai plus rien à dire. Vous savez à quoi vous en tenir. Jamais, sur aucun détail, si mince soit-il, jamais il n'a varié; jamais il n'a cessé de protester contre les fantaisies de M. Cuignet.

Ma conscience et mes instructions m'obligent à aller plus loin, disait-il devant vous le 29 mars 1899 ; aucune erreur de mémoire ne saurait justifier les différences qui existent entre le texte de la pièce 44 (celle-là même dont le commandant Cuignet soutient le texte) et le texte de la dépêche : la pièce 44 n'est pas seulement erronée, elle est fausse (2).

Sur la valeur de la contre-épreuve qui a permis de reconnaître que l'on tenait bien le chiffre dont B... s'est servi le 2 novembre 1894, qu'ajouter aux explications si nettes, si précise du commandant Matton ? Le fait est indiscutable. C'est avec ce chiffre qu'on a traduit toutes les dépêches envoyées par B... depuis ce moment, et toutes ces traductions facilement

(1) E. c. I, 809 et suivantes.
(2) Cass. Ch. réunies, 29 mars 1899.

vérifiables ont été toujours excellentes. Cela vaut bien la contestation en l'air du commandant Cuignet.

Le décalque qui figure au dossier et que l'Administration des Postes vous a transmis directement ne serait qu'une copie? L'administration des Postes affirme le contraire. Le décalque a été pris directement sur l'original par le procédé employé chaque jour pour nos télégrammes officiels, et je me suis assuré qu'il répond absolument aux indications fournies.

Qu'il ne ressemble pas à celui dont le commandant Cuignet nous donne le signalement? je le comprends sans peine, et je lui en ai fourni la raison et la preuve, en replaçant sous ses yeux la pièce à laquelle il faisait allusion, et à laquelle se rattachaient en effet ses souvenirs; c'est la copie que j'ai retrouvée au dossier du Ministère de la guerre, qui lui a été adressée le 18 avril 1899 par l'Administration des Postes; c'est sur elle que le commandant Cuignet a travaillé (il l'a reconnu), et non pas sur le décalque original qui n'a jamais quitté le dossier de la Cour de Cassation, où il est encore (1).

Et que d'autre part ce soit bien le décalque pris sur l'original, quoique l'Administration des Postes ait en 1898 répondu au général Gonse que *l'original n'existait plus* et avait été détruit à l'expiration des délais réglementaires, cela s'explique de soi pour qui connaît les règlements, *l'original écrit de la main de l'expéditeur* ne devant pas être confondu avec le *décalque* qui en est pris quand il s'agit de télégrammes d'Etat, et devant être détruit au bout de deux ans, tandis que le décalque est indéfiniment conservé. Or le général Gonse avait demandé en 1898 *l'original* qui n'existait plus, tandis qu'il eût dû demander *le décalque* qui était toujours conservé, et qu'on lui eût remis, comme on l'a remis à la Cour de Cassation, quand elle l'a réclamé. Il est vrai qu'alors, suivant toutes vraisemblances, nous n'aurions eu aucune chance de le connaître jamais!

Quant au premier groupe de chiffres (913) qui commence le télégramme du 2 novembre, tout le monde est maintenant d'accord pour reconnaître que c'est un simple numéro d'ordre, et que rien ne permet de le traduire avec le commandant Cuignet et M. du Paty par : *Arrestato.*

En fût-il même autrement, qu'en tirerait-on de compromettant contre Dreyfus? La presse annonçait son arresta-

(1) E. c. I, 826.

tion. Le télégramme annonce ce qu'elle publie, et le texte peut aussi bien signifier: « *L'officier arrêté est un capitaine nommé Dreyfus* » qu'autre chose (c'est l'une des versions données par M. du Paty).

Enfin, en ce qui concerne l'entrevue du 13 février 1902, le commandant Cuignet est pris en flagrant délit de mensonge. Connaissant le personnage auquel il avait affaire par l'ordre du Ministre, le lieutenant-colonel Bourdeaux a eu l'heureuse précaution de dresser séance tenante rapport de ce qui venait de se passer. Et ce rapport, il le produit. Il avait été chargé par le Ministre de recevoir le commandant Cuignet. Celui-ci réclamait l'annulation de la mise en non activité qui l'avait frappé le 12 mai 1899, à la demande de M. Delcassé (vous admettez qu'elle n'était que trop justifiée!); il se disait résolu à employer tous les moyens en son pouvoir pour y parvenir.

Je lui ai, écrit le colonel, transmis la défense du Ministre d'écrire dans les journaux et de se servir pour cela de la presse ou de tout autre moyen irrégulier pour un officier dans sa situation.

Il m'a dit d'abord qu'il ne se servirait pas de la presse, mais qu'il ne pourrait aboutir en employant la voie régulière d'une demande transmise par ses supérieurs hiérarchiques, parce que la politique interviendrait et que, comme il voulait aboutir, il emploierait un autre moyen qu'il n'a pas voulu m'indiquer, mais qui est peut-être une intervention parlementaire ; car il a insinué qu'il se servirait d'une pression de l'opinion publique.

Je lui ai renouvelé la défense du Ministre. Il était assez surexcité et comme absolument buté.

Je lui ai dit que dans l'armée on se désintéressait de cette affaire, dont énormément d'officiers n'avaient pas même connaissance, et qu'on en avait perdu le souvenir, qu'il ferait bien avant d'agir de se laisser conseiller par un camarade militaire dans le jugement duquel il aurait confiance. Il m'a alors dit très nettement qu'il ne s'agissait pas pour lui d'influencer l'opinion publique ou l'opinion de ses camarades, mais surtout d'une question de carrière ; que sous ce rapport sa mise en non activité lui avait causé un préjudice considérable, et qu'il voulait en obtenir l'annulation par tous les moyens possibles (1).

Voilà ce qui s'est passé !

Et voilà ce que le commandant Cuignet transforme en une démarche de chantage appuyée sur un faux, le tout commis par le colonel Bourdeaux, qu'il traite de faux témoin! Un marché, des promesses et des menaces à lui de la part du Ministre qui commande, qui a le droit d'ordonner? Et quelle promesse, je le demande. L'offre de le rappeler à l'activité,

(1) E. c. I, 967 et suivantes.

quand moins de trois mois plus tard la mesure qui l'a frappé expire. C'est dérisoire !

Et ce n'est pas tout encore ! A toutes les attaques folles, à toutes les accusations de faux dirigées contre tout le monde, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre des Postes, sous-chef du cabinet du Ministre de la guerre, Ministre de la guerre lui-même, il fallait un couronnement. C'est votre Chambre criminelle qui a servi de but aux hallucinations du commandant Cuignet ! Dans sa lettre du 7 février 1902 au Ministre de la guerre, il prétendait que le dossier du Ministère

contenait la preuve écrite d'un acte de forfaiture et de trahison commis au profit de l'Italie par un membre de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation au cours de l'enquête sur la revision du procès Dreyfus.

M. le commandant Cuignet a eu l'audace, Messieurs, de lire cela devant votre Chambre criminelle elle-même (1). Je l'ai aussitôt mis en demeure de s'expliquer clairement, de préciser son accusation. Il a prétendu la faire résulter de ce que la déposition qu'il avait faite à huis clos, le 6 janvier 1899, à l'audience à laquelle il assistait seul avec les magistrats de la Chambre criminelle, avait dû être communiquée à l'ambassadeur d'Italie, dont elle avait excité la colère. Et restant dans un vague prémédité, il a entendu faire peser le soupçon collectif et impersonnel de cette indiscrétion prétendue sur chacun des magistrats qui composaient alors la Chambre (2).

Quelques explications suffisent à montrer jusqu'où, dans un délire de soupçon, peut descendre un esprit dévoyé par la passion.

Ai-je besoin tout d'abord de répéter ici le démenti qu'au nom de tous nos collègues de la Chambre criminelle j'oppose aux insinuations du commandant Cuignet ? Aucun d'eux n'a jamais eu aucun rapport direct ni indirect avec M. l'ambassadeur d'Italie, et ne lui a jamais rien dit ou fait dire de l'instruction qui se déroulait devant la Cour.

Comment au reste leur imputer avec quelque vraisemblance une démarche qui fut vite devenue compromettante par suite de l'espionnage incessant des Cuignet, des Herquié et consorts qui ne craignaient pas d'abuser de la façon la plus indigne de la bienveillance avec laquelle ils étaient alors accueillis au Palais ?

(1) E. c. I, 760 et 775.
(2) E. c. I, 763, 807, 816.

Mais je ne veux pas m'en tenir à ce démenti qui devrait suffire.

Je ne veux pas davantage m'attarder à discuter la sincérité ou même la vraisemblance du ragot de laquais auquel s'accroche M. Cuignet pour affirmer la colère manifestée contre lui, le 17 janvier 1899, par M. le comte Tornielli. En quoi donc, à le supposer vrai, en résulterait-il une présomption quelconque contre la Chambre criminelle ou quelqu un de ses membres ?

M. Cuignet prétend que ses déclarations du 30 décembre 1898 et du 17 janvier 1899 n'étaient connues que de nos collègues de la Chambre criminelle et de lui-même, et que dès lors l'indiscrétion, s'il y en a eu une de commise, ne peut venir que de l'un d'eux.

C'est une erreur volontaire de sa part.

Mieux que personne, il sait que M. Paléologue a été entendu par la Chambre criminelle et que sa déposition presque tout entière a porté sur le télégramme du 2 novembre 1894 et sur sa traduction.

Mieux que personne, il sait que, chaque jour, les dépositions recueillies étaient communiquées au Ministère de la Guerre.

Mieux que personne, il sait que, depuis près de quatre années, les divergences entre le Ministre de la Guerre et le Ministère des Affaires Etrangères étaient le secret de la comédie ; que le général Gonse avait annoncé à M. Paléologue que sa version à lui, la version militaire, figurait aux pièces secrètes et que personne n'ignorait que le capitaine Cuignet était chargé de la présenter à la Cour.

Si M. Cuignet avait bien voulu, de bonne foi, se rendre compte de cet ensemble de faits, il eût aisément compris combien il était téméraire et absurde de sa part d'imputer à des magistrats une communication qui avait pu arriver à M. le comte Tornielli de tant de sources diverses, alors surtout qu'il est établi, par les démarches même que cet ambassadeur a faites au Ministère des Affaires étrangères, les 5 et 17 janvier 1899, au moment même où M. Cuignet déposait devant la Chambre criminelle, qu'il ne s'est jamais désintéressé de la question et que son attention était restée en éveil sur tout les incidents qui s'y rattachaient.

J'ai dit, dans ces conditions, et je répète qu'une telle con-

duite est odieuse; et lorsque M. Cuignet osait répondre que ce n'était pas par bienveillance que le Ministre de la Guerre (qui, j'en suis le témoin, avait pitié de lui et de ses enfants), recevant sa lettre, n'y avait donné d'autre suite que de proposer de le rappeler à l'activité, s'il consentait à se taire, j'ai répliqué simplement :

« Sur ce point, je suis un peu de votre avis. Si j'avais été « à la place du Ministre de la Guerre, il y a longtemps que « vous ne seriez plus dans l'armée ! » (1)

J'ai dit cela, Messieurs. Qui donc, ayant le souci de la discipline et de la justice, me contredira ?

J'en ai fini avec le télégramme du 2 novembre 1894.

Après avoir vainement cherché à travestir cette dépêche, les généraux Gonse et Roget et le commandant Cuignet ont essayé la même entreprise au regard d'un rapport que l'attaché B... aurait adressé à son ambassadeur, M. Ressmann.

Dans ce rapport, a dit le commandant Cuignet, B... dégage sa responsabilité, déclare qu'il n'a jamais eu aucune relation avec Dreyfus ; mais non seulement il laisse entendre, mais il déclare que c'est l'agent A... qui a eu des relations avec lui (2).

Le général Roget a insisté davantage et a tenté de mettre B... en contradiction avec lui-même, en faisant observer que le langage qu'il avait tenu à son ambassadeur, le 2 novembre 1894, était tout différent de celui qu'il avait tenu la veille au général Marselli: « On a dit à l'ambassadeur: Ce n'est pas pour « nous que Dreyfus travaillait, c'est pour le gouvernement « de A...; et on dit au commandant en second de l'Etat-Major: « Ce n'est ni pour A... ni pour moi » (3).

Ces affirmations téméraires ont aussitôt été démenties. Dès qu'il a eu connaissance de la déposition du général Roget, B... s'est empressé d'adresser au *Figaro*, qui l'a publiée le 18 août 1899, la rectification suivante:

Rome, 17 août 10 h. 45 soir.

Je vous prie en hommage à la vérité de bien vouloir publier dans votre journal la déclaration suivante : M. le général Roget, d'après le compte rendu de la séance du Conseil de guerre, aurait déclaré qu'à l'époque de l'arrestation du capitaine Dreyfus j'aurais adressé à M. Ressmann un rapport dans lequel j'aurais déclaré que l'agent A... était en relations avec Dreyfus. J'affirme que ce rapport n'a jamais existé ; j'affirme que cette déclaration n'a jamais existé. Je n'ai jamais appris

(1) E. C. I, 762.
(2) Rennes I, 492 ; Cass. 251.
(3) Rennes I, 280, 281.

le nom du capitaine français qu'à l'époque de son arrestation, comme du reste je l'ai déclaré par écrit et par voie officielle, sur mon honneur de soldat et de gentilhomme (1).

Il suffit d'ailleurs de se reporter aux rapports eux-mêmes qui sont produits pour voir qu'ils n'autorisent en rien l'interprétation que le général Roget et le commandant Cuignet veulent en donner. A aucun degré B... ne met A... en cause. Il y relate le bruit public qui circule en France, sans l'apprécier et sans parler de ce qu'il ignore, si bien que M. Trarieux a eu raison de dire à Rennes:

Quand le général Roget et le commandant Cuignet sont venus dire que dans ces deux documents il y avait l'indication formelle que l'agent B... avait dénoncé l'agent A... comme ayant entretenu des relations avec Dreyfus, l'un et l'autre ont mal vu, ont mal lu, ont mal cité; car il n'y a pas, il me semble, en présence d'un texte aussi positif, d'interprétation possible (2).

Enfin, dans la correspondance échangée entre B... et son Etat-major, je relève une dernière pièce intéressante, un télégramme du général Marselli à B... ainsi conçu:

Le 31 décembre 1894, à 11 heures du matin.

Nous n'avons pas encore reçu les nouvelles dont il est question dans votre rapport; mais, étant donné le moment actuel, vos doutes et la difficulté de répondre par le télégraphe, Votre Seigneurie aurait mieux fait de s'abstenir d'entrer en quelque relation que ce soit avec cette personne. En conséquence le chef d'Etat-Major de l'armée vous engage à interrompre pour quelque temps toute relation avec la personne compromise.

M... (3).

Voilà certes un document favorable à Dreyfus. Il prouve que, postérieurement à son arrestation, les manœuvres d'espionnage se poursuivent. Il n'en faut pas davantage pour que lors du remaniement du dossier secret la pièce soit éliminée et que l'accusation s'abstienne d'en parler à Rennes!

Toutes les pièces que nous venons de passer en revue sont singulièrement instructives, me semble-t-il. Aucune suspicion ne peut les atteindre. Chiffrées, elles nous étaient soigneusement cachées. La vérité seule y parlait nécessairement. Elles reçoivent une confirmation éclatante de toutes les démarches officielles de l'Italie.

2° De même que l'ambassadeur d'Allemagne, M. l'ambassadeur d'Italie, M. le comte Tornielli, a multiplié auprès du gouvernement français les démarches et les protestations.

(1) Figaro, 18 août 1899; Rennes I, 280.
(2) Rennes III, 435.
(3) E. c. I, 292.

Le 27 novembre 1897, il affirmait à M. Hanotaux que B... n'avait jamais entretenu de relations quelconques avec Dreyfus et il demandait avec insistance qu'il fût appelé en justice à en témoigner sous la foi du serment (1). Le lendemain, il renouvelait sa proposition en invoquant des précédents qu'il rappelait (2). Le 15 janvier 1898, il réitérait officiellement et par écrit ses déclarations et sa demande (3). Et certes il n'a pas dépendu de lui que B... n'ait été entendu par la justice française, pour y répéter ce qu'il a toujours dit dans ses communications officielles, aussi bien que dans ses entretiens privés.

En même temps, le gouvernement italien engageait solennellement, à l'instigation de M. le comte Tornielli, sa parole dans une déclaration faite à la tribune du Parlement italien par le sous-secrétaire d'Etat à la Consulta, M. Bonnin (4).

Raison d'Etat ! s'écrie le général Mercier !

Mais est-ce aussi par raison d'Etat que B... disait au colonel de Fontenillat, chef du deuxième Bureau de l'Etat-Major, qui venait remercier l'ambassadeur d'une décoration italienne qu'il avait reçue:

« Le Gouvernement doit être bien ennuyé, voyez-vous ! Je suis persuadé, moi aussi, de l'innocence de Dreyfus. » Et comme M. de Fontenillat protestait, en disant que l'affaire avait été jugée : « Je vais vous dire une chose, avait repris B...; mais je désire qu'elle ne soit pas répétée. Eh bien ! A... m'a donné sa parole d'honneur que Dreyfus était innocent. » M. de Fontenillat faisant un geste d'incrédulité : « Je vous affirme, continua-t-il, que A... m'a donné sa parole d'honneur au cours d'un entretien que nous avons eu ensemble sur cette question. D'ailleurs depuis j'ai eu l'occasion de voir aussi d'autres personnes en état d'être bien renseignées, et qui m'ont également assuré de son innocence » (5).

Le rapport que M. de Fontenillat a aussitôt remis au général Gonse et que nous avons retrouvé au Ministère de la guerre, annoté de la main du commandant Cuignet qui prétend ne l'avoir pas connu (6), n'a pas été naturellement soumis au Conseil de guerre.

Est-ce aussi par raison d'Etat que B..., recevant à Rome un publiciste russe, M. Sémenoff, lui jure sur l'honneur qu'il n'avait connu Dreyfus ni de nom ni d'aucune sorte avant son

(1) Cass. 270.
(2) Cass. 274, 275.
(3) Cass. 276.
(4) Cass. 324 ; Rennes I, 335.
(5) E. C. I, 9, 310, 311.
(6) E. C. 745, 748, 749, 234.

arrestation, et que ni A... ni lui n'avaient eu de relations quelconques avec lui »(1).

Est-ce par raison d'Etat que le prédécesseur du comte Tornielli, M. Resmann, écrivait de son lit de mort à madame la marquise Arconati Visconti:

Je sens la mort qui vient ; mais elle ne me fait pas peur. Je souffre tant ! Je n'ai qu'un regret, c'est de mourir avant de voir proclamer l'innocence de ce malheureux Dreyfus (2).

Non ! non ! Messieurs, tout n'est pas ici-bas qu'illusion et qu'imposture ! Il est encore sur terre de braves, d'honnêtes gens, des cœurs droits et sincères ! Et je ne sais pour ma part rien de plus touchant que cette plainte dernière d'une voix qui s'éteint ; rien de plus pénétrant que le cri de ce mourant qui, prêt à comparaître devant son Dieu qu'il adore, emprunte à l'éternelle vérité qui l'attend et qu'il contemple déjà sa majesté suprême et son invincible empire !

3° A toutes ces dénégations si précises, si concordantes, si répétées des autorités et des personnalités allemandes et italiennes, l'accusation a cherché, avec les généraux Mercier et Roget et M. Cavaignac, à opposer le sentiment du colonel Schneider, attaché militaire d'Autriche-Hongrie, dont le général Mercier a lu, à l'audience du 12 août 1899, un rapport auquel il attribuait la date du 30 novembre 1897, et qu'on disait signé de son auteur.

Paris, le 30 novembre 1897.

On avait déjà émis bien des fois pareille supposition que le traître est autre que Dreyfus, et je ne serais pas revenu là-dessus si depuis un an je n'avais appris par des tierces personnes que les attachés militaires allemand et italien auraient soutenu la même thèse dans les salons à droite et à gauche. Je m'en tiens toujours et encore aux informations publiées dans le temps au sujet de l'affaire Dreyfus. Je continue à les considérer comme justes et estime que Dreyfus a eu des relations avec les bureaux confidentiels allemands de Strasbourg et de Bruxelles, que le grand Etat-Major allemand cache avec un soin jaloux même à ses nationaux (3).

Dès que le colonel Schneider a su l'usage qu'on faisait de son nom, il a protesté publiquement par télégramme adressé au *Figaro:*

Ems, 17 août 10 h. 20.

Lettre du 30 novembre 1897 attribuée à moi et reproduite par *le Figaro* le mercredi 16 est un faux.

Colonel Schneider (4).

(1) E. c. I. 386.
(2) Rennes I. 280.
(3) Rennes I. 76.
(4) Rennes I, 144.

Le commandant Cuignet ayant insisté sur le rapport à l'audience du 19 et s'étant fait fort d'établir son authenticité (1), le colonel Schneider réplique le 22 août :

Monsieur le rédacteur en chef du *Figaro*.

Le 17 de ce mois, j'adressais au *Figaro* le télégramme suivant : « Lettre du 30 novembre 1897 attribuée à moi et reproduite dans le *Figaro* le mercredi 16 août est un faux. » Puisque vous avez bien voulu le publier, je vous prie aujourd'hui d'y ajouter ceci : Le 30 novembre 1897 mon opinion était *absolument contraire* à celle qui se trouve exprimée dans la pièce en question. L'apposition de la date susdite et de ma signature au texte que l'on m'attribue constitue un faux. Ce faux subsisterait même dans le cas où, ce dont je ne puis juger sans l'avoir sous les yeux, le texte lui-même émanerait de moi à une autre date.

Agréez, Monsieur le rédacteur en chef, etc...

Signé : Colonel Schneider (2).

On pouvait penser que tout était dit. Le général Roget, d'accord avec le général Mercier (3), a trouvé bon de revivifier au cours de la dernière enquête la discussion. Tout lui est bon pour soutenir son opinion, même cette misère que le compte rendu sténographique de Rennes aurait reproduit ces mots « *aux informations publiées dans le temps* » avec un T majuscule; ce qui fait dire à l'auteur du rapport qu'il a lu dans le journal « *le Temps* » l'information dont il fait état, tandis que le texte porte « *damals* », ce qui veut dire « *autrefois* ». C'est un faux, s'écrie le général Roget, en grossissant la voix, et ce faux, il l'impute à votre Procureur Général.

« Si je voulais suivre l'argumentation juridique du directeur du contentieux au Ministère de la Guerre, a dit en effet le général Roget devant votre Chambre criminelle, j'y trouverais tous les éléments constitutifs du faux: le fait matériel, l'intention de nuire et l'existence du préjudice tant à l'ordre social qu'au témoin. »

J'avais, Messieurs, séance tenante, (et ce n'était pas bien difficile), démontré au général Roget qu'il s'était absolument mépris, et que le document dont il faisait état pour affirmer son opinion était parfaitement inexact. Ma démonstration a été si claire et si péremptoire que M. le général Roget a terminé sur cet incident par ces mots: « Du moment que vous n'avez pas prononcé ces paroles, je retire ce que j'ai dit: c'est bien simple » (4).

(1) Rennes I, 499, 511.
(2) Rennes I, 145.
(3) E. c. I, 291 à 293.
(4) E. c. I, 622.

C'est très simple en effet; le général Roget ne dit plus rien. Mais cela ne fait pas l'affaire des Cuignet, des Judet, des Gribelin, qui écrivent dans l'*Eclair*. L'allégation que j'avais réfutée est reprise par ce journal: c'est devenu son cheval de bataille contre moi le 26 juin dernier, dans un article intitulé: « *Défi au Procureur Baudouin* »; ce matin même dans un second article: « *Baudouin le récidiviste* » où je suis traité de « *maniaque du faux* ». Le journal y déclare que « je suis touché au vif ». J'ai le regret de lui ôter cette illusion de croire que rien qui vienne de lui puisse m'émouvoir. Ce qu'il faudrait pour cela, c'est qu'il dît la vérité. Or, tout est inexact dans ses allégations, et il est facile de le prouver.

Prenez le compte rendu publié par la « *Société nouvelle de librairie* » des Débats de la Chambre criminelle en 1904: reportez-vous à ce texte qui donne mes réquisitions orales, p. 165, lignes 11 et 32; vous y verrez deux fois « *dans le temps* » avec un petit *t*.

Dira-t-on que j'ai dû corriger l'épreuve, rectifier l'erreur? Voici mon réquisitoire introductif imprimé: il a été distribué à la Chambre criminelle un mois avant le moment où l'affaire est venue à l'audience et où a été rendu l'arrêt du 3 mars 1904, par conséquent antérieurement à toute accusation de falsification des mots « *dans le temps* », puisque cette accusation ne s'est produite qu'au cours de l'enquête qui a été faite en vertu de votre arrêt du 3 mars 1904. Veuillez consulter ce texte: vous avez tous l'original imprimé par l'Imprimerie Nationale. Vous y verrez page 56: « Je m'en tiens toujours et encore aux informations *publiées dans le temps*... » avec un petit *t*. Je n'ai donc pas commis l'erreur qu'on me prête.

Serait-il excessif de demander à l'*Eclair* de vérifier les textes qu'il cite avant de tirer argument de ce qui n'y est pas? Peut-être; car il s'agit ici de bonne foi, et nous savons ce qu'il faut attendre de ce journal dans cette affaire. « Calomniez, calomniez, disait Basile, il en restera toujours quelque chose. » C'est vrai; il en restera le souvenir de l'imposture de l'*Eclair*.

Qu'importe au surplus ce détail? Qu'importe qu'on ait dit « dans le journal *le Temps* » ou « dans le temps, autrefois? » Qu'importe aussi qu'on ait dit « *publiées* dans le temps » ou « *fournies* dans le temps », comme le veut aujourd'hui M. Cuignet? J'ai écrit dans le texte que j'ai produit

« *publiées* ». Pourquoi? Parce que j'ai reproduit la copie originale du Ministère de la Guerre, la traduction qu'elle donne du rapport Schneider. Et il y a même cette particularité piquante que cette pièce est de la main du commandant Cuignet lui-même, qu'elle est corrigée par lui et que vous y pourrez lire avec moi:

« Je m'en tiens toujours et encore aux informations *publiées dans le temps* au sujet de l'affaire Dreyfus... »

Et au-dessous, sous les mots « *dans le temps* », je vois de l'écriture de M. Cuignet, le mot « *autrefois* » au crayon et, au bas de la page, le même mot à l'encre. Je n'ai donc pas pu me tromper, puisque j'ai copié le document du Ministère de la guerre que j'avais en mains.

Je le répète, Messieurs, qu'importe au surplus toutes ces misères! Ce qui est intéressant à retenir, c'est que le général Roget est obligé de reconnaître que la date attribuée au rapport par le général Mercier: *30 novembre 1897* est inexacte. Ce n'est pas celle du document, c'est celle de l'entrée de la pièce à la Section de statistique. L'original n'était pas *daté;* on l'avoue aujourd'hui. Il n'était *pas* davantage *signé*, contrairement à ce qui a été dit à Rennes, et le général Roget, à qui nous l'avons représenté, en convient également. Il est enfin *outrageusement tronqué*, ainsi que vous pouvez vous en assurer en en comparant le texte complet que j'ai donné dans mon réquisitoire imprimé, p. 281-282, avec les fragments informes qu'on en a extraits (1).

Quand on connaît ce texte, ne comprend-on pas, Messieurs, qu'en lisant dans le compte rendu sténographique de Rennes le document versé par le général Mercier, le colonel Schneider n'ait pu reconnaître son œuvre?

Voulez-vous, en outre, qu'à raison de ce que le rapport annonce comme prochaine une interpellation Scheurer-Kestner et de ce que le premier bruit de cette interpellation se trouve dans le journal *Le Matin* du 8 octobre 1897 le rapport du colonel Schneider, qui n'est pas daté, soit d'octobre 1897?

Que peut-on en tirer contre Dreyfus?

Si le document est du colonel Schneider, celui-ci y fait connaître à son Gouvernement que le bruit court que M. Scheurer-Kestner serait sur la trace des preuves de l'innocence de Dreyfus; que, questionné par des journalistes, il

(1) E. c. I, 623.

prétend qu'on s'est trompé sur l'appréciation de l'écriture du Bordereau, que la trahison a bien eu lieu, mais que le traître était un autre que Dreyfus.

Alors intervient le passage *découpé* par le général Mercier en l'*arrangeant*, en y *supprimant ce qui le gêne*.

On avait déjà bien des fois émis une pareille supposition, et je ne serais pas revenu là-dessus, si, depuis un an, je n'avais appris par de tierces personnes que les attachés militaires allemand et italien avaient soutenu la même thèse dans des salons à droite et à gauche.

(Puis ce passage supprimé par le Général Mercier, et qui a pourtant bien sa valeur.) Ces indiscrétions ont-elles franchi les limites de certains cercles et constituent-elles la base de la conviction de M. Scheurer Kestner ? C'est ce que l'on verra dans la suite ; mais cette supposition n'a rien d'invraisemblable.

Je m'en tiens toujours et encore aux informations publiées dans le temps au sujet de l'affaire Dreyfus, les considérant comme justes et estimant que Dreyfus a été en relations avec les bureaux confidentiels allemands de Strasbourg et de Bruxelles, que le Grand Etat-Major allemand cache avec un soin jaloux même à ses nationaux.

Ici deux historiettes sur Bruxelles et son centre d'espionnage.

Puis le rapport reprend en ces termes que le général Mercier supprime de nouveau:

D'autre part il est certain qu'il règne en France depuis l'affaire Dreyfus un sentiment antisémite officiel bien accusé, qui ferme la plupart des carrières aux Israëlites et contre lequel ceux-ci ont à lutter. Le moyen le plus sûr pour eux de réussir dans la lutte serait de pouvoir prouver l'innocence de Dreyfus. Il n'y a qu'à attendre la production des preuves, puis la déclaration du Ministre de la Guerre, que le Chef d'Etat-Major et ses officiers se sont trompés, que les douze juges du Conseil de Guerre ont rendu à l'unanimité un jugement faux. Mais il passera d'ici-là encore de l'eau sous le pont.

Qu'y a-t-il dans tout ceci qui accuse Dreyfus?

Tout au plus serait-ce l'indication d'un sentiment personnel du colonel Schneider, s'en tenant *jusqu'à nouvel ordre* à ce qui a été jugé.

En vain dirait-on que le colonel Schneider, à raison de ses relations avec A... et B..., devait savoir à quoi s'en tenir exactement. Non seulement il ne dit rien de semblable; mais il se met en contradiction formelle avec ce que ces attachés disaient à ce moment même, et il n'eût pas manqué, s'il eût reçu d'eux quelques confidences contraires à leur attitude nouvelle, de les rappeler, bien plutôt que les informations du bruit public dont il fait état!

Et vous me permettrez de tenir pour une plaisanterie, in-

digne de la gravité de votre audience, l'anecdote racontée par le général Roget sur la foi, qu'il ne garantit pas d'ailleurs, d'un M. de Bréda, qui, aux manœuvres de 1897, a entendu le colonel Schneider dire à l'un de ses collègues, en voyant passer une batterie de 120 court:

> Ah! voilà le canon de 120, le fameux canon! Vous voyez le frein hydraulique, *le canon livré par Dreyfus !* (1)

Il faut être bien à court d'arguments sérieux pour se raccrocher à de pareilles sottises!

Si vous voulez l'opinion certaine, motivée du colonel Schneider, vous la trouverez, Messieurs, sur ses lèvres, dans sa conversation avec M. Emile Picot de l'Institut.

> Il considère, dit-il, comme un devoir de conscience de proclamer haut et ferme l'innocence de Dreyfus ; il donne en même temps les détails les plus caractérisés sur le rôle d'Esterhazy *qui est surtout un* ESCROC *que l'on a dû casser aux gages parce qu'il n'en donnait pas pour l'argent* (2).

Voilà son sentiment! Affirmé dans de telles conditions, il vaut bien, je pense, la facétie ramassée par le général Roget.

5° Ce sentiment, c'était celui de tous ceux qui étaient en situation d'être exactement renseignés, celui notamment de l'Archiduc Victor, frère de l'Empereur d'Autriche-Hongrie, qui affirmait à l'amiral Duperré,

> être certain et pouvoir donner sa parole d'honneur que le gouvernement allemand n'avait jamais eu aucune relation avec Dreyfus. Et l'amiral ajoutait en rapportant cette attestation à M. Laroche, Résident général de nos colonies : qu'il ne pouvait mettre en doute la sûreté de ces informations, non plus que la sincérité de l'Archiduc, qui lui avait parlé spontanément, et dont il connaissait la loyauté (3).

Ainsi, tous les témoignages, tous les documents venant de l'étranger sont concordants et précis. A quelque nationalité qu'appartiennent leurs auteurs, tous attestent que jamais Dreyfus n'a eu de rapports quelconques directs ou indirects, de près ou de loin, ni avec l'Allemagne, ni avec l'Italie.

6° Et c'est encore une légende qui ne repose sur rien que ce bruit qu'on a fait courir avec persistance qu'il aurait fourni des documents à la Russie, comme si notre alliée avec laquelle nous sommes dans les relations les plus étroites et les plus confiantes, à qui nous avons tout communiqué confidentiel-

(1) E. c. I, 626.
(2) Rennes III, 52.
(3) Cass., 327.

lement sur notre situation militaire, eût eu besoin de se livrer à l'espionnage, quand il lui suffisait (c'est M. de Boisdeffre qui nous l'affirme), de demander loyalement et correctement le document qu'elle désirait avoir pour le recevoir aussitôt (1).

Une fois de plus, de l'aveu même des adversaires les plus déterminés de la revision, nous sommes en face d'une allégation inepte.

Tout démontre, vous le voyez, l'innocence de Dreyfus.

7° Voulez-vous que nous fassions la contre-épreuve? que nous jetions un coup d'œil rapide sur ces mêmes témoignages, sur ces mêmes documents, *au regard d'Esterhazy*. De toutes parts, sans qu'aucune enquête ait été faite, la lumière va jaillir, la vérité se dévoiler.

Il n'est personne (le général Roget le reconnaît lui-même (2) qui n'ait été frappé de la *différence significative de ton* avec lequel le gouvernement allemand parle de Dreyfus et d'Esterhazy. Il affirme l'innocence de Dreyfus; avec quelle réserve ne parle-t-il pas de l'autre? Rapprochez-en ce fait que, dès que le nom d'Esterhazy a été prononcé, l'attaché militaire A..., qui avait été maintenu à son poste, tant qu'il n'était question que de Dreyfus, a été rappelé en vertu de cet usage constant qui impose le rappel de tout attaché d'ambassade surpris en rapport avec un fonctionnaire du pays auprès duquel il est accrédité.

La préoccupation du gouvernement italien n'est pas moindre; jamais il n'associe les deux noms dans ses protestations, manifestant ainsi nettement la différence qu'il fait entre eux.

Si des documents officiels nous passons aux déclarations privées, c'est de tous côtés l'aveu de la culpabilité d'Esterhazy.

C'est M. de Munster, déclarant que A... reconnaît avoir envoyé des petits bleus à Esterhazy, ajoutant que A... lui a avoué ses relations avec Esterhazy (3).

C'est A... lui-même, qui, attestant à M. Joseph Reinach l'innocence de Dreyfus, se dit lié par le secret professionnel pour « *l'autre affaire* » (et l'on comprend ce que cela signifie) (4).

(1) E. c. I, 148, 295, 239, 201, 349, 368, 458, 491, 428, 541, 569.
(2) Rennes I, 335.
(3) E. c. I, 555.
(4) E. c. I, 555, 556, 557.

C'est le major Dahme, désignant formellement Esterhazy comme ayant été à la solde de son pays.

C'est M. le comte Tornielli, qui ne fait aucune difficulté pour raconter à M. Trarieux, à M. Reinach qu'Esterhazy a été en relations avec A..., que B... a profité des renseignements ainsi recueillis, et qui d'ailleurs étaient sans valeur. M. le comte Tornielli a ajouté qu'il avait vu en 1898 une lettre de A... à B... expliquant l'erreur judiciaire de 1894, racontant ses rapports avec Esterhazy, et notamment cette scène du Bois de Boulogne où Esterhazy, à qui il avait fait part de ses doutes sur sa qualité, s'était fait voir à lui à cheval et en uniforme aux côtés d'un de nos généraux (1).

C'est le colonel Schneider, livrant à M. Emile Picot les mêmes détails, traitant Esterhazy d'escroc cassé aux gages à raison du peu de valeur des documents qu'il livrait, racontant les démarches faites par Esterhazy pour entrer au Ministère de la Guerre, et cherchant à renouer avec A... au moment où il croyait réussir, la tentation à laquelle A... avait failli céder, jusqu'au moment où, se ressaisissant, il avait déchiré et jeté au panier le Petit Bleu déjà écrit en se disant:

Non ! on n'a pas décidément de relations avec un homme semblable (2).

C'est enfin le colonel Talbot, disant au mois de mai 1898, à son retour d'Egypte, au général de Galliffet :

Mon général, je ne sais rien de l'affaire Dreyfus ; pendant tout le temps que j'ai passé en France, je ne l'ai jamais connue. Mais je suis étonné de voir le commandant Esterhazy en liberté, parce que nous tous, attachés militaires, nous savions qu'avec un ou deux billets de mille francs le commandant Esterhazy nous procurait les renseignements que nous ne pouvions nous procurer directement au Ministère (3).

Je sais bien que le colonel, devenu général Talbot, a depuis fait parvenir à la Cour de cassation une rectification déclarant qu'il n'a jamais connu personnellement Esterhazy, qu'il n'a reçu ni cherché à obtenir de lui aucun renseignement contre salaire et que ses observations tendaient seulement à établir ce fait que le caractère du commandant Esterhazy était connu des attachés militaires.

Dans l'enquête nouvelle, le général de Galliffet a répondu que

(1) Cass. 324 ; Rennes III, 425.
(2) Rennes III, 53, 54.
(3) Cass. 145, Rennes III, 430, E. c. I, 904.

le général Talbot avait eu la mémoire un peu trop courte, qu'il avait dû lui rafraîchir des souvenirs et que le général n'avait plus insisté.

Il a maintenu que le général Talbot lui avait dit:

qu'il ignorait l'affaire Dreyfus et qu'il avait ajouté : « D'ailleurs, quand nous avons besoin d'un renseignement, il ne s'agit que d'y mettre le prix et c'est Esterhazy qui nous le fournit (1). »

Nous ne disons pas autre chose.

Que conclure de tout cela, Messieurs, si ce n'est que sur ce point comme sur tous les autres, nous sommes en face de l'évidence?

Tout innocente Dreyfus!

Tout confond Esterhazy!

Nous comprenons dès lors les efforts faits par l'accusation pour écarter du débat tous ces éléments décisifs de conviction qui détruisent son système de fond en comble.

Ce n'est que l'exécution du plan qu'elle s'est tracé dès l'origine, qu'elle a inflexiblement suivi, auquel elle obéit encore devant vous. Vous saurez déjouer ce calcul; vous ne laisserez pas fausser entre vos mains la balance de la Justice; vous n'admettrez pas qu'il soit licite d'accumuler sous les yeux des juges tout ce qui peut sembler accusateur, de soustraire au contraire à leur examen ce qui défend et innocente. Tout doit être pesé au poids du sanctuaire; et c'est pour l'avoir oublié et méconnu que la justice militaire s'est laissée entraîner à commettre et à maintenir la plus évidente, la plus douloureuse des erreurs judiciaires.

XVIII

Dans l'examen auquel nous venons de nous livrer et qui démontre, à n'en pas douter, l'innocence de Dreyfus, que de fois n'avons-nous pas rencontré le nom d'Esterhazy, que de fois n'avons-nous pas vu éclater sa culpabilité!

Qu'il se soit agi de l'examen graphique ou technique du Bordereau, que nous ayons fouillé le dossier secret, étudié les charges morales, ou écouté les témoignages de l'étranger, partout nous avons vu se dresser contre lui les charges les plus lourdes, les plus décisives.

(1) E. c. I, 904.

Qu'est-ce donc que cet homme? Et comment a-t-il été désigné aux soupçons qui l'écrasent ?

C'est ce qu'il faut ici rechercher rapidement. Dans ce raccourci tout va saillir dans la lumière la plus vive, l'indignité morale du personnage, sa haine monstrueuse contre la France, sa détresse pécuniaire et ses efforts désespérés pour se procurer de l'argent, ses relations avec l'étranger, ses manœuvres pour rassembler les documents du Bordereau, ses mensonges amoncelés jusqu'au jour où, vaincu par l'évidence, il laisse échapper l'aveu depuis toujours reproduite qu'il est l'auteur du Bordereau, qu'il l'a écrit de sa main! Je le répète! c'est l'évidence dans toute sa puissance. Et l'on ne peut la nier qu'en disant avec M. Cavaignac:

que, fût-il établi que le Bordereau est de l'écriture d'Esterhazy, fût-il établi qu'il a porté les documents du Bordereau, il se refuserait à croire à sa culpabilité (1).

St-Thomas ne demandait qu'à voir pour croire; M. Cavaignac, lui, refuse même de se rendre au témoignage de ses sens et de sa raison!

Ce n'est pas heureusement aux gens qui partagent ce parti pris obstiné que je m'adresse. C'est à vous dont je connais l'impartial bon sens! C'est à tous les esprits dégagés de toute prévention, qui n'ont d'autre souci que la découverte de la vérité!

Vous savez que, peu de temps après la condamnation de Dreyfus, le 2 juillet 1895, le lieutenant-colonel Picquart avait été appelé à remplacer à la tête de la Section de statistique le colonel Sandherr, dès ce moment atteint de la paralysie générale à laquelle il ne devait pas tarder à succomber (2).

Alsacien, connaissant admirablement l'allemand, il était par son intelligence, son sang-froid, ses hautes qualités morales, admirablement qualifié pour bien remplir la difficile fonction qui lui était confiée.

Dès sa prise de possession, le général de Boisdeffre, dont vous n'avez pas oublié les inquiétudes persistantes, l'invitait à poursuivre les investigations qui ne lui avaient pas paru suffisantes sur la vie privée de Dreyfus (3).

Le colonel avait eu tout d'abord l'idée naturelle de s'adres-

(1) Rennes I, 189.
(2) Rennes I, 373, 322; II, 531.
(3) Cass. 179, 97. Rennes I, 383, 522.

ser à la Préfecture de police. Henry, qui savait mieux que personne à quoi s'en tenir, puisqu'il avait supprimé les rapports de la Préfecture, l'en détourna vivement, sous prétexte que cette administration était vendue aux juifs (1).

Le colonel Picquart, qui n'avait alors aucun motif pour se défier de celui qui devenait son collaborateur immédiat, s'était rendu à ses conseils et avait eu recours à Guénée. Les recherches ne pouvaient dans ces conditions fournir que ce qu'elles avaient déjà donné: rien (2).

Tout à coup, dans la première quinzaine de mars 1896, un fait considérable se produisit, l'arrivée du *Petit Bleu* à la Section de statistique (3).

Déchiré en trente-deux morceaux retrouvés dans la corbeille à papiers d'A..., reconstitué en l'absence de Henry par Lauth (4), il était adressé à

Monsieur le Commandant Esterhazy, 27, rue de la Bienfaisance à Paris,

et il était ainsi conçu:

Monsieur, j'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour pouvoir juger si je peux continuer mes relations avec la maison R... (5).

L'endroit où il avait été trouvé, la personnalité de son auteur présumé, les relations qu'il prouvait entre lui et le destinataire, tout faisait de ce document quelque chose de si inquiétant que le capitaine Lauth, le remettant au colonel Picquart, lui disait: « C'est extraordinaire, cette pièce ! Est-ce « qu'il y en aurait un autre ? » (Un autre traître) (6).

Dans le même lot que le Petit Bleu, trouvé au même endroit, était aussi le brouillon d'une lettre portant en haut au crayon bleu ces mots : « *A porter par le concierge* » (7). Ce brouillon incomplet semblait avoir trait au même sujet que le Petit Bleu: il parlait des conditions trop dures.

Le Petit Bleu n'avait pas été envoyé. Il semblait que l'expéditeur, après l'avoir écrit, s'était ravisé, l'avait déchiré,

(1) Cass. 97.
(2) Cass. 97. Rennes I, 385.
(3) Cass. 98. Rennes I, 416, 616, 296, 522.
(4) E. c. I, 526.
(5) Rennes I, 417.
(6) Cass. 98, 74. Rennes I, 417, 618, 632.
(7) Cass. 98.

jeté au panier et avait fait porter par un exprès, le concierge, la lettre dont on retrouvait le brouillon. Ce n'était là toutefois qu'une supposition, que l'imprudence insolite de A... pouvait rendre douteuse; n'était-on pas plutôt en présence d'un piège ? (1).

Le colonel Picquart résolut d'user de la plus grande prudence, et, se souvenant de l'affolement qu'avait jadis causé la découverte du Bordereau, il décida de se taire (2).

Que d'ardentes discussions n'a pas soulevé le Petit Bleu ? Qui de vous ne s'en souvient ?

Les ennemis du colonel Picquart ont prétendu que c'était un faux (3) qu'il avait fait fabriquer pour le produire en profitant d'une absence d'Henry (4), qu'il avait cherché à y faire apposer frauduleusement le timbre de la poste (5), qu'il avait tenté d'obtenir de Lauth qu'il attestât la provenance du document, s'attirant de cet officier la plus verte réponse (6); ils ont enfin signalé des traces incontestables de grattage et de surcharges dans l'adresse du Petit Bleu (7).

De tout cela il ne reste rien aujourd'hui contre le colonel Picquart.

M. De Munster atteste que A... a adressé plusieurs petits bleus à Esterhazy et qu'il est possible que celui-ci fût de lui (8). Vous n'avez pas oublié le récit du colonel Schneider, racontant les démarches d'Esterhazy auprès de A... pour renouer, l'incertitude d'A... finissant par déchirer le Petit Bleu qu'il avait déjà écrit: « Non ! Décidément on ne peut avoir de relations avec un pareil homme ! ». Ce qui explique ce fait insolite du Petit Bleu non envoyé, retrouvé dans la corbeille à papiers d'A... (9).

Si d'autre part le colonel Picquart a remis le Petit Bleu au capitaine Lauth *en l'absence d'Henry*, c'est que celui-ci venait d'être à l'improviste appelé auprès de sa mère mourante (10).

Il a sans doute demandé au capitaine Lauth de photogra-

(1) Rennes I, 417, 476, 619.
(2) Cass. 99. Rennes I, 417.
(3) Cass. 74. Rennes I, 553, 295.
(4) Rennes I, 617, 597, 295, 417.
(5) Rennes I, 619, 646, 594, 302.
(6) Rennes I, 619, 645, 594 ; II, 112.
(7) Rennes I, 327 ; III, 281 ; E. C. I, 60.
(8) E. c. I, 568.
(9) Rennes III, 53, 54.
(10) E. c. I, 99.

phier le document, en effaçant autant que possible les traces de déchirures; mais c'est ce qu'on avait fait pour le Bordereau lui-même (1). En outre le premier tirage était vraiment défectueux, zébré de traits noirs; il était à désirer qu'on obtînt une épreuve plus claire, plus lisible, plus discrète aussi, car elle devait passer par le cabinet du général Gonse, et par celui du Ministre, et le colonel Picquart avait pu constater par lui-même les indicrétions fâcheuses qui s'y commettaient (2).

Le colonel nie de la façon la plus formelle avoir jamais pensé à faire mettre le timbre de la poste sur l'original, ce qui eût enlevé au Petit Bleu toute sa valeur qu'il tirait de sa provenance, la corbeille à papiers d'A... (3).

Quant à l'altercation qui s'était élevée entre lui et Lauth, quelle portée pouvait-elle avoir, quand il est établi que la discussion ne s'élevait que sur ce point : le Petit Bleu est-il de l'écriture d'A...; Picquart l'affirmant, Lauth refusant de l'attester ? (4)

S'il est vrai d'autre part que le Petit Bleu a subi de graves et singulières altérations (5), si les experts commis par la justice ont constaté que le nom d'Esterhazy écrit sur l'adresse a été gommé ou gratté, puis rétabli par surcharge (6), et si le colonel Picquart a été de ce chef l'objet de poursuites pour faux sur l'ordre du général Zurlinden (7), l'information faite par le capitaine Tavernier a démontré que cette falsification ne pouvait lui être imputée; qu'en effet le Petit Bleu était intact quand il l'a reçu (8); qu'il était intact quand il l'a remis à Henry, en quittant le service; non seulement il l'affirme, mais Lauth le reconnaît, et les clichés de celui-ci, qu'on avait heureusement oublié de détruire, le prouvent sans discussion possible (9). Il est par conséquent impossible que le grattage signalé puisse être l'œuvre du colonel Picquart.

Le général Zurlinden l'avoue (10).

Si bien qu'il est évident que la falsification qui a été faite

(1) Cass. 106. Rennes I, 659, 644.
(2) Cass. 106. Rennes I, 659.
(3) Rennes I, 476, 594, 472.
(4) Rennes I, 471. 619, 645, 594.
(5) Rennes I, 464, 466, 633.
(6) Rapp. Lhôte.
(7) Rennes I, 634; III, 464, 468, 281.
(8) E. c. I, 526.
(9) Cass. 499. Rennes I, 466, 635; III, 465, 280.
(10) Rennes I, 476.

pendant que la pièce était à la garde exclusive d'Henry, avec de l'encre au bois de campêche, dont se servait habituellement le capitaine Lauth, n'a été commise qu'après le départ du colonel Picquart du Ministère, dans le but manifeste de permettre de discuter l'authenticité du document et de chercher à discréditer par une accusation scélérate celui qui l'avait reçu et produit (1).

Ce qui prouve enfin manifestement la foi absolue que le colonel Picquart avait dans la sincérité et l'authenticité du Petit Bleu, c'est qu'il proposait au général Gonse, au général Billot d'en faire la base du piège, qu'obéissant aux usages désolants de la Section de statistique il avait l'idée de tendre à Esterhazy, pour le prendre en flagrant délit.

Ne proposait-il pas en effet d'adresser à Esterhazy un télégramme l'appelant à Paris, en se servant des termes mêmes du Petit Bleu et n'est-il pas évident que cette proposition eût été absurde, si le Petit Bleu n'avait pas eu à ses yeux la provenance qu'il lui attribuait ? (2)

Disons-le donc, l'authenticité du Petit Bleu n'est pas douteuse, et la pièce garde toute sa valeur à l'encontre de celui qu'elle désignait, comme en étant le destinataire.

Qu'était-ce donc qu'Esterhazy ?

Le colonel Picquart ne le connaissait pas même de nom. L'annuaire militaire lui apprit que c'était un commandant du 74e d'infanterie, en garnison tantôt à Rouen, tantôt à Paris où il se trouvait en ce moment caserne de la Pépinière (3). Et l'un de ses amis, chef de bataillon au même régiment, le commandant Curé, qu'il fit aussitôt venir au Ministère, lui donna les renseignements les plus inquiétants sur l'homme, s'occupant fort peu de son service, mais infiniment au contraire des choses d'artillerie et des questions de tir, ne quittant pas les Ecoles à feu et les manœuvres où il allait à ses frais, quand il ne pouvait s'y faire déléguer officiellement, faisant copier par des secrétaires des documents sur les cours de l'Ecole de tir de Châlons et sur un nouveau fusil (4).

(1) E. C. I, 95. Rennes III, 465, 466. Déclaration de Gribelin, 29 juillet et 30 août 1903.
(2) Rennes III, 286, 463.
(3) Cass. 100. Rennes I, 418.
(4) Cass. 100, 281, 55. Rennes I, 421, 286 ; II, 239 ; III, 562.

Tout cela, rapproché du Petit Bleu, était de la plus haute gravité et autorisait les pires soupçons.

Combien ceux-ci ne devinrent-ils pas plus lourds encore, quand une enquête rapide, confiée au commissaire spécial Desvernines, et depuis singulièrement aggravée par de nouvelles indications plus précises encore, ont permis de connaître la vie du destinataire du Petit Bleu (1).

Fils et neveu de généraux français qui ont laissé d'honorables souvenirs dans notre armée, orphelin de bonne heure, ayant échoué aux examens d'entrée à Saint-Cyr, zouave pontifical de 1868 à 1870, Esterhazy est entré le 24 juin 1870 comme sous-lieutenant dans la Légion étrangère, grâce aux démarches de son oncle M. de Beauval et à la protection du duc de Bassano.

Passé le 29 septembre suivant au 2e zouaves, il faisait la campagne de la Loire, se signalait par de brillants services, devenait capitaine et était proposé trois fois pour la croix.

Mais la commission de revision des grades le faisait redescendre au grade de sous-lieutenant, tout en lui conférant le titre français. Il en fut ulcéré et n'a depuis cessé de se répandre en invectives furieuses contre la France qu'il a prise en haine folle et contre tous ses chefs.

S'acharnant à rester à Paris où il se faisait maintenir sous prétexte de missions qui le détournaient « *à perpétuité* » de son régiment, il ne faisait à vrai dire aucun service, et son avancement en souffrait, non moins que sa santé qui était chancelante.

Ses notes étaient pourtant brillantes : elles vantaient son énergie, sa vigueur morale, son coup d'œil militaire, son esprit observateur, son talent de conférencier, et, par un éloge dont les événements devaient faire la plus sanglante ironie, le dépeignaient comme « *l'homme du devoir par excellence* » et comme « *particulièrement doué pour être l'éducateur de ses* « *officiers* ». On ne saurait trop admirer la perspicacité de ceux qui ont écrit de telles choses d'un tel homme !

La moindre attention leur eût pourtant suffi pour se rendre compte de l'irrémédiable abaissement moral de leur subordonné.

C'était de cette époque, a dit de lui un homme qui le con-

(1) Cass. 101. Rennes I, 418 ; II, 251.

nait bien, M. Grenier, fils du général, dont il a été l'officier d'ordonnance pendant deux ans:

Un homme à chagrins, à déboires, à rancunes contre la destinée, qu'il gâchait en menant la grande vie sans fortune suffisante et en mangeant les héritages successifs qui lui étaient échus. Homme à besoins, à combinaisons, cherchant à attraper et y réussissant toujours, d'intelligence merveilleuse et d'indéfinissable attraction, véritable condottière du XVI[e] siècle, au point de ne rien craindre, en état de tout faire (1).

Il se débattait sans cesse contre une gêne qui grandissait chaque jour et qui déchaînait en lui les plus irrésistibles fureurs. Une demoiselle M..., dont il avait été l'amant et qui lui avait prêté ses bijoux pour en battre monnaie, ayant eu l'audace de lui réclamer le remboursement de ce qu'elle lui avait prêté:

Je suis, écrivait-il à sa cousine, victime de la plus abominable machination du monde de la part de cette horrible femme. Je ne sais que devenir et en ai une peur atroce. Elle est capable de tout ce qui est lâche et infâme. Je suis à l'absolue merci de cette drôlesse, si je commets vis-à-vis d'elle la moindre faute... Je la hais, tu peux m'en croire et donnerais tout au monde pour être aujourd'hui encore à Sfax, et l'y faire venir : un de mes spahis, avec un fusil qui partirait comme par hasard, la guérirait à tout jamais (2).

A M[e] Lortat-Jacob, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, qui lui avait adressé la réclamation d'un de ses clients, dont il était le débiteur, il écrivait:

Il y a en France une catégorie de drôles qui s'imaginent que les galons d'un soldat et les croix gagnées sous les balles et au prix du sang versé, comme c'est mon cas, doivent leur servir à toutes les malpropres tentatives de chantage qu'il leur plaît d'inventer. Ces canailles auraient besoin de la lance d'un uhlan prussien, pour savoir comment on traite des soldats. Je plains ceux qui les appuient et les approuvent (3)

De temps en temps, il consentait pourtant à jeter à ses créanciers quelques à-comptes qu'il puisait dans la bourse de ses amies féminines:

Puisque tu es si bonne que de mettre, après tout ce que tu as déjà fait, ta bourse encore à ma disposition, si tu peux m'envoyer 1.000 ou 1.500 francs, je les emploierai à donner quelques à-comptes pour m'éviter de plus grands ennuis que je redoute. Tu vois que j'abuse de toi d'une indigne façon ; mais je suis dans une si pénible situation que je me demande parfois comment je ne suis pas devenu fou (4).

En quête d'un riche mariage qu'il ne trouvait pas, il finissait par épouser, le 6 février 1886, mademoiselle de Net-

(1) Cass. 496, 497, 498. Rennes I, 358 ; II, 4.
(2) M. G. Dossier Esterhazy, 8.
(3) M. G. Dossier Esterhazy, p. 225.
(4) M. G. eodem, p. 8. Lettre H.

tancourt-Vaubecour qui lui apportait 200.000 francs de dot et qui devenait, suivant l'expression de M. Grenier « *sa pire victime digne de toute pitié et de tout respect* (1) ».

Deux enfans naissaient de cette union.

Loin d'y trouver une cause de relèvement, il dévorait la dot de sa femme, dont il s'emparait, en dépit du régime dotal, à l'aide de fraudes constatées par un jugement du Tribunal de la Seine du 18 juillet 1901 (2).

Il ne quittait plus Paris, y menant la vie à grandes guides, ayant chevaux, voitures, maîtresse, entretenant une fille Pays qui, pour 500 francs par mois, « consentait à dénouer sa cein« ture pour lui », et à qui il louait sous son propre nom un appartement rue de Douai, 49 (3).

De tous côtés, les plaintes se mettaient à pleuvoir sur lui. En 1890, c'était son beau-frère Jacques de Nettancourt, au sujet de traites avalisées par lui à l'aide desquelles ce jeune prodigue s'était procuré 18.000 francs versés par Esterhazy, en souscrivant 90.000 francs de traites à trois ans (4).

En 1892, c'était une plainte des sieurs Belly, Gœury et de la dame Deltrieu qu'il s'empressait d'éteindre dès que ceux-ci prouvaient pièces en mains que le billet, dont il niait être l'auteur, était écrit par lui (5).

Chaque jour, ses créanciers le poursuivaient. Il était condamné le 8 janvier 1893 à payer 355 francs 70 aux *Magasins du Louvre*, le 4 novembre 1893, 273 fr. aux époux Girouard. Il était assigné le 8 décembre 1896 par un sieur Petitchéri pour 1.322 fr. Le maréchal-ferrant, le carrossier, le marchand d'avoine, l'horloger Haslaër, le Crédit Foncier, l'administration des contributions directes le menaçaient de saisies, ou lui faisaient commandement pour les sommes les plus minimes: 262 fr., 230 fr., 228 fr., 186 fr., 55 fr., 50 fr., 25 fr., 20 fr. (6).

Traqué de toutes parts, il se lançait dans les plus désastreuses spéculations de Bourse (7), en relations avec les brasseurs d'affaires les plus suspects, avec les Compagnies

(1) Cass. 498.
(2) M. G. eodem, 23, 24.
(3) Cass. 494.
(4) M. G. eodem, 42, 46, 54.
(5) M. G. eodem, 83, 46.
(6) M G. eodem, p. 2 et 3, 27, 28, 41, 71, etc.
(7) Eodem dossier 6, p. 71.

les plus véreuses, dont, officier, il consentait à devenir l'administrateur salarié, tendant la main sans vergogne aux juifs qu'il exècre, et qu'il veut faire chanter en exploitant l'assistance qu'il a jadis donnée au capitaine Crémieux-Foa, dans son duel avec le marquis de Morès, et l'intérêt que lui porte M. Drumont de la *Libre Parole* (1), acceptant 2.000 francs « *compte pauvres* » de M. de Rothschild à qui, le 29 juin 1894, à la veille même du Bordereau, il écrivait la lettre suivante:

Monsieur le Baron,

Je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous ; et je ne vous ai jamais vu ; peut-être mon nom est-il venu jusqu'à vous, il y a deux ans, au moment des duels de la *Libre Parole*. Mais vous êtes tout-puissant, et dans le désespoir où me met l'acte terrible que je vais être obligé de commettre, je m'adresse à vous dans une prière suprême, et au nom de toutes les douleurs, de toutes les souffrances que la vie a pu vous apporter, je vous demande en grâce de me pardonner cette lettre... A moins d'un miracle, il ne me reste plus qu'un parti à prendre, c'est de tuer les miens et de me tuer avec eux. Mais le courage m'a manqué ces jours-ci, en embrassant ces pauvres enfants que j'adore, et, au moment de les empoisonner, j'ai reculé... Je vous supplie, je vous conjure, au nom de tout ce qui peut vous toucher et vous émouvoir, au nom de tous ceux que vous avez aimés, et que vous avez perdus, au nom de toutes les joies, de toutes les douleurs de votre vie, ayez, vous qui êtes tout-puissant, et le maître de tant de choses, ayez pitié de mes chères petites filles. Je vous supplie pour elles, et je les place sous la protection des morts que vous avez pleurés (2).

Faut-il ajouter qu'au même moment, un rapport de la Préfecture de Police le signale comme devenant commanditaire d'une proxénète de la rue du Rocher (3).

Le Conseil d'enquête de 1898 a écarté ce grief sous prétexte qu'il n'en était pas saisi et que le fait n'était pas établi. Voici la dépêche ministérielle qui lui soumet le fait (4).

D'autre part la proxénète était connue, désignée par son nom et son adresse, et, à l'appui de sa déclaration, produisait le billet suivant d'Esterhazy:

Je vous engage à faire le plus vite possible *toutes les démarches* pour mettre la main sur un ou plusieurs prêtres s'occupant de ce dont je vous ai parlé. Si vous réussissez rapidement, il y aura une dizaine de mille francs pour vous, revenant dès la conclusion (5).

Ah ! la justice militaire est difficile à convaincre quand il s'agit d'Esterhazy ! Il est vrai qu'elle se rattrape vis-à-vis de Dreyfus; c'est le système des compensations !

(1) E. c. I. 91. Cass. 209, 210, 212.
(2) Cass. C. Cass. III, 6, p. 4.
(3) E. c. I, 662 ; I. 519.
(4) Rapport du Général Millet, 11 juillet 1898, M. G.
(5) Dossier d'enquête Esterhazy, pièce J.

Le couronnement de tout cela, c'est la plainte en escroquerie de Christian Esterhazy contre son oncle, qui s'est fait remettre par lui 40 à 50.000 francs qu'il a dévorés. Il est vrai qu'au même moment, Esterhazy s'entremettait auprès d'un agent matrimonial, l'abbé Vuillaume, à qui il demandait, pour la faire épouser à Christian son neveu, « *une jeune* « *fille ayant une tache personnelle, mais beaucoup de for-* « *tune* (1).

Tout cela est si significatif que le général Roget lui-même a été obligé de convenir :

Qu'au point de vue privé, Esterhazy n'est pas défendable ; que tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est qu'on peut être perdu de dettes sans être un traître ; mais *qu'au point de vue moral, tout est possible avec un homme comme Esterhazy* (2).

Si sévère que soit déjà cette appréciation, elle est encore trop indulgente ; car elle oublie de faire état de toute cette correspondance fameuse d'Esterhazy avec sa cousine, Mme de Boulancy, où nous voyons éclater à chaque ligne sa rancune implacable de sa rétrogradation, sa rage inapaisée de ne pas obtenir l'avancement qu'il sollicite, sa fureur contre tous ses chefs, sa haine monstrueuse contre la France.

Ne parlons pas de cette lettre dans laquelle se disant

capable de grandes choses, s'il en trouvait l'occasion, et de crimes, si ceux-ci pouvaient le venger.

il regrettait de ne pas être

capitaine de Uhlans sabrant des Français.

et rêvait comme d'une fête

de Paris pris d'assaut dans un rouge soleil de bataille et livré au pillage de 100.000 soldats ivres (3).

Il la nie. Soit ! (4).

Ne retenons que celles qu'il avoue. Ne suffisent-elles pas ? Parle-t-il du général Saussier ? c'est

un saltimbanque, un indigne farceur, une canaille, méritant bien la réputation dont il jouit (5).

S'agit-il de ses chefs ?...

de la France maudite ? — Allons ! Les Prussiens ont raison dans leur appréciation sur tous ces bonshommes-là, et l'on finit par déshonorer ses

(1) M. G. Dossier Esterhazy 2, p. 30. E. C. I, 91, 92.
(2) Cass. 73. E. C. I, 200.
(3) M. G. eodem E.
(4) Proc. Pellieux, 35.
(5) M. G. E. Lettre B. C.

épaulettes en servant sous de pareils fantoches. Voilà la belle armée de France. C'est honteux, et si ce n'était la question de position, je partirais demain. J'ai écrit à Constantinople; si on me propose un grade qui me convienne, j'irai servir là-bas ; mais je ne partirai pas sans avoir fait à toutes ces canailles-là une plaisanterie de ma façon (1)....

C'est honteux de voir tout le remue-ménage que tous ces grotesques généraux font pour quelques cavaliers... Tous ces gens-là ont encore la botte prussienne marquée plus bas que le dos, et ils tremblent de peur devant leur ombre (2).

De grands événements se préparent, j'espère, et à la première vraie guerre tous ces grands chefs ridiculement battus, car ils sont à la fois poltrons et ignorants, iront une fois de plus peupler les prisons allemandes qui encore une fois seront trop petites pour les contenir ; car toutes les farces de tous ces sauteurs sont de peu de poids devant les beaux régiments prussiens si bien commandés. Je serais curieux de savoir quelle est la limite, si tant est qu'il y en ait une, de la patience de ce stupide peuple français, qui est bien la plus antipathique race que je connaisse (3).

Ah ! vous cherchez le mobile du crime ?

Où donc le trouver plus éclatant, plus affiché ?

Et que nous parlez-vous encore de votre dérisoire histoire de la cote d'amour ?

C'est de cet homme perdu de dettes et de vices, Messieurs, que le Petit Bleu portait l'adresse et contre lequel tout aussitôt un nouveau fait venait aggraver les soupçons. C'était un signalement transmis par le colonel de F..., notre attaché militaire à Berlin, qui le tenait de Richard Cuers alors congédié par ses chefs, et affirmant que son pays ne connaissait pas Dreyfus, mais avait à son service

un officier de 40 à 50 ans, chef de bataillon, décoré, qui donnait des renseignements relatifs surtout à l'artillerie et au tir et qu'on avait fini par congédier, ses documents étant de peu de valeur (4).

Et ce signalement cadrait avec un autre que le colonel Sandherr avait déjà reçu en 1895.

Le colonel Picquart voulut vérifier tout cela.

Il envoya à Bâle, où une entrevue a été ménagée avec Cuers par le colonel de F..., le capitaine Lauth, et le commissaire spécial Tomps (5), auxquels, sur l'insistance de Lauth, il eut la fâcheuse inspiration d'adjoindre le commandant Henry qui ne savait pas l'allemand (6).

(1) M. G. eodem, Lettre A.
(2) Eodem, Lettre D.
(3) Eodem Lettre D.
(4) Cass. 603, 102. Rennes I, 422 ; II, 507. Doss. Picquart annexe VII, p. 29.
(5) Rennes I, 424.
(6) Cass. 288. Rennes I, 424, 622.

L'entrevue ne donna aucun résultat nouveau, Cuers s'en étant tenu à ce qu'il avait déjà dit (1).

C'était singulier de la part d'un homme qui avait sollicité l'entrevue, qui était venu de loin pour s'y rendre. L'énigme ne cesse-t-elle pas quand on apprend par le colonel de F... que Lauth et Henry ont écarté Tomps de l'entrevue (2), et que Cuers s'est plaint de ce qu'Henry n'a cessé de le bousculer, l'empêchant de parler, et cherchant à se faire passer pour quelqu'un de la police? (3).

Quoi qu'il en soit, le colonel Picquart fit étroitement surveiller Esterhazy et sa correspondance (4).

Ce fut inutile, et l'on ne peut s'en étonner, puisque d'une part le Petit Bleu lui-même non envoyé révélait déjà la rupture au moins provisoire des relations d'A... et d'Esterhazy et que, d'autre part, à la même époque (mars 1896), la Section de statistique recevait par la même voie que le Petit Bleu cet autre billet de A..., confirmant cette idée:

On a tenu ses engagements : lui ne les a pas tenus. Pas un seul renseignement dans lequel on puisse avoir confiance... n'est pas confirmé. Les données concernant les forteresses se contredisent. Noms des employés du lieutenant-colonel... Canon... Voyages d'Etat-Major (5).

C'est aussi le moment des plus grands embarras pécuniaires d'Esterhazy, de ses démarches désespérées pour se procurer de l'argent, de l'escroquerie commise à l'égard de Christian. Il est clair qu'à cet instant la surveillance devait être infructueuse.

Mais pendant toutes ces investigations le temps marchait, et le colonel Picquart apprenait les démarches pressantes qu'Esterhazy faisait faire par le général Giavoninelli, M. Jules Roche, M. de Montebello, M. de la Ferronnaye, M. de Lareinty auprès du général Billot pour rentrer au Ministère de la guerre (6).

Il devenait absolument nécessaire de prévenir le chef d'Etat-Major et le Ministre des soupçons conçus et des indices recueillis.

On a fait un grave reproche au colonel Picquart du retard

(1) Cass. 290. Rennes I, 624.
(2) Rennes III, 362 ; I, 426.
(3) Cass. 102. Rennes I, 427.
(4) Rennes I, 310.
(5) E. C. I, 11.
(6) Cass. 66, 72, 497, 103. Rennes I, 178, 428 ; II, 6, 247.

qu'il avait mis à le faire (1). Il explique (et c'est fort raisonnable) que, témoin de l'affolement qui s'était produit lors de la découverte du Bordereau, il n'avait pas voulu dénoncer un officier supérieur sans avoir déjà réuni les plus sérieuses présomptions (2).

Il ajoute (et le fait est vrai), qu'il avait à cette époque été frappé d'un deuil cruel, la mort de sa mère, et que peut-être avait-il pendant quelque temps été moins assidu qu'auparavant (3).

Toujours est-il que, le 5 avril 1896, il fit part au général de Boisdeffre et, peu après, au général Billot de ce qu'il avait découvert. Sa conduite fut approuvée et il fut invité à poursuivre ses recherches (4).

C'est alors qu'il put se procurer de l'écriture d'Esterhazy (5). Oh ! de la façon la plus simple ! Sur l'ordre du général Billot qui lui fit remettre, par le commandant Thévenet et le capitaine Calmon-Maison, les lettres que ces officiers venaient de recevoir d'Esterhazy leur recommandant sa candidature aux bureaux du Ministère (6).

Le colonel s'empressa de la comparer avec celle du Bordereau; il fut stupéfait de *leur identité absolue* (7). Il ne veut s'en tenir à son impression personnelle. Il fait venir M. du Paty de Clam qui, vous le savez, tenait le Bordereau pour un composé de l'écriture de Mathieu et d'Alfred Dreyfus. Sans hésiter, M. du Paty reconnaît l'écriture de Mathieu (8).

M. Bertillon est plus net encore ! Dès qu'il aperçoit l'écriture d'Esterhazy:

> *Ah !* s'écrie-t-il, *c'est l'écriture du Bordereau !* — Prenez garde !... Si c'est une écriture récente, répond le colonel *Picquart.* — *Alors*, réplique M. Bertillon, *les Juifs ont exercé quelqu'un pendant un an pour imiter cette écriture* (9) !

C'est à la suite de ces épreuves si décisives que le colonel Picquart se décida à ouvrir pour la première fois le dossier secret qu'il ne connaissait pas encore (10).

(1) Cass. 167, 177, 180. Rennes I, 296, 310, 552.
(2) Rennes I, 420.
(3) Rennes I, 422.
(4) Cass. 103, 176, 90. Rennes I, 427, 428, 522.
(5) Cass. 104.
(6) Cass. 103, 125. Rennes I, 429.
(7) Cass. 104. Rennes III, 262 ; I, 430.
(8) Cass. 104. Rennes I, 430. E. c. I, 686.
(9) Cass. 104. Rennes I, 430 ; III, 296.
(10) Cass. 90. Rennes I, 598.

Quel reproche ne lui en a-t-on pas fait (1). Comme s'il n'était pas le chef du service! Comme s'il n'avait pas le droit et le devoir en cette qualité de prendre connaissance de tous les dossiers de son bureau! (2).

Il comptait trouver dans ce dossier la preuve qu'il cherchait de la culpabilité de Dreyfus. Sa stupeur fut grande, quand il en constata le néant! (3).

Dès le lendemain, après une nuit d'insomnie des plus pénibles, il exposa la situation au général de Boisdeffre (4), qui, sans mot dire, le renvoya au général Gonse (5). Celui-ci l'écouta sans l'interrompre: « Ainsi on se serait donc trompé, finit-il par dire » (6).

Puis, pressé de donner ses instructions, il prescrivit au colonel de séparer les deux affaires:

> Esterhazy peut être coupable ; je n'en sais rien ; et jusqu'ici il n'y a pas grand'chose de prouvé ; mais cela ne fait pas que Dreyfus soit innocent; ne mélangeons pas les deux affaires (7).

Surtout pas d'expertises en écriture (8)!

Etrange idée et bizarre façon de s'éclairer! Tout repose sur le Bordereau. Qui l'a écrit? Tout gît donc dans la comparaison des écritures! Il ne faut pas y procéder!! (9).

Pourquoi?

On redoute des indiscrétions? Quoi de plus simple que d'y parer en enlevant la date, la signature des lettres d'Esterhazy. Défendre l'expertise, c'est de parti pris fermer les yeux! c'est paralyser toute investigation sérieuse (10).

Et c'est bien ce que veut le général Gonse, nous allons le voir.

Les investigations qu'il avait prescrites ne font que confirmer ce qu'on savait déjà (11).

Elles établissent qu'Esterhazy faisait copier des documents relatifs à l'artillerie et au tir par le caporal Mulot, le

(1) Pell. 22.
(2) Pell. 21. Rav. 170.
(3) Cass. 105. Rennes I, 431.
(4) Cass. 105.
(5) Cass. 105. Rennes I, 432.
(6) Cass. 108. Rennes I, 432.
(7) Cass. 108. Rennes I, 432.
(8) Rennes I, 433, 500 ; III, 261, 263, 266, 268, 269.
(9) Rennes III, 268, 270 ; I, 433.
(10) Cass. 109. Pell. Coli 20.
(11) Rennes I, 433.

dessin d'un fusil nouveau modèle par le soldat Ecalle (1), qu'il se renseignait autant qu'il le pouvait sur l'artillerie au camp de Châlons en 1894, au camp d'Auvours en 1895, et qu'il y faisait preuve (c'est le capitaine Le Rond qui l'atteste) *d'une incompétence égale à sa curiosité* (2).

Tout à coup de graves événements se produisent. C'est le bruit erroné de l'évasion de Dreyfus (3); c'est l'arrivée du faux Weyler, ayant pour but de faire croire à l'existence d'une machination entre Dreyfus et sa famille, faux que le commandant Cuignet attribue à M. du Paty de Clam, sans que le fait soit prouvé (4).

C'est la publication par l'*Eclair* de deux articles des plus perfides contre Dreyfus, mentionnant en ces termes la pièce secrète capitale: « *Décidément cet animal de Dreyfus devient trop exigeant* », et reproduisant ainsi exactement l'explication que M. du Paty de Clam avait toujours donné de la lettre : « *Ce canaille de D...* (5) ».

On a accusé contre tout bon sens le colonel Picquart de les avoir inspirés. L'instruction Fabre l'a complètement disculpé; n'était-il pas évident d'ailleurs que si quelque chose pouvait contrarier son action, entraver ses recherches, c'était bien cette publication, que le commandant Cuignet attribue encore à M. du Paty, mais dont l'auteur est un sieur Lissajoux qui a toutefois refusé de faire connaître la source où il a puisé (6).

D'autres articles étaient annoncés.

Tout démontrait l'impérieuse nécessité d'agir contre Esterhazy. De toutes ses forces, Henry, son ancien camarade de la Section de statistique cherchait à en dissuader le colonel Picquart.

Lorsque j'étais aux zouaves, lui disait-il, il y a quelqu'un, le fils d'un colonel, qui était simple soldat et qui s'est rendu coupable de vol. L'officier, sous les ordres duquel il était, voulut le faire poursuivre ; ses chefs n'étaient pas de cet avis. C'est l'officier qui a été brisé, et c'est le coupable qui est resté. L'allusion était assez claire, continue le lieutenant-colonel Picquart. Je répondis à Henry: « Vous parlez d'or ; mais il y a une question de conscience ; je ne peux pas dire le contraire de ce que je pense..» (7).

(1) Cass. 543, 124, 125. Rennes I, 445.
(2) Cass. 114. Rennes II, 114, 116, 120, 121 ; I, 445 ; II, 115.
(3) Rennes I, 234, 558.
(4) Cass. 109, 235. Rennes I, 434.
(5) Rennes I, 438.
(6) Rennes I, 439.
(7) Rennes I, 447.

Et tout aussitôt il chercha à faire partager à ses chefs sa conviction.

Dès le 15 septembre, la scène la plus vive se produisait entre le général Gonse et lui.

Mais pourquoi tenez-vous tant à ce que Dreyfus s'en aille de l'Ile du Diable? lui avait dit le général Gonse en réponse à son insistance. — Je lui répondis, dit le lieutenant-colonel Picquart : « Mais il est innocent. » — Le général m'a répliqué : *Mais c'est une affaire que l'on ne peut pas reprendre. Le général Mercier, le général Saussier sont mêlés à cette affaire !* — J'ai répondu : *Mais puisqu'il est innocent ! — Cela ne fait rien ce ne sont pas des considérations qui doivent entrer en ligne de compte.* » Prenant la chose à un autre point de vue, j'ajoutai : « Vous voyez bien que la famille Dreyfus travaille en ce moment-ci, qu'elle se livre à des manœuvres. Eh bien ! si elle arrive à découvrir quel est le véritable coupable, quelle sera notre situation? » C'est alors que le général me dit : « Si vous ne dites rien, personne ne le saura. » Le général Gonse a contesté ce dire ; je le maintiens de la façon la plus formelle. Je vous avoue que j'ai été absolument bouleversé, et que je lui ai dit : « C'est abominable, mon général; je n'emporterai pas ce secret dans la tombe. » Et je quittai la pièce. (1).

Est-il besoin, Messieurs, de souligner cette volonté arrêtée d'étouffer l'affaire, de sacrifier l'innocent reconnu plutôt que de laisser apparaître non pas seulement l'erreur judiciaire dont il a été victime, mais bien plus encore les procédés criminels à l'aide desquels le général Mercier l'a entraînée ?

C'est une affaire qui ne peut se reprendre. Le général Mercier, le général Saussier sont mêlés à cette affaire!

Le général Gonse nie le propos (2). Le colonel Picquart le maintient de toute son énergie. Et voilà qu'il trouve sa confirmation entière par la bouche d'un autre témoin que l'accusation ne suspecte pas sans doute, de M. du Paty de Clam, expliquant dans la dernière enquête qu'il ne s'est abouché avec Esterhazy que sur l'ordre du général Gonse.

Et pour quels motifs? Ecoutez-le lui-même:

Le général Gonse m'a dit que le commandant Esterhazy était un panier percé, mais un brave homme ; qu'il n'y avait rien contre lui au point de vue de la trahison. Il m'a fait valoir que si par suite d'une imprudence d'Esterhazy ou de tout autre, par suite d'une reprise violente de l'affaire Dreyfus, nous avions une rupture diplomatique, et on pouvait le craindre, cette rupture nous mettrait en état d'infériorité manifeste au point de vue militaire vis-à-vis de l'étranger. *Il m'a fait valoir en outre que la communication de documents faite en 1894, ce qu'on appelait le petit dossier, pourrait entraîner la mise en accusation du Ministre d'alors et que notre devoir d'anciens subordonnés de ce Ministre nous obligeait à faire le possible pour le couvrir jusqu'à l'heure où il jugerait à propos de se découvrir lui-même (3).*

(1) Rennes I, 440. Cass. 113.
(2) Cass. 168.
(3) E. c. I, 191.

Est-ce assez net? Et lorsqu'on en rapproche tous les faits, toutes les démarches qui vont suivre, lorsqu'on relève toutes ces compromissions scandaleuses et tous les efforts tentés pour empêcher la vérité de se faire jour, qui donc peut encore douter que la vérité n'ait cette fois parlé par la bouche de M. du Paty, comme elle l'a fait toujours par celle du colonel Picquart?

La discussion du 15 septembre reprit dès le lendemain entre le colonel et le général Gonse, le premier insistant sur le danger de l'inaction, sur la campagne de presse qui s'annonçait, sur le scandale qui allait éclater, sur la nécessité d'interroger Esterhazy. Et c'est ainsi que naquit l'idée de tendre un piège à Esterhazy, en lui envoyant un télégramme basé sur le Petit Bleu, l'appelant à Paris et prouvant, s'il y répondait, qu'il connaissait l'affaire R...

Ce télégramme proposé, dont nous avons retrouvé le texte, était ainsi conçu:

Affaire importante et urgente concernant la maison R. Venez immédiatement à Paris, vous ferai attendre à la gare.

C. (1).

L'idée venait-elle du colonel Picquart, du général Gonse, du général de Boisdeffre, disant au colonel, qui proposait l'arrestation immédiate d'Esterhazy, « *qu'un chef de la S. S. devrait avoir d'autres moyens de se renseigner* »?

Qu'importe! Ce qui est certain, c'est que le chef et le sous-chef d'Etat-Major approuvaient l'idée, mais ne voulaient pas en donner l'ordre écrit, que le colonel Picquart, ne se considérant pas comme l'auteur du moyen, exigeait pour agir (2), et que le général Billot, à qui la proposition fut soumise, y opposa un refus catégorique:

« Je ne veux pas de ces procédés-là, disait-il, je n'en veux « pas. Ils vous conduiraient aux galères; ils compromet- « traient le Ministre (3) ».

Devant cette résistance, le colonel Picquart, a-t-il dit, comme l'affirme Lauth:

Ils ne veulent pas marcher, je saurai bien leur forcer la main (4).

Il le nie et soutient que ce propos ne s'appliquait pas à

(1) M. G. Dossier Picquart, p. 26.
(2) Cass. 113. Rennes I, 442; III, 286. E. c. I, 683.
(3) Cass. 383. Rennes I, 171, 312, 526; III, 284.
(4) Rennes I, 629. Cass. 174.

l'affaire, mais au refus que le général Billot avait opposé à la demande qu'il lui avait adressée sur l'ordre du général de Boisdeffre lui-même, d'attribuer à la Section de statistique la totalité d'une somme de 100.000 francs que le Conseil des Ministres avait accordée pour faire face aux dépenses engagées dès 1896 et dont le général Billot ne voulait remettre et n'a versé à la Section de statistique que 30.000 francs (1).

Les pièces sont là, qui le prouvent!

Mais voulez-vous qu'il en soit autrement et que le propos rapporté par le commandant Lauth ait le sens qu'il lui attribue?

Qui ne le comprendrait! alors que le colonel Picquart, profondément convaincu de l'innocence de Dreyfus et de la culpabilité d'Esterhazy, voit opposer à toutes ses propositions un refus systématique de faire la lumière? Qui donc ne se serait comme lui indigné devant cette inexplicable résistance?

Vous sentez combien dans ces conditions la situation devenait de plus en plus tendue. Elle ne pouvait durer, et il fallait se débarrasser à tout prix de ce gêneur qui devenait dangereux. Le général de Boisdeffre le trouve trop occupé de ce qu'Henry appelle tout haut « *sa marotte* » (2): qu'il aille au Tonkin, où, jadis, il a mérité les notes les plus brillantes! (3).

Le général Billot, qui estimait le colonel, pour l'avoir vu à l'œuvre pendant les manœuvres de l'Est, qui savait les services qu'il rendait et pouvait rendre, résiste quelque temps; puis il fléchit, se contentant de biaiser et, au lieu d'expédier le colonel dans l'Extrême-Orient, il lui confie, par décision du 27 octobre 1896, la mission d'organiser la Section de statistique dans l'Est, au Midi, jusqu'au jour où il l'enverra en Tunisie, aux confins d'où l'on ne revient guère.

En prévision de l'interpellation Castelin fixée au 18 novembre, il le garde pourtant quelques jours encore au Ministère. C'est trop au gré des ennemis du colonel!

Le 2 novembre, Henry rassure définitivement le Ministre en lui apportant le faux qu'il vient de fabriquer, preuve décisive et grossière de la culpabilité de Dreyfus, qu'il nomme en toutes lettres, que tous s'empressent toutefois de cacher au colonel Picquart, dont on redoute le scepticisme. A peine lui

(1) Cass. 111.
(2) Cass. 106.
(3) Cass. 177, 382. Rennes I, 172, 526. Min. Guerre : Dossier Picquart.

en indique-t-on sommairement le contenu, et à ses doutes aussitôt exprimés, le général Gonse répond par cet invraisemblable acte de foi que le chansonnier avait déjà mis dans la bouche de Pandore d'illustre mémoire:

Moi ! quand le Ministre me dit quelque chose, je le crois toujours ! (1).

En même temps, éclate un nouveau coup de théâtre. Le *Matin* publie le fac-similé du Bordereau. Nous savons aujourd'hui de qui il le tenait: c'est de l'expert Teyssonnières, qui, au mépris de tous ses devoirs, le lui a communiqué par un sieur Girard.

Pas de doute. La pièce publiée porte le signe caractéristique et particulier dont M. Bertillon avait marqué l'épreuve qui lui avait été confiée et qu'il n'avait pu représenter quand on la lui avait réclamée. Voyez ses explications plus qu'embarrassées au procès Zola (2).

Mais au premier moment, l'Etat-Major imputa cette trahison au colonel Picquart, et Henry fit dès lors tout pour le perdre. Il fit venir le commissaire Tomps, qui était chargé par le colonel lui-même de faire à ce sujet l'enquête la plus minutieuse.

L'indiscrétion, lui dit-il, ne peut venir que du service. Au service seuls Lauth, moi, Gribelin, et le chef du service pouvons l'avoir commise. Or je suis certain que ce n'est ni Lauth, ni moi, ni Gribelin. Cherchez (3) !

Il était impossible de désigner plus clairement le colonel Picquart. Dans un premier rapport, Tomps déclare que le Bordereau a été livré par quelqu'un qui le tenait à raison de ses fonctions. Henry exulte. Dans un second rapport, Tomps désigne Teysonnières. Henry le lui reproche vivement et le menace de le renvoyer à la Sûreté qui, par faveur, l'a délégué au Ministère de la Guerre (4).

L'accusation n'en est pas moins sourdement maintenue contre le colonel, à qui le général Billot reproche vivement la façon dont il a conduit l'enquête Esterhazy, et donne l'ordre de partir aussitôt pour l'Est (5).

Le champ est libre désormais. Henry est chargé du service,

(1) Cass. 116, 168.
(2) Zola I, 469, 470.
(3) Rennes III, 364, 370.
(4) Rennes III, 363 à 365, 380.
(5) Cass. 188. Renes I, 455.

Du Paty de Clam ne quitte plus le bureau des renseignements et la résistance à la revision qu'on sent déjà dans l'air s'organise.

J'aurai à revenir rapidement sur toute cette machination à laquelle personne ne voudrait croire, si les faits n'étaient là, reconnus par leurs auteurs eux-mêmes.

Je ne retiens pour l'instant que l'affolement d'Esterhazy, dès qu'apparaît le fac-similé du *Matin*, où chacun va pouvoir reconnaître son écriture qui traîne partout sur la place, ses pensées de suicide, dont la fille Pays va faire aussitôt confidence à M. Autant, qui les redit à M. Stock, sa démarche inouïe auprès de l'attaché militaire A... qu'il supplie, en menaçant de se brûler sur place la cervelle, d'intervenir auprès de Mme Dreyfus pour le défendre.

Ah ! certes, il reprend peu de temps après son aplomb, quand, dans cette entrevue fameuse de Montsouris, il reçoit de du Paty et d'Henry la promese de la protection de l'Etat-Major ; quand il en sent toute l'efficacité pendant toute cette instruction et ces débats de 1897, où la Justice militaire l'acquitte, et où, par l'interversion la plus scandaleuse, l'accusé véritable devient le colonel Picquart autour duquel on amoncelle les faux qu'on aura ensuite l'invraisemblable audace de lui imputer contre toute raison.

Mais la justice immanente ne perd pas ses droits. Et bientôt, c'est pour lui la torture du procès Zola, où chacun le voit blêmir et chanceler, muet sous l'ironie tranchante de Me Albert Clémenceau.

On le défend encore ! mais il sent le mépris et le dégoût qui le submergent. Il se cabre déjà, et les premiers aveux lui échappent devant MM. Chincholle, Strong Rowland, Serge Basset, Deffès.

Peu à peu autour de lui la lumière grandit et la vérité se montre. L'évidence est là qui l'étreint !

Tous, comme le colonel Picquart, MM. du Paty, Bertillon, reconnaissent au premier coup d'œil dans l'écriture du Bordereau son écriture.

L'expertise la plus consciencieuse, la plus minutieuse fait, avec MM. Meyer, Giry, Molinier, de cette impression une certitude, signalant le caractère cursif, naturel, exempt de tout maquillage de l'écriture du Bordereau, relevant une à une toutes ses ressemblances avec celle d'Esterhazy, la même forme,

le même module de caractères, la même distribution des alinéas, le même alignement des mots, cette même habitude de tracer parfois des syllabes et des lettres plus grosses que les autres, les mêmes lettres, l'*M* majuscule, surtout l'*ss* redoublée la première courte, la deuxième longue, que nous trouvons dans le Bordereau, dont M. Bertillon signale l'origine étrangère, qui, suivant lui, ne se rencontre que 3 ou 4 fois % dans les écritures françaises, que nous ne relevons *jamais* dans celle de Dreyfus, que nous retrouvons *toujours* et de *tout temps* dans celle d'Esterhazy, si démonstrative que M. Charavay s'incline, reconnaît sa précédente erreur, et demande pardon à Dreyfus; si exclusive de tout doute que votre Rapporteur de 1899 s'écrie devant vos Chambres réunies:

Après un examen approfondi j'ai acquis pour ma part la conviction que le Bordereau a été écrit non par Dreyfus, mais par Esterhazy... En mon âme et conscience il ne m'est pas possible de contester l'existence de ce fait!

Et qu'on ne dise pas avec le général Mercier qu'Esterhazy a, depuis la publication du fac-similé du *Matin*, modifié son écriture et s'est appliqué à la rendre conforme à celle du Bordereau!

Vous savez, et j'ai prouvé, qu'il n'en est rien, et que c'est là une de ces allégations téméraires, dont le moindre examen fait justice.

C'est par paquets que nous avons au dossier des lettres d'Esterhazy antérieures à 1894; mais celles auxquelles je m'attache surtout, ce sont ces deux lettres, l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, celle-ci contemporaine du Bordereau; saisies lors de votre enquête, la première chez le sieur Schmidt, à qui le tailleur Rieu l'avait confiée pour assurer le recouvrement de sa créance contre Esterhazy, la seconde, chez l'huissier Callé, à qui Esterhazy l'a écrite au sujet des loyers de la maison dotale de sa femme, et qui, dès le jour même où le nom d'Esterhazy a été prononcé, l'a montrée à de nombreux témoins entendus par notre collègue, M. Atthalin; toutes deux reconnues par Esterhazy; toutes deux placées sous la main de la Justice dans des conditions qui ne permettent qu'à la mauvaise foi d'en discuter l'authenticité.

Ce n'est pas seulement leur écriture qui est identique à celle du Bordereau, c'est encore le papier pelure sur lequel

elles sont écrites, papier dont Esterhazy, qui l'a d'abord nié, puis avoué, avait l'habitude de se servir, papier qui a disparu du commerce et de la circulation bien avant 1894, et dont l'usage constitue, à raison de sa rareté même, une charge accablante contre Esterhazy.

Ce n'est pas seulement l'écriture et le papier qui le dénoncent, c'est encore le style du Bordereau, ces tournures germaniques dont il fourmille, comme la correspondance d'Esterhazy, cette locution incorrecte: « *Je vais partir en manœuvres* » qui lui est familière et que nous retrouvons notamment dans ses lettres à M. de Rothschild d'avril 1892 et du 29 juin 1894, à la veille même du jour où le Bordereau est écrit.

Objecte-t-on qu'il n'a pu se procurer les documents du Bordereau ?

Nous avons déjà répondu.

Nous avons démontré l'impuissance absolue de l'accusation à nous dire ce qu'étaient ces documents qu'elle ne connaît pas plus que nous. Nous avons prouvé qu'elle s'en tient à des suppositions dont rien n'établit la réalité, et que rien ne permet d'affirmer que les documents du Bordereau venaient du Ministère de la Guerre et n'étaient pas tout simplement des notes ou des études faites à l'aide d'observations personnelles ou des coups de ciseaux dans les livres, des revues ou des journaux.

Et si nous reprenons l'énumération du Bordereau, nous voyons qu'Esterhazy, au camp de Châlons, en août 1894, a vu manœuvrer le canon de 120 et son frein, a vu pratiquer les nouvelles formations d'artillerie, y a, comme tous les officiers, causé des troupes de couverture; nous voyons que, comme tout le monde, il a eu sous la main tous les éléments d'une note sur Madagascar dans les articles des journaux à ce moment-là publiés de toutes parts; nous voyons que, tandis que l'auteur du Bordereau propose à A... le manuel de tir « *difficile* « *à se procurer parce que les corps en sont responsables* », Esterhazy demande au même moment ce manuel au lieutenant Bernheim, qui s'excuse de le lui prêter en disant « *qu'il s'en* « *considère comme personnellement responsable* (1) ».

Nous voyons que, tandis que Dreyfus n'a pu écrire la phrase: « *Je vais partir en manœuvres* », cette phrase devait

(1) Rennes III, 141.

tout naturellement se trouver sous la plume d'Esterhazy, dont le régiment allait partir pour les manœuvres de Vaujours, et qui lui-même partait pour Châlons.

A tout cela nous devons encore ajouter qu'avec lui: « *Doutes, preuves* » s'explique de soi; qu'il est officier de troupes; que A... l'a déjà auparavant rencontré ailleurs; que la pièce 256 du dossier secret du 1er septembre 1894 écrite par A... annonce « que la troisième partie du Règlement sur les bouches à « feu de siège et place n'est pas encore sortie », alors qu'au même moment, *fin août 1894*, Esterhazy réclame *cette troisième partie même* au lieutenant Bernheim qui ne lui a encore prêté que la seconde partie.

Nous savons encore qu'il faisait copier par le soldat Ecalle les dessins d'un fusil nouveau modèle et que Cuers raconte à Lauth que le chef de bataillon, décoré, dont il lui donne le renseignement (celui-là même d'Esterhazy), vient d'adresser un rapport sur le nouveau fusil à l'essai à l'école normale de tir du camp de Châlons (1).

Nous savons enfin que de toutes parts les renseignements de l'étranger l'accablent, qu'ils viennent du comte de Munster ou du comte Tornielli, de A... ou de B..., du colonel Schneider ou du colonel Talbot.

Et quand de tout cela nous rapprochons les antécédents de l'homme, sa détresse pécuniaire, sa main tendue à l'aumône, ses escroqueries, sa déchéance morale, ses cris de haine féroce contre la Patrie, contre l'armée, contre ses chefs, nous disons qu'il faut être aveugle pour ne pas voir, M. Cavaignac pour ne pas comprendre, le général Mercier pour nier encore, et la Justice militaire pour acquitter !

XIX

Comment celle-ci a-t-elle donc pu être amenée à le faire, tandis qu'à deux reprises, elle a condamné l'innocent ?

C'est ce qu'il nous reste à préciser en rappelant les procédés employés par ceux qui avaient alors mis la main sur l'Etat-Major, et tout d'abord sur les divers Ministres de la guerre

(1) Cass. 290.

qui pendant cette période se sont succédé rue Saint-Dominique.

1° On a l'habitude de faire grand étalage de la croyance que cinq de ces ministres ont émise sur la culpabilité de Dreyfus.

Il n'est pourtant que trop aisé de se rendre compte de la façon dont elle s'est formée et de la valeur qu'elle peut avoir.

a) Vous me concéderez que le général Mercier, dont vous savez maintenant toute la conduite, est trop intéressé à la solution qu'il propose et défend pour que son avis, détruit sur tous les points par les justifications fournies, puisse avoir aucun poids auprès des esprits éclairés et impartiaux.

b) Faut-il rappeler les longues hésitations et les « *nuits d'insomnie* » du général Billot (1), non pas qu'il eût pu dire, comme M. de Freycinet n'osant pas exprimer un avis, ni porter un jugement qui n'eût pu être basé que sur une etude incomplète du dossier (2) :

« Il y a 30 jours que je suis Ministre, il y en a 29 que je « m'occupe de l'affaire » (3).

Non ! le général Billot n'y a pas mis cette conscience, n'a pas été absorbé à ce point ; c'est lui qui nous le dit (4).

Mais il était inquiet de ce qui se passait autour de lui. Il savait que son Etat-Major lui reprochait violemment de ne pas défendre assez énergiquement l'œuvre de 1894.

Il était à ce moment, dit M. Wattinne, attaqué avec la dernière violence dans les journaux, et j'avais pu savoir mieux que personne que la campagne dirigée contre lui était alimentée par son Etat-Major lui-même... Nous causions de tout cela avec le Ministre de la Guerre ; nous sentions la trahison de l'Etat-Major qui passait son temps à combattre son chef et à agir contre ses instructions formelles... j'étais tout à fait indigné de ce que je voyais se passer. Mais quand je disais : « Pourquoi ne faites-vous pas dans votre Etat-Major des coupes sombres ? » il invoquait des nécessités gouvernementales, et je n'avais pas à insister (5).

Vieux parlementaire, habitué en effet aux concessions que la politique impose, rompu à la tactique des partis, sentant alors d'où soufflait la tempête, le général Billot n'était pas en effet homme à résister au courant.

Circonvenu de toutes parts, monté peu à peu contre le colo-

(1) Rennes I, 107, 169. E. C. I, 458.
(2) Rennes II, 559.
(3) Rennes I, 179.
(4) Eodem.
(5) E. C. I, 865.

nel Picquart qu'il finissait par disgrâcier, trompé par le rapport Gonse-Wattinne, trompé par le faux Henry qu'il trouvait pourtant trop opportun, mais qui lui semblait tout de même commode, il a fini par fléchir sous l'esprit de coterie, et il s'est laissé aller à répéter avec tous, suivant la formule qui fut alors mise à la mode « que Dreyfus avait été *légalement et justement condamné* ».

Je ne jurerais pas, Messieurs, que sa conscience fût ainsi dégagée de tout souci, de toute inquiétude, et lorsque, devant votre Chambre criminelle le 25 avril 1904, je l'entendais vous dire que la base principale de sa conviction, c'était la chose jugée, je me demandais avec quelque ironie ce que pouvait valoir cette conviction, quand la revision poursuivie a précisément pour but et aura pour effet d'anéantir cette chose jugée,

c) De M. Cavaignac, je n'ai plus rien à dire.

Je me borne à rappeler que c'est lui qui a produit à la Tribune avec fracas le faux Henry dont il affirmait l'authenticité matérielle et morale à grand renfort de pièces et d argumentation.

Quelques jours à peine écoulés, il était obligé d'avouer qu'il s'était lourdement trompé !

Il faut voir les choses comme elles sont, disait M. Wattinne; si dans les documents produits il y a un seul faux, toute l'affaire Dreyfus s'écroule (1).

Ce n'est pas un seul faux que le dossier contient: c'est à la pelle qu'on les y remue.

Confondu, M. Cavaignac ne s'en cramponne que davantage à son erreur. Dominé par le commandant Cuignet, entraîné par le général Roget, admirant aujourd'hui le système Bertillon qu'hier il trouvait inepte, s'attachant désespérément aux argumentations les plus vides, aux interprétations les plus invraisemblables, par-dessus tout aux aveux qu'il tient pour décisifs et dont vous nous avez déjà dit la valeur, il finit par ce cri qui le peint tout entier :

Alors même qu'il serait établi que le Bordereau est de l'écriture d'Esterhazy, alors même qu'il serait établi que les documents ont été portés par Esterhazy, je ne croirais pas à l'innocence de Dreyfus (2).

Assez, n'est-ce pas, et paix aux morts !

d) Tous ceux qui ont étudié l'affaire, qui en ont mesuré les

(1) E. c. I, 867.
(2) Rennes I, 189.

difficultés, pénétré les obscurités épaissies à plaisir savent ce qu'exige d'attention, de soin méticuleux, de temps infini, l'examen de toutes ces dépositions, de toutes ces pièces accumulées par milliers, qu'il faut approcher, confronter, scruter avec un esprit critique sans cesse en éveil.

Le général Zurlinden a été ministre 12 jours.

Entré dans le cabinet avec l'idée que la revision s'imposait (c'est lui qui nous le dit), il a mis cinq jours à la transformer (1).

Il y a eu des Ministres de toutes les opinions, a dit M. du Paty de Clam. Je trouve que ceux d'entre eux qui ont pu se faire une opinion sur l'affaire Dreyfus en quelques jours, comme l'ont dit certains, ou en quelques semaines, comme d'autres l'ont fait, sont bien téméraires (2).

Comment s'est donc faite cette évolution du général Zurlinden ? C'est le général Roget qui nous l'apprend.

Le général Zurlinden, a-t-il dit, avait accepté le Ministère pour faire la revision, si elle lui paraissait nécessaire (c'est lui qui me l'a dit), et il avait demandé à examiner le dossier, et à se faire une opinion personnelle. Le général Zurlinden m'a demandé de rester chef du cabinet ; j'ai accepté après certaines hésitations ; il m'a demandé de le mettre au courant de l'Affaire. Pour le mettre au courant je lui ai donné le capitaine Cuignet et c'est presque tout le temps avec lui que le général a travaillé, mes fonctions de chef de cabinet me forçant à m'occuper d'autres choses (3).

C'est donc le commandant Cuignet qui, cette fois encore, a façonné le général Zurlinden. Comment cette étude s'est faite en 5 ou 6 jours, on le devine sans peine. Le général reconnaît lui-même qu'il n'a pas vu le dossier secret, et nous avons retrouvé les notes que le commandant Cuignet avait faites pour lui et qui portent de sa main : « *Pour le Ministre seul* » (4).

Il suffit de les lire pour comprendre comment la conviction du général Zurlinden s'est formée. Les chasseurs ont un mot typique pour peindre une opération analogue. Ils appellent cela ARRÊTER A PATRON. Et par ce que valent les allégations du commandant Cuignet, nous savons du même coup ce que vaut l'opinion du Ministre.

Le général Chanoine s'est encore donné moins de peine.

« Lorsque je suis arrivé au Ministère de la guerre, nous dit-il, je n'avais que des impressions sur l'affaire Dreyfus ; je ne la connaissais pas. Il m'avait été dit qu'en vertu d'une décision du gouvernement, cette

(1) E. c. I, 351.
(2) E. c. I, 182.
(3) E. c. I, 601.
(4) Dossier secret, n° 42.

affaire avait été entièrement remise à la justice civile, et que c'était le Garde des Sceaux, la Commission consultative et la Cour de cassation qui avaient à connaître de l'affaire. Je comptais donc prendre le portefeuille de la guerre dans des conditions dégagées de cette affaire » (1).

Puis, après avoir rappelé les discussions qui se sont élevées au Conseil des ministres sur la question de savoir s'il n'y avait pas lieu à revision, il a ajouté :

Ce qui s'était passé alors a fait naître dans mon esprit des scrupules. Cette affaire paraissant au moins en partie passer du terrain judiciaire sur le terrain politique, j'avais lieu de songer à ma responsabilité, en tant que Ministre de la Guerre au point de vue des conséquences qui pouvaient en résulter. *Je n'avais plus à ma disposition le dossier qui avait été transmis à M. le Garde des Sceaux;* mais je possédais d'autres sources d'informations et des documents qui m'ont permis d'étudier l'affaire et de former ma conviction à cet égard.

Ce que sont ces sources d'information et ces documents, nous le savons: c'est le dossier secret et ses faux, ce sont les rapports du commandant Cuignet.

A ces opinions ainsi formées sous l'empire des préoccupations personnelles les plus pressantes, ou en quelques jours à l'aide d'un examen superficiel de quelques documents tronqués et frelatés et de rapports d'une partialité révoltante, véritables œillères qui permettaient à peine d'entrevoir dans cette course affolée les obstacles dressés de toutes parts, n'est-il pas permis d'opposer, avec combien plus de poids et de raison, l'avis unanime de tous ces magistrats, qui, voués par profession à l'étude des choses judiciaires, rompus aux méthodes qu'elles comportent, doués de l'esprit critique qu'elles exigent, ont pendant de longs mois creusé les dossiers, déchiffré tous les documents, médité sur tous les problèmes qu'ils soulèvent ?

Il n'en est pas un, je l'affirme, qui ait abordé cet examen dans un autre état d'esprit que moi-même lorsque je me suis mis à la tâche, qui n'ait cru qu'il allait trouver dans le dossier la preuve de la justice de la condamnation prononcée.

Il n'en est pas un, M. le Président Loew ou M. le Procureur général Manau, MM. les Conseillers Bard et Boyer, M. le Président Ballot-Beaupré et M. Moras, et vous tous, Messieurs, qui avez rendu l'arrêt de 1899, qui, cette étude faite, n'ait eu la conviction profonde de l'inanité absolue des charges invoquées et qui n'ait hautement exprimé cet avis dans des rapports, des réquisitoires, dans votre arrêt dont tous ont gardé la mémoire.

(1) Cass. 34.

Cela vaut bien, croyez-moi, l'opinion des cinq Ministres que vous savez !

2° Si des Ministres, nous passons aux Conseils de guerre, et si nous recherchons les moyens employés pour déterminer leur conviction, l'étude ne sera ni moins curieuse, ni moins significative.

Nous avons déjà maintes fois signalé les variations de l'accusation.

Il n'est pas moins de cinq systèmes différents que, sans souci des contradictions violentes qu'elle commettait, elle a successivement développés et soutenus avec une ténacité que rien n'a pu déconcerter.

a) Le premier repose tout entier sur le Bordereau et la similitude de son écriture avec celle de Dreyfus. Base fragile, nous le savons. Il n'est pas même besoin de produire l'écriture d'Esterhazy qui ne permet pas la moindre hésitation.

Dès le début les experts sont en désaccord ; et l'acquittement s'annonce si inévitable qu'il faut, pour enlever la condamnation, recourir au faux témoignage d'Henry, au crime de la communication secrète.

b) La fraude est démontrée, la revision menace. A tout prix il faut l'empêcher, et tout de suite une première évolution se fait, un second système se dresse.

C'est le faux Henry qui lui sert de fondement, et à l'aide duquel on trompe le général Billot, on dupe le général de Pellieux, on surprend la religion du Jury dans l'affaire Zola.

c) De nouveau le crime éclate. Henry se tue !

Un dossier où il y a un faux est un dossier contaminé, s'écrie le général de Pellieux : la revision s'impose (1)

Mais la revision, c'est la mise en accusation du général Mercier ! Et pour la troisième fois l'accusation change ses batteries.

Le général Roget transforme tout. Le Bordereau n'est plus du printemps, il est d'août 1894 ; et tandis que l'Etat-Major étend sa protection éhontée sur Esterhazy, qu'il conduit par la main à l'acquittement, tandis que le colonel Picquart, la cheville ouvrière de la défense, est traqué, vilipendé, disqualifié, arrêté, poursuivi, par une manœuvre non moins audacieuse,

(1) E. C. I, 714.

on invente les aveux de Dreyfus qui vont devenir la charge décisive, dont tout le reste ne sera plus que l'appoint.

La légende s'évanouit de nouveau, dès qu'on la presse. Votre arrêt du 3 juin 1899 la condamne, ne permet plus d'en faire état. Les instructions ministérielles fixent les bornes du champ clos. Quelle dérision! Les instructions ministérielles, votre arrêt, la loi sont foulés aux pieds, et devant le Conseil de guerre une quatrième évolution s'opère!

d) Tandis qu'on reprend la thèse des aveux que vous avez condamnée, l'examen graphique que tout détruit, l'examen technique dont vous avez proclamé l'inanité, l'accusation est étendue par l'abus le plus criant, le plus illégal à toute une série de faits que n'ont visés ni le rapport, ni l'ordre de mise en jugement: livraison des plans directeurs, obus Robin, obus à la mélinite, cours de l'Ecole de guerre, livraison de la minute Bayle, livraison de l'organisation des chemins de fer; en même temps qu'elle ne recule devant aucune manœuvre: racolage de faux témoins, pression sur ceux qui résistent, suppression des pièces favorables à la défense, fabrication ininterrompue de faux, mise en circulation des bruits les plus calomnieux!

e) Tout cela s'est encore modifié devant vous. Et un nouvel effort jette au débat les mathématiques pures, le calcul des probabilités, l'encoche, les accusations de faux prodiguées contre tous. Comme si le bon sens était banni de cette enceinte! Comme si l'audace débridée pouvait suffire à faire illusion! Comme s'il suffisait de crier fort, pour couvrir la voix de la raison et de la justice! Non! non, la vérité n'a pas toutes ces faces; elle est une, elle est simple, et, suivant la parole du poète :

> Ces vains déguisements d'un pénible artifice
> Bientôt laissent percer la grimace du vice ;
> Et le masque imposant dont il est revêtu
> N'est qu'un hommage affreux qu'il rend à la Vertu !

3° Nombre de faits que je viens de résumer ont été déjà mis en lumière dans mes observations précédentes.

a) Je n'ai plus rien à dire de l'enquête du Paty, de l'instruction d'Ormescheville, des procédés employés pour surprendre l'accusé, de la communication du dossier secret, de la destruction du commentaire, de la disparition du procès-verbal du 31 décembre 1894, de la suppression de tant d'autres

pièces favorables à la défense. Leur évocation suffit à en revivifier le souvenir et permet de les juger.

b) De même aussi quelques larges touches suffiront à rappeler la protection inouïe accordée par l'État-Major à Esterhazy, son acharnement à le défendre malgré son indignité reconnue.

Qui pourrait avoir oublié tous les incidents de cette campagne qui se déroule dès que M. Scheurer-Kestner annonce la volonté de prendre la défense du condamné de 1894 ? Le plan dressé par du Paty de Clam et Henry sous la direction du général Gonse qui en a pris l'initiative (1), la lettre anonyme signée *Espérance* qui appelle Esterhazy à Paris, dont les archives du Ministère de la guerre conservent la dernière des deux épreuves successives écrites de la main d'Henry, tandis que la première était tracée par du Paty (2):

Esterhazy accourant affolé, parlant de se suicider, allant supplier A... d'intervenir auprès de Mme Dreyfus pour le défendre ;

Puis l'entrevue de Montsouris, Gribelin affublé de lunettes bleues, du Paty d'une barbe noire, Henry surveillant de sa voiture l'entretien (3);

Les rencontres ultérieures du cimetière Montmartre, du Cercle militaire, les demandes d'audience au Ministre sans résultat, la fureur d'Henry (4).

> Tous ces gens-là ne marchent pas ! Si on ne leur met pas la baïonnette dans le derrière, ils sacrifieraient l'armée française à leur siège de députés ou de sénateurs. Sabre en mains ! Nous allons charger ! (5).

Et alors les trois lettres au Président de la République, ce monstrueux chantage dont du Paty avoue avoir donné à Esterhazy le canevas écrit de sa main :

> Si j'avais la douleur de ne pas être écouté du chef suprême de mon pays, mes précautions sont prises pour que mon appel parvienne à mon chef de blason, au suzerain de la famille Esterhazy, à l'Empereur d'Allemagne. Lui est un soldat, et saura mettre l'honneur d'un soldat, même ennemi, au-dessus des mesquines et louches intrigues de la politique. Il osera parler haut et ferme, lui, pour défendre l'honneur de six générations de soldats ! (6).

(1) Cass. 307. E. c. I, 191, 192.
(2) Rennes II, 123, I, 320. E. c. I, 81.
(3) Cass. 310. E. c. I, 919. Rennes I, 600.
(4) Cass. 403.
(5) Cass. 404. Rennes II, 127. E. c. I. 945.
(6) M. G. Doss. Esterhazy, III, Cote 12.

Et cette autre non moins odieuse que la précédente :

La généreuse femme, qui m'a prévenu de l'horrible machination ourdie contre moi par les amis de Dreyfus avec l'aide du colonel Picquart, a pu me procurer depuis entre autres documents la photographie d'une pièce qu'elle a réussi à soutirer à cet officier. Cette lettre volée dans une légation étrangère par le colonel Picquart est des plus compromettante pour certaines personnalités diplomatiques. Si je n'obtiens ni appui, ni justice, et si mon nom vient à être prononcé, cette photographie, qui est aujourd'hui en lieu sûr à l'étranger, sera immédiatement publiée (1).

Faut-il redire la satisfaction donnée dans ces conditions à Esterhazy, sa comparution devant le général Saussier, dont la main était si lourde d'ordinaire, et qui, étrangement adouci pour l'occasion, se borne suivant la promesse qu'on avait faite à l'avance, à lui recommander d'être plus calme à l'avenir (2); la note de l'agence Havas attestant que Dreyfus a été justement et légalement condamné; enfin la restitution du prétendu document libérateur au Ministre de la guerre(3) qui en accuse réception par la main de son chef de cabinet.

Esterhazy prétend n'avoir été dans tous ces agissements que l'instrument docile de l'Etat-Major aux instructions duquel il n'a fait que se conformer strictement, et il produit à l'appui de ses déclarations devant le Consul de France à Londres tout un paquet de notes qu'il dit émaner de du Paty de Clam.

M. du Paty soutient, lui aussi, qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres du général Gonse, du général Billot, du général de Boisdeffre.

Jamais, a-t-il ajouté, je n'aurais cru que le général Gonse me désavouerait après m'avoir lancé en avant. Jamais je n'aurais cru qu'un ancien Ministre, après m'avoir dit : « Vous avez rendu un grand service au pays », laisserait mon appel sans réponse. Jamais je n'aurais cru qu'un général, auquel je me suis dévoué sans réserve, m'abandonnerait, après m'avoir dit : « Moi vivant, vous ne serez jamais sacrifié (4). »

Le général Gonse affirme au contraire que tout s'est fait en dehors de lui (5).

Le général de Boisdeffre n'est pas moins net. Il soutient qu'il avait interdit à du Paty toute relation avec Esterhazy

(1) M. G. Doss. Esterhazy, Cote 14.
(2) E. c. II. 186.
(3) Cass. 128. Rennes II, 128; III, 488.
(4) Cass. 316.
(5) E. c. I, 220, 226.

qu'il considère (ce sont ses propres expressions) comme « *une* « *immonde fripouille* », et que du Paty ne peut se prévaloir d'instructions qu'il a transgressées de la manière la plus absolue. (1)

Le général Billot prétend n'avoir connu toutes ces manœuvres, qu'après avoir quitté le Ministère, et par les révélations de la presse (2).

Vous vous demanderez, Messieurs, si tous ces officiers généraux n'ont pas en tout cas à répondre des agissements de leurs subordonnés, sur lesquels ils avaient l'autorité que vous savez et si ceux-ci peuvent s'être permis de se conduire comme ils l'ont fait sans être assurés de l'assentiment de leurs chefs avec lesquels ils vivaient dans l'intimité.

Comment admettre d'autre part que le général Gonse ait pu tolérer que les officiers prissent l'initiative d'instruire Esterhazy gravement soupçonné de haute trahison, du danger qui le menaçait ?

Comment ne pas s'étonner qu'apprenant par les lettres au Président de la République, au Ministre, au général de Boisdeffre, qu'Esterhazy se vante d'avoir en mains un document secret intéressant la défense nationale et la sûreté de l'Etat provenant des archives de la guerre, il ne fasse rien, ne prescrive aucune enquête, ne mette pas « la main au collet » d'Esterhazy », comme c'était son premier devoir au dire de Gribelin lui-même ?

Comment ne pas voir dans cette invraisemblable inertie la preuve de sa connivence, qu'Esterhazy s'empresse à trop juste titre de souligner ?

L'indifférence du général de Boisdeffre est-elle moins étrange ? Il reçoit d'Esterhazy (il le reconnaît), plusieurs lettres conçues dans les mêmes termes que celles adressées au Président de la République (3). Et lui non plus ne fait rien ! ne se renseigne pas sur leur auteur, sur la valeur de ses assertions ! Est-il possible de penser alors qu'il ne savait pas à quoi s'en tenir ?

Quant au général Billot, il se savait trahi par son Etat-Major qui passait son temps à l'attaquer. Qu'on ne l'ait pas pris pour confident de tout, je l'admets volontiers et j'ai eu

(1) Cass. 388. E. c. I, 485, 488.
(2) E. c. I, 446.
(3) E. c. I, 487.

maintes fois à signaler qu'on avait agi au mépris de ses ordres les plus formels. Mais pourtant quelle étrange conduite encore que celle de ce gardien suprême de la discipline dans l'armée qui reçoit les lettres que vous savez, qui y lit ces appels à l'étranger, ces menaces de divulgation de secret d'État par un officier, et qui se borne, au lieu de l'envoyer tout au moins au Mont-Valérien, d'y répondre par la note de l'agence Havas, qui lui donne satisfaction, et par l'accusé de réception de son chef de cabinet !

Il n'est personne qui, en présence de ces faits, ne s'arrête soucieux devant ces déclarations géminées d'Esterhazy demandant avec insistance dans les lettres qu'il a écrites au Ministre de la Justice aussi bien que lors de sa comparution devant le Consul de France à Londres une enquête.

> Elle établira, dit-il, que j'ai agi en cette circonstance sur les ordres formels que j'ai reçus, que j'ai agi à l'instigation de mes chefs, et qu'en cette action qui avait pour but d'agir sur le gouvernement et le chef de l'Etat, j'ai eu pour complices les plus hauts chefs de l'armée, dont je n'étais au fond que l'agent (1).

Et quand en même temps nous lisons toutes ces pièces qu'Esterhazy produit, toutes ces notes qui donnent à ses allégations rapprochées des faits qui les confirment la plus redoutable apparence de vérité, nous ne pouvons nous défendre de la plus pénible impression.

Comment d'autre part surmonter notre émotion, quand nous saisissons en flagrant délit l'action qui va se dérouler pendant tout le cours de l'information suivie contre Esterhazy sur la dénonciation de Mathieu Dreyfus ?

Dès le début Esterhazy est avisé que le général de Pellieux est désigné pour mener l'enquête (2) ; que chaque soir les résultats lui en seront transmis avec l'indication, sous forme de notes qu'il devra détruire, des réponses qu'il aura à faire. De ces notes, quelques-unes grâce à la précaution de la fille Pays, nous ont été conservées. Il faut tout l'intérêt du général de Boisdeffre pour refuser d'en voir toute la gravité.

Qui de vous ne se rappelle notamment la note aux deux écritures que M. du Paty reconnaît être son œuvre ?

> Dans le cas où le général de Pellieux me demanderait si j'ai eu des

(1) E c. II, 484.
(2) Cass. 407. Rennes II, 130. E. c. II, 492.

rapports avec vous, j'ai l'intention de dire ce qui est sensiblement vrai... (suit l'indication des relations de l'auteur de la note avec Esterhazy et des conséquences qu'elles ont pu avoir)... Le général de Boisdeffre *n'est pas sans savoir d'ailleurs que j'ai eu des relations indirectes avec le commandant Esterhazy*. A partir du moment où le commandant Esterhazy a eu des appuis et un avocat et a écrit dans les journaux, j'ai cessé mes relations devenues inutiles. Comme il a pris un engagement d'honneur vis-à-vis de moi, je le dégagerai de sa parole par un mot, si vous le voulez ; car sans cela il se croirait obligé de nier les relations, mais sa parole subsistera comme la mienne vis-à-vis des tiers. » En conséquence : 1° Tant que vous n'aurez pas une lettre officielle de moi, vous n'êtes pas censé me connaître ; 2° Restez muet sur la nature des rapports que nous avons eus, en vous retranchant derrière des engagements pris vis-à-vis de tierces personnes ; 3° Maintenez que ces rapports ont été purement des encouragements, des conseils de modération et des appels à vos bons sentiments, pour rendre les pièces, et sont complètement étrangers à l'affaire de la femme voilée ; 4° Jamais je ne vous ai rien divulgué de confidentiel et ce n'est pas moi qui vous ai dénoncé Picquart. Voilà le terrain sur lequel je me placerai ; pénétrez-vous bien de tout ce que je coche en rouge et détruisez. Vous comprenez combien il est important d'être bien d'accord pour vous comme pour moi. Tout va bien (1).

L'accord est établi entre l'Etat-Major et Esterhazy. Il faut maintenant façonner le juge enquêteur.

Et le général de Pellieux est appelé au Ministère. Vif et impétueux, homme de premier mouvement, il eût malaisément supporté une pression directe, d'où qu'elle vînt (2).

On le circonvient avec habileté ; on le pénètre peu à peu par la communication « *d'un tas* » de pièces, dont la plus sérieuse et la plus convaincante est le faux Henry, de la culpabilité de Dreyfus (3).

Et quand on le sent dressé à son insu, on le renvoie, bien sûr de l'allure que son tempérament va donner à l'affaire (4).

Désormais son souci unique est en effet d'étouffer la plainte.

En vain, M. Mathieu Dreyfus, M. Scheurer-Kestner lui demandent-ils d'entendre les témoins qu'ils indiquent, de faire procéder à la comparaison des écritures du Bordereau et d'Alfred Dreyfus. Il refuse toute vérification, louant Esterhazy d'avoir restitué le document libérateur, alors que sa seule présence entre ses mains eût dû le faire arrêter, faisant au contraire du colonel Picquart le véritable accusé, et concluant

(1) Cass. liasse 2 annexe au n° 74.
(2) E. c. I, 712.
(3) E. c. I, 709, 712, 713, 717.
(4) E. c. I, 714.

à son renvoi devant un Conseil d'enquête, sans avoir même recueilli ses explications (1).

C'est si stupéfiant que le général Billot recule (2). Au moins faut-il sauver la face et entendre Picquart. Qu'à cela ne tienne !

Ce n'est pas un témoin, c'est un accusé qu'on appelle.

Il est interrogé!

Le général lui défend de parler du Bordereau, base même de son accusation contre Esterhazy (3), qualifie sa déposition de « *tissu d'inexactitudes voulues et calculées, d'insinuations* « *perfides contre ses chefs et ses subordonnés* (4) », l'accuse d'avoir fait usage du Petit Bleu qu'il déclare un faux, d'avoir manqué à l'honneur et à ses devoirs professionnels dans ses relations avec son avocat, Me Leblois (5) et, s'il conclut au renvoi devant un Conseil de guerre d'Esterhazy, dont il propose du reste la liberté provisoire, ce n'est pas qu'il le tienne pour coupable ; c'est pour lui donner la satisfaction de se laver publiquement de l'accusation portée contre lui (6).

On comprend qu'un tel emballement ait porté le général de Pellieux à commettre devant la Cour d'assises de la Seine, et lors du procès Zola la faute grave de révéler *sans avoir été délié du secret professionnel*, la pièce qui, quelques mois plus tard, allait devenir le faux Henry (7).

On comprend mieux encore la douleur, l'indignation qu'il a ressenties quand il a appris qu'on l'avait trompé et qu'on avait surpris sa religion à l'aide d'un faux.

> Dupe de gens sans honneur, écrit-il au Ministre le 31 août 1898, ne pouvant espérer conserver la confiance de mes subordonnés, sans laquelle il n'y a pas de commandement possible, ayant perdu de mon côté la confiance en ceux de mes chefs qui m'ont fait travailler sur des faux, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien liquider ma retraite pour ancienneté de services (8).

Certes, sur les supplications de M. Cavaignac, du général Zurlinden, il a consenti quelques jours plus tard à retirer sa demande. Il n'en a pas moins tenu à ce que sa protestation demeurât à jamais, et il a versé sa lettre aux archives de la

(1) E. c. I, 74, 75. Rapp. De Pellieux, 20 nov. 97, pièce 12.
(2) Lettre du général Billot. Pell. 15.
(3) Rennes I, 469, 470.
(4) Rapp. Pell. 3 déc. 1897. Pell. 38.
(5) E. c. I, 711, 712, 720.
(6) Rapp. 3 déc. 1897. Pell. 38. E. C. I, 68 à 71.
(7) E. c. I, 450.
(8) E. c. I, 714, 880, 77.

subdivision militaire de Paris, où elle reste comme le cri suprême de sa conscience ulcérée (1).

Il est mort depuis; mais jusqu'à son dernier jour il n'a cessé de répéter qu'en face d'un faux avoué la revision de la condamnation de Dreyfus s'imposait et qu'il était impossible de réunir à nouveau un Conseil de guerre pour lui donner à juger sur un dossier contaminé (2).

Que dirait-il aujourd'hui si, à côté du faux Henry, il voyait toute cette fourmillière de faux que nous allons étaler sous vos yeux!

A la suite du rapport du général de Pellieux, le général Saussier donna l'ordre d'informer contre Esterhazy, qui l'avait sollicité dans une lettre dont le brouillon est corrigé de la main de M. de Pellieux (3).

Et dès le début de l'information un faux vient en étendre frauduleusement l'étendue.

L'original de l'ordre d'informer est tout entier de la main du colonel Billette de Villeroche. Il portait qu'Esterhazy était accusé d'avoir, « *en 1894* », pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère. En 1894! Mais alors tous les faits ultérieurs ne seront pas couverts par l'acquittement éventuel qu'on escompte déjà! Un grattage fait disparaître la restriction! Qu'on ne dise pas qu'il y avait une erreur qui a été corrigée! Messieurs, le grattage n'est pas approuvé ; et le colonel de Villeroche affirme qu'il n'en a jamais eu connaissance! (4). Si bien qu'à n'en pas douter nous sommes en face d'une de ces altérations frauduleuses dont les dossiers de cette affaire fourmillent, et dont le but, sinon l'auteur, est trop aisé à deviner (5).

Il en va, Messieurs, de l'instruction Ravary comme de l'enquête de Pellieux. Ce sont les mêmes procédés et les mêmes résultats, et sur ce point les déclarations d'Esterhazy sont confirmées par celles de M. Wattinne! (6). Chaque jour, Esterhazy reçoit les instructions détaillées de l'Etat-Major; une fois, il fait de son propre chef une démarche; il est aussitôt et vertement rappelé à l'ordre (7).

(1) E. c. I, 715, 881.
(2) E. c. I, 714, 882.
(3) Cass. 408; E. C. II, 492.
(4) E. c. I, 706, 707.
(5) E. c. I, 74, 706.
(6) Cass. 408. E. C. II, 492; I, 874.
(7) E. c. II, 492.

Un des premiers soucis de l'Etat-Major, c'est de presser sur le rapporteur:

Soyez donc tranquille, porte une note d'Henry à Esterhazy, *Ravary sera mandé à la boîte et sera stylé. C'est entendu; tout marche bien* (1).

Quelques jours plus tard, deuxième note l'avisant

qu'on a fait venir Ravary et qu'on lui a montré tout ce qu'il fallait (2).

Mais un danger redoutable menace. Il est impossible cette fois d'éviter l'expertise en écriture. Malgré toute son audace, Esterhazy tremble. Une note le tranquillise.

« Les experts seront désignés ; vous savez leurs noms ; ils seront vus. « Soyez tranquille (3) ».

Plus tard, il est informé que des démarches ont été faites, que d'autres vont suivre:

L'expert chimiste sera vu également; les autres marchent très bien (4).

Tout cela confirmé par ce brouillon saisi dans la potiche japonaise de la fille Pays par M. Bertulus:

Que dois-je faire demain, écrivait Esterhazy, puisque les experts ne veulent pas conclure, comme vous le pensiez? Dois-je demander, comme Tézenas le voulait tout d'abord, l'expertise avec l'écriture de Dreyfus et reparler du décalque? Comment M. Charavay, M. Varinard n'ont-ils pas conclu pour moi dans les lettres B...? Ce Belhomme est complètement gâteux, c'est visible. Dois-je exiger la contre-expertise Bertillon? Que faire? Car tous ces gens m'assassineront. Ne peut-on pas démontrer à Ravary et aux experts que je n'ai pas pu écrire les termes de la grande lettre à la Boulancy? Si les experts concluent que l'écriture est de moi, il m'est impossible pour ma défense de ne pas m'efforcer de démontrer que c'est Dreyfus qui est l'auteur du Bordereau. Comprenez donc bien que, si vous êtes véritablement les maîtres de l'instruction et des experts, je ne puis que m'en rapporter absolument à vous, mais que, si cela vous échappe, comme je le crains, je suis dans l'obligation absolue de démontrer que le Bordereau est calqué par Dreyfus avec mon écriture (5)

Ces craintes étaient vaines. Par rapport déposé le 26 décembre 1897, les experts Belhomme, Couard et Varinard concluaient que

le Bordereau était une imitation maladroite de l'écriture d'Esterhazy, mais n'était pas de lui :

La conclusion est si imprévue qu'Esterhazy éprouve le besoin de l'expliquer:

(1) E. c. II, 492.
(2) Eodem.
(3) Eodem.
(4) E. c. II, 495.
(5) Proc. Bertulus, scellé 1.

Je crois, écrivait-il au *Matin*, le 18 juillet 1899, que c'est à un sentiment de patriotisme qu'ont obéi ces braves gens, cela excuse bien des ridicules.

Et pendant tout ce temps, Esterhazy est en liberté provisoire ! C'est qu'en effet, comme le disait à Rennes le général Gonse, avec cette naïveté charmante qui le caractérise, Esterhazy était « *un accusé spécial* (1) ».

En 27 jours (du 4 au 31 décembre) l'information Ravary est faite. Le rapporteur propose une ordonnance de non lieu (2).

Le malheureux ! Il n'y entend rien ! Une ordonnance de non lieu ? Mais l'affaire peut alors reprendre sur charges nouvelles ! Ce qu'il faut, c'est l'acquittement définitif, irréfragable, l'acquittement étendu à tous les faits antérieurs à sa prononciation même. Et le Gouverneur militaire renvoie Esterhazy devant le Conseil de guerre.

En vain, M. Trarieux, M. Reinach insistent-ils pour que cette fois du moins tout se passe au grand jour, publiquement (3).

Le huis clos rend les réponses faciles, écrit le général Gonse. *Il permet de supprimer les discussions dangereuses* (4).

Aussi est-il prononcé.

Et ce qui s'est passé pendant l'enquête et durant l'information se reproduit à l'audience.

Même bienveillance attendrie pour Esterhazy, même impitoyable hostilité contre le colonel Picquart, que le général de Pellieux, simple assistant, interpelle par-dessus la tête du Président, contre le colonel Picquart qui, répand-on dans les couloirs, va être arrêté dès la fin des débats (5).

La scène est si pénible que l'un des juges, le commandant Rivals, finit par s'écrier:

Je vois que le colonel Picquart est le véritable accusé. Je demande qu'il puisse être appelé à dire tout pour sa défense (6).

C'est dans ces conditions qu'Esterhazy est acquitté à l'unanimité, le 11 janvier 1898. Il est vrai qu'on a laissé croire aux

(1) Rennes II, 171.
(2) Rapp. 31 déc. 1897.
(3) Rennes III, 482.
(4) E. c. I, 96, 97.
(5) E. c. I, 833, 834.
(6) Rennes I, 474. E. c. I, 19.

juges, qui en sont persuadés contrairement au droit, que même acquitté, il pourrait être repris sur charges nouvelles.

C'est le Président, le général de Luxer, qui nous l'affirme (1).

Huit mois se passent, pendant lesquels Esterhazy peut jouir de son triomphe.

Il faut que M. Cavaignac arrive au ministère pour qu'on s'aperçoive du scandale d'une telle impunité.

Esterhazy est déféré à un conseil d'enquête pour faute contre la discipline, faute contre l'honneur, inconduite habituelle. Le Conseil écarte le premier chef à l'unanimité, ne s'apercevant même pas qu'il condamne ainsi ceux dont Esterhazy dit n'avoir été que l'instrument conscient et docile. — Il écarte le second chef par 4 voix contre 1. Esterhazy n'a pas failli à l'honneur! Il retient le troisième par 3 voix contre 2.

Et le lendemain, en transmettant le procès-verbal de la séance au Ministre, le général Zurlinden trouve encore des accents pathétiques pour recommander Esterhazy à sa bienveillance:

> En se reportant aux usages de l'armée, dit-il, il y aurait lieu d'user d'indulgence à l'égard du commandant Esterhazy et de se contenter d'une punition disciplinaire : la non activité par retrait d'emploi (2).

Cette fois du moins le Ministre ne fléchissait pas; Esterhazy était mis en réforme. La protection de l'Etat-Major n'en avait pas moins produit tout son effet, et je me reprocherais d'insister, tout commentaire ne pouvant qu'affaiblir l'impression qui résulte du simple récit des faits.

c) La logique ne perd jamais ses droits, et la protection donnée à Esterhazy devait avoir pour pendant naturel la persécution exercée contre le colonel Picquart. L'antithèse était forcée.

Le colonel Picquart était l'âme, la force du groupe qui poursuivait la revision. Il fallait à tout prix le discréditer, l'abattre, l'anéantir. Rien ne fut ménagé pour y parvenir (3).

Nous avons déjà dit sa disgrâce, son renvoi de la Section de statistique confiée dès son départ à Henry, la mission qui l'exile en Tunisie jusqu'à la frontière extrême de la Tripoli-

(1) E. c. II, 236, 237.
(2) Rennes II, 400.
(3) M. G. Doss. Picquart, V. Cote 12.

taine, où, malgré l'ordre reçu d'en haut, le général Leclerc, conscient du danger qu'il mesure, refuse avec indignation de l'envoyer (1).

Rappelons d'un mot l'hypocrisie dépensée envers lui, les lettres cordiales du général Gonse et d'Henry, les bons offices de Gribelin se chargeant de lui expédier sa correspondance (2), alors que, sur l'ordre du général Gonse qui l'avoue, on perquisitionne subrepticement chez lui, alors qu'on viole le secret de ses lettres (3), qu'on les intercepte même, comme ce billet de Ducasse, le secrétaire de Mlle de Comminges, dans lequel on trouvait cette phrase:

> Le Demi Dieu (le commandant Lallemand) demande chaque jour à la Comtesse, quand il pourra voir le Bon Dieu (Picquart) (4) ;

billet dont on s'est servi pour fabriquer peu après le faux *Speranza*.

D'abord sans défiance, félicitant Gribelin de son inscription au tableau de la Légion d'honneur, et lui écrivant ces mots, auxquels les événements ont donné toute leur valeur:

> Quand cette distinction tombe, comme c'est le cas, sur un caractère fait de dévouement et de droiture, c'est avec une véritable satisfaction qu'on l'accueille (5) ; »

remerciant cordialement Henry des invalides donnés à son vieux cheval de bataille, le colonel Picquart finit cependant par s'impatienter bientôt de la situation équivoque qu'on lui faisait, par se plaindre des mensonges et des mystères qui l'entouraient (6). Il est aussitôt menacé par une lettre d'Henry (7), qui lui est adressée au vu et su du général Gonse (8), dans les termes tels qu'il doit prendre immédiatement les mesures indispensables à sa sûreté personnelle et à la sauvegarde de son honneur et confier à son ami, Mᵉ Leblois, avocat tenu au secret professionnel, et sa correspondance échangée avec le général Gonse et le mandat général de le défendre, le cas échéant, contre le péril qu'il pressentait à trop juste titre (9).

(1) Cass. 129. Rennes I, 461, 172.
(2) Cass. 129. Rennes I, 465, 602. E. c. I, 832, 147.
(3) Cass. 129. Rennes I, 457, 603 ; III, 276. E. c. I, 927.
(4) E. c. I, 101.
(5) Proc. Fabre, p. 236.
(6) Instruct. Fabre, p. 238. Cass. 140. Rennes I, 453.
(7) Rennes I, 459.
(8) Cass. 131. Inst. Fabre, 140.
(9) Cass. 132. Rennes I, 460.

Bientôt, en effet, il recevait les deux faux *Blanche et Speranza*, œuvre d'Esterhazy et de la fille Pays qui les ont écrits et envoyés à l'instigation de du Paty et d'Henry, et qui ont pour but de lui imputer la fabrication du Petit bleu et des relations mystérieuses avec le *Demi-Dieu*, soit dans ce cas M. Scheurer-Kestner (1).

Presque en même temps une dépêche du Ministre prescrit au général Leclerc de l'interroger sur de prétendues communications relatives à son service et qu'il aurait faites à des personnes étrangères à l'armée (2).

Et le général Gonse se fait déléguer par le Ministre de la guerre pour enquêter contre lui en qualité d'officier de police judiciaire (3), alors que, depuis le 20 janvier précédent, le colonel est rayé des contrôles de l'Etat-Major de l'armée (c'est une note écrite de la main du général Gonse qui le constate) (4), et que, remis à la disposition de son arme et affecté au 4e tirailleurs algériens depuis le 8 du même mois, il appartenait au corps d'occupation de Tunisie, qui, seul, aux termes de la loi, pouvait instruire contre lui (5).

Profitant de cet excès de pouvoir manifeste, le général Gonse l'aggrave encore par la manière dont il le met à exécution, saisissant non seulement la correspondance du colonel Picquart, mais encore celle de Me Leblois, son avocat, celle de M. Gay, son beau-frère, faisant porter son enquête sur les actes de Mathieu Dreyfus, alors que ceux-ci ne sont que des témoins, et que, s'il prétend les inculper, ils échappent incontestablement comme civils à sa compétence (6).

Nous avons peine à croire, Messieurs, que de pareils actes, commis en France, puissent être justifiés auprès de vous par l'invocation de la pratique des Bureaux arabes, dont le général Billot cherche à les couvrir, et dont il est peut-être imprudent de réveiller le souvenir ! (7).

Je vous ai dit comment le colonel Picquart, que le général de Pellieux proposait de juger sans l'avoir même entendu, fut alors appelé à Paris pour déposer dans l'affaire Esterhazy (8) ;

(1) E. c. I, 687, 892, 207.
(2) M. G. Dossier Picquart, annexe 2, pièce 37.
(3) E. c. I, 832. M. G. Doss. Picquart III, 16 et 17.
(4) Tav. 14.
(5) M. G. Doss. Picquart N, n° 13.
(6) E. c. I, 107, 228, 453.
(7) E. c. I, 454 à 456.
(8) Rennes I, 468. Cass. 134.

comment les machinations dirigées contre lui prirent aussi une intensité plus grande. Obligé de donner sa parole d'honneur de ne communiquer avec personne avant d'avoir été entendu par le général de Pellieux (1), reçu à la gare par le colonel Mercier Milon qui le mène à l'hôtel qu'on lui assigne (2), soumis à la plus humiliante surveillance, à la filature exercée sur les malfaiteurs de profession (3), véritable accusé pendant l'instruction et les débats, il est mis aux arrêts de forteresse dès le 13 janvier 1898 (4), déféré à un conseil d'enquête incompétent, qui n'a pu être saisi que par un artifice de procédure inadmissible (5), et mis en réforme le 26 février, au lendemain de la clôture du procès Zola pendant lequel, contrairement à tous les précédents, il a été maintenu en état d'arrestation (6).

Ce n'était que le début de l'épreuve !

Le 12 juillet, il est de nouveau arrêté sous l'inculpation de divulgation de documents intéressant la Défense nationale, résultant de ses relations avec son avocat, Me Leblois, également poursuivi comme complice (7).

Il est écroué à la prison de la Santé.

En vain demande-t-il sa mise en liberté provisoire à la suite du renvoi de l'affaire nécessité par le suicide d'Henry; l'Etat-Major ne veut pas lâcher sa proie, et le jour même où la prison civile allait lui ouvrir ses portes, le général Zurlinden l'accuse de faux et d'usage de faux à propos du Petit Bleu, et le fait transférer au Cherche-Midi (8).

Il n'en est sorti que sur votre ordre, le 3 mars 1899, à la suite de votre arrêt de règlement de juges (9).

Sa détention avait duré 10 mois et 27 jours.

Et ceux-là même qui l'ont poursuivi, le général Zurlinden en tête, sont contraints d'avouer, sans d'ailleurs trouver un mot de regret, que toute cette poursuite n'était qu'iniquité démontrée à l'évidence par l'instruction tout entière.

Je ne veux pas reprendre ici tous les détails douloureux

(1) E. c. I, 744. M. G. Doss. Picquart, annexe 2, p. 45.
(2) Cass. 135.
(3) Cass. 135. E. C. I, 833.
(4) Cass. 138. E. C. I, 98. M. G. Doss. Picquart 7, cote 3.
(5) Cass. 138.
(6) M. G. Doss. Picquart, annexe 3, p. 18 et 19.
(7) Cass. 141.
(8) Ins. Fabre, p. 263. Tav. cote 5.
(9) Cass. 3 mars 1899. B. 38.

de ces procédures ainsi entassées. Il vous ont connus, je les ai redits dans le réquisitoire écrit que vous avez sous les yeux. Et qui de vous ne se rappelle tous ces faux témoignages accumulés par Henry, Gribelin, Capiaux le concierge, affirmant la communication du dossier des pigeons voyageurs à Me Leblois, en *septembre 1896*, dans le cabinet de Picquart au Ministère, quand il est prouvé, sans discussion possible, que Me Leblois a été cette année absent sans interruption de Paris du *5 août au 5 novembre 1896* (1), quand il est démontré que le dossier secret n'a pas quitté l'armoire du général Gonse depuis le jour où le colonel Picquart le lui a remis.

Mais comment me taire, malgré mon désir d'abréger, sur cette accusation lancée contre le colonel Picquart par une note du Ministère de la guerre au Garde des sceaux du 14 septembre 1898 (2) et par le général Roget devant le Conseil de guerre de Rennes, « *d'avoir gaspillé* » les fonds qui lui étaient confiés ?

M. Picquart, a dit le général Roget, a gaspillé 100.000 francs pour poursuivre un malheureux officier qui s'appelle d'Orval, qu'on a voulu d'abord substituer à Dreyfus. Il a gaspillé, je ne dis pas 100.000 francs, il y a une partie de ces fonds qui ont été employés à l'achat de documents ; mais il y en a une grosse partie qui a été gaspillée... Il est parfaitement certain que le colonel Sandherr avait laissé cent et quelques mille francs d'économie, et que cet argent a été dépensé en quelques mois (3).

Ah ! tout est bon contre l'ennemi ! Et Basile nous a dit la puissance de la calomnie ! Mais elle est quelquefois maladroite, et c'est un tort que de trop préciser:

Le fait d'Orval ! Savez-vous ce que c'est, Messieurs ?

Dreyfus arrêté, condamné, les fuites continuent (4).

Qui donc en est l'auteur ? Les soupçons se portent sur un ancien officier, lieutenant de cavalerie démissionnaire, M. Hecquet d'Orval, désigné à la Section de statistique par Henry pour être surveillé dès avril 1895 (5).

Le colonel Picquart n'était pas chef du service à cette date (6). Et c'est le général Zurlinden qui lui a prescrit de continuer cette surveillance (7).

(1) Proc. Fabre 118, 161, 162, 164, 178. Rennes I, 605. E. c. I, 667, 652.
(2) Proc. Tavernier : cote 3.
(3) Rennes I, 300.
(4) Rennes I, 105.
(5) Rennes III, 361, 368.
(6) Rennes I, 306, 307.
(7) Rennes I, 370.

Qui donc a dénoncé M. d'Orval ? Au Ministère de la guerre tous déclarent que c'est son parent, M. du Paty de Clam ! (1).

Il s'en défend ! (2).

Ce qui est certain, c'est que, dans les deux dossiers conservés, quoi qu'il en ait dit, aux archives du Ministère, nous trouvons des notes de lui sur M. d'Orval, telle que celle-ci, du 18-20 août 1897:

Mon cher ami, le signataire de la lettre ci-jointe que j'ai vu dimanche m'a fait part de ses craintes au sujet d'O. Il m'a dit vous en avoir parlé. *J'ai fait la bête naturellement* (3).

telle que cette autre, du 23 février 1897, tout entière de la main de M. du Paty et commençant ainsi :

La présente note a pour objet : 1° de rappeler comment l'attention a été attirée sur d'O. et comment on a été amené à penser qu'il doit faire partie d'une agence de renseignements internationale ; 2° d'indiquer la nature des renseignements qu'il cherche à recueillir actuellement ; 3° d'examiner dans quelle mesure on peut le mettre hors d'état de nuire (4).

Suivent dix pages in-quarto, sur Monsieur, sur Madame d'Orval, le tout, dit le commandant Cuignet, « dû à l'imagination de du Paty et dénué de toutes preuves » (5).

En même temps, M. du Paty de Clam rend compte des dîners auxquels il assiste chez son parent « *par ordre*, dit-il, « *de ses chefs* ».

On parle beaucoup de fiches à notre époque. Je n'en sais pas de plus édifiantes que celles de cet honnête parent.

C'est sur ce M. d'Orval que le colonel Picquart reçut un jour du général Zurlinden l'ordre de faire exercer une surveillance active ! Cette surveillance, que le général Roget a estimée à 5 ou 6.000 francs, a coûté en réalité 1.795 francs, comme on le voit par les reçus conservés à la Section de statistique (6).

Et encore cette somme n'a-t-elle pas été employée exclusivement à cet effet, et dans ces frais sont compris ceux d'une autre mission importante dont Tomps avait été chargé en même temps (7).

Voilà le gaspillage !

(1) E. c. I, 944.
(2) E. c. I, 944 et suiv.
(3) M. G. Dossier Hecquet d'Orval, p. 2.
(4) Eodem, p. 3.
(5) Eodem, p. 5.
(6) Rennes III, 361.
(7) Eodem.

L'enquête sur Esterhazy n'a de même coûté qu'une somme minime. C'est Gribelin qui l'atteste (1). Que signifie donc cette accusation lancée contre le colonel Picquart et quelle en est la raison?

J'en ai déjà dit un mot.

En prenant possession du Ministère de la guerre, le général Billot avait réduit de 40 à 32.000 francs les fonds alloués à la Section de statistique (2). C'était fort grave. Des dépenses importantes étaient de plus engagées dès cette époque, exigeant une centaine de mille francs. Le colonel Picquart, sur l'ordre du général de Boisdeffre, avait alors fait un rapport demandant l'allocation de cette somme; et le Conseil des Ministres l'avait accordée avec cette affectation spéciale (3). Or, le général Billot n'a versé à la Section de statistique que 20.000 francs, le reste ayant été affecté à la Caisse des fonds secrets, si bien que le colonel Picquart a dû faire face aux dépenses engagées avec le fonds de réserve de la Section de statistique. Toutes les pièces justificatives sont là (4). Elles ont été, sur la demande instante du colonel Picquart, soumises à une Commission d'enquête composée du général de Lacroix, et des lieutenants-colonels Delarue et Hache; et, après une minutieuse vérification, le général de Lacroix constate dans ses rapports du 28 août et du 19 septembre 1899: « que l'emploi des fonds est justifié en écritures et que rien « ne permet le plus léger soupçon sur l'honnêteté de la ges« tion du service des renseignements par le colonel Picquart, « ni sur l'intégrité et l'honorabilité de l'officier mis en cause. » Et, par lettre du 20 septembre 1899, le général de Galliffet a officiellement notifié cette décision au colonel Picquart (5).

Voilà ce que valent les accusations du général Roget. Devant ces justifications éclatantes, celui-ci a jugé prudent de battre en retraite:

Je croyais, a-t-il dit devant la Chambre Criminelle le 7 mai 1904, que le terme *gaspiller* avait la signification de dépenser mal à propos, de dépenser sans compter, que cela n'impliquait pas du tout une accusation de malversation. J'ai donc été très surpris d'apprendre que M. le colonel Picquart avait cru devoir se faire blanchir d'une accusation de cette nature qui n'avait jamais été portée contre lui... Au surplus, je crois devoir dire

(1) Rennes I, 595, 604.
(2) Rennes I, 565. E. C. I, 664.
(3) E. c. I, 665.
(4) M. G. Dossier Picquart.
(5) Eodem.

à ce sujet que, quand j'ai parlé de cette question à Rennes, ce n'était pas pour incriminer le colonel Picquart, mais pour défendre le général Billot d'une insinuation odieuse qui avait été dirigée contre lui, et j'avais mes raisons pour cela (1).

Je ne crois pas, Messieurs, l'excuse suffisante.

L'honneur du colonel vaut, je pense, celui du général! et je ne crois pas que, pour défendre l'un contre d'injustes accusations, on puisse se croire autorisé à calomnier l'autre!

Mais devant quelle vilenie a-t-on donc jamais reculé dans toute cette campagne menée pour tenter de perdre le colonel Picquart?

Nous sommes en France, Messieurs, dans ce pays où l'honneur des femmes a toujours été tenu pour sacré, où les traditions de l'antique Chevalerie sont toujours à ce sujet demeurées l'objet du culte national. Où sommes-nous donc tombés que nous soyons condamnés au spectacle que nous avons le pénible devoir de replacer sous vos yeux?

La seconde lettre d'Esterhazy au Président de la République avait mis en circulation l'inepte histoire de la *Dame voilée*, invention du cerveau d'ailleurs peu fécond de M. du Paty de Clam qui avait ici réédité l'un des détails les plus étranges de son aventure avec la famille de Comminges (2). — C'était, disait la lettre, une femme généreuse qui avait remis à Esterhazy le document libérateur qu'elle avait volé au colonel Picquart, son amant, dont elle voulait se venger.

Au cours du procès Zola, les efforts de l'Etat-Major pour tirer parti de cette machine de guerre contre le colonel Picquart ont pris une acuité nouvelle. Le lieutenant-colonel Ducassé, officier d'ordonnance du général de Pellieux, fut envoyé par celui-ci auprès du juge d'instruction, M. Bertulus, alors saisi de l'instruction ouverte sur la plainte du colonel Picquart à raison des faux Blanche et Speranza, pour lui dire:

Nous savons quelle est la dame voilée, et nous avons donné notre parole d'honneur de ne pas la nommer. Vous la trouverez rue de la Pompe, dans les numéros élevés (3).

Cela vaut le mot d'Henry disant à Tomps:

Quatre personnes peuvent seules être accusées de l'indiscrétion: Lauth, Gribelin, moi et le chef du Service. Je suis sûr que ce ne sont pas les trois premières. Cherchez!

(1) E. c. I, 617, 618.
(2) Roget, Tav. 21. Cuignet, Tav. 16.
(3) E. c. I, 716. Cass. 157.

Aussi, lorsque peu de jours après le général Gonse vint le voir, M. Bertulus tomba-t-il aisément d'accord avec lui sur le nom de la personne désignée, Mme M...

Le choix était habile.

Cousine et amie d'enfance du colonel Picquart, elle avait dû cesser de le recevoir sur les observations de son mari, qui avait pris ombrage de leur vieille affection. Elle avait été désignée devant le général Billot par le général de Boisdeffre, au général de Pellieux (1), et par celui-ci au général Gonse qui en avait pris note en ces termes écrits de sa main: « *Maîtresse de P... n°..., rue de la Pompe* » (2).

Le renseignement ne pouvait-il pas devenir un puissant moyen d'action pour contraindre Mme M... à entrer dans les vues de l'Etat-Major et à accepter un rôle qui permettrait de rendre le colonel Picquart responsable de la livraison du document libérateur ?

On croit rêver, Messieurs, au récit de pareilles inventions qu'on jugerait invraisemblables dans la basse littérature des romans feuilletons. Mais la réalité est là et les pièces qui l'attestent !

Pour mettre le procédé à exécution, on songea d'abord à l'une des amies de Mme M..., à la femme d'un intendant militaire, Mme la vicomtesse de la Tocnaye, et l'on fit faire auprès d'elle une démarche qu'elle raconte en ces termes:

J'étais un jour en 1898 en visite avec une de mes amies, Mme Marguerite Beuzon, chez une autre amie, Mme X... Pendant cette visite, nous parlâmes de l'affaire Dreyfus, et comme je sortais, me retirant avec Mme Beuzon, celle-ci arrivée dans la rue, me dit au sujet d'une réflexion banale relative à cette affaire : « Du reste, chère amie, vous devez en savoir plus long que qui que ce soit là-dessus. Je suis même chargée par une personne importante de vous demander de la part de ces messieurs (du Conseil de guerre, je crois), si vous voulez bien dire tout ce que vous savez de Mme M..., de ses relations et de ses agissements dans l'affaire Dreyfus. » Mme Beuzon ajouta qu'on l'avait chargée de faire appel à mes sentiments de patriotisme, et de me représenter qu'à raison de la situation de mon mari et de mon fils dans l'armée, je devais satisfaire celle-ci. Comme je restais interdite, Mme Beuzon continua, me disant qu'on me priait de prévenir Mme M... en l'engageant à dire tout ce qu'elle savait, et en lui laissant deviner la menace des choses les plus graves, si elle ne parlait pas (3).

Malgré ces menaces, dont l'exécution devait peu après

(1) M. G. Question posée au Général de Boisdeffre le 15 juillet 1899 par le général Florentin.

(2) M. G. Doss. Picquart, pièce 12.

(3) E. c. II, 241.

briser la carrière de son mari (1), Mme de la Tocnaye refusa son concours.

Cet insuccès décida le général Gonse à mettre à exécution ce qu'il avait projeté. Il avait en effet, dans une note écrite tout entière de sa main, tracé son plan de campagne en ces termes :

Les parents connaissaient les relations de Mme X avec Z. Ceux-ci avaient averti le mari, qui d'abord voulait chercher querelle à Z. Puis, y ayant renoncé, M. X. introduisit une demande de divorce. Très religieux, il a retiré sa plainte. Le tout est de savoir maintenant si les relations de P avec Mme X continuent. On va savoir, mais il faut marcher avec précaution. Si les relations ont continué, *on agira sur le mari*. Le point principal est d'obtenir un récit, une déclaration écrite qui remplacerait la déposition orale avec l'assurance que le nom ne sera pas prononcé (2).

L'occasion de marcher ne tarda pas à se présenter.

Mme M..., ayant appris par son concierge qu'on était venu lui demander des renseignements sur elle, en présentant une carte du Gouvernement militaire de Paris, se rendit auprès du général de Pellieux pour protester contre les investigations indignes dont elle était ainsi l'objet et contre le rôle qu'on voulait lui faire jouer.

La réponse ne tarda pas. « *On agira sur le mari* », a dit le général Gonse. Et séance tenante le général de Pellieux adressa au mari la lettre recommandée suivante:

6 mai 1898 : Mme M... vient de se présenter chez moi pour se plaindre qu'un officier du Gouvernement de Paris eût été prendre à son domicile des renseignements sur elle. Je lui ai manifesté mon étonnement de cette démarche inconsidérée. Elle m'a fait connaître alors qu'elle la faisait auprès de moi parce que j'avais été mêlé à l'affaire, et qu'elle était là parente et l'amie du colonel Picquart. J'estime que j'ai droit au sujet de cette visite, à laquelle je ne pouvais m'attendre, à des explications de votre part, et je vous serais reconnaissant de vouloir bien me les fournir, soit verbalement, soit par écrit. J'ajouterai encore que, si je ne recevais pas de réponse, je serais en droit de considérer comme fondés les bruits qui ont couru et qui courent encore sur le rôle de Mme M... dans ce qu'on appelle l'affaire.

Général de Pellieux (3)

Monsieur M... accourt chez le général de Pellieux. Celui-ci lui dénonce aussitôt sa femme comme la Dame voilée (qui, vous le savez, n'est autre que M. du Paty de Clam), et, pour

(1) E. c. II, 247, 248.
(2) E. c. I, 110, 222.
(3) E. c. I, 225.

justifier ses allégations, dit les tenir de Mme de la Tocnaye elle-même (1).

Ce n'est que le 7 septembre 1898 que Mme de la Tocnaye apprit par une de ses amies, Mme Sayvé, le rôle ignoble que le général de Pellieux cherchait à lui attribuer.

Vous connaissez sans doute, lui écrivait celle-ci de Jersey, la triste situation du ménage M... dont la séparation est complète, quoique pas encore prononcée. En connaissez-vous la raison ? Savez-vous que le général de Pellieux a accusé Pauline d'être la *Dame voilée* (qu'il sait du reste n'avoir jamais existé) et qu'il a dit à Philippe lui-même que c'était vous qui étiez venue la trouver pour la dénoncer ? Vous comprendrez ma stupéfaction et mon chagrin. J'en ai passé des nuits blanches. Il m'est impossible de croire à la chose ; cette triste affaire est un tel tissu de mensonges que j'espère ajouter celui-là à tous les autres. Le général de Pellieux a été au-dessous de tout dans l'affaire M..., tout cela pour avoir une arme contre la moralité du colonel Picquart. Il s'est conduit comme le dernier des hommes ; c'est répugnant. Aussi le crois-je très capable de vous avoir nommée, pour donner un caractère de véracité à son récit, Pauline est désespérée, elle fait une pitié profonde (2).

Mme de la Tocnaye s'empresse d'écrire à M. M... pour apporter aux allégations du général de Pellieux le démenti le plus indigné (3). Elle renouvela ses protestations auprès de Mme Sayvé, de Mme M... elle-même. Vous pouvez lire les lettres que tous lui ont écrites pour lui affirmer leur conviction de son innocence absolue (4).

L'action sur le mari n'en a pas moins produit son effet. La demande de séparation de corps, que les conseils du Président du Tribunal de la Seine avaient réussi à écarter pendant toute une année, fut reprise, et brisa le foyer qui abritait le père, la mère et deux jeunes enfants.

Le général de Pellieux n'a pas contesté sa lourde part de responsabilité morale dans ce désastre. Il est mort, et je me tais (5).

Le général Gonse vit encore. Il lui était réservé d'ajouter à sa vilenie une autre mauvaise action... Il nie, puis il avoue. Mais, fidèle à son habituel système de défense quand il ne sait plus que répondre. Il prétend qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres du Ministre (6).

(1) E. c. II, 241, 242, 245, I, 831.
(2) E. c. II, 248.
(3) E. c. II, 244.
(4) E. c. II, 241, 242.
(5) Rapp. du Général Brugère, 31 juillet 1904.
(6) E. c. I, 222, 226.

Qu'il se débrouille, Messieurs, avec le général Billot qui, ai-je besoin de le dire? lui inflige l'affront d'un absolu démenti (1)!

Est-ce à dire du reste qu'il ait été l'instigateur de toute cette ténébreuse machination ?

Il ne connaissait ni Mme M..., ni ses amies; il ne savait rien des détails de famille dont la connaissance était nécessaire pour combiner tout ce scénario.

Le colonel Ducassé a déclaré d'autre part que le général de Pellieux avait été renseigné de deux côtés différents (2).

Mme M... a été plus précise. Elle affirme que le père Dulac seul a pu souffler toute cette intrigue (3). Elle dénonce l'insistance avec laquelle il a voulu, dès 1897, l'amener à confesser des relations avec le colonel Picquart. Et Mme Sayvé ajoute que c'est chez lui que M. M... s'est rendu en sortant de chez le général de Pellieux.

Si nous songeons que le Père Dulac était en relations suivies avec Mme de la Tocnaye, ainsi que l'atteste une volumineuse correspondance, dont vous trouverez quelques échantillons dans les volumes de la dernière enquête, (E. c. II, p. 245 et suivantes), qu'il s'occupait du ménage M..., qu'il était lié avec le général de Boisdeffre, qui le premier a désigné Mme M. au général Billot et au général Gonse, qu'il était seul en relations avec tous les personnages de ce triste incident, nous ne pouvons qu'être frappés de tant de coïncidences et nous ne saurions être surpris ni de l'accusation de Mme M..., ni du sentiment identique de Mme Sayvé (4).

Que pèsent à côté de tous ces faits si graves, qui nous font monter la rougeur au front, tous les petits griefs que le général Roget, le général Gonse, le général Billot ont encore soulevés autour du colonel Picquart?

Il aurait, nous dit le général Roget, décliné l'offre de services d'une dame italienne qui prétendait pouvoir fournir d'utiles renseignements. C'est vrai; mais il n'a fait que suivre les conseils du colonel Sandherr et du colonel Cordier, confirmés par une note du service ainsi conçue :

(1) E. c. I, 451.
(2) E. c. I, 718.
(3) Proc. Bertulus, 90, 91, 92.
(4) E. c. II, 248.

La dame en question est extrêmement romanesque ; il n'y a aucune espèce de créance à ajouter à ses dires (1).

Le général Roget lui reproche de s'être abouché avec un sieur Galanti, pour provoquer à l'espionnage un sieur Caïnelli. Comment peut-il le faire sérieusement, quand d'une part nous l'entendons dire lui-même à Rennes :

Il est inutile, n'est-ce pas? de répondre au factum de Galanti, cet agent interlope que je méprise absolument (2) ;

quand d'autre part Caïnelli, repris de justice contrevenant à un arrêté d'expulsion, a été pris en flagrant délit et condamné à trois ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Belfort ? (3).

Mais, dit le général Gonse, le colonel Picquart a fait truquer le local où les attachés militaires se réunissaient? Ce n'était que la suite des mesures prises par le colonel Sandherr lui-même (4).

Le général Gonse s'indigne que le colonel Picquart ait fait arrêter sans preuves suffisantes un nommé Schwartz? Schwartz était un espion chargé de surveiller à Paris les Alsaciens-Lorrains et de les dénoncer, quand ils rentraient dans leur pays. C'est le général Zurlinden qui a donné l'ordre de l'arrêter, et les preuves indiscutables de ses abominables pratiques sont toutes consignées dans sa correspondance saisie par la Préfecture de police (5).

Le général Billot se plaint enfin de ce que le colonel Picquart l'ait insuffisamment renseigné sur la réfection du matériel d'artillerie allemande.

Tous les renseignements du colonel étaient exacts, mais le général Billot voulait lui faire dire que les Allemands étaient très avancés dans la réfection de leur matériel. C'était inexact, l'événement l'a prouvé, puisqu'ils n'ont eu toute leur artillerie que le 1er avril 1899; le colonel a refusé de fournir un renseignement contraire à la vérité et le général, dont cela contrariait le plan parlementaire, lui en a gardé rancune; voilà le grief (6).

(1) Rennes II, 523 ; I, 368.
(2) Rennes III, 570.
(3) Rennes I, 397.
(4) Rennes I, 553.
(5) Rennes I, 563, 564.
(6) E. c. I, 680.

Que dire des prétendues relations occultes du colonel Picquart avec la famille Dreyfus? alors que le général Gonse reconnaît qu'il n'en est aucune preuve (1) ; ou de ses rapports avec M. Scheurer-Kestner, quand cet honnête homme affirme, ainsi que le colonel Picquart, qu'ils n'existaient pas et qu'on ne leur oppose que le faux témoignage de Savignaud (2)?

Que dire également de cette absurde photographie représentant le colonel Picquart et A... bras dessus, bras dessous à Carlsrühe; malhonnête truquage dont l'existence est certaine, mais l'auteur inconnu (3).

Tels sont les faits; telle est, suivant l'expression du général de Galliffet, « *l'extrême brutalité* » avec laquelle le colonel Picquart a été traité (4).

Ce n'est pas, Messieurs, que ceux-là mêmes qui se conduisaient de la sorte à son égard, n'en eussent parfois quelque remords et ne cherchassent à l'amener à composition par la promesse d'une réconciliation, s'il voulait céder.

Jusqu'à trois démarches caractéristiques ont été faites auprès de lui.

C'est le colonel Mercier-Milon qui lui rapporte le propos du général Delanne, disant:

> Tout cela est bien malheureux pour l'Etat-Major ; nous ne demandons qu'une chose, c'est que le colonel Picquart revienne parmi nous (5).

C'est le général Perboyre rendant compte, dans une note du 16 novembre 1898, qui est au dossier, de ses efforts auprès de M. Gay pour amener son beau-frère à résipiscence.

> Qu'il avoue après le Conseil d'enquête Esterhazy qu'il s'est trompé, et le Ministre sera bienveillant pour lui ! (6)

C'est le général Bailloud, allant lui dire au Mont-Valérien:

> Est-ce que votre beau-frère ne vous a pas parlé? Voyons, faites un papier pour le Ministre, et vous ne serez pas réformé ; on ne vous mettra pas à la porte de l'armée (7).

Tout fut inutile. Le colonel fut inébranlabe. Il avait mis toutes ses forces au service de la vérité et de la justice ; il avait

(1) Lettre Gonse, 30, 8, 97. E. c. I, 933.
(2) Rennes II, 281, III, 458.
(3) E. c. I, 99, 977.
(4) E. c. I, 904.
(5) Cass. 135, 136. E. C. I, 834.
(6) M. G. Doss. Picquart, annexe VII, p. 22.
(7) E. c. I, 835.

pour elle, brisé son épée, sacrifié sa vie, sa liberté, accepté de défendre son honneur même contre les attaques les plus imméritées. Il n'a jamais fléchi.

Sans mots ni gestes autres que ceux qui furent nécessaires, sans défi au milieu de toute cette clameur haineuse qui grandissait autour de lui, tempérant son énergie par le respect des autres et de soi-même, fait pour commander, et sachant se commander à lui-même, portant haut la tête, il a marché sans faiblesse dans la voie que sa conscience lui a tracée, et il a donné, dans cette affaire et à cette époque où l'honneur de tant d'autres a sombré, l'exemple à jamais réconfortant d'une loyauté sans tache et d'une grandeur d'âme hors de toute atteinte.

d) Le colonel Picquart n'a pas été le seul témoin dont l'Etat-Major ait cherché à se débarrasser. Tous ceux qui pouvaient lui paraître gênants ou peu dociles ont été traqués et poursuivis.

C'est en premier lieu Lajoux, cet ancien agent de la Section de statistique, qui a rendu jadis de sérieux services, qu'Henry tenait pour un serviteur très intelligent et précieux (1), jusqu'au jour où il eut le malheur de lui répéter les propos de Richard Cuers disant l'innocence de Dreyfus et désignant Esterhazy comme le coupable (2).

Sans mot dire il est congédié, invité à quitter Paris ; bientôt après dans une note de service accusé d'escroquerie (3), et interné à l'asile d'aliénés de Sainte-Anne où les médecins au bout de quelques jours refusent de le garder.

La campagne de revision s'annonce. L'Etat-Major se préoccupe tout de suite de Lajoux dont les indications peuvent être utiles à la défense. Il expédie aussitôt Gribelin à Anvers où se trouvent Lajoux et les siens et les embarque pour le Brésil, où il leur fournit des subsides (5).

Charité ! à raison des services antérieurs ! (6)

Etait-il donc nécessaire d'envoyer à grands frais à Anvers un officier du service des renseignements pour surveiller sur place et hâter l'embarquement ?

(1) Rennes I, 612 ; II, 10, 11, 29. E. c. I, 979.
(2) E. c. II, 42. Rennes II, 16. E. c. I, 979, 981.
(3) Rennes II, 27 ; I, 613.
(4) Rennes II, 16 ; I, 613, 599.
(5) Rennes I, 592, 598, 615 ; II, 16, 17. E. c. I, 981.
(6) Rennes I, 615, 592, 599.

Non ! on avait le souci de se débarrasser d'un témoignage qu'on redoutait (1).

Et ce qui le prouve surabondamment, c'est que Lajoux étant ultérieurement revenu en France en mars 1896 au plein de la campagne de revision (2), le commandant Rollin alors chef du service, s'empresse d'expédier à Gênes le capitaine François pour le rembarquer, le renvoyer au Brésil, en lui attribuant outre un premier secours, une allocation mensuelle de 200 francs (3).

Mesure d'humanité, répète-t-on ! (4).

C'est dérisoire, quand on en rapproche la note adressée par la Section de statistique au Ministère des Affaires étrangères, et qui est ainsi conçue:

Il (Lajoux) a dû être renvoyé en raison de ses nombreuses escroqueries au préjudice du service, et de ses relations nettement établies à plusieurs reprises avec des agents d'espionnage en Belgique. C'est un individu des plus dangereux, absolument taré, et dont il y a lieu de se méfier en toute circonstance (5).

Lajoux ne s'y est pas trompé, Messieurs; il avait annoncé son intention de dire ce qu'il savait ; et il a toujours considéré que là avait été la cause de sa disgrâce et de son éloignement répété (6).

e) Je vous ai déjà dit les vexations de toutes sortes dirigées contre les experts Gobert et Pelletier qui ne partageaient pas l'avis de l'Etat-Major (7). Il n'est pas d'attaques dont ils n'aient été l'objet de la part du commandant du Paty, du commandant d'Ormescheville, des généraux Gonse et Mercier (8). Il fallait rendre leur témoignage suspect, et c'est le général Mercier qui le dit lui-même !

f) Combien plus violentes encore les accusations du général Mercier contre le capitaine Freystatter.

Celui-ci se permet de contredire l'ancien Ministre ! Il est aussitôt traîné dans la boue par le général qui déclare vouloir le « disqualifier » (9) ; accusé d'indiscipline (10), comme si

(1) E c. II, 41, 42.
(2) E. c. II, 43, 11.
(3) E. c. I, 641, 642. Rennes III, 310. E. c. I, 979.
(4) Rennes II, 10. E. c. I, 642.
(5) Rennes II, 20, 21, 27.
(6) E. c. II, 41 à 43.
(7) Cass. 182, 183, 196. Rennes II, 163.
(8) Rennes I, 89 ; II, 313, 314.
(9) Rennes III, 540. E. c. I, 269.
(10) Rennes III, 541.

l'officier témoin devait obéissance au général! accusé bien plus encore du massacre d'une troupe de prisonniers à Madagascar sans ordre, sans enquête ni jugement (1).

Le fait fût-il vrai ? en résulterait-il que sa déposition dans l'affaire Dreyfus fût inexacte ?

Mais ainsi présenté le fait est faux, et M. Laroche, notre ancien Résident à Madagascar, a dû relever comme elle le mérite, l'impardonnable incartade du général Mercier (2).

En janvier 1896 la compagnie Freystatter a surpris une bande de forcenés qui épouvantaient le littoral entre Vatonénandre et Tamatave, assassinant les Hovas, incendiant les villages. Elle les a attaqués, et, *en action de combat*, les a passés à la baïonnette. Le fait n'avait rien d'insolite. Les militaires les plus modérés ont forcément toujours agi ainsi, et il faut toute la passion du général Mercier pour dénaturer ainsi et transformer en un attentat monstrueux ce qui n'a été que l'exercice légitime et nécessaire du droit de police et de guerre.

g) Vous avez entendu le commandant Forzinetti au Cherche-Midi affirmer sa conviction de l'innocence de Dreyfus. Il est aussitôt traité de joueur, d'ivrogne et on lui impute tous les vices (3).

h) M. Trarieux, M. Reinach se sont constitués les défenseurs de l'accusé. Ils sont immédiatement soumis à la surveillance policière la plus inqualifiable (4) ! et le commandant Cuignet se charge de faire passer sous les yeux du Conseil de guerre un dossier *ultra secret* qui doit discréditer leur dépositions.

Vous pouvez lire dans le 3e volume de la sténographie de Rennes, p. 808 et suivantes, les protestations de M. Trarieux auprès du Ministre de la guerre.

> Je regrette les faits auxquels vous faites allusion, lui répond le général de Galliffet, et je suis convaincu qu'ils n'ont été ni connus de mes prédécesseurs, ni autorisés par eux. J'ai pris des mesures qui s'opposeront au retour de ces irrégularités (5).

Et s'il ne se croit pas autorisé à supprimer la filature qui avait été annexée au dossier secret, il ordonne que tout au

(1) Rennes III, 535.
(2) Rennes III, 540.
(3) E. c. I, 101.
(4) Rennes III, 808, 813 à 815.
(5) Rennes III, 810.

moins sa correspondance avec M. Trarieux y soit jointe pour conserver le souvenir de ce triste incident (1).

i) Combien d'autres, Messieurs, n'auraient pas à joindre leurs protestations à celles de M. Trarieux, s'ils connaissaient toutes ces fiches que contiennent les archives de la Section de Statistique, employant à cette besogne les fonds destinés à assurer la défense nationale et qui datent de 1895 à 1898.

Racontars de tous les domestiques congédiés, de tous les concierges médisants, propos de l'office ou de l'alcôve, s'y donnent rendez-vous. C'est, nous dit le commandant Targe, l'agence Tricoche et Cacolet qui dégorge dans les cartons du Ministère... Personne n'échappe à l'inquisition du Bureau des Renseignements.

Vous ne me permettriez pas, ajoute le commandant, de lire quelques-uns de ces dossiers ; mais je dois en quelques mots vous dire à quels personnages ils se rapportent. Nous voyons figurer dans un registre de *suspects* les noms de MM. Dollfus, Erlanger, Baron Hirsch, Charles-Lavauzelle, Prince de Sagan, Talleyrand-Périgord, Teyssonnières. Dans une autre partie nous trouvons des dossiers injurieux visant des hommes politiques en vue comme M. Ribot, M. Clémenceau, qui est accusé d'être l'agent de l'Angleterre, M. de Freycinet, ancien Ministre, qui, dit-on, renseigne la presse contre rémunération, M. Joseph Reinach qualifié d'agent de l'Allemagne, M. Rouanet, M. Henri Turot, M. Emmanuel Arène, M. Jean Dupuy, M. Millerand, M. Camille Pelletan.

La presse semble particulièrement favorisée. Presque tous les journalistes de 1895 ont leur fiche ou leur dossier. Et chose curieuse et dans laquelle on serait tenté de voir la main de la Justice immanente, les écrivains les plus maltraités sont précisément ceux qui plus tard ont défendu avec le plus d'acharnement les errements et les hommes de l'ancien service des renseignements, comme si ce service avait cherché à discréditer et à disqualifier par avance ceux qui devaient combattre pour lui. Dans des termes que je ne pourrais reproduire sans crainte d'être poursuivi non seulement pour diffamation, mais aussi souvent pour outrages aux bonnes mœurs, Guénée nous parle de M. Charles Leser, Xau, Perivier, Baron de Vaulx, Bauer, de Blowitz, Francis Chevassu, Philippe Dubois, Henry Fouquier, Paul Bourde, Cardanne, Dubrugeaud, De Rodays, Arthur Meyer (6 pages d'injures), Charles Laurent, Adrien Hébrard, Cornély, Papillaud, Edwards, Bunaud-Varilla, Possien. Trois hommes seuls trouvent grâce : Ernest Judet, Urbain Gohier et Thiébaud : « grand *avenir* politique, dit-on, du bois dont on fait les Présidents du Conseil ».

Tout ceci n'aurait que peu d'importance, si on ne songeait que ces dossiers ont été constitués par des officiers chargés d'un des plus importants services du Ministère de la Guerre. Le Ministre m'a prescrit de vous signaler ces agissements, afin qu'ils soient flétris par la Cour, et que le retour en soit à jamais impossible et aussi parce qu'ils permettent de voir clair dans certains côtés de l'affaire Dreyfus, en faisant connaître les procédés alors en usage au Service des renseignements (2).

(1) Rennes II, 812, 813.
(2) E. c. I, 976.

Quand on a lu tout cela, Messieurs, on est écœuré vraiment, et l'on ne peut que s'écrier avec le général de Pellieux qui n'a pourtant connu qu'une bien faible partie de tous ces dessous et de ce douloureux déballage,

que l'Etat-Major, tel qu'il fonctionnait dans ce service était à réorganiser de fond en comble et qu'il y fallait porter le fer et le feu (1).

j) Ce qui nous reste à dire n'altérera pas ce sentiment !

Ce ne sont pas seulement ces persécutions éhontées, ces accusations calomnieuses que nous avons à vous dénoncer, c'est bien plus encore le racollage des témoins, l'embauchage des uns, les tentatives essayées sur les autres.

Je veux aller vite.

Comment ne pas rappeler pourtant le fait Savignaud, ce musicien commissionné du 4e tirailleurs algériens, cassé pour son mauvais esprit (2), le type du « *fricoteur* » suivant l'expression du capitaine Junck, qui est venu raconter à Rennes, où il s'est fait appeler, que, planton en 1897 à Sidi-el-Hadj du colonel Picquart, il avait remarqué dans les lettres de celui-ci de nombreux plis portant l'adresse de M. Scheurer-Kestner (3).

Mensonge ! répond l'ordonnance du colonel, le sieur Roques qui pendant deux ans a été chargé d'expédier chaque jour la correspondance de son maître et qui n'a connu le nom de M. Scheurer-Kestner qu'en janvier ou février 1898 (4).

Mensonge ! répond à son tour le colonel Picquart qui n'a jamais écrit à M. Scheurer-Kestner tant qu'il est resté dans l'armée, ainsi que le prouve la correspondance produite de M. Scheurer-Kestner avec Me Leblois (5).

Mensonge ! répète M. Scheurer-Kestner, dont vous savez toute la haute probité, et dont la parole est de celles qu'on ne discute pas (6).

Et voici que ce mensonge avéré ne s'est pas produit de sa propre initiative; que Gribelin déclare qu'il a été endoctriné par Henry ! (7), que deux officiers de l'Etat-Major, M. le capitaine de Lavit et le capitaine Junck, assistés du commissaire

(1) E. c. I, 711.
(2) E. c. I, 105. Rennes III, 456, 460. M. G. Doss. Savignaud, I, p. 4. Rap. Junck, M. G. Doss. Sav. II.
(3) Rennes II, 281.
(4) Rennes III, 323.
(5) Rennes III, 324. E. C. I, 688.
(6) Proc. Rennes, Liasse III, 48. Rennes II, 48.
(7) E. c. I, 56.

spécial Desvernines, ont été envoyés auprès de lui en Poitou et que c'est après cette démarche qu'il a demandé à être entendu par le Conseil de guerre (1).

Et quels efforts tentés par l'Etat-Major pour donner le change sur la valeur du témoignage!

L'irréductible Cuignet a en mains les rapports que le Ministre a, sur la demande de Mᵉ Labori, réclamé au 4ᵉ tirailleurs.

Savignaud (Flavien-Ubald), écrivait le lieutenant-colonel Montlezun, né le 27 mai 1874 à Ambone (canton de Mirebeau), ancien musicien (clarinette) au 4ᵉ tirailleurs, a des punitions assez fréquentes pour manque de soins, une de soixante jours de prison du général de division, du 14 août 1893, pour avoir tenté de s'approprier le pantalon de toile d'un de ses camarades... et une de six jours de prison pour avoir écrit directement au général commandant la division de Tunis... Libéré le 13 janvier 1897, ayant passé moins de quatre mois au 4ᵉ tirailleurs, et y laissant la réputation d'un soldat indiscipliné, prétentieux, de caractère renfermé et difficile, mais de bonnes mœurs (2).

Le même jour le colonel Dechizelle envoyait au Ministère la copie d'un rapport qu'il avait fait le 25 août précédent au général de division. Il ajoutait :

Le nommé Savignaud n'était pas, s'il m'en souvient bien, très bien noté par le chef de musique, qui le trouvait du reste très faible instrumentiste. Il semblait également animé d'un très mauvais esprit (3).

C'est net, mais c'est gênant.

Profitant de ce que le colonel Dechizelle s'est demandé par scrupule si les renseignements réclamés concernaient l'ex-musicien Savignaud ou l'ordonnance du colonel Picquart, Roques (4), l'irréductible Cuignet équivoque et communique à Mᵉ Labori uniquement les notes excellentes de ce dernier, supprimant celles fournies par le colonel Montlezun sur Savignaud (5).

Vous direz, Messieurs, si c'est là un acte d'impardonnable légèreté ou de la plus insigne mauvaise foi!

Ajoutons que l'irréductible Cuignet persiste à préférer le témoignage de l'imposteur Savignaud à celui de M. Scheurer-Kestner. Ayant à juger son état d'esprit, nous serions désolé qu'il en fût autrement (6).

(1) E. c. I, 688, 146.
(2) M. G. Dossier Savignaud, pièce 3.
(3) Eodem, pièce 4.
(4) M. G. Doss. Savignaud, 5.
(5) M. G. Doss. Savignaud. Rennes III, 282, 455.
(6) E. c. I, 571.

Les démarches de l'Etat-Major ont amené Savignaud à l'audience. M. l'intendant militaire Martinie, lui, a refusé de s'y rendre.

Il avait reçu au cours des débats de Rennes une lettre anonyme en forme de note dans laquelle l'auteur, après avoir insisté sur la contradiction existant entre les déclarations de Dreyfus et celles du sieur Ferret sur la présence de l'accusé et d'un inconnu dans le cabinet du commandant Bertin-Mourot, insistait sur la nécessité d'accumuler des preuves sur ce point, et ajoutait *(remarquez le ton!)*:

Le général Martinie a rencontré à plusieurs reprises *(sic)* Dreyfus dans les couloirs, le soir, après 5 heures, quand tous les officiers étaient partis, et Dreyfus allait à cette heure dans les bureaux. Dreyfus ne pourra nier ; car il a été interpellé par le général Martinie. Le général Martinie a arrêté Dreyfus dans un couloir le soir tard, quand il ni *(sic)* avait plus aucun officier, lui demandant ce qu'il allait faire au bureau à pareille heure. Dreyfus lui répondit qu'il avait un travail urgent qui l'obligeait à prolonger au delà des heures normales. Le contrôleur Martinie lui répliqua qu'il n'admettait pas cette allure irrégulière et suspecte et qu'il rendrait compte au Ministre. Ce souvenir est présent à la mémoire du général Martinie et ne saurait être effacé de la mémoire de Dreyfus. Le contrôleur général Martinie devrait être cité à témoins *(sic)* (1).

En travers de la note, en *gros caractère*, on lisait cette mention :

M. Martinie sans doute voudra l'écrire tout d'abord au général Gonse.

Devant la Chambre criminelle, M. Martinie a déclaré que tous les faits indiqués dans cette note étaient inexacts (2). Il n'a pas cédé à la sollicitation trop claire dont il était l'objet. Il n'a rien écrit au général Gonse et s'est contenté de déchirer la note après l'avoir lue à sa femme qui en a conservé les morceaux, et, sur l'indication de M. Massé, député de la Nièvre, les a remis à la Chambre criminelle lors de la dernière enquête (3).

Mais voici un fait de subornation nettement caractérisé.

L'un des enfants de Dreyfus a eu pour nourrice une femme Dosjoub qui, l'allaitement terminé, est rentrée chez elle aux Sarrois, commune de Chelles, en Auvergne.

A l'époque où l'affaire a été reprise, cette femme fut au marché de Thiers abordée par deux messieurs élégamment

(1) E. c. I, 226 ; I, 148.
(2) E. c. II, 226.
(3) E. c. II, 227 ; I, 228, 149.

vêtus, portant la moustache, ayant l'allure de militaires, qui étaient venus dans la matinée aux Sarrois pour la voir et qui lui ont proposé une large récompense si elle consentait à témoigner que, pendant son séjour chez Dreyfus, celui-ci l'avait chargée de porter une lettre chez l'attaché militaire A... La femme Dosjoub refusant, ils ont cherché à l'intimider, lui disant que son mari était encore soumis à la loi militaire, et, devant sa résistance, se sont retirés en lui adressant les plus vives menaces, si elle avait le malheur de révéler leur démarche auprès d'elle.

Elle raconta aussitôt les faits à son mari, les redit à M. Bonnard, ingénieur civil à Marseille, dont elle avait l'enfant en nourrice (1).

Quels étaient ces inconnus?

A cette distance, il a été impossible de le savoir; mais vous avez retenu leur signalement, et nous connaissons tous l'adage vérifié par l'expérience: *Is fecit cui prodest.*

Et comment l'oublier quand nous en rapprochons les démarches faites auprès de Savignaud et celles dont ont été l'objet le commandant Hartmann et le capitaine de Pouydraguin.

Le commandant Hartmann a fait à Rennes une déposition fort importante et tout à fait remarquable. Il réfutait complètement les dires officiels du général Deloye et se trouvait ainsi à cinq ans d'intervalle en plein accord avec la commission des généraux (2).

Or, il n'avait pu terminer sa déposition dans la même séance, la suite en avait été remise au lendemain: Le soir, le commandant Ducros vint le trouver à son hôtel, lui disant:

Votre déposition fait le plus mauvais effet sur le Conseil de guerre. Vous perdez l'affaire. Ne continuez pas!

Le commandant Ducros, Messieurs, n'était pas venu de lui-même trouver le commandant Hartmann. A l'issue de l'audience, le général Deloye l'avait pris familièrement par le bras. C'était lui qui l'avait incité à dérouter le commandant Hartmann (3).

Je vous ai déjà dit les notes qu'Henry, le général Gonse, le général Mercier ont fait écrire au capitaine de Pouydra-

(1) E. c. II, 221, 224, 219.
(2) E. c. I, 840.
(3) E. c. I, 840.

guin pour signaler la complaisance avec laquelle Dreyfus lui avait prêté ses notes sur la place d'Epinal, et la facilité avec laquelle il dessinait de mémoire des cartes de concentration.

Rapprochez-en la déclaration de cet officier dans la dernière enquête:

Si de ces notes il peut se dégager une impression un peu défavorable sur Dreyfus qui dans un cas m'avait rendu un service et dans l'autre n'avait fait qu'exposer des idées en matière de concentration, concentration que nous connaissions tous, c'est que je me trouvais à ce moment sous l'influence des idées régnantes à l'Etat-Major de l'armée. Mais depuis je dois déclarer que mes idées se sont modifiées à cet égard et que d'ailleurs en rappelant tous mes souvenirs je n'ai jamais rien constaté à la charge de Dreyfus (1).

Souvenez-vous d'autre part de la démarche faite à l'instigation du général Roget auprès du capitaine de Pouydraguin au sujet des manœuvres de septembre 1894 par le capitaine Janin, lui dictant en quelque sorte la réponse qu'on attendait de lui et qu'il a refusé de donner, si bien qu'on a supprimé celle qu'il a faite et qui était absolument favorable à Dreyfus.

Et vous partagerez notre sentiment en face d'agissements aussi contraires à toute idée de justice.

k) Mais qu'est-ce que tout cela, Messieurs, si grave, si coupable que ce soit déjà, à côté de tous ces faux qui ont forgé de pied en cap les charges que l'on cherchait en vain de toutes parts contre Dreyfus !

Et quelle preuve plus convaincante de son innocence que ce recours désespéré au crime par l'accusation qui, désarmée, en est réduite à de tels moyens !

Abyssus abyssum vocat! Le faux appelle le faux ! et c'est là une véritable usine qui fonctionne.

C'est le faux Weyler que Cuignet attribue à M. du Paty.

C'est le faux Henry.

C'est la falsification du Petit Bleu (Henry et Lauth).

Ce sont les faux Blanche et Speranza (Esterhazy, fille Pays, Henry et du Paty).

C'est la fabrication de toute cette fausse comptabilité de la Section de statistique à laquelle procède Gribelin par l'ordre et avec le concours du général Gonse et d'Henry.

C'est la confection du procès-verbal mensonger du com-

(1) E. c. II, 211.

mandant Cuignet et du colonel Rollin au sujet des cours de l'Ecole de guerre.

C'est le procès-verbal mensonger du général Gonse au sujet de l'incident Painlevé-Hadamard.

C'est la fabrication de la pièce 26 du dossier secret.

C'est la fabrication de la pièce 371 du même dossier.

De beaucoup d'entre eux je n'ai plus rien à dire; sur d'autres je serai contraint de revenir bientôt. Je ne veux ici retenir quelques instants votre attention que sur le faux Henry et l'incident Painlevé-Hadamard.

N'attendez pas de moi que je m'étende longuement sur le premier.

Qui pourrait avoir oublié le coup de foudre qui retentit soudain, quand, au lendemain du jour où le Ministre de la guerre, M. Cavaignac, avait produit à la tribune cette pièce extravagante que, non moins que son aspect, son style nègre dénonçait au premier coup d'œil comme un faux, et dont, à grand renfort de raisonnements et de pièces également fausses, le Ministre attestait l'authenticité matérielle et morale, se révéla tout à coup le crime qui l'avait dupé par l'aveu du coupable et par le suicide qui en devenait aussitôt le châtiment.

La démonstration du crime a-t-elle été, comme nous le raconte le commandant Cuignet, le résultat du hasard? Il suffit de regarder la pièce pour voir que ce récit est de tous points inadmissible.

Il nous dit qu'il a eu toutes les peines du monde à constater l'existence du faux, la différence caractéristique du quadrillage des morceaux supérieurs et de ceux qui y ont été recollés; qu'il n'a pu le faire que par des examens répétés, non à la clarté du jour, mais à la lueur de la lampe (1).

C'est déraisonnable. Regardez la pièce, Messieurs! Vous verrez que tout cela saute aux yeux; que c'est plus apparent le jour que le soir, et qu'il faut toute la mauvaise volonté du monde pour ne pas voir ce qui apparaît au premier coup d'œil. Qu'on ne dise pas que les nuances du quadrillage se sont accentuées depuis le 13 août 1898! Atténuées? ce serait possible: accentuées, c'est absurde. J'ai donc la conviction que le récit du commandant Cuignet et de M. Cavaignac sur ce point est inexact et qu'il leur a suffi de regarder la pièce pour y décou-

(1) Rennes I, 198, 501, etc.

vrir ce que nous y voyons du premier coup d'œil et ce que son style criait aussi bien que son examen matériel, et qu'ils ont découvert le faux parce qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement, parce que, depuis sa production et son affichage, de tous côtés, les protestations affluaient, parce que l'Italie annonçait un démenti retentissant, qu'on a redouté des complications et qu'on a préféré jeter par-dessus le bord ce qui devenait absolument insoutenable et dangereux. Voilà, suivant moi, l'explication de la découverte du faux Henry!

Ma Berthe adorée, écrivait Henry à sa dernière heure, je vois que sauf toi tout le monde va m'abandonner. *Et tu sais dans l'intérêt de qui j'ai agi*... Je suis absolument innocent et tout le monde le saura un jour. Mais en ce moment je ne puis parler (1).

Dans l'intérêt de qui donc avait-il agi?

Et quels étaient ces « *misérables* » qu'il se plaignait au colonel Féry le conduisant au Mont-Valérien d'avoir rencontrés sur sa route? (2).

Qui ne le devine, Messieurs, et qui n'a leurs noms sur les lèvres après le simple exposé des faits que je viens de rappeler?

L'Etat-Major l'a bien compris, et il a tenu à se faire donner un bill d'indemnité par celui-là même dont la voix s'élève par delà la tombe contre lui!

Vous avez été seul à faire cela? lui dit le Ministre.
— Oui.
— Gribelin n'en a rien su?
— Personne n'a su cela : personne au monde (3).

Et comme ce n'est pas assez, dans ce procès-verbal que le général Roget s'est chargé de rédiger trois jours après la mort d'Henry et qu'il a signé seul, il le fait de nouveau parler:

déclarer avec la plus grande énergie à plusieurs reprises qu'il n'avait pas eu de complices et que personne au monde ne savait ce qu'il avait fait (4)

Le général Roget déclare d'ailleurs qu'il a écrit tout cela de mémoire à plusieurs jours d'intervalle et il ajoute cette phrase que je recommande à tous les instructeurs dressant un procès-verbal:

Ces mots (toute autre version est impossible... relativement à l'arrivée

(1) M. G. Dossier Henry, p. 10.
(2) M. G. Dossier Henry, pièce 4.
(3) E. c. II, 287.
(4) E. c. II, 289.

du bordereau) *sont une affirmation de moi. Je ne réponds pas du tout que ce soit la phrase d'Henry* (1).

Et c'est pourtant dans sa bouche qu'il la met!

Mais il faut préparer la ligne de retraite que l'on va suivre désormais et devant la révolte générale d'honnêteté qui secoue tout un peuple, au milieu de ce désarroi qui rompt tous les rangs, reformer les bataillons qui se répandent de toutes parts en une fuite éperdue. Et c'est alors qu'on voit naître peu à peu et s'affirmer sous une habile et audacieuse direction l'idée du faux patriotique : Henry, transformé en Curtius, se dévouant au gouffre pour l'Etat-Major, ce héros criminel faisant son faux pour sauver le pays, le Bureau des renseignements, les agents qu'il emploie. Et nous avons eu ce spectacle stupéfiant à la fin du XIX[e] siècle de voir des hommes politiques, des écrivains, toute une partie de la presse, et à sa suite de l'opinion publique, une fois de plus entraînée par le plus incroyable emballement, glorifier l'acte monstrueux qui devait sceller à jamais sa tombe maudite sur celui dont l'innocence reconnue devenait un crime plus grand que ne l'avait été même son crime imaginaire!

Depuis le sang-froid est revenu. La raison s'est réveillée. Il n'est personne qui ne sente cette singulière déviation du sens moral, qui puisse comprendre comment on peut oser rattacher à l'idée de justice un crime odieux et le représenter comme inspiré par le plus noble des sentiments, par le désir de sauver l'honneur de l'Armée, qu'il compromettrait irrémédiablement, si cet honneur pouvait dépendre du fait d'un homme qui ne la représentait pas.

Et quant à prétendre qu'Henry avait l'intention de prévenir par ce moyen des divulgations qui eussent été de nature à entraver le Service des renseignements, c'est oublier qu'il n'a cessé de vouloir que son faux demeurât secret et ne dépassât en aucun cas le Ministre auquel il était uniquement destiné, et qu'il fut étrangement troublé par l'inqualifiable indiscrétion du général de Pellieux au procès Zola, plus encore par la faute moins pardonnable de M. Cavaignac l'étalant aux yeux du monde entier, à la pleine lumière de la tribune française (2).

L'acte reste, Messieurs, ce qu'il est: un crime monstrueux

(1) E. c. I, 609.
(2) M. G. Dossier Henry, 10. Rennes I, 279. E. c. I, 515, 175, 943.

et la preuve la plus éclatante de l'inanité d'une accusation qui, pour parvenir à ses fins, en face du néant où elle se débat, en est réduite à fabriquer frauduleusement l'arme dont elle est démunie. Je ne connais pas d'aveu d'impuissance plus vibrant; je n'en sais pas de plus décisif.

Et lorsqu'autour de cette tombe qui, sous le coup d'un accès de fièvre chaude, s'est brusquement ouverte, sans qu'aucune précaution ait été prise pour enlever au coupable ce rasoir dont il s'est coupé la gorge, (pendant de ce revolver que du Paty tendait le 15 octobre 1894 à Dreyfus qui, innocent, le repoussait), je vois toutes ces mesures prises pour éteindre à jamais la lumière: le retard de l'avis donné au Président du Conseil, M. Brisson, qui en a conçu l'idée qu'on cherchait à lui cacher la vérité (1); l'enlèvement de tous ces papiers qu'Henry avait passé sa journée du Mont-Valérien à couvrir de notes et qui n'ont pas été retrouvés après la visite des capitaines Junck et Maréchal, disant cependant n'avoir rien emporté (2); la disparition de tous ces autres papiers dont le capitaine Junck s'est emparé au domicile d'Henry lors de la levée des scellés, qu'il dit avoir rapportés au Ministère et qui n'existent plus nulle part (3); l'épuration des clichés du service photographique (4), je ne puis me défendre d'un sentiment de profonde douleur au spectacle de toutes ces manœuvres accumulées avec une obstination sans égale, mais aussi d'une espérance qui ne peut être déçue dans ce noble pays de France, dans cette enceinte classique de la justice et du droit!

L'on n'aime pas, Messieurs, au Bureau des renseignements les pièces contradictoires. N'est-il pas infiniment plus commode de les rédiger en dehors des intéressés? On y met au moins ce qu'on veut.

Et c'est ainsi que nous trouvons au dossier secret une pièce portant le *n° 96* et la date du 8 mars 1898 et ainsi conçue (5):

> Dans le courant de l'année 1897, M. Painlevé, professeur à l'Ecole Normale supérieure, a déclaré à M. d'Ocagne, professeur à l'Ecole des Ponts et Chaussées, qu'il était prêt à affirmer le fait suivant. Quelque temps avant le départ de Dreyfus pour les Iles du Salut, M. Hadamard, cousin de Dreyfus, faisait part à M. Painlevé, son collègue à la Sorbonne et au Collège de France, de ses doutes sur la régularité de son

(1) E. c. I, 107, 353, 504, 601, 634, 638, 917.
(2) E. c. I, 555, 609, 504.
(3) E. c. I, 504, 609, 917.
(4) E. c. I, 304, 305.
(5) Dossier secret 96. E. C. I, 645.

jugement. En présence de l'attitude de M. Painlevé qui coupa court à la conversation sur ce sujet, en affirmant sa conviction dans l'exactitude du jugement rendu, M. Hadamard, craignant d'être allé trop loin, a ajouté textuellement : « Je n'ai pas voulu vous dire que je croyais Dreyfus innocent : d'ailleurs depuis son arrestation nous avons eu dans ma famille connaissance de certains faits de sa conduite qui font que nous ne pouvons pas répondre de lui. » M. Painlevé, dans les premiers jours de mars 1898, a confirmé en présence du général Gonse et de M. d'Ocagne la présente déclaration.

Paris le 8 mars 1898.
Le sous-chef d'Etat-Major,
Gonse.

M. Painlevé n'a cessé, Messieurs, de s'inscrire en faux contre cette note, d'affirmer que, dans la conversation qu'il a eue avec M. Hadamard, celui-ci a au contraire attesté de la façon la plus catégorique sa foi absolue dans l'innocence de Dreyfus, qui cependant ne lui était guère sympathique (1).

M. d'Ocagne a déclaré que tel était bien le sens de l'entretien que lui a rapporté M. Painlevé (2).

C'est également ce que M. Painlevé a répété au général Gonse qui l'avait appelé au Ministère le 28 février 1898, et qui avait vainement insisté auprès de lui pour savoir s'il connaissait quelque chose des incidents de la vie privée de Dreyfus (3).

Comment se fait-il donc que le général Gonse ait écrit la pièce 96 qu'il a rédigée à l'insu de M. Painlevé et qu'il y ait consigné tout le contraire de ce qui lui a été dit?

A Rennes « dans des explications pénibles qui ne don-
« naient pas satisfaction, nous dit le général Chamoin écri-
« vant ses impressions au général de Galliffet (4), il a déclaré
« n'avoir pas fait faire de déclaration à M. Painlevé parce
« qu'il ne faisait pas d'instruction judiciaire, qu'il se bornait
« à recueillir de simples renseignements sur un point qui avait
« de l'intérêt *surtout pour lui* ».

Le général Gonse a ajouté que le Ministre ayant désiré que trace fût conservée de l'entretien, il en avait de mémoire rédigé la note en question, sans vouloir en faire une « pièce de justice ».

C'est pour cela, n'est-ce pas, que nous la trouvons dans le dossier secret, bonne à montrer dans la coulisse aux juges sans contradiction !

(1) Rennes III, 332. E. c. I, 645 ; II, 527.
(2) Cass. 526. E. c. I, 646.
(3) Cass. 526. E. c. I, 646.
(4) Lettre du 4 septembre 1899.

Eh bien ! même dans ces termes, le général Gonse altère la vérité. Il est plus que probable qu'il a substitué la note du 8 mars 1898 en l'antidatant (il est, nous le savons, brouillé avec les dates aussi bien qu'avec toute vérité), à une note préexistante qui incontestablement existait au dossier (1) ! C'est le capitaine Hély d'Oissel qui l'a dit à M. Painlevé le 28 février 1898 même, au moment où celui-ci allait entrer chez le général Gonse et sa déclaration est confirmée par M. d'Ocagne. Le général Gonse a sans doute atténué les termes de cette première note; il n'a pu se décider à y substituer l'expression pure et simple de la vérité qu'il a dénaturée; et il a rédigé la pièce 96 qui transforme en une accusation formelle contre Dreyfus ce qui était l'affirmation catégorique de son innocence (2), abusant du nom de M. Painlevé pour chercher à donner frauduleusement à cette falsification l'autorité qui s'attache au nom respectable de ce très honnête homme.

Voilà, Messieurs, comment se faisaient les enquêtes, comment se constituaient les dossiers au Ministère de la guerre dans cette affaire.

l) Ce n'était pas suffisant pour rassurer l'Etat-Major. Il savait la puissance à notre époque de l'opinion publique qui, suivant avec passion le développement des faits, donne tout haut son avis, applaudit aux bons endroits, siffle aux mauvais, en attendant l'heure de monter sur la scène.

C'était, à la fin du XVIIIe siècle, le pamphlet qui, se glissant partout, satisfaisait l'avidité d'un peuple impatient de scandale, répandant avec une fécondité jusqu'alors sans exemple les bruits et les idées, les railleries et les espérances, les chimères et les réalités sous toutes les formes possibles: petits traités, chansons, contes et apologues. De nos jours, c'est la Presse qui, par ses mille organes démesurément enflée, ne joue plus dans nos luttes modernes le rôle du chœur antique, mais est devenue l'un des acteurs les plus actifs, les plus turbulents du drame quotidien, pénétrant partout, forçant toutes les portes, répandant dans le pays et sur le monde entier ses caprices et ses engouements, ses enthousiasmes et ses haines, et prenant à notre insu même sur chacun de nous un empire sans cesse grandissant.

(1) E. c. I, 644.
(2) E. c. I, 647.

L'Etat-Major a compris cette force; il en a fait le plus redoutable emploi qui se puisse imaginer. Dès l'origine, c'est la *Libre Parole* qui, stylée par la lettre d'Henry à Papillaud, donne, avec l'*Eclair*, le premier coup de tocsin, et force définitivement la main du général Mercier semblant hésiter encore.

C'est le général Mercier, se prêtant alors aux interviews et préparant la condamnation par ses affirmations de la culpabilité, véritables ordres donnés aux juges, qui ne seront que trop entendus. ...

La revision menaçant, c'est la presse encore qui, sous la poussée de l'Etat-Major, mène le branle, les 10 et 14 septembre 1896 avec les articles de l'*Eclair* (1), les 15, 16, 17 novembre 1897, avec les articles *Dixi* de la *Libre Parole*, œuvre de du Paty de Clam portée à son ami Drumont par Esterhazy (2). C'est ensuite le commandant Pauffin de St-Morel allant confier le drapeau de la France à l'*Intransigeant*, faisant appel à l'amour de M. Rochefort pour le pays et pour l'armée et lui demandant de « *marcher à fond* » pour l'Etat-Major (3).

C'est le général de Pellieux, nourrissant chaque jour de ses communications, dont les brouillons sont là, les journaux empressés à les recueillir.

C'est toute cette suite de démarches faites auprès de Vervoort, du *Jour*, de Poissien pour leur acheter des articles que l'on veut étouffer (4).

Faibles indications d'une campagne formidable, qui depuis la première heure a inondé la France de tous ces mensonges, habilement coupés de bribes de vérité; qui, pendant dix ans, démontrant comment les armes de la liberté peuvent être retournées contre la liberté même, a, aux frais de l'Etat, égaré l'opinion publique, systématiquement trompée par ceux-là qui avaient tant d'intérêt à dissimuler et à étouffer la vérité.

m) Rien n'a été respecté dans cette campagne inouïe et il n'est pas jusqu'à la Cour de Cassation qui, dans cette atmosphère empoisonnée de suspicion et de délation, de peur irraisonnée et de calomnie, au milieu de laquelle vivait alors le pays, n'ait été dans son Palais même l'objet du plus honteux espionnage, quand l'Etat-Major s'est rendu compte que,

(1) Rennes I, 438. E. c. I, 684.
(2) Rennes II, 170. Cass. 134. Proc. Bertulus, 14 mai '
(3) E. c. I, 49. Rennes II, 129.
(4) E. c. I, 587.

n'ayant d'autre souci que la découverte de la vérité, elle ne ménagerait rien pour remplir la haute et belle mission que la loi lui confie.

Quoique je ne fusse pas des vôtres à cette époque, vous ne me permettriez pas de louer ici, comme elle le mérite, votre magnifique impassibilité devant ce torrent de boue qui cherchait à vous submerger.

Mais la réserve que vous m'imposez vis-à-vis de vous-mêmes, je ne me pardonnerais pas de la garder sur les moyens employés contre votre Chambre criminelle par l'Etat-Major d'abord, sur « *ce bas espionnage* » (c'est le terme dont l'a flétri à la tribune, le 27 février 1899, M. le sénateur Bérenger aux applaudissements de la Haute Assemblée) (1), sur le bas espionnage exercé par le capitaine de gendarmerie Herquié, qui, chargé de conduire chaque jour ici le colonel Picquart alors détenu, s'était en même temps donné la mission d'adresser à ses chefs des rapports sur ce qui se passait dans l'intimité des relations des magistrats.

Un homme ne pouvait suffire à semblable besogne ! Le capitaine Herquié s'est fait assister de l'inspecteur Magnin, qui, lui, descendant d'un cran dans l'ignominie, a suivi nos collègues aux water-closets, pour y mesurer le temps qu'ils y demeuraient (2), et, profitant de ces heureuses trouvailles, le capitaine refaisait « *par ordre* » sur les notes du policier ses rapports que ses chefs ne trouvaient pas suffisamment corsés (3).

Et ce qu'il y a de plus triste, c'est non pas seulement que le général Zurlinden a reçu tous ces honteux rapports sans protester, du 22 novembre au 5 décembre, non pas seulement qu'il les a adressés à la Commission chargée d'enquêter sur nos collègues, mais qu'il a osé les approuver dans sa lettre au Ministre de la guerre du 28 février 1899 et « *louer l'initiative prise* « *en cette circonstance par son subordonné* ».

Ah ! je sais que, depuis et au cours de la dernière enquête, le ton a baissé, et que le général Zurlinden, comprenant mieux sans doute combien sa responsabilité est engagée par de tels agissements, a allégué pour se justifier que ces rapports, auxquels il n'avait pas attaché grande importance, avaient été établis sans son ordre, qu'ils n'étaient pas destinés à sortir des

(1) J. O., 28 février 1899.
(2) Rapp. Magnin 10 janvier 1899.
(3) Rapp. Herquié, 3 déc. 98.

archives du Gouvernement militaire de Paris, qu'il ne les avait connus que tardivement et qu'il était allé s'en excuser auprès du Premier Président Mazeau (1).

Il n'en reste pas moins acquis que le général Zurlinden a reçu pendant quinze jours ces rapports dont l'un a été refait par ordre, qu'il les a produits devant la Commission d'enquête, qu'il les a publiquement approuvés et défendus dans un document officiel.

Le fait parle assez haut, me semble-t-il. Il peint mieux que je ne saurais le faire et permet à tous de juger l'état d'esprit de celui qui l'a toléré et qui vainement a tenté de l'excuser.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des pratiques, des machinations et des crimes contre lesquels la vérité a eu si longtemps à lutter.

Quelle tristesse de penser que tant de vilenies aient pu être l'œuvre d'officiers de notre armée !

Pauvres gens qui seraient restés de braves gens, si on les eût laissés à l'exercice normal de leur admirable profession !

D'absurdes règlements, qu'on nous dit abolis, en ont fait des policiers d'occasion, les ont fourvoyés en de quotidiennes et louches relations avec tout ce monde interlope d'espions tarés, d'aventuriers et d'escrocs où l'honneur et la probité n'ont rien à voir.

A ces contacts malsains, à ces compromissions indignes du caractère de l'officier, le sens moral fléchit et s'oblitère, si la conscience, toujours en éveil, n'est pas là pour les redresser incessamment, et l'on prend peu à peu, sans même s'en apercevoir, le pli des pires actions qui deviennent de bons tours et de louables ruses.

Il paraît, disait le colonel Cordier à Rennes, que le recollage de ces papiers exerce sur certaines personnes une sorte de fascination ; c'est comme quand on fait des réussites aux cartes ; cela attire, et quand on s'est mis à recoller des papiers, on continue à en recoller encore et malheureusement beaucoup d'officiers ont suivi cet exemple. Je l'ai déploré et je le déplore encore ; car j'ai toujours été hostile à la propension des choses de police à l'égard de certaines personnes et surtout de certains officiers. J'ai toujours regretté cette tendance à la Section. Il y a des choses qu'il fallait faire absolument ; mais il y en a d'autres dont on pouvait se passer et cela eût mieux valu et pour notre honneur à tous et pour le pays (2).

Ce sentiment, Messieurs, est partagé par tous ceux qui

(1) E. c. I, 354.
(2) Rennes II, 500.

ont vu de près la Section de statistique d'alors, par le général Davignon, par le général de Pellieux, par le général de Gallifet, qui, mieux que personne, a pu mesurer par lui-même les dangers d'une telle situation, dont il a été personnellement la victime, qui y a remédié dans la mesure du possible, et qui n'a pas hésité à briser les résistances dressées devant lui pour s'opposer à cette réforme nécessaire.

Il était indispensable d'étaler tout cela au grand jour de l'audience, pour en prévenir à jamais le renouvellement, mais plus encore pour vous faire toucher du doigt les procédés à l'aide desquels la condamnation de l'innocent a pu être enlevée et maintenue.

J'estime, Messieurs, que sur ce point ma tâche est pleinement accomplie, et qu'il n'est aucun de vous qui ne juge que rien ne s'oppose à la revision, et que tout au contraire l'impose, si la loi nous fournit le moyen de l'ordonner.

C'est ce qu'il nous reste à rechercher en examinant ce que valent en fait et en droit les moyens nouveaux que M. le Garde des Sceaux, le Ministre de la guerre et Dreyfus nous signalent, aussi bien que ceux qui peuvent d'office être relevés dans l'enquête de la Chambre criminelle.

XX

J'écarte tout de suite de cette étude tout ce qui a déjà fait l'objet de mes observations précédentes, concernant le témoignage Savignaud, la lettre du colonel suisse Chauvet, les lettres du Prince de Munster à la baronne de Braunstein, à M. Joseph Reinach, la dissimulation de certaines pièces favorables à la défense, telles que le rapport de Fontenillat, le télégramme Marselli, les documents établissant que la lettre: « *Ce canaille de D* » ne s'applique pas à Dreyfus; le memento « *On a tenu ses engagements* », la note d'Henry sur le décoré.

Sur tous ces points, je me suis expliqué complètement, et il est certain que, si l'enquête nouvelle a jeté de nouvelles clartés sur eux, et a mieux précisé que ce qui a été dit au Conseil de guerre les circonstances qui doivent faire écarter le témoignage Savignaud aussi bien que celles qui donnent aux autres documents que je viens de rappeler leur véritable portée, elle n'a fait que confirmer ce qui était déjà connu à Rennes, ce que

le Conseil de guerre a dès lors apprécié en connaissance de cause.

Ce ne sont pas là, quoi qu'on en ait pu dire, des faits nouveaux aux termes de l'article 443 § 4 du Code d'instruction criminelle.

Par contre, j'ai indiqué les raisons qui me portent à penser qu'il en est autrement du télégramme Guérin et des explications nouvelles que le colonel fournit. Je persiste à croire qu'il y a là postérieurement à la condamnation la révélation du fait le plus grave de nature à établir l'innocence de Dreyfus, inconnu du Conseil de guerre. Mais je me suis expliqué complètement sur ce point, et je n'ai plus rien à ajouter.

Vous apprécierez !

Mais je dois examiner à fond toute une série d'autres faits que j'ai réservés jusqu'à ce moment et qui doivent faire l'objet de l'étude la plus attentive. .

C'est l'incident Cernuszki ;

— l'incident du bordereau annoté produit suivant Dreyfus en arrière de lui au Conseil de guerre de Rennes ;

— l'incident Val Carlos;

— celui des cours de l'Ecole de guerre;

— le fait relatif à la minute Bayle ;

— la falsification de la pièce 371 du dossier secret;

— celle de la pièce 26 du même dossier.

Y trouverons-nous quelques faits nouveaux rentrant dans les termes de l'article 443 § 4 ?

Pour les trois derniers, il ne saurait y avoir, nous allons le voir, l'ombre d'un doute.

Que penser des autres ?

1°

Au cours des débats de Rennes, Esterhazy, dans ses lettres au général Roget, au commissaire du Gouvernement, ne voyait de salut pour l'affaire que dans un coup de théâtre qu'il appelait de tous ses vœux et qui lui apparaissait sous la forme d'une sorte de pronunciamento des témoins militaires attestant leur conviction dans la culpabilité de Dreyfus et sommant le Conseil de guerre de choisir entre l'armée et l'accusé (1).

(1) E. c. II, 466.

Ce coup de théâtre si ardemment désiré s'est produit à la dernière heure, mais sous une autre forme que celle qu'indiquait Esterhazy.

Le 4 septembre 1899, un ancien officier démissionnaire de l'armée autrichienne, Cernuszki, originaire de Bohème et se disant le descendant d'une famille royale de Serbie, était appelé à l'audience du Conseil en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président pour être entendu à titre de renseignements (1).

C'est M. Quesnay de Beaurepaire qui l'avait suscité, et vous avez pu lire à la page 56 du 2e volume de l'enquête l'article de l'*Echo de Paris* dans lequel cet ancien magistrat a jugé bon d'éclairer le public sur sa propre mentalité ! (2)

Cernuszki disait au Conseil que, étranger, il parlait mal le français (3), ce qui était tout à fait inexact, et, au lieu de déposer oralement, il faisait lire par le greffier une note rédigée par sa femme et qui peut être ainsi résumée en quatre points (4).

1° Réfugié politique, Cernuszki aurait reçu d'un de ses amis, chef de section au Ministère des Affaires Etrangères d'Autriche, qui craignait de le voir inquiéter en France, l'indication du nom de quatre personnes aux gages des nations étrangères en France qui auraient pu lancer contre lui des dénonciations dangereuses. Le premier et le plus important de ces noms était celui de Dreyfus (5).

2° Un autre de ses amis, officier supérieur du grand Etat-Major allemand, attaché à la personne de son souverain, lui avait également confié le même renseignement, en le complétant à Genève, au commencement de septembre 1894. Il lui avait signalé Dreyfus (avec qui il l'avait fait déjeuner) comme son informateur au Bureau des renseignements.

3° Cernuszki avait rencontré ce même officier à Paris dans la seconde quinzaine de septembre ou au commencement d'octobre 1894, et il avait vu dans ses mains des documents qui venaient de lui être livrés et de première importance: cartes routières de mobilisation, graphique de l'exploitation des chemins de fer de l'Est et du P.-L.-M. en vue de la mobilisation;

(1) Rennes III, 316.
(2) E. c. II, 115, 117. E. C. I, 772 à 774.
(3) E. c. II, 117.
(4) Rennes III, 316.
(5) Rennes III, 313.

feuilles sur la réorganisation des différents corps de troupe et sur l'approvisionnement en avant des munitions.

Sur sa demande du moyen employé pour se procurer de telles pièces: « Souvenez-vous d'une chose, mon camarade, lui « avait répondu l'officier; en France on peut tout en y mettant « le prix. Et puis, à quoi bon avoir des juifs, si l'on ne s'en servait pas? ». Deux jours après, l'officier prenait soudain la fuite et Dreyfus était arrêté.

4° Vers la fin de mai 1896, Cernuszki avait reçu la visite d'un agent du Ministère de la guerre, et lui avait fait ce récit. Procès-verbal en avait été dressé, citant tout spécialement le nom de Dreyfus. On devait le retrouver au Ministère.

Vous imaginez, Messieurs, l'émoi qu'une telle déclaration a produit en éclatant ainsi à la dernière heure des débats.

La foudre, a dit le sieur Deglas, serait tombée au milieu de la salle du Conseil de guerre que l'émotion n'eût pas été plus grande (1).

Quelle matinée! écrivait à son tour le général Chamoin au Ministre de la guerre à qui il rendait compte chaque jour de ce qui se passait. L'intervention de M. Cernuszki, lieutenant de cavalerie autrichienne, réfugié politique, d'une ancienne famille royale de Serbie, a jeté le désarroi dans les esprits. Demain il doit tout dire à huis clos... ; nous devenons de plus en plus nerveux (2)...

Aussitôt après la lecture de cette note sensationnelle, la défense déclara qu'elle allait notifier au Commissaire du Gouvernement le nom de Cernuszki pour que celui-ci fût appelé à déposer sous la foi du serment et que

l'accusé pût avoir contre lui le cas échéant tous les moyens de droit et de recours que la loi assure aux parties contre lesquelles on vient témoigner (3).

Ainsi fut fait, et Cernuszki fut cité pour l'audience du 6. A cette audience, le Conseil l'entendit à huis clos à raison de sa déclaration de ne pouvoir révéler publiquement les noms auxquels il faisait allusion. Nous pouvons cependant aisément reconstituer ce qui s'y est dit à l'aide de différents ordres de documents (4).

C'est d'abord un article de la *Nouvelle Presse libre* de Vienne évidemment inspiré par Cernuszki et qui le 5 octobre 1899 rendait compte de l'incident. C'est en second lieu la

(1) E. C. II, 19.
(2) E. C. II, 61.
(3) Rennes III, 317.
(4) Rennes III, 380, 451.

déposition de Deglas qui avait accompagné Cernuszki à Rennes (1). C'est enfin une lettre du général Chamoin au général de Galliffet du 6 septembre. Il suffit de lire cette dernière ainsi conçue:

J'ai dit au capitaine Hallouin de la manière la plus claire, mais sans prononcer un nom, le résultat de l'audience à huis clos en ce qui concerne Cernuszki. Le nom de Weil revient toujours, les autres noms sont Dreyfus, Guenée *notre agent*, un sieur Hoffmann, dont il a donné l'adresse à Paris, puis un officier qui aurait été tué à l'ennemi en Afrique, et dont il ne veut pas donner le nom. Enfin il y en a un sixième : le nom commence par Le... impossible, nous dit Cernuszki de retrouver la fin du mot. Ces renseignements ont été donnés par un Conseiller aulique de Vienne et par un officier allemand, M. Schœnbeck, de Munich. Ce dernier pourrait bien être cet officier allemand condamné pour espionnage à Paris en 1895. On a pris des noms de convention, et l'audience publique aura lieu demain probablement (2).

Tout cela était confirmé par une note memento que Cernuszki avait en main comme guide de sa déclaration et que nous avons retrouvée au dossier.

Autriche. — M. le Conseiller aulique Mosétig par intermédiaire de M. Adamowitch.

Allemagne. — M. le comte de Schönbeck.

Noms donnés par Autriche. — Officiers : Dreyfus, Cremieux-Foa. Civils : Guenée, Hoffmann.

Noms donnés par Allemagne. — Officiers : Weil. Civil : Löbl ou Lëbel ou Leblois ?

Nom sous lequel le comte de Schönbeck a été à Paris ; M. Kostelletsky, éditeur d'un livre de voyage de publicité de Munich, Adalbert Strasse.

A Genève il a été sous le nom d'un fabricant de machines de Strasbourg (3).

Dans cette note, le nom de Crémieux Foa est, quoiqu'encore lisible, presque entièrement oblitéré à l'encre. Les autres sont barrés au crayon, sauf celui de Dreyfus.

Cernuszki a, au cours de la dernière enquête, été appelé à comparaître devant M. le Conseiller Atthalin, à ce délégué. Il s'y est refusé; mais il a envoyé une longue lettre dans laquelle il prétend qu'en voyant à l'audience Dreyfus, dans lequel il avait cru sur photographie reconnaître le Dreyfus avec lequel il avait déjeuné à Genève et que son ami lui avait dit être le capitaine Dreyfus, son informateur de l'Etat-Major français, il avait constaté qu'il s'était trompé (4), qu'il avait alors con-

(1) E. c. II, 117.
(2) E. c. I, 323.
(3) E. c. I, 613.
(4) E. c. II, 175.

fessé son erreur devant le Conseil et annulé presque toute sa déposition précédente (1).

En réalité, sa reculade a été bien moindre qu'il ne le dit, ainsi que le prouve le compte rendu sténographique de Rennes.

Me Labori. — Hier quand on a demandé à M. Cernuszki s'il avait en dehors des points dont il avait parlé à l'audience publique, des renseignements à fournir, il a déclaré qu'il n'avait rien à dire parce qu'il s'était trompé sur la personnalité de Dreyfus.

Le Président. — *Sur un point.*

Me Labori. — *Oui, sur un point; sur le reste il a maintenu sa déclaration* (2).

Voilà la vérité et sa limite.

Remarquons d'ailleurs que la résection prudente faite par Cernuszki à huis clos, lorsque le masque menace de tomber, eût-elle toute la portée qu'il lui donne aujourd'hui, il n'en demeurerait pas moins que la première partie de la déclaration subsisterait, à savoir la désignation formelle, catégorique de Dreyfus comme l'un des quatre et le plus important des informateurs de l'étranger, désignation faite par Adamovitch qui aurait tenu la confidence du conseiller aulique Mosétig, chef de section au Ministère des Chemins de fer autrichiens. Tout le reste de la note eût-il été rétracté à huis clos, alors que par un raffinement de perfidie la note tout entière avait été lue à l'audience publique, que la partie maintenue n'en demeurerait pas moins la plus grave, la plus dangereuse contre Dreyfus.

Et nous allons voir que sur ce point, comme sur tout le reste, aussi bien au début qu'au milieu et à la fin, la déposition n'est qu'un tissu de mensonges.

Il avait été convenu que Cernuszki serait rappelé à l'audience publique et, sous des noms supposés et de convention, y répéterait ses déclarations à huis clos (3).

Mais le jour même il écrivait au Commissaire du gouvernement que malade, alité, il était dans l'impossibilité de se rendre au Conseil (4).

Malade ? beaucoup en ont douté, en le voyant se promener à Rennes toute la journée (5).

(1) E. c. II, 175.
(2) Rennes III, 552.
(3) Rennes III, 553.
(4) Rennes III, 555.
(5) E. c. II, 100.

Nerveux, agité, épeuré! tout le monde l'a constaté (1); aussi bien que la facilité tout au moins apparente avec laquelle, suivant M. Sémenoff, était accepté un témoignage d'une aussi haute importance d'après sa teneur (2).

Quoi qu'il en soit, les choses en restèrent là.

La défense se contenta de faire passer sous les yeux du Conseil de nombreux télégrammes privés de l'étranger ou de France dépeignant Cernuszki comme un aventurier, fils d'aliénés, désiquilibré lui-même, à responsabilité limitée, et dont l'état, s'il pouvait être invoqué à sa décharge, aggravait au contraire considérablement la responsabilité de ceux qui avaient abusé de sa faiblesse.

Cernuszki disparut, laissant derrière lui la flèche empoisonnée qu'il avait lancée (3).

Et ce n'est qu'après la condamnation de Dreyfus que les faits s'accumulant sont venus démontrer de la manière la plus irrécusable la fausseté absolue du témoignage ainsi produit.

Ce fut d'abord, le 7 novembre 1899, la déclaration du docteur Albert Mosétig, chevalier de Moorhof, qui paraissait s'identifier avec le conseiller aulique désigné dans la note de Cernuszki, et dont le Serbe Adamovitch aurait répété les propos à ce dernier.

> Je n'ai jamais, déclarait à Vienne M. Albert Mosétig devant le notaire Lamel et l'avoué Frischauer, ni d'un officier allemand, ni d'une autre personne quelconque, reçu une information qui disait que l'Allemagne ou un autre Etat aurait entretenu en France quatre espions parmi lesquels se seraient trouvés Esterhazy, Guenée et Dreyfus. Je ne me rappelle pas avoir jamais parlé à un Serbe nommé Adamovitch, et je suis certain de ne pas le connaître (4.).

Quatre ans plus tard, le 24 avril 1903, c'étaient les déclarations d'un ancien lieutenant allemand Helmüth Wessel qui, arrêté à San Remo et sous le coup d'une demande d'extradition de son gouvernement, racontait dans un mémoire adressé à son avocat Me Raimondo Orazzio tenir d'un Polonais Przyborowski qu'il avait présenté Cernuszki à un officier de l'Etat-Major français et qu'ils avaient ensemble, moyennant finance, fixé d'avance à Paris (5), le témoignage de Cernuszki qu'il qualifiait de pure invention.

(1) E. c. II, 109, 119. E. c. I, 358.
(2) E. c. II, 110.
(3) Rennes III, 553. E. c. I, 393 ; II, 106, 119.
(4) E. c. II, 120.
(5) E. c. I, 18 à 20 ; II, 124.

Le 10 mars 1900, Wessel avait déjà fait allusion à ces déclarations de Przyborowski dans une note qu'il avait écrite pour le Bureau des renseignements (1).

Et le 6 mai suivant, il avait fait des déclarations identiques au commissaire central de Nice, M. Boissière, précisant même le chiffre auquel avait été coté ce parjure de Cernuszki: 30.000 francs sur lesquels, croyait-il, à cette date 11.000 fr. demeuraient encore dus.

Przyborowski menaçant de tout révéler, si le reliquat n'était pas versé, Wessel en avait avisé un officier du Bureau des renseignements, le capitaine Mareschal, qui, tout en niant avoir eu aucun rapport avec Cernuszki, reconnaît ses relations avec Wessel et Przyborowski (2).

Przyborowski n'a qu'à se taire, lui répondit ce capitaine, sans quoi je le fais arrêter, et après cela son expulsion est certaine. Il verra alors ce que les Autrichiens feront de lui ! (3).

Les déclarations de Wessel étaient confirmées par sa femme Mathilde Baumler, tant auprès de M. Gabriel Monod le 25 avril 1903 que dans ses dépositions des 24, 29 mars, 14 mai 1904 (4).

Et l'on trouvait enfin dans les papiers de Wessel saisis à Nice un carnet où figuraient entre autres les deux annotations suivantes :

Czern Mitt G. Stab (c'est-à-dire Cernuszki avec l'Etat-Major général) ; et Czern 30.000 f. und anderes. Math fragen (5).

D'autre part, Przyborowski ne s'en était pas tenu à ces confidences à Wessel et Mathilde Baumler. Il s'en était ouvert également à M. Jean Galmot, rédacteur au *Petit Niçois*, qui, entendu le 4 mars 1904, a déclaré:

Le dimanche 17 mai 1903, alors que je voyais Przyborowski pour la troisième fois, il me dit au Café de la Régence qu'il connaissait parfaitement les conditions dans lesquelles Cernuszki avait été présenté au capitaine Mareschal. Il ajouta que ce témoignage avait été préparé dans des conférences que Cernuszki avait eues avec le capitaine Mareschal à l'Hôtel Moderne et Nouvel Hôtel à Paris. Il me fit remarquer comme élément de conviction que Cernuszki avait fait état dans sa déposition d'une conversation avec Adamovitch. Or il n'avait jamais parlé de cet Adamovitch qu'à M. Mareschal qui connaissait par lui les particularités contenues dans la déposition de Cernuszki (6).

(1) E. c. II, 95.
(2) E. c. II, 132.
(3) E. c. II, 132.
(4) E. c. II, 71, 73, 83.
(5) E. c. II, 142, 132.
(6) E. c. II, 65.

Plus précise encore est la déclaration d'un compatriote de Przyborowski, Bronislas Slask, recueillie à Nice le 30 mars et le 28 avril 1904.

En 1900 au printemps à Nice, dit ce témoin, Przyborowski m'aborda, en me disant qu'il avait beaucoup gagné d'argent, mais qu'il l'avait perdu à Spa. Il ajouta qu'il devait bientôt toucher 6.000 francs... La conversation étant tombée sur l'affaire Dreyfus, il me déclara d'une manière formelle et à plusieurs reprises qu'il y avait joué un rôle et qu'il y avait gagné beaucoup d'argent. La meilleure affaire qu'il avait faite, disait-il, était celle de Cernuszki. Il me raconta à son sujet qu'il avait rencontré en Belgique ce Cernuszki qu'il avait connu en Autriche. L'idée lui était venue alors de se servir de lui pour faire un témoignage devant la Cour de Rennes. Il me dit qu'il l'avait conduit à Paris à l'Hôtel Moderne, et que là il l'avait mis en relation avec des officiers d'Etat-Major, et que ce témoignage avait été concerté entre eux. Przyborowski parlait de Cernuszki avec force détails. Il disait que cet individu était très dépensier, et qu'il avait eu beaucoup de difficultés à le tenir avec lui (1).

Nous lisons enfin dans une déposition faite, le 27 avril 1904, par M. Tomps :

Mathilde Baumler, que je connaissais, m'écrivit pour me faire connaître que Przyborowski prétendait avoir fourni lui-même le témoin Cernuszki aux officiers de la Section de statistique moyennant une somme de 30.000 francs sur laquelle on lui devait encore 11.000 francs. Mathilde Baumler me déclara qu'elle avait été mise au courant de ces faits par Przyborowski lui-même, qui lui aurait dit avoir connu Cernuszki en Autriche, et qui, furieux de ce que les officiers dont il s'agit ne lui aient pas versé les 11.000 francs qui formaient son solde, était disposé à me dévoiler ces faits. Ça se passait en mai 1900... Quelques mois auparavant à Paris, Przyborowski m'avait dit connaître Cernuszki depuis son enfance (2).

De tout cela, il résulte donc avec certitude que Przyborowski a raconté à diverses personnes qu'au mois d'août 1899, au cours même du procès de Rennes, en vue d'un faux témoignage et à prix d'argent, il a mis en rapport Cernuszki et le capitaine Mareschal du Bureau des renseignements, qu'ensemble ils ont arrêté un récit de pure invention que Cernuszki a eu la plus grande peine à retenir, et qu'il a en effet produit devant le Conseil de guerre dans les conditions que vous savez.

Entendu à son tour, Przyborowski n'a pas hésité (et sur ce point il n'a jamais varié) à déclarer que Cernuszki avait fait à Rennes un faux témoignage et qu'il avait la conviction que

(1) E. c. II, 124, 127, 132, 133.
(2) E. c. II, 78.

ce faux témoignage, c'était le capitaine Mareschal qui l'avait préparé ! (1)

D'autre part, Przyborowski a déclaré, le 10 mai 1904, qu'il est bien venu de Liège à Paris pendant deux jours au moment du procès Dreyfus, qu'il y a logé sous le nom de Pétrovics à l'Hôtel Moderne, et qu'il y a vu le capitaine Mareschal qui lui a remis de l'argent, en l'invitant à passer en Belgique ou en Angleterre (2).

Mais il a prétendu ne pas connaître Cernuszki et ne pas l'avoir mis en relations avec Mareschal.

Celui-ci de son côté soutient qu'il ignorait absolument l'existence de Cernuszki (3).

Il est pourtant certain que, dès que l'Etat-Major a su que Wessel et Przyborowski avaient parlé, il s'est mis en campagne avec une ardeur qui laisse planer les soupçons les plus graves sur les responsabilités engagées, pour obtenir de ces hommes des rétractations écrites qu'il pourrait ultérieurement invoquer.

Au mois d'avril 1900, les papiers de Wessel avaient été saisis à Nice. Le capitaine Fritsch se rend aussitôt sur place, parvient à se les faire remettre par le commissaire central, puis, reprenant la tactique qui a jadis en 1894 forcé la main du général Mercier encore hésitant, « *violant*, suivant l'ex« pression du général de Galliffet, *tous ses devoirs* » (4), de soldat, faisant ce qu'en pleurant il appelle « *un acte politique — un acte de folie* », ce que bien plus justement encore le Président du Conseil Waldeck-Rousseau a qualifié de « *félonie* » (5), il cherche à provoquer, en livrant ces documents à la publicité, une émotion qui force l'inaction de ses chefs et les oblige à lutter contre ce qu'il appelle les machinations des agents du Ministère de l'Intérieur, que le général de Galliffet venait de substituer pour les recherches de police au Bureau des renseignements, dont il faisait partie et qui se montrait exaspéré de cette mesure au point que le capitaine François osait écrire dans les notes prises par lui pour préparer sa déposition devant la Chambre criminelle, que le général avait « *volé la Section de statistique* » (6).

(1) E. c. II, 129, 134.
(2) E. c. II, 81.
(3) E. c. II, 132.
(4) J. O., 29 mai 1900, p. 1308, col. 2.
(5) J. O., 29 mai 1900, p. 1317, col. 1.
(6) E. c. I, 901.

L'incident ainsi provoqué entraîne après le débat le plus vif à la Chambre des Députés (22 et 28 mai 1900) la démission du général de Galliffet « *roulé par ses bureaux* » (c'est son mot) (1).

A la même époque, le capitaine Mareschal commande à Przyborowski un rapport que celui-ci a effectivement rédigé sur les agissements de Tomps par l'intermédiaire de Mathilde Baumler pour établir que le témoignage de Cernuszki était faux :

Il m'a dit, a raconté Przyborowski, ce qu'il fallait mettre dedans ; il m'a même dit que si je faisais un joli rapport, comme il le voulait, il me donnerait mille francs. J'ai fait le rapport ; j'avais besoin d'argent. Il ne m'a rien donné du tout... pour cette note M. Mareschal m'avait dit : « Vous écrirez comme ça et comme ça (2). »

Le rapport a été remis le 21 avril.

Le mois suivant, Przyborowski réclame toujours son argent ; Mareschal lui répond qu'il ne peut rien lui donner, mais qu'il se fera davantage s'il veut écrire pour un journal un article sur Tomps et l'affaire Cernuszki.

Et par Brucker, sous les auspices du capitaine Fritsch (3), Przyborowski est mis en relations avec l'*Eclair*, à qui il fournit pour mille francs un article dans lequel il impute à Tomps d'avoir sollicité de Mathilde Baumler la preuve que Cernuszki était un faux témoin.

Cet article a été repris, remanié, grossi. On en a fait un « *éléphant* » (4) suivant son expression, et c'est celui qui a servi de thème à l'interpellation du comte de Castellane à la Chambre des Députés le 28 mai 1900 (5).

En même temps Wessel rédigeait à Nancy sur l'ordre et sous la dictée du capitaine Mareschal un rapport conçu aux mêmes fins (6).

Depuis, Wessel et Przyborowski ont l'un et l'autre énergiquement désavoué les déclarations qu'ils ont ainsi faites sous la pression exercée sur eux.

Ce sont ces faits que M. Cavard, Directeur de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur, qui les a bien connus, a qualifiés de « *la machination la plus éhontée qu'il ait jamais*

(1) E. c. I, 898.
(2) E. c. I, 128.
(3) E. c. II, 160, 162, 129.
(4) E. c. II, 129.
(5) J. O., 29 mai 1900.
(6) E. c. II, 132.

« *vue de sa vie* ». Et certes l'expression n'est pas trop énergique (1).

Veut-on, Messieurs, que nous tenions pour suspect, à raison de l'indignité des témoins, ce qu'ils racontent? Veut-on que nous ne nous placions qu'en face de la déclaration de Cernuszki devant le Conseil de guerre?

Envisagée en elle-même, elle suffit à elle seule pour révéler sa fausseté, et tout va nous montrer comment elle a été forgée, sa contexture aussi bien que la nature des matériaux qui ont été mis en œuvre. Mais remarquons en même temps que tout ce que nous allons dire ne résulte que des données de l'enquête à laquelle a procédé la Chambre criminelle et que rien n'en a pu apparaître aux yeux du Conseil de guerre de Rennes. Celui-ci n'a su que deux choses: la première, c'est que les recherches faites au Ministère de la guerre par le capitaine François pour retrouver le procès-verbal que Cernuszki disait avoir été dressé de ses déclarations en mai 1896 étaient restées infructueuses (et vous allez voir ce qu'il en faut croire); la deuxième, ce sont les renseignements donnés par télégrammes privés sur Cernuszki.

Mais rien de tout cela ne permettait alors d'affirmer la fausseté du témoignage qui est au contraire aujourd'hui pérempoirement démontrée.

Dans sa déposition à huis clos et suivant son canevas manuscrit, Cernuszki a désigné « *le comte Schonbeck* » comme étant « l'officier supérieur du grand Etat-Major, attaché à la personne de son souverain », qui à Genève lui a désigné Dreyfus comme son informateur au Bureau des renseignements et comme étant celui qui lui aurait livré divers documents, notamment l'organisation des chemins de fer.

Dès avant l'ouverture du procès, M. Tomps avait appris que le parti de l'Etat-Major devait chercher à mettre en cause au cours des débats (mais il ignorait comment et dans quelle mesure,) un ancien lieutenant badois *Von Schœnebeck*, qui avait été arrêté à Paris le 13 novembre 1894 et condamné pour espionnage en 1895 à cinq ans d'emprisonnement (2).

La déclaration de Cernuszki réalisait le programme; mais elle révélait en même temps la fraude. Car Cernuszki, qui ap-

(1) E. c. I, 894.
(2) E. c. II, 78 ; I, 323.

pelle le comte Schœnebeck « *mon camarade* », ne le connaissait même pas, et il avait dû, pour suppléer à son ignorance du personnage et à l'insuffisance des renseignements qu'on lui avait donnés, recourir à son imagination mégalomane, à la fois audacieuse et puérile.

C'est ainsi qu'il en faisait un officier supérieur en activité de service du grand État-Major allemand, attaché à la personne du Souverain, alors que Von Schœnebeck est tout simplement un lieutenant en second attaché à une École de gymnastique et retraité depuis 1893.

Il disait l'avoir rencontré à Genève au commencement d'août 1894, alors que l'information régulière prouve que Von Schœnebeck était à cette date à Paris qu'il n'a pas quitté du 13 mai au 13 novembre 1894.

Il prétendait être allé le voir à Paris, Nouvel Hôtel, rue Lafayette fin septembre ou commencement octobre 1894, alors que le fait est controuvé.

De même encore il prétend que « son camarade » a pris soudainement la fuite deux jours avant l'arrestation de Dreyfus, alors que Von Schœnebeck n'a point quitté Paris en octobre 1894 et y a été arrêté le 13 novembre suivant.

Sur ce premier point tout démontre donc la grossièreté de la trame qui a été ourdie !

Il en est de même du second informateur de Cernuszki, le Conseiller aulique Mosétig.

Je vous ai déjà lu le démenti du docteur Albert Mosétig, chevalier de Moorhof (1). Mais nous avons retrouvé un autre Mosétig Auguste, ancien commis principal du Bureau militaire du Ministère des Chemins de fer d'Autriche-Hongrie, condamné pour espionnage dans son pays à 18 mois d'emprisonnement.

C'est évidemment celui qui a voulu désigner Cernuszki. Nous l'avons fait entendre. Voici sa déclaration :

Je n'ai jamais, a déposé Auguste Mosétig sur commission rogatoire devant le Tribunal correctionnel de Vienne le 14 avril 1904, causé de l'affaire Dreyfus ni avec un officier ni avec d'autres personnes parce qu'elle ne m'intéressait en aucune façon. Je n'ai d'ailleurs entendu prononcer le nom de Dreyfus pour la première fois qu'à l'époque où les journaux autrichiens publiaient de courts articles sur sa première condamnation. N'ayant jamais nulle part, ni en 1894, ni plus tard, tenu des

(1) E. c. I, 358.

propos de quelque importance sur l'affaire Dreyfus, je n'ai pu raconter à personne des conversations de ce genre. De même je ne me suis jamais entretenu avec qui que ce soit de l'affaire Dreyfus ; personne ne m'a dit non plus que Dreyfus et d'autres personnes étaient soupçonnés d'avoir trempé dans quelque affaire louche... Les noms d'Eugène Cernuszki et de Guénée ne me disent absolument rien (1).

Comment donc Cernuszki a-t-il parlé de Mosétig? Vous n'avez pas oublié que ce Mosétig est intimement lié avec Przyborowski, qui en a parlé au capitaine Mareschal. Et nous retrouvons ce nom sur les lèvres de Cernuszki, qui, pour lui comme pour Schoenebeck, insuffisamment renseigné, grossit le personnage, en fait un conseiller aulique pour donner plus de poids à sa déclaration et lui fait jouer un rôle tout d'invention et de mensonge (2).

J'ai souvent, a dit Przyborowski, parlé de Mosétig au capitaine Mareschal, et je crois que cela a pu lui donner l'idée de le mêler au témoignage de Cernuszki. J'en suis même certain... (3) Si, a dit encore Przyborowski, Cernuszki a déclaré au Conseil de Guerre de Rennes que Mosétig lui aurait dit que Dreyfus trahissait, il a fait un faux témoignage. J'ai vécu en effet pendant longtemps dans l'intimité de Mosétig. J'affirme de la façon la plus formelle qu'il ne connaissait pas Cernuszki (4).

Cernuszki a été plus prudent pour le Serbe Adamovitch. Il ne l'a pas identifié, se bornant à lui prêter des propos attribués mensongèrement à Mosétig, alors que, comme l'a dit Mathilde Baumler, « *ce personnage imaginaire sait de l'affaire* « *Dreyfus autant qu'en savait saint Louis* ». (5)

Mais voici qu'en même temps, Przyborowski reconnaît avoir été en relations en 1898 à Monte-Carlo avec un sieur Adamovitch qui peu après partit pour son pays, la Serbie, et qu'il a confié à M. Jean Galmot qu'il en avait parlé au capitaine Mareschal, si bien que ce nom d'Adamovitch, comme tout à l'heure celui de Mosétig, évoque clairement et forcément dans la confection de la déclaration mensongère de Cernuszki, qui ne connaissait personnellement ni Mosétig ni Adamovitch, l'intervention de Przyborowski et celle du capitaine Mareschal.

Cernuszki était-il d'autre part un inconnu pour le service des renseignements? Bien au contraire! Il avait été dès avant 1899 en relations avec ses agents, tout au moins avec Brucker, dans des conditions qui vont en même temps nous donner l'ex-

(1) E. c. II, 120.
(2) E. c. II, 129.
(3) E. c. II, 134.
(4) E. c. II, 134.
(5) Lettre 9 juin 1904 : *Petite République* 11 juin 1904.

plication de l'inscription d'un nom sur la note memento qui est aux pièces et nous permettra de juger de la valeur du témoignage lorsque nous rapprocherons ce nom des autres qui y figurent également.

Vous n'avez pas oublié ces noms: Crémieux-Foa, Guénée, Leblois, Hoffmann et Dreyfus:

Crémieux-Foa qui n'apparaît à ce pilori que parce qu'il est isréalite, devant lequel Cernuszki a lui-même reculé à la dernière heure, en pensant à l'accueil que recevrait cet outrage à la mémoire de l'officier mort au champ d'honneur et dont il s'est borné à barrer le nom, sans le rendre cependant tout à fait indéchiffrable;

Guénée, l'agent de la Section de statistique, « C'est risible, dit le général Roget (1) »;

Leblois, l'honorable avocat, l'ami du colonel Picquart, poursuivi comme son complice dans l'affaire des pigeons voyageurs. De là à l'inscrire sur la prétendue liste des espions à la solde de l'étranger, il n'y avait qu'un pas vite franchi par le comparse de ceux qui fabriquaient à la même époque tous les faux du dossier secret;

Hoffmann, enfin, un riche étranger habitant Paris, dont Cernuszki avait à se venger et qu'il avait déjà dès 1896 dénoncé à l'agent Brucker.

> Cernuszki, rapporte celui-ci, m'a dit que cet Hoffmann était un espion. Je n'en ai d'ailleurs jamais eu la preuve. Cernuszki lui en voulait, paraît-il; j'ai vaguement le souvenir qu'on aurait dit que cet Hoffmann avait dénoncé Cernuszki qui avait été obligé de se sauver en Autriche (2).

Remarquons, d'autre part, que, contrairement à ce qu'a dit la *Nouvelle Presse libre*, Cernuszki s'est gardé d'inscrire sur sa liste Esterhazy, tandis qu'il y portait Dreyfus. La valeur du témoignage contre celui-ci ne doit-elle pas se mesurer en toute équité et rationnellement à celle de ce même témoignage en ce qu'il vise concurremment Crémieux-Foa et Leblois?

Mais ce n'est pas tout encore; et sur un nouveau point nous allons prendre Cernuszki en flagrant délit de mensonge.

N'a-t-il pas dit au Conseil de guerre:

> Vers la fin de mai 1896, je reçus la visite d'un agent envoyé par le Ministère de la Guerre auquel je fis le récit ci-dessus. Ce récit donna

(1) E. c. I, 612.
(2) E. c. II, 162.

lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé de moi et de cet agent, dans lequel je citai les noms des personnes aux gages des puissances étrangères *et en particulier de Dreyfus*. Ce document doit exister au Ministère de la Guerre. Je prie M. le Président de bien vouloir le faire rechercher (1).

En suite de cette déclaration des recherches furent prescrites au Ministère, et une note du capitaine François du 5 septembre 1899 lue au Conseil de guerre affirma que les recherches avaient été infructueuses. « *Il n'y en a pas même trace*, ajoute de sa main en post-scriptum le général de Galliffet » (2).

C'est toujours la même chose. On ne produira jamais ce qui peut être favorable à la défense !

Car ces pièces infructueusement recherchées, dont il n'y a pas même trace, les voici ! retrouvées où elles devaient être, où elles étaient; ce sont deux rapports de Brucker, datés du *20 juin 1896*.

De Dreyfus, pas un mot !

Mais toute une tirade double sur Hoffmann:

Il y a un an ou dix-huit mois, le prince Cernuszki, sujet serbe, officier d'Etat-Major autrichien, a quitté l'Autriche précisément pour éviter son arrestation. Ce prince, malgré qu'il fût officier autrichien, eut toujours des amitiés pour la Russie, et en plus il écrivait dans les journaux contre la politique serbe qui fut à cette époque alliée de l'Autriche. Ce prince se réfugia à Paris. C'est ici qu'il fut prévenu par un ami de Vienne, haut placé dans le Ministère des Affaires Etrangères autrichien, qu'il se méfie d'un certain Hoffmann fréquentant le grand monde à Paris, homme soldé par l'Autriche. Ce Hoffmann, par ses rapports mensongers, est parvenu à faire demander l'extradition du prince Cernuszki ; mais la France a refusé. Ce prince, aujourd'hui marié avec une Française, Mlle la Comtesse de Serrurier, m'a promis de me fournir les renseignements sur Hoffmann, et en outre il me donnera les noms des Français haut placés qui sont en relations avec Hoffmann. Le prince Cernuszki avait droit hiérarchiquement à la couronne de Serbie ; il a renoncé à ses droits (3).

Et dans le second rapport:

Il y a un an à peu près que le prince Cernuszki... a été dénoncé pour faits politiques par ce Hoffmann... C'est par un ami du prince qui occupe un poste assez élevé au Ministère des Affaires Etrangères à Vienne que Cernuszki fût prévenu qu'il se méfie d'un certain Hoffmann... à la solde de l'Autriche, qui a été principalement chargé de surveiller le prince... Le prince doit... me renseigner sur les relations de cet Hoffmann avec certains Français haut placés (4).

C'est bien à ces rapports que Cernuszki faisait allusion.

(1) Rennes III, 314.
(2) E. c. II, 61, 62.
(3) E. c. I, 900.
(4) E. c. I, 900.

Les faits allégués, la date qui est celle des entretiens signalés avec l'agent du Ministère de la guerre, ce fait que, dans sa lettre du 24 octobre 1904 à M. le Conseiller Atthalin, Cernuszki dit avoir été à ce sujet en relations avec l'agent Brucker (et les rapports retrouvés sont de Brucker !), toutes ces circonstances ne peuvent laisser place à la moindre hésitation.

Et voici dès lors établis ces deux faits considérables: d'abord que la déclaration du 4 septembre 1899 faite devant le Conseil de guerre est mensongère, quand elle articule que procès-verbal a été dressé de la désignation de Dreyfus faite par Cernuszki dès 1896. Les rapports sont là ; il n'y est pas question de Dreyfus.

En second lieu, que dès 1896 la Section de statistique était en relations avec Cernuszki, qui lui servait d'indicateur.

Quoi d'étonnant dès lors qu'en 1899 nous le voyions reparaître aux mains de ce même Bureau ?

Et comment nous défendre des pensées qui nous assiègent quand, à l'appui de tous ces faits établis, à l'appui de la preuve ainsi faite de la fabrication certaine du faux témoignage démontré sur tous les points, nous entendons toutes ces voix qui s'élèvent pour dénoncer le concert frauduleux qui lui a donné naissance ?

Oh ! je vois M. le Rapporteur se voiler la figure ! Je l'entends opposer l'indignité de tous ces témoins, Przyborowski, Wessel, Mathilde Baumler, gens vivant de menées invraisemblables d'espionnage, de jeu, d'escroqueries, à l'honorabilité de ces officiers qu'ils contredisent !

N'est-ce pas oublier, Messieurs, la besogne à laquelle ces officiers se sont rabaissés ? N'est-ce pas oublier (et c'est le Ministre de la guerre général de Galliffet qui parle !) que pour honorables qu'ils soient

> ils en étaient arrivés par excès d'ardeur à fréquenter dans les cafés borgnes, dans les maisons louches, pour y rencontrer ces gens qui devaient leur fournir peut-être des renseignements utiles, commettant ainsi leur qualité et leur uniforme dans ces relations et dans ces compromissions déplorables (1),

et que par suite, les témoins auxquels il peut être fait appel sont nécessairement ces gens avec lequel ils ont noué ces tractactions qu'ils répudient aujourd'hui ?

(1) J. O., 29 mai 1900, p. 1307, col. 3.

N'est-ce pas oublier que tout homme, quel qu'il soit, peut être reçu à témoignage ?

La parenté, la domesticité, l'imbécillité, l'infamie même, disait avec raison Voltaire, n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir, bien entendre. *Le combustible peut être immonde ; la flamme n'en est pas moins pure,* ajoutait Lamartine.

Que nous soyons prudents dans l'appréciation des déclarations faites dans ces conditions ; que nous exigions des précisions méticuleuses, cela va de soi !

Mais lorsqu'à côté des déclarations elles-mêmes nous trouvons des faits nettement établis, et lorsqu'en face de ces déclarations et de ces faits, questionnant alors les officiers, nous ne trouvons plus dans leurs bouches que tergiversations, équivoques, dissimulation manifeste de la vérité, concert établi suivi de rétractations, nous disons, Messieurs, que les scrupules de M. le Conseiller Rapporteur ne nous paraissent plus à leur place, et ne doivent pas nous empêcher de reconnaître ce qui est et demeure démontré.

Or, à côté de ce que vous savez déjà par l'exposé que je viens d'en faire, voici d'autre part ce qui résulte des documents qui sont au dossier et que vous avez sous les yeux.

Aucune trace de rapports entre le capitaine Mareschal et Cernuszki n'a pu être retrouvée. Il est au contraire établi que le capitaine Mareschal était en relations à Paris avec Przyborowski au mois d'août et de septembre 1899, c'est-à-dire à la veille et au cours même du procès (1), 31 juillet, 1, 2, 3, 17 au 21 août, puis jusqu'au 28 du même mois, du 4 au 15 septembre et le 19. Les billets, les lettres, les notes qui sont au dossier, les reçus qui y figurent, les renseignements recueillis dans les hôtels où Przyborowski est descendu sous le pseudonyme de Pétrovics (2), ne laissent place à aucune contestation sur ce point, non plus que sur cet autre que Przyborowski a touché en août 1899 1.583 fr. du bureau des renseignements et, de mars décembre de cette même année, 24.249 fr. (3).

Vous n'avez pas oublié d'autre part les mentions du carnet de Wessel.

Czern... mit Général Stab... *Czern 30.000 fr.*

ni le récit de Przyborowski à Mathilde Baumler, à Galmot, à

(1) E. C. II, 81.
(2) E. C. II, 81, 82, 122, 149, 150.
(3) E. C. II, 133.

Slaski, disant que c'est lui qui a procuré Cernuszki au capitaine Mareschal pour 30.000 fr., sur lesquels, suivant Wessel, 11.000 resteraient dus.

Or, dès le début de l'enquête de la Chambre criminelle, l'attention s'est portée sur la mention suivante figurant *à la date du 16 août 1899* sur le livre journal du Bureau des renseignements tenus de la main de l'archiviste Dautriche qui avait succédé dans ce service à Gribelin.

Austerlitz, Document complément de 20.000 fr. de la réserve 5.625 fr.

Dans sa forme tout au moins, cette inscription semblait anormale. Son caractère est devenu plus suspect encore par les investigations ultérieures.

Pour comprendre les explications qui vont suivre, il faut savoir qu'il y avait au Bureau des renseignements deux caisses distinctes: la caisse de la Réserve, la caisse du Service courant.

Au point de vue de la comptabilité, il y avait cinq sortes d'écritures:

1° *Un carnet de réserve* déposé dans la caisse de la réserve où s'inscrivaient tous les prélèvements;

2° *Un brouillard ou livre de caisse*, tenu au jour le jour;

3° *Un journal de caisse*, mise au net du précédent;

4° *Un relevé de comptes* récapitulant les autres par comptes individuels.

5° *Un carnet à souche*, comprenant avec numéros d'ordre les talons et les reçus à détacher (1).

Tout cela constituait, Messieurs, quoi qu'on en ait dit, une *véritable comptabilité*.

Sans doute, les dépenses de la Section de statistique se rattachent aux fonds secrets, et ceux-ci, suivant les lois et règlements de la comptabilité publique, échappent à la juridiction de la Cour des comptes. Mais les Ministres en sont comptables et doivent en rendre compte au Président de la République. Et cette obligation qui s'impose au Ministre entraîne nécessairement pour ceux auxquels il délègue l'emploi et le mandatement des fonds l'obligation corrélative de compter de cet emploi.

Mais il y a plus!

La destination des fonds secrets ne leur enlève pas le carac-

(1) E. c. II, 143, 145.

tère de *deniers publics*. A la vérité, par suite de la consommation des crédits, ils ont cessé d'être des *deniers du Trésor* pour devenir des *deniers ministériels*.

Mais les deniers ministériels, qu'ils s'appliquent à des dépenses secrètes ou qu'ils servent à constituer les masses noires des corps de troupes, et qu'ils soient abusivement détournés de leur destination pour alimenter des caisses occultes, ne cessent pas d'être des deniers ministériels (Sic Marquès di Braga et Lyon Rép. du droit administratif : v° Comptabilité de fait n°s 44 et 45).

La seule transformation des deniers publics en deniers ministériels n'a d'autre conséquence que de substituer comme juge des comptes le Ministre et, en matière de fonds secrets, le Président de la République à la Cour des Comptes, ce qui se concilie parfaitement avec le caractère des fonds secrets, puisque le secret des dépenses ne saurait évidemment être opposé par le Ministre responsable vis-à-vis du chef de l'Etat.

Les écritures tenues en pareille matière ne sont pas soumises non plus, je le reconnais, aux règles de la comptabilité publique. Mais quelle que soit la forme qui en fait leur ait été donnée, sommaire ou détaillée, que le Ministre l'ait déterminée ou qu'à défaut d'instructions précises le détenteur des fonds ait agi de sa propre et seule initiative, ces écritures n'en constituent pas moins les *éléments d'un compte à rendre*. Elles sont donc des pièces comptables, soumises comme telles à la condition absolue de la sincérité et de l'inaltérabilité.

Et cette obligation s'étend même aux *livres* et *carnets facultatifs* ou *auxiliaires*.

C'est la règle que vous avez toujours sanctionnée au regard des écritures de commerce, par exemple, en décidant que les falsifications sur les livres facultatifs ou auxiliaires ont le caractère de faux en écriture de commerce, aussi bien que si elles étaient commises sur les livres obligatoires. Crim. 26 juillet 1841. Bul. 191.

Attendu que le livre d'entrée et de sortie des marchandises, dont la tenue était confiée à Néracher dans la maison du sieur Brandos négociant, et sur lequel des énonciations fausses ont été portées, quoique n'étant pas un des livres de commerce dont la tenue est impérativement fixée par la loi, doit être considéré comme un des livres auxiliaires usités dans le commerce, propres à constater la vérité et l'exactitude des opérations qui s'accomplissent dans la maison de commerce ; que par conséquent il a le caractère d'écriture de commerce ; que les mentions fausses qui y sont inscrites frauduleusement sont de nature à porter préjudice

au chef de la maison de commerce en l'induisant en erreur sur sa véritable situation active et passive, ou en le privant des moyens de rectifier les erreurs qui peuvent se glisser dans les autres registres dont la tenue est prescrite par la loi.

(Voir en ce sens, Crim., 27 juillet 1849 B. 182; 13 mars 1851, D. P. 51. 5. 268; 12 septembre 1895, B. 210; 14 février 1868, B. 43; 2 janvier 1874, B. 3; 17 février 1874; B. 44; 27 août 1874, B. 244, etc.)

En vain prétendrait-on d'autre part que le visa donné par le Ministre ou le décret par lequel le Président de la République a sanctionné l'emploi des fonds secrets de l'exercice couvre les malversations auxquelles cet emploi a pu donner lieu.

Ce serait confondre deux choses essentiellement distinctes: la responsabilité pénale et la responsabilité administrative. De même que le quitus de la Cour des comptes, l'approbation du Ministre ou du Président de la République dégage cette dernière; elle laisse subsister en entier la responsabilité pénale (Cpr. art. 24. Loi 15 février 1902, et le rapport de Me Milliès Lacroix. Sénat. Doc. parlem. session ordinaire de 1902 n° 5).

Ces observations, Messieurs, vont trouver leur place non seulement ici, mais encore quand nous allons dans un instant nous occuper de l'incident Val Carlos.

Si maintenant nous examinons la comptabilité de la Section de Statistique en août 1899, nous constatons qu'à la date du 16 août 1899, le capitaine François (alors chef intérimaire du Bureau) a écrit de sa main une autorisation que le général Delanne, sous-chef d'Etat-Major a signée : « *de prélever sur* « *la réserve une somme de 20.000 francs pour assurer le ser-* « *vice courant* », que cette somme n'a fait pourtant l'objet d'aucune mention d'entrée au service courant (ce qui est tout à fait anormal) ; qu'on a joint à cette somme de 20.000 francs une autre de 5.000 francs, prise au service courant, et qu'on a mentionné le versement effectué le 16 août 1899 de ces 25.000 fr. à un sieur *Austerlitz*, pour paiement de documents (1).

Mais en même temps nous observons que ce prétendu emploi est rendu des plus problématiques, si l'on considère : *1°* que sur le *brouillard de caisse*, les deux premiers mots de la

(1) E. c. II. 143.

mention : « *Austerlitz, somme complément 20.000 francs, pris à la réserve 5.625 francs* » ont fait l'objet d'un grattage profond, les six autres mots étant tracés en caractères resserrés et abrégés sur la partie de la ligne non grattée (1) ;

2° Que sur *le carnet de réserve*, cette mention a été ajoutée un mois au plus tôt après le prélèvement et d'une autre main (2) ;

3° Que sur le *livre à souche*, la date du talon a été grattée et qu'à celle du 21 août on a substitué celle du 16 (3) ;

4° Que c'est seulement le *16 mai 1904* au cours de l'enquête et après avoir été entendu par M. le Conseiller Atthalin sur la destination des 20.000 francs de la réserve que l'archiviste Dautriche a mentionné sur son *relevé de compte*, muet jusque-là sur ce point, l'envoi à Austerlitz de 25.000 francs le 16 août 1899 (4) ;

5° Enfin qu'il a été impossible d'attribuer à beaucoup près aux prétendus documents livrés par Austerlitz une pareille valeur (5).

Tout cela exigeait impérieusement, vous le comprenez, des explications nettes et précises de tous ceux qui avaient été mêlés à tous ces agissements.

Interpellé sur la mention inscrite au livre de caisse (livre journal), le capitaine Mareschal déclare le 7 mai 1904:

> Moyennant la somme de 5.000 francs, j'ai... acheté... à Austerlitz un document de très sérieuse valeur... La mention « complément de 20.000 francs de la réserve » revient à dire que *j'avais prélevé 5.000 fr. complément de 20.000 qui restaient dans le bureau, lequel avant mon prélèvement en comportait 25.000.* Il s'agit, vous le voyez, d'une dépense totale de 5.000 francs, peut-être de 5.625 francs, *mais certainement pas de 25.000 francs. Pour ma part je n'ai jamais eu occasion de payer un document ce prix-là* (6).

Les 20.000 francs portés en sortie sur le carnet de réserve ont-ils passé entre ses mains ?

> *Je vous affirme que non, répond-il; pendant le temps que j'ai passé au bureau, la plus grosse somme que j'aie jamais emportée a été de 10.000 francs* (7).

Et comme le Conseiller enquêteur lui fait remarquer la

(1) E. c. II, 156.
(2) E. c. II, 156.
(3) E. c. II, 146, 138.
(4) E. c. II, 149.
(5) E. c. II, 157.
(6) E. c. II, 135, 136.
(7) E. c. II, 137.

mention de la main de Dautriche « documents fournis par Austerlitz », il répond :

« En tous cas, je n'ai dépensé que 5.625 francs, comme le porte le « livre journal » (1)

Le capitaine François, qui au mois d'août 1899 faisait fonction de chef du Bureau de renseignements, déclare le 9 mai 1904 :

Il n'est pas à ma connaissance que jamais un document quelconque ait été payé du prix de 25.000 francs (2).

Et comme on lui demande si dans le cas où le fait se serait produit, il aurait pu l'ignorer ou l'oublier, il s'écrie :

« *L'ignorer? jamais de la vie. L'oublier? Ce serait invraisemblable* » (3).

Représentation faite du carnet de réserve et du livre journal, le capitaine François déclare que ses souvenirs ne lui permettent pas de préciser, mais que 25.000 francs lui paraissent une bien grosse somme pour qu'il ait oublié (4).

Le lieutenant-colonel Rollin accompagnait, dit-on, le capitaine Mareschal dans le voyage à Zurich qui au mois d'août 1899 aurait abouti à un achat de documents et qui a donné lieu aux mentions suivantes sur le brouillard de caisse.

24 août 1899 : Rollin. Voyage frontière suisse 260 francs, et 28 août 1899 Mareschal. Voyage à Z... 85 francs (5).

Mais le lieutenant-colonel Rollin ne se rappelle pas avoir été présent, lorsque le capitaine Mareschal a fait le paiement. On lui demande quel a été le chiffre :

C'était, dit-il, une forte somme : cela se comptait par mille et non par cent. C'était plusieurs milliers de francs, mais il m'est impossible de me rappeler le chiffre (6).

On lui représente alors le reçu n° 564 du capitaine Mareschal

Il n'est pas du tout impossible, répond-il, que la somme remise à Austerlitz à ce voyage 1899 ait été de 25.000 francs... Je ne me rappelle plus qui a emporté l'argent, si c'est Mareschal ou moi (7).

(1) E. c. II, 137.
(2) E. c. II, 143.
(3) E. c. II, 143.
(4) E. c. II, 143.
(5) E. c. II, 155.
(6) E. c. II, 153.
(7) E. c. II, 155.

Le Conseiller enquêteur lui demande s'il lui est arrivé plusieurs fois de payer des documents de 25.000 francs :

Jamais de mon temps, répond-il, cette somme serait la plus forte que j'aurais jamais donnée (1).

Et il ne s'en souvient plus !

Le lieutenant-colonel ajoute :

qu'Austerlitz avait donné un reçu, qu'il a vu cette pièce qui était écrite au crayon et signée Austerlitz (2).

Aucune trace n'a été retrouvée et Dautriche déclare :

qu'il est absolument certain de n'avoir vu aucun reçu relatif à cette opération... S'il y avait eu un reçu, dit-il, il aurait été très certainement mis au dossier (3).

Dautriche fut également appelé à donner ses explications. Il reconnut que la mention « *Austerlitz documents Com-* « *plément de 20.000 francs de la réserve; 5.625 francs* », aussi bien que les mots « *Documents fournis par Austerlitz* » ajoutés après coup sur le carnet de la réserve étaient de sa main (4).

Il explique que François ou Mareschal lui avait dit que les 25.625 francs, au prélèvement desquels il avait pris part, avaient été versés à Austerlitz, sans qu'il en ait jamais vu de reçu ; qu'il n'avait pas été frappé de l'importance du prélèvement; que la somme de 20.000 francs de la réserve n'était point entrée dans sa caisse courante, et que, comme elle n'avait fait l'objet d'aucune inscription, il avait jugé nécessaire d'écrire après coup, un mois après, sur le carnet de la réserve au-dessous de la mention du prélèvement la mention « Documents fournis par Austerlitz » (5).

Les choses en étaient là, quand, le 14 mai, le capitaine Mareschal revint en présence de Dautriche et du lieutenant-colonel Rollin sur ses précédentes déclarations.

J'ai eu, dit-il, *une véritable absence de mémoire*. J'ai emporté d'après mon reçu 25.000 francs du bureau, et, puisque je n'ai rien rapporté, j'ai remis 25.000 francs à Austerlitz... Je lui ai payé, je crois, devant le colonel Rollin une grosse somme (6).

De qui a-t-il donc reçu les fonds ? lui demande-t-on.

(1) E. c. II, 155.
(2) E. c. II, 155.
(3) E. c. II, 156.
(4) E. c. II, 149.
(5) E. c. II, 145.
(6) E. c. II, 157.

Du capitaine François, puisque l'autorisation de prélèvement est mentionnée de sa main... Je suis certain, dit-il encore, d'avoir emporté et dépensé une grosse somme... Le souvenir que j'ai ainsi concorde donc avec le reçu que j'ai donné. *D'après ce reçu*, j'ai emporté 25.000 francs. *Comme je n'ai rien rapporté*, c'est que j'ai donné 25.000 francs à Austerlitz.

Le capitaine Mareschal a ajouté qu'il était convaincu que ce dernier lui avait donné un reçu et qu'il avait dû à son retour le verser au dossier.

Dans la procédure militaire il a même précisé, paraît-il, la teneur de ce reçu.

Le magistrat enquêteur lui fait observer qu'il y a une manifeste disproportion entre la valeur, si arbitraire fût-elle, des documents fournis et le chiffre de 25.000 francs. Il faut trouver une explication, tant le fait est flagrant.

Cette somme, réplique alors le capitaine Mareschal, représentait, non pas dans son entier, le prix des documents, lesquels ne valaient pas le chiffre déboursé par nous, mais pour une part, une sorte d'avance pour permettre à Austerlitz de se débarrasser d'un arriéré de dettes et nous assurer pour l'avenir son concours qu'il ne pouvait nous fournir qu'en vivant *in ersten kreisen*... Lorsque j'ai remis à Austerlitz de l'argent au mois d'août, ajoute-t-il, *j'avais parfaitement le sentiment que je payais les documents bien au-delà de leur valeur*. Mais je forçais le chiffre pour sortir Austerlitz de sa situation endettée, et pour l'inviter à rester en relations avec nous. Je lui ai même dit : « Les documents ne valent pas ce que nous vous donnons ; mais nous vous le donnons pour vous aider à sortir de votre situation. » A mon retour on m'a bien un peu plaisanté pour le prix que j'avais donné des documents, et j'ai donné l'explication même que je vous donne aujourd'hui... Le 10 novembre, trois mois après la négociation, j'écrivis à Austerlitz que les documents par lui fournis avaient été payés dix ou vingt fois plus qu'ils ne valaient (1).

Tout cela devenait de plus en plus étrange! Quoi! les choses se seraient ainsi passées ? Ces faits significatifs, inoubliables, se seraient produits; et Mareschal aurait pu ne pas s'en souvenir, lorsqu'il a été questionné la première fois? Quelle singulière amnésie de la part d'un officier de la Section de statistique?

Ce qui ne serait pas moins singulier, c'est la façon dont la mémoire lui revient..., si nous n'avions, Messieurs, le mot de l'énigme, de la main même de Dautriche.

Dautriche s'était dès la première heure rendu compte de la gravité de l'incident. Il comprenait que l'instruction n'allait pas en rester là. A tout prix il fallait que la surprise qui

(1) E. c. II, 157.

venait de le « *méduser* » devant le magistrat instructeur, quand il avait entendu Mareschal, François, Rollin patauger en de pitoyables balbutiements, ne se renouvelât pas. Il fallait rétablir l'accord... *faire à tous la leçon* (1).

Et c'est ce qu'il a fait, sur place, à n'en pas douter vis-à-vis de Mareschal (que vous venez d'entendre), par lettre vis-à-vis de François qui était retourné à sa garnison de Riom, et à qui il fallait pourtant donner le ton.

Voici sa lettre (2).

Paris, 15 mai 1904.

Cher ami,

J'ai été *bien médusé* lorsqu'à la suite de ma déposition du 9 mai j'ai entendu Mareschal dire qu'il ne se rappelait pas du tout avoir donné 25.000 francs à A...

Il paraît que vous avez affirmé également quelque chose d'analogue. Ma déposition, vos écritures et l'examen du dossier d'A... contredisant vos affirmations, *je comprends qu'on ait pu se demander s'il n'y avait pas anguille sous roche.*

Heureusement qu'hier en ma présence et de concert avec le lieutenant colonel Rollin, on a pu se rendre compte que vous aviez eu, vous et Mareschal, *une absence de mémoire que je qualifierai de* REGRETTABLE, et qu'enfin les détails qu'on a pu donner sur le voyage de Zurich ont paru remettre les choses au point.

Je ne sais pas si Mareschal vous les écrira ; car j'ai eu à peine le temps de le voir, en sortant de la Cour ; mais si c'est sur ses indications comme je le suppose, que vous avez donné vos affirmations, vous pourrez peut-être regretter d'avoir été aussi affirmatif et de n'avoir pas demandé au préalable, si je pouvais VOUS AIGUILLER.

Bref il paraît bien démontré maintenant que l'entrevue avec A... a eu lieu à Z... le 16 août 1899, que 25.000 francs lui ont été remis dans cette entrevue, dont 20.000 de la réserve et 5.000 de ma petite caisse. Cette dépense a été inscrite à la date du 16, et on a demandé pourquoi, puisque l'argent était sorti au moins le 15 des deux caisses.

J'ai cru pouvoir expliquer que le général Del. n'avait du donner qu'une autorisation conditionnelle verbale de prélever 20.000 à la réserve. et cela avant le départ du commandant R... et du capitaine M... Je pense aussi que le 16 après l'opération faite avec A... Mareschal a envoyé un télégr. conventionnel tel que « oncle va bien, mais restera 25 jours » comme on avait l'habitude de le faire, alors que vous, chef de service intérimaire, puisque le Ct R. était parti, vous êtes allé rendre compte au général D... et qu'en même temps vous lui avez fait signer, après l'avoir écrit de votre main, le prélèvement des 20.000, en mettant naturellement le 16, puisque la dépense sortait directement de la réserve, sans passer par mes mains, c'est-à-dire par le service courant. J'ai régularisé ensuite la dépense de 5.000 francs de ma caisse, en faisant signer un reçu définitif à Mareschal à sa rentrée en échange du reçu provisoire qu'il m'avait donné au départ.

Il ne doit pas être inutile que je vous donne ces détails. *IL EST*

(1) E. c. II, 117.
(2) E. c. II, 117.

ENTENDU aussi que nous avons sorti des billets de banque allemands de la réserve, concurremment à 20.000.

Si le rendez-vous avec A... avait raté, on aurait tout simplement remis les 20.000 à la réserve, et vous n'auriez pas eu à présenter le carnet de cette réserve au général D.

Agreez, je vous prie, l'expression de mes sentiments respectueux.

Signé : Dautriche.

A cette lettre, le capitaine François répond qu'il ne savait pas où M. Atthalin voulait en venir, quand celui-ci l'a interrogé: il a répondu qu'il ne se souvenait de rien, que la comptabilité était sincère, que seul Dautriche pourrait l'éclairer.

Quant au reproche que lui fait Dautriche de ne pas lui avoir demandé de l'aiguiller, il serait fondé si lui, François, avait pu supposer qu'il serait interrogé sur l'affaire Austerlitz.

Ces lettres ont été saisies chez le capitaine François; elles sont au dossier (1). Elles sont assurément édifiantes et ne nous laissent aucun doute, je suppose, sur la véracité des témoignages ainsi combinés, sur la valeur de la leçon ainsi apprise et désormais récitée.

Certes j'admets volontiers que les officiers entendus aient eu le droit de ne pas avoir présents à la mémoire tous les détails de toutes leurs opérations.

Mais remarquez qu'il s'agit là d'une opération unique, que c'est la seule fois que Rollin, François, Mareschal aient eu à payer 25.000 francs d'un coup.

« *Pareille chose ne s'oublie pas* », ont dit à juste titre les colonels Faurie et Hollender qui se sont trouvés en pareille situation.

Et puis que l'un d'eux ait oublié ! Soit encore. Mais que tous aient perdu la mémoire sur un fait aussi exceptionnel, qui l'admettra ?

« Il n'y a si bon cheval qui ne bronche », disait un jour à Louis XV le Premier Président du Parlement excusant une erreur de sa compagnie. « Une cheval, soit ! répondait le roi, mais toute une écurie ? »

N'est-il pas du reste certaines affirmations dans ces premières dépositions qui ont été spontanées et qui ont jailli avec un tel accent de sincérité qu'elles ne peuvent plus être contestées ?

Jamais. dit Mareschal, je n'ai eu l'occasion de payer un document

(1) E. c. II. 147. 148.

25.000 francs... La plus grosse somme que j'aie jamais emportée est de 10.000 francs (1).

Ce sont là des choses qu'on n'invente pas, qu'on n'oublie pas !

De même François s'écriant :

Il n'est pas à ma connaissance que jamais un document quelconque ait été payé 25.000 francs. — Avez-vous pu l'ignorer ou l'oublier ?

L'ignorer ? Jamais de la vie. L'oublier ? Ce serait invraisemblable (2).

Et le 17 mai il écrit à Dautriche que « ce qui fait sa force à lui, François, c'est qu'il n'a jamais dit que des choses vraies ! »

Objecte-t-on que le voyage de Rollin et de Mareschal est certain, qu'il a eu lieu le 16 août 1899 ? Je le veux, quoiqu'il soit déjà singulier que les deux hommes soient en désaccord sur toutes les circonstances de ce voyage... Je veux même qu'ils aient trouvé à Zurich Austerlitz.

Mais là où je ne suis plus d'accord avec eux, c'est quand ils nous disent maintenant qu'ils ont remis 25.000 fr. à Austerlitz.

Si le fait était vrai, l'opération, quoique maladroite, eût été correcte, régulière, et le besoin de falsifier les écritures ne se fût pas fait sentir.

Or la falsification est certaine, le grattage visible à l'œil nu, les surcharges reconnues.

Mareschal invoque le témoignage de Rollin présent au versement. Mais Rollin est intéressé dans la question.

Combien d'autre part n'a-t-il pas varié ?

Il affirme d'abord qu'il n'était pas présent lors du versement; il ignore la somme versée. Ses souvenirs ne se précisent qu'après la lettre du 15 mai de Dautriche à François. La description qu'il donne du prétendu reçu cadre absolument avec celle d'un reçu de 10.000 francs qui est aux pièces.

Comment expliquer d'ailleurs le versement de ces 25.000 francs à Austerlitz ?

Par la valeur des documents ?

Ils ont été estimés de 2 à 4.000 francs d'abord, définitivement à 7 ou 9.000 francs, quand on y ajoute des pièces rejetées comme sans importance dès la première heure, à ce point qu'on ne les a pas même traduites.

(1) E. c. II, 135, 136, 137. E. C. I, 635.
(2) E. c. I, 143.

Prenons pourtant ce dernier chiffre.

De 9 à 25.000 francs, quel écart !

Mareschal le comprend... Il avait, dit-il, le sentiment qu'il payait les documents bien au delà de leur valeur. Mais Austerlitz était un agent précieux, dans une situation embarrassée... Pour se l'attacher il fallait l'aider à en sortir, et c'est ainsi qu'il a payé les documents 10 ou 20 fois plus qu'ils ne valaient. On s'est même au bureau moqué de lui à ce sujet !

C'est encore pure fantaisie !

Les services antérieurs avaient tous été payés... et fort cher. Et quels services attendre pour l'avenir, alors que d'une part Mareschal savait le 16 août 1899 qu'il était question de supprimer la Section de statistique, et qu'il ne fallait pas engager de nouvelles dépenses, alors que d'autre part pendant toute l'année qu'il est encore resté au Bureau des renseignements, Mareschal n'a fait aucune opération nouvelle avec Austerlitz, et qu'après son départ Austerlitz n'a fait qu'une seule fourniture qui en janvier 1901 figure aux écritures pour 6.250 francs.

Disons-le donc, rien de tout cela, si machiné que cela fût, ne tenait debout.

Et d'autre part le sous-chef de l'Etat-Major général Delanne, le chef de la Section de statistique général de Lacroix venaient infliger aux allégations de François, de Rollin, de Mareschal, de Dautriche les plus significatifs démentis.

Quand M. le Conseiller Atthalin lui présentait l'autorisation signée de lui, le général Delanne disait :

> Je n'ai aucun souvenir d'avoir donné cette signature ni d'avoir demandé aucune explication... Je n'ai pas même le souvenir d'avoir donné cette signature, encore moins de l'officier qui m'aurait présenté le carnet... *Si j'ai donné cette signature*, je ne puis me rappeler dans quelle circonstance (1).
>
> J'affirme, a-t-il ajouté ultérieurement, n'avoir eu aucune connaissance d'une pareille dépense pour achat de documents, pas plus que des documents eux-mêmes. Quant au nom d'Austerlitz, je ne l'ai connu pour la première fois que le jour de ma déposition devant la Cour de Cassation (2).

Le général de Lacroix n'avait pas davantage gardé le souvenir d'une demande d'autorisation quelconque relative au prélèvement des 20.000 francs sur la réserve.

(1) E. c. II, 164.
(2) Instruction Cassel.

Il se souvenait pourtant de paiements faits à Austerlitz, mais *sans aucun rattachement entre celui-ci et la somme de 20.000 francs.*

Il affirmait que personne n'a attiré son attention sur un document de grande valeur, ce dont il se souviendrait, et il considérait comme inadmissible qu'on eût payé à ce moment un documents de 25.000 francs (1).

Notons ici qu'il a été de plus constaté ultérieurement qu'à la date du 16 août 1899, il y avait en caisse plus de 45.000 francs au service courant ; que le brouillard ne révélait pas cette situation, l'encaisse du chèque mensuel de 40.000 francs n'ayant été portée en recettes qu'après coup par une interligne entre le 6 et le 8 août et par une surcharge sur ces totaux, de telle sorte que, si le 16 août 1899, les généraux Delanne et de Lacroix avaient demandé quelque explication sur l'autorisation de prélèvement demandée et avaient examiné le registre, ils auraient été amenés par cette inexactitude volontaire à croire que la caisse du service courant ne pouvait en effet supporter une dépense de 20.000 francs.

Un dernier fait venait mettre le comble à tous les soupçons qui déjà grossissaient de toutes parts.

Une perquisition faite à l'improviste, le 23 mai 1904, découvrait dans le bureau de Dautriche le *relevé de comptes individuels*, qu'il tenait et qu'il avait dissimulé. L'examen qu'on en faisait constatait l'inscription en interligne d'un envoi opéré le 16 août 1899 de 25.000 francs à Austerlitz pour documents. Et Dautriche était contraint d'avouer que cette inscription il venait de la faire en plein cours d'enquête le 16 mai 1904 au sortir du cabinet de Me Atthalin et pour mettre ses écritures d'accord avec ses déclarations ! ! (2).

C'en était vraiment trop !

L'avocat de Dautriche devant le Conseil de guerre s'étonne que j'aie cru devoir porter ces faits à la connaissance de M. le Ministre de la guerre. Me Auffray prouve ainsi qu'il connaît mal les devoirs de ma charge et certes il n'est aucun de vous qui ne pense que j'y eusse gravement manqué, si je les eusse tus au chef de l'armée. J'ajoute que je n'ai signalé au Ministre (ma lettre en fait foi) que les faits imputés à Dautriche : que

(1) E. c. II. 162.
(2) E. c. II. 149.

je n'ai pas dit un mot de Rollin, de François, de Mareschal et que ceux-ci n'ont été inculpés qu'ultérieurement, d'office par le gouverneur militaire de Paris seul, et, a-t-on affirmé, sur les démarches pressantes du général de Lacroix et du général Delanne.

Une information militaire a été ouverte, et, à la suite de débats auxquels il est peu téméraire de dire que personne n'a rien compris, Dautriche et consorts ont été acquittés.

Je me garderai bien, Messieurs, de vous rien dire de toute cette partie de l'incident et pour la meilleure des raisons que vous allez vous-mêmes apprécier.

A aucun moment je n'ai rien su de toute cette procédure, à laquelle je suis demeuré complètement étranger. A aucun moment il ne nous a été demandé et nous n'avons eu à fournir aucune indication; et ce fut la conséquence de la résolution prise par M. le général Dessirier, Gouverneur militaire de Paris, qui. dès le début des poursuites militaires qu'il dirigeait, avait formellement interdit au Rapporteur et au Commissaire du Gouvernement toutes relations quelconques avec la Cour de cassation.

Singulière attitude, semble-t-il, de la part du chef de la justice militaire, qui, ayant à rechercher la vérité, ferme systématiquement la porte aux renseignements qui peuvent, sans doute, l'aider dans sa tâche délicate, mais qui n'eussent pas non plus vraisemblablement répondu à ses préoccupations!

Ce que je viens de dire là est, je le reconnais, tout à fait invraisemblable. En voici la preuve écrite de la main du général Dessirier et du Ministre de la guerre.

Le 11 novembre 1904, le général Dessirier écrivait au Ministre pour se plaindre du capitaine Cassel, rapporteur au Conseil de guerre.

> A la suite d'une conversation particulière, disait-il, vous m'avez autorisé verbalement à interdire au capitaine Cassel au cours de l'instruction ses relations avec le commandant Targe de votre cabinet et *avec la Cour de Cassation* en raison de certaines irrégularités possibles et dont la divulgation était de nature à nuire à la bonne marche de la justice. Le capitaine Cassel n'a tenu aucun compte de mes prescriptions, et si j'ai cru devoir à ce moment par discrétion, et pour ne pas surexciter davantage les passions, fermer les yeux sur ces agissements, leur gravité ne saurait vous échapper.

Et il propose de relever le capitaine Cassel de ses fonctions.

Voici la réponse du Ministre.

Vous exposez que M. le capitaine Cassel a contrevenu à l'ordre que vous lui aviez adressé de s'interdire toutes relations avec le commandant Targe et avec la Cour de Cassation.

Dans un entretien que nous avons eu, j'ai reconnu d'accord avec vous qu'il était désirable que cet officier s'abstînt de toute démarche qui pourrait être considérée comme un acte déplacé d'initiative. Mais il ne pouvait entrer dans ma pensée d'autoriser une sorte de mise au secret qui constituait aussi bien pour celui auquel elle s'adressait que pour l'officier supérieur et les hauts magistrats mis en cause une grave offense.

S'agissant d'une affaire complexe dont les premiers éléments se trouvaient dans l'enquête faite sur l'ordre du Ministre par le commandant Targe et dans celle commencée par la Cour de Cassation, il était naturel que le magistrat instructeur, pour orienter ses recherches et s'éclairer sur l'existence de documents susceptibles de les faciliter, cherchât à se renseigner auprès de ceux qui les détenaient ou les avaient détenus.

La faute imputée au capitaine Cassel me semble donc devoir être purement et simplement écartée.

Me permettez-vous, Messieurs, d'ajouter à cette réponse si nette une indication complémentaire en fait, c'est que le grief relevé par M. le Gouverneur militaire contre le capitaine Cassel était absolument inexact et que, bien loin d'avoir méconnu les ordres qu'il avait si étrangement reçus, il les a observés au point que devant le Conseil de guerre la défense a dû prendre des conclusions pour demander la production des diverses pièces de notre enquête, dont elle avait besoin, et que le Rapporteur n'avait pas même cru pouvoir nous demander.

Si bien que j'ai le droit de finir sur ce point comme j'ai commencé, en disant que de toute cette procédure militaire, je n'ai rien su que ce que les débats publics nous ont appris, à savoir une fois de plus l'impuissance manifeste de la Justice militaire de mener à bien une affaire tant soit peu compliquée.

Les accusés ont donc été acquittés, et je ne veux pas discuter davantage.

Avant d'abandonner l'incident, j'ai pourtant à cœur, Messieurs, de placer sous vos yeux une lettre que M. le Ministre de la Guerre m'a écrite le 25 mars dernier, en me priant de vous en donner communication.

« Le Ministre de la Guerre à M. le Procureur général près la Cour de Cassation.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. le commandant Targe a été, à l'occasion de sa mission relative à la revision du procès Dreyfus, l'objet d'attaques passionnées de la part de M. Jules Auffray, député de Paris, avocat à la Cour d'appel, défenseur de l'officier d'administration Dautriche devant le Conseil de guerre de Paris.

Ces attaques sont contenues dans une brochure publiée en 1905 par M. Jules Auffray et imprimée par Levé, éditeur à Paris, 17, rue Cassette. Les principaux passages de cette brochure, qui visent plus particulièrement le commandant Targe, ont trait :

1° A ses prétendues fréquentations chez le capitaine rapporteur près le Conseil de guerre ;

2° A l'évaluation des documents fournis par l'agent Austerlitz ;

3° A la préoccupation qu'aurait eue le commandant Targe de trouver un fait nouveau qui aurait permis la revision du procès Dreyfus ;

4° A la production au Conseil de guerre de fiches établies par le Service des renseignements de l'État-Major de l'armée sur certains personnages politiques ;

5° Enfin sur certaines négociations secrètes qu'aurait entreprises le même officier supérieur pour obtenir d'Austerlitz un témoignage.

Toutes ces allégations semblent n'avoir d'autre but que de discréditer à l'avance le témoignage de M. le commandant Targe devant la Cour de Cassation

1° M. le commandant Targe a eu la mission de communiquer les pièces du dossier secret aux magistrats du Conseil de guerre, tant au cours de l'instruction de l'affaire Dautriche que pendant le procès lui-même.

Cette mission, il l'a accomplie par ordre de mon prédécesseur, M. le général André, et en vertu des instructions qu'il recevait directement de lui.

Dans une lettre du 15 novembre 1904 à M. le Gouverneur militaire de Paris, M. le général André a nettement indiqué d'ailleurs que le magistrat instructeur devait tout naturellement pour orienter ses recherches et s'éclairer sur l'existence de documents susceptibles de les faciliter, chercher à se renseigner auprès de ceux qui les détenaient ou les avaient détenus. Les entrevues qui ont eu lieu entre M. le commandant Targe et le capitaine rapporteur ne sauraient en conséquence justifier de suspicion à l'égard de ces officiers.

2° En ce qui concerne l'évaluation des documents fournis par l'agent Austerlitz, M. le commandant Targe a affirmé, le 19 mars 1904, devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, que « ces documents étaient loin de valoir 25.000 francs. » En effet, ces documents ont été estimés à l'Etat-Major de l'armée, le 9 juillet 1904, au prix de 4.000 francs et, le 4 novembre 1904, au prix de 9.000 francs.

Or, Me Auffray s'exprime ainsi dans sa brochure, p. 46 : « Quand M. le commandant Targe lançait la Cour de Cassation sur la piste d'Austerlitz en affirmant, le 19 mars, s'être fait présenter les documents d'un dossier qu'à l'audience du huis clos, en fin des débats, il avouait n'avoir pas vus, quelle qualification peut mériter cette légèreté de parole ! »

M. le commandant Targe, quand il s'est expliqué, le 19 mars 1904, devant la Cour de Cassation, ne connaissait et n'avait d'ailleurs besoin de connaître que les « *documents mêmes fournis par Austerlitz* » : ils lui avaient été présentés par l'officier d'administration Dautriche, qui l'a reconnu. Il avait donc été en mesure d'apprécier la valeur de ces documents, d'affirmer qu'ils étaient loin de valoir 25.000 francs et, par suite, il ne saurait mériter le reproche d'avoir parlé à la légère.

Ce que M. le commandant Targe n'avait pas vu avant l'audience du Conseil de guerre, c'est le dossier de la « *correspondance d'Austerlitz* », et c'est ainsi qu'il a déclaré en effet qu'il ne l'avait jamais vu.

La confusion manifeste que Me Auffray commet entre les *documents* appréciés par le commandant Targe devant la Cour de Cassation et le dossier de la *correspondance* d'Austerlitz produit à l'audience du Con-

seil de guerre, permet de juger de l'inanité du reproche formulé contre le commandant Targe dans la brochure en question.

3° Me Auffray reproche encore au commandant Targe d'avoir recherché dans l'affaire Dautriche l'occasion de trouver un fait nouveau susceptible de justifier la revision du procès Dreyfus.

La Cour de Cassation sait que la demande en revision était déclarée recevable par la Chambre criminelle bien avant que l'ordre d'informer eût été donné dans l'affaire Dautriche. J'ajoute que, contrairement à l'assertion de Me Auffray, le Gouverneur de Paris a agi de son entière initiative, quand il a délivré soit l'ordre d'informer qui a ouvert l'instruction Dautriche, soit l'ordre d'informer qui a suivi et qui concernait MM. Rollin, Mareschal et François, soit enfin l'ordre de mise en jugement qui a clos l'instruction.

4° Par ordre de mon prédécesseur, M. le général André, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a reçu communication, le 13 juin 1904, bien avant l'époque du procès Dautriche, de fiches établies par la Section de statistique, antérieurement à 1900, et concernant, non pas des individus suspects dont la Section eût à s'occuper, mais des personnages politiques ou autres dont les noms avaient été mêlés aux polémiques de l'affaire Dreyfus. Les informations, qui servaient à établir ces sortes de fiches, étaient payées sur les fonds du service pour lequel elles n'avaient pourtant ni utilité ni intérêt légitime. Cette communication avait fait connaître à la Cour de Cassation comment la Section de statistique s'était, à une certaine époque, occupée d'affaires qui étaient étrangères à son service spécial et cela vraisemblablement à l'insu du Ministre. M. le général André prescrivit au commandant Targe de faire la même communication au Conseil de guerre lors de l'affaire Dautriche.

La communication des fiches a été faite en audience de huis clos. Il en a été parlé à l'audience publique du 28 octobre 1904 où ont été cités les noms portés sur plusieurs de ces fiches, M. Zola père, Clémenceau, Dufeuille, etc., etc...

Me Auffray relatant cet incident travestit le rôle et l'attitude du commandant Targe et affirme que cet officier supérieur, après avoir annoncé la production de fiches qualifiées de politiques, n'a apporté que quelques dossiers relatifs aux personnes signalées à raison de leurs relations avec des étrangers.

Me Auffray, toujours à propos de cet incident, insinue que les allusions du commandant Targe à ces fiches dans la séance du 28 octobre avaient pour but de préparer une sorte de représailles à la divulgation des fiches maçonniques par M. Guyot de Villeneuve à la Chambre des Députés. Or c'est le 28 octobre, à 3 heures du soir, que M. le commandant Targe, qui était depuis midi et demi dans la salle des témoins, a, par ordre du Ministre de la guerre, parlé de ces fiches au Conseil de guerre ; et c'est le même jour, à 5 heures du soir, que M. Guyot de Villeneuve a étalé son dossier devant la Chambre des Députés.

5° Quant aux prétendues négociations secrètes que Me Auffray accuse le commandant Targe d'avoir entrepris pour obtenir d'Austerlitz un témoignage, il s'agit là d'une affirmation sans preuves à laquelle le commandant Targe oppose une dénégation absolue dont la valeur ne saurait être contestée pour qui connaît le caractère et la droiture de cet officier supérieur.

M. le commandant Targe ayant été pris à partie publiquement, je considère comme mon devoir de vous déclarer, Monsieur le Procureur Général, pour que, par vos soins, mon sentiment soit porté à la connaissance de la Cour de Cassation, que je tiens pour fausses et calomniatrices les accusations formulées contre cet officier supérieur. Il n'a pas cessé de

mériter mon estime et ma confiance : il est toujours digne de remplir auprès de la Cour de Cassation la mission dont mes prédécesseurs l'ont chargé et que je lui maintiens.

ETIENNE.

Cette lettre, Messieurs, honore autant celui qui en est l'objet que le Ministre qui l'a écrite. Permettez-moi d'ajouter que, moi aussi, pendant les deux années qui viennent de s'écouler, j'ai pu, dans une intime collaboration, apprécier la droiture et la loyauté de M. le commandant Targe, dont je suis fier d'être devenu l'ami. Elles consolent, Messieurs, de toutes les vilenies que nous avons trouvées sur notre chemin.

De tout ce que je viens de dire, il résulte:

1° Que Cernuszki a, le 4 et le 6 septembre 1889, fait à Rennes, devant le Conseil de guerre et à une heure où ses dires ne pouvaient être sérieusement contrôlés, un faux témoignage contre Dreyfus;

2° Que Przyborowski avait raconté presque aussitôt après à diverses personnes, dont certaines au moins, Galmot, Slaski, sont dignes de foi, qu'au mois d'août 1899, au cours du procès de Rennes, il avait mis en rapport Cernuszki avec le capitaine Mareschal à Paris, où avait été ourdi contre Dreyfus le faux témoignage qui a été produit;

3° Qu'interviennent dans ce faux témoignage certains personnages inconnus de Cernuszki, qui les identifie d'une façon tout à fait fantaisiste, mais connus au contraire de Przyborowski et du Bureau des renseignements;

4° Que Przyborowski et Mareschal ont eu des entrevues répétées au cours du procès de 1899;

5° Qu'alors que, suivant Przyborowski, une somme de 30.000 francs, dont une partie serait restée due, aurait été le prix du faux témoignage, il apparaît qu'à la date soit du 16, soit du 21 août 1899, une somme de 25.000 fr. est sortie de la caisse de la Section de Statistique dans des conditions éminemment suspectes qu'attestent les grattages et les surcharges des écritures anormales dont l'altération s'est poursuivie au cours même de votre dernière enquête.

Au regard du procès en revision dont vous êtes saisis, ces dernières circonstances n'ont d'intérêt qu'en ce que la fausseté du témoignage de Cernuszki y trouve un surcroît de démonstration ; car, qu'il ait été payé ou non, que nous importe !

Ce qui nous touche, c'est qu'il soit démontré que le témoi-

gnage produit contre l'accusé était faux. Cette preuve (je crois pouvoir l'affirmer et votre Rapporteur lui-même le reconnaît), elle est surabondamment faite !

S'il en fallait encore une dernière démonstration, je la trouverais dans ce dernier détail, véritable marque de fabrique de toute cette imposture, pour parler comme le général Mercier.

Vous savez avec quelle ardeur l'accusation a, lors des débats de Rennes, cherché à prouver que Dreyfus avait livré à l'étranger l'organisation des chemins de fer.

Nous allons voir (je vous demande crédit quelques instants) que la pièce 26 du dossier secret a été falsifiée dans ce but et qu'alors qu'elle est du *28 mars 1895*, une main criminelle y a inscrit la date de *mars 1894* pour la rendre applicable à Dreyfus qu'elle ne pouvait à aucun titre concerner. Le fait est donc faux.

Mais l'accusation fait tout au monde pour l'établir à Rennes comme une de ses charges principales contre Dreyfus.

Et voici que Cernuszki, dans sa déclaration, prétend, *avant que cette fausseté soit démontrée,* qu'il a vu aux mains du camarade en septembre ou octobre 1894, six mois avant la pièce 26, où B... annonce à A... qu'il va avoir l'organisation des chemins de fer, cette organisation des chemins de fer ? Comment aurait-il pu deviner ce détail qui est faux, et qui ne comprend l'inspiration qui le lui a dicté, la main qui l'a tracé dans sa déclaration !

Comment aussi nous étonner d'entendre dans ces conditions Cernuszki, devant qui Mme Dollingen, chez qui il logeait en 1901, affirmait l'innocence de Dreyfus, lui dire :

Alors votre opinion est qu'il n'est pas coupable ?... Peut-être. Si ce n'est pas lui, c'est un autre... quelqu'un qu'on a nommé.

— C'est pourtant vous qui l'avez fait condamner, répond Madame Dollingen.

— A ce moment, réplique-t-il, je le croyais coupable (1).

Est-il nécessaire d'insister sur cette rétractation et sur la force nouvelle qu'y puise encore notre démonstration ? Et comment désormais, alors qu'elle ne résulte que de l'enquête qui vient d'être faite 5 ans après la condamnation, ne constituerait-elle pas un fait nouveau au sens de l'article 443 du Code d'instruction criminelle ?

(1) E. c. II. 111. 113.

M. le Rapporteur le conteste.

Il nous reproche d'assimiler une discussion, qu'il reconnaît décisive sur la valeur d'un témoignage, à une condamnation pour faux témoignage, et il observe que dans notre espèce aucune condamnation de ce genre n'est intervenue !

C'est, qu'il me permette de le lui dire, se rendre le succès facile que de prêter ainsi à celui dont on contredit l'opinion ce qu'il n'a jamais dit, une confusion qu'il n'a jamais commise.

Où donc M. le Rapporteur a-t-il vu que j'aie jamais invoqué l'article 443 § 3 du Code d'instruction criminelle ?

S'il avait bien voulu lire mon premier réquisitoire oral, il aurait vu que j'avais écarté l'objection, car il y eût relevé le passage suivant qu'il m'oblige à replacer sous ses yeux :

> Il ne peut pas être question tout d'abord du 3e cas de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, lequel dit : « Lorsque l'un des témoins entendus aura été postérieurement à la condamnation poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé. » Aucun des témoins cités devant le Conseil de Guerre n'a été poursuivi ni condamné pour faux témoignage. Mais il va de soi que la reconnaissance d'un faux témoignage, aussi bien que la rétractation d'un témoin, peut être considérée comme un fait nouveau d'après l'article 443 § 4. Vous l'avez maintes fois jugé en ce qui concerne la rétractation d'un témoin, notamment dans votre arrêt du 13 décembre 1897 (affaire Vaux), dans votre arrêt du 9 avril 1898 (affaire Jamet et Roger). C'est par conséquent à ce point de vue seul (article 443 § 4) que j'examine le grief articulé (1).

L'objection qui m'est faite ne procède donc pas. Mais, continue M. le Rapporteur, si nous sommes en face du § 4, vous avez le pouvoir d'apprécier souverainement en premier lieu si le témoignage a été sincère, en second lieu s'il a pu exercer une influence quelconque sur l'esprit du juge.

Et, descendant alors dans l'intimité de la conscience des membres du Conseil de Guerre, dont les décisions ne sont pas motivées, il estime que la déposition de Cernuszki n'a pu produire aucune impression sur eux.

J'avais d'abord, Messieurs, partagé ce sentiment; M. le Rapporteur a bien voulu le rappeler. Mais, à défaut d'autres qualités, j'ai du moins celle de ne jamais m'entêter dans une erreur.

Et j'ai pu, par un examen nouveau et plus approfondi, acquérir la conviction que je m'étais trompé. J'en ai donné les raisons, et je regrette qu'elles n'aient pas paru convaincantes à notre honorable collègue. Car c'est vous, Messieurs.

(1) Revision du Procès Dreyfus 1904 (Stock), p. 191.

qui m'avez appris mon erreur, et ce sont vos arrêts, que M. le Rapporteur semble oublier, qui nous tracent ici la voie que nous devons suivre.

Seul, dans l'intimité et le secret de sa conscience, le juge du fait peut entrevoir, sinon toujours discerner, la part d'influence que telle circonstance ou tel témoignage a pu exercer sur sa décision.

Parfois, c'est à peine si l'esprit critique le plus avisé peut opérer, en se repliant sur lui-même, de telles ventilations; à plus forte raison est-il en dehors de toute puissance humaine de disséquer la conviction d'autrui.

C'est ce qu'exprime la Cour de Cassation, lorsqu'elle écrit dans ses arrêts

qu'il n'est pas possible de déterminer la part d'influence que tel motif illégalement retenu parmi d'autres non critiquables a pu avoir sur la décision attaquée.

Crim. 17 juin 1876, B. 137; Crim. 11 novembre 1876, B. 217; Crim. 31 juillet 1880, B. 156; Crim. 25 novembre 1882 B. 255, etc.

Dira-t-on que, dans ces espèces, il s'agissait de jugements motivés et qu'il était du moins certain que ces jugements visaient le motif illégal, tandis que dans notre cas le jugement n'est pas motivé et qu'on ne sait dès lors si le Conseil de guerre a pris la déposition de Cernuszki pour base de sa conviction?

Mais c'est précisément ma réponse qui procède par un *a fortiori* invincible, c'est cette incertitude absolue qui s'oppose à toute appréciation de votre part. Vous ne pouvez rien savoir. L'argument a été produit. Quelle impression a-t-il pu faire sur l'esprit du Conseil?

Je me rappelle ce mot d'un vieil avocat d'assises, Lachaud de province, à qui l'on reprochait un jour d'avoir usé d'un argument que son interlocuteur trouvait mauvais:

Il n'est de marmite, qui ne trouve son couvercle! de femme un amant! d'argument un juré qui le gobe!

Tout en faisant la part de l'exagération de cette boutade, qui ne voit que dans notre affaire l'appréciation des témoins et des auditeurs du procès de Rennes a été profondément différente? les uns, Deglas, le général Chamoin, déclarant que l'intervention de Cernuszki a été foudroyante; les autres, le général Roget, Cuignet, Junck, la tenant pour inopérante.

Ils ont pu traduire ainsi les impressions qu'ils ont eux-mêmes ressenties, suivant la tournure de leur esprit, la tendance de leur passion; ils n'ont pu entreprendre sur l'impénétrable secret de la conviction des juges, qui n'ont rien dit.

Et nous ne saurions le faire davantage.

Nous avons simplement à constater, en dehors du champ des hypothèses (c'est le bon sens, ce sont vos arrêts qui le disent), que le témoignage de Cernuszki, dont la fausseté n'a été découverte que postérieurement à la condamnation A PU (et cela suffit dans le domaine du droit dès lors qu'il s'agit de rechercher l'innocence) être l'un des facteurs de la condamnation d'Alfred Dreyfus. Le fait est dès lors nouveau, et il rentre dans les termes du paragraphe 4 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

Il suffirait à lui seul à justifier la revision.

2° Dans sa requête au Garde des Sceaux, Dreyfus a allégué que parmi les pièces produites au Conseil de guerre de Rennes a dû figurer un document qui, attribué à l'Empereur d'Allemagne, indiquait son nom en toutes lettres (1).

Il a déclaré que cette pièce, qu'il qualifiait de faux, avait du être communiquée secrètement au Conseil (comme en 1894 le dossier secret), et qu'en raison de sa gravité elle avait pu déterminer frauduleusement sa condamnation. Il y voyait dès lors un fait nouveau aux termes de l'article 433 § 4 du Code d'instruction criminelle.

Il invoquait à l'appui de sa demande sur ce chef:

1° Les déclarations d'un docteur Dumas, médecin à Pontchartrain qui aurait, de ses conversations avec l'un des juges de Rennes, le commandant Merle, retiré l'impression que la communication secrète alléguée aurait eu lieu;

2° Les conversations des juges qui, au cours du procès, auraient sans cesse parlé entre eux d'un bordereau annoté sur papier fort dont le Bordereau produit sur papier pelure ne serait que le calque modifié;

3° La préoccupation évidente du Conseil sur ce point, se manifestant par les questions posées par l'un de ses membres à Mme Vve Henry sur les conditions du recollage du Bordereau par son mari;

4° Enfin les articles de divers journaux, la *Fronde*, *l'In-*

(1) Lettre du 21 avril 1903.

transigeant, signalant l'action que le Bordereau annoté aurait exercée sur le procès de Rennes.

La Chambre criminelle a tenu à élucider complètement ce point.

Il n'est pas douteux, et j'en ai eu les preuves les plus convaincantes, que dans une partie de l'armée l'opinion s'était accréditée que Dreyfus était coupable ; qu'une pièce émanant de l'Empereur d'Allemagne le prouvait, mais qu'on ne pouvait montrer cette pièce, l'Allemagne ayant menacé de déclarer la guerre si l'on en faisait usage ; qu'il avait fallu dès lors suppléer à la production impossible du document original, pour faire condamner le coupable sans faire courir aucun risque au pays, et que c'est ainsi qu'on avait commis un faux patriotique, le Bordereau sur papier calque.

Une opinion ainsi répandue dans les milieux militaires n'avait-elle pas eu une influence sur l'esprit des juges ? Il était nécessaire de le rechercher. Et nous n'avions pas à nous arrêter devant l'objection de quelques témoins que, la question n'ayant pas été agitée devant le Conseil de guerre, elle n'a pas été l'un des éléments de la condamnation et que nous n'avons à discuter ici que les bases du débat de 1899 (1).

D'une part, en effet, la loi admet la revision à raison de tout fait nouveau, c'est-à-dire de tout fait qui, *non produit aux débats*, et révélé postérieurement à la condamnation, est de nature à établir l'innocence du condamné.

N'est-il pas certain, en second lieu, que s'il était prouvé qu'encore bien que le Bordereau annoté, à supposer qu'il existât, n'eût pas été produit publiquement, il a été secrètement communiqué au Conseil de guerre, nous serions en face d'un véritable fait nouveau identique à celui que vous avez retenu en 1899, et résultant de la communication secrète du dossier secret ?

N'est-il pas enfin non moins certain que, si vous aviez dès maintenant la preuve de la culpabilité de Dreyfus (et elle pourrait peut-être résulter du Bordereau annoté, s'il existait), vous devriez repousser la revision ?

Il est donc indispensable d'être fixé sur ce point, de rechercher ce que vaut ce bruit qui a circulé, comment il est né, ce qui l'a accrédité, s'il a été mis en œuvre auprès du Con-

(1) E. c. I. 409 et suivants.

seil, s'il a pu exercer une influence quelconque sur l'esprit des juges.

Et ce faisant, nous ne ferons pas seulement une œuvre d'historien, comme semble le croire votre Rapporteur, nous ferons une œuvre de justice rentrant directement dans la mission qui nous incombe et directement applicable à la question même que nous avons à résoudre.

C'est la presse qui a mis en circulation et qui a cherché à accréditer l'hypothèse de l'existence d'une pièce annotée ou écrite de la main de l'Empereur d'Allemagne désignant Dreyfus en toutes lettres.

C'est M. Millevoye qui, semble-t-il, a ouvert le feu par une première allégation vague qu'il a lancée dans la *Patrie* du 5 décembre 1896, répétée le 4 mai 1898, et par le récit qu'il en a fait ensuite dans une réunion publique à Suresnes le 15 février 1898.

L'Empereur aurait dit à son ambassadeur à Paris de presser Dreyfus de fournir sans plus tarder un certain nombre de pièces qu'il aurait promises (1).

C'est ce que répétait de même dans son numéro du 15 décembre 1897, *l'Intransigeant*, disant tenir le renseignement de « *la source la plus autorisée* » et persistant depuis dans ses allégations, malgré les démentis officiels les plus catégoriques (2).

Et c'est encore ce que publiait le *Gaulois* le 4 août 1899, au cours même du procès de Rennes, affirmant à nouveau l'existence de la lettre impériale, soutenant que le général Mercier en possédait une photographie et l'adjurant de la produire au Conseil (3).

Voilà la première version ; il en est une seconde.

Ce n'est plus d'une lettre de l'Empereur qu'il s'agit, c'est simplement d'une annotation que le souverain aurait inscrite de sa main sur le Bordereau même, qui aurait été écrit en original sur papier fort, et dont le Bordereau produit sur papier pelure ne serait que le calque supprimant l'annotation impériale, afin qu'on pût le produire en justice (4).

Et la *Libre Parole*, dans son numéro du 6 septembre 1899, en donne le texte :

(1) E. c. I. 411, 381.
(2) E. c. I, 370.
(3) E. c. I, 372.
(4) E. c. I, 369.

Envoyez-moi le plus tôt possible les pièces indiquées. Faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche.

Wilhem.

C'est ce que répètent la *Croix*, la *Vérité*, la *France*, le *Jour*, l'*Intransigeant* lui-même, qui trouve tout bon, la première comme la seconde version, pourvu qu'elles puissent conduire à la condamnation de Dreyfus (1).

Et tout cela circule, répété de bouche en bouche sous le manteau de la cheminée, colporté de salon en salon, accueilli avec d'autant plus d'empressement que, comme pour le dossier secret, c'est encore le mystère, et que chacun y trouve une explication commode de sa crédulité.

Puis un homme apparaît, qui vient donner à toute cette légende l'autorité de sa bonne foi plus passionnée que prudente.

C'est un ancien zouave pontifical, sous-préfet du 16 mai (2), M. Ferlet de Bourbonne, qui, se complaisant dans les détails les plus extraordinaires, donne à l'anecdote sa forme double, lettre et Bordereau (3), racontant que tout cela a failli entraîner les complications les plus redoutables au commencement de janvier 1895, que dans une réunion qu'il qualifie de « *soirée historique* », le Président de la République, le Président du Conseil, le Ministre de la guerre, le Ministre des Affaires étrangères ont dû envisager l'éventualité d'une déclaration de guerre immédiate (4), qu'ils s'étaient alors résolus à restituer à M. de Munster menaçant l'original annoté ou écrit par l'Empereur, non sans en avoir pris subrepticement la photographie ; que le Président de la République, en le rendant, avait juré sur l'Evangile (ce que M. Ferlet de Bourbonne appelle le « *serment diplomatique* ») que de la pièce rendue il ne serait fait aucun usage, et qu'il avait dû donner sa démission, quand la pièce avait été produite (Remarquez que la poursuite a déjà eu lieu !) (5).

M. Ferlet de Bourlonne disait enfin tenir dans ses détails du colonel Stoffel, notre ancien attaché militaire à Berlin à la fin de l'Empire qui les tenait lui-même du comte de Munster (6).

(1) E. c. I. 372, 373.
(2) E. c. I. 429 et suivantes.
(3) E. c. I. 435 et 388.
(4) Lettre au *Temps*, 6 avril 1903. *Temps* du 19.
(5) *Temps* du 19.
(6) E. c. I. 429, 389.

C'est de ce récit publié dans le *Temps*, répété à divers témoins, Mme Séverine, M. Sémenoff qui en ont fait le sujet de divers articles de journaux (1), que M. Jaurès a fait état devant la Chambre des Députés les 6 et 7 avril 1903 (2). Il y a puisé la preuve d'une pièce ultra-secrète devait avoir été communiquée au Conseil de guerre en arrière de la défense (3). Il a dénoncé en même temps ce document comme un nouveau faux que tout prouve (4), et l'invraisemblance manifeste de cette intervention d'un souverain écrivant et signant dans une affaire d'espionnage et de trahison, et l'inadmissibilité des hésitations de l'Etat-Major au début des investigations alors qu'il eût eu en main un document nommant Dreyfus en toutes lettres.

Que vaut tout cela, Messieurs, et quelle foi faut-il y ajouter ?

Sur l'existence de la pièce, affirmée jadis avec tant d'aplomb, tout le monde aujourd'hui, je puis le dire, se défile.

1° : Interrogé sur les sources où il a puisé ses informations, M. Millevoye, avec toutes sortes de réticences qu'il lui plaît de qualifier de « *réserve diplomatique et politique* » ne sait plus rien. Il n'a rien vu ! (5).

Ses articles, dit-il, n'ont été que des polémiques de presse, accueillis par l'incrédulité et qui ne paraissent pas avoir eu une grande influence sur les décisions de justice (6).

Il cherche bien encore à se couvrir de prétendues déclarations qu'il aurait reçues d'un personnage qu'il ne veut nommer, d'un étranger (7). Mais tout en se portant garant que les déclarations lui ont été faites, il ne peut en attester la valeur absolue, en garantir l'authenticité (8).

Que je me sois trompé, dit-il enfin, *c'est possible : Tout le monde peut se tromper* (9).

J'aime, Messieurs, et je loue cette modestie de celui qui a produit à la tribune les papiers Norton !

(1) E. c. I, 582, 387 et suiv.
(2) J. O., 7 et 8 avril 1903.
(3) E. c. I, 374.
(4) E. c. I, 376.
(5) E. c. I, 407.
(6) E. c. I, 371, 410.
(7) E. c. I, 409, 415.
(8) E. c. I, 413, 415.
(9) E. c. I, 414.

2° M. Rochefort est encore moins affirmatif. Il ne s'agissait là, dit-il, que d'une information

qui était dans l'air... qu'il a recueillie et reproduite comme une information ordinaire. — On ne les garantit pas pour cela! (1).

Il lui est impossible de préciser de qui il les tient (2).

Si cette annotation est authentique, c'est ce que j'ignore, ce que je ne crois pas; cela paraît bien invraisemblable (3).

Ainsi donc voilà le journaliste dont les indications sur le Bordereau impérial sont les plus circonstanciées, les affirmations les plus tranchantes, qui déclare lui-même qu'il ne croit pas aux informations qu'il donnait à ses lecteurs. On ne se moque pas plus agréablement des gens! Et remarquez qu'il s'agit d'une question dont on prétendait que la guerre pouvait être la suite.

Ajoutons que M. Rochefort commet une perpétuelle confusion entre le Bordereau annoté, et la lettre « *ce canaille de D...* » qu'il n'est pas encore parvenu à distinguer (4).

Passons!

3° Pour le *Gaulois*, ce n'est pas moins net. M. Robert Mitchell déclare que la lettre ouverte au général Mercier publiée le 14 août 1899 émane

d'un collaborateur masqué que le journal ne connaît pas et qui ne fait pas partie de la rédaction (5).

Il en est de même de tous les journaux.

Disons-le donc! toute cette campagne de presse ne repose sur rien. Ce ne sont que propos sans consistance, émanés d'inconnus, de gens qui se cachent, répétés, sans que personne en veuille prendre la responsabilité.

Les officiers n'en savent pas davantage.

a) Oui certes, un jour Henry, rencontrant M. Paléologue qui lui manifeste ses doutes sur la culpabilité de Dreyfus, fait une vague allusion à l'existence d'une lettre portant la signature de l'Empereur d'Allemagne (6).

Mais pressé de questions, il se montre gêné, il se coupe, il refuse de s'expliquer!

(1) E. c. I, 419.
(2) E. c. I, 420.
(3) E. c. I, 420.
(4) E. c. I, 420.
(5) E. c. I, 442.
(6) E. c. I, 374, 359. Cass. 270.

Et M. Paléologue et le général Roget estiment qu'il a confondu, qu'il voulait parler de la lettre de M. de Munster dans laquelle il était question de l'Empereur et de « ce nigaud d'aide de camp... » (1).

Oui encore ! Henry, soit au procès Zola, soit dans ses entretiens avec M. Wattinne, a parlé d'une pièce *ultra-secrète* dont lui aurait parlé le colonel Sandherr ! (2).

Mais il n'est jamais d'accord avec lui-même. Tantôt il a vu la pièce, mais juré de n'en rien dire; tantôt il n'a pas vu le document et ne sait ce qu'il contenait.. « *Ah! il mentait si bien!* », dit M. Wattinne, résumant ainsi l'impression qu'il a sur lui, et nous ne pouvons pas ne pas la partager.

> *C'est convenu*, écrit-il enfin à Esterhazy qui est à Londres. *Nous ne nous servirons pas de la lettre impériale* (3).

Mais qu'est-ce que cela signifie ? Et, s'agissant d'Henry et d'Esterhazy, cela ne peut-il pas avec la plus extrême vraisemblance s'appliquer à un faux préparé par eux, bien plus naturellement qu'à une pièce véritable dont tout dément l'existence ?

b) L'on avait prêté au général de Boisdeffre d'avoir attesté à la princesse Mathilde, qu'il voulait mettre en garde contre les récits de M. Joseph Reinach, l'existence de la lettre ou du bordereau impérial (4).

> Jamais dit-il, je n'ai entendu parler du bordereau annoté autrement que par des racontars. Jamais je n'y ai ajouté foi. Je croyais cela tout à fait invraisemblable... Je ne vois pas bien l'Empereur d'Allemagne annotant lui-même ce bordereau... (5).

C'est ce qu'il a répondu à M. de Freycinet, quand celui-ci l'a questionné à ce sujet, ce qu'il a répété devant la Chambre criminelle (6).

c) Il en est de même du général Mercier, à qui l'on avait prêté de semblables propos.

> « Je n'ai pu affirmer à personne l'existence du document, parce que « je n'y ai jamais cru... parce que j'ai toujours nié son existence... parce « que c'est une fable (7). »

(1) E. c. I, 359, 597.
(2) Zola I, 376. E. C. I, 375.
(3) E. c. II, 489. I, 375.
(4) E c. I, 559, 630, 643, 849.
(5) E. c. I, 478, 479.
(6) E. c. I, 478.
(7) E. c. I, 584, 585.

Le général a bien reçu les confidences du colonel Stoffel; mais il n'y a attaché aucune créance à raison de leur invraisemblance.

« C'est, a-t-il ajouté, une légende complètement inexacte ; rien, rien, rien n'a pu y donner lieu (1). »

d) Et c'est là, Messieurs, l'avis unanime, sans une seule divergence, de tous les officiers, de tous les généraux, de tous les Ministres de la guerre, du général Billot et du général Zurlinden, comme de M. de Freycinet (2), du général Gonse comme du général Roget (3), du colonel Picquart comme de M. du Paty de Clam (4), de Rollin, Lauth, Junck, François, Mareschal, Gribelin, Cuignet (5), de tous ceux, en un mot, qui ont passé au Ministère à un titre quelconque. Tous traitent le bordereau annoté ou la lettre impériale de « *canard* », de « *divagation* », de « *fable invraisemblable* ».

Si du milieu militaire nous passons dans le monde politique, l'accord n'est pas moins touchant.

e) M. le Président Casimir-Perier a tenu à faire connaître à la Justice sans la moindre réticence, sans la moindre réserve tout ce qu'il savait sur l'affaire Dreyfus (6). Et mieux que personne, il était qualifié pour nous renseigner.

Il affirme sous la foi du serment

qu'il n'a jamais vu, ni eu connaissance d'un bordereau annoté par l'Empereur d'Allemagne non plus que d'une lettre écrite par ce souverain (7).

Il proteste avec véhémence

contre cette légende dont il a beaucoup souffert et qui tendait à le représenter comme l'auteur ou le complice d'une humiliation nationale (8)

Il n'a jamais été sollicité de remettre une pièce quelconque et n'en a remis aucune (9). Et quant à sa démission survenue le 15 janvier 1895, elle n'a eu aucun rapport avec l'affaire Dreyfus.

Vous savez, Messieurs, qu'à l'appui de sa déposition, M. le Président Casimir-Perier a tenu à donner à la cour communi-

(1) E. c. I, 257.
(2) E. c. I, 449, 342, 347, 885.
(3) E. c. I, 221, 597.
(4) E. c. I, 669, 201.
(5) E. c. I, 368, 325, 538, 506, 637, 633, 144, 766.
(6) E. c. I, 671.
(7) E. c. I, 673.
(8) E. c. I, 673, 678.
(9) E. c. I, 673.

cation du récit qu'il a de sa main écrit séance tenante de son entretien avec le comte de Munster. Je regrette que le temps ne me permette de vous donner ici lecture intégrale de cette page d'histoire que j'ai reproduite dans mon réquisitoire imprimé p. 451, 452.

La démarche de M. de Munster faite sur l'ordre de son souverain n'avait d'autre but que d'obtenir la publication d'une note Havas dégageant son ambassade.

Et tous les documents du Ministère des Affaires Etrangères prouvent, sans qu'il puisse y avoir l'ombre d'une contestation, que nous n'avions rien à cacher et rien à rendre.

f) Les dépositions de M. Charles Dupuy (1), de M. Hanotaux (2) ne sont pas moins catégoriques.

g) Et quant aux incidents qui auraient marqué la prétendue *soirée historique*, ils sont de pure imagination.

M. Casimir-Perier affirme que le général Mercier a fortement grossi les événements en parlant à Rennes

d'une soirée atroce qu'il aurait passée à l'Elysée, alors que le général de Boisdeffre était consigné au Ministère de la Guerre dans l'éventualité des ordres à donner pour une mobilisation immédiate et générale.

Il a remis les choses au point par la déclaration suivante que je tiens à vous lire:

Si j'avais, Président de la République, traversé une crise pareille, si, en partie par la réponse que j'avais faite à l'Ambassadeur d'Allemagne, j'avais mis mon pays à deux doigts d'une déclaration de guerre, il est vraisemblable, à moins qu'on ne me considère comme le plus misérable des hommes, que ces souvenirs ne seraient pas sortis de ma mémoire. Je n'ai eu jamais un moment de trouble... ; à aucun moment la conversation avec M. de Munster n'a pris un caractère qui pouvait m'alarmer... Je n'ai pour ma part jamais considéré que l'incident auquel a donné lieu l'affaire Dreyfus fût un incident d'une gravité exceptionnelle. Je n'ai jamais eu la moindre crainte quant aux effets qu'il pourrait avoir sur les relations de la France et de l'Allemagne, et je répète encore une fois que mes souvenirs seraient très précis, s'il en était autrement... La relation de mon entretien prouve qu'il n'y a jamais eu aucune espèce d'acuité dans ces relations au sujet de l'affaire Dreyfus (3).

M. Charles Dupuy confirme absolument la déposition de M. Casimir-Perier (4).

L'incident que le général Mercier n'a connu que par eux n'a jamais dépassé cette mesure.

Et il est manifeste que le général Mercier n'a cherché à

(1) E. c. I. 846, 847.
(2) E. c. I. 591 à 593.
(3) E. c. I. 676, 677.
(4) E. c. I. 848, 849.

grossir tout cet incident que pour essayer de justifier ses propres agissements et tenter de pallier par l'évocation de ses transes patriotiques les actes qu'il venait de commettre et qui, sans la loi d'amnistie, l'exposeraient à toutes les sévérités de la loi pénale.

h) Que vous dire après tout cela, Messieurs, des confidences que le colonel Stoffel a faites à M. Ferlet de Bourbonne.

Il les nie (1); mais il les a répétées de tous côtés, à leur ami commun, le baron Rey Roize, à M. Robert Mitchell, rencontré sur le boulevard, au général Mercier, au général Schneegans (2).

Et si M. Ferlet de Bourbonne les a accueillies avec l'empressement de la naïveté, ses autres interlocuteurs ont tous estimé que le colonel était victime d'une mystification.

Ses dénégations, qu'il produit contre tous dans les termes de la dernière inconvenance, (renouvelant ainsi le souvenir attristant de son attitude lors des débats du procès Bazaine), doivent-elles être dues à l'affaiblissement de la vieillesse (il a 84 ans) ou au désir de se retirer du mauvais pas où sa légèreté l'a placé ?

Toujours est-il qu'il affirme aujourd'hui n'avoir jamais vu, ni dit à personne au monde avoir vu ni un bordereau quelconque sur gros papier ou papier pelure, ni une lettre de l'Empereur d'Allemagne, ni même une photographie de l'une ou de l'autre de ces pièces ou un document quelconque, « n'avoir jamais dit à personne qu'un de ses amis possédait une photographie de cette nature et n'avoir pu le dire parce que ce « n'est pas vrai » (3).

Restons-en là !

C'est ainsi que s'effondre le dernier témoignage invoqué à l'appui de cette invraisemblable légende, dont l'origine ne repose plus que sur des commérages indignes de l'attention de tout homme sérieux.

A-t-elle donc eu une influence quelconque sur le procès de Rennes ?

Elle n'en méritait assurément aucune à raison de son absurdité !

Elle a pourtant reçu accueil d'une partie de l'opinion pu-

(1) E. c. I, 399 à 402.
(2) E. c. I, 439, 440, 441 à 443, 256, 279, 576 et suiv. 585. — II, 206.
(3) E. c. I, 402.

blique, émue de la persistance et de la hardiesse avec laquelle elle était colportée.

Il est certain d'autre part qu'à Rennes, pendant tout le procès, le Bordereau annoté défrayait toutes les conversations des cercles militaires et des salons. C'est M. Bernard Lazare, c'est M. Le Heno, dit Jacques Dhur, c'est Gribelin, c'est M. Ferlet de Bourbonne qui l'attestent (1).

Et l'on a pu penser que cette campagne faite « *pour baigner* « *tous les membres du Conseil dans cette atmosphère* » n'a pas dû rester sans effet.

Mais ce n'est là qu'une impression dénuée de toute preuve précise. Il nous est impossible en effet d'attacher la moindre foi aux déclarations du docteur Dumas auquel le commandant Merle a donné le démenti le plus formel et le plus déplaisant (2). M. Wirouboff a de son côté fait justice de prétendues conversations qu'il aurait eues avec son ami le colonel Jourdy, Président suppléant du Conseil de guerre (3).

Je ne saurais m'attacher davantage aux questions posées par un des membres du Conseil à Mme Vve Henry sur les conditions dans lesquelles son mari a recollé le bordereau, sur la table même ou sur la toile cirée (4).

A supposer qu'elles se rattachassent à l'idée du Bordereau sur papier fort ou sur papier pelure dont il n'a pas été parlé à l'audience, ce qui est possible, on ne saurait y voir autre chose que la preuve que quelques-uns des juges se sont préoccupés de la légende alors en cours, dont la presse parlait à ce moment même, sans que l'on puisse y trouver une indication quelconque qu'une pièce ait été secrètement communiquée aux juges et ait influé sur leur décision.

J'estime donc qu'il convient d'écarter ce grief, à défaut de toute preuve qui l'établisse.

3° Dans sa lettre du 25 décembre 1903, M. le Garde des Sceaux a appelé l'attention de la Cour sur un fait considérable, la réfection frauduleuse de toute une partie de la comptabilité de la Section de statistique faite dans le but avoué d'appuyer, en tant que de besoin, l'affirmation mensongère que de graves renseignements invoqués devant le Conseil de guerre éma-

(1) E. c. 378, 494, 145, 485.
(2) E. c. II, 196, 199.
(3) E. c. I, 966, 967.
(4) Rennes I, 263, 264.

naient, non d'un agent rétribué de la Section de statistique, mais d'un personnage désintéressé de la plus haute honorabilité

Sans prétendre y voir dès maintenant et isolément un fait nouveau, il signalait ce fait à la Cour en lui laissant le soin d'apprécier s'il devait être ou non retenu comme un élément de revision.

Vous savez, Messieurs, à quel incident cela se référait. Devant le Conseil de guerre de 1899 comme devant celui de 1894, les témoins les plus considérables de l'accusation ont fait maintes fois état des déclarations d'un personnage des plus honorables, haut placé dans la diplomatie étrangère qui, ami désintéressé de la France, avait signalé au Bureau des renseignements la présence d'un traître dans les bureaux de l'Etat-Major de l'armée, « du loup dans la bergerie ».

C'est à lui que faisait allusion Henry dans sa déposition sensationnelle du 20 décembre 1894 à Paris, refusant de le nommer et disant:

Quand un officier a un secret de ce genre dans la tête, il ne le confie même pas à son képi (1).

C'est à son autorité que le général Mercier, M. Cavaignac, les généraux de Boisdeffre, Gonse, Roget et le commandant Cuignet (2) faisaient appel, affirmant avec ensemble que la déclaration qu'ils invoquaient émanait d'un des rares agents diplomatiques étrangers disposés à servir les intérêts de la France, personnage considérable ayant une situation mondaine très belle, d'une honnêteté certaine et d'un désintéressement à toute épreuve (3).

Cette double affirmation, concernant à la fois la nature des renseignements produits et la valeur de la source absolument désintéressée à laquelle ils étaient puisés, a certainement été l'une des charges les plus lourdes contre Dreyfus devant le Conseil de guerre.

Le personnage ainsi mis en cause n'était autre, Messieurs, que M. le marquis de Val Carlos, ancien attaché militaire à l'ambassade d'Espagne à Paris, introduit en 1893-94 à la Section de statistique par l'agent Guénée, ce bas policier dont il était l'ami, ce qui nous donne tout de suite une très haute idée de l'homme!

(1) Cass. 69, 192. Rennes I, 379. E. c. I, 654.
(2) Rennes I, 84, 186, 518, 544.
(3) Rennes I, 518, 495.

Avec quelle vertueuse indignation certains journaux ne se sont-ils pas élevés contre la publication que nous avons faite dans notre premier réquisitoire du nom de cet informateur de la Section de statistique.

Leur émoi a été tel qu'ils ont même devancé cette publication en annonçant qu'elle allait avoir lieu et en donnant dès ce moment avant nous le nom du marquis.

Il est vrai que le mal n'était pas bien grand! Car c'était, si vous me pardonnez cette expression, le « *secret de Polichinelle* ».

J'ai sous les yeux le numéro du *Voltaire* des 23-24 mai 1899 racontant les faits et disant:

Nous n'avons pas la prétention de juger la moralité de ce monsieur; mais ce qui peut intéresser nos lecteurs, c'est de connaître sa nationalité et le nom qu'il porte. La personne honorable serait, nous assure-t-on, un sujet espagnol assez répandu dans le monde et connu sous le nom de Val Carlos.

Le 1er et le 10 août suivant le *Voltaire* reproduisait en l'accentuant son information, et le *Figaro* du 22 août la répétait à son tour, en signalant qu'elle n'avait été l'objet d'aucun démenti.

En 1900, M. Joseph Reinach publiait un volume intitulé « *Tout le crime* »; j'y lis (p. 434):

La personne très honorable a été nommée à l'époque du procès de Rennes, le *marquis de Val Carlos*, ancien attaché militaire à l'ambassade d'Espagne. Métier ignoble que celui qui était reproché à cet officier! Il s'inclina devant l'accusation et se tut.

Lorsqu'en 1903, M. le Ministre de la guerre, qui est assurément le meilleur juge des intérêts du service dont il a la garde, nommait à son tour M. de Val Carlos, il ne commettait donc pas une indiscrétion quelconque, puisque le nom traînait dans tous les journaux et depuis cinq ans était sur toutes les lèvres.

Il faisait de plus une œuvre de justice nécessaire; car il était indispensable de vous apprendre ce qu'était M. de marquis de Val Carlos, ce que valait ce témoignage désintéressé, cette haute honorabilité qui seule pouvait donner à ses déclarations la portée de premier ordre qu'on lui attribuait.

Et le rapport de M. le Ministre de la guerre au Président du Conseil nous apprenait que M. de Val Carlos était un agent rétribué de la Section de statistique, qu'il touchait à ce titre une mensualité de 400 francs, et que, pour dissimuler ce fait énorme, soigneusement caché au Conseil de guerre par tous

les témoins, qui savaient pourtant à quoi s'en tenir, le général Gonse et Henry, avaient pris le soin de faire recopier par Gribelin, en novembre 1897, toute la comptabilité de la Section de statistique du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897, en l'altérant frauduleusement, et en substituant aux mentions qu'elle contenait relativement à Val Carlos des indications devant permettre de dérouter les investigations de la Justice, si celle-ci avait l'indiscrétion de chercher à s'éclairer (1).

Ce faux a-t-il vraiment été commis?

Vous en avez les preuves indiscutables sous les yeux dans ces quatre registres qui sont au dossier. Et il est avoué!

Oui! les payements faits à M. de Val Carlos figuraient sur les registres de la comptabilité de la Section de Statistique tantôt sous les initiales *V. C.*, tantôt sous le pseudonyme *Vésigneul service de Paris*, ou *Vésigneul* tout court.

Sur l'ordre d'Henry, avec l'approbation et le concours du général Gonse, Gribelin, l'archiviste, le comptable, a recopié tout le registre de caisse du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897, en substituant à ces indications celle de *Juana* (2).

Pour donner à ce registre ainsi falsifié le cachet de l'authenticité et en même temps pour lui enlever le caractère personnel que pouvait lui donner son écriture, même sans sa signature, Gribelin l'a fait viser à la fin de chaque mois et signer par le colonel Henry (3), allant même dans son ardeur jusqu'à s'emporter sur la piste, et, alors qu'il n'y avait que vingt-deux mois à viser, préparant le visa d'Henry à une époque où il n'était pas chef du service, puis s'en apercevant et, à l'aide de grattages et de chlore, falsifiant son faux lui-même et cherchant à faire disparaître ce qui eût été la démonstration trop claire de la fraude ainsi commise (4).

Le général Gonse intervenait à son tour et signait aussi, à la demande d'Henry, toute cette comptabilité refaite et altérée (5).

D'autre part, sur le journal de caisse précédent, commençant au 4e trimestre de 1890 et comprenant les années 1891 à 1895 incluse, mêmes falsifications dénoncées par Gribelin. Les initiales *V. C.* y sont surchargées et changées en *H. G.* (6).

(1) E. c. I. 4.
(2) E. c. I. 136.
(3) E. c. I. 136.
(4) E. c. I. 137 à 148.
(5) E. c. I. 136.
(6) E. c. I. 134.

Que tout cela constitue de véritables faux! Comment en douter?

Je me suis déjà expliqué sur le caractère de la comptabilité de la Section de statistique. Je vous ai démontré avec M. le Contrôleur général Crétin, avec tous les auteurs, Marquès di Braga et Lyon, avec vos arrêts que, quoi qu'en disent le général Gonse et Gribelin, nous sommes en face d'une *vraie comptabilité*, soumise comme telle aux règles essentielles de toute comptabilité, la sincérité, l'inaltérabilité.

Or, les altérations relevées ont eu pour but et pour effet d'y porter la plus grave atteinte par la substitution, à l'aide de grattages et de surcharges ou de réfection de registres, de mentions inexactes à celles qui y figuraient et par l'apposition en bloc de visas qui sont présentés comme ayant été régulièrement apposés chaque mois après vérification de la balance des recettes et des dépenses.

Dans quel but?

Pas d'hésitation davantage sur ce point capital, et l'explication nous en est donnée par l'auteur même de la falsification, par Gribelin.

Vous ne faisiez qu'exécuter un ordre, lui dit un Conseiller, mais quel était le but de celui qui donnait cet ordre? — *Gribelin:* Il (Henry) m'a dit ceci: « Le colonel Picquart a fait allusion à des mensualités payées à Val Carlos. Je vais faire recopier le registre, de manière que, si Picquart dit qu'on a donné des mensualités à Val Carlos, on puisse dire: Non, il n'y a pas le nom de Val Carlos sur le registre. » Il voulait masquer son agent (1).

Alors, pas de doute, toute cette falsification a été pratiquée contre l'accusé, contre le principal témoin à décharge, le colonel Picquart, pour pouvoir, le cas échéant, le démentir *pièces en mains*, s'il faisait appel à la comptabilité de la Section de statistique, à l'effet d'établir ses déclarations, et pour prouver par la production des registres falsifiés que ses indications étaient inexactes.

C'est l'intention frauduleuse la plus caractérisée avec la possibilité du préjudice, c'est-à-dire que c'est le faux criminel constitué dans tous ses éléments légaux.

Il n'en a pas été fait usage! mais pourquoi? Tout simplement parce que le besoin ne s'en est pas fait sentir, parce que le mensonge que l'on voulait appuyer s'il était nécessaire auprès du Conseil de guerre, à savoir que Val Carlos était désin-

(1) E. c. I. 138.

téressé, a réussi tout seul, parce que le colonel Picquart n'a pas fait appel à cette comptabilité de la Section de statistique et qu'il a été dès lors inutile de le confondre pièces en mains...

Mais quelle preuve plus manifeste, plus palpable du mensonge lui-même que les précautions criminelles prises pour dépister le témoin et avec lui la Justice!

Ce mensonge, il était double!

1° Il affirmait que M. de Val Carlos était un personnage ami de la France, de la plus haute honorabilité, du désintéressement le plus absolu.

2° Il affirmait en second lieu que M. de Val Carlos avait désigné Dreyfus comme le traître recherché au Ministère de la guerre.

Qu'était-ce donc que M. de Val Carlos? Et qu'a-t-il dit?

Ce qu'il était?

L'accusation soutient aujourd'hui, démentant tout ce qu'elle a dit à Rennes, que le marquis de Val Carlos était un agent régulièrement appointé de la S. S.

« *Il recevait 400 francs par mois* », nous dit le général Gonse, répète Gribelin (1), et cette mensualité figure sur les livres de la comptabilité sous les pseudonymes de *V. C.*, de *Vésigneul*, de *Juana*, qui a été substitué aux deux autres dans les livres refaits.

Il a reçu en outre une somme de 1.500 francs le 4 décembre 1895, inscrite sous le prénom de Charles (2), pour paiement d'un rapport confidentiel que l'Espagne aurait adressé à la maison Krupp sur la façon dont son matériel d'artillerie se serait comporté à Cuba, nous dit le général de Boisdeffre (3), sans qu'on ait pu retrouver aucune trace de ce document au Ministère de la guerre; pour lui venir en aide à la suite d'une perte de jeu, affirme le colonel Picquart, heureux d'écarter définitivement du même coup la demande de la rosette d'officier de la Légion d'honneur qu'Henry sollicitait pour le marquis (4).

Et l'affirmation du colonel Picquart est confirmée par les habitudes de jeu de M. de Val Carlos, pilier des cercles où l'on joue, si j'en juge par les dires de M. Possien (5), notamment

(1) E. c. I. 138.
(1) E. c. I. 212, 400, 912.
(3) E. c. I. 911, 480.
(4) E. c. I. 656, 680.
(5) E. c. I. 587.

du cercle de l'Escrime et du Casino de Dieppe où il est de notoriété publique que M. de Val Carlos jouait beaucoup et perdait de fortes sommes et par l'inscription sur les registres de la comptabilité d'un remboursement de 200 francs sur 1.500 fr. que sur l'indication du colonel Picquart nous avons retrouvée au jour qu'il fixait (1).

M. De Val Carlos nie les faits avec la dernière énergie. Il soutient qu'il n'a jamais touché de mensualités et que les sommes inscrites sous les pseudonymes sous lesquels on l'aurait, dit-on, désigné, ne lui ont jamais été remises (2).

Et sur ce point il est fort difficile de vérifier ses allégations, je le reconnais, car nous nous trouvons en face de la situation la plus irrégulière du monde.

Il est en effet établi et reconnu aujourd'hui qu'a côté de la comptabilité régulière de la Section de statistique existait dans ce bureau *une caisse noire* qu'avait créée et qu'alimentait Henry.

Pas de doute.

Après son suicide on a découvert cette caisse; elle contenait à ce moment 25 ou 26.000 francs, ainsi que le prouve un procès-verbal de récollement du 1er septembre 1898 (3).

Et Gribelin, qui savait à quoi s'en tenir, et qui a révélé le fait, craignant alors une responsabilité qui n'était plus couverte par la présence de son auteur, nous déclare que les sommes ainsi retrouvées avaient été puisées dans la caisse de la Section de statistique où elles avaient été portées comme dépensées sous la rubrique : *Service frontière*, et conservées par Henry qui les destinait à tel autre emploi dont il ne voulait pas rendre compte (4).

On peut évidemment se demander si toutes les sommes qu'il a fait entrer dans cette caisse noire figurent aux écritures sous la rubrique « *Service frontière* », et s'il n'a pu avec son absence de scrupule habituelle, porter d'autres sommes qu'il a conservées indûment sous le pseudonyme de tel agent, Val Carlos (V. C., Vésigneul) par exemple, à qui il n'aurait rien remis.

Mais si, sur ce point, nous sommes désarmés en face des dé-

(1) E. c. I, 656.
(2) E. c. I, 152, 153.
(3) E. c. I, 914, 917, 918.
(4) E. c. I, 914.

négations de Val Carlos, voici que sur d'autres points nous le prenons en flagrant délit d'inexactitude.

Il est obligé de reconnaître qu'il a tout au moins touché une somme totale de 1.500 francs qui est inscrite sous le nom de *Charles* (1). Mais il soutient qu'il l'a reçue par à-comptes en huit ou dix fois, et qu'il a versé cette somme contre reçu qu'il a remis à la Section de statistique d'un sieur Mestre Amabile qu'il avait procuré à Henry et à qui ces sommes étaient dues pour reconnaître des services qu'il avait rendus; il soutient enfin qu'il n'a rien remboursé des sommes ainsi versées (2).

Or sur tous ces points il est manifeste qu'il ne dit pas la vérité.

Le Mestre Amabile, dont il s'était fait fort de nous apporter le témoignage a disparu dans les brouillards de l'Extrême-Orient (3). Le travail que ce Mestre Amabile aurait fait n'a pu être découvert (4). Les reçus qu'il aurait donnés et qui auraient dû être dans les archives de la Section de statistique sont introuvables (5). D'autre part les écritures de la comptabilité établissent que la somme de 1.500 francs n'a pas été versée en huit ou dix fois, mais en une seule, sous le titre: *Avance remboursable*, et qu'il a été remboursé par M. de Val Carlos 200 francs inscrits à la date indiquée par le colonel Picquart (6).

Sur tous ces points, M. de Val Carlos ne prouve donc point ses dires. Loin de là! il est démenti par tous les documents; et c'est assurément une mauvaise chose pour lui.

Si vous ajoutez qu'il s'est tû, tû toujours alors qu'il savait que l'État-Major le mettait en avant, en lui prêtant des déclarations déformées et grossies, alors que la presse le nommait en toutes lettres, vous trouverez sans doute qu'il ne saurait lui suffire, pour expliquer son attitude, d'invoquer la réserve à laquelle, attaché d'ambassade, il était tenu, et qui n'avait plus sa raison d'être en face de la publication de son nom *urbi et orbi* et du rôle que cette publication lui attribuait (7).

Non! l'explication de son silence n'est pas là!

(1) E. c. I, 152.
(2) E. c. I, 152, 153, 159, 161, 162.
(3) E. c. I, 154, 732, 733.
(4) E. c. I, 911, 912.
(5) E. c. I, 733.
(6) E. c. I, 656.
(7) E. c. I, 153.

Elle est dans ce fait que M. de Val Carlos était dans la main de ceux dont il s'était fait l'agent à prix d'argent, de gens qui le tenaient et n'entendaient pas le lâcher, de gens qui (ils le reconnaissent), ont agi sur lui, soit en allant le voir directement comme Guénée (1) et le général Roget (2), soit en lui envoyant, comme le général Mercier, le colonel de la Cornillière (3), chargé ou de l'informer (c'est la version du général Mercier) que peut-être sera-t-il forcé de le nommer et de le faire citer au procès de Rennes, ce qu'il n'a pas fait (4), ou bien plus vraisemblablement (c'est la version de Val Carlos) de le prévenir que « s'il bougeait pendant les débats, il serait « brisé » (5).

Et du même coup nous avons l'explication de ce fait que le général Gonse invoque comme sa justification et qui devient sa condamnation, à savoir la conservation des registres originaux de la comptabilité de la Section de statistique à côté des registres falsifiés.

Ce qui prouve notre bonne foi, dit le général Gonse, c'est que nous avons conservé les anciens registres que nous n'étions nullement tenus de conserver. Si nous les eussions détruits, brûlés, personne n'aurait pu nous dire quoi que ce soit (6) !

Sans doute ! Mais qui ne voit qu'en même temps c'était détruire l'instrument à l'aide duquel on tenait M. de Val Carlos. Il fallait prévenir toute tentative de désaveu de sa part à une époque où les partisans de la revision menaient la plus vive campagne ! Il fallait disposer contre lui d'une arme assez puissante pour le décider, soit à venir déposer devant le Conseil, si cela devenait nécessaire, soit à se taire, si cela semblait préférable. Quoi de plus redoutable contre lui que l'invocation de ces registres où figurent les mentions que vous savez et dont la production possible, de nature à briser l'homme s'il résistait ou s'il bougeait, le contraignait à se solidariser avec l'Etat-Major (7).

Il fallait bien, vous le voyez, conserver la double comptabilité, la vraie pour l'opposer à M. de Val Carlos ainsi tenu en

(1) E. c. I, 155, 162.
(2) E. c. I, 603.
(3) E. c. I, 261, 274.
(4) E. c. I, 261, 274 à 276.
(5) E. c. I, 151, 157, 734.
(6) E. c. I, 221, 493.
(7) E. c. I, 299.

bride, la fausse pour l'opposer au colonel Picquart, si cela devenait nécessaire.

Ici encore les faits confondent le général Gonse et donnent à sa conduite son véritable caractère que ses explications dénaturent manifestement.

Et d'autre part, Messieurs, tout cela ne nous donne-t-il pas l'explication du rôle purement passif qui a été imposé à M. de Val Carlos pendant tout le procès de 1899 ?

L'accusation, par les dépositions du général Mercier, de M. Cavaignac, des généraux de Boisdeffre, Gonse, Roget, prêtait à M. de Val Carlos qu'on ne nommait pas, mais qu'on représentait sous les apparences les plus dignes de crédit, les déclaration les plus graves.

C'est lui qui a révélé à Guénée en mars et en avril 1894, à Henry en juin, la présence d'un traître dans les bureaux de l'Etat-Major. Et l'on présente ce récit, soit en le dramatisant, comme Henry, soit en le produisant avec des précisions qui semblent de plus en plus désigner Dreyfus.

Et pourtant les pièces sont là !

A aucun moment, si nous prenons le texte des rapports de Guénée et d'Henry qui sont au dossier secret, M. de Val Carlos n'a désigné Dreyfus.

Mars 1894 : A... et B... ont dans les bureaux de l'Etat-Major un officier qui les renseigne admirablement. Cherchez Guénée. *Si je connaissais le nom, je vous le dirais* (1).

Avril 1894 : Vous avez un ou plusieurs loups dans la bergerie. Cherchez. Je suis certain du fait (2).

Juin 1894 à Henry : Un officier du second bureau ou y ayant appartenu en mars ou avril renseigne A... et B... J'en suis sûr : *mais je ne connais pas le nom de l'officier. Du reste, si je le savais, je ne vous le dirais pas* (3).

Plus que probablement, tout cela se référait, nous le savons, aux conversations d'A... et de B... avec les officiers de l'Etat-Major, M. d'Astorg, le colonel de Saucy, etc.

Mais aucune indication précise n'est fournie. M. de Val Carlos refuse de prononcer aucun nom !

Et cela est si vrai ; il est si certain que M. de Val Carlos n'a prononcé aucun nom, ni vis-à-vis de Guénée, ni vis-à-vis d'Henry que M. Wattinne ayant, lors de la rédaction du rapport du 1er juin 1898, indiqué que M. de Val Carlos avait désigné Dreyfus, le général de Boisdeffre a aussitôt biffé cette phrase :

(1) (2) (3) Rennes I, 84, 85.

Je me rappelle, dit M. Wattinne, un passage du rapport dans lequel j'indiquais que Val Carlos avait désigné Dreyfus ; et le général de Boisdeffre a biffé une phrase qui contenait cette pensée (1).

L'attitude de l'accusation, qui laisse entendre le contraire, sera-t-elle encore possible, si M. de Val Carlos est appelé à l'audience ? Que résultera-t-il de sa confrontation avec les témoins? avec le colonel Picquart notamment? des questions qui seront posées, des prévisions qui mettront le personnage dans son vrai jour? n'est-il pas à craindre que lui-même ne parle spontanément? qu'il ne démente ce qu'on veut faire croire?

Non ! non ! qu'il se taise ou il sera brisé !

Et tout s'explique naturellement dès lors :

Et la demande de Guénée venant en 1895 demander à M. de Val Carlos, qui le repousse, l'affirmation par écrit que l'officier dont il a parlé est Dreyfus (2) ;

Et la visite du général Roget allant le tâter au cours de la campagne de revision, pour voir quelle allait être son attitude, alors que la mort d'Henry, la suppression de sa mensualité pouvaient le porter à reconquérir son indépendance, comme son refus d'entrer en relations avec le successeur d'Henry semblait en manifester la velléité (3) ;

Et la démarche du colonel de la Cornillière manifestement destinée à faire accepter par M. de Val Carlos le rôle qu'on entendait lui faire jouer: comparution en justice ou silence forcé, et dont la vivacité reconnue par le général Mercier indique bien le caractère et le but d'intimidation (4);

A l'audience les efforts multipliés pour éviter de faire citer Val Carlos représenté mensongèrement comme la haute personnalité désintéressée que vous savez ;

Les mesures prises à l'avance par la fabrication de la fausse comptabilité pour détruire pièces en mains, le cas échéant, les déclarations redoutées du colonel Picquart.

Et grâce à tout cela l'intrigue réussissait; l'imposture triomphait une fois de plus et Dreyfus demeurait accablé sous cette manœuvre digne de toutes les autres !

Car il ne faut pas s'y tromper et nous sommes en face de ce dilemme.

(1) E. c. I, 879.
(2) E. c. I, 155, 162.
(3) E. c. I, 603, 616, 620.
(4) E. c. I, 261, 274 et suiv. 151, 157, 734.

Ou M. de Val Carlos était un agent appointé de la Section de statistique. Et certes alors il ne méritait guère aucune de ces épithètes élogieuses dont les témoins à charge le comblaient; et ses déclarations, qui ne désignaient même pas Dreyfus, perdaient encore singulièrement de leur autorité. Elles devenaient d'autant plus suspectes qu'aucun service avouable ne justifiait, ni ces mensualités tenues secrètes, ni l'allocation de cette gratification supplémentaire, qui devenait, à n'en pas douter, le prix du témoignage réduit à l'état de honteuse collusion.

Ou M. de Val Carlos n'avait pas, comme il le prétend, été à la solde de la Section de statistique et son témoignage reste de tous points digne de foi. Il vous affirme alors qu'à aucun moment il n'a désigné Dreyfus, que jamais il n'en a entendu parler, ni par A... ni par B..., et que c'est par une manœuvre abominable qu'on a cherché à le rendre, contre toute vérité, l'auteur responsable d'une accusation qu'il n'a jamais formulée.

Et c'est pourtant ce témoignage qui, au cours des débats de Rennes, a été l'une des charges les plus graves que l'on ait invoquées contre Dreyfus. C'est une de celles sur lesquelles, par la bouche du général Mercier, de M. Cavaignac, des généraux de Boisdeffre, Gonse, Roget, du commandant Cuignet, du commissaire du Gouvernement, l'accusation s'est le plus sérieusement appuyée.

Cette charge, elle est aujourd'hui détruite, anéantie par l'enquête nouvelle. Il n'en reste plus rien que la preuve des manœuvres criminelles qui ont été employées pour lui donner créance !

Mais, nous dit M. le Rapporteur, ce n'est point là un fait nouveau de nature à justifier la revision demandée !

Comment ? L'accusation se base sur les prétendues déclarations de M. de Val Carlos, les témoins les plus autorisés viennent affirmer à l'envi l'honorabilité du personnage, son désintéressement !

Et voici qu'après la condamnation, on découvre que M. de Val Carlos n'est qu'un vulgaire agent à 400 francs par mois, et que pour le nier en toute sécurité devant le Conseil de guerre, comme cela a été fait, le général Gonse a fait falsifier toute la comptabilité de la Section de statistique.

Et l'on pourra dire: qu'importe? On a discuté devant le

Conseil de guerre l'honorabilité de M. de Val Carlos ; le colonel Picquart l'a traité de *rastaquouère*, et le général Gonse a dû reconnaître qu'il avait touché 1.500 fr. ! Le Conseil a donc eu à apprécier, non pas des allégations plus ou moins discutables sur les rapports pécuniaires de la Section de statistique avec Val Carlos, mais des certitudes matérielles. Il n'a rien ignoré des faits en eux-mêmes. Et l'enquête nouvelle n'a fait que confirmer ce qu'il savait déjà et ce qu'il avait dès lors apprécié, en n'en tenant assurément pas compte.

Je doute, Messieurs, qu'il soit possible de méconnaître davantage la vérité de la situation qui s'est posée devant le Conseil de guerre, ni l'appréciation qu'il en a faite.

Reprenons donc les déclarations diverses produites à l'audience et voyons s'il est possible d'y voir ce que prétend M. le Rapporteur.

Comment M. de Val Carlos a-t-il été dépeint au Conseil de guerre ?

Le général Mercier. — A la même époque, c'est-à-dire à la fin du premier trimestre de 1894, des communications nous ont été faites *par une personne haut placée dans la diplomatie étrangère* et qui était surtout très bien placée pour recueillir des renseignements près des attachés militaires (1).

M. Cavaignac. — Ce sont ces documents dans lesquels un *agent diplomatique*, un de ces rares agents diplomatiques étrangers disposés à servir les intérêts de la France au lieu de les combattre, apportait avec une précision qui a dû vous frapper, l'affirmation, qu'il y avait dans les bureaux de l'Etat-Major général un homme qui renseignait admirablement les gouvernements étrangers (2).

C'est, suivant le commandant Cuignet,

Un personnage considérable, malgré ce qu'a pu insinuer de lui M. Picquart, malgré la qualification qu'il lui a donnée, qualification que je ne repéterai pas *par respect pour ce personnage considérable*. M. Picquart a dit qu'il lui avait remis 1.200 francs. D'abord je rectifie un point de détail. Ce n'est pas 1.200 fr. c'est 1.500 fr. que M. Picquart a remis. Et pourquoi ces 1.500 fr. ont-ils été remis ? C'était pour permettre au personnage de payer des dépenses assez fortes qu'il devait engager pour nous procurer un travail auquel nous attachions une grande importance... *Le personnage considérable* en a remboursé, je crois, 3 ou 400 francs. *Celui qui renseignait Guénée aimait notre pays*... Il a chez nous toutes ses attaches de famille. Il y a été élevé ; il y a vécu. Nous avons également sa correspondance, et rien n'y laisse percer une menée quelconque d'espionnage, un acte quelconque dirigé contre nous... Dire qu'il a pu renseigner les agents étrangers est une insinuation absolument gratuite et contraire à l'évidence (3).

(1) Rennes I, 84.
(2) Rennes I, 187.
(3) Rennes I, 495.

Il est difficile de camper le personnage considérable sur un piédestal qui le rende plus honorable.

Et c'est ce que répète le général de Boisdeffre.

Il qualifie Val Carlos de « *personne ayant une situation* « *mondaine très belle, ayant appartenu au monde diploma-* « *tique* (1) ».

Et il raconte à son tour le remboursement d'une partie des 1.500 francs versés.

Cette somme, dit-il, était destinée à rémunérer les frais de voyage d'un agent que nous avions demandé d'envoyer chercher des renseignements sur un nouveau matériel d'artillerie, et nous avons su qu'une partie de cette somme, qui n'avait pas été dépensée, avait été restituée au service des renseignements.

On n'est vraiment pas plus désintéressé ! Et c'est le chef de l'Etat-Major qui l'affirme au Conseil !

Je sais bien que le général Gonse, qui sait mieux encore à quoi s'en tenir, lui qui vient de fabriquer toute la fausse comptabilité pour dissimuler la vérité, est moins dithyrambique.

Il n'en affirme pas moins avec insistance et avec audace que M. de Val Carlos n'est pas un agent de la Section de statistique, qu'il ne touchait aucune mensualité !

A ce propos, dit le général Gonse, le colonel Picquart a émis des doutes sur l'agent Guénée et sur la valeur du personnage étranger. Il est vrai qu'on a donné à ce personnage de l'argent vers cette époque ; mais après, pendant l'année 1895 : et c'était pour avoir des documents sur l'artillerie. On était alors très préoccupé parce qu'on faisait la nouvelle artillerie et qu'on avait besoin de renseignements de tous les côtés. On les cherchait partout ; or ce personnage s'étant offert, il avait été naturel qu'on ait accepté son offre.

On lui a fait une avance pour qu'il puisse à son tour rémunérer l'individu qu'il devait employer. Le document n'a pu être obtenu, et il a remboursé très loyalement une partie de l'argent qu'on lui avait donné.

Le Président. — Cet agent ne recevait-il pas une mensualité ?

Le général Gonse. — Il a reçu de l'argent chaque fois qu'il nous procurait des renseignements. On lui payait les frais qu'il avait faits.

Le commandant Carrière. — N'y a-t-il pas confusion ? On parle de deux personnes différentes.

Le Président au témoin. — L'agent étranger à qui il a été remis une somme de douze à quinze cents francs, et dont on parlait tout à l'heure, recevait-il une mensualité du service des renseignements ?

Le général Gonse. — On lui payait ses renseignements chaque fois qu'il en apportait ; mais il a reçu régulièrement certaines sommes pendant un certain temps, parce qu'il avait alors un agent à sa disposition

(1) Rennes I, 518.

d'une façon permanente. Il était entendu qu'il ne devait pas en être de sa poche (1).

Le fait est grave, la question intéressante. La défense y revient et le général Gonse insiste:

Me Demange. — Maintenant, M. le Président, une dernière question. La personne honorable dont le colonel Henry a parlé à l'audience de 1894 et qui a affirmé que le traître était au deuxième bureau, était bien cette personne que nous étions convenus, je crois, d'appeler V. Est-ce bien cette personne que M. Cuignet vous a représentée comme appartenant au grand monde parisien, qui avait été affirmée comme très honorable et qui touchait au service des renseignements, quand elle apportait des indications une somme soi-disant pour ses frais ?

Le général Gonse. — Non, elle n'apportait pas au bureau des renseignements ; elle faisait parvenir ; elle n'apportait pas. Il faut distinguer. Ce n'est pas un agent. Les agents apportent. Mais cela, ce n'était pas du tout un agent ; c'était une personne qui nous renseignait d'une façon tout à fait irrégulière.

Alors quand elle recevait elle-même des documents, et surtout des documents de l'extérieur, elle nous les faisait parvenir ; elle rémunérait des agents qui y allaient pour son compte, qui voyageaient. Ce n'était pas du tout les appointements d'un individu auquel on paye grassement et grossement ; c'était une personne qui voulait bien se charger d'avoir des renseignements en Europe et même hors d'Europe. Je n'ai pas à dire quel genre de renseignements elle nous donnait, mais enfin elle faisait voyager des individus. Cette personne ne pouvait cependant pas payer de sa poche les trois, quatre, cinq à six cents francs que coûtait le voyage.

M Demange. — Est-ce que vous ne considérez pas qu'une personne qui envoie comme cela des agents à l'étranger ne ressemble pas à un chef du service des renseignements ?... Est-ce que M. le général Gonse ne sait pas que cette personne a souhaité la Légion d'Honneur, et qu'elle n'a pas pu l'obtenir à cause de l'intervention du Ministère de la Guerre ?

Le général Gonse. — Non jamais (2).

M. le Conseiller Rapporteur appelle cela dire la vérité, éclairer le Conseil de guerre !

Le général Gonse et tous les autres affirment que M. de Val Carlos n'est pas un agent salarié de la Section de Statistique. Cela veut dire tout le contraire ? Et le Conseil a dû comprendre ce que nous savons aujourd'hui, au prix de quels efforts ?

Je sais bien que le colonel Picquart a qualifié M. de Val Carlos de *rastaquouère*. Je sais bien que Me Demange a, dans sa plaidoirie, sous une forme moins vive, reproduit une appréciation analogue.

Mais ce que je sais aussi, c'est que l'impression produite

(1) Rennes I, 544, 545.
(2) Rennes I, 561.

sur tous les auditeurs, et je puis dire sur le Conseil, par les témoignages des généraux était telle que le Commissaire du Gouvernement ne craignait point d'en faire l'un des arguments les plus vibrants de son réquisitoire:

Messieurs, nous avions dans le monde diplomatique à cette époque un ami bienveillant, qui était en relations avec MM. A... et B... en relations mondaines, quelque peu officielles ; il nous avertissait, c'était notre ami, il nous faisait avertir (j'en parlerai tout à l'heure) ; et, comme on ne suivait pas exactement ses indications, il y revenait sans cesse. « Cherchez, Guénée. » Il s'adressait à Guénée : « 2e bureau, officiers, pas de gens subalternes ; vous vous trompez. »

Eh bien ! cet agent-là est un homme sérieux, un homme important ; il y a un témoin qui a voulu le discréditer dans l'esprit du Conseil ; et pour cela il a dit : « Cet homme-là est un rasta ; je lui ai donné douze cents francs ». Oui, ce n'est pas douze cents francs qu'il lui a donnés ; il lui a donné quinze cents francs ; il lui en a donné bien d'autres, lui et d'autres, mais pourquoi ? Ah ! la vérité peut quelquefois n'être pas vraisemblable. Voici le cas très simple : ce personnage, le bienveillant ami de la France, qui s'entremettait pour nous rendre service, lorsqu'il engageait des frais pour nous procurer des renseignements, si les renseignements coûtaient douze cents francs, il disait qu'ils lui en coûtaient douze cents francs, et on lui payait tout ce qu'il avait déboursé.

Etait-ce un homme à gages ? Non. D'abord on vous a dit ici et on vous a répété de source certaine et autorisée que les agents sont payés par mensualités. S'ils ont des frais pour telle ou telle chose, on les indemnise des frais qu'ils ont faits, en dehors des mensualités qu'ils reçoivent. C'était le cas de M. V. M. V était un parfait honnête homme, qui est officier de la Légion d'Honneur ; et ses services vis-à-vis de la France n'ont peut-être pas été récompensés, comme ils le méritaient (1).

Voilà l'affirmation de l'accusation par son organe attitré, résumant ce qui ressort des débats eux-mêmes.

Comment, dans ces conditions, M. le Rapporteur peut-il dire avec quelque apparence que le Conseil de guerre savait à quoi s'en tenir sur M. de Val Carlos, sur les mensualités qu'il recevait, sur toute cette situation que jusqu'à la dernière heure l'accusation a tout fait pour marquer à ce point que le général Roget ayant parlé de la comptabilité de la Section de statistique (2) qui permettait, suivant lui, de se rendre compte à un centime près des sommes versées, et la défense ayant demandé sa production, on se borna à envoyer au Conseil un extrait insignifiant (3).

Ah ! Je le reconnais, on n'a pas produit la fausse comptabilité. C'était inutile. L'incident en vue duquel on l'avait établie n'avait pas eu lieu. Mais on avait le moyen d'éclairer

(1) Rennes III, 586.
(2) Rennes I, 266.
(3) E. c. I, 898, 861. Liasse Rennes I, nº 96.

le Conseil! On l'évite, et l'on a recours à toutes sortes de subterfuges pour enlever la condamnation que des voies droites ne permettaient pas d'obtenir.

Croyez-vous, Messieurs, que dans ces conditions le Conseil ait été éclairé sur ce point capital?

Croyez-vous que, s'il eût connu les faits que l'enquête nouvelle à seule révélés, ces efforts faits pour surprendre sa religion, cette fausse comptabilité dressée pour l'induire en erreur, pour le confirmer dans l'opinion qu'on lui suggérait frauduleusement, sa décision eût été la même?

Je l'ai dit avec vos arrêts eux-mêmes et je le répète avec une conviction que rien ne peut ébranler. La loi ne nous permet pas de déterminer ce qui a pu entrer en ligne de compte pour former la conviction des juges qui ne motivent pas. Et le sens commun suffit à démontrer toute l'influence que n'eût pas manqué d'exercer sur l'esprit de tout Tribunal digne de ce nom la révélation des faits que vous connaissez maintenant et que le Conseil de guerre a ignorés.

J'estime donc, contrairement à l'opinion de M. le Rapporteur, mais avec le ferme espoir que vous partagerez mon sentiment, qu'il y a là encore un fait nouveau rentrant dans les termes de l'article 443 § 4 du Code d'instruction criminelle.

4° Dans son rapport du 19 octobre 1903 au Président du Conseil, M. le Ministre de la guerre exprimait l'avis que le lieutenant-colonel Rollin et le commandant Cuignet s'étaient, au sujet des cours de l'Ecole de guerre saisis chez Dreyfus le 15 octobre 1894, livrés à des agissements et avaient produit devant la Justice des déclarations fausses qui rendaient suspects leurs témoignages et lui paraissaient de nature à justifier la demande de revision (1).

L'enquête a complètement apuré ce grief, et certes vous allez, comme nous, trouver que c'est un des plus tristes incidents de cette horrible affaire.

Dans le courant de juillet 1894, la Section de statistique interceptait la copie récemment faite par le comte d'A..., l'un des collaborateurs habituels de l'attaché militaire A..., de 32 pages de la 3e partie du cours professé à l'Ecole de guerre et relatives aux moyens de défense de la place de Lyon au moment de la mobilisation (2).

(1) E. c. I, 4.
(2) Cass. 246. E. c. I, 333, 7.

Peu après tombaient également entre ses mains les fragments d'un rapport de A... en date du 10 août 1894, qui annonçait l'envoi de la première partie de ce cours.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint (voir l'annexe) la copie de la première partie du cours professé en *1893-1894* à l'Ecole supérieure de guerre par M. le colonel Duval Laguierce, sur l'organisation défensive des Etats (suit la description des cours) (1).

Pas de doute par conséquent; le cours dont il était question, c'était *le cours de 1893-1894.*

Il ne pouvait donc concerner Dreyfus qui était à l'Ecole de guerre en *1890-1892.*

Et ce sont en effet les cours de *1890-1892* qui ont été saisis chez lui lors de la perquisition du 15 octobre 1894.

L'Etat-Major ne devait pourtant pas tarder à essayer de tirer parti de ces faits contre lui pour prouver, lorsque la campagne de revision a été commencée, que la condamnation avait été justement prononcée.

Nous trouvons en effet en premier lieu au dossier secret une pièce cotée sous le *n° 30*, date du 26 mai 1898 et ainsi conçue:

Après enquête il a été constaté que la copie du comte d'A... était extraite d'un cours de fortification de l'Ecole Supérieure de Guerre fait en *1890-1892*, p. 140 et suivantes, et en *1892-1894*, p. 153 et suivantes. On ne possède pas la preuve que la communication faite de ce cours à A... doive être attribuée à Dreyfus ; mais il est vraiment étrange, pour ne pas dire plus, que partout où il passe, on constate des fuites absolument anormales (2).

La note était d'une habileté redoutable.

Son auteur, sans contredire l'indication fournie par le rapport de A..., insinuait par le rapprochement qu'il faisait des cours de 1890-92 et de ceux de 1892-94 que la copie du comte d'A... pouvait être empruntée aux premiers aussi bien qu'aux seconds, et, sans accuser directement encore Dreyfus, laissait entendre que rien ne s'opposait à ce qu'il fût l'auteur de cette trahison.

C'est l'œuf que vont couver et faire éclore le lieutenant-colonel Rollin et le commandant Cuignet, lorsqu'à la suite de la demande de revision déposée par Mme Dreyfus, ils furent chargés de préparer la résistance.

La note du 26 mai 1898 se bornait à émettre des doutes. Elle leur parut insuffisante. Et dès le 20 novembre suivant, ils

(1) Pièce 29. Dossier secret. Cass. 247.
(2) Pièce 30. Dossier secret. E. c. I, 7.

lui substituent une affirmation catégorique qu'ils consignent dans un procès-verbal ainsi conçu:

Nous, soussignés, Rollin chef de bataillon d'infanterie hors cadres, officier d'ordonnance du Ministre de la Guerre, et Cuignet, capitaine d'infanterie hors cadres au 4e bureau de l'Etat-Major de l'armée, détaché provisoirement au Cabinet du Ministre de la guerre, certifions le fait suivant :

« Le 19 novembre courant, le lieutenant-colonel Boissonet, chef du « 3e bureau de l'Etat-Major de l'armée fit parvenir au cabinet du Ministre « un certain nombre de paquets scellés, indiqués sur le bordereau ci- « joint et contenant des documents saisis chez Dreyfus après son arres- « tation en 1894. Ces documents étaient restés depuis cette époque « enfermés dans une armoire du 3e bureau de l'Etat-Major de l'armée. « En faisant l'inventaire de ces documents, le commandant Rollin et le « capitaine Cuignet ont constaté la particularité suivante au sujet du « cours de fortification permanente professé en 1890-1892 à l'Ecole supé- « rieure de guerre, et dont Dreyfus possédait un exemplaire. Alors que « presque tous les cours dont Dreyfus était détenteur, et notamment les « deux premières parties du cours de fortification permanente ont été « reliées, il n'en est pas de même de la 3e partie (organisation défensive « des Etats) dont la 1re section a été trouvée incomplète dans le paquet « n° 6 (p. 81 à 134), et la 2e section a été trouvée complète dans le paquet « n° 5. Or c'est précisément un fragment de la 3e partie du cours de « fortification permanente, dont on possède la copie de la main du « Comte d'A... (qualité du Comte). Cette copie reproduit les pages 140 « à 149 de la seconde section ; mais de ce qui précédait, le Comte d'A:. « avait déjà copié 94 pages de son écriture (1). »

Ainsi cette note contenait une triple affirmation:

1° Les cours saisis chez Dreyfus étaient incomplets dans la 3e partie relative à l'organisation défensive des Etats.

2° La copie du comte d'A... était la reproduction des pages 140 à 149 des cours de *1890-1892,* c'est-à-dire des cours professés à l'Ecole de guerre, alors que Dreyfus y était.

3° Les parties manquantes des cours saisis chez Dreyfus correspondaient à la partie copiée par le comte d'A...

Voilà donc Dreyfus nettement accusé cette fois et dans un rapport officiel d'un acte caractérisé de trahison !

Et dans sa déposition du 30 décembre 1898 devant la Chambre criminelle, le commandant Cuignet s'était empressé de faire état de ces prétendues constatations (2).

Il est vrai que dans une phrase négligemment jetée au début de sa déposition du 6 janvier suivant, il avait complété en ces termes sa déclaration précédente:

En ce qui concerne les cours de l'Ecole de Guerre dont nous possédons une copie partielle, j'ai parlé d'une lettre d'envoi adressée par

(2) Pièce 30. Dossier secret. E. c. I, 7.
(2) Cass. 246.

l'agent A.... J'ai oublié de dire que dans cette lettre on précise que le cours envoyé est celui professé en 1893-1894 (1).

Il s'en est tenu là !

Et cela n'a pas empêché que devant le Conseil de guerre de Rennes, on ait produit le procès-verbal du 20 novembre 1898 attestant que c'est du cours de 90-92 que le comte d'A... avait pris copie et que la partie correspondante manquait dans le cours de Dreyfus.

Rien n'était cependant plus facile que d'établir l'inexactitude de ces affirmations. Bien plus ! le colonel Rollin et le commandant Cuignet, l'un en les produisant, l'autre en les laissant produire sans rien dire, en connaissaient toute la fausseté !

Il est en premier lieu affirmé par M. du Paty de Clam et Gribelin, qui ont procédé à la saisie du 15 octobre 1894 (2) que lors de cette saisie les cours de Dreyfus étaient complets, si bien que, si l'on y constate des manquants, ils ne pourraient être l'œuvre que de ceux-là seuls qui, postérieurement à la saisie, ont eu la garde des scellés.

Il est en second lieu péremptoirement établi que la copie du comte d'A... se réfère, non au cours fait en 90-92 pendant que Dreyfus était à l'Ecole de guerre, mais au cours professé en *93-94*, après qu'il eût quitté l'école.

Pas de doute possible.

Le texte présente des différences notables qui ne permettent pas la confusion. De plus le comte d'A... a pris soin de tout copier et nous lisons sur sa copie l'indication suivante:

1892-94. — *Fortification permanente 3e partie, 20e feuille* (3).

Si bien que l'examen le plus superficiel ne permettait pas l'erreur.

C'est si vrai que l'erreur n'a pas été commise ou plutôt qu'elle a été aussitôt découverte que commise.

Et c'est le commandant Cuignet qui nous l'apprend aujourd'hui (4).

Cinq ou six semaines après la rédaction du procès-verbal 20 novembre 1898, le commandant Rollin est venu le prévenir qu'ils s'étaient trompés, que les cours de Dreyfus étaient com-

(1) Cass. 249.
(2) E. c. I, S, 133, 199.
(3) E. c. I, 7, 753.
(4) E. c. I, 752.

plets et que la copie du comte d'A... s'appliquait au cours de 92-94.

Et un collationnement rapide confirma ce récit.

Quoi de plus simple, semble-t-il ! Et qui de nous, Messieurs, eût hésité sur ce qu'il restait à faire ?

Un procès-verbal erroné a été dressé. L'erreur est découverte. Il n'y a qu'à annuler le procès-verbal et, si l'on ne veut le détruire, qu'à y consigner l'erreur, soit par post-scriptum, soit par un procès-verbal y annexé.

Cela, c'est ce que tous les honnêtes gens feraient sans hésiter.

Le commandant Rollin, le commandant Cuignet n'en ont pas même eu l'idée !

Ils sont allés, disent-ils, trouver le Ministre, M. de Freycinet, lui ont raconté ce qui venait de se passer, et le Ministre, très ennuyé, leur aurait dit qu'il était inutile de constater l'erreur par écrit, qu'il suffisait de la faire connaître à la cour de Cassation en ce moment saisie (1).

Le fait est invraisemblable en soi. Comment M. de Freycinet eût-il pu prescrire de rectifier devant les Chambres réunies, quand il ne pouvait savoir ce que les Chambres réunies ignoraient elles-mêmes, à savoir qu'il y aurait un supplément d'enquête qui ne se fait presque jamais. Le fait est de plus faux, et c'est M. de Freycinet qui l'affirme.

Est-il exact, lui ai-je demandé le 4 juin 1904, que le commandant Rollin et le capitaine Cuignet vous aient fait connaître l'erreur commise dans leur rapport écrit, et que vous leur ayiez donné l'ordre de ne pas rectifier par écrit cette erreur ?

M. de Freycinet. — Je ne me souviens pas de cet incident. La seule chose que je puisse dire, c'est que s'ils m'ont indiqué cela, je leur ai dit de faire une rectification.

Le Procureur Général. — C'est ce que je leur ai dit moi-même ; mais j'aime mieux que ce soit vous qui le disiez.

M. de Freycinet. — Il est absolument inadmissible de prétendre que je les ai empêchés de faire une rectification (2).

A défaut de rectification écrite que le bon sens, la loyauté la plus vulgaire commandait, le lieutenant-colonel Rollin, le commandant Cuignet ont-ils du moins dans leurs dépositions orales expliqué l'erreur de leur procès-verbal du 20 novembre ?

Le commandant Cuignet n'en a pas dit un mot devant la Cour de Cassation.

(1) E. c. I, 753, 754.
(2) E. c. I, 889.

Le colonel Rollin a de son côté été appelé à témoigner devant le Conseil de guerre.

Il y a été directement invité à s'expliquer sur les cours de l'Ecole de guerre saisis chez Dreyfus par le lieutenant-colonel Brongniart qui lui pose la question suivante, manifestant bien une préoccupation de sa part à ce sujet:

Lorsqu'on a fait une perquisition chez l'accusé, on a trouvé des cours non reliés, et qui se rapportaient précisément à la défense de la France : N'y avez-vous pas pris part ? (1).

Ah ! c'est bien le moment, n'est-ce pas, de préciser ce qui s'est passé, de signaler l'erreur commise dans le procès-verbal du 20 novembre, d'insister sur ce que de nouvelles vérifications l'ont péremptoirement démontrée, d'obéir aux ordres mêmes du Ministre, à supposer (ce qui n'est pas vrai), qu'il ait prescrit de ne faire qu'une rectification verbale !

Non seulement le colonel Rollin n'en fait rien, mais il reproduit devant le Conseil de guerre l'affirmation erronée du procès-verbal du 20 novembre 1898, qui, dans ces conditions, devient un mensonge volontaire !

Il le fait devant le commandant Cuignet qui l'entend et qui se tait, s'associant ainsi à l'acte qui se commet avec sa complicité !

A la question du colonel Brongniart, le colonel Rollin répond en effet:

Ce n'était point une perquisition, mon colonel ; c'étaient des cours qui étaient dans le cabinet du Ministre et qu'on avait apportés. *Avec le commandant Cuignet nous avons examiné les cours et nous avons constaté notamment qu'il y manquait un certain nombre de pages à un cours de fortifications.*

Le lieutenant-colonel Brongniart. — Vous n'avez pas d'indications nouvelles à fournir sur ce point ?

Le commandant Rollin. — Non (2).

Par un euphémisme que sa bienveillance pour tous lui rend aisée, M. le Rapporteur appelle cela « *une réticence regrettable* ». Moi, Messieurs, qui ai l'habitude de parler la bouche ouverte et qui, suivant l'expression du poète, appelle

Un chat un chat et Roll...et, un fripon,

j'appelle cette déclaration un *mensonge*, et, comme ce mensonge s'est produit à l'audience sous la foi du serment pour perdre l'accusé, je l'appelle « *un faux témoignage* » que, sans

(1) Rennes II, 13.
(2) Rennes II, 13.

l'amnistie, l'article 361 du Code Pénal eût puni de la même peine que celle qui a frappé Dreyfus, c'est-à-dire de la détention et de la dégradation militaire.

Ce n'est pas tout encore.

Et au cours de l'enquête dernière, le colonel Rollin a conservé la même attitude. Il a cherché à réduire son rôle à une simple constatation matérielle, prétendant qu'il avait pensé que la vérification à laquelle il était si facile de procéder avait été faite, alléguant qu'il n'avait pas à en prendre l'initiative, qu'il n'était chargé ni de la confection ni du commentaire du dossier secret, et qu'il aurait craint d'empiéter sur les attributions du commandant Cuignet à qui, officiellement, cette mission avait été confiée (1).

Tout cela pour chercher à rejeter toute la responsabilité de l'incident sur le commandant Cuignet avec qui il est désormais en contradiction formelle, puisque, si l'on en croit ce dernier, c'est le colonel Rollin qui au contraire a joué le rôle principal dans cette affaire, qui a remarqué, signalé, constaté les prétendus manquants, et qui, cinq semaines après, a relevé l'erreur (2).

Lequel des deux dit la vérité ?

Il nous est difficile de nous prononcer sur leur valeur respective ; mais nous pouvons du moins retenir comme absolument significatif leur empressement à se rejeter de l'un sur l'autre la responsabilité de cette mauvaise affaire.

Leur déplorable attitude a eu pour résultat de prolonger la discussion sur ce point qui ne pouvait cependant faire l'ombre d'un doute.

Par suite de l'absence de toute rectification écrite ou orale du procès-verbal du 20 novembre 1898, divers témoins ont tenté de tirer argument de ses prétendues constatations.

Cette fois du moins, tout s'est passé correctement, loyalement. C'était le général Chamoin qui présentait le dossier ; c'est lui qui a relevé l'erreur (3).

En le faisant, ne croyez pas cependant qu'il ait été mis en possession de la vérité par le commandant Cuignet. Celui-ci, en lui remettant le dossier secret, ne lui a rien dit à ce sujet. Et si le général a procédé à la vérification des cours de l'École

(1) E. c. I, 362 à 368.
(2) E. c. I, 753, 754.
(3) E. c. I, 334.

de guerre saisis chez Dreyfus, c'est pour obéir aux scrupules de sa conscience et à son ferme désir de ne produire en justice que des affirmations soigneusement vérifiées (1).

A aucun moment, ni le colonel Rollin, ni le commandant Cuignet n'ont voulu dissiper l'équivoque qu'ils avaient créée, éclairer la justice sur l'inanité d'une charge qu'ils avaient forgée à l'aide d'une erreur reconnue.

Mais il est aussi certain, et ici je suis d'accord avec votre Rapporteur, que si l'enquête nouvelle a mieux et plus complètement précisé tous les détails de l'incident, les débats qui se sont déroulés à Rennes en avaient déjà fait justice.

C'est ce qui ressort avec évidence de la note memento que le général Chamoin a jugé nécessaire de joindre le 19 septembre 1899 après la condamnation au scellé contenant les cours saisis chez Dreyfus:

> Au cours de sa déposition devant la Chambre Criminelle, porte cette note, le commandant Cuignet a parlé de la copie faite à l'Ambassade d'Allemagne d'un cours de l'Ecole de Guerre sur l'organisation défensive des Etats (pièce 27 du dossier secret). Cet officier supérieur a cru pouvoir affirmer que cette copie était la reproduction littérale des cours professés en 1890-92 et 1892-94. D'un examen plus approfondi de la question, il résulte : 1° que la copie saisie à l'Ambassade d'Allemagne est en effet la reproduction littérale du cours de 1892-94 ; 2° que par contre elle présente des différences notables avec le texte du cours de 1890-92 qui correspond aux années d'école de l'ex-capitaine Dreyfus (2).

N'est-ce pas là, Messieurs, la plus dure leçon donnée au colonel Rollin, au commandant Cuignet? Voilà ce que l'honnêteté commande; voilà ce qu'ils n'ont ni senti ni fait!

D'autre part Me Demange, dans sa plaidoirie, a constaté que rien ne restait de l'accusation sur ce chef, dont le Commissaire du Gouvernement ne faisait plus état (3). Il est donc certain que le fait n'est point un fait nouveau au sens de l'article 443 § 4 du Code d'instruction criminelle. Et s'il ne pouvait pas ne pas vous être signalé comme une preuve nouvelle des sentiments et des procédés de l'Etat-Major pour accabler Dreyfus, il ne peut du moins devenir l'une des bases de votre arrêt.

J'arrive aux faits nouveaux sur lesquels nous sommes tous d'accord, Rapporteur, Défenseur et Ministère public, et qui

(1) E. c. I, 334, 335.
(2) E. c. I, 7.
(3) Rennes III, 738.

ne peuvent en effet, malgré les efforts des adversaires de la revision, faire l'ombre d'un doute.

5° En premier lieu, c'est la découverte de la minute Bayle.

Le 28 décembre 1895 est arrivée à la Section de statistique une note memento écrite partie en français, partie en langue étrangère et qui fut ainsi traduite:

Lettre 3e Direction. Au sujet du 120 affecté à l'artillerie de la 9e armée. D'après (deux mots non traduits) 9e armée n'a pas (un mot non traduit) Une armée doit manquer pour tromper... Angleterre, torpilleur (1).

La pièce *84* du dossier secret commenta le 2 octobre 1897 cette note en ces termes :

Le Bordereau écrit par Dreyfus en 1894, mentionnait une note sur la manière dont le canon de 120 court s'est comporté, l'agent étranger savait déjà que nos essais de batteries avaient réussi. Son *memento* prouve qu'il savait aussi que nous organisions avec ces batteries de 120 une artillerie d'armée, et qu'en principe toutes nos armées en seraient dotées, puisqu'il se propose de débrouiller pourquoi cette affectation n'est pas encore réalisée en ce qui concerne la 9e armée. On recherche dans quels documents avaient pu être puisés des renseignements aussi secrets : 1° sur le principe de l'affectation des batteries de 120 à toutes les armées y compris la 9e ; 2° sur la lacune existant dans la série 1 à 9 sur le numérotage. Les recherches établirent que ces renseignements avait dû être tirés d'une note émanant de la 3e Direction, adressée le 23 mars 1893 au 3e Bureau de l'Etat-Major de l'armée, et transmise par lui le 27 mars au 3e bureau. En même temps, le 1er bureau qui avait besoin de garder trace de ce document trop long pour être recopié *in extenso* l'a fait résumer par un officier. La copie fut envoyée au 2e bureau et enfermée dans l'armoire de fer où ces deux pièces se trouvent encore actuellement. La minute du résumé dut être classée dans une armoire à secret de la section du commandant Bayle au 1er bureau. Lorsque le *memento* parvint à l'Etat-Major général, on chargea le lieutenant-colonel Marsaud, sous-chef de premier bureau, de vérifier si cette minute était à sa place. *Elle manquait au dossier.* On rechercha quel était l'officier qui avait pu établir le résumé ou établir la minute. Cet officier ne pouvait être que le commandant Bayle, officier des plus sûrs, ou son stagiaire. Ce stagiaire était Dreyfus (2).

Lors de la première enquête faite devant vous en 1899, le général Roget, le commandant Cuignet relevèrent ce chef d'accusation.

Le général Roget disait :

Quant à l'attribution de l'artillerie lourde de la 9e armée, le renseignement venait d'une pièce officielle de l'année 1893. Une note émanant de la 3e Direction (Direction de l'artillerie) avait été adressée au 1er bureau de l'Etat-Major de l'armée au sujet de l'affectation des batteries de 120 aux armées. Le 1er bureau, après avoir fait un résumé de la question à son point de vue personnel, avait adressé la note de la

(1) Dossier secret, p. 83. E. C. I, 124.
(2) Dossier secret, p. 84.

3e Direction, et la note qu'il en avait extraite à son point de vue au 3e bureau de l'Etat-Major de l'armée chargé de soumettre la question au Conseil supérieur de la Guerre.

L'enquête faite à ce sujet a prouvé que la note de la 3e Direction avait été étudiée au 1er bureau dans la section du commandant Bayle, que c'est le commandant Bayle qui avait fait la note pour le 3e bureau, que Dreyfus travaillait avec le commandant Bayle, et que, quand on a recherché la minute de la note du 1er bureau, cette minute avait disparu — et jamais on ne détruit de minutes au Ministère de la Guerre.

La minute était de la main du commandant Bayle (1).

Le commandant Cuignet disait de même :

En ce qui concerne le troisième acte de trahison, relatif à la livraison à une puissance étrangère des détails de l'ordre de bataille des armées et du fait de l'affectation à ces armées de l'artillerie de 120, il est à remarquer que Dreyfus, pendant son stage au 1er bureau, a été chargé de mettre au net un tableau de l'ordre de bataille et de surveiller le tirage de ce tableau à la presse autographique, à raison de 25 exemplaires environ. Il lui était certainement facile de faire tirer un exemplaire en plus, ou mieux de conserver par devers lui la minute du tirage. En effet c'est l'officier, qui a la surveillance du tirage des documents confidentiels, qui est chargé de détruire sous sa responsabilité les minutes autographiques. Il pourrait les conserver par devers lui, sans les détruire, et n'éveillerait de ce fait l'attention de personne.

En ce qui concerne l'affectation du canon de 120 court aux armées, c'est dans le courant de 1894 que la question fut traitée, de concert entre d'une part la Direction de l'artillerie et le 1er bureau de l'Etat-Major, et d'autre part le 1er et le 3e bureau de l'Etat-Major.

La question fut traitée au 1er bureau par le commandant Bayle, aujourd'hui décédé, auquel Dreyfus était adjoint en qualité de stagiaire. Le commandant Bayle fit une note destinée au 3e bureau, note indiquant les bases d'après lesquelles devait se faire la répartition de l'artillerie de 120 pour le futur plan. La minute de cette note devait être enfermée dans l'armoire dont le commandant Bayle et Dreyfus avaient la clef. Cette minute n'a pas pu être retrouvée (2).

Le grief fut repris et développé à Rennes.

Il fit l'objet de l'interrogatoire du 7 août 1899. Le général Mercier (3), le général de Boisdeffre (4), le général Gonse (5), y revinrent avec insistance, signalant qu'on aboutit toujours à la conclusion formulée déjà par le commandant Cuignet (6), que « partout où a passé Dreyfus, on a constaté « des fuites de renseignements sur l'artillerie ».

Au cours de la dernière enquête, ils ont de nouveau réveillé le souvenir du fait (7), ainsi que M. du Paty de Clam (8).

(1) Cass. 45.
(2) Cass. 253.
(3) Rennes I, 211, 483.
(4) Rennes I, 530.
(5) Rennes I, 546.
(6) Cass. 254.
(7) E. c. I, 257, 283, 233.
(8) E. c. I, 252.

Dans toutes ces dépositions, comme dans la note 84, il était fait allusion à une enquête qui avait été faite au Ministère au reçu du memento par la Section de statistique.

Il ne reste aucune trace de cette enquête, qui, suivant M. du Paty de Clam, aurait été faite par le colonel Marsaud, le colonel Boucher et lui-même, non plus que d'une contre-enquête qui aurait été confiée en 1898 au colonel de Castelnau (1).

Seule une fiche au crayon bleu, non datée et de la main du colonel Boucher, indique que la *minute* de la note du 27 mars 1893 devait être de la main de Dreyfus.

Voilà l'état de l'accusation devant le Conseil de guerre sur ce point.

Or, Messieurs, il en est ici comme partout.

Le fait allégué, ainsi relevé avec insistance contre Dreyfus, est faux, et la preuve en est là dans le dossier que vous avez sous les yeux.

La minute Bayle est et a toujours été dans les archives du Ministère. Elle y a été retrouvée dès les premières investigations sérieuses qui ont été faites le 12 mars 1904 par le lieutenant-colonel Fournier, chef de la Section au 1er bureau de l'Etat-Major et par le capitaine Hallouin du 2e bureau, en présence du commandant Elie et du capitaine de Lacombe, placés sous les ordres du colonel Fournier. Elle a été retrouvée là où elle devait être, c'est-à-dire dans un carton du 1er bureau portant la suscription « *Rapports au Ministre. Notes au* « *chef d'Etat-Major* ».

Prévenu de l'incident, le Ministre de la Guerre a, par note du 16 mars 1904, prescrit une enquête officielle qui a été faite par le général Maunoury, sous-chef de l'Etat-Major de l'armée. Et c'est au dossier de cette enquête que furent annexés la minute retrouvée et un procès-verbal du lieutenant-colonel chef du 1er bureau constatant l'authenticité de la mention au crayon portée sur la pièce (2).

Cette pièce est une copie qui porte au crayon de la main du commandant Bayle, qui a quitté l'Etat-Major en juillet 1895 et est mort en novembre suivant, le mot *minute*.

Et l'examen des nombreuses pièces de comparaison du Bu-

(1) E. c. I, 301.
(2) Lettre Ministre Guerre, 30 mars 1906.

reau prouve que, contrairement à l'usage du Ministère, le commandant Bayle ne gardait pas ses brouillons primitifs qu'on appelle « minutes » au Ministère, mais inscrivait lui-même le mot *minute* sur la copie plus lisible qu'il gardait comme minute définitive (1).

Vous pouvez lire sur ce point les constatations et la démonstration du capitaine Hallouin (2). Elles sont irréfutables.

Le mot : MINUTE est-il de la main du commandant Bayle ?

Le procès-verbal du 16 mars 1904 signé par le lieutenant-colonel Fournier porte qu'on peut attribuer *avec certitude* au commandant Bayle l'inscription *minute* qui figure sur le document. De même, le rapport du général Maunoury du 18 mars 1904 constate que « il est manifeste que le mot *mi-* « *nute* au crayon porté sur la copie est de la main du comman- « dant Bayle » (3).

Il est enfin certain que la pièce n'est pas de l'écriture de Dreyfus.

Et dès lors, Messieurs, nous sommes bien sûrs que la minute Bayle n'a pas disparu, qu'elle n'a jamais quitté les archives de la guerre, et qu'elle n'a pas été, comme le soutenait l'accusation, livrée par Dreyfus à A...

Le général Mercier en prend aisément son parti. Il vient de renouveler, le 26 mars 1904, son accusation contre Dreyfus basée sur la disparition de la minute Bayle.

Le Président. — La note avait disparu ?
Le général. — Oui, d'après l'enquête qui a été faite en 1895.
Le Président. — Et si elle existait actuellement ?
Le général. — Eh bien ! M. le Président, si elle existait actuellement, ce serait une présomption qui disparaîtrait de l'amas de présomptions qui avaient été relevées contre Dreyfus. Il y en avait à ce moment-là, je crois, une dizaine que je citais dans ma déposition. S'il y en a une ou même deux de moins !... (4).

On n'est pas plus talon rouge !

Nous estimons nous au contraire qu'il y a là un fait grave de première importance.

Il ne s'agissait point, comme le dit avec désinvolture le général Mercier, d'une présomption quelconque. Vous avez pu apprécier le rôle considérable qu'elle jouait dans l'accusa-

(1) E. c. I, 301.
(2) E. c. I, 301.
(3) Lettre Ministre Guerre, 30 mars 1906.
(4) E. c. I, 257.

tion, s'appuyant sur les témoignages les plus autorisés et sur l'affirmation d'un fait matériel, que la défense, l'accusé étaient hors d'état de contrôler, et qui était inexact.

L'erreur singulière qui a été commise, vous dit M. le Rapporteur, est-elle excusable? Constatons seulement qu'elle est certaine!

Cette erreur était inconnue jusqu'à la dernière enquête qui l'a mise en pleine lumière.

Si le Conseil de guerre eût été éclairé sur ce fait comme nous le sommes aujourd'hui par la découverte de cette minute qu'on disait disparue du fait de Dreyfus, n'eût-il pas vu dans la présence de ce memento dans les archives ce qui y est, c'est-à-dire non pas, comme l'accusation le soutenait, une charge contre Dreyfus, mais la preuve de la témérité, de l'inexcusable légèreté de l'accusation prise en flagrant délit d'erreur dans une de ses affirmations les plus graves, les plus faciles à vérifier ?

N'y aurait-il pas comme nous-mêmes trouvé une preuve démonstrative de l'innocence de celui qu'on ne peut accuser qu'en forgeant de pied en cap, soit par la plus impardonnable légèreté, soit par le crime le plus odieux, les armes dont on se sert contre lui ?

Il n'est donc pas douteux que nous ne soyions ici en présence d'un fait nouveau qui par lui seul justifie la revision.

6° Ce n'est pas le seul, Messieurs, et si nous avons pu parler ici de légèreté inexcusable, c'est de faux criminels qu'il nous reste maintenant à vous entretenir.

Parmi les pièces versées au dossier secret dont il a été fait état contre Dreyfus figurait *sous le n° 371* une pièce écrite au crayon noir sur papier quadrillé par B... à A... et ainsi conçue:

Mon très cher ami,

Hier au soir j'ai fini par faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant donc aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes, et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps.

Tâchez donc de dire à (...) que vous ne pouvez pas monter.

Tout à vous.

Alexandrine.

L'intérêt de cette pièce résidait tout entier dans ce qu'elle désignait l'auteur de la livraison par l'initiale D... qui, étant

celle du nom de Dreyfus semblait constituer contre celui-ci une charge sérieuse.

Or il résulte de deux procès-verbaux dressés:

Le premier le 30 juillet 1903 par le capitaine Targe et le général Zimmer, sous-chef de l'Etat-Major général,

Le second le 6 octobre 1903 par le capitaine Targe et les officiers d'administration Gribelin et Dautriche, qu'à la suite de recherches faites à la Section de statistique ils avaient trouvé dans un cartonnier portant l'indication:

1894 Bordereaux du Cabinet du Ministre n° 1 à 48.

un bordereau coté sous le n° 38 daté du 21 mars 1894, signé du colonel Sandherr, et contenant deux documents secrets et d'autres pièces.

L'un de ces documents secrets était la copie faite à la machine à écrire de la pièce n° 371 du dossier secret, avec cette différence unique, mais capitale, qu'au lieu de « *Car D*... m'a porté » on lit « *Car P... m'a porté* ».

Et il suffit de se livrer à un examen un peu serré de l'original (pièce 371) pour voir qu'il a été l'objet d'une falsification.

A l'endroit où se trouve l'initiale D..., on remarque les traces d'un grattage qui a atteint le quadrillage et qui a eu pour but évident de faire disparaître la lettre primitive.

D'autre part la lettre D... et les points d'élision qui la suivent sont tracés avec un crayon un peu plus mou que celui qui a servi à écrire le reste de la lettre.

C'est si évident que le fait a été signalé dès 1899:

1° Par le colonel du Paty de Clam au général Gonse, à deux reprises différentes :

Mon général, disait-il la seconde fois, après un examen plus approfondi, la pièce me paraît moins suspecte que la première fois où vous me l'avez montrée. Mais néanmoins vous ferez bien de vous méfier ! (1).

2° Par le commandant Cuignet à la Cour de cassation le 6 janvier 1899.

Et il est dans la nouvelle enquête revenu avec une force nouvelle sur son appréciation antérieure, l'accentuant encore et déclarant qu'en ce qui concerne la lettre D... ce n'est pas seulement une pièce douteuse ou suspecte, c'est un faux.

(1) Cass, 255.

Tout le monde le reconnaît aujourd'hui, même le général Mercier (1).

Si l'original de la pièce 371 apparaît ainsi manifestement comme un faux, la copie qui en a été découverte dans les archives présente au contraire les plus indiscutables garanties.

Vous savez que, dès que les documents parvenant à la Section de statistique étaient reconstitués, ils étaient, s'ils présentaient quelque intérêt, copiés à trois exemplaires, destinés l'un au Ministre, l'autre au chef d'Etat-Major, le troisième au Bureau lui-même.

A raison de leur destination, ces copies étaient faites avec le plus grand soin, avec la plus rigoureuse exactitude, minutieusement collationnées.

Or la copie retrouvée est l'une de celles-là, celle qui a été envoyée au Ministre dans le bordereau n° 33 du 21 mars 1894 signé du colonel Sandherr.

Il n'y a pas d'erreur possible, nous dit Gribelin, parce que (et c'est fort juste) la pièce tire toute sa valeur de l'initiale. Il est donc certain que le copiste a dû faire attention (2).

Il est donc certain que l'original portait la lettre P... et non pas D..., puisque la copie porte P...

Ce qui le prouve encore manifestement, c'est que si la pièce 371 avait porté un D..., elle n'eût pas manqué de produire la plus vive impression, lorsque les soupçons se sont peu après son arrivée à la Section de statistique portés sur Dreyfus, dont elle eût donné l'initiale.

Or tandis qu'on a relevé cette initiale D... dans la pièce « *Ce canaille de D...* », parvenue, nous dit-on, sensiblement à la même époque que la pièce 371, et qu'on en a fait contre Dreyfus la charge capitale, il n'a été rien dit au procès de 1894 de la pièce 371.

Pourquoi ? Si ce n'est par la meilleure de toutes les raisons: parce qu'en 1894, elle disait « Car P... m'a porté » et non pas « Car D... m'a porté » ; parce qu'elle ne pouvait dès lors être appliquée à Dreyfus et qu'elle n'a été falsifiée qu'ultérieurement, quand la Section de statistique, par Henry notamment, s'est mise à forger tous ces faux que vous savez.

Le faux est donc certain, reconnu par tous.

(1) E. c. I, 783.
(2) E. c. I, 139.

Sa découverte constitue-t-elle un fait nouveau au sens de la loi?

Non! soutient le général Mercier.

La pièce 371 n'a jamais constitué, dit-il, une preuve proprement dite de la culpabilité de Dreyfus. Ce n'était qu'une simple présomption, qu'une simple coïncidence venant s'ajouter à ce que nous considérons comme des preuves, c'est-à-dire à l'examen technique et cryptographique du Bordereau et aux aveux (1).

Oui! c'est à cela que le général Mercier en est aujourd'hui réduit! Et voilà son espoir suprême! Permettez-moi, Messieurs, de répondre au général Mercier que son argumentation au sujet de la pièce 371 repose sur une ignorance complète des règles de notre droit.

Qu'est-ce que cette distinction qu'il établit entre les preuves proprement dites et les présomptions? Tout simplement la résurrection tentée des règles de la procédure de l'Inquisition; et il ne me déplaît pas de les entendre invoquer dans cette affaire par le général Mercier.

Mais ces règles, notre droit moderne les a proscrites!

Et je lis dans l'article 342 du Code d'instruction criminelle, qui pose le principe général applicable en toute matière, au correctionnel comme au grand criminel : (Crim. 4 décembre 1875, B. 345; 5 juillet 1889, B. 144; 18 février 1892, B. 46; 28 septembre 1893, B. 372, etc...); devant la juridiction militaire, comme devant les Tribunaux du droit commun (Augier et Le Poittevin, *Traité de droit pénal militaire*, I, p. 268, n° 370), cette admirable instruction dictée par la sagesse même:

La loi ne demande pas compte aux jurés (aux juges du Conseil de Guerre) des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins.* Elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins et de tant d'indices.* Elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leur devoir : *Avez-vous une intime conviction ?*

Or la pièce 371 a été invoquée contre Dreyfus, comme fournissant contre lui une charge de premier ordre.

(1) E. c. I, 263.

C'était l'une des trois pièces que M. Cavaignac citait à la tribune, le 7 juillet 1898, comme démontrant la culpabilité de Dreyfus, « *au même titre que le document qu'il produisait* ». Il n'a jamais si bien dit ! Ce document, c'était le faux Henry !

Devant la Cour de Cassation en 1899, il s'est obstinément refusé à reconnaître que l'initiale D... constituât un faux dans la pièce 371.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, cette pièce a été invoquée de nouveau contre Dreyfus, tout spécialement par le général Mercier, qui en fait si bon marché aujourd'hui, mais qui là-bas s'en servait à grands renforts de raisonnement pour établir que la pièce: « *Ce canaille de D...* » devait concerner Dreyfus, quoi qu'en eût dit vitre arrêt du 3 juin 1899. (1)

Elle était, nous allons le voir, invoquée par le commissaire du gouvernement Carrière comme une de ses meilleures armes.

Il est donc impossible de prétendre, comme le général Mercier le fait actuellement, qu'il n'y a eu là qu'un détail insignifiant qui doit être négligé. C'est tout le contraire de la vérité !

Et par suite, si sa fausseté est découverte (elle l'est !), et si cette découverte est postérieure à la condamnation, n'est-ce pas un fait nouveau dans toute la force du terme ?

Le commandant Cuignet, le général Mercier le comprennent bien. Aussi quels efforts n'ont-ils pas tentés au cours de la dernière enquête pour démontrer que le Conseil de guerre a statué en pleine connaissance de cause et que la pièce 371 n'a pu dès lors avoir aucune influence sur sa décision (2)

C'est ainsi que le commandant Cuignet a rappelé les explications qu'il avait fournies dès 1899 devant vous, non seulement les réserves, mais la déclaration catégorique que la pièce devait constituer un faux (ce qui n'est pas tout à fait vrai), et la précaution qu'il avait prise de classer les documents dans la 3e partie du dossier secret sous la rubrique: « *Pièces fausses ou suspectes* ». (3)

Le général Mercier allègue de même que les juges étaient dûment prévenus que la pièce était suspecte, et qu'il n'y avait

(1) Rennes I, 83.
(2) E. c. I, 263.
(3) E. c. I, 785.

pas lieu d'en tenir compte. Il ajoute que « le témoignage du « commandant Cuignet doit, à ce sujet, vous donner toute « garantie (1) ».

C'est méconnaître une fois de plus tous les faits !

C'est audacieusement travestir la vérité !

Oui ! il est vrai que le commandant Cuignet a eu devant vous en 1899 l'attitude qu'il rappelle !

Mais ce qu'il oublie de dire, c'est qu'à la suite même de ses déclarations, vous avez jugé nécessaire de vous éclairer sur leur valeur. C'est qu'aussitôt vous avez prescrit une expertise qui a été confiée à... M. Bertillon.

M. Cuignet a dit à Rennes « *qu'il n'en connaissait pas les* « *résultats* (2) ».

C'est encore une contre-vérité ! Car je lis dans le rapport de M. Ballot-Beaupré que M. Cuignet ne peut pas ne pas avoir lu :

M. Bertillon a examiné ce document ; il y reconnaît, comme le commandant Cuignet, un grattage, un gommage suivi de retouche ; il croit cependant que sous le D majuscule était déjà un autre D. »

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce fût là l'expression d'un sentiment fugitif !

A défaut d'autres qualités, il faut reconnaître à M. Bertillon le mérite de se donner beaucoup de peine pour parvenir à se tromper, et les autres avec lui.

Il s'est ici, comme toujours, livré à un luxe de recherches, d'opérations, d'épreuves surprenantes.

Il a procédé à la reproduction du document.

grandeur nature avec éclairage normal, sous lumière frisante venant de droite, sous lumière frisante venant d'en haut, *à l'agrandissement de la pièce entière à 4 diamètres, à l'agrandissement du D seul au vingtuple*, à l'accentuation de la pièce grandeur nature par des tirages de contretypes répétés.

Voilà toutes les épreuves ! et voici en même temps la conclusion à laquelle il est arrivé et qu'il a consignée dans son rapport du 13 avril 1899 :

Les coïncidences du tracé estompé avec le tracé actuel retouché sont tellement nombreuses qu'elles semblent inconciliables avec l'existence antérieurement au gommage d'une lettre autre qu'un D... majuscule de même forme dans ses grandes lignes.

(1) E. c. I, 272.
(2) Rennes I, 515.

Comprenez-vous dès lors, Messieurs, qu'à la suite de toutes ces expériences et de ce rapport émanant du grand favori parmi les experts militaires, les soupçons émis par le commandant Cuignet se soient évanouis, que l'accusation ait sur ce point repris toute sa vigueur et qu'elle ait soutenu avec l'énergie que vous savez que la pièce 371 s'appliquait à Dreyfus qu'elle désignait par son initiale ?

Comprenez-vous qu'après toutes ces vérifications, tous ces témoignages, le commissaire du gouvernement, M. Carrière, se soit tenu pour autorisé à dire au Conseil dans son réquisitoire que la lettre D paraissait avoir été superposée sur un autre D, et que, reprenant un système qui, suivant l'observation fort juste de votre Rapporteur, n'est que le dérivé logique de la discussion technique du Bordereau, (nous savons ce qu'elle vaut), il cherche à démontrer que des deux accusés en présence, Esterhazy et Dreyfus, le premier n'a pu fournir les *choses intéressantes* dont parlait la lettre 371, tandis que Dreyfus est « *un homme autrement documenté, qu'il est à la source où* « *l'on peut puiser et qu'il y puise* », qu'il est par suite l'homme désigné par la pièce 371.

J'entends que tout cela semble amer aujourd'hui au général Mercier qui jette par-dessus le bord ce malencontreux commissaire.

Il n'en est pas moins vrai que la pièce 371 qui, avant son altération constituait une preuve d'innocence pour Dreyfus, et qui n'est devenue une charge contre lui que par sa falsification, est restée aux débats avec toute la force de sa falsification jusqu'à la dernière heure, que sa falsification n'a été découverte que postérieurement à la condamnation au cours de la dernière enquête, et qu'elle a été dès lors inconnue du Conseil de guerre.

Le fait réunit donc tous les caractères du fait nouveau prévu par l'article 443 § 4 du Code d'instruction criminelle et vous ne sauriez hésiter à le retenir comme une des bases mêmes de votre arrêt.

7° J'arrive enfin, Messieurs, à la pièce 26, dite de « l'organisation des chemins de fer ».

Ici notre démonstration a l'honneur de déchaîner la fureur des adversaires de la revision. L'une des beautés de leurs diffamations, c'est le *crescendo*. Ils ont lu Beaumarchais et s'en sont pénétrés, allant du simple au composé, de l'insi-

nuation qui rase le sol comme une aile d'hirondelle à la calomnie qui éclate comme une tempête.

Ici les accusations débordent et se dressent contre tous.

C'est le Ministre de la Guerre, le général André, et le commandant Targe, qui ont falsifié, non pas la pièce 26 qui cependant est à n'en pas douter un faux, mais la pièce de comparaison 267, dite « du télémètre », alors que, vous allez le voir, la pièce est en l'état où elle se trouve au moins depuis 1898, deux ans avant l'entrée du général au Ministère.

C'est le Ministre de la Justice, M. Vallé, qui a « monté la reprise de l'affaire » et s'est fait le complice du général André.

C'est votre Procureur général, oui ! moi-même, qui ai imaginé les faits nouveaux et qui ai fait ordonner l'enquête, en trompant la Chambre criminelle ! alors que mes réquisitions, basées comme le rapport de notre cher et regretté Collègue Boyer sur les documents transmis par la Chancellerie, constataient que nous ne possédions, ni les originaux des pièces de l'enquête à laquelle avait procédé le Ministère de la guerre, ni les lettres arguées de faux, et que c'était cela même, entre autres motifs, qui rendait l'enquête que je sollicitais nécessaire.

Mais qu'importe la vérité à ceux qui n'ont cessé de la violer !

Tout cela, Messieurs, me semble au reste bien peu grave. Je me suis rappelé devant ce torrent d'injures et de calomnies le proverbe turc :

Si tu t'arrêtes à jeter des pierres aux chiens qui aboient contre toi, tu n'arriveras jamais au bout de ton voyage !

Je laisse donc aboyer, et, dédaigneux, je poursuis tranquillement ma route, ne me trouvant pas, je ne dis pas blessé, mais même atteint par ces inepties qui, voulant être malfaisantes, ne sont que ridicules, et éprouvant quelque satisfaction à me sentir digne de la colère de ceux qui se sont faits et restent les champions des faussaires.

Nous trouvons au dossier secret sous la cote 26 la pièce suivante :

Mon cher,

J'ai reçu : merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié ; car il est nécessaire que je finisse,

parce que, pour le 31, je dois envoyer à Rome et avant ce temps-là vous avez encore à copier la partie copiée par moi.

Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

Alexandrine.

Cette pièce est parvenue à la Section de statistique par la « voie ordinaire ». Déchirée en plusieurs morceaux (onze), elle a été reconstituée à l'aide de bandes de papier gommé collées sur le recto et le verso.

Sa comparaison avec d'autres feuilles de papier filigrané identique, qui, venant de B..., se trouvent au dossier, prouve que deux centimètres environ de la partie supérieure ont été déchirés.

De plus, l'angle supérieur gauche manque, ainsi que l'angle inférieur droit.

L'angle inférieur droit manquait probablement avant le recollage, car à cet endroit la bande gommée déborde sur le vide laissé par la partie manquante et est intacte.

Au contraire, l'angle supérieur gauche n'a dû être enlevé qu'après le recollage, après la reconstitution de la pièce; car à cet endroit, le papier gommé a été déchiré en même temps que la partie manquante

La pièce n'est pas datée de la main de son auteur. Mais elle porte dans l'angle inférieur gauche la mention: « *Avril 1894* » à l'encre rouge.

Elle est en outre contenue dans une enveloppe sur laquelle le général Gonse a écrit de sa main:

Lettre d'avril 1894 où il est question de l'organisation des chemins de fer.

Et à l'encre rouge les mots: *pièce 59.*

Toute l'argumentation à laquelle cette pièce a servi de support repose sur la date qui lui a été attribuée par l'accusation: « *Avril 1894* ».

Dreyfus a en effet été attaché pendant le second semestre de 1893 au 4e Bureau, s'occupant de l'organisation des transports stratégiques.

Fin décembre 1893, il a assisté à la conférence qui s'y faisait chaque année sur l'organisation des chemins de fer.

Il eût donc été en situation de fournir les renseignements annoncés par la lettre de B... si celle-ci était, comme le porte la mention de l'angle inférieur gauche, d'avril 1894.

Et c'est là ce que l'accusation soutenait à Rennes. Or c'est

là aussi qu'est le faux que nous vous dénonçons et qu'il nous reste à prouver.

Ce n'est ni difficile ni douteux.

Je vous ai déjà dit que lorsqu'une pièce importante était reconstituée à la Section de statistique, elle était aussitôt copiée en divers exemplaires destinés l'un au Ministre, l'autre au chef de l'Etat-Major, d'autres aux divers ministères ou au Président de la République s'il y avait lieu.

Ces envois avaient lieu tous les deux jours au plus, et étaient contenus dans ce qu'on appelle un *Bulletin de renseignements*, c'est-à-dire dans une chemise formant bordereau et signée du chef de service.

Or, il résulte d'un procès-verbal dressé le 17 octobre 1903 par le capitaine Targe et les officiers d'administration Gribelin et Dautriche que, dans le *Bulletin de renseignements* du 1er *avril* 1895, signé par le colonel Sandherr, bulletin énonçant deux documents secrets et seize pièces diverses, on a découvert une copie intégrale de la pièce 26 (celle qui a été envoyée au Ministre) *faite de la main de Gribelin* et portant la date « 28 MARS 3 HEURES DU SOIR. »

L'authenticité de cette copie ne peut être mise en doute. Elle est de la main de Gribelin qui le reconnaît.

Cela a été copié, et très certainement par moi.

Et il se porte fort des énonciations qu'elle contient et de la date à laquelle elle a été faite le « 31 mars ou 1er avril 95 ».

J'ai fait deux copies qui sont certainement exactes... J'ai fait deux copies le même jour. Il y a toutes les chances possibles pour qu'il n'y ait pas d'erreur ; car si je n'avais pas copié exactement, le chef du Service qui l'a montrée au Ministre s'en serait aperçu, puisqu'il avait vu l'original (1).

...J'ai copié ces pièces le 1er avril probablement sur des copies, et ces copies sont exactes, autant que l'homme n'est pas sujet à l'erreur (2)...

Des recherches ultérieures ont également retrouvé la seconde copie adressée au chef de l'Etat-Major. Elle est de tous points identique à la première.

La date de ces deux copies est, vous l'avez remarqué, incomplète en ce qu'elle *ne désigne pas le millésime*.

28 mars 3 heures du soir !

Mais ces copies sont contenues dans un bordereau du 1er avril 1895, ainsi que l'atteste la signature du colonel *Sandherr* et elles

(1) E. c. I, 142.
(2) E. c. I, 143.

sont *entourées* de 17 *autres pièces* qui toutes sont de *mars* 1895.

N'est-on pas dès lors amené à conclure que la pièce 26 est « du 28 mars 1895, 3 heures du soir » ? Et l'examen de l'original ne permet-il pas d'affirmer que la date supprimée « 28 mars, 3 heures du soir », figurait dans l'angle supérieur gauche dont la déchirure est postérieure à la reconstitution de la pièce ; qu'une main criminelle l'a fait disparaître pour y substituer à l'encre rouge dans l'angle inférieur gauche la date : *Avril* 94, et la rendre ainsi applicable à Dreyfus, qu'elle ne pouvait concerner, puisqu'il était en 1895 à l'Ile du Diable ?

Tout prouve, Messieurs, qu'il en est ainsi !

Tout d'abord trois points établis par le procès-verbal du 17 octobre 1903 sont hors de contestation.

1° La pièce 26 a été écrite un 28 mars à 3 heures du soir. Le commandant Cuignet lui-même le reconnaît.

2° Les deux copies faites par Gribelin sont du 31 mars ou du 1er avril 1895. Cela résulte de la mention écrite par Gribelin sur le *Bulletin des renseignements* et de ses déclarations à l'enquête.

3° Le *Bulletin des renseignements* est lui-même du 1er avril 1895. Cela résulte de la mention et de la déclaration de Gribelin et aussi de la signature de Sandherr.

Le millésime fait défaut dans la date de la pièce. Mais deux hypothèses sont seules possibles.

Ou la pièce est du 28 mars 1894.

Alors la date *avril* 1894 inscrite sur l'angle gauche inférieur à l'encre rouge serait la date d'arrivée de la pièce à la Section de statistique.

Ou la pièce est du 28 mars 1895.

Alors la mention « Avril 1894 » est un faux.

Il faut choisir !

Le choix est aisé. Il est impérieusement commandé par les faits. Car la mention « Avril 1894 » n'est pas seulement suspecte : elle se heurte à des invraisemblances qui deviennent de véritables impossibilités.

Elle est suspecte en premier lieu ; car elle est de la main d'Henry !

Le général Roget, sans le contester, n'y voit sans doute qu'une probabilité.

Qui a écrit cette mention ? lui demande-t-on le 2 mai 1904.
R. — Le Service des renseignements : *probablement Henry* (1).

(1) E. c. 1, 611.

Mais Gribelin est au contraire nettement affirmatif. On lui demande, le 21 mars 1904, de qui est la date *Avril* 1894.

Après avoir examiné la pièce : « C'est l'écriture du colonel Henry, dit-il, il n'y a pas de doute » (1).

C'est aussi ce qu'atteste M. Wattinne qui le tenait des déclarations qui lui avaient été faites ainsi qu'au général Gonse, lors de la revision du dossier secret et de l'établissement du rapport Gonse-Wattinne du 1er juin 1898 par Henry lui-même.

C'est Henry, dit-il, qui a écrit cela (2).

Le commandant Cuignet le reconnaît enfin dans toute une série d'articles qu'il a publiés dans l'*Eclair*, les 6, 7 et 8 mars 1906, dans lesquels il dénature presque toujours la vérité avec un cynisme que la sténographie de l'enquête suffit à confondre, mais qui sur ce point est d'accord avec toutes les déclarations reçues.

Et c'est en effet de cette même écriture et de cette même encre rouge que nous trouvons des mentions de dates de la main d'Henry sur de nombreuses autres pièces du dossier secret : 244, 245, 269, 274, 278, 316, 317, etc.

Ces dates, remarquons-le d'autre part, Messieurs, n'ont pas été apposées sur ces documents, pas plus que sur la pièce 26, lors de leur arrivée à la Section de statistique.

On n'avait pas de mon temps, nous dit le colonel Picquart, l'habitude d'inscrire les dates sur les pièces qui entraient au Bureau, et cela afin de leur laisser leur caractère d'authenticité... La mention à l'encre rouge : *Avril* 1894 a été faite postérieurement à mon départ du Service des renseignements, (c'est-à-dire postérieurement au 16 novembre 1896) (3).

Et cette indication est confirmée et précisée mieux encore par le capitaine Junck.

Me MORNARD. — N'était-il pas d'usage constant à la Section de statistique de porter au bas des pièces qui arrivaient par la voie ordinaire la date de leur arrivée ?

LE TÉMOIN. — Non, c'est un usage qui n'a commencé qu'après le procès Zola, au cours duquel on nous avait reproché que les pièces ne portaient pas la date de leur entrée : jusque-là elles étaient empilées dans des cartons au fur et à mesure de leur arrivée : et on n'écrivait pas sur la pièce elle-même. Le colonel Henry avait commencé par inscrire sur certains dossiers la nomenclature des pièces qui y étaient renfermées. Toutes ces pièces se trouvaient dans un coffre-fort qui était dans le bureau du colonel Henry, coffre-fort dont j'ai eu la clef plus tard. C'est de là que

(1) E. c. I, 141.
(2) E. c. I, 871.
(3) E. c. I, 670.

j'ai tiré ces pièces pour les remettre au commandant Cuignet, lorsqu'il a été chargé par le Ministre de constituer ce dossier. Ces pièces, autant que je me rappelle, étaient classées par origine ; pour l'ambassade d'Allemagne, il y avait des liasses spéciales. Toutes les pièces d'une même année étaient dans une même chemise. Et après, le commandant Lauth a commencé à inscrire la date du jour où une pièce arrivait au Service des renseignements (1).

Il est donc certain que la mention « *Avril* 1894 » portée sur la pièce 26 ne l'a été que postérieurement au 16 novembre 1896, date du départ du colonel Picquart, au plus tôt.

Inscrite à un moment aussi éloigné de l'arrivée de la pièce, quelle garantie eût-elle pu présenter, même en dehors de toute intention criminelle ?

Henry n'avait pour la fixer que ses souvenirs. Car si l'on n'inscrivait pas la date d'arrivée sur les pièces, on n'en tenait pas davantage registre. « On ne les bordereautait pas », pour prendre le barbarisme usité à la Section de statistique.

La date inscrite sur la pièce 26 est donc forcément inexacte ; c'est ce que dit le colonel Picquart ; au moins très indécise, c'est ce que dit le général Mercier (2).

Et qu'on ne dise pas qu'en dehors de la date *Avril* 1894, inscrite sur la pièce elle-même, on peut se référer à la mention portée sur l'enveloppe de la main du général Gonse !

Lettre d'avril 1894 *où il est question de l'organisation des chemins de fer.*

Le général Gonse reconnaît qu'il a écrit cette mention en avril ou mai 1898, qu'il n'a vu la pièce pour la première fois qu'en 1898 et que l'inscription de l'enveloppe n'est que la reproduction de la mention qu'Henry avait mise sur la pièce elle-même.

Eminemment suspecte, la date « Avril 1894 » est encore plus invraisemblable.

S'il était vrai que la pièce 26 fût arrivée à la Section de statistique en avril 1894, comme il est certain qu'elle n'a été copiée et transmise au Ministre et au Chef d'Etat-Major que le 1er avril 1895, il faudrait donc admettre qu'elle est restée un an, d'avril 1894 à avril 1895, dans les archives de la Section sans y avoir été remarquée.

Le commandant Cuignet admet cette possibilité ! De même le

(1) E. c. I, 514.
(2) E. c. I, 265.

général Gonse explique ce retard par l'habitude qu'avait le colo nel Sandherr de ne communiquer les pièces qu'après s'être assuré par des recoupements de l'authenticité du document.

Mais leur opinion, qu'ils ne donnent pas d'ailleurs d'une façon ferme (et je le comprends),se heurte à celle de tous les officiers qui, à raison de leur séjour prolongé dans les bureaux de la Section de statistique, sont le mieux à même d'en connaître le fonctionnement et à l'opinion desquels le commandant Cuignet lui-même fait appel (1).

Comment pouvez-vous expliquer, demandait un de nos collègues au colonel Picquart, le 7 mai 1904, que cette pièce qui serait arrivée en 1894 aurait été portée sur un bordereau de 1895?

C'est impossible, répond le colonel : il y avait au Bureau ce qu'on appelait le lazareth, c'est-à-dire un carton dans lequel on mettait les pièces douteuses. Mais une pièce du genre de la pièce des chemins de fer était montrée tout de suite. Suivant le moment auquel ce qu'on appelait la voie ordinaire voyait le commandant Henry, il pouvait s'écouler entre la date à laquelle la pièce avait été prise, et l'envoi du Bordereau au Ministre, 3, 4, 8, 10 jours ou bien même, si le commandant Henry s'était absenté, peut-être le délai d'un mois, mais c'est le maximum (2).

De même le commandant Matton, qui a été employé à la reconstitution des pièces, considère

« comme impossible qu'un document d'avril 1894 n'ait été communiqué qu'en avril 1895 ; car de deux choses l'une : ou le document n'avait pas d'importance, et il n'était pas communiqué ; ou il en avait, et la communication, au cas où il fallait recueillr un complément de renseignements, pouvait être retardée d'un mois, mais jamais d'un an » (3).

C'était aussi l'avis de Gribelin (4).

Ces attestations si autorisées ne nous ont pas encore paru suffisantes. Nous avons voulu aller plus loin, vérifier les faits eux-mêmes.

A notre demande, le commandant Targe a fait relever par le chef du deuxième bureau de l'Etat-Major de l'armée

« *les dates des documents secrets compris dans les borderaux communiqués* au Ministre par le Service de renseignements *pendant le premier trimestre de* 1895. Je verse ce relevé au débat, dit le commandant. On y constate — pour les pièces secrètes — je laisse de côté les pièces non secrètes qui sont la plupart du temps des correspondances dont la date ne diffère que de très peu de la date d'envoi du bordereau lui-même — on y constate, dis-je, que toutes les pièces secrètes communiquées, sauf deux exceptions dont je vais parler, sont d'une date très voisine de la date d'envoi du bulletin de renseignements.

(1) E. c. I, 801.
(2) E. c. I, 669.
(3) E. c. I, 244.
(4) E. c. 1, 142-143.

« Il y a là, ai-je dit, *deux exceptions*. Nous trouvons, en effet, que le bordereau N° 29 du 11 mars 1895 contient une pièce secrète datée du 27 avril 1894 ; mais il a été possible de constater dans le dossier de l'agent A... qui avait fourni cette pièce, qu'elle était arrivée au Service exactement le 5 mars 1895 ; elle a donc été communiquée vingt-six jours après son arrivée.

« Une autre pièce, contenue dans le bodereau N° 17 du 8 février 1895, porte la date du 5 novembre 1894 ; mais cette date est celle même que porte le document officiel émanant du Ministère de la Guerre d'une puissance étrangère. Il est bien certain que ce document, ayant été signé par le Ministre de la guerre de cette puissance à la date du 5 novembre 1894, n'a pas pu arriver au Service ce jour-là, et qu'il a dû parvenir à la Section de statistique à une époque très voisine du 1er avril 1895, date où il a été compris au Bulletin des renseignements» (1).

C'est absolument décisif. Et voici une dernière touche qui vient finir le tableau. Nous avons retrouvé une note de la main du général Gonse qui montre qu'en avril 1898 il s'est préoccupé de la question.

Peut-on affirmer, y demandait-il, que les pièces arrivant par la voie ordinaire ne dataient jamais de plus d'un mois?

Voici la réponse de la main d'Henry: « D'une manière générale les pièces ne dataient jamais que d'un mois ou cinq semaines au plus, quelquefois de deux ou trois jours seulement » (2).

Toutes ces constatations ferment la discussion sur ce point et détruisent absolument cette hypothèse qui n'a pu être mise en avant par le commandant Cuignet et le général Mercier que parce qu'ils ne sont pas suffisamment instruits de la méthode de travail et du fonctionnement de la Section de statistique.

Si nous admettons pourtant, Messieurs, que la pièce 26 fût arrivée en avril 1894 au Bureau des renseignements, nous nous heurterions aussitôt à une seconde invraisemblance bien plus grave encore que la première.

Comment donc dans ce cas, en effet, cette pièce n'eût-elle pas figuré au procès de 1894 ?

Elle en eût été une des chevilles ouvrières !

Et c'est si vrai que le général Mercier a tout fait à Rennes pour faire croire qu'elle avait fait partie du dossier secret communiqué aux juges de Paris.

Me Demange en effet lui demande d'indiquer les pièces qui composaient le dossier.

Le général Mercier — Vous aviez d'abord le télégramme, la réponse au télégramme, la lettre Davignon. *Vous aviez le billet dans lequel l'atta-*

(1) E. c. I, 984.
(2) E. c. I, 983.

ché militaire italien disait qu'il allait avoir en sa possession l'organisation militaire des chemins de fer français (1)...

Le colonel Picquart affirme que ce n'était pas vrai. Il a vu le dossier de 1894, le commentaire qui l'accompagnait. Ni dans l'un ni dans l'autre ne figurait la pièce 26 (2).

Et voici, Messieurs, que devant la Chambre criminelle, lors de la dernière enquête, le général Mercier a dû reconnaître que l'indication qu'il a donnée sur ce point au Conseil de guerre était inexacte.

Eh bien ! Monsieur le Président, dit-il le 26 mars 1904, sur cette pièce-là je crois qu'il y a eu une erreur de ma part, en ce sens que je ne crois pas l'avoir connue en 1894 ; et lorsque Mᵉ Demange, pendant le cours du procès, m'a demandé à un certain moment de lui citer les pièces qui avaient fait partie du petit dossier secret qui avait été communiqué aux juges du Conseil de guerre, j'ai compris cette pièce parmi celles qui avaient dû être communiquées. Je ne puis pas répondre absolument que ce soit une erreur ; cependant je le crois, parce que depuis j'ai voulu me renseigner, et j'ai demandé au commandant du Paty de Clam qui avait formé le dossier et en avait fait le commentaire, si cette pièce y était comprise. Il m'a affirmé que non. Il doit donc y avoir une erreur de mémoire de ma part, ce qui n'est pas surprenant quand, sans document écrit, on se trouve appelé à faire la nomenclature des pièces qui ont composé un dossier cinq ans auparavant.

Il est donc probable que cette pièce ne m'était pas connue en 1894 ; et c'est probablement d'après le renseignement qui m'avait été donné postérieurement au procès de 1894, et au moment du Conseil de guerre de Rennes, que j'ai cru que cette pièce avait été communiquée en 1894 (3).

Ainsi l'erreur est certaine, reconnue. Pas un mot de regret, d'ailleurs, une pirouette ! et tout est dit.

Soit ! Mais le fait demeure ! *Il n'a pas été fait état de la pièce 26 en 1894 !*

Cela va de soi, si, comme je le prouve, la pièce est de 1895. Comment l'expliquer au contraire, si elle était parvenue à la Section de statistique en avril 1894 ?

Le commandant Cuignet reste sans réponse : « *Je ne sais pas*, dit-il » (4).

Le général Gonse, lui, s'ingénie :

Je n'en sais rien... C'est le colonel Sandherr qui a fait le dossier... Il n'y a rien d'extraordinaire qu'il ait laissé de côté la pièce 26, étant inspiré de cette idée de ne pas communiquer et de ne communiquer que le moins possible de documents secrets (5).

(1) Rennes I, 483.
(2) E. c. I, 654.
(3) E. c. I, 258.
(4) E. c. I, 802.
(5) E. c. I, 238.

Eh bien ! non, c'est inadmissible.

Les conditions dans lesquelles le dossier secret était communiqué en 1894, sans contradiction, en arrière de la défense, en la Chambre du Conseil, aux juges seuls, ne permettaient pas une telle pensée.

En quoi, d'ailleurs, la communication de la pièce 26 eût-elle été plus dangereuse que celle des autres documents alors produits ?

Enfin, alors même qu'on n'eût pas voulu la communiquer pour une raison qui nous échappe, qu'on ne nous fournit pas, les officiers du service en eussent au moins eu connaissance, gardé le souvenir !

Aucun d'eux ne l'a connue en 1894 :

Ni le général Mercier qui l'avoue maintenant (1);

Ni le général de Boisdeffre qui, après l'avoir prétendu à Rennes, s'est rétracté devant la Chambre criminelle (2) ;

Ni le commandant Lauth qui ne peut préciser la date d'entrée de la pièce (3) ;

Ni le colonel du Paty de Clam, à qui on ne l'a jamais montrée (4) ;

Ni le général Gonse qui avoue ne l'avoir vue pour la première fois qu'en 1898 (5).

C'est donc bien qu'elle n'existait pas en avril 1894.

Et s'il faut encore une preuve de plus, je vous dirai : Mais prenez donc tous ces rapports successifs qui, d'octobre 1897 au 1er juin 1898, ont été dressés pour établir la consistance du dossier secret et qui nous donnent l'historique de toutes les modifications qu'il a subies ; et vous allez surprendre l'instant où la pièce 26 y a été introduite, par conséquent l'instant de la falsification qui a permis cette introduction.

Le premier d'entre eux, tout entier de la main du général Gonse, est d'octobre 1897. Bien qu'intitulé : « *Bordereau de pièces secrètes établissant la culpabilité de Dreyfus en dehors de la procédure suivie devant le premier Conseil de guerre du Gouvernement de Paris*, » il ne fait nullement état de la pièce dite des chemins de fer.

(1) E. c. I, 258.
(2) E. c. I, 483.
(3) E. c. I, 539.
(4) E. c. I, 167, 186.
(5) E. c. I, 210.

Le deuxième, de janvier 1898, n'est que la reproduction du premier sous la même rubrique.

Le troisième et le quatrième rapports datés de mars et d'avril 1898, sont également muets en ce qui concerne cette lettre.

Un cinquième, d'avril 1898, donne à son égard quelques indications incomplètes.

Et c'est seulement dans le rapport fait par le général Gonse et le lieutenant Wattinne, le 1er juin 1898, que figure sous le N° 59 la pièce des chemins de fer avec la mention : *Reçue en avril* 1894 et l'indication soulignée que cette pièce est accusatrice de Dreyfus.

Est-ce que tout cela n'est pas clair ? Est-ce que ce long retard à introduire la pièce 26 dans le dossier secret n'est pas invraisemblable, si elle portait vraiment la date *Avril* 1894 ? est-ce qu'il ne devient pas tout naturel au contraire si elle a été écrite le 28 *mars* 1895 ?

Par elle-même elle ne constituait aucune charge contre Dreyfus puisqu'elle est postérieure de 5 mois 1/2 à son arrestation, de 3 mois à sa condamnation.

Elle n'est devenue accusatrice qu'après sa falsification ; et cette falsification se place suivant toutes vraisemblances en avril 1898, date où nous la voyons pour la première fois apparaître dans les rapports du général Gonse pour y prendre définitivement place dans le rapport Gonse-Wattinne du 1er juin 1898, le général Gonse en prenant alors charge, sans qu'Henry l'ait depuis jamais revue (1).

Tout ce que je viens de dire démontre donc à l'évidence que la pièce 26 n'est pas d'*avril* 1894, comme l'indique la mention d'Henry, et que cette mention est un faux destiné à l'appliquer à Dreyfus qu'elle ne pouvait concerner.

Et je pourrais m'en tenir là !

Car dès à présent ma preuve est faite.

Mais je tiens, Messieurs, à ne rien négliger. Et voici qu'après vous avoir démontré que la pièce 26 ne peut pas être d'avril 1894, je puis établir avec certitude qu'elle est du 28 *mars* 1895.

Je vous ai dit que le Bulletin des renseignements du 1er avril 1905 renfermait, outre seize pièces diverses sans grande valeur qui toutes étaient de mars 1895, deux documents secrets :

L'un était la pièce 26.

(1) Cuignet, *Eclair*, 8 mars 1906.

L'autre était une lettre de B... à A..., qui a été versée au dossier secret sous la cote 267 et qui est ainsi conçue :

28 mars, 6 heures du soir.

Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer demain matin ce que vous avez copié du télémètre ; car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée aujourd'hui à 3 heures, j'en ai besoin, devant envoyer le tout à Rome, et remarquant que dans ce même temps vous avez aussi à copier la partie que j'ai copiée moi-même. —Si à 9 heures demain matin, Charles n'est pas venu, j'enverrai le mien chez vous.

Tout à vous, ALEXANDRINE.

La copie de cette lettre, comme celle de la pièce 26, est de la main de Gribelin qui en atteste, comme pour l'autre, l'absolue fidélité.

Les deux copies ont donc été faites par la même personne, et transmises le même jour, 1er avril 1895.

Si l'on examine les deux documents, on voit qu'ils sont datés de la même façon :

La pièce 26 « 28 mars, 3 heures du soir »;

La pièce 267 « 28 mars, 6 heures du soir ;

Qu'ils se réfèrent tous deux au même objet, réclamation par B... à A... de pièces qu'il lui a prêtées et qu'il doit envoyer le 31 à Rome ;

Que la seconde (267) est la suite de la première à 3 heures d'intervalle :

Car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée AUJOURD'HUI A 3 HEURES.

Ni dans l'une ni dans l'autre le millésime n'est indiqué ; mais voici que sur la pièce 267 (du télémètre) nous lisons dans l'angle inférieur gauche à l'encre rouge cette mention : « 28 *mars* 1895. »

Et tout prouve que cette date est exacte, puisque d'une part la pièce figure dans le bulletin du 1er avril 1895, ce qui montre bien qu'elle est parvenue à la Section de statistique dans les jours qui ont précédé cette date, qu'elle n'y est entourée que de documents de mars 1895, et que, d'autre part, d'accord avec ces faits irrécusables, le rapport Gonse-Wattinne lui-même la mentionne en ces termes :

104. Reçu en avril 1895 : Lettre de B... à A... relative au télémètre, signée Alexandrine.

Comme cette pièce est, dans ces conditions indiscutables, du 28 mars 1895, comme il n'est pas moins certain qu'elle est, à 3 heures d'intervalle, la suite de la pièce 26, il est démontré que celle-ci est également du 28 mars 1895.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit jamais possible de faire une preuve plus rigoureuse, ni plus décisive.

Que peut-on y opposer ?

1° Le commandant Cuignet a, sans oser garantir la réalité de l'hypothèse, semblé vouloir insinuer que les deux pièces 26 et 267 pourraient avoir été écrites le 28 mars 1894 ; mais que tandis que l'une, la pièce 26, aurait été livrée à la Section de statistique en avril 1894, l'autre (267) ne serait parvenue qu'un an après, en avril 1895, qu'alors elles auraient été copiées toutes deux en même temps le 1er avril 1895 et transmises ensemble au Ministre dans le Bulletin du 1er avril 1895 (1).

Je comprends sans peine que l'on n'ait pas insisté sur cette idée. Le hasard nous réserve assurément parfois bien des surprises ; mais combien celle-ci dépasserait-elle toute imagination ! (2).

Ecrites en même temps, les deux lettres auraient été séparées d'abord, pour se trouver réunies ensuite à la Section de statistique, *un an plus tard jour pour jour*. La première, à vrai dire la seule importante, aurait été négligée toute cette année, et ce ne serait qu'à l'arrivée de la seconde que, la rapprochant de la nouvelle venue, on l'aurait en même temps copiée pour la communiquer au Ministre et au chef d'Etat-Major avec une précipitation que rien n'explique ?

Cela ne supporte pas l'examen.

D'autant moins, Messieurs, qu'une nouvelle démonstration s'est, à la dernière heure, ajoutée à la précédente, et, par un fait palpable, est venue relier l'une à l'autre les deux pièces et leur arrivée à la Section de statistique dans des conditions d'indiscutable précision.

Le commandant Targe avait pensé qu'il pouvait être bon, pour faciliter votre examen, de placer sous vos yeux les photographies, que vous avez en mains, des pièces soumises à la discussion.

Il les a fait tirer !

En en examinant les clichés par transparence, il fut frappé de ce que les déchirures des deux pièces avaient même physionomie, même tracé. Les deux clichés superposés, elles coïncidaient absolument. Un examen plus serré confirma le fait. Les

(1) E. c. I, 801.
(2) E. c. I, 267.

deux pièces ont été déchirées en même temps, l'une placée sur l'autre, jetées ensemble au panier, donc transmises ensemble à la Section de statistique !

La première objection ne tient pas debout !

2° Mais le général Mercier, le général Gonse, le commandant Cuignet en soulèvent une seconde.

Comment croire, disent-ils, que ces deux pièces (26 et 267), si elles ont été écrites le 28 mars 1895, aient pu être communiquées au Ministre et au chef d'Etat-Major par le Bulletin du 1er avril 1895 (1) ? Il a fallu que la voie ordinaire les ait transmises, qu'Henry les ait reconstituées, que Gribelin les ait copiées, tout cela en quatre jours ; c'est bien court, nous dit-on.

Il n'y a pas impossibilité, nous dit le commandant Cuignet, à ce que les pièces, ayant été écrites par leur auteur le 28 mars, aient pu être communiquées en copies au Ministre le 1er avril suivant ; il n'y a pas impossibilité : mais c'est tellement près que c'est un peu extraordinaire (2).

Est-ce sérieux, et faut-il donc tant de temps que cela ? Remarquez que les deux lettres du 28 mars ont été envoyées par exprès, par domestique, ce qui a nécessairement éveillé l'attention de la « voie ordinaire » (3) : deux lettres à 3 heures d'intervalle ! et par un exprès ! Il y a donc quelque chose d'extraordinaire ! Elle guette, prend, livre en prévenant, le tout fort vite nécessairement.

La reconstitution ? Elle n'est pas bien difficile à faire. L'écriture est aisément reconnaissable. Les morceaux sont peu nombreux, 11 par pièce ; et ils sont de forme identique, les deux lettres ayant été déchirées l'une sur l'autre ; et c'est Henry qui procède à l'opération. Il a, nous le savons, une grande expérience, une grande pratique de ce déchiffrement et de cette restitution de ces rébus.

La copie ? C'est au plus l'affaire d'une demi-heure, nous dit le commandant Cuignet lui-même (4).

Et il faudrait plus de quatre jours pour tout cela ? Tout en trouvant le délai un peu court. Gribelin ne le croit pas (5).

Le commandant Matton, lui, n'y voit aucune difficulté.

D. — Dans quel délai, lui demande-t-on, se faisait la communication au Ministre ?

(1) E. c. I, 267, 209, 799.
(2) E. c. I, 799.
(3) E. c. I, 670.
(4) E. c. I, 800.
(5) E. c. I, 143, 144.

R. — Presque immédiatement ; immédiatement lorsque le document avait un intérêt quelconque.

D. — Vous ne voyez aucune difficulté à ce qu'un papier arrivé au Ministère le 28 mars puisse faire partie d'une communication le 1er avril?

R. — *Aucune difficulté*. Le colonel Sandherr, quand c'était quelque chose d'intéressant, se hatait de le communiquer (1).

Le colonel Picquart confirme cette déposition :

Cela fait le 5e jour. C'est possible, nous avons eu cela fréquemment, d'autant plus que si la lettre a été portée par un domestique, cela a dû donner l'éveil et attirer l'attention de la personne qui surveillait. Cela me paraît tout à fait normal (2).

Remarquons enfin que tout cela cadre absolument avec la note d'Henry que je vous ai déjà lue :

D'une manière générale les pièces (arrivant par la voie ordinaire) ne dataient jamais que d'un mois ou six semaines au plus, quelquefois de deux ou trois jours seulement (3).

Ainsi donc le fait que la pièce 26 est du 28 mars 1895 n'est pas moins vrai que vraisemblable ; vrai, puisque nous venons de l'établir avec la pièce du télémètre ; vraisemblable, puisque le délai de transmission a été largement suffisant.

Mais alors la date *Avril* 1894 qui y a été inscrite par Henry à l'encre rouge est un faux. Et ce n'est plus douteux pour personne.

Voilà, Messieurs, où nous en étions arrivés sur ce point, l'enquête terminée, tous les témoins entendus, notamment le commandant Cuignet pendant dix heures d'horloge ! (p. 745 à 830) (un dixième de l'enquête entière).

Nous avions le droit de croire que c'était fini. C'était méconnaître l'obstination maladive du personnage.

Le 23 février 1906, j'ai reçu de M. le Ministre de la Guerre, qui la tenait de M. le Garde des Sceaux, une plainte en faux que le commandant Cuignet portait en ces termes :

Bergerac, 1r février 1906.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le fait suivant. Au cours de l'enquête actuellement pendante devant la Cour de Cassation sur la revision du procès Dreyfus et à l'occasion d'une de mes dépositions devant la Chambre criminelle, j'ai constaté, le 16 mai 1904, qu'une pièce du dossier secret, dite *pièce du télémètre*, avait été altérée depuis le jour où le dossier secret était sorti de mes mains.

L'altération consiste dans une adjonction frauduleuse de date, adjonction faite sous l'administration du général André, alors que celui-ci était investi des fonctions de Ministre de la guerre.

(1) E. c. I, 243.
(2) E. c. I, 670.
(3) E. c. I, 983.

Cette adjonction frauduleuse était destinée, et elle a effectivement servi au général André, à contester la valeur d'une autre pièce du dossier, dite *pièce des chemins de fer*.

Cette manœuvre constitue un faux en écriture.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer entre vos mains une plainte en faux et usage de faux contre le général André, auteur responsable du crime qui a été commis.

A. Cuignet.

Un faux dans la pièce du télémètre ? En quoi consiste-t-il donc ? M. Cuignet ne le dit pas explicitement dans sa plainte.

Comment d'autre part s'est-il donc tû pendant sa longue déposition des 14 et 16 mai 1904 ?

C'est bien là qu'il fallait parler, dénoncer le crime qu'il dit avoir découvert au cours de sa déposition du 16 mai.

M. Cuignet aime mieux s'épancher dans les colonnes de l'*Eclair*. Il y trouvera des complaisances et des crédulités qu'il redoute de ne pas rencontrer auprès de vous !

Donc, pendant trois jours, les 6, 7, 8 mars dernier, il a longuement dressé son acte d'accusation.

A presque toutes les lignes j'aurais à redresser ses allégations. Il me prête une attitude que je n'ai pas eue, des propos que je n'ai pas tenus. Il s'attribue une attitude et des propos contraires à la vérité. Et sur ce point vous n'avez, pour vous en convaincre, qu'à confronter ce récit fantaisiste avec la sténographie de l'enquête.

Ah ! certes elle peut être gênante. On ne peut plus revenir sur ce qu'on a dit, changer ce qui est noté, ajouter ou supprimer. La sténographie est passée par là ; et elle est d'autant plus complète et plus fidèle qu'elle a été revue par le témoin lui-même, signée par lui. Faites le rapprochement, Messieurs, et vous verrez quel dédain M. Cuignet professe pour la vérité, quand elle le gêne.

Mais ce qui importe vraiment, bien plus que tous ces détails inexacts par lesquels il cherche à se donner une attitude, c'est l'accusation qu'il formule.

Quelle est-elle donc ? Et que vaut-elle ?

La pièce du télémètre porte, vous le savez, à son angle inférieur gauche et à l'encre rouge la mention 28 *mars* 95.

M. Cuignet prétend que je lui ai dit que le général Gonse et Gribelin affirmaient que cette mention était de la main d'Henry.

Je ne lui ai pas dit un mot de cela ! La sténographie l'atteste, et elle a tout consigné !

Mais la vérité, c'est que j'ai tout lieu de croire, sans l'affirmer (ce que je n'ai jamais fait), que, comme celles qui figurent sur la pièce 26, comme celles qui figurent sur toutes ces autres pièces du dossier secret déjà citées, cette mention est d'Henry.

Il suffit de les rapprocher pour en avoir l'impression très nette. C'est la même encre, c'est la même main.

M. Cuignet n'en est pas sûr, disait-il dans l'enquête :

Je ne suis pas sûr que ce soit de la main d'Henry. Je ne suis pas expert, et même serais-je expert, la science graphologique est un peu conjecturale... Voici ce qui me frappe. En y regardant bien, la lettre *a* a été formée en partant du milieu de la boucle ; il y a un trait au centre ; on a commencé comme par le *c*. Dans l'autre lettre *a* (celle de la pièce 26), ce n'est pas cela : on a commencé à droite. Ces deux lettres ne sont pas de la même famille.

Je lui ai répondu que dans le mot *avril* (pièce 267), la lettre commençait le mot ; que dans le mot *mars* (pièce 26) elle était au milieu ; qu'on comprenait bien que la main qui traçait ne se trouvait pas dans les mêmes conditions.

Et M. Cuignet a ajouté :

Il n'y a pas d'éléments suffisants pour donner un avis négatif (1).

Voilà ce qu'a dit M. Cuignet dans l'enquête, bien loin, vous le voyez, de ce qu'il s'attribue dans son récit de l'*Eclair*.

Je n'en reste pas moins très porté à croire que les mots 28 *mars* 95 sont de la main d'Henry.

Et ce fut aussi le sentiment de *Gribelin*, quoi qu'il en ait pu dire depuis à M. Cuignet.

Le 21 *mars* 1904 il vient d'affirmer que les mots : *Avril* 1894, de la pièce 26, sont de la main d'Henry :

...*C'est l'écriture d'Henry ; il n'y a pas de doute.*

Un conseiller. — Et cette date sur cette autre pièce (267), pensez-vous que ce soit de l'écriture d'Henry ?

Gribelin (après avoir examiné la pièce). — *Ce ne peut être que de lui.* Mais je ne pourrais pas l'affirmer. *Il y a de grandes probabilités pour que ce soit de son écriture.*

Un membre de la Cour. — Les deux écritures paraissent de la même main.

Gribelin. — *Je le crois ;* mais je ne peux l'affirmer, n'étant pas expert en écriture, ce qui n'est pas une raison pour ne pas se tromper.

Un conseiller. — Cela vous paraît de la même main ?

Gribelin. — Le 9 est bien semblable. Les deux 8 sont bien semblables (2).

(1) E. c. I, 798.
(2) E. c. I, 141.

Je ne dis pas autre chose, Messieurs. Mais ce que je dis aussi, c'est que si *probablement* c'est de la main d'Henry, c'est *certainement* de la main de quelqu'un de la Section de Statistique, et que ce qui prouve que la date vraie est bien 28 *mars* 1895, comme le porte la mention elle-même, c'est que la copie de la pièce est contenue dans le bulletin du 1er *avril* 1895.

Non ! s'écrie M. Cuignet, c'est un faux ; et ce qui le démontre, c'est que je n'ai pas le souvenir d'avoir vu autrefois cette date sur la pièce 267 ; c'est en second lieu qu'alors qu'elle porte 28 *mars* 1895, le rapport Gonse-Wattinne se borne à l'indiquer comme *Reçue en avril* 1895 sans reproduire la date du 28 mars 1895, ce qui indique que cette date n'a été inscrite sur la pièce que postérieurement au rapport Gonse-Wattinne du 1er juin 1898.

Que de réponses, Messieurs !

En premier lieu les souvenirs de M. Cuignet ?

Ils sont souvent trompeurs, comme lorsqu'il s'agissait du télégramme du 2 novembre 1894.

Il était sûr que l'original que je lui présentais n'était pas celui qu'il avait vu. Il en était sûr : car il avait travaillé sur la pièce : il en donnait le signalement. Et il est resté bouche bée quand je lui ai présenté la pièce qu'il décrivait, qu'il prenait pour l'original, et qui n'était que la copie adressée au Ministère de la Guerre.

Lisez le récit de l'incident (1). Il est caractéristique.

2° Pourquoi d'autre part le rapport Gonse-Wattinne indique-t-il la pièce 267 seulement sous l'indication *Reçue en avril* 1895, au lieu de la mentionner comme du 28 *mars* 1895 ?

C'est M. Cuignet qui va sans s'en douter nous fournir lui-même la réponse :

Pour la constitution du dossier, nous dit-il, le lieutenant-colonel Henry apportait les pièces qu'il retirait de son service, et il les présentait au général Gonse, assisté de M. Wattinne. Le général donnait à chaque pièce un numéro d'ordre qu'il inscrivait à l'encre rouge sur la pièce même. Il notait ensuite sur un répertoire : 1° le numéro d'ordre ; 2° une date dont je vais indiquer la signification ; 3° l'analyse sommaire de la pièce à laquelle le numéro d'ordre et la date se rapportaient.

La date dont je viens de parler était celle de l'établissement de la pièce, *quand celle-ci avait été datée par son auteur, et que nous possédions le fragment de papier sur lequel elle avait été écrite.*

Losqu'on ne pouvait connaître la date de l'établissement de la pièce, SOIT *que celle-ci n'eût pas été datée par son auteur,* SOIT *que le fragment portant la date ne nous fût pas parvenu, le général recherchait à l'aide des archives du Service des renseignements, s'il avait été déjà fait mention de la pièce dans la correspondance du service.* La date de cette men-

(1) E. c. I, 826.

tion, et au cas de plusieurs mentions successives, la date la plus éloignée était inscrite au répertoire. A défaut de toute mention antérieure, le général inscrivait au regard du numéro d'ordre : « date indéterminée ». Au fur et à mesure que ce travail était terminé pour une pièce, celle-ci était retirée à Henry, et prise en charge par le général Gonse. Henry ne put jamais dans la suite, non seulement entrer en possession des pièces dont il avait fait la remise, mais même les revoir (1).

Voilà le procédé employé, nous dit M. Cuignet.

Il nous explique admirablement ce qui s'est passé pour la pièce 267 et la mention qui y figure.

La pièce présentée par Henry n'était point datée par son auteur, ou plutôt les mots 28 *mars* qu'il y avait inscrits avaient disparu et ne laissaient plus que ceux-ci « 6 heures du soir ».

L'on n'avait dès lors, pour en fixer la date, ni l'écriture de l'auteur de la lettre, ni le fragment portant cette date. Il fallait donc recourir aux renseignements !

La pièce porte bien en bas à gauche la mention 28 mars 95.

Mais qu'est-ce que cela ?

Il va de soi qu'on demande des explications à Henry qui présente la pièce, et qui, tout l'indique, a écrit la mention. Vous pensez bien qu'il n'a pas dit :

J'ai déchiré la date et je l'ai reportée en bas.

Suivant toutes vraisemblances, il aura dit que la pièce était sans doute arrivée le 28 *mars* 95.

Mais tout de suite il s'est heurté à des objections.

Qu'est-ce qui justifie cette précision ? Il n'a pas noté la date lors de l'arrivée, nous savons qu'on ne le faisait pas en 95 ; il ne l'a inscrite au plus tôt que postérieurement au 16 novembre 1896 puisque c'est alors seulement qu'on a commencé à le faire. Mais alors rien de plus incertain !

Oui ! Mais la pièce ne fournit-elle pas elle-même un renseignement précis et certain ?

En haut nous lisons dans l'angle gauche ces mots *au crayon* : « Ministre — Etat-Major — 1er avril 1895 ».

C'est de la main de Gribelin, indiquant que la pièce a été communiquée en copie au Ministre et au chef d'Etat-Major le 1er avril 1895. C'est écrit au moment même de cette expédition !

Nous voilà donc fixés !

Non, pas complètement encore. Dans la mention de Gribelin, le chiffre 1er est en surcharge à l'encre au lieu d'être au crayon.

(1) *Eclair*, 7 mars 1906.

Pourquoi ? probablement parce que le chiffre qui se trouvait dessous était mal tracé. En tous cas, surchargé, il est douteux. N'en parlons pas.

Et le général Gonse inscrit la pièce :

Reçue en avril 1895 :

Ce qui est absolument certain et ne peut faire de doute pour personne.

Et c'est d'accord avec Henry qui est présent que l'inscription est ainsi faite !

Remarquez qu'en somme à ce moment, c'était là l'important pour le général Gonse, pour M. Wattinne.

Que la pièce pour eux soit du 28 mars ou du 1er avril 95, qu'importe !

Ce qui est intéressant, c'est qu'elle était assurément à la Section de statistique dès avril 1895 ; et c'est ce qui a été consigné.

Mais nous maintenant, nous en savons davantage !

Nous avons une indication précise, péremptoire, qu'Henry n'a pas donnée au général Gonse et à M. Wattinne, parce qu'il n'y a pas pensé certainement (il eût sans cela détruit certainement le document); parce qu'en tout cas il ne pouvait pas le montrer sans dévoiler le faux qu'il avait commis dans la pièce 26.

Ce document, c'est le *Bulletin des renseignements du* 1er *avril* 1895, qui contenait à la fois la copie de la pièce 26 et la copie de la pièce 267.

Ce *bulletin*, il date les deux pièces sans erreur possible ; et nous avons le droit d'être plus précis que le général Gonse et que M. Wattinne, en même temps que nous avons l'explication de la mention de leur rapport.

L'argumentation du commandant Cuignet s'effondre donc tout entière. Sur tous les points elle disparaît, même sur celui que, dans son article de l'*Eclair* du 23 juin 1906, M. Cuignet y a ajouté en ces termes.

Il reproche à M. le rapporteur Moras de ne répondre qu'à ceux de ses arguments qui ont été rendus publics par l'*Eclair :*

Ce que je dois immédiatement signaler à l'attention de tous les hommes de bonne foi, écrit-il, c'est que M. Moras a pris soin de ne répondre qu'à ceux de mes arguments qui ont été rendus publics par l'*Eclair*. Quant à ceux qui n'ont pas été rendus publics et qui sont consignés dans le texte autographié de ma déposition, M. Moras les a passés prudemment sous silence. Or, parmi ces arguments soigneusement dissimulés par le Rapporteur, il en est un qui est capital et le voici.

Les paiements faits au titre du Service des renseignements sont inscrits sur un registre à leur date. Ce registre est actuellement entre les mains de la Cour.

Si on le consulte, on constate que les paiements faits à Mme Bastian (la voie ordinaire), n'avaient jamais lieu qu'une fois par mois, le 30 ou le 31. Henry s'était évidemment imposé pour règle de n'être jamais, ni en avance, ni en retard vis-à-vis de son agent pour le règlement de sa mensualité. On ne relève, au cours d'une très longue période de mois, que deux exceptions à cette règle et l'une de ces exceptions se rapporte précisément au mois de mars 1895. Cette fois, Mme Bastian fut payée le 23 mars, huit jours exactement avant l'échéance ! Et pourquoi Henry a-t-il ainsi contrevenu à son habitude générale ? Uniquement parce qu'il savait devoir être absent de Paris entre le 23 et le 31 mars 1895 et par suite ne pouvoir rencontrer Mme Bastian entre le 23 et le 31 mars 1895. De fait, Henry prenait régulièrement une permission vers la fin de mars pour se rendre chez lui où il restait jusqu'au commencement d'avril.

Mais si Henry n'a pu se rencontrer avec la « voie ordinaire » dans la période comprise entre le 23 et le 31 mars 1895, il s'ensuit que la pièce « du télémètre », communiquée au Ministre de la Guerre le 1er avril 1895, avait été remise par Mme Bastian à Henry au plus tard le 23 mars 1895.

La pièce 267, remise à Henry par Mme Bastian au plus tard le 23 mars 1895, ne peut donc pas être du 28 mars 1895 et l'annotation qu'elle porte dans son angle inférieur gauche « 28 *mars* 1895 » est fausse.

Pourquoi M. Moras n'a-t-il pas discuté cet argument et l'a-t-il dissimulé ?

Voilà, Messieurs, l'argumentation de M. Cuignet. Pourquoi M. Moras ne l'a-t-il pas discutée ? C'est qu'elle est contraire à la vérité et qu'elle ne méritait vraiment pas une réfutation. Pourtant puisque l' « irréductible » Cuignet insiste, donnons lui la réponse, pièces en mains, réponse qu'il connaît bien, lui qui parle de bonne foi, et prouvons une fois de plus son imposture !

La femme Bastian ne recevait, nous dit-il, ses mensualités que tout à fait en fin de mois, le 30 ou le 31. Et il n'y a eu que deux exceptions à cette règle ?

Ouvrons les registres de comptabilité de la Section de statistique et nous allons une fois de plus prendre M. Cuignet en flagrant délit de mensonge.

Octobre 1894. — La femme Bastian a été payée, en même temps du reste que tous les agents rétribués de la Section de statistique, le 25.

Novembre. — Elle a reçu le 19 une gratification de 100 fr., le 24 sa mensualité.

Décembre. — Elle a été payée le 29 et a reçu en outre 500 fr. de gratification.

Janvier 1895. — Elle a été payée le 2 février.

Février. — Elle a été payée le 23 février.

Mars. — Elle a été payée le 22.

Avril. — Elle a été payée le 24.

Mai. — Elle a été payée le 27.

Juin. — Elle a été payée le 22.

Juillet. — Elle a été payée le 1er août.

Août. — Elle a été payée le 27.

Nous pourrions continuer, Messieurs, c'est toujours la même chose.

Est-il possible de rencontrer une mauvaise foi plus absolue que celle de M. Cuignet ?

Pourquoi aussi, continue-t-il dans son article de l'*Eclair*, ma déposition devant la Chambre criminelle n'est-elle pas publiée *in-extenso*, en même temps que toutes les autres dépositions, ainsi qu'il fut fait lors de la première revision ? Il est vrai que, dans ce cas, le pays connaîtrait la vérité et il ne faut pas qu'il la connaisse. Il faut qu'il soit mystifié et on espère qu'il le sera.

Patience, répondrai-je ! M. Cuignet aura satisfaction, s'il ne dépend que de moi. Nous avons fait imprimer l'enquête entière, comme cela a été fait lors de la revision de 1899 et vous en avez tous les deux volumes sortant des presses de l'Imprimerie nationale depuis plus de deux mois entre les mains. Si nous l'avons fait, ce n'est pas pour la dissimuler, je pense. Oui ! il faut que le pays la connaisse : il verra quels sont les mystificateurs. Mais vous admettrez aussi que j'ai dû obéir à la loi qui ne permet pas la publication des pièces de procédure criminelle avant l'audience. Et M. Cuignet ne voudrait pas sans doute que je donne l'exemple d'une indiscrétion égale à la sienne !

M. Cuignet continue :

M. le conseiller Moras m'a appris par la lecture de l'analyse de son rapport, que la pièce « du télémètre » porte actuellement, dans son angle supérieur gauche la mention suivante : « Communiqué Ministre. Etat-Major 1er avril 1895 », et que cette mention, écrite tout d'abord au crayon, a ensuite été passée à l'encre.

Je n'ai pas vu la mention dont il s'agit quand la pièce m'a été présentée, le 16 *mai* 1904, *au cours de ma déposition.*

Si la mention est authentique, c'est-à-dire si elle n'a pas été apposée récemment, dans un but que je vais indiquer ci-après, elle doit être de la main du lieutenant-colonel Henry ou de la main de l'archiviste Gribelin : l'un ou l'autre de ces officiers pouvait seul, en effet, inscrire à l'époque considérée une mention de cette nature sur ce document.

Si l'écriture du lieutenant-colonel Henry ou celle de M. Gribelin ne se retrouvait pas dans la mention, celle-ci serait un faux à la charge des partisans de Dreyfus.

Ce faux serait postérieur à ma déposition du 16 mai 1904 : il aurait eu pour but de détruire la portée de ma discussion au sujet du rapport Gonse-Wattinne, discussion qui a visiblement embarrassé M. Baudouin lorsque je l'ai développée en sa présence devant la Chambre criminelle.

Oui ou non, la mention qui figure dans l'angle supérieur gauche de la pièce 267 — *et qui n'y figurait pas, à mon avis, il y a deux ans*, — est-elle de la main d'Henry ou de Gribelin ?

La constatation de ce fait matériel serait facile. La Cour veut-elle faire cette constatation ? ou bien craint-elle de découvrir une nouvelle manœuvre frauduleuse en faveur de Dreyfus ?

Ainsi, Messieurs, j'ai été embarrassé par la prétendue démonstration de M. Cuignet le 16 mai 1904 ? C'est une façon d'écrire l'histoire, dont je fais juge tous nos collègues de la Chambre criminelle. En fait d'embarras, je n'en ai connu d'autre que celui de M. Cuignet, quand je l'ai placé en face de la copie du télégramme du 2 novembre 1894, qui lui a montré ce qu'il faut penser de la fidélité de sa mémoire, en face du procès-verbal du colonel Bourdeaux, qui lui a prouvé sa mauvaise foi insigne.

Que l'inscription « Ministre, Etat-Major, 1er avril 95 » fût en tête de la pièce 267, le 16 mai 1904, lorsque le document a été présenté sur sa demande à M. Cuignet, tous nos collègues de la Chambre criminelle qui l'ont vue comme moi, sont là pour l'attester, comme aussi tous les membres de la Commission consultative du Ministère de la Justice, à qui la pièce a été soumise en novembre ou décembre 1903. Elle est écrite au crayon, et la surcharge à l'encre que nous avons signalée porte, non pas, comme le dit inexactement M. Cuignet, sur toute la mention, mais seulement sur le chiffre « 1er ».

Qu'elle soit de la main de l'archiviste Gribelin ! Il suffit de la regarder, de la confronter avec toutes les autres qui sont au dossier pour en être convaincu. Et la pièce est contenue dans le Bulletin des renseignements du 1er avril 1895 que Gribelin reconnaît avoir dressé lui-même. M. Cuignet comprend-il maintenant pourquoi M. Moras n'avait pas cru devoir répondre à tout cela ? C'est, Messieurs, que nous n'en finirions jamais s'il était nécessaire de suivre dans son labyrinthe la pensée de M. Cuignet, de s'acharner à réfuter sa fantaisie inépuisable et ses mensonges sans cesse renaissants, dans tous les méandres où il s'égare chaque jour davantage.

En voilà trop, et je vous demande pardon de me laisser entraîner par le désir que j'éprouve de ne rien laisser sans réponse.

Désormais, est-il quelqu'un qui puisse douter que la pièce 26 ne soit un faux, en ce qu'elle porte de la main d'Henry cette mention frauduleuse « Avril 1894 » alors qu'elle est du 28 mars

1895, et que ce fait, démontré avec la clarté du jour en plein midi, ne constitue un fait nouveau au sens du § 4 de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle ?

En effet 1° il n'est pas douteux qu'il ne soit « *nouveau* » en ce sens que le Conseil de guerre ne l'a pas connu et que sa découverte n'a eu lieu qu'au cours de l'enquête nouvelle.

a) Il était inconnu du Conseil de guerre.

En effet, à Rennes le général de Boisdeffre affirmait avoir vu la pièce 26 avant le procès de 1894 (1).

Et de son côté le général Mercier attestait que la pièce 26 avait fait partie du dossier secret communiqué aux juges de Paris (2).

Ces deux déclarations étaient toutes deux inexactes ; les deux témoins le reconnaissent aujourd'hui. Mais leurs affirmations contraires se sont nécessairement imposées au Conseil de guerre de 1899 comme l'expression de la vérité, puisqu'aucune contestation ne pouvait à ce moment s'élever en l'absence de tout moyen de vérification et puisque la rétractation n'est que postérieure de cinq ans à la condamnation.

b) Le faux n'a été découvert qu'après la condamnation.

Car ce n'est que le 17 octobre 1903 qu'on a retrouvé le Bulletin des renseignements du 1er avril 1895 qui a permis de constater la fraude ; et ce n'est qu'ultérieurement que le général de Boisdeffre et le général Mercier ont confessé l'erreur qu'ils avaient commise à Rennes.

2° Mais ce fait incontestablement nouveau est-il de nature à prouver l'innocence du condamné ?

Fidèle à son invariable tactique, le général Mercier conteste que la pièce 26 eût une portée sérieuse contre Dreyfus, constituât contre lui une charge ayant pu déterminer la conviction des juges.

Ce n'était, suivant lui, qu'un grief accessoire ; elle n'établissait pas même la preuve d'une trahison consommée, puisqu'elle se bornait à énoncer l'espoir d'une livraison attendue mais non faite (3).

Et le commandant Cuignet reprend le même thème avec les mêmes fioritures (4).

(1) Rennes I, 518.
(2) Rennes I, 134.
(3) E. c. I, 259.
(4) E. c. I, 787.

... Je vous ai déjà dit, Messieurs, ce qu'il faut penser de cette distinction arbitraire entre les griefs que l'accusation qualifie, suivant les besoins du moment, de *principaux* ou d'*accessoires*, et de ce pouvoir de divination que s'attribuent le général Mercier et le commandant Cuignet, pour déterminer ce qui a, suivant eux, entraîné ou non la conviction des juges, alors que ceux-ci n'ont pas exprimé les motifs de leur décision, et que la conscience humaine est impénétrable.

Quant à prétendre que le grief auquel se rattachait la pièce 26 n'était qu'accessoire, c'est tout simplement dérisoire !

Comme je l'ai exposé dans mon réquisitoire écrit, comme le fait très justement observer votre Rapporteur, l'accusation d'avoir livré à l'étranger les secrets de l'organisation militaire des chemins de fer a été, soit devant vous en 1899, soit devant le Conseil de guerre de Rennes, la charge sur laquelle les accusateurs ont porté leur principal effort.

C'est le général Mercier qui dès la seconde audience l'expose avec développements, y revient avec insistance (1).

C'est le général Zurlinden qui cite l'argument tiré de la pièce 26 comme l'un de ceux qui ont le plus contribué à former sa conviction (2).

C'est le général de Boisdeffre (3), le commandant Cuignet (4), le général Gonse (5), qui tous y reviennent avec acharnement.

Et pour lui donner plus de poids encore, d'innombrables témoins, le général Fabre (6), le général Roget, le général Vanson (7), le colonel Bertin-Mourot (8), le commandant Boullenger (9), le commandant Maistre (10), le commandant Roy (11), le capitaine Junck (12), le capitaine de Pouydraguin, le garde Ferret (13), viennent attester l'extraordinaire compétence de Dreyfus sur cette question, l'intérêt qu'il y attache, les recherches auxquelles il se livre.

(1) Rennes I, 81, 134.
(2) Rennes I, 207.
(3) Rennes I, 518.
(4) Rennes I, 497.
(5) Rennes I, 545.
(6) Rennes I, 569.
(7) Rennes I, 569.
(8) Rennes II, 36.
(9) Rennes II, 73.
(10) Rennes II, 84.
(11) Rennes II, 92.
(12) Rennes II, 639.
(13) Rennes I, 114 ; II, 29.

Et Cernuszky fait de la question de l'organisation des chemins de fer l'objet d'une de ses incriminations.

L'insistance de l'accusation à soulever sans cesse ce point, le nombre et l'importance des témoins entendus de ce chef prouvent assez tout l'intérêt qu'elle y attachait et auquel le commissaire du gouvernement venait donner le dernier cachet en se l'appropriant de toutes ses forces dans le réquisitoire (1).

Non ! il ne s'agit pas là d'une charge accessoire, comme le disent le général Mercier, le commandant Cuignet (ce qui serait d'ailleurs inopérant en droit). C'est une charge essentielle, indispensable à la solidité de l'armature de l'accusation. Et nous pouvons le dire avec votre Rapporteur :

> Le Conseil de guerre n'a pas su, n'a pas pu savoir que tous ces efforts s'agitaient autour d'une pièce qui, avant son altération, créait une présomption d'innocence en faveur de Dreyfus, et dont la falsification a eu pour but et pour effet de créer frauduleusement contre lui une présomption formidable de culpabilité. La découverte de cette falsification, dans les conditions où elle a été faite, constitue donc au premier chef le fait nouveau prévu par la loi, au même titre que le faux Henry dont elle est le satellite.

Comment dès lors hésiteriez-vous un seul instant à casser un jugement qui n'a été déterminé que par un tel amas de crimes ?

XXI

Mais quelle doit être la conséquence de la cassation que nous requérons ? Devez-vous ou non renvoyer Dreyfus devant un troisième Conseil de guerre, pour y être jugé une troisième fois sur les faits qui lui ont été imputés, et dont il est dès à présent prouvé, avec une évidence qui ne permet plus la discussion, non seulement qu'il est innocent, mais qu'un autre, Esterhazy, est l'auteur ?

Telle est la question qu'il nous reste à examiner. Il n'est personne qui doute de la cassation qui s'impose ; il en est au contraire quelques-uns, qui, quel que puisse être leur désir personnel, pensent avec votre Rapporteur que la loi et les précédents peuvent vous obliger à saisir de nouveau la justice militaire, qui l'a pourtant si mal jugée deux fois que deux fois déjà vous avez été obligés de briser ses décisions.

Est-il besoin de dire que dans l'étude de ce problème vous

(1) Rennes III, 585.

ne sauriez prêter l'oreille à toutes ces rumeurs extérieures, à toutes ces polémiques qui se sont agitées et poursuivies dans la presse ?

Chacun ne s'y préoccupe que de ses passions, de ses désirs, de ce qu'il croit être l'intérêt de son parti.

Jamais de telles mesquineries n'ont été de mise dans cette enceinte privilégiée, où règnent en maîtres souverains la Justice et le Droit, où vous n'avez d'autre souci que de sainement appliquer, que d'interpréter juridiquement la loi. Les impressions du dehors sont ici lettres mortes, elles ne trouvent parmi vous ni faiblesse qui les redoute, ni complaisance qui les accueille.

Mettons-nous donc délibérement en face de la difficulté, et voyons la solution qu'elle comporte.

Ce qui complique tout ici, c'est qu'on part en général d'une idée fausse.

La Cour de Cassation, dit-on, est juge du droit ! Ce n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle ne peut se préoccuper du fait qui dépasse sa compétence et dont elle doit en tout cas laisser la connaissance au juge ordinaire du fait : Cour d'assises, Tribunal correctionnel, Conseil de guerre.

C'est vrai, Messieurs, en toute autre matière ; c'est absolument inexact quand il s'agit de la revision. Vous êtes dans ce cas et de par la volonté du législateur essentiellement juges du fait. Ce que vous avez à rechercher, c'est non pas si le droit a été bien appliqué aux faits déclarés constants par le juge du fond, c'est si le fait a été bien vu, bien apprécié, bien jugé.

Pour cette œuvre la loi vous investit de tous les pouvoirs, vous autorise à faire toutes les recherches, à faire toutes les enquêtes... en la forme qu'il vous plaira de fixer. Votre pouvoir est souverain, et rien ne doit l'entraver, pas même la chose jugée, je ne dis pas dans l'affaire même qui vous est soumise (c'est trop évident), je dis dans toute autre où cette chose jugée irréfragable semblerait devoir opposer une barrière infranchissable à votre décision.

Sans avoir le droit de remettre en jugement ce qu'un acquittement couvre définitivement, vous avez le pouvoir de n'en pas tenir compte au regard de la demande en revision qui vous est soumise.

Tout cela parce qu'encore une fois vous êtes juges du fait, et que rien ne doit vous arrêter dans l'appréciation que vous en devez faire.

Ce qui domine par conséquent dans ce genre d'affaires, c'est le fait avec ses nuances infinies, variables suivant chaque espèce. Et c'est de cette idée vraie que nous devons tout d'abord nous pénétrer avec d'autant plus de force que, sortant de notre domaine habituel, nous sommes en quelque sorte obligés de nous faire violence à nous-mêmes.

C'est cette idée aussi qui nous donnera la clef de toutes ces divergences, qui parfois semblent aller jusqu'à la contradiction, que nous trouvons dans vos arrêts sur ce point.

N'en soyons pas surpris, Messieurs.

Ce qui les explique, c'est que le fait a dominé ; c'est que primant le droit, il vous a dicté votre décision chaque fois différente à raison des circonstances spéciales de chaque espèce ; c'est que le droit y a été adapté par cette application souple et nécessaire dont notre éminent Premier Président nous a magistralement, en une occasion solennelle présente à toutes les mémoires, tracé la savante et judicieuse théorie :

Lorsque le texte, disait-il le 29 octobre 1904, sous une forme impérative est clair et précis, ne prêtant à aucune équivoque, le juge est obligé de s'incliner et d'obéir. S'il ne le faisait pas, il manquerait à un devoir élémentaire et de pareils abus, en se généralisant, produiraient une véritable anarchie. — Mais lorque le texte présente quelque ambiguité, lorsque des doutes s'élèvent sur sa signification et sa portée, lorsque, rapproché d'un autre, il peut, dans une certaine mesure, être ou contredit ou restreint, ou à l'inverse développé, j'estime que le juge a alors les pouvoirs d'interprétation les plus étendus ; il ne doit pas s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code rédigeant tel ou tel article ; il doit se demander ce qu'elle serait, si le même article était aujourd'hui rédigé par eux ; il doit se dire qu'en présence de tous les changements qui se sont opérés dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique et social de la France, la justice et la raison commandent d'adapter libéralement, humainement le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne.

C'est ce qu'exprime notre excellent collègue, M. le Président Tanon, dans son nouvel ouvrage sur « *L'évolution du droit et la conscience sociale* », en disant :

« Le but est le créateur de tout droit ; il n'est aucune règle de droit qui ne doive son origine à un motif pratique, à un but. »

Qui ne voit, Messieurs, que jamais occasion meilleure ne s'est offerte de faire de ces principes une application plus juste, plus vraie, ni plus salutaire ?

Ce n'est plus seulement de droit qu'il s'agit ici en face d'un texte qui soulève toutes les controverses, qui provoque toutes les incertitudes ; c'est avant tout du fait !

Le droit ne vaut que par son adaptation au fait, et telle décision équitable et raisonnable en présence de telles circonstances devient manifestement inique et fausse en face de telles autres.

Pour nous en tenir au point même qui nous occupe, l'on comprendra sans peine que le juge ordinaire du fond puisse et doive être saisi de la connaissance de l'affaire par le renvoi que vous lui en ferez,si,votre examen terminé, il reste encore quelque chose à juger.

Qui comprendra jamais qu'il en puisse être de même, si, tout ayant été apuré jusqu'au tréfond, vous êtes en face de l'absolue certitude de l'innocence du condamné, bien plus encore ! si en même temps vous êtes parvenus à cette autre conclusion, s'imposant avec la même évidence, que le coupable, à supposer qu'il y ait crime, ce qui n'est pas même établi, ne serait en tout cas point le condamné, mais cet autre qui pourtant échappe désormais, à raison de l'acquittement dont il a bénéficié, à l'atteinte de toute justice humaine ?

Comment admettre que le législateur ait encore voulu dans ce cas un débat nouveau qui ne peut conduire à rien d'utile, qui ne peut qu'exposer la vérité dès à présent certaine à de nouveaux coups, la justice à de nouvelles défaillances, qui ne peut que prolonger en l'aggravant un scandale qui n'a déjà que trop duré, que troubler une fois de plus la paix publique si longtemps bouleversée et si péniblement restaurée ?

Voilà, Messieurs, ce que le bon sens dit bien haut, ce qui prime tous les raisonnements, toutes les arguties, ce qui vous a toujours, quoi qu'on en dise, inspirés dans tous les arrêts que vous avez rendus.

A chaque espèce sa solution particulière suivant les circonstances spéciales du fait qui domine tout !

Ce serait vous faire injure, Messieurs, que de vous croire capables de cette tendance moutonnière qui s'incline devant de prétendus précédents, sans même prendre la peine d'examiner s'ils s'appliquent vraiment à l'espèce que vous avez à juger.

Jamais vous n'avez obéi à cette commode tentation qui ne séduit que la paresse.

Mieux que personne, associé que nous sommes à tous vos travaux, nous savons au contraire avec quel scrupule, si vous tenez compte de votre jurisprudence, commentaire vivant de la loi dont vous devez assurer le respect, vous recherchez chaque fois si le précédent invoqué est applicable, si telle ou telle nuance

signalée ne doit pas le faire écarter dans le cas nouveau qui s'en différencie plus ou moins complètement.

Pouvons-nous oublier d'ailleurs que vous êtes les Chambres réunies, c'est-à-dire la Cour de Cassation siégeant en assemblée plénière, dans la plénitude de son indépendance et de sa liberté, que vous n'êtes liés par rien, par aucun précédent, d'où qu'il émane, puisque vous êtes précisément institués pour remettre toutes choses au point, pour tenir compte des évolutions nécessaires que la marche du temps commande, pour dire le droit qui n'est point une abstraction, mais un ensemble de règles contingentes, ne valant que par leur exacte adaptation au fait qu'il s'agit de juger ?

C'est sous l'empire de toutes ces considérations qui domine toute la question que je me place et que j'aborde avec vous l'examen du problème final.

Me permettrez-vous d'ajouter que, depuis quinze mois que mon réquisitoire écrit est imprimé, je n'ai cessé d'y penser, que certains scrupules me sont venus sur ce qui m'avait semblé d'abord aller de soi, et que je vous en dois l'exposé loyal et complet.

Qui de vous, Messieurs, habitués aux longues méditations, pourrait ne pas comprendre ce que je vous dis et n'admettrait pas ces évolutions de pensée dont chacun a l'expérience personnelle?

1° Ecartons tout d'abord un premier moyen tiré de la prescription de l'action publique, qui, suivant le mémoire de Me Mornard, commanderait la cassation sans renvoi.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment... au cas de prescription de l'action publique, porte l'article 445 du Code d'instruction criminelle, la Cour de Cassation, après avoir constaté cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi.

Or, nous dit Me Mornard, les faits à raison desquels Dreyfus a été condamné constituent, *non le crime de trahison* prévu et puni par l'art. 76 du Code pénal, *mais le délit d'espionnage* visé et réprimé par l'art. 1 de la loi du 18 avril 1886. Cette qualification erronée doit être rectifiée. Et dès lors par suite de cette rectification, les faits n'étant plus qu'*un délit*, l'action publique se prescrit *par trois ans* (art. 638 du Code d'instruction criminelle).

Plus de trois ans se sont écoulés depuis le dernier acte

d'instruction ou de poursuite. La prescription est dès lors acquise et s'oppose à tout renvoi.

Il faut même aller plus loin !

Les faits eussent-ils été bien qualifiés et constitueraient-ils vraiment le crime de trahison pour lequel l'action publique se prescrit par dix ans (article 637 du Code d'instruction criminelle), la prescription est encore acquise. Car plus de dix ans se sont écoulés depuis que le jugement de 1894 est devenu définitif.

Sans doute depuis cette date, 31 décembre 1894, jour du jugement du Conseil de revision rejetant le recours de Dreyfus contre la condamnation du 22 du même mois, s'est produit le procès de Rennes. Mais toute cette procédure de Rennes est frappée de nullité. L'ordre de mise en jugement n'a pas été précédé d'un nouvel ordre d'informer, et les débats ont été engagés sans qu'un nouveau rapport, exigé par l'art. 445 du Code d'instruction criminelle, ait été fait. Cette procédure nulle n'a donc pu interrompre la prescription qui est acquise.

Me Mornard, tout en exposant ce moyen à double branche, fait connaître, Messieurs, que, comme en 1899, il doit s'incliner devant la volonté formelle de son client qui, pensant qu'une cassation sans renvoi ne saurait lui rendre l'honneur, lui interdit de prendre aucunes conclusions sur ce point.

J'estime pour ma part que l'arrêt que je demande à la Cour suprême de rendre vaut tous les jugements des Conseils de guerre et ne saurait être moins efficace qu'eux.

Qu'importe d'ailleurs, si la loi parle !

Il ne saurait dépendre de la volonté du postulant de vous interdire la connaissance de moyens que vous avez, à raison de leur nature même, le devoir d'examiner même d'office.

Sur ce point je partage entièrement l'avis de votre Rapporteur. Vous devez examiner le moyen !

Mais j'estime en même temps, ainsi que M. Moras, que de ce chef aucune hésitation n'est possible.

Dreyfus a été renvoyé devant le Conseil de guerre de Paris pour crime de trahison (art. 76 du Code pénal). C'est aussi cette même qualification que vous avez maintenue en cassant le jugement de 1894, et qu'a retenue le Conseil de guerre de Rennes ; et c'était en effet, croyons-nous, l'exacte application de la loi.

La haute trahison et l'espionnage en temps de paix font l'objet des art. 76, 80, 81, 82 du Code pénal et de la loi du 18 avril 1886.

Ces textes constituent un ensemble qui manque absolument

d'homogénéité. Un essai de codification a été tenté en 1894. A la date du 24 décembre 1894, le Gouvernement présenta en effet à la Chambre des députés un projet de loi général qui fut voté avec quelques modifications le 6 juillet 1895 et transmis au Sénat le 13. Mais la Commission de la Haute Assemblée le modifia profondément. Voté au Sénat, il n'est pas revenu à la Chambre.

En l'état des textes applicables, la définition de la trahison est donnée par l'art. 76 du Code pénal.

Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort (aujourd'hui de la déportation dans une enceinte fortifiée à raison de l'abolition de la peine de mort en matière politique). Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

Remarquons tout d'abord le vague des expressions *machinations*, *intelligences*, dont se sert l'art. 76.

Il a été signalé lors de la discussion du Code pénal au Conseil d'Etat.

M. Defermon fit remarquer qu'il était important de n'employer dans la loi pénale que des mots dont l'acception fût précise, et il proposa de substituer à ces deux mots ceux de *conspiration contre l'Etat*.

M. Berlier répondit

« que l'amendement ne faisait que reproduire la rubrique même de la section intitulée « Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat », que par conséquent il proposait des expressions plus générales et plus vagues encore que celles de l'article 76 ; que d'ailleurs en matière pénale les spécifications sont préférables aux généralités » (1).

Et la rédaction primitive fut maintenue sans autre observation ; nous ne trouvons donc dans les travaux préparatoires rien qui nous puisse éclairer sur la portée des expressions employées.

Mais les auteurs s'accordent pour reconnaître que les éléments du crime de trahison sont les suivants :

1° Le fait matériel d'avoir pratiqué des *machinations* ou entretenu des *intelligences* avec les *puissances étrangères* ou leurs *agents*.

A défaut de définition légale des machinations ou intelli-

(1) Conseil d'Etat, séance 12 octobre 1808 (J. G. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, n° 18).

gences, un pouvoir discrétionnaire est laissé aux juges pour décider quels faits constituent ces manœuvres (1). Mais, dans tous les cas, par ces manœuvres, l'inculpé doit s'être mis en rapport avec les puissances étrangères ou leurs agents, doit avoir conspiré avec eux (2).

2° Ces machinations ou intelligences doivent en deuxième lieu avoir pour but d'engager les puissances étrangères soit à commettre des hostilités, soit à entreprendre la guerre contre la France, soit à leur en procurer les moyens.

Il faut que l'auteur ait l'intention criminelle d'attaquer l'Etat, de provoquer les puissances étrangères à commettre des hostilités (3).

Peu importe d'ailleurs que le mal voulu se soit produit ou non. Mais de simples indications, sans intention de provoquer l'étranger à des hostilités contre la France, ne sauraient suffire C'est ce que prouve la substitution aux mots que le Code de 1791 employait : « pour leur en indiquer les moyens »... de ceux dont le Code de 1808 se sert : « Pour leur en procurer les moyens. »

Il en résulte donc à coup sûr que l'espionnage en temps de paix n'était pas prévu par l'art. 76 du Code pénal.

Voilà ce que c'est que le crime de trahison.

Qu'est-ce donc maintenant que l'espionnage ? Et comment le distinguer de la trahison ?

A ne prendre que le texte lui-même de l'art. 1 de la loi du 18 avril 1886, cela semble au premier abord assez difficile.

Article 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs :

1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions. La révocation s'en suivra de plein droit ;

2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés, qui lui ont été confiés, ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé ;

3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus par les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents.

(1) Blanche-Dutruc, sur 76, II, 420 ; Garraud II, n° 326, p. 525 (1re édit) ; Id., III, n° 861 (2e édit.) ; Fuzier-Hermann, Attentats, 7394 ; Chauveau-F. Helie, II, p. 44 et 45.

(2) Garraud, *eodem*.

(3) Chauveau-F. Helie, II, p. 45 ; Garraud, *eodem*.

Ne sont-ce pas là, pourrait-on se demander, des faits tombant sous l'art. 76 du Code pénal ? et surtout sous les articles 80, 81, 82 du même Code qui punissent la livraison à une puissance étrangère des documents qu'ils énumèrent.

Les travaux préparatoires vont nous répondre et préciser nettement le champ d'application du texte. Ils se réduisent, le texte ayant été voté sans discussion, au rapport de M. Gadaud, à la Chambre des Députés.

S'expliquant sur l'espionnage commis en temps de paix par un Français (ce qui serait notre cas), il s'exprime en ces termes :

En dehors de certains crimes de haute trahison, la législation française ne vise et ne réprime aucun fait d'espionnage. Les articles 76 à 79 ne punissent que les manœuvres et intelligences avec l'ennemi.

Dans les codes militaires (Loi du 9 juin 1857 pour l'armée de terre et du 4 juin 1858 pour l'armée de mer), les dispositions d'ailleurs peu nombreuses qui se rapportent à la matière ne s'appliquent également que devant l'ennemi. Il faut l'état de guerre déclarée pour que ces lois puissent être utilisées.

De même les articles 80 à 82 du Code pénal concernent bien les communications de certains secrets d'Etat *à une puissance étrangère*, ennemie ou non, mais seulement lorsqu'il s'agit de trois sortes de documents : secrets d'une négociation, d'une expédition, plans de fortifications, arsenaux, rades et ports. Et encore faut-il que cette communication ait été faite par le fonctionnaire ou l'agent qui a été instruit officiellement du secret d'Etat ou qui était chargé de la garde des plans.

Ainsi la loi est muette sur le cas de communication *aux particuliers ou au public* de documents ou renseignements dont la nature même commande le secret le plus absolu. Elle est muette même quand cette communication serait faite par la voie de la presse, même quand ces documents ou renseignements seraient livrés par un fonctionnaire qui, à raison de ses fonctions, en serait le gardien ou le confident. Elle est muette à plus forte raison sur les indiscrétions, sur les négligences insignifiantes en apparence, mais qui peuvent entraîner à un moment donné des conséquences terribles pour le pays. On est effrayé quand on songe que nos plans de mobilisation, par exemple, peuvent être impunément surpris et divulgués.

De ce rapport très net il résulte évidemment que le législateur de 1886 a voulu atteindre la *livraison, la divulgation en temps de paix* de documents intéressant la défense nationale, *non pas à des agents de puissances étrangères*, fait prévu et puni par les art. 76,80, 82 du Code pénal, *mais à de simples particuliers, à des Français.*

L'on comprend d'ailleurs que l'infraction résultant de cette communication à un *Français non qualifié* pour la recevoir, à un journaliste par exemple, de renseignements secrets ait un caractère simplement délictueux, tandis que la même communi-

cation *faite à l'agent d'une puissance étrangère* ait le caractère d'un crime.

Dans le premier cas il y a espionnage, délit.

Dans le second, il y a trahison, crime.

J'estime que cette distinction est rationnelle ; elle est conforme aux textes. J'en conclus que les faits imputés à tort à Alfred Dreyfus constituent bien le crime de trahison. S'il en est ainsi, il ne peut être question de prescription triennale, mais seulement de prescription décennale. La première branche du moyen doit donc être rejetée.

Et la seconde vaut moins encore.

Elle repose sur ce que le dernier acte d'instruction ou de poursuite utile remonterait au 31 décembre 1894, date de l'arrêt du Conseil de revision qui a rejeté le recours de Dreyfus contre le jugement du Conseil de guerre de Paris du 22 décembre précédent, tous les actes ultérieurs faits devant le Conseil de guerre de Rennes étant frappés d'une nullité de procédure qui leur enlève tout effet interruptif de prescription.

Or, c'est là une erreur manifeste. Ces prétendues nullités ne pouvaient être constatées que par le Conseil de revision de 1899, devant lequel Dreyfus s'était pourvu à cette date. Mais Dreyfus s'est désisté de ce recours. Toutes ces nullités sont donc couvertes, sans que nous ayions même à rechercher si juridiquement elles existaient vraiment, ce qui est fort douteux.

Voulût-on même que toute la procédure de Rennes fût nulle, qu'il resterait encore votre arrêt du 3 *juin* 1899 qui, annulant le jugement antérieur et renvoyant Dreyfus devant un nouveau Conseil de guerre, constitue assurément sans discussion possible un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de prescription.

Or, depuis le 3 juin 1899, il ne s'est pas écoulé dix ans. L'action publique n'est donc pas prescrite, et le moyen manque absolument en fait aussi bien qu'en droit.

2° Pouvons-nous davantage nous arrêter à cette considération que Dreyfus a été grâcié ?

De bons esprits, d'éminents jurisconsultes l'ont pensé.

C'est M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris ; votre ancien procureur général, M. le Premier Président honoraire Manau.

La cassation sans renvoi, disent-ils, s'impose toutes les fois qu'aucun débat susceptible d'une sanction pénale ne peut s'ouvrir devant la juridiction de renvoi, toutes les fois que cette juridiction ne pourrait prononcer contre l'accusé aucune condamnation pénale. Or, la grâce accordée à Dreyfus fait obstacle à l'application d'une peine quelconque contre lui, même au cas où par impossible il viendrait à être déclaré coupable par le Conseil de guerre. Car elle équivaut à la peine subie, et il est de principe fondamental que le même fait ne peut être deux fois frappé. *Non bis in idem.*

Tel est le raisonnement. Je suis porté à ne pas l'admettre en principe.

La revision n'est ordonnée qu'après cassation du jugement ou de l'arrêt de condamnation. Or, l'effet de la cassation est de replacer l'accusé dans l'état même où il se trouvait avant la décision qui l'avait frappé, si bien qu'il comparait *integro statu* devant la juridiction de renvoi. Celle-ci est par là même investie du pouvoir de condamner ou d'acquitter, sans avoir à se soucier de ce qu'avait décidé la décision cassée qui est brisée, effacée, censée n'avoir jamais existé, non plus que de l'exécution qui en a été la suite et qu'elle a déjà pu recevoir en totalité ou en partie.

Elle peut donc prononcer une peine nouvelle.

Et ce faisant, elle ne violera pas la règle : *non bis in idem ;* car celle-ci suppose deux condamnations coexistant pour un fait unique. Et lorsqu'il y a cassation du premier arrêt, cette cassation ayant pour effet d'effacer la première condamnation, il n'y a en droit, même au cas où une seconde interviendrait, qu'une seule condamnation.

C'est là, Messieurs, la règle constante en matière de cassation ordinaire, et son application n'a jamais soulevé aucune contradiction.

Tous les jours, après cassation d'un premier arrêt, nous voyons l'accusé comparaître devant une nouvelle Cour d'assises, devant un nouveau Tribunal correctionnel qui ne sont en aucune sorte liés par la première décision cassée, qui restent juges de la culpabilité ou de l'innocence, aussi bien que de la mesure de la peine, qui peuvent se montrer plus indulgents ou plus sévères que la première juridiction, prononcer même la peine de mort là où la première Cour d'assises n'avait prononcé que la peine de la réclusion (comme dans l'affaire *Gœtzinger* par exemple

Ass. Seine, 23 août 1901. — Crim. Cass., 12 septembre 1901. — Ass. Seine-et-Oise, 26 octobre 1901. — Crim., 14 novembre 1901).

Pourquoi en serait-il autrement de la cassation prononcée comme préalable de la revision ?

Dira-t-on que c'est que la peine a dans ce cas été subie ? Mais ne peut-elle pas l'être tout autant au cas de cassation ordinaire alors que maintenant la détention préventive s'impute sur la peine ?

La revision ne fait donc qu'emporter le risque que comportent les cassations ordinaires.

C'est là ce qui résulte de l'ensemble de votre jurisprudence dont j'ai dans mon réquisitoire imprimé rappelé et analysé déjà les décisions :

Dès avant la loi du 29 juin 1867, c'est-à-dire dans cette période où l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats entraînait en général l'impossibilité de la revision, un réquisitoire de M. le Procureur général Dupin avait exposé tous les éléments du problème (*Bull. crim.*, 1850, n° 152, p. 225). Si le savant magistrat hésitait devant la solution qu'il convenait d'adopter, votre Chambre criminelle se prononçait au contraire catégoriquement: « Attendu, disait-elle par son arrêt du 10 mai 1850 (*Bull.*, n° 152), que si l'un des condamnés a subi la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, cette circonstance ne peut faire obstacle à la revision à laquelle ce condamné ne cesse pas d'avoir intérêt, puisqu'elle peut amener un acquittement et faire ainsi tomber toutes les conséquences légales et morales de la condamnation et qui est d'ailleurs poursuivie dans l'intérêt des deux condamnés puisque, jusqu'au jugement qui en est la suite, on ignore quel est le véritable coupable ».

La question se présenta une seconde fois, le 9 novembre 1855, dans l'affaire Pagès et Aussal. Pagès avait subi sa peine : néanmoins les deux accusés furent renvoyés devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne. « La circonstance que Pagès a entièrement subi sa peine, lisons-nous dans le réquisitoire de M. le Procureur général De Royer, ne saurait le priver du bénéfice de la revision : elle ne fait pas disparaître en effet l'intérêt d'honneur et de moralité qu'il y a encore aujourd'hui pour lui à être, après de nouveaux débats, déclaré non coupable du crime pour lequel il a été condamné » (*Bull. crim.*, 1855, n° 358, p. 555). Et c'est la thèse que consacre implicitement l'arrêt du 9 novembre 1855 rendu sur ce réquisitoire, puisqu'il renvoie devant la Cour

de Lot-et-Garonne Pagès, aussi bien qu'Aussal, pour y être soumis à un nouveau débat sur les arrêts de renvoi et actes d'accusation relatifs au crime commis le 10 septembre 1853 (Crim., 9 novembre 1855, *Bull.*, n° 350, p. 555).

La loi du 19 juin 1867 intervient : elle ne tranche pas la question et l'occasion de vider celle-ci s'offre de nouveau dès le 27 novembre 1868. Desvaux, demandeur en revision, a subi sa peine et l'action publique est prescrite. Votre Chambre criminelle n'invoque que cette dernière circonstance pour constater l'impossibilité de nouveaux débats oraux (Crim., 27 novembre 1868, *Bull.*, n° 236, p. 393 ; D. P. 69.1.393).

Le 23 avril 1869, après avoir constaté l'inconciliabilité des décisions qui ont condamné pour le même fait Krantz d'un côté, Malgras et Champagny de l'autre, elle renvoie devant le tribunal correctionnel de Metz Krantz qui avait été cependant grâcié, aussi bien que les deux autres prévenus (Crim., 23 avril 1869, *Bull.*, n° 93, p. 151 ; D. P. 70.1.238).

Et c'est encore la même solution qu'elle adopte le 8 novembre 1872, au regard de Jaccrot qui avait été grâcié en cours d'exécution de peine (Crim., 8 novembre 1872, *Bull.*, n° 260, p. 446).

Le 15 mai 1874, il est vrai, la Chambre criminelle s'écarte de tous ces précédents : « Attendu, dit-elle, que des documents produits, il résulte que Petit a subi la peine contre lui prononcée, ce qui ne permet plus de procéder à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties : que dès lors c'est le cas pour la Cour de faire usage du droit qui lui est donné par l'art. 446 du Code d'instruction criminelle et de statuer au fond ; attendu que la procédure suivie contre Rouet a formellement démontré l'innocence de Petit, et que l'un des témoins entendus a même déclaré que Rouet lui avait fait l'aveu de sa culpabilité, annule comme injustement portée la condamnation rendue le 18 janvier 1873 contre Petit » (Crim., 15 mai 1874, *Bull.*, n° 134, p. 238).

Il convient de rapprocher de cet arrêt le réquisitoire sur lequel il a été rendu. « L'art. 446, écrivait M. le Procureur général Renouard (en décidant que, lorsqu'il ne pourra être procédé à de nouveaux débats oraux contre toutes les parties, la Cour de cassation statuera au fond), a-t-il compris le cas d'expiation de la peine ? Nous n'en ferions aucun doute alors même que le mot *notamment* ne se trouverait pas placé en tête des cas indiqués. Dans le cas d'expiation de la peine, comme dans le cas de prescription de la peine, aucune poursuite ne

peut plus être exercée et si l'une des situations est digne d'intérêt, c'est assurément celle du malheureux qui, injustement condamné, a expié sa peine. Un individu, qui a prescrit ou subi sa peine, peut-il donc de nouveau revêtir la qualité d'accusé ? Evidemment non ! Or le but de la loi, en ordonnant le renvoi devant une autre juridiction, est que de nouveaux débats devenus communs aux condamnés mis en présence puissent signaler celui qui a été victime d'une erreur et ces nouveaux débats supposent indifféremment que l'un ou l'autre des accusés peut être condamné de nouveau. Si les juges sont liés d'avance, s'ils ne peuvent condamner, à quoi sert l'instruction ? à quoi servent les débats? » (*Bull. crim.*, 1874, n° 134, p. 241).

Reconnaissons, Messieurs, que la doctrine de cet arrêt et de ces réquisitions, en ce qui touche la portée donnée à l'exécution de la peine, est demeurée isolée et que, dès le 23 novembre 1876, elle a été abandonnée sur de remarquables conclusions de notre regretté collègue, M. Albert Desjardins (D. P. 77. 1.284). L'arrêt du 23 novembre 1876 a été rendu après délibération en chambre du conseil : nous y relevons particulièrement le passage suivant sur l'inapplicabilité de la maxime *Non bis in idem*, contraire à l'opinion jadis exprimée par M. le Procureur général Dupin dans son réquisitoire de 1850 et soutenue de nouveau aujourd'hui par M. le professeur Garçon : « Attendu qu'on prétendrait en vain qu'un individu qui a subi sa peine ne peut de nouveau, sans violer la règle *Non bis in idem*, consacrée par l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, être investi de la qualité d'accusé et être exposé à une condamnation d'une peine qu'il a déjà subie pour le même fait ; que cette maxime en effet est dans un intérêt d'ordre supérieur sans application en matière de revision, puisque la demande en revision n'est admissible qu'autant que les deux condamnations sont devenues définitives et passées en force de chose jugée ; que l'art. 445 du Code d'instruction criminelle n'en ordonne pas moins leur annulation, celle de tous actes qui feraient obstacle à la revision et le renvoi des accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un tribunal autres que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire ; qu'en ordonnant cette annulation et le renvoi des accusés ou prévenus, la loi ne distingue pas si la peine prononcée à été exécutée en tout ou en partie où si elle ne l'a pas été ; qu'elle ne prescrit pas non plus d'annuler en même temps que la chose jugée les effets légaux qu'elle a pu produire antérieurement, laissant sur ce

point la question entière pour être statué à cet égard conformément à la loi par la juridiction de renvoi » (Crim., 23 novembre 1876, *Bull.*, n° 225, p. 443).

Dans le réquisitoire qui a précédé un autre arrêt du 29 décembre 1877 (*Bull.*, n° 265, p. 511), M. le Procureur général de Raynal a rappelé tous ces précédents et, se plaçant plus spécialement en face de la grâce accordée : « Il vous était loisible, écrivait-il, d'assimiler la grâce à la prescription de la peine : vous ne l'avez pas fait ». Et il concluait au maintien de la jurisprudence antérieure. Ces réquisitions ont été suivies par la Cour.

Des conclusions identiques l'ont été également dans les arrêts du 18 avril 1878 (*Bull.*, n° 101, p. 187), du 5 mai 1881 (*Bull.*, n° 116, p. 200), du 3 juin 1881 (*Bull.*, n° 146, p. 250), du 8 novembre 1883 (*Bull.*, n° 242, p. 405).

La loi du 8 juin 1895 ne vous a pas semblé modifier ces principes que vous avez continué à appliquer dans les affaires Latrompette (Ch. réun., 18 juillet 1901, *Bull.*, n° 205, p. 375), Rabiet (Ch. réun., 7 novembre 1901, *Bull.*, n° 272, p. 509) et Voisin (Crim., 26 avril 1902, *Bull.*, n° 162, p. 285).

Il est donc de jurisprudence constante que le fait que le condamné a subi sa peine ou bénéficié d'une mesure gracieuse, ne s'oppose juridiquement, ni à ce que de nouveaux débats s'engagent devant une juridiction de renvoi, ni à ce que cette juridiction prononce à nouveau une peine si elle trouve l'accusé coupable, sous la réserve d'imputation de la peine subie et avec le correctif de la grâce dont le Président de la République est le seul dispensateur.

Remarquons toutefois que vous avez vous-mêmes reculé devant l'application de cette théorie que la logique peut imposer, mais qui n'en est pas moins d'une extrême rigueur, le 15 mai 1874, lorsque le fait vous a paru ne pas la comporter et en faire une véritable iniquité. Quelle importance l'arrêt alors rendu ne prend-il pas quand nous observons que dans cette affaire l'innocence de l'accusé n'était pas seulement probable, mais qu'elle était dès ce moment certaine, reconnue, proclamée par la Cour de Cassation elle-même. Sans se tenir pour liée par des précédents qui n'avaient plus leur raison d'application en face d'une situation différente de celles qu'ils avaient tranchées, la Chambre criminelle a annulé sans renvoi parce que de nouveaux débats étaient inutiles, dangereux, parce qu'en ce moment l'innocence

était éclatante et que la Cour de Cassation était, dans ces conditions, mieux que personne, en état de la proclamer aussitôt.

De tout cela ne résulte-t-il pas, Messieurs, qu'à ce premier point de vue, vous avez toujours su assouplir la loi dans son application, que vous ne vous êtes pas tenus pour rigoureusement liés par une doctrine qui, juste dans certains cas, devient manifestement inique dans d'autres, et que vous vous êtes réservé le droit, dont vous avez toujours usé, de statuer en pareille matière, en tenant compte par-dessus tout du fait et des exigences impérieuses de la justice ?

N'en est-il pas de même, Messieurs, lorsque nous nous plaçons en face des deux autres cas dans lesquels la loi elle-même déclare que la cassation doit avoir lieu sans renvoi, c'est-à-dire aux termes des deux derniers paragraphes de l'art. 445 :

1° Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties ;

2° Lorsque l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit.

Examinons-les successivement.

1° Commençons par bien poser la première question :

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux *contre toutes les parties*, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action publique ou de la peine, la Cour de Cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, *statuera au fond* sans cassation préalable ni renvoi...

Que faut-il entendre par ces mots : « *Contre toutes les parties* »? Comprennent-ils toutes les personnes qui, étant intéressées à l'instance, ne peuvent être déférées à une juridiction de répression par une cause quelconque, soit qu'elles soient décédées, soit qu'elles aient été déjà acquittées ?

Dans ce cas Esterhazy serait une *partie* au sens de l'art. 445,, § 5. Il est actuellement absolument certain que c'est lui qui a écrit le Bordereau, objet de la poursuite. C'est prouvé, et il l'avoue. Si toutes choses étaient intactes, et si l'on tenait le Bordereau comme un acte de trahison réelle, il serait incontestablement condamné. Mais il a déjà été poursuivi pour ce même fait ; il a été acquitté. Et cet acquittement, qui est irréfragable,

qui est irrévocablement acquis, s'oppose à toutes nouvelles poursuites contre lui. Il ne peut donc être procédé à de nouveaux débats *contre toutes les parties*... Il ne peut donc y avoir lieu à renvoi, et vous devez statuer au fond.

Le mot *parties* ne comprend-il au contraire que les personnes qui ont été déjà condamnées à raison du fait poursuivi dans l'instance qui a été terminée par la décision qui donne lieu à la revision ?

Dans ce cas Dreyfus était seul compris aux poursuites de 1894-1899 ; vis-à-vis de lui un nouveau débat oral peut s'engager. Il y a donc lieu à cassation et à renvoi.

Voilà le problème à résoudre.

Est-il absolument neuf ? Non assurément. Votre Chambre criminelle l'a implicitement tranché par son arrêt du 18 juin 1898 (1), dans l'affaire Vallé.

Elle a estimé, au rapport de M. le conseiller de Larouverade

« qu'il paraissait résulter de l'information ouverte sur la plainte de Vallé contre Gaston Hivin et des décisions de première instance et d'appel qui ont prononcé l'acquittement de ce prévenu que Vallé n'était pas l'auteur de la lettre anonyme adressée le 22 mars 1894 à Lebrun ; qu'en effet il était dit dans les motifs du jugement susvisé du Tribunal correctionnel de Vervins en date du 28 août 1897 — « que de l'expertise ordonnée au cours de l'instruction, il semble bien résulter que la lettre incriminée ne doit pas être attribuée à Vallé » — ; que, d'autre part, il est dit dans les motifs de l'arrêt de la Cour d'Amiens, en date du 13 novembre 1897, que l'appréciation des juges de première instance « est corroborée par les faits nouveaux révélés par les vérifications des experts et par les pièces produites dans les instructions postérieures au jugement du 8 avril 1894 » ; que ces constatations si graves sont autant de faits nouveaux pouvant être de nature à établir l'innocence dudit Vallé.

Elle a dans ces conditions cassé le jugement de Vervins du 8 août 1894. Mais bien qu'Hivin, auteur signalé du délit, eût été acquitté et ne pût plus par suite être poursuivi, elle a renvoyé Vallé devant le Tribunal correctionnel de Laon pour être statué à nouveau. C'est donc bien qu'elle a pensé qu'Hivin ne pouvait être considéré comme une *partie* au sens de l'art. 445, § 5.

Remarquons toutefois que la solution n'est qu'implicite et que l'arrêt n'en dit rien, qu'il ne contient pas un motif sur la question.

On peut se demander si dans ces conditions il y a là un précédent qui s'impose avec toute l'autorité d'une décision motivée sur

(1) Bull. 226.
(1) Bull. 117.

le point même à trancher, alors surtout que l'arrêt émane de la Chambre criminelle et que nous sommes ici devant les Chambres réunies statuant dans la plénitude de leur juridiction.

Auriez-vous d'autre part pris parti en Chambres réunies ?

On l'a soutenu dans les deux sens, et, après un examen nouveau et plus approfondi, j'estime qu'il n'en est rien.

C'est en vain que M. Appleton invoque en effet en faveur de son opinion extensive du mot parties votre arrêt du 15 mars 1900 (affaire *Allain*. Bull. 117). Si vous avez cassé sans renvoi, ce n'est point que, comme le croit le savant professeur, vous ayez attribué la qualité de *partie* au faux témoin dont la déposition avait entraîné la condamnation de l'innocent. C'est purement et simplement parce qu'il y avait prescription de l'action publique.

Peut-on, d'autre part, invoquer en sens contraire votre arrêt du 3 juin 1899 dans notre affaire même ?

Esterhazy était dès ce moment acquitté et ne pouvait plus faire l'objet d'aucune poursuite. Et vous avez néanmoins renvoyé Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes.

Avez-vous ainsi définitivement tranché la question ?

Il est encore permis d'en douter. Certes votre Rapporteur l'avait examinée et tranchée dans le sens restrictif.

Mais remarquons que votre arrêt n'en dit rien et par la meilleure des raisons, c'est qu'il n'avait rien à en dire.

Personne en effet ne contestait alors le renvoi qui s'imposait : car s'il y avait dès ce moment les plus graves présomptions d'innocence en faveur de Dreyfus, la preuve absolue, à laquelle nous sommes aujourd'hui parvenus, était encore loin d'être faite.

S'il y avait dès ce moment les plus graves raisons de croire qu'Esterhazy était l'auteur du Bordereau, la certitude que nous avons désormais acquise n'existait pas encore.

Bien des points pouvaient enfin rester encore à juger, en face surtout de l'extension que l'accusation avait prise devant vous, en soulevant tout un ensemble de présomptions dont aucune n'avait été soumise aux juges de 1894.

Ne va-t-il pas de soi qu'en cet état des faits, vous deviez naturellement ordonner le renvoi que le Ministère public, que Dreyfus lui-même réclamaient ?

Ce qui ressort de votre arrêt dans ces conditions, c'est donc que la question a été examinée par votre Rapporteur ; qu'en présence d'une situation qui n'est plus aujourd'hui la nôtre, elle a pu faire dans votre délibération, dont il ne nous est pas donné

de pénétrer le secret, l'objet d'un échange d'observations ; mais qu'elle n'a pas assurément, en l'absence de toute contestation, été jugée explicitement par votre arrêt.

Je doute que dans ces termes vous puissiez vous tenir pour liés par ce précédent qui n'en est pas un, et qui laisse au contraire la porte largement ouverte à la discussion qui s'engage actuellement devant vous dans les termes les plus nets et en présence d'une situation de fait différente.

L'art. 445, § 5 pose un principe général : pas de renvoi, lorsqu'il ne peut être procédé à un nouveau débat contre toutes les parties.

Il indique ensuite des cas dans lesquels cette règle doit recevoir son application : cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, de prescription de la peine ou de l'action.

Mais ce ne sont là, tout le monde le reconnaît, que des exemples, et le texte lui-même l'indique expressément, puisqu'il fait précéder son énumération du mot : *notamment*.

Il est donc d'autres cas que ceux qu'indique expressément la loi, dans lesquels l'annulation doit également être prononcée sans renvoi.

Quels sont-ils ?

C'est en nous pénétrant des motifs qui ont dicté au législateur ceux qu'il a énoncés que nous les découvrirons.

C'est la loi du 29 juin 1867 qui a introduit cette disposition dans le Code d'instruction criminelle. Et l'exposé des motifs rédigé par M. le Conseiller d'Etat Pinard nous en donne nettement les raisons.

Deux systèmes se trouvaient en présence en ce qui touche le choix de la juridiction qui devait être appelée à juger la revision. L'un faisait dans tous les cas de la Cour de Cassation le juge unique de la revision. Il invoquait les garanties qu'offre la composition de la Cour,le caractère de ses attributions si nombreuses et si délicates, l'expérience consommée de ses membres rompus par une pratique quotidienne aux affaires les plus compliquées, l'autorité qui s'attache à ses arrêts qui, toujours motivés, à la différence du verdict du jury (ou du jugement des Conseils de guerre) précisent le passé, expliquent le présent, et sont un bénéfice pour tous, ministère public, témoins, accusé, également intéressés à ce que la lumière soit pleinement faite.

L'autre système, non moins entier, proposait au contraire

d'investir le Jury, le Tribunal correctionnel, le Conseil de guerre d'une compétence tout aussi absolue. C'est le juge du droit commun, réputé de plein droit le meilleur juge de l'innocence ou de la culpabilité qu'il apprécie humainement après un débat contradictoire avec la pleine conscience du milieu où le fait a été commis. Les garanties qu'il offrait ont semblé bonnes la première fois ; elles sont au moins égales la seconde. Qui pouvait juger doit rejuger !

Ces deux systèmes absolus, le projet les repoussait également:

Le premier avait l'inconvénient d'enlever au jury une compétence reconnue et pratiquée depuis soixante ans. Le deuxième, partant d'une idée juste quand il renvoyait au juge ordinaire une cause qui pouvait être débattue dans les mêmes conditions que la première fois, méconnaissait l'institution judiciaire à laquelle il s'adressait, quand il lui déférait un procès pour lequel le débat oral et contradictoire entre toutes les parties ne pouvait plus se renouveler.

Ainsi, disait M. Pinard, l'institution du jury ne fonctionnerait plus avec les garanties qu'a voulues la loi, si on lui attribuait le jugement des décédés ou des absents. Pourquoi le juré est-il bon juge de l'innocence et de la culpabilité ? Parce qu'appelé à prononcer sur un des ses semblables, *il le voit, il le touche, il l'entend.* Ce n'est pas à l'instruction et au dossier qu'il demande des preuves pour absoudre. *Il forme sa conviction toute entière d'après l'interrogatoire, les réponses, la physionomie de l'accusé lui-même. La défense personnelle contradictoire est ici l'élément essentiel qui permet à l'homme de bien juger l'homme.* Quand le législateur choisit les jurés dans tous les rangs du milieu social, quand il leur impose le serment de l'article 312 du Code d'instruction criminelle, quand il leur confère le pouvoir d'interroger l'accusé, quand il leur donne les instructions de l'article 342 et leur demande un verdict sans motifs, il proclame bien haut qu'ils ne peuvent ni condamner, ni absoudre des accusés qui ne sont pas là. Il fera plus, s'écartant sur ce point des règles admises devant toutes les autres juridictions ; il leur déniera formellement le droit de juger un accusé qui s'enfuit.

L'aveu eût-il précédé la fuite, le jury est dessaisi par le seul fait de cet homme se dérobant à ses juges. *On ne pouvait affirmer plus nettement la nécessité du débat contradictoire.*

Dans la pensée du législateur, *ne pas exiger ce débat solennel pour éclairer ce juge improvisé, c'eût été altérer les garanties qu'offre la juridiction du jury lui-même*, méconnaître son principe et ôter à l'institution une partie de sa grandeur.

Si le jury ne peut juger ni l'absent, ni le décédé, sa compétence s'affirmera-t-elle lorsqu'à raison de deux décisions inconciliables l'absent ou le décédé a un vivant pour contradicteur ? Pas davantage, on ne peut ni scinder le procès, renvoyer l'absent devant le magistrat et laisser au jury le vivant. *La cause de cet absent et la cause de ce vivant n'en font plus qu'une ; on ne saurait disjoindre sans compromettre le but qu'on poursuit.* C'est parce que les deux arrêts sont inconciliables, que le juge reviseur est saisi. Ce juge ne peut arriver à la vérité, qu'en sacrifiant

un des deux termes qui se contredisent, ou en découvrant entre eux le lien de conciliation qui ne s'est point révélé lors des premières sentences. *Il faut qu'il soit le juge unique de ces deux termes, ou il ne faut pas reviser*. Or, la présence du vivant ne saurait effacer l'impuissance du jury vis-à-vis de l'absent. Les conditions mauvaises dans lesquelles il se trouve pour juger cet absent ne se sont pas améliorées à raison de la présence d'un second accusé. Cette présence, au contraire, rend ces conditions plus défavorables, puisqu'elle crée une situation inégale à deux intérêts également sacrés. Ce décédé peut être l'innocent : il faut tenir une balance égale entre l'ombre et le vivant, entre l'absent et le présent. Uniquement instruit par le débat oral, ne formant sa conviction que sur les éléments du duel judiciaire qui se poursuit contradictoirement entre le ministère public et l'accusé, le juré serait ici de plus en plus incompétent.

C'est dans ces conditions et par ces motifs qu'un troisième système éclectique est proposé.

Il procède d'une distinction fondamentale.

Le débat peut-il s'ouvrir à nouveau, c'est-à-dire contradictoirement comme la première fois ? Le jury revisera en matière de crimes ; le juge correctionnel revisera en matière de délits ; on leur renverra ce condamné ou ces condamnés présents dont l'un au moins a été mal jugé. Le débat contradictoire ne peut-il plus s'ouvrir à raison d'un fait de force majeure qui s'impose au juge, comme le décès, l'absence, la prescription de l'action ou celle de la peine ? La Cour suprême devient le tribunal de la revision. Elle juge les mémoires et les absents.

Il faut donc, pour qu'il y ait lieu à renvoi, que le débat nouveau puisse être suivi *entre toutes les parties*, comme le portait le texte en 1867. Si l'une d'elles vient à manquer pour une cause quelconque, « notamment, dit le texte, en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs des condamnés », pas de renvoi.

Est-il d'autre part nécessaire que toutes ces parties aient été comprises la première fois dans une poursuite unique ?

Non assurément ! L'exemple donné par l'exposé des motifs l'indique péremptoirement puisqu'il suppose deux arrêts inconciliables, ce qui ne peut exister qu'au cas de deux poursuites distinctes et successives.

Dans ce cas, se demande M. Pinard, y a-t-il lieu à renvoi ?

Oui, si les deux parties qui ont été poursuivies séparément pour le même fait peuvent être renvoyées contradictoirement devant la nouvelle juridiction.

Non, si, à raison d'une circonstance quelconque, l'une d'elles ne peut plus comparaître contradictoirement avec l'autre devant la juridiction de renvoi. C'est alors la Cour de Cassation qui statuera au fond.

Ce qui est le fondement même du renvoi par conséquent, c'est la contradiction nécessaire entre toutes les parties devant le juge de renvoi.

Si cette condition fait défaut, si le débat ne peut plus s'engager désormais que tronqué si bien que les parties essentielles de la discussion ne peuvent plus se discuter contradictoirement entre toutes les parties, entre tous les intéressés, pas de renvoi ! Ce sera la Cour de Cassation qui statuera au fond parce que seule elle est en état de résister aux dangers d'erreur que présente un tel litige engagé dans de semblables conditions.

Une juridiction de renvoi, qui serait obligée de reconnaître le coupable entre deux personnes dont l'une ne comparaît pas, serait exposée à toutes les surprises et à toutes les erreurs. Ou elle accorderait trop facilement créance à la partie comparante, ou, comme cela arrive trop souvent, elle se constituerait instinctivement et d'office le défenseur de la partie non comparante.

Telles sont les raisons fort sages qui ont dicté la règle admise par le projet de 1867.

Si de l'exposé des motifs nous passons au rapport présenté à la Chambre des Députés, nous y retrouvons la même idée fondamentale.

M. Nogent-Saint-Laurent, rapporteur au Corps législatif, formulait en effet les mêmes principes que M. le conseiller d'Etat Pinard.

Dans le cas de revision, dit-il, le débat contradictoire est réservé aux juridictions instituées pour les débats contradictoires. L'examen et le jugement sur pièces sortant des attributions des juridictions du droit commun, il a paru convenable de saisir alors la juridiction la plus élevée, celle qui offre les garanties les plus solides, celle qui est appelée à dominer et à régler la justice.

C'est dans ces conditions que la loi du 29 juin 1867 a été votée.

On a prétendu que ces mots « *Entre toutes les parties* » signifiaient « *Entre toutes les parties en cause* »; c'est ajouter manifestement au texte ; et c'est, nous l'avons vu, contraire aux explications données et à l'exemple cité par M. Pinard.

Ce qu'il faut par contre reconnaître, c'est que sous l'empire de la loi du 29 juin 1867 « toutes les parties » dont avait à se préoccuper le juge de la revision ne pouvaient être que des *parties condamnées*.

C'était évident. La loi de 1867 n'admettait de revision mettant en conflit des personnes diverses qu'au cas d'inconciliabilité

d'arrêts, c'est-à-dire au cas où un fait ayant été commis par une seule personne, plusieurs avaient été condamnées par arrêts distincts. Il allait de soi que *les parties* dont parlait l'art. 445 étaient toutes *des parties condamnées* (1).

Mais voici que la loi du 8 juin 1895 a étendu le champ de la revision, a introduit dans l'art. 443 le § 4, le cas du fait nouveau.

Ne va-t-il pas en résulter par une déduction logique et nécessaire, par une conséquence inévitable, que le mot *parties* va prendre désormais dans la loi un sens plus large et s'étendre aux parties *acquittées* aussi bien qu'elle s'appliquait antérieurement aux *parties condamnées à raison du même fait*, eussent-elles été poursuivies dans des instances différentes dès lors que toutes étaient défenderesses solidaires à la même action publique, dirigées contre tous à raison du même fait, et solidaires à ce point que les actes de poursuites dirigés contre l'une interrompent la prescription à l'égard de toutes, encore bien qu'elles eussent été poursuivies séparément (2).

C'est inadmissible, nous dit votre Rapporteur. Si telle avait été la volonté du législateur, il l'eût dite. Il n'est pas possible que nous n'en trouvions pas trace dans les travaux préparatoires. Or, nous ne voyons rien de semblable ni dans le texte, ni dans les discussions qui l'ont élaboré. Et comment accepter cette extension de vos pouvoirs, alors qu'elle est contraire à la règle même de votre institution, et que les pouvoirs de la Cour de Cassation comme juge du fait, déjà trop étendus par la loi de 1867, suivant les plus éminents jurisconsultes, devraient désormais s'exercer sous l'empire de la loi de 1895 dans un domaine encore infiniment plus vaste ?

L'objection, Messieurs, procède précisément de cet état d'esprit contre lequel je me suis efforcé au début de ces observations de vous mettre en garde.

Oui ! c'est bien là le sentiment instinctif de nous tous, qui, membres de la Cour de Cassation, nous tenons pour les juges exclusifs du droit, et qui ne nous plaçons sur le terrain du fait qu'avec la plus extrême circonspection, j'allais dire avec la plus extrême répugnance. C'est ce que l'exercice habituel de nos fonctions doit nécessairement nous inspirer.

(1) Cf. Crim., 27 nov. 1868, B. 236 ; 23 nov. 1876, B. 225 ; 3 juin 1881, B. 146.

(2) Crim., 3 juillet 1880, B. 138 ; 29 mai 1884, B. 181 ; 6 avril 1885, B. 240 ; 21 juin 1889, B. 228 ; 17 novembre 1899, B. 329.

Mais c'est aussi une idée fausse contre laquelle nous devons réagir de toutes nos forces en matière de revision ; car, encore une fois ! en cette matière, de par la volonté formelle du législateur, le fait nous appartient tout entier et doit dominer tout notre examen aussi bien que notre décision.

Le législateur de 1895 s'est-il d'autre part rendu un compte exact de l'étendue de la modification qu'il apportait aux textes précédents, quand, sans toucher à l'expression *parties* de l'art. 445, il ajoutait dans l'art. 443 un cas nouveau de revision qui en élargissait considérablement le cadre ?

Je n'en suis pas bien sûr. Mais n'arrive-t-il pas tous les jours, à notre époque surtout, qu'en effet les textes, votés par le Parlement, dépassent par les termes qu'ils emploient la pensée même de ceux qui les ont votés et ont des contre-coups imprévus, entraînant des applications forcées que le législateur n'avait pas soupçonnées, et que vous, Messieurs, vous êtes cependant tenus de consacrer, parce que ce qui vous lie, c'est le texte et non pas les travaux préparatoires ?

Combien d'ailleurs ceux de la loi de 1895 ne sont-ils pas confus ?

Me Mornard y voit la démonstration certaine de son opinion qui est celle que j'expose en ce moment.

Votre Rapporteur en doute. Il ne trouve, ni dans les rapports de la Commission, ni dans les débats, un mot qui fasse allusion à un auteur acquitté. L'idée d'assimiler à un condamné celui dont la condamnation est devenue impossible, puisque la justice l'a déjà déclaré innocent, ne lui semble être venue à personne. Et il en conclut que l'art. 445 est inapplicable dans ce cas.

Il est pourtant, Messieurs, obligé de reconnaître qu'au Sénat tout au moins, des observations ont été échangées qui semblent bien donner raison à Me Mornard.

On s'y préoccupait de l'extension des cas de revision, des inconvénients qui pouvaient en résulter. Le rapporteur, M. Bérenger, fit remarquer que tous ces dangers seraient écartés par la multiplicité et la bonne organisation des examens préalables : examen du Garde des Sceaux, examen de la Commission consultative de la Chancellerie, examen de la Cour de Cassation qui aurait à se prononcer dans tous les cas sur l'admissibilité.

Nous pensons, disait-il, qu'après ces trois examens préalables il y aura quelque certitude que les demandes fondées sur des motifs sérieux pourront seules aboutir jusqu'*au juge du fond*. (Séance 9 février 1894, p. 92.)

Mais quel sera ce juge du fond ? Peut-il être la Cour de Cassation ? Ce n'est pas douteux pour M. Bérenger.

Vous remarquerez, a-t-il dit, que nous aurons pour juges dans ces questions les juges les plus compétents, les plus avisés, les plus prudents, les plus élevés qu'on puisse trouver dan l'ordre judiciaire. *La Chambre criminelle de la Cour de Cassation* elle-même devra rendre deux décisions : l'une sur l'admissibilité, *l'autre sur le fond* (1).

Et sur ce point personne ne conteste ni ne discute, parce que tout le monde admet que vous êtes non seulement juges du droit, mais juges du fait.

Et on l'admet si bien qu'on l'exprime par une adjonction au texte qui ne peut laisser l'ombre d'un doute sur cette pensée du législateur.

A l'énumération des cas où le renvoi ne doit pas être ordonné parce qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux contre toutes les parties, à cette énumération qui n'est point limitative, mais simplement énonciative et qui ne nous donne que des exemples, le Parlement a tenu à ajouter deux nouveaux exemples : impossibilité à raison de l'*irresponsabilité pénale* et de l'*excusabilité*. C'est-à-dire, qui donc peut en douter ? des points de fait et non de droit, précisant bien ainsi que vous êtes ici juges du fait.

De tout cela, que conclure, Messieurs ? sinon qu'à défaut d'une déclaration catégorique dans les travaux préparatoires, où nous trouvons cependant déjà, à y regarder de près, des indications singulièrement suggestives, nous sommes en face du texte, qui, lui, est formel, absolu, qui ne distingue pas ; que par suite de l'extension des cas de revision et de l'introduction du § 4 de l'art. 443, le sens du mot *parties* qu'emploie l'art. 445, § 5, s'est trouvé manifestement étendu lui aussi par un contre-coup qui, pour être imprévu, si l'on veut, n'en paraît pas moins certain ;

Que dès lors Esterhazy et Dreyfus sont défendeurs solidaires à la même action publique dirigée contre eux à raison du même fait ;

Que l'acquittement d'Esterhazy rend de nouveaux débats oraux et contradictoires impossibles à son égard ;

Et que, par conséquent, un débat nouveau étant impossible contre toutes les parties, l'annulation en ce qui concerne Dreyfus

(1) Sénat, séance du 12, p. 101.

doit être prononcée par la Cour de Cassation qui doit statuer au fond sans cassation préalable et sans renvoi.

C'est l'opinion de tous les auteurs qui se sont occupés à ma connaissance de la question, de M. Roux (*Sirey*, 1899, 1.474 note), de M. Appleton (De la Cassation sans renvoi en matière criminelle), de M. Garraud (Précis de droit criminel, 8e édition, p. 977 et D. P. 1900, I. 140).

Permettez-moi de placer sous vos yeux quelques passages de cette dernière dissertation :

On ne peut nier, dit M. Garraud, que le motif critiquable d'ailleurs qui a porté le législateur de 1867 à donner à la Cour de Cassation la mission nouvelle de procéder au jugement du fond du procès est tiré de l'impossibilité d'organiser un débat oral entre tous les intéressés. Dès lors ce motif, qui a fait écarter le renvoi devant un juge du fait quand il y a des décès, des absences, ou des causes d'extinction des poursuites, s'applique avec une force égale, qu'il s'agisse de personnes non condamnées ou de personnes condamnées, la revision remettant les choses en l'état... Au reste, l'article 445 cite parmi les hypothèses dans lesquelles le renvoi n'a pas lieu celles d'irresponsabilité pénale et d'excusabilité. Il vise évidemment des cas dans lesquels une condamnation n'a pas dû intervenir ; l'acquittement est en effet la solution la plus probable de ces situations (démence, contrainte, jeune âge). Comment admettre, par conséquent, qu'on ait entendu restreindre la règle de la cassation sans renvoi, au cas bien improbable où il y aurait une condamnation, et où la Cour de Cassation se trouverait en face de deux condamnés, dont l'un tout au moins ne pourrait plus être poursuivi ? L'origine même de cette disposition nous confirme dans cette opinion. La Chambre des Députés avait ajouté aux numéros 2 et 3 de l'article 443 un paragraphe d'après lequel le droit à la revision existait, alors même que l'auteur signalé d'un crime ou d'un délit à l'occasion duquel une première condamnation avait été prononcée, ne pouvait plus être poursuivi ou condamné par suite de décès, de prescriptions, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité. Ce paragraphe a disparu de la loi, parce qu'il était inutile, le cas général de revision introduit par le § 4 de l'art. 443 ouvrant dans toutes les hypothèses de fait nouveau la porte de la revision. Mais il a laissé une trace dans l'art. 445 qui permet d'affirmer que le mot *parties* a pris dans cette disposition un sens plus large, qu'il se rapporte à toutes les personnes qui, étant intéressées à l'instance en revision, ne peuvent pas cependant, pour un motif quelconque, être déférées à un tribunal de répression ; ce qui se produit non seulement lorsque l'action publique est à leur égard prescrite, mais aussi lorsqu'elles ont été acquittées ou sont décédées avant toutes poursuites. Il est en effet question, à titre d'exemple, de cas où il ne peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires entre « toutes les parties » précisément de l'hypothèse où l'une des « parties » n'est pas responsable (en cas d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité) et ne peut être un condamné. C'est donc bien que le mot « partie » a la signification d' « intéressé » et non de « condamné ».

Tout cela me paraît si sérieux que j'abandonne l'opinion qui m'avait d'abord paru plus probable et que je me range sur ce point comme sur le suivant à la théorie du non renvoi...

(*A ce moment, l'audience est suspendue et renvoyée au surlendemain.*)

Le 5 juillet, M. le Procureur général reprit en ces termes sa discussion :

Au moment où l'audience a été levée avant-hier, je n'avais plus que de brèves observations à vous présenter sur le dernier point de droit que soulève la question de savoir si l'annulation du jugement de Rennes doit ou non emporter un nouveau renvoi devant un troisième Conseil de guerre.

J'avais condensé de mon mieux ma pensée pour essayer d'abréger la fatigue de la Cour et la mienne, et très certainement j'eusse terminé ma tâche en moins d'une demi-heure, négligeant de répondre à tout un ensemble de documents que M. le Premier Président venait de recevoir et qu'il avait bien voulu me communiquer et jugeant qu'il suffirait après tout d'y joindre une courte note pour faire justice de leurs allégations.

Le temps nouveau qui m'est accordé ne me permet plus cette réserve.

Puisque vous avez la bonté de consentir à prolonger ces débats, je dois publiquement redresser ce qui vous a été écrit, mais ce qui a en même temps à grand fracas été publié dans les journaux.

Je remercie donc M. le Premier Président de l'occasion qu'il me ménage de remettre une fois de plus au point toutes choses et de ne laisser aucun détail, si mince soit-il, dans une pénombre douteuse.

a) Le premier document que je trouve sous ma main, c'est une lettre de Cernuszki à laquelle j'ai déjà fait allusion, lorsque j'ai discuté ses déclarations.

Je venais d'en recevoir communication et je l'avais parcourue rapidement, mais assez pour voir qu'elle n'était que la réédition abrégée de celle qu'il avait écrite à M. le conseiller Laurent-Atthalin pour opérer la résection de son témoignage. Une lecture plus attentive m'a permis, Messieurs, d'y relever un détail qui mérite de vous être signalé à un double titre : pour en redresser l'erreur ; pour en tirer la conséquence.

Cernuszky, renouvelant ce qu'il a dit au huis-clos de Rennes, affirme de nouveau qu'après avoir vu Dreyfus à l'audience, il a déclaré qu'il s'était trompé, lorsqu'il avait cru le reconnaître sur photographie pour être le capitaine Dreyfus, avec qui Schœnebeck l'avait fait déjeuner à Genève, et qu'il lui avait donné comme étant

son informateur à l'Etat-Major général français. Il déclare qu'ainsi doivent disparaître de sa déclaration écrite les points II et III, c'est-à-dire tout ce qui a trait aux informations fournies par Schœnebeck ; mais il ajoute qu'il en doit être aussi de même du point I.

Ici je l'arrête.

En quoi donc la résection des points II et III supprime-t-elle le point I ? c'est-à-dire l'allégation formelle, catégorique, maintenue à Rennes, que son ami Adamovitch, le Serbe, lui répétant les propos du conseiller aulique Mosetig, lui a fait connaître que les nations étrangères avaient à leur solde en France quatre personnes qui leur fournissaient les renseignements les plus intéressants et parmi lesquels figurait au premier rang Dreyfus.

Cette allégation, ai-je dit, a été maintenue à Rennes jusqu'à la dernière heure ; c'est ce qui résulte de l'échange d'observations qui a eu lieu à l'audience publique entre Me Labori et le Président Jouaust.

Ni de près, ni de loin, elle n'a été atteinte par l'amputation des points II et III, relatifs aux déclarations uniques de Schœnebeck.

La rectification, avec l'ampleur nouvelle que lui veut aujourd'hui donner Cernuszky, n'a donc pas été faite, et sur ce point Cernuszky cherche de nouveau à en imposer à la justice.

Or, ce point vous savez quelle en était l'extrême gravité contre Dreyfus. C'était en réalité tout le témoignage.

Ce n'est pas à dire, Messieurs, que cette rectification faite aujourd'hui devant vous ne doive avoir aucune portée.

La conséquence qui en résulte nécessairement, c'est que Cernuszky reconnaît aujourd'hui que le premier point de sa déclaration de Rennes était aussi mensonger que les deux autres II et III.

C'est aussi, et c'est plus grave encore, que son témoignage n'a point été l'œuvre de sa propre initiative, mais qu'il lui a été inspiré. Il dit seulement que ses inspirateurs ont été les membres de la famille française de sa femme, violemment antirévisionnistes, alors que nous disons, nous, avec tous les documents que j'ai fait passer sous vos yeux, avec les données indiscutables de l'enquête, que l'inspiration est venue de l'Etat-Major, que le témoignage a été fabriqué de pied en cap par Mareschal et Przyborowski ; et nous persistons à croire que notre récit est l'expression même de la vérité.

Qu'importe au surplus ?

Ce que je retiens à l'heure actuelle, c'est que Cernuszky reconnaît que d'un bout à l'autre sa déclaration de Rennes était mensongère, et qu'elle lui a été dictée.

Et cela me suffit, confirmant l'aveu que nous avions déjà relevé sur ses lèvres, dans son entretien avec Mme Dollingen.

Assurément il y a là un fait capital que le Conseil de guerre a ignoré, qui n'a été révélé qu'au cours de la dernière enquête et à cette heure même.

Où donc voir un fait nouveau plus caractérisé ?

b) Les observations que je vous ai présentées sur l'incident Dautriche, Mareschal, Rollin et François, m'ont valu l'honneur de quatre lettres des défenseurs de ces officiers devant le Conseil de guerre de Paris, M. le bâtonnier Chenu, MM. Auffray, Henry Bonnet et Alpy.

C'est (à tout seigneur, tout honneur), M. le Bâtonnier qui a tenu la plume. Ses confrères ne pouvaient mieux faire que de s'associer aux sentiments qu'il exprime.

Cette protestation, Messieurs, elle ne pouvait pas ne pas se produire de leur part, et j'ajoute qu'il suffit de la lire pour se rendre compte du sentiment qui l'a dictée, aussi bien que de la conviction qui l'inspire.

Les honorables défenseurs des accusés affirment que les débats du Conseil de guerre leur ont donné pleine satisfaction. Je n'en doute pas.

Ils rappellent « les flottements d'une accusation incapable de se saisir et de se préciser, vacillant d'hypothèse en hypothèse, se laissant aller à la dérive du courant » que leur habileté savait diriger, et finalement abandonnée, sur l'ordre formel du Ministère de la Guerre, par celui qui devait la soutenir.

Qu'ai-je dit autre chose ? ajoutant que c'était la preuve manifeste de l'impuissance absolue de la justice militaire, fonctionnant comme elle fonctionne actuellement, à faire la lumière sur toute affaire tant soit peu compliquée.

Mais a-t-on répondu un mot à toutes les charges si graves que j'ai exposées devant vous ? A-t-on expliqué de près ou de loin l'attitude invraisemblable de Mareschal, de François, de Rollin, de Dautriche devant M. le conseiller Laurent-Atthalin ? A-t-on expliqué, fût-ce d'un mot, le faux commis, les grattages et les surcharges de la comptabilité, cet argent sortant de la caisse de la Section de statistique grâce aux manœuvres les plus

louches sans qu'aucune justification sérieuse soit produite, la dissimulation de documents accablants, les dénégations absolues précisées dans des termes qui ne permettent pas de parler d'un oubli, l'accord établi entre les accusés, les lettres saisies de Dautriche et de François établissant le concert frauduleux formé pour tromper la justice, la leçon apprise et récitée à la suite de cet accord ?

Pas un mot de tout cela.

On n'a qu'un mot à la bouche : *la chose jugée.*

Il y a chose jugée aussi en faveur d'Esterhazy, toutes deux se valent !

On s'érige en défenseur du général Dessirier qu'on me reproche d'avoir cherché à atteindre dans sa tombe ?

Ne sommes-nous pas ici pour rechercher la vérité, pour la dire, telle qu'elle est, agréable ou pénible ?

Et quelle explication fournit-on de cette attitude inoubliable du chef de la justice militaire qui, devant chercher la vérité de toutes ses forces, fermait systématiquement les yeux devant ce qui pouvait l'éclairer, fermait de parti pris la porte aux documents qui peuvent faire la lumière.

J'excuse, Messieurs, le sentiment qui a dicté la lettre des honorables défenseurs. Ils affirment en même temps (et je les en remercie) « tout le prix qu'ils attachent aux relations qu'ils entretiennent avec moi ». Je suis bien sûr que ce n'est pas cela qui en troublera ni la sincérité, ni l'estime.

c) M. le Premier Président a bien voulu me communiquer en troisième lieu une lettre de M. du Paty de Clam du 20 juin 1906, discutant le rapport de M. Moras et y relevant la phrase suivante :

> Le document déposé devant la Chambre criminelle (le commentaire) ne s'explique que sur trois faits ; les observations qui le terminaient et qui se référaient aux deux notes de l'agent Guenée n'y figurent pas. « Cette phrase, écrit M. du Paty de Clam, tendrait à faire supposer que le brouillon du commentaire différerait de la copie alors que les deux documents étaient identiques quant au fond et identiques aussi quant à la forme, à quelques détails de rédaction près. »

Que la copie du brouillon remise par M. du Paty de Clam au colonel Sandherr ait été conforme au brouillon représenté, c'est ce que nous ne pouvons vérifier, puisque la copie a disparu, brûlée par le général Mercier.

Mais c'est ce que M. Moras et moi nous admettons sans difficulté et ce que j'ai, après M. du Paty, redit avec lui dans mon réquisitoire écrit (p. 54).

M. du Paty de Clam affirme que le texte de ce brouillon ne diffère que par quelques détails de rédaction ne touchant pas au fond de la note que le colonel Sandherr a remise au général Mercier (1).

Ce que nous ajoutons par exemple, c'est que ce brouillon et cette copie ne nous donnent pas absolument le texte du commentaire qui a été produit au Conseil de guerre de 1894 ; que le général Mercier ne l'a pas trouvé suffisamment nerveux, qu'il l'a fait serrer, compléter (c'est M. du Paty qui le dit) (2); qu'il a fait ajouter tout particulièrement aux trois pièces qu'il visait, *Doutes preuves*, *Lettre Davignon*, *Ce canaille de D*, une notice biographique sur Dreyfus et spécialement sur son séjour à Bourges, peut-être, comme le dit le capitaine Freystatter, la fausse traduction du télégramme du 2 novembre 1894, et certainement les deux rapports Guénée sur les femmes et le jeu : c'est le colonel Picquart qui l'affirme (3).

La rectification de M. du Paty ne porte donc pas, puisqu'elle ne rectifie rien du tout.

Ne parlons pas, d'autre part, avec M. du Paty, d'insinuations; quand j'ai quelque chose à dire, je le dis nettement ; je ne suis pas de l'école de Basile.

M. du Paty de Clam se plaint en deuxième lieu de ce que M. Moras aurait laissé croire que la note du 29 octobre 1894, dans laquelle il déclare que, en l'état des renseignements recueillis, il est impossible de donner suite à l'affaire engagée, serait imaginaire.

M. Moras n'a rien dit de semblable. Il dit au contraire que M. du Paty de Clam

« a eu le courage de reconnaître le fiasco complet qu'il avait fait dans sa note du 29 octobre 1894, qui a été vainement recherchée au Ministère ; elle a disparu ».

Et il a ajouté :

On ne pouvait dire avec plus de ménagements au Ministre qu'on avait fait fausse route, et qu'il fallait battre en retraite.

M. Moras n'a donc rien dit de ce que lui prête M. du Paty de Clam, pas plus que moi d'ailleurs ; car vous vous souvenez que j'ai fait état de la note du 29 octobre 1894 pour indiquer qu'il a fallu la découverte de la pièce *Ce canaille de D*, qui s'est placée

(1) E. c. I, 250.
(2) Rennes III, 512.
(3) E. c. I, 659.

à cette époque, pour amener M. du Paty à changer d'avis et à faire son deuxième rapport, celui du 31 octobre.

M. du Paty de Clam s'élève contre l'appréciation de son rôle comme officier de police judiciaire par M. le conseiller Moras, lui reprochant de n'avoir pas suivi les règles de la procédure. Sur ce point les explications mêmes de M. du Paty prouvent combien le reproche est pourtant fondé. Il redit ce que nous avons constaté tous, à savoir qu'il a agi par ordre, qu'il a été l'exécuteur ; c'est précisément là ce que nous lui reprochons ; c'est cette absence totale d'indépendance ; c'est le parti pris *a priori ;* ce sont tous les procédés employés par lui pour surprendre l'accusé. M. du Paty ne le comprend pas même à l'heure actuelle. Il n'est de pire sourd que qui ne veut entendre.

Dans une seconde lettre du 3 juillet 1906, M. du Paty de Clam déclare qu'il porte plainte à M. le Garde des Sceaux contre moi

« pour avoir falsifié à son préjudice, à lui du Paty de Clam, le texte d'un document secret émanant de lui, en le communiquant à un témoin au cours de l'instance en revision ».

Et il se dit prêt à en fournir la preuve.

Je ne sais ce que cela signifie à défaut de toute précision. Est-ce allusion à la communication du commentaire au colonel Picquart ou au général Davignon du brouillon du commentaire ?

Mais ce qui leur a été communiqué, c'est le texte lui-même de la main de M. du Paty. Comment aurais-je pu le falsifier ?

Tant de faux ont été commis dans cette affaire par tous ceux qui ont approché de la Section de statistique qu'ils en voient partout.

Dieu merci ! notre état de conscience n'a rien à voir avec le leur.

M. du Paty prétend qu'il n'a point cédé à mes menaces en remettant à la Chambre criminelle le commentaire. Je n'ai jamais dit que je l'eusse menacé. J'ai dit et je répète que j'étais résolu à faire tout ce qu'il fallait pour obtenir la restitution d'un document que M. du Paty détenait indûment ; que j'avais pris toutes mes mesures à cet effet ; que le Procureur de la République et le juge d'instruction étaient prêts à agir en cas de refus, et je dépose sur le bureau de la Cour la lettre que le Procureur de la République m'écrivait pour mettre sur ma demande un de ses substituts à ma disposition. Je n'ai point dit que j'en eusse prévenu M. du Paty à qui je me suis borné à dire en la Chambre du Conseil que, si le surlendemain, à midi, il ne déposait pas le document

sur le bureau de la Cour, j'aviserais. Toute la Chambre criminelle peut vous renseigner sur ce point. M. du Paty a compris : la pièce a été remise à l'heure fixée. J'en suis heureux pour lui et pour nous.

M. du Paty s'indigne du récit, qu'il qualifie à nouveau de ridicule, du commandant Forzinetti, déclarant qu'il lui a un soir demandé une lampe à forte projection, destinée à surprendre Dreyfus et à le décontenancer. Je me suis expliqué et j'ai fait observer qu'on n'invente pas des choses semblables quand on n'est pas M. du Paty de Clam.

M. du Paty nie qu'il ait donné à qui que ce soit, et n'importe à quelle époque, comme étant la version du télégramme du 2 novembre 1894, le texte que j'ai cité en le lui attribuant. Le voici de la main de M. du Paty, remis par le général Mercier au général Chamoin qui l'a versé au dossier.

M. du Paty proteste contre les dénonciations que je lui impute d'avoir dirigées contre son cousin, M. Hecquet d'Orval. Je dépose sur le bureau de la Cour les deux dossiers qui sont aux archives et qui les contiennent écrites de sa main.

M. du Paty s'indigne du rôle que je lui ai prêté dans l'incident de Comminges. Je place sous vos yeux le dossier que je trouve dans la procédure de votre enquête de 1899. Vous y lirez les rapports de la Préfecture de police, et puisque M. du Paty tient à ce que je précise, vous y lirez notamment le procès-verbal du 5 avril 1892 (N° 64) de M. l'Inspecteur principal Jaume, où vous relèverez les passages suivants :

Il résulte des investigations faites que le commandant du Paty de Clam est seul l'organisateur de tout ce chantage, dans le seul but de contracter mariage avec M[lle] de Comminges... Il en résulte aussi que le commandant du Paty aurait dit à la famille de Comminges de ne pas mettre la police au courant de cette affaire, mais qu'ayant des agents au Ministère de la Guerre, il se chargeait, avec le temps, de découvrir le maître chanteur... Depuis le commencement de ce chantage, M. du Paty dit toujours ceci : « Puisque j'ai compromis M[lle] de Comminges, je dois l'épouser ; il faut que je l'épouse. » La famille de Comminges est opposée à ce mariage...

Le commandant du Paty serait un homme fort intelligent ; il aurait été chargé par le Ministère de la Guerre de plusieurs missions à l'étranger ; Il imiterait toutes les écritures à la perfection, et serait dans un temps plus reculé destiné à devenir un personnage important au Ministère de la Guerre, quoique passant et ayant la réputation d'un exalté...

On s'aperçoit très bien qu'on veut lasser la patience de la famille de Comminges pour que le commandant du Paty de Clam épouse M[lle] de Comminges. Comme la famille est aujourd'hui fixée sur l'auteur des lettres anonymes, au moins moralement, on a dû cesser toutes investigations.

Signé : JAUME.

M. du Paty répond par les notes brillantes que ses chefs lui ont données avant sa mise en disponibilité suivie de sa mise à la retraite.

Je ne les ai point niées. J'ai dit qu'elles l'autorisaient à monter au Capitole au même titre qu'Esterhazy, qui peut en présenter de non moins élogieuses, mais que la Roche Tarpéienne était près du Capitole et qu'elle ne lui avait point été épargnée.

Et je crois en avoir fini avec M. du Paty de Clam, sans avoir à m'arrêter aux accusations de forfaiture qu'il dirige de nouveau contre M. le juge d'instruction Bertulus et qui sont tout aussi fondées que le reste.

d) Du factum nouveau de M. le commandant Corps, je n'ai plus rien à dire, estimant que vous êtes suffisamment édifiés sur la mentalité de ce témoin et sur la valeur de son sous-bertillonnage.

e) M'arrêterai-je longtemps sur les quatre pages de M. le général Zurlinden ?

Il se plaint que je lui aie reproché d'avoir mis cinq jours à changer d'opinion sur la revision sous la direction du commandant Cuignet. Mais il reconnaît lui-même le fait dans la lettre qu'il vous adresse. Il a étudié le dossier « plusieurs jours » (il est resté ministre douze jours en tout) en se faisant remettre les pièces par le commandant Cuignet. C'est précisément ce que j'ai dit, en ajoutant qu'il reconnaissait n'avoir pas vu le dossier secret et qu'il n'avait eu surtout sous les yeux que les rapports du commandant Cuignet faits « pour le Ministre seul ».

Et quant à la légèreté avec laquelle M. le général Zurlinden a procédé, je me borne à lui rappeler l'appréciation de M. du Paty de Clam :

> Il y a eu des ministres de toutes les opinions. Et je trouve que ceux d'entre eux qui ont pu se faire une opinion dans l'affaire Dreyfus en quelques jours comme certains l'ont dit, en quelques semaines comme certains l'ont fait, sont bien téméraires.

Il est dur, Messieurs, de se faire ainsi rappeler au sentiment du devoir par M. du Paty de Clam.

M. le général Zurlinden se défend d'avoir donné l'ordre d'instruire contre le colonel Picquart à raison du Petit Bleu. Il oublie que, Ministre de la Guerre, il avait donné sa parole au Conseil des Ministres de n'en rien faire, et que son premier acte comme Gouverneur militaire de Paris, lorsqu'il est revenu de la rue Saint-Dominique à la place Vendôme, a été de manquer à

son engagement. M. le Président du Conseil rafraîchira, s'il le faut, ses souvenirs à cet égard.

M. Zurlinden reconnaît que c'est lui qui a donné au colonel Picquart l'ordre de faire surveiller M. Hecquet d'Orval. Qu'ai-je dit autre chose ?

Il s'étonne que j'aie relevé, comme ils le méritent, les pathétiques accents avec lesquels, transmettant au Ministre la décision du Conseil d'enquête qui concernait Esterhazy, il recommandait celui-ci à toute la bienveillance du chef de l'armée et le suppliait de se borner à mettre le commandant en non activité.

Nous croyions encore au condottière, écrit-il. Quant à M. Cavaignac, il savait très bien, par nos conversations antérieures, que je partageais ses sentiments au sujet de la réforme d'Esterhazy. J'ai du reste insisté plusieurs fois à cet égard auprès du général Florentin, président du Conseil d'enquête.

Cela prouve, Messieurs, le cas qu'il faut faire de l'opinion de M. Zurlinden. Je n'aurais jamais osé dire cela de lui. Il écrit le contraire de ce qu'il pense et il fait le contraire de ce qu'il dit. Et c'est lui qui l'avoue !

Le général Zurlinden revient enfin sur le fait Herquié. Il reconnaît que, sur ce point,

« ses explications devant la Chambre criminelle ont manqué de netteté ».

Aujourd'hui, il cherche de nouveau à amenuiser le fait : les rapports du capitaine étaient insignifiants et il proteste de sa déférence pour la Cour de Cassation.

Il n'en reste pas moins acquis que ces honteux rapports, il les a reçus sans mot dire du 22 novembre au 5 décembre — que l'un d'eux a été refait par ordre pour le mettre d'accord avec le rapport du policier Magnin — et que le fait a été flétri à la Tribune du Sénat, dans la séance du 27 février 1898, par M. Bérenger aux applaudissements de la Haute Assemblée dans les termes suivants que je tiens à replacer sous vos yeux puisqu'on m'y oblige.

M. Bérenger. — La réserve que je me suis imposée, je n'entends pas la garder sur les moyens employés pour faire l'enquête. Ici, je vous le déclare, tous les sentiments qu'un long exercice de la magistrature m'a laissés sur le respect des convenances et la dignité de la magistrature s'indignent et se révoltent, et je ne puis pas ne pas protester contre les procédés employés. (*Applaudissements à gauche.*) Ceux-là, je ne crains pas de le dire, ils sont indignes du caractère français. (*Bravo !*)

C'est d'abord un espion étranger au corps judiciaire, introduit dans le Palais à la suite d'un témoin qu'il devait garder, espion chargé par un

ordre exprès de rendre compte jour par jour de ce qui se passait dans l'intimité des relations des magistrats.

Plusieurs voix a gauche. — C'est une honte.

M. Bérenger. — Je n'aurais jamais cru qu'on osât charger un officier d'une telle mission. (*Applaudissements.*)

Le général Japy. — C'est absolument inexact.

M. Bérenger. — C'est ensuite un espion volontaire placé par ses fonctions parmi les magistrats et qui, après avoir longtemps poursuivi ses investigations secrètes au milieu de la confiance naturelle de ses collègues, est venu tout à coup vendre à la presse, entendez-vous... (*Applaudissements prolongés.*)

M. Joseph Fabre. — Le voilà flétri par le Sénat après l'avoir été par la Chambre des Députés !

M. Bérenger. — ...vendre à la presse le résultat de ses délations contre des collègues qui avaient été ses amis. Je proteste contre des actes semblables. Dans tous les temps, dans tous les pays, lorsque de pareils moyens ont été employés, il s'en trouve, Dieu merci! des voix vengeresses pour les flétrir et pour traduire le sentiment que j'éprouve ; je n'aurais qu'à faire appel à la morale de tous les temps et à ouvrir Tacite dont certains passages indignés sont restés ineffaçables dans toutes les mémoires. (*Applaudissements.*) (1).

Il n'en reste pas moins acquis qu'après cette séance, le général Zurlinden, dans une lettre qui a été lue publiquement au Sénat le lendemain, n'a pas craint « de louer l'initiative prise en cette circonstance par son subordonné » qu'il déclarait couvrir de son autorité.

Je crois que M. le général Zurlinden eût été mieux inspiré de ne pas insister sur ces étranges incidents qui, quoi qu'il dise, le laissent en fâcheuse posture.

f) L'*Eclair* de ce matin m'apporte le texte d'une protestation du général Gonse, que M. le Premier Président me remet à l'instant. Il manquait au chœur ! Voyons.

Le général Gonse affirme qu'il n'a jamais tenu au colonel Picquart le propos du 15 septembre 1894 :

« Si vous ne dites rien, personne ne le saura. »

Le colonel Picquart affirme le contraire. Jamais, sur aucun point, sa parole vérifiée n'a été trouvée inexacte. Toujours, sur tous les détails aussi bien que sur les points les plus importants, nous avons surpris le général Gonse en flagrant délit de mensonges et de faux. Choisissez !

Le général Gonse revient sur l'incident Painlevé :

Quant à la conversation avec M. Painlevé, je l'ai transcrite quelques jours après. Je ne pouvais, en conséquence, en reproduire textuellement les termes. Mais aujourd'hui, comme jadis, j'en maintiens les termes.

(1) Séance du Sénat du 27 février 1898. *Journal officiel* du 28 : p. 197.

M. Painlevé affirme que le général Gonse a frauduleusement altéré la vérité, qu'il a écrit dans sa note le contraire de ce qui lui a été dit, qu'il a transformé en une déclaration de culpabilité ce qui était la plus catégorique protestation d'innocence. M. Hadamard, M. d'Ocagne confirment sa déclaration. Choisissez !

Le général Gonse dit avoir l'habitude de prendre la responsabilité de ses actes et de ne pas chercher à se retrancher derrière ses supérieurs. Qu'a-t-il donc fait dans l'affaire Picquart quand il a sollicité l'ordre de procéder comme officier de police judiciaire, alors que le colonel, qui, depuis le 8 janvier 1897, ne faisait plus partie de l'Etat-Major de l'armée, n'était justiciable que du général commandant le corps d'occupation de Tunisie et lorsqu'ensuite, pour justifier les abus de pouvoir qu'il a commis, il s'est abrité derrière les prétendus ordres du Ministre ? Qu'a-t-il fait surtout lors de l'incident de Mme M... quand, pris en flagrant délit et obligé de reconnaître la note écrite de sa main, il a dit à la Chambre criminelle qu'il avait agi par l'ordre du Ministre et qu'il s'est fait donner par celui-ci, général Billot, le plus humiliant des démentis ?

L'affaire M..., le rôle que j'ai prêté au général Gonse dans cette occasion ne serait, ose-t-il écrire, que pur roman de la part du Procureur général !

Est-ce un roman que cette note memento : « On agira sur le mari » écrite de la main du général Gonse, qui l'avoue après avoir cherché à la nier ?

Est-ce roman que la lettre du général de Pellieux au mari ?

Est-ce roman que le divorce qui en a été la suite et qui a brisé le foyer familial, compromis la vie de deux pauvres enfants?

Est-ce roman que ces lettres de Mme de la Tocnaye, de Mme Sayvé, du père Dulac, qui sont aux pièces et sous vos yeux?

Mais le Procureur général ne veut pas discuter : il est, de parti pris, uniquement inspiré par la passion et la mauvaise foi ! C'est le général Gonse qui écrit cela? Quoi! voilà huit audiences, trois années que je m'épuise sur ce dossier, que j'en scrute une à une toutes les pièces, que je les place sous vos yeux, que je les discute, la honte au cœur, la rougeur au front, en voyant des officiers, des généraux, le général Gonse, s'abaisser et s'avilir, se souiller de tous les crimes. Et l'on dit que je ne veux pas discuter et que je suis de mauvaise foi ? Vous jugerez, Messieurs, et le pays et le monde entier avec vous. Et ce ne seront pas les

balbutiements désespérés du général Gonse qui, pas plus que ses faux, empêcheront désormais la vérité d'éclater.

g) J'ai pitié, Messieurs, de M. Cavaignac fils. Il proteste que son père n'a pas été « confondu » par la découverte du faux Henry. Que voulez-vous que je réponde à ce fils qui pleure sur la tombe de son père ? M. Cavaignac avait établi à la tribune, à grand renfort de raisonnements et de pièces, l'authenticité matérielle et morale de la pièce produite par Henry. La pièce est quelques jours plus tard reconnue fausse par lui-même. Disons, si M. Cavaignac fils le veut, que c'est nous qui sommes « confondus » de voir son père soutenir encore, après cela et tout le reste, que Dreyfus est coupable !

h) On a fait enfin grand état d'une lettre publiée ces jours derniers par M. Soury, directeur d'études à l'Ecole des Hautes Etudes en Sorbonne.

M. Jules Soury est un savant. C'est aussi un athée, se glorifiant de ses opinions qui ne lui ont pas été inutiles, dit-on, pour conquérir la haute situation qu'il occupe. M. Soury a trouvé, en effet que Caïphe avait bien fait de faire crucifier Jésus-Christ : car il lui avait ainsi épargné la mort douloureuse qu'il n'eût pu éviter dans l'année, rongé qu'il était, suivant lui, de névrose et d'hystérie. C'est là une de ces découvertes qui font la gloire d'un homme. M. Soury tient à y ajouter celle de la découverte de la culpabilité de Dreyfus. Il tient surtout à ce que le monde n'en ignore. Sur quoi fonde-t-il cette opinion ? Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il nous l'a dit et je retrouve dans le journal l'*Action*, du 2 août 1904, la lettre suivante qu'il écrivait à la *Libre Parole*, qui va nous le peindre tout entier, et qui nous donne, avec son credo, l'indication de l'état d'esprit de ses congénères.

28 juillet 1904.

Monsieur,

Je vous remercie de votre souvenir et vous prie de me considérer toujours, à quelque moment que ce soit des honteuses parades judiciaires inventées pour détruire les indestructibles arrêts de condamnation du traître Dreyfus, comme inébranlablement convaincu des crimes de l'immonde Juif. Je me fais fête, et je ne désespère point de le voir un jour troué de douze balles par le peloton d'exécution. Ainsi s'accomplira la prédiction de Clemenceau, mon vieux frère en athéisme. Mon maître, Paul Bert, qui, pas plus que Gambetta, n'aurait été dreyfusard, inclinait à croire à une justice immanente. Au fond, et dépouillée de tout mysticisme, cette formule exprime l'inexorable fatalité de l'enchaînement des choses. Gracié et réhabilité par l'artifice des fictions légales, Dreyfus restera à jamais condamné avec sa race, c'est-à-dire voué à la haine et à l'exécration de

tous les hommes de notre race. Vous pouvez tenir ce texte pour un texte *ne varietur.*

Votre dévoué confrère,

JULES SOURY.

Je ne saurais résister, Messieurs, au désir de compléter cette lecture édifiante par celle des réflexions dont l'*Action* a fait suivre ce monument.

« Cette lettre, disait le journal, a un parfum d'*auto da fe*, et l'enquête à laquelle nous assistons depuis six mois est une parade judiciaire. M. Jules Soury sait-il à quelles conditions le jugement de 1894 a été obtenu, — qu'Henry a fait un faux témoignage, — que le Bordereau est de la main d'Esterhazy, — que Mercier a enlevé la condamnation par la communication d'un document inapplicable à Dreyfus ? Alors, sur quoi se base-t-il pour dire que le jugement de 1894 est indestructible ? Mais non ! il ne veut pas discuter : il croit en la parole de son grand ami, le général Mercier, comme la petite paysanne croit en la parole de son curé. Et c'est beau, de la part d'un athée ! Sa vie s'est écoulée à passer au crible de la raison la plupart des connaissances humaines. Surgit l'affaire Dreyfus et ce critique athée ne discute plus. Il croit !... avec toute l'ardeur de son sentiment, et c'est une foi violente ! Jean Huss, à moitié consumé par les flammes, aperçut une bonne vieille femme qui avait un fagot, pour le jeter sur son bûcher. Il s'écria : « *Sancta simplicitas* ». On serait tenté de prononcer ces paroles, après avoir lu la lettre de M. Soury, si l'on ne songeait que son auteur est directeur des études à la Sorbonne. »

J'en ai fini avec toutes ces rectifications, Messieurs. Je n'y veux ajouter que mon souvenir ému à la mémoire de tous ces hommes qui, avec le colonel Picquart, ont été les vaillants ouvriers de la première heure, qui ont stoïquement souffert pour la vérité et la justice et, pour ne parler que de ceux qui ne sont plus, Emile Zola, dont l'histoire conservera la lettre vengeresse, Scheurer-Kestner, Trarieux, Grimaux, qui n'ont pu se consoler de l'iniquité commise, mais qui sont morts avec l'espoir bientôt réalisé de la réparation suprême.

Et j'ai hâte d'en revenir au point où j'en suis resté avant-hier de ma discussion juridique.

Il est nécessaire d'en renouer le fil et de vous imposer quelques répétitions que je ferai d'ailleurs brèves. Mais c'est tout

un ensemble qu'il ne faut pas perdre de vue. C'est l'esprit de la loi, c'est l'esprit de votre jurisprudence qu'il faut considérer, et je tiens à ce que vous en ayez l'esquisse entière sous les yeux.

Abordant la question de savoir quelles doivent être les conséquences de l'annulation du jugement de Rennes par suite de la revision qui s'impose, je me suis efforcé en premier lieu de bien préciser la nature des pouvoirs qui vous appartiennent, les devoirs qui vous incombent, et d'établir que, si, suivant la règle ordinaire de votre institution, vous n'êtes que les juges du droit, il en est tout autrement en matière de revision où, de par la volonté formelle du législateur, vous êtes les juges du fait, où vous devez rechercher, non pas si le droit a été bien appliqué au fait reconnu constant par le juge du fond, mais si le fait a été bien vu, bien apprécié, bien jugé. J'ai ajouté que vous êtes à cet égard investis d'un pouvoir souverain d'enquête que rien ne limite, dont seuls vous fixez les règles et les formes parce que la loi ne veut en rien borner votre effort pour la recherche de la vérité.

J'ai démontré dès lors que ce qui domine dans ces sortes d'affaires, c'est le fait avec ses nuances infinies et que c'est là ce qui nous donne la clef de toutes ces divergences allant parfois jusqu'à la contradiction qui peuvent être relevées dans vos arrêts, divergences et contradictions qui s'expliquent précisément par l'influence du fait sur le droit que vous devez y adapter avec la souplesse que comportent et nécessitent des textes dont la rédaction laisse apparaître l'ambiguité et qui soulèvent les controverses les plus vives. A chaque espèce sa solution particulière suivant les circonstances qui leur sont spéciales, sans que, Chambres réunies statuant dans la pleine indépendance de votre raison et de votre liberté, vous vous teniez pour liés par de prétendus précédents qui du reste ne sont pas applicables à raison des différences caractéristiques des diverses espèces.

J'ai ensuite démontré que si, en principe, l'expiation de la peine et la grâce ne devaient pas s'opposer à ce qu'une peine nouvelle pût être prononcée après revision par la juridiction de renvoi, les auteurs les plus considérables, les jurisconsultes les plus qualifiés avaient combattu cette doctrine et que tout spécialement votre Chambre criminelle, proclamant le 15 mai 1874 l'innocence de Petit, avait, sur les réquisitions écrites de M. le Procureur général Renouard, sur les conclusions orales et conformes de M. l'avocat général Thiriot, et au rapport de M. le

conseiller Lascoux, annulé sans renvoi, estimant dans ce cas que de nouveaux débats seraient inutiles et dangereux.

Je me suis efforcé d'établir et je crois avoir démontré que, bien plus encore, vous deviez dans cette affaire annuler sans renvoi alors qu'il ne peut désormais être procédé à de nouveaux débats oraux *contre toutes les parties*, par une cause quelconque, décès, contumace ou défaut d'un ou plusieurs condamnés, irresponsabilité pénale ou excusabilité, prescription de l'action publique ou de la peine. J'ai prouvé, texte en main, que cette énumération de l'art. 445, § 5, n'était point limitative, ainsi que le prouve sans discussion possible le mot *notamment* qui la précède. J'ai, avec l'exposé des motifs de M. Pinard, avec le rapport de M. Nogent-Saint-Laurent, recherché la raison de cette règle et je l'ai trouvée dans cette idée sans cesse répétée qu'il ne peut y avoir de débats nouveaux qu'autant que tous les intéressés y figureront, qu'autant qu'il est possible au juge de renvoi de former sa conviction d'après le débat contradictoire entre toutes les parties et que, si l'une d'elles vient à manquer pour une cause quelconque, le débat étant ainsi nécessairement tronqué ne peut plus être renvoyé devant le juge ordinaire du fait qui serait alors exposé à toutes les surprises, à toutes les erreurs, notamment à la tentation trop naturelle, mais aussi trop périlleuse de se constituer instinctivement et d'office en défenseur de la partie non comparante ; que dans tous ces cas c'était la Cour de Cassation qui devait juger le fond à raison des garanties exceptionnelles qu'elle offre par sa composition et son expérience consommée.

Sans doute, sous l'empire de la loi de 1867, le mot *Parties* de l'art. 445, § 5, ne pouvait s'appliquer qu'aux parties condamnées puisqu'il fallait inconciliabilité d'arrêts, ainsi que l'a expliqué M. Pinard. Mais je vous ai montré que, par suite de l'extension du champ de la revision, à raison de l'adoption du § 4 de l'article 443, le mot *Parties* de l'art. 445, qui s'applique désormais à tous les cas de revision, avait nécessairement changé de sens, s'était virtuellement étendu à tous intéressés, acquittés aussi bien que condamnés, et qu'on ne pouvait juger désormais le contraire qu'en établissant une distinction que le texte absolu et formel ne comporte pas.

J'en ai conclu qu'Esterhazy ayant été acquitté et ne pouvant plus être déféré de nouveau à aucune juridiction humaine à raison du même fait, le débat oral contre toutes les parties n'était plus possible et que vous deviez annuler sans renvoi.

J'ai enfin prouvé qu'aucun précédent ne s'y opposait, notamment votre arrêt du 3 juin 1899 qui a été rendu dans des conditions tout à fait différentes de celles où nous nous trouvons aujourd'hui.

L'hypothèse prévue par l'art. 445, § 5 du Code d'instruction criminelle n'est pas du reste la seule dans laquelle l'annulation sans renvoi doive être prononcée.

3°. Il en est une deuxième que prévoit le § 6 du même article ainsi conçu :

> Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne peut être prononcé.

D'abord restreint sous l'empire de la loi de 1867 au seul cas où, après une condamnation pour homicide, des pièces étaient représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide, ce paragraphe a maintenant, depuis la loi de 1895, une portée générale et s'applique à tous les cas de revision prévus par l'art. 443.

C'est ce qui résulte aussi bien du texte, qui ne distingue pas, que des travaux préparatoires eux-mêmes, notamment à la Commission du Sénat et dans la séance du 12 février 1894 (1). La cause qui fait disparaître la culpabilité importe peu. La loi n'a pas procédé par voie d'énumération ; elle n'a même pas éclairé la règle par des exemples comme dans le § 5, tant la règle est claire par elle-même et se suffit à elle seule (2). Et c'est ce que vous avez reconnu vous-mêmes par divers arrêts : Crim. 22 janvier 1898, Taieb ben Amar, B. 26. Ch. réunies, 19 juin 1899 : Rouquayrol, B. 165.

Peut-on relever en sens contraire l'arrêt Pelosi du 22 avril 1898 ? (3).

La fille Pelosi avait été condamnée pour infraction à un arrêté d'expulsion pris contre elle par le Ministre de l'Intérieur, qui l'avait considérée comme de nationalité italienne.

Postérieurement, au cours d'une nouvelle poursuite (et à s'en tenir aux termes de l'arrêt de la Chambre criminelle) :

> « il a été établi par l'acte de naissance dressé à Nantes le 21 janvier 1869 que, née en France de parents qui ne l'ont pas reconnue, elle était Française ».

(1) *J. O.* du 13, p. 103.
(2) *Sic* Garraud, Précis, p. 937 ; Roux, S. 99, 1, 475.
(3) B. 162.

Tenant pour un fait nouveau la découverte de la nationalité véritable faite postérieurement à la condamnation, l'arrêt du 22 avril 1898 a cassé et renvoyé la fille Pelosi devant un autre tribunal correctionnel.

A s'en tenir aux termes de l'arrêt, il semblerait qu'il y a eu là méconnaissance du principe posé par le § 6 de l'art. 445. Mais si l'on se reporte aux faits de la cause et aux souvenirs de ceux qui ont rendu l'arrêt, on s'explique au contraire, en dehors d'une rédaction défectueuse, la décision, en constatant que la détermination de la véritable nationalité de la fille Pelosi, pour être probable, restait encore douteuse après les débats de la Chambre criminelle ; qu'on ignorait notamment si la fille Pelosi n'avait pas été reconnue en Italie par sa mère, et que par suite dans ces conditions on n'était pas en face du § 6 de l'art. 445.

Il est donc indiscutable que vous devez annuler sans renvoi, quand il est établi que le fait, qui forme le base de la poursuite, n'existe pas en réalité ou qu'existant il ne constitue ni crime, ni délit.

Mais que faut-il entendre par là ? Faut-il que le fait, considéré en lui-même, abstraction faite de la personne du condamné, à qui on l'impute, ne puisse constituer ni crime ni délit vis-à-vis de qui que ce soit ? Et le renvoi devient-il nécessaire, si le fait, qui ne peut être reproché à l'inculpé, peut être considéré comme constituant un crime ou un délit à l'égard de telle autre personne ou même d'un inconnu ?

Suffit-il au contraire, que le fait, même subsistant comme infraction possible à la charge de tout autre, ne puisse être considéré comme constituant un crime ou un délit au regard du condamné, soit parce qu'il est reconnu qu'il n'y a participé en aucune manière, soit parce qu'il est reconnu qu'il n'a pas eu d'intention criminelle? En d'autres termes et pour prendre les expressions de l'Ecole, faut-il exiger que la criminalité du fait disparaisse *in rem ?* ou suffit-il qu'elle disparaisse *in personam ?*

On discute. Voyons donc !

Est-il vrai tout d'abord que la question soit absolument neuve devant la Cour de Cassation, et ne peut-on trouver dans votre jurisprudence, non seulement des arrêts qui manifestent une tendance en faveur de la thèse du non renvoi, lorsque la criminalité disparaît uniquement *in personam*, mais même un arrêt qui l'a formellement jugé ?

Certes, lorsque, des pièces fournies et des enquêtes faites, il

ne résulte, en faveur du condamné, que des présomptions graves et non la certitude de son innocence, la cassation sans renvoi ne saurait être prononcée.

Les termes de la loi s'y opposent. Et c'est ce que vous avez jugé dans l'affaire Cauvin le 23 avril 1896 (1) :

Attendu que, si la condamnation (pour faux témoignage) encourue par la fille Michel, passée en force de chose jugée, provoquée par ses aveux et sa propre déclaration *n'implique pas nécessairement l'innocence de l'accusé puisqu'elle laisse subsister d'autres charges qui pèsent sur Cauvin*, il n'échet pour la Cour de Cassation, alors qu'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats oraux devant le jury, de constater elle-même la culpabilité ou l'innocence de Cauvin ; qu'il y a lieu, au contraire, de renvoyer Cauvin devant une autre Cour d'assises pour y être procédé contre lui, conformément à la loi, et dans les termes du dispositif de l'arrêt de renvoi en ce qui le concerne.

C'est encore ce que vous avez décidé par les mêmes motifs le 26 juin 1896, dans l'affaire Druaux, S. 99. I. 428 (Rapp. Accarias et Concl. Duval), le 18 juin 1898 dans l'affaire Vallé, B. 226 (Rapp. De Larouverade Concl. Puech), les pièces et les déclarations produites n'autorisant que le doute, n'impliquant pas nécessairement l'innocence du condamné.

Mais peut-il en être de même, lorsqu'au contraire la preuve de l'innocence est faite, manifeste, absolue, irrécusable ?

Le 5 mai 1899 (B. 107, Rapp. Dupré Concl. Duboin), dans l'affaire Fétis vous avez affirmé l'innocence du condamné et vous avez annulé l'arrêt de condamnation sans renvoi.

Mais je reconnais qu'à côté de cette affirmation catégorique de l'innocence, et en même temps qu'elle, se dressait la prescription qui était acquise. Fidèles à vos traditions de prudence qui ne vous donnent à juger que ce qui est indispensable à la solution du litige, vous l'avez retenue comme imposant sans discussion possible le non renvoi, et sans trancher par suite l'autre problème qui devenait superflu.

De même dans l'affaire Petit, votre arrêt du 15 mai 1874 (B. 134, Rapp. Lascoux Concl. Bédarrides), en proclamant l'innocence du condamné a annulé le jugement sans renvoi. Mais ici encore je remarque que vous vous êtes appuyés pour statuer ainsi sur l'expiation de la peine.

Est-il pourtant téméraire de penser que la décision de la Cour a été sans aucun doute fortement influencée par cet autre fait si grave qu'elle constatait, à savoir l'innocence du condamné ?

(1) B. 140 ; R. Chambareaud ; C. Duval.

Vous vous êtes approchés davantage de la solution dans l'affaire Cabirol le 28 janvier 1905 (B. 44, Rapp. Malepeyre Concl. Cottignies).

Cabirol avait été condamné pour avoir détourné une pièce de 20 francs qui ne lui avait été remise qu'à titre de dépôt. Il niait avoir reçu ce louis en alléguant qu'aucune pièce de ce genre ne se trouvait dans la recette qu'il avait été chargé de faire. Or, il résultait des déclarations d'un sieur Maurice, appuyées d'autres témoignages, que Cabirol avait remis sans s'en douter le louis à Maurice qui l'avait indûment gardé. Ces faits prouvaient, à n'en pas douter, la bonne foi, donc l'innocence de Cabirol et constituaient le fait nouveau prévu par l'art. 443, § 4 du Code d'instruction criminelle. Il y avait lieu, dès lors, d'annuler la condamnation. Et, l'innocence du condamné étant certaine, la Chambre criminelle a prononcé cette annulation sans renvoi.

On objecte qu'il n'y avait plus ni crime ni délit à l'égard de personne malgré l'existence persistante du détournement frauduleux par Maurice, la remise de la pièce de 20 francs n'ayant été faite à celui-ci que par erreur et non en vertu de l'un des contrats visés par l'art. 408 du Code pénal (Voir notamment : Cass. 24 mars 1894 : B. 91 ; 17 novembre 1894 : B. 283 ; 15 mai 1896 : B. 171 ; 18 mars 1897 : B. 92 ; 21 avril 1898 : B. 158 ; 18 février 1899 : B. 24 ; etc.)

Soit ! Mais tout au moins n'y a-t-il pas là un précédent contraire à la thèse que je soutiens ? L'arrêt est rendu dans une espèce qui n'est pas la nôtre.

La question n'a-t-elle pas au contraire été nettement tranchée dans un quatrième arrêt que cite Mᵉ Mornard et qui mérite en effet toute notre attention, je veux parler de l'arrêt du 28 juin 1898, B. 26 (Rapp. Roulier Concl. Duval).

Attendu, dit la Cour, que Chaïeb-Ben-Amar, soldat au 1ᵉʳ régiment de tirailleurs algériens sous le numéro matricule 7823, a été déclaré déserteur le 12 février 1892, après avoir manqué à l'appel du 4 février.

Ces faits de désertion ont amené, le 30 mars 1893, la condamnation par le Conseil de guerre d'Alger d'un individu prétendant s'appeler Chaïeb-ben-Amar. Plus tard, il est reconnu que cet individu s'appelait Taïeb-ben-Amar, et n'avait rien de commun avec le déserteur Chaïeb-ben-Amar.

La condamnation est cassée, *et bien que la révélation entraînant la revision laissât subsister en leur entier les faits de désertion de Chaïeb-ben-Amar, pour lesquels Taïeb avait été injus-*

tement condamné, la Cour ayant la certitude que Taïeb n'était pas le déserteur réel du 12 février 1892, casse sans renvoi.

Attendu que l'annulation du jugement à l'égard de Taïeb-ben-Amar ne laissera rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit en ce qui concerne les faits pour lesquels cet individu a été condamné le 30 mars 1893 et que, conformément au dernier paragraphe de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, il n'y a donc lieu de prononcer le renvoi de l'affaire.

La criminalité de fait, vous le voyez, Messieurs, est certainement ici appréciée *in personam* uniquement, à l'égard du condamné Taïeb. Il n'est pas douteux en effet, et la Cour le constate, qu'un fait de désertion a été commis, le 12 février 1892, au 1er régiment de tirailleurs algériens. Le revision prononcée laisse donc subsister des faits pouvant être qualifiés délit à la charge d'une personne autre que Taïeb ; mais la Cour a la certitude que l'auteur de ce fait n'est pas Taïeb : elle annule sans renvoi. Je crois le précédent topique.

M. le Rapporteur résiste : « On peut répondre, dit-il, que, s'il existait une inculpation de désertion contre un soldat quelconque appartenant d'ailleurs à un autre régiment, cette inculpation n'avait aucun rapport avec la demande en revision. Il importait peu que Chaïeb ou tout autre eût déserté : c'était là un fait étranger et indifférent à la demande ».

J'avoue que je ne comprends pas. Taïeb est poursuivi, condamné pour le fait commis par Chaïeb. Ce n'est pas un fait indifférent, étranger à la cause : c'est l'élément même de la poursuite ; c'est la prévention qui se dresse contre Taïeb, qui est retenue contre lui, pour laquelle il est condamné. Et il est reconnu ensuite qu'il est innocent. Mais en même temps le fait pour lequel il a été condamné injustement, reste debout, certain, commis par Chaïeb. Il reste donc un délit à juger, *in rem*, comme dans notre espèce, Dreyfus étant reconnu innocent, il reste, dit-on, un crime à juger *in rem*. Vous avez pourtant annulé sans renvoi, parce que Taïeb était innocent et quoique, vis-à-vis d'un autre, de Chaïeb, le fait objet de la poursuite demeurât un délit. Que M. le Rapporteur dise, s'il le veut, qu'il ne se tient pas pour lié par le précédent, parce que nous sommes en Chambres réunies et qu'il émane de la Chambre criminelle : je le comprends. Mais il me semble impossible de soutenir avec quelque fondement que le précédent n'est pas directement applicable : encore une fois, il est topique.

Y opposera-t-on, Messieurs, le renvoi que vous avez prononcé le 3 juin 1899 dans l'affaire Dreyfus elle-même ?

On ne saurait le faire, suivant moi, sans méconnaître la situation de fait en face de laquelle vous vous trouviez à cette époque et qui était toute différente de celle qui se pose maintenant devant vous.

Ainsi que je l'ai déjà dit, les plus graves présomptions d'innocence existaient en faveur de Dreyfus dès 1899, mais ce n'était encore qu'une probabilité plus ou moins grande. Tous le reconnaissaient : Dreyfus, le Procureur général, votre Rapporteur.

Encore une fois, vous disait M. le Président Ballot-Beaupré, l'article 443 du Code d'instruction criminelle ne subordonne nullement son application à la démonstration immédiate, définitive de l'innocence, il se contente d'un fait de *nature à l'établir*.

Et il terminait par ces mots :

L'innocence de Dreyfus, Messieurs, *je ne vous demande pas de la proclamer;* mais je dis qu'un fait inconnu des juges de 1894 est de nature à l'établir, et que par suite il y a lieu, en vertu de l'article 445, d'ordonner le renvoi devant un nouveau Conseil de guerre appelé à statuer définitivement en pleine connaissance de cause.

Combien depuis lors la situation n'a-t-elle pas changé ! Les événements ont marché. La vérité s'est peu à peu dégagée des nuages qui la voilaient. Probable en 1899, l'innocence de Dreyfus est aujourd'hui certaine, indiscutable. La culpabilité d'Esterhazy l'est tout autant. Il avoue aujourd'hui, alors qu'il niait en 1899. Sur tous les points, même sur les plus minces détails, la preuve est faite, l'évidence éclate.

La solution doit-elle donc rester pourtant la même ? Et devez-vous encore renvoyer Dreyfus devant un troisième Conseil de guerre, si l'innocence vous paraît, comme à nous, absolument démontrée ?

Je ne saurais le croire.

Vous me permettrez, tout d'abord, de ne pas m'arrêter longtemps à réfuter cette opinion de M. le Rapporteur, que vous n'auriez le droit de proclamer ici l'innocence du condamné qu'autant qu'à l'égard de chacune des charges invoquées à Rennes contre Dreyfus, elle serait démontrée à l'aide d'un fait nouveau : or, dit-il, il y avait dix-neuf ou vingt charges différentes : je n'admets que trois faits nouveaux : je ne puis donc dire que Dreyfus est innocent sur le reste.

Où donc M. le Rapporteur a-t-il puisé cette idée absolument

inédite et comment pourrait-il espérer la faire triompher auprès de vous ? Le texte la condamne sans rémission. Il y a lieu à revision avec toutes ses conséquences légales, lorsque, dit l'article 443, § 4, « après une condamnation, *un fait* viendra à se produire ou à se révéler, de nature à établir l'innocence du condamné ». Un fait, et non pas dix, quinze, vingt faits nouveaux ! Pourquoi ? parce qu'à lui seul ce fait peut suffire à établir pleinement et complètement l'innocence du condamné : parce que, s'il est établi, la revision s'impose, parce que, la revision déclarée recevable, vous devenez les juges de l'affaire dans son entier et que votre appréciation est dégagée de toute entrave, s'exerce dans sa pleine indépendance. Elle s'étend à toute l'affaire, à tous ses détails, à toutes les charges que vous examinez et pesez en toute liberté. Et alors de deux choses l'une. Ou cet examen vous conduit à la pensée qu'il reste encore quelques présomptions à creuser de nouveau : alors vous renvoyez à la Cour d'assises, au tribunal correctionnel ou de simple police, au conseil de guerre. Ou cet examen vous conduit à la certitude qu'il ne subsiste rien contre le condamné dont l'innocence est absolument et dès maintenant péremptoirement démontrée : pourquoi dans ce cas renvoyer ?

Encore une fois, rien ne peut étayer la thèse neuve, mais inexacte de M. le Rapporteur : c'est une conception que tout condamne.

Tout ne démontre-t-il pas au contraire le bien-fondé de l'opinion que je soutiens ?

Prenons le texte en effet :

> Si l'annulation de l'arrêt *à l'égard d'un condamné vivant* ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Qui ne voit que la loi ne se préoccupe de la question qu'à l'égard du condamné ?

C'est de lui seul qu'il s'agit en effet ! C'est lui dont le sort est en jeu, lui qui sera ou non renvoyé pour être jugé à nouveau. A quoi bon le renvoi, s'il est dès à présent certain, reconnu, qu'il est innocent ?

Comment d'autre part dans l'appréciation d'un fait, dans la recherche du point de savoir s'il constitue un crime ou un délit, faire abstraction de la personne de celui à qui on l'impute ? Tout ne dépendra-t-il pas des circonstances qui sont inhérentes à

l'individu lui-même, et le fait ne change-t-il pas sans cesse de caractère suivant la situation de l'inculpé, soit qu'il s'agisse d'apprécier s'il était ou non en état de légitime défense, s'il est ou non responsable, s'il est ou non excusable ; soit qu'au regard du vol on constate que l'inculpé est l'époux de la victime ; soit qu'en ce qui concerne les destructions ou les dégradations de meubles ou d'immeubles il soit établi que l'auteur est le propriétaire des objets détruits ou dégradés.

Sans doute la loi n'a pas répété après les mots : *rien qui puisse être qualifié crime ni délit*, les mots *à la charge du condamné*. Le pouvait-elle faire, alors qu'à la ligne précédente elle venait de préciser nettement la situation, en indiquant qu'elle l'examinait *à l'égard du condamné ?*

Si du texte qui ne distingue pas et qui prohibe le renvoi dès qu'il n'y a plus ni crime ni délit, pour quelque cause que ce soit, aussi bien par un motif tenant à la personne de l'inculpé que pour une raison tirée du fait lui-même, nous passons à l'examen des considérations qui ont dicté cette règle, la solution que je vous demande d'adopter ne va-t-elle pas s'imposer avec une inéluctable puissance ?

En disposant qu'il n'y a pas lieu à renvoi, s'il ne subsiste rien qui puisse être qualifié crime ou délit, le législateur n'a pas entendu se placer à un point de vue abstrait. Il a eu évidemment en vue, comme le texte l'indique, le condamné en faveur de qui la revision est ordonnée.

Or, qu'importe, je le demande, que le crime ou le délit ait été commis, s'il est dès à présent certain, prouvé que le condamné n'est pas le coupable ?

Quel intérêt pourraient offrir à son égard de nouveaux débats?

Ils pourront, nous dit-on, apporter d'utiles indices pour faire découvrir l'auteur encore inconnu d'un fait qui est demeuré criminel (1).

En fait, et pour nous en tenir à notre affaire même, c'est absolument inexact. Tout est ici nettement et complètement apuré. Il est établi non seulement que Dreyfus est innocent, mais encore que c'est Esterhazy qui est l'auteur responsable du Bordereau. Rien ne laisse place au moindre doute. Quelle preuve nouvelle pourront dès lors utilement fournir des débats nou-

(1) Roux, S. 99, 1, 475.

veaux, dans lesquels l'acquittement d'Esterhazy s'opposerait à toute inculpation nouvelle contre lui ?

D'autre part n'eussions-nous pas cette certitude acquise déjà et ne fussions-nous certains que de l'innocence du condamné, comment espérer raisonnablement que, si l'enquête faite par la Cour de Cassation avec les moyens illimités que la loi a mis à sa disposition n'a pas abouti à faire la pleine lumière, celle-ci puisse jaillir d'un débat qui n'aura pour objet que l'examen d'un accusé reconnu d'avance innocent ?

En droit, n'est-il pas d'ailleurs inadmissible que sous prétexte de découvrir le véritable auteur du crime et de faciliter les recherches,on continue à traiter en accusé, c'est-à-dire en homme contre lequel il y a charges suffisantes pour le déférer à la juridiction de jugement, un homme qui est d'ores et déjà reconnu innocent, et qu'on l'expose ainsi aux conséquences toujours aléatoires d'une nouvelle poursuite au cours de laquelle toutes les préventions, toutes les passions antérieurement déchaînées pourront de nouveau se donner carrière ?

Est-il même de la dignité de la justice de dire à des juges de répression :

Nous vous déférons un homme qui, nous le savons, n'a pas commis le crime qu'on lui impute. Mais on va ouvrir devant vous une instruction nouvelle, et, bien que vous sachiez par avance que vous avez devant vous un innocent que nous reconnaissons pour tel, on va vous poser des questions, et vous aurez à délibérer et à rendre un verdict, comme dans une affaire ordinaire où il existe des charges suffisantes contre l'accusé !

Ne faut-il pas aller plus loin, Messieurs, et reconnaître qu'il existe un autre motif de droit qui impose la solution que nous défendons ?

Si le renvoi doit être prononcé et que la juridiction de jugement à désigner doive être une Cour d'assises, l'art. 445, § 4 du Code d'instruction criminelle porte que :

> Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le Procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Qu'est-ce donc que l'acte d'accusation ? Son nom seul le dit : c'est l'accusation en raccourci, c'est le résumé des charges ressortant de l'instruction placé sous les yeux des jurés pour leur permettre de comprendre les preuves invoquées contre l'accusé.

Il suppose par conséquent et nécessairement des faits, des

charges, d'où résultera une présomption de culpabilité qui seule explique et justifie la dévolution de l'affaire au jury.

Que la présomption puisse être légère ? Je le veux. Encore faut-il qu'elle existe !

Comment donc, si l'enquête a anéanti toutes les charges, le Procureur général dressera-t-il son acte d'accusation ?

Veut-on admettre qu'après avoir énoncé les charges primitives, il exposera les résultats de l'enquête nouvelle qui les ont détruites ?

Mais alors comment pourra-t-il raisonnablement terminer son exposé par cette conclusion que la loi lui impose (art. 241 du Code d'Instruction criminelle) :

En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime avec telle ou telle circonstance.

Une telle comédie est indigne de la justice !

Veut-on qu'après avoir exposé les charges primitives, le Procureur général passe sous silence les résultats de l'enquête nouvelle qui les ont détruites ?

Ce serait violer les règles les plus élémentaires de la justice.

Enfin, Messieurs, que d'inconvénients, que de dangers mêmes présenterait un renvoi dans de telles conditions !

Convaincus de l'innocence du condamné, vous l'affirmez, et pourtant vous le renvoyez, pour être jugé, devant une autre juridiction !

Que va-t-il arriver ?

Ou cette juridiction va se prononcer dans le sens de votre arrêt. A quoi bon cette sorte d'entérinement, et quelle autorité nouvelle y puisera la décision que vous aurez rendue ?

Ou la juridiction de renvoi ne tiendra aucun compte de votre arrêt. Et c'est le conflit institué dans les conditions les plus graves, c'est votre autorité méconnue, c'est votre décision foulée aux pieds ; c'est l'innocent condamné de nouveau ; et si aucun moyen de cassation ne peut être relevé, si aucune cause nouvelle de revision n'est découverte, c'est ce spectacle à jamais démoralisant de l'erreur judiciaire reconnue à jamais triomphante.

Et qu'on ne dise pas, Messieurs, qu'il suffira d'une habileté de plume de la part du rédacteur de votre arrêt, pour prévenir de telles conséquences. C'est vous faire injure que d'admettre même la pensée qu'en matière si grave, engageant à ce point la

responsabilité morale, vous puissiez jamais songer à vous réfugier dans l'équivoque.

Disons-le donc avec une conviction sans cesse croissante !

Lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux contre toutes les parties, condamnées ou acquittées, ou lorsque l'annulation du jugement ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit soit *in rem*, soit *in personam*, le pouvoir de la Cour suprême est sans limites ; elle annule tous jugements, tous arrêts, tous actes qui feraient obstacle à la revision. Et elle statue elle-même au fond directement et sans renvoi.

L'application de ces principes à l'espèce est dès lors sans difficulté.

Si la Cour admet que le Bordereau n'a constitué qu'un acte de trahison fictif, qu'Esterhazy l'a écrit, comme il le déclare, sur l'ordre du colonel Sandherr, la base même de l'accusation fait défaut. Il n'y a ni crime ni délit *in rem*. Dreyfus a été condamné, alors qu'il était innocent, le jugement qui l'a frappé doit être annulé. Aucun renvoi n'est possible.

Si la Cour admet que le Bordereau est un acte réel de trahison, elle se trouve en face tout à la fois de l'innocence certaine de Dreyfus et de la culpabilité prouvée d'Esterhazy qui reconnaît être et qui est l'auteur du Bordereau et de tous les actes qui en sont la suite. Dans ce cas encore Dreyfus a été condamné quoiqu'il soit innocent.

Et, d'une part,tout débat nouveau contradictoire contre toutes les parties est impossible, puisqu'Esterhazy acquitté ne peut plus être poursuivi.

D'autre part, il n'y a plus à l'égard de Dreyfus ni crime ni délit.

Aucun renvoi n'est davantage possible. Ce sont ces conclusions que nous requérons la Cour d'admettre.

XXII

Nous sommes parvenus, Messieurs, au terme de ce douloureux examen.

Ma tâche est terminée. La vôtre commence. La France, le monde entier ont les yeux fixés sur vous et attendent la décision que vous allez rendre. C'est qu'il ne s'agit point ici seulement

d'une question privée, de l'honneur d'un homme, de l'intérêt d'une famille, si respectables soient-ils.

Les événements qui, depuis douze années, se sont déchaînés autour de ce procès en ont fait un drame public et l'ont transformé en une cause universelle.

Une erreur de justice est par elle-même un sujet de deuil. C'est le désespoir des honnêtes gens. Mais que cette erreur une fois reconnue ne soit pas réparée, c'est le renversement de l'ordre social, et chacun de nous se sent atteint et frappé en voyant se retourner contre lui-même les garanties légales qui doivent protéger sa sécurité, sa fortune, sa liberté, son honneur et sa vie.

Combien cette émotion ne s'accroît-elle pas encore quand l'étude de tous les éléments du procès étale au grand jour les causes de l'erreur commise, haussée progressivement au niveau d'un attentat inouï contre la vérité, contre la justice, contre le droit humain et qu'elle dévoile en la flétrissant cette lutte maudite engagée par la violence contre la vérité.

C'est une étrange et longue guerre, a dit Pascal, que celle où la violence essaye d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affaiblir la vérité, et ne servent qu'à la relever davantage : toutes les lumières de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence, et ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre ; quand on oppose les discours aux discours, ceux qui sont véritables et convaincants confondent et dissipent ceux qui n'ont que la vanité et le mensonge ; mais la violence et la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne prétende pas de là néanmoins que les choses soient égales. Car il y a cette extrême différence que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque ; au lieu que la vérité subsiste éternellement et triomphe enfin de ses ennemis parce qu'elle est éternelle et puissante comme Dieu même.

Après des vicissitudes sans nombre, après des luttes sans trêve ni merci qui, pareilles à ces cyclones dont San Francisco, les cités du Vésuve et Courrières nous disaient hier encore l'infernale puissance, se sont déchaînées, touchant à la vie de la nation tout entière, semant partout la discorde et la haine, brisant les affections sacrées de la famille et de l'amitié dans cette génération à jamais troublée, pesant de tout leur poids sur l'action gouvernementale, sur l'organisation judiciaire, sur la conscience publique si longtemps déroutée, l'heure du triomphe a sonné et la vérité se dresse invaincue dans son adorable beauté.

Il faut en finir !

Le souci de la paix publique l'ordonne, la raison le commande, la justice l'exige, la loi le permet et l'impose !

Comment pourriez-vous dès lors hésiter devant cette œuvre de salut, de réparation et de paix ?

Je l'ai déjà dit et je le répète, car c'est pour moi une conviction profonde, et l'épreuve déjà faite ne permet plus d'en douter! Il n'est dans cette affaire de justice possible que dans cette enceinte.

Dédaigneux des clameurs du dehors, parvenus au dernier degré de la hiérarchie, et dégagés de toute préoccupation personnelle, de toute subordination, statuant dans la pleine indépendance de la conscience et de la raison, et sans autre souci que de proclamer le juste et le vrai, vous êtes la Cour suprême, et c'est à vous que le législateur a depuis plus d'un siècle confié l'admirable mission d'assurer le respect de ses prescriptions, d'y ramener ceux qui seraient tentés de s'en écarter, de dominer et de régler les tribunaux et d'imposer à tous la décision souveraine.

Jamais occasion plus solennelle ne s'est offerte à vous d'user de ces pouvoirs que la loi vous confère.

Devant votre arrêt qui ne s'inspirera que de l'évidence partout apparue, de la justice que tous réclament et qui est notre salut commun, de ce sentiment de solidarité sociale qui est l'indice le plus certain de la civilisation, tous s'inclineront, quoi qu'on en dise.

Et vous rendrez ainsi au pays la paix dont il a tant besoin, la confiance qui lui est nécessaire, en même temps que vous assurerez par une décision à jamais mémorable et qui sera votre gloire le triomphe définitif de la Justice et de la Vérité.

Plaidoirie de Me Mornard

Audience du 5 juillet 1906

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Pour la quatrième fois, il me faut, à la barre de la Cour, réclamer justice au nom du capitaine Dreyfus ; et pour la quatrième fois, qu'il s'agisse de débats devant votre Chambre criminelle ou de débats devant vos Chambres réunies, je vois les éminents magistrats qui, soit comme rapporteurs, soit comme organes du Ministère Public, ont minutieusement étudié les volumineux dossiers de cette fantastique affaire, proclamer, que tout, dans ces dossiers, crie l'innocence du capitaine Dreyfus, et qu'on n'y peut trouver de charges criminelles que contre certains de ses accusateurs.

De ces quatre rapports et de ces quatre réquisitoires, le caractère cependant est profondément différent: ils émanent des esprits les plus divergents. Les uns ont dégagé la vérité en procédant à une analyse méthodique et impersonnelle des faits. D'autres, — et ceux-là surtout, qui, trompés par les abominables campagnes avec lesquelles on a si longtemps leurré l'opinion publique, avaient abordé l'étude de l'affaire, en des dispositions d'esprit hostiles à l'accusé —, d'autres ont, après l'analyse des dossiers, synthétisé et qualifié les faits, en laissant transparaître la généreuse indignation de magistrats que révoltent les attentats dirigés contre la Justice même. D'autres encore, pleins

d'une sereine indulgence pour les passions humaines, ont obéi à un désir bien naturel d'apaisement et de conciliation, qui déjà avait trouvé sa manifestation dans une loi toute particulière d'amnistie ; et ils se sont efforcés d'adoucir la lumière qui éclairait d'un jour parfois trop cru certaines phases douloureuses de cette angoissante affaire.

Presque tout diffère donc dans ces quatre rapports et dans ces quatre réquisitoires, bien remarquables à des titres divers. Une seule chose s'y retrouve identique, immuable, inaltérable comme la Justice : c'est la conclusion qui s'en dégage ; c'est la constatation qu'une épouvantable erreur judiciaire a été commise ; c'est la constatation que jamais le capitaine Dreyfus, ce rigide officier, n'a pu participer aux actes infamants qui lui furent imputés ; c'est la constatation que les juges militaires, à deux reprises différentes, (et je dois même dire à trois reprises, si je me réfère au procès Esterhazy), ont été trompés par d'inqualifiables attentats contre leur religion et contre la vérité.

Ce n'est pas assurément que ces juges militaires ne fussent tous animés du désir de rendre une bonne et impartiale justice, et qu'ils ne fissent leurs efforts pour y parvenir. Je le dis avec une conviction très ferme ; et je ne voudrais pas qu'en dehors de ce prétoire, on pût voir en mes paroles à cet égard, rien qui ressemblât soit à une suspicion déguisée, soit à une basse flatterie également indignes de ces officiers et de moi-même. Mais à ces juges improvisés, victimes de l'institution qui les régissait, il était humainement impossible de se dégager de l'étreinte où les enfermait une accusation malhonnête, et de déjouer des manœuvres dont leur devoir militaire leur interdisait en quelque sorte d'admettre même le soupçon.

Que les arrêts des Conseils de guerre aient condamné Dreyfus et acquitté Esterhazy, c'était là, il faut le reconnaître, dans les conditions où avaient été machinés la perte de l'un et le triomphe de l'autre, une conséquence presque inéluctable du mode suivant lequel est organisée et fonctionne notre institution des tribunaux militaires.

Il n'y a donc lieu ni de s'en indigner,ni même de s'en étonner.

Mais si, de ces arrêts inévitables, on remonte à l'accusation qui les a provoqués, une question se pose alors : pourquoi toutes ces machinations de la part des accusateurs ? Pourquoi aux premières manœuvres déloyales, d'autres se sont-elles ajoutées ; et

pourquoi des crimes mêmes ont-ils été commis, quand les simples manœuvres sont apparues comme insuffisantes ?

La solution de cette question, quoique facile aujourd'hui, peut sembler, à première vue, moins simple que l'explication très nette de l'erreur toute naturelle des conseils de guerre.

Mais elle doit être recherchée et mise en évidence ; car la question domine vraiment tout le débat ; et elle commande dans une certaine mesure l'arrêt que vous allez rendre.

Quelle est, en réalité, la cause de cette série ininterrompue des manœuvres criminelles de l'accusation ?

A-t-elle cessé d'exister, ou peut-elle être supprimée ? Peut-on placer un juge de renvoi hors des atteintes des crimes qui ont faussé la justice ? C'est là une question qui s'impose nécessairement à l'attention du juge de revision, chargé de la redoutable mission d'assurer à la Justice humaine un cours exempt d'erreur.

Je veux donc, Messieurs, rechercher et déterminer la cause initiale et les causes secondaires des manœuvres et des crimes aujourd'hui dévoilés ; et si je place cette recherche au seuil même de ma discussion, si j'en fais l'objet de la première partie de mes observations, c'est qu'elle nous fournira le fil conducteur qui permet de se guider au milieu des accusations incohérentes et désordonnées, déversées à tort et à travers sur la tête du capitaine Dreyfus pendant près de douze années.

Cette première question élucidée, j'examinerai, en second lieu, comment les accusateurs, après la ruine successive de tous leurs systèmes d'accusation, en avaient tenté une réédification devant les juges de Rennes, et comment cette réédification a supporté l'épreuve de l'instance en revision. J'établirai là, qu'à tous les points de vue, et quelle que soit la partie de l'accusation considérée, tout s'est écroulé, et qu'il ne peut, en conséquence, rien rester judiciairement ni de l'arrêt de Rennes, ni de l'accusation qui l'a provoqué.

Enfin en troisième et dernier lieu, j'étudierai les conditions dans lesquelles doit être ordonnée la revision qui s'impose aujourd'hui, et je démontrerai le bien fondé de mes conclusions : c'est, la Cour ne l'ignore pas, une *cassation sans renvoi*, que je considère comme commandée par le droit et l'équité, comme commandée par les intérêts supérieurs de la Justice. C'est une

cassation sans renvoi que très respectueusement, mais très énergiquement, je réclame, Messieurs, à vos consciences.

Pour les trois parties de ma plaidoirie, je m'efforcerai d'ailleurs de remplir ce qui peut apparaître à l'heure actuelle comme le premier de mes devoirs : celui d'être bref, et de ne pas aggraver encore les lourdes fatigues imposées à la Cour par cette interminable affaire. Je veux donc condenser le plus possible mes observations. Les très remarquables études produites à la Cour par M. le Conseiller rapporteur et par M. le Procureur général m'en fournissent les moyens ; car tous les faits vous sont aujourd'hui connus, et je n'ai qu'à mettre en œuvre les éléments d'une discussion déjà approfondie.

Je n'éprouve au surplus nul désir de revenir sur un exposé de faits trop souvent douloureux.

J'avais la mission pénible d'y procéder : je m'en suis acquitté dans l'instruction écrite qui vous a été distribuée. Monsieur le Procureur général, d'autre part, a dévoilé tous les arcanes de cette affaire qu'il a minutieusement explorée ; il a établi les faits avec sa précision habituelle et sa scrupuleuse exactitude. Les virulentes attaques du dehors, les objurgations et les menaces des personnes intéressées au maintien de ténébreux mystères n'ont pu faire fléchir sa haute conscience de magistrat : il a déchiré tous les voiles ; il a tout dit, en des réquisitions où l'on sent véritablement passer le frisson de la Justice outragée. Je n'ai donc pas à revenir sur l'historique de l'affaire elle-même, et j'en suis profondément heureux : car les faits à mettre en lumière sont tels, qu'à raison des sentiments qu'ils suscitent, il est vraiment difficile parfois de conserver la complète maîtrise de sa parole.

Sans autre préambule, j'entre donc, Messieurs, immédiatement dans la discussion des trois ordres de questions, que je me propose d'examiner successivement en mes observations orales.

PREMIÈRE PARTIE

Quelle fut donc la genèse de ces agissements dolosifs qui ont si rapidement fait évoluer cette affaire en dehors du domaine judiciaire, et qui ont rendu littéralement impossible le fonctionnement de la Justice ?

Je précise la question : ce n'est pas, notez-le bien, Messieurs, *la cause de l'accusation* elle-même que je recherche : les raisons de l'accusation initiale ont été exposées dans le rapport de M. d'Ormescheville, et nous les discuterons plus tard. Ce que je veux déterminer, c'est *la raison pour laquelle, l'accusation ayant pris naissance, l'instruction du procès a immédiatement dévié.*

Pour bien comprendre l'origine des manœuvres déloyales qui ont faussé l'instruction de cette affaire, il faut, Messieurs, se rendre un compte exact de l'état d'esprit régnant dans les milieux où éclata comme un coup de tonnerre, en 1894, l'accusation de trahison dirigée contre le capitaine Dreyfus.

Il n'est plus possible aujourd'hui de nier que l'antisémitisme ait été la cause première, non pas de l'accusation elle-même, je le répète, mais de la déviation de l'instruction judiciaire.

L'antisémitisme n'est pas un produit français. C'est un virus qui a été importé des régions de l'Est, et qui, inoculé à certains cerveaux, les met rapidement hors d'état de raisonner sur le cas spécial d'un juif. Malheureusement, pour l'affaire actuelle, le fléau a exercé tout particulièrement ses ravages dans les milieux militaires ; ce qui s'explique un peu par les us et coutumes des pays dont il est originaire.

La Cour sait que dans certaines armées étrangères, et notamment en Allemagne, les israélites n'ont pas accès aux hauts grades de l'armée.

Théoriquement il n'en est pas de même en France, où pareil principe, par trop contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme, ne saurait trouver droit de cité.

Mais l'idéal du haut personnel militaire fut longtemps (s'il n'est encore aujourd'hui), de faire adopter à cet égard, dans notre armée française, des pratiques semblables à celles de l'armée allemande.

Au seuil même de l'affaire Dreyfus, on trouve la manifestation de cet idéal.

C'est en 1892 que le moniteur de l'antisémitisme, la *Libre Parole*, lançait ses plus violentes attaques contre les officiers juifs. La Cour n'ignore pas les tragiques incidents qui se sont produits alors. Relevant les injures et les odieuses insinuations de la *Libre Parole*, certains officiers israélites avaient envoyé leurs témoins aux rédacteurs qui signaient ces élucubrations, le

marquis de Morès et M. Drumont. Le Cour se rappelle sans doute les déplorables résultats de cette abominable campagne : ce fut la mort du capitaine Mayer, brillant officier tué dans un duel tragique ; ce fut encore le duel moins tragique, mais non moins attristant de M. Crémieux-Foa, autre officier distingué, qui partit ensuite aux Colonies, où il est mort au champ d'honneur. Le capitaine Crémieux-Foa a d'ailleurs trouvé sa récompense, puisque son nom n'a pas manqué d'être inscrit par la suite sur la liste d'espions dressée par Cernuszky, à l'usage de l'instruction de l'affaire Dreyfus.

Le mal était tel, qu'il avait, à ce moment-là, le 25 juin 1892, — notez la date — provoqué à la Chambre des Députés, une question au Ministre de la Guerre, M. de Freycinet.

« On a écrit, disait alors le député qui sollicitait les explications et les mesures nécessaires, qu'on opposerait à des épées juives des épées françaises. Eh bien ! je viens vous demander, M. le Ministre de la Guerre, s'il y a dans l'armée française deux sortes d'épées. »

M. de Freycinet répondait :

Dans l'armée nous ne connaissons ni israélites, ni protestants, ni catholiques[1]; nous ne connaissons que des officiers sans acception d'origine. Je dirai donc à ces officiers (les officiers israélites) qui se sont crus atteints par des polémiques que nous réprouvons profondément, par ces appels aux passions d'un autre âge, à des préjugés dont la Révolution française a fait depuis longtemps justice, je leur dirai : vous ne pouvez être atteints par ces sortes d'injures collectives, qui ne visent ni votre bravoure militaire, ni votre honnêteté privée ; mettez-vous au-dessus de ces attaques, car vous êtes soutenus par le Gouvernement, par les Chambres, par l'opinion publique tout entière, qui vous couvrent vis-à-vis de vos compagnons d'armes. Gardez votre calme en présence de ces injures ; le ministre de la Guerre avisera, et s'il s'en produit de nouvelles, soyez convaincus qu'au besoin il saura faire appel à des mesures propres à y mettre un terme. Nous ne souffrirons pas, nous ne pouvons pas souffrir ces provocations qui tendraient à semer la division dans les rangs de l'armée. Exciter les citoyens les uns contre les autres est toujours une chose mauvaise, mais susciter la division entre les officiers, c'est un crime national.

Voilà ce que répondait le Ministre de la Guerre en 1892, à la question qui lui était adressée au sujet de l'inqualifiable campagne poursuivie contre les officiers juifs. On ne pouvait mieux dire ; mais on eût pu mieux faire. Car si le Ministre de la Guerre promettait d'aviser, s'il prépara même une circulaire relative à la question, cette circulaire ne fut jamais lancée ; et on ne trouve dans les cartons du Ministère... qu'un dossier calomnieux com-

posé par le Service des renseignements contre M. de Freycinet lui-même, et vraisemblablement destiné à paralyser les louables efforts du Ministre de la Guerre.

Je n'insiste pas sur ce dossier que M. le commandant Targe a fait connaître à la Cour, lorsqu'il a dépouillé devant elle ce qu'il appelait si justement les cartons de « l'agence Tricoche et Cacolet», et ce qui était, hélas ! les produits de l'officine de « la Section de statistique », ainsi qu'on dénommait officiellement le Service des renseignements.

C'est, Messieurs, dans cette atmosphère que vit le capitaine Dreyfus, officier israélite, d'autant plus en butte à l'animosité antisémite, qu'il est officier d'avenir. On est alors en 1892, à la date où se placent les tragiques événements suscités par les attaques odieuses de la *Libre Parole*, et les déclarations faites à leur sujet devant la Chambre des Députés par le Ministre de la Guerre, — déclarations non suivies d'un acte quelconque, bien qu'elles eussent été approuvées par un ordre du jour voté à l'unanimité.

A cette date, Dreyfus est à l'Ecole de guerre, et il va sortir de notre grande Ecole militaire. Un incident se produit qui le concerne personnellement, et qui dépeint bien l'état des esprits.

Très richement doué au point de vue intellectuel, le capitaine Dreyfus s'efforce de parvenir à l'Etat-Major de l'armée ; dans ce but il travaille avec acharnement, se classe dans les quatre ou cinq premiers, et passe de brillants examens de sortie. Mais quelles que fussent les assurances données par M. de Freycinet à la Chambre des Députés, l'antisémitisme veillait à l'Ecole de guerre.

L'un des examinateurs, le général Bonnefond, déclare ouvertement, tant l'expression de ces sentiments paraissait naturelle en ces milieux : « Je ne veux pas de juifs dans l'Etat-Major ; je leur donnerai 5 comme cote d'amour. » La « cote d'amour », c'est la note d'aptitude au service d'état-major. Comme l'appréciation d'une aptitude échappe nécessairement à toute vérification matérielle, et que par suite la notation de cette cote se prête à toutes les fantaisies, elle a reçu, à l'Ecole de guerre, la qualification caractéristique de *cote d'amour*.

Le général Bonnefond applique les principes qu'il formule, et, par de mauvaises « cotes d'amour » établies selon le rite anti-

sémite, s'efforce d'interdire l'accès de l'Etat-Major aux élèves israélites se trouvant à l'Ecole de guerre.

Cependant la déclaration de principe du général Bonnefond parvient aux oreilles des intéressés, qui décident de faire une démarche près du directeur de l'Ecole, le général Le Belin de Dionne.

Tranquillement, le général Le Belin de Dionne constate, à Rennes, la réalité de ces faits : « Je me trouvais, dit-il, en présence d'une injustice à réparer ; » et il expose en ces termes comment il la répara :

Je laissai à la note donnée par l'examinateur tout son effet. L'effet de cette note était minime, en effet, et le dommage presque nul ; au lieu de sortir le 5e, Dreyfus est sorti le 8e ou le 9e, et il a pu rester à l'Etat-major général.

Cette étrange conception de la réparation des injustices stupéfierait le général Le Belin de Dionne lui-même, s'il s'agissait de tout autre que d'un juif. Mais pour l'antisémite, le juif reçoit toute la part de justice à laquelle il a droit, dès lors que les injustices avérées commises à son égard ne lui portent pas un préjudice absolument irrémédiable.

Notons d'ailleurs que si pour Dreyfus le préjudice était minime, il n'en était pas de même pour l'autre officier israélite que la « cote d'amour » du général Bonnefond écartait définitivement de l'Etat-Major général.

Les deux officiers juifs qui sortaient de l'Ecole de guerre en 1892 subissaient donc, avec des conséquences diverses, la loi de l'antisémitisme : et quelles que fussent leurs justes réclamations près du Directeur de l'Ecole, ils ne parvenaient pas à échapper à l'application de cette loi mise en vigueur dans les milieux militaires.

Ajoutons d'ailleurs que pour compléter à sa manière la réparation de l'injustice par lui reconnue, le général Le Belin de Dionne « nourrissait » en 1898 le dossier du général Gonse, d'un certificat haineux contre Dreyfus, où étaient consignées de mauvaises notes, diamétralement contraires aux notes officielles certifiées et signées par lui en 1892 comme directeur de l'Ecole de guerre ! Je n'insiste pas sur ce triste incident que j'ai dû mettre en lumière lors des débats de 1899, et qui ne peut s'expliquer lui aussi que par l'aveuglement dû à l'antisémitisme.

De l'Ecole de guerre, où l'antisémitisme est ainsi saisi sur

le vif, avec tous les ravages qu'il exerce sur les facultés mentales, nous passons avec Dreyfus au Ministère de la Guerre.

Les généraux Bonnefond et Le Belin de Dionne n'ont pu barrer la route à l'israélite. L'injustice commise ne l'a fait reculer que de quatre rangs dans le classement. Il est 9e, et il eût fallu, pour écarter le juif de l'Etat-Major général, le rejeter au-delà du douzième rang.

Voilà donc un juif qui pénètre à l'Etat-Major général. Mais l'antisémitisme sévit au Ministère de la Guerre comme à l'Ecole de guerre. Quelle affectation, dans ces conditions, va-t-on pouvoir donner à cet intrus ? Le colonel Picquart dépose :

> A ce moment-là les préjugés antisémites étaient déjà répandus à l'Etat-major. Je savais que le commandant Mercier-Milon était un homme indépendant. Je savais aussi qu'en plaçant un stagiaire israélite à une section qui n'avait pas à s'occuper de choses secrètes, je lui éviterais peut-être certains désagréments... En le mettant à la section des manœuvres, la chose était tranchée.

Mais au cours de leurs deux années de stage, les stagiaires d'Etat-Major passent nécessairement par des services où se traitent des questions confidentielles : et malheur au juif qui, invoquant le droit et le devoir communs, demande à utiliser son passage à l'Etat-Major pour augmenter ses connaissances techniques et sa valeur militaire. Il se rend alors suspect.

Il est juif, il ne peut donc connaître de renseignements secrets sans chercher à les vendre par trahison : car c'est ce que fit, il y a vingt siècles, un autre juif, Judas Iscariote, qui, pour les antisémites, personnifie la race : race d'Israël, race de Judas, race de traîtres.

Le juif est l'homme qui, par nature et par atavisme, trafique de tout ce qui passe par ses mains ; tout est pour lui l'objet d'un négoce : le juif, c'est le traître en puissance.

Tel est l'axiome qui domine tous les cerveaux en proie à l'antisémitisme, et qui les empêche de raisonner dès qu'il s'agit d'un juif.

Voyez, Messieurs, ce que déclare le général Roget lui-même : Dreyfus est chargé par lui de dresser un plan de transports de troupes sur des données fictives. Dreyfus exprime le désir d'effectuer le travail sur des données réelles, en faisant remarquer que ce serait beaucoup plus intéressant pour lui.

> J'ai conservé, je l'avoue, dit le général Roget, une mauvaise impression de cette demande. C'est d'ailleurs tout ce que j'ai eu à lui reprocher, et c'était un officier remarquable sous tous les rapports.

Pourquoi cette mauvaise impression, provenant d'une demande toute naturelle de la part d'un officier d'Etat-Major, qui préfère s'attaquer à des difficultés réelles plutôt que de résoudre un problème d'écolier ?

C'est que Dreyfus est juif ; et sa demande, si elle eût été accueillie, l'aurait mis en possession de renseignements dont on pouvait trafiquer. Le seul fait d'avoir formulé cette demande crée dans l'esprit du général Roget une mauvaise impression. Pourquoi ? Le général Roget ne se l'expliquait pas lui-même ; il n'aurait évidemment recueilli de cette demande aucune impression, bonne ou mauvaise, si elle avait été formulée par tout autre qu'un israélite.

Mais voyez la conséquence ! Cette demande jugée incorrecte et suspecte, c'est tout ce que le général Roget peut reprocher à Dreyfus ; et elle suffit cependant à faire donner au malheureux officier juif une note tendancieuse nettement défavorable. Voici ce que dépose à cet égard le général Fabre devant le Conseil de guerre de 1894 :

Ayant eu à noter cet officier — le capitaine Dreyfus — d'après les renseignements qui m'avaient été fournis sur son compte par le commandant Bertin et le lieutenant-colonel Roget, à cette époque sous-chef de bureau, je l'avais signalé sur son folio du personnel comme ne remplissant pas les conditions voulues pour être employé à l'Etat-major.

Ainsi donc les renseignements du général Roget sur Dreyfus vont se traduire en une note définitive. Ces renseignements, le général Roget vous les a rapportés lui-même ; il vous a dit : « Dreyfus était un officier remarquable, je n'ai rien eu à lui reprocher que cette demande qui m'a laissé une mauvaise impression. »

Et la traduction en note officielle, de ces impressions du général Roget, se formule en ces termes :

« officier très intelligent, bien doué, mais prétentieux et ne remplissant pas, au point de vue du caractère et de la manière de servir, les conditions nécessaires pour être employé à l'Etat-major. »

Voilà, Messieurs, la transformation des impressions mauvaises dues à l'antisémitisme en une annotation portée au dossier de Dreyfus.

Pas à pas nous suivons l'antisémitisme dans les ravages qu'il exerce sur le cerveau et le jugement des hommes. Le général

Mercier a lu devant le Conseil de guerre de Rennes une lettre du général Vanson, sur laquelle se trouvent encore des constatations de même ordre. Le général Vanson devait faire avec quelques stagiaires d'Etat-Major, un voyage qui comportait certaines études de caractère confidentiel. On lui constitue un état-major ; c'est le lieutenant-colonel Bardol qui le lui compose ; et le général Vanson s'exprime en ces termes :

M. le lieutenant-colonel Bardol m'avait prévenu que le capitaine Dreyfus choisi pour le service des étapes avait éveillé l'attention de quelques officiers par des investigations répétées, jointes peut-être, disait le colonel, à ce qu'il était israélite ; mais il ajouta que personnellement il n'accordait pas d'importance à ces impressions ou préventions toujours bien fâcheuses.

Aujourd'hui et après coup, chacun déclare que personnellement il n'attachait pas d'importance à ces impressions. Mais tous sont obligés de reconnaître que partout elles se rencontraient ; et le fait incidemment rapporté par le général Vanson est bien caractéristique.

On lui présente trois officiers pour constituer son état-major en vue d'exercices comportant des opérations plus ou moins secrètes, et on lui dit, en lui désignant ces trois officiers : « Vous prendrez garde ; dans les trois officiers de votre état-major, il y aura un juif ».

Le soupçon d'une trahison possible s'attache invinciblement, dans ces milieux, à tout officier israélite. Il ne faut pas de juifs à l'Etat-Major de l'armée, pas de juifs dans les états-majors particuliers. Il faut exclure les juifs de tout service où ils pourraient recueillir des renseignements confidentiels susceptibles d'un trafic quelconque.

Je n'insisterai pas, Messieurs, sur les déclarations du colonel Sever que j'ai citées dans mon instruction écrite, et qui constatent elles aussi les ravages que l'antisémitisme avait faits dans les esprits au Ministère de la Guerre en général, et dans les bureaux de l'Etat-Major en particulier.

Mais si, de l'Etat-Major de l'armée, nous passons à la Section de statistique (bureau des renseignements), dont le rôle est capital en ces matières, qui trouvons-nous à la tête de ce service ? Le colonel Sandherr en est le chef, et il a pour sous-chef le lieutenant-colonel Cordier : ce sont deux violents antisémites.

Voici ce que déclare le commandant Lauth à Rennes en ce qui concerne le colonel Cordier :

A cette époque, nous lisions tous les jours une dizaine ou une quinzaine de journaux politiques, il y avait deux journaux qui restaient toujours pour le colonel Cordier, c'était la *Libre Parole* et l'*Intransigeant*, que personne de nous ne lisait à cette époque-là. Lui, il les lisait, les dépouillait, venait nous faire des conférences d'un bureau à l'autre et gênait notre travail en nous parlant d'antisémitisme et de l'influence des juifs. Et en particulier, quand il a été question des stagiaires, c'est lui qui est venu dans notre bureau, disant : « On vient de demander des stagiaires pour nous aider dans notre travail. Le colonel Sandherr en a pris deux, on nous a proposé un juif, il ne manquerait plus que cela qu'il y en eût un ici. »

L'idée est toujours la même :

Pas de juifs non plus au Bureau des renseignements : ils y trafiqueraient, et le danger serait grand.

Le colonel Cordier, après la déclaration du commandant Lauth, a comparu à la barre du Conseil de guerre et, avec sa franche bonhomie, il a reconnu le fait : « Ce qu'a dit le commandant Lauth, déclare-t-il au Conseil de guerre, est parfaitement exact. »

Le chef du service des renseignements, colonel Sandherr, est d'un antisémitisme plus farouche encore que celui du sous-chef.

Je laisse parler à cet égard l'ancien député protestataire au Reichstag, M. Lalance, qui s'exprimait en ces termes au procès Zola :

M. le colonel Sandherr, que je connaissais depuis son enfance, était un bon militaire, un brave et loyal citoyen, mais il avait hérité de son père l'intolérance. De plus, en 1893, il fut atteint de la maladie cérébrale dont il devait mourir trois ans après. Il fut envoyé cette année-là à Bussang, dans les Vosges, pour y faire une cure. Pendant son séjour, il y eut à Bussang une cérémonie patriotique, la remise du drapeau au Bataillon de Chasseurs à pied. Tous les baigneurs s'y rendirent. Auprès d'eux il y avait un juif, Alsacien sans doute, qui pleurait d'émotion. Le colonel Sandherr se retourna vers ses voisins et leur dit : « Je me méfie de ces larmes. » Ces messieurs lui demandèrent d'expliquer sa pensée et ils lui dirent : « Nous savons qu'il y a dans l'armée des officiers juifs qui font bien leur devoir, qui sont patriotes et intelligents. » Le colonel Sandherr répondit : « Je me méfie de tous les juifs. » Voilà l'homme, Messieurs les jurés, qui a dirigé l'accusation. On peut supposer qu'il s'est laissé diriger par la passion plutôt que par la justice.

Le témoignage de M. Risler, l'honorable maire du VIIe arrondissement de Paris, est plus caractéristique encore, parce que moins général et plus précis :

Peu de jours après la divulgation de l'arrestation de Dreyfus, dit

M. Risler, je rencontrai, sur le pont de la Concorde, le colonel Sandherr qui venait de quitter son bureau au ministère. J'étais très lié avec lui ; nous avions fait ensemble nos études au collège de Mulhouse. J'étais très préoccupé et douloureusement affecté, comme Alsacien, de la trahison imputée à un de nos compatriotes. Lorsque le colonel Sandherr m'eut appris que l'officier incriminé était bien originaire de Mulhouse, et qu'il appartenait à une famille d'industriels très connue dans toute cette région de l'Alsace, j'en ai été stupéfait et je lui ai dit : « Mais il n'est pas possible qu'un officier alsacien, sortant de nos grandes écoles militaires et dans sa situation de famille et de fortune, ait trahi son pays. C'est absolument incompréhensible » lui disais-je. — « Tu as raison, me répondit Sandherr, ce serait incompréhensible pour tout autre, mais c'est un juif. »

« C'est un juif. » Cela explique tout, en effet, pour l'antisémite. Le juif trahit sans raison, sans motif, par une sorte d'instinct héréditaire : sa fonction naturelle est de trahir.

Le colonel d'Aboville corroborait encore ces témoignages en déclarant à Rennes que le colonel Sandherr, dès l'accusation formulée devant lui contre le malheureux israélite, s'était écrié en se frappant le front : « J'aurais dû m'en douter ! »

C'est un juif ! il n'est pas besoin pour l'antisémite de rien chercher d'autre pour expliquer et prouver un crime de trahison. Vous avez cherché partout, Messieurs, le mobile du crime imputé à Dreyfus, et vous ne l'avez pas trouvé ; mais il est tout révélé pour l'antisémite. N'oubliez pas que le juif est celui qui trafique toujours, par l'effet d'une loi atavique ; qu'il sera toujours un trafiquant. Quand il a entre les mains des documents confidentiels, il est donc tout naturel qu'il tombe dans la trahison. Il n'y a pas à chercher de mobile au crime de trahison commis par un juif ; c'est simplement la loi atavique qui exerce ici son influence fatale.

Voilà l'esprit régnant dans les hautes sphères militaires. A l'instar de l'Allemagne, on doit viser à écarter tout israélite du corps d'officiers. Pas de juifs à l'Ecole de guerre, pas de juifs à l'Etat-Major de l'armée, pas de juifs dans les états-majors particuliers, pas de juifs au Bureau des renseignements. Ils constituent dans tous ces milieux un danger public, car par atavisme le juif est un homme qui trafique de tout, et ses instincts naturels sont ceux de Judas.

Tel est le milieu, Messieurs, où se découvre tout à coup la trace d'un acte d'espionnage, d'un trafic de renseignements confidentiels : et dans ce milieu, un juif se rencontre ! Voici d'autre

part qu'un fait accusateur se révèle : un indice matériel, une similitude d'écriture remarquée entre le bordereau du traître et les pièces écrites par Dreyfus, désigne l'officier juif comme un auteur possible du document incriminé !

Dès lors, Messieurs, l'officier juif est un homme perdu, quoi qu'il fasse et quoi qu'il advienne.

Je veux croire, et je suis persuadé que, quels que fussent les ravages exercés sur l'esprit de nos officiers par le fanatisme antisémite, leur sentiment naturel de l'honneur les eût empêchés de machiner consciemment de toutes pièces une accusation contre un juif.

Mais dès que les soupçons instinctifs de l'antisémitisme ont trouvé, dans une constatation de fait, comme celle d'une similitude d'écriture, une occasion de se matérialiser, toutes les impressions mauvaises, qu'éveille en ces milieux une origine juive, vont immédiatement acquérir la force de véritables preuves de félonie.

Vous en trouvez, Messieurs, la manifestation, dans cette étrange production de témoignages apportant à l'instruction des souvenirs plus ou moins déformés, sur les propos tenus par Dreyfus au sujet du jeu, des femmes galantes, des manœuvres allemandes, de ses connaissances relatives aux secrets militaires, voire même du « Dieu des juifs ».

Lamentable défilé de témoins ! qu'on s'étonne de voir figurer dans un procès criminel, qui révolte les hommes ayant au cœur le respect et le culte de la justice, mais qui semble et qui devait sembler tout naturel aux accusateurs dominés par l'antisémitisme ! Car tous ces propos insignifiants par eux-mêmes, font naître chez l'antisémite, dès qu'ils viennent d'un juif, l'impression mauvaise qu'avait ressentie le général Roget, à la demande de Dreyfus manifestant le désir d'effectuer des travaux d'utilité réelle plutôt que des exercices d'écolier.

Cette première déviation de l'instruction qui, sous la poussée de l'esprit antisémite, a fait jeter dans le débat comme preuves du crime, des impressions mauvaises nées de propos en eux-même insignifiants, pourrait paraître, Messieurs, à un observateur superficiel, de peu d'importance. Mais pour en dénier la gravité, il faudrait oublier que ces sortes de témoignages étaient produits devant une juridiction essentiellement impressionnable, comme toutes les juridictions (conseils de guerre ou jurys) cons-

tituées par des juges improvisés, qui n'ont même pas à motiver leurs verdicts. Et le président du Conseil de guerre de Rennes, l'honorable colonel Jouaust, laissait lui-même tomber de ses lèvres, au milieu de ces étonnants débats, ce redoutable aphorisme :

Les possibilités font les présomptions et les présomptions font les preuves.

Ah ! dans cette atmosphère saturée d'antisémitisme, le malheureux officier juif, effleuré seulement par un soupçon d'espionnage, était bien irrémédiablement perdu. La manifestation de cette vérité se trouve éclatante, Messieurs, dans une lettre très caractéristique, qu'un brave et loyal officier écrivait au Ministre de la Guerre, le 4 novembre 1894, au lendemain du jour où, par l'effet d'une félonie du commandant Henry, la presse antisémite avait jeté en pâture à ses lecteurs l'accusation de trahison relevée contre un officier juif.

Il n'y a pas encore de renvoi devant le Conseil de guerre, l'instruction s'ouvre seulement, et on doute même encore alors que l'accusation puisse être maintenue. C'est dans ces circonstances qu'un capitaine écrit au Ministre en ces termes :

Monsieur le Ministre,

L'explosion de légitime indignation qui vient de soulever l'armée tout entière à la nouvelle du forfait *commis par le capitaine Dreyfus* a eu ici sur la frontière de l'Est un contre-coup encore plus douloureux.

L'auteur de la lettre rappelle ensuite ses états de service qui sont particulièrement brillants, et il ajoute :

Je n'ai jamais demandé ni obtenu la moindre récompense pour les services que j'ai ainsi rendus, et je n'aurais jamais songé à en demander aucune, si le plus abominable de tous les crimes n'était venu m'offrir une occasion inattendue.

Je viens vous demander, Monsieur le Ministre, si aucune disposition réglementaire ne s'y oppose, de faire partie, à un titre quelconque, du Conseil de guerre qui aura à juger le capitaine Dreyfus.

Cette mission me ferait le plus grand honneur et me paierait, dans une large mesure, tous les sacrifices que je me suis imposés jusqu'ici.

Si ma demande, toute spontanée et émue, vous paraissait incorrecte, et si ma démarche avait besoin d'une excuse, je vous prierais de ne chercher ma justification que dans ma foi patriotique inaltérable, et *dans mon ardent désir de voir punir d'une façon exceptionnelle le traître Iscariote Dreyfus.*

Ainsi l'officier juif n'est pas encore judiciairement accusé, il est simplement soupçonné ; et l'un de ses frères d'armes sollicite

comme une récompense due à ses services, la faveur de siéger au Conseil de guerre, non pour apprécier et juger l'accusation, mais pour « punir d'une façon exceptionnelle le traître Iscariote Dreyfus ».

C'est le juif qu'il faut frapper : Dreyfus, c'est le descendant d'Iscariote, et il faut le punir *d'une façon exceptionnelle.* Voilà ce qu'un officier de l'armée française réclame comme prix de ses brillants services ; et je me hâte d'ajouter que cet officier, dont M. le Procureur général vous a donné le nom, est, si mes renseignements sont exacts, non seulement un excellent officier, mais encore un des esprits les plus libéraux de l'armée. Pas plus qu'aux autres cependant, l'antisémitisme ne lui permettait de raisonner sur une accusation de trahison portée contre un juif.

C'est que pour l'antisémite, le juif est toujours en quelque sorte un traître en puissance, un Judas Iscariote par prédestination.

Le simple soupçon d'espionnage qui vient à l'effleurer, lui imprime d'une manière indélébile le caractère de traître avéré. Si rien ne vient confirmer le premier indice matériel qui, à tort ou à raison, a orienté vers lui une accusation d'espionnage, ce sera une preuve de sa dissimulation et de sa profonde habileté dans le crime.

Tout l'esprit antisémite est là : et c'est l'esprit antisémite qui, dès son début même, fait dévier l'instruction, égarant, sans qu'ils en aient bien conscience eux-mêmes, les officiers transformés en magistrats.

L'étrange concours que l'accusation a toujours, dans ce procès demandé aux mauvaises impressions créées par l'antisémitisme, n'est en effet qu'une des moindres déviations de l'instruction qui soient à constater.

On a très vivement et très justement reproché au colonel du Paty de Clam ses abominables procédés d'instruction, les pièges et les embûches qu'il tendait à l'accusé, ses ruses, ses mensonges même. Mais jamais le colonel du Paty de Clam ne se serait laissé aller à ces coupables aberrations, s'il avait eu en face de lui un accusé autre qu'un israélite. Il aurait compris alors qu'il avait pour mission, non de combiner des pièges ingénieux et de dresser des embûches à l'officier incriminé, mais d'élucider toutes les circonstances et tous les faits tant à décharge qu'à charge, et cela avec le concours même de l'accusé. Il aurait compris que le

but de sa mission était de dégager la vérité quelle qu'elle soit, et non pas de recueillir des impressions défavorables, ou de créer des indices plus ou moins équivoques susceptibles d'être utilisés par une accusation.

Mais dominé par l'antisémitisme, le colonel du Paty de Clam ne pouvait le comprendre, parce que dans l'accusé, officier juif, il voyait essentiellement un traître par nature, un espion avéré ; parce que, en conséquence, l'absence de preuves de culpabilité, au lieu de lui démontrer l'innocence, devait lui apparaître au contraire comme la démonstration d'une dissimulation qu'il avait le devoir de déjouer par tous les moyens.

L'état de son esprit se manifeste bien dans la façon dont il apprécie et commente les résultats de l'épreuve de la dictée du bordereau.

Le capitaine Dreyfus a tremblé, affirme d'abord le colonel du Paty de Clam, lorsqu'il a écrit sous ma dictée les phrases du bordereau : donc il reconnaissait bien la teneur du bordereau, donc il était coupable. Il suffit de se reporter aux pièces pour constater que l'affirmation d'un tremblement de l'écriture tracée par Dreyfus n'émanait pas d'un observateur impartial. On arrive à l'audience, et Me Demange, replaçant sous les yeux du colonel du Paty de Clam, la page écrite par Dreyfus, lui objecte : « Mais où voyez-vous un tremblement de l'écriture ? il n'y en a pas trace. »

Devant l'évidence, le colonel du Paty de Clam reconnaît qu'en effet l'écriture n'est pas tremblée. Mais de cette absence de tremblement d'écriture, il prétend déduire une autre preuve de culpabilité.

Le colonel Picquart en a témoigné en ces termes devant le Conseil de guerre de Rennes :

> Une autre chose qui m'a frappé, bien que la scène eût été un peu confuse, a été l'embarras de du Paty quand la défense lui a fait remarquer que la dictée faite par Dreyfus ne présentait pas de caractères de trouble. Devant l'évidence, il a bien été forcé de s'incliner, et il a dit une phrase extraordinaire qui est à peu près celle-ci : « Je voulais voir s'il était prévenu ; interpellé brusquement par moi, il aurait dû trembler. Or, il n'a pas tremblé : donc il simulait, il était prévenu. Un individu innocent qui serait arrivé là sans avoir rien à se reprocher aurait tremblé à mon interpellation ou aurait fait un mouvement. »
>
> Je trouvai, ajoute le colonel Picquart, l'explication bien extraordinaire et bien embarrassée, et je la gardai précieusement dans ma mémoire.

Cette explication est absurde en effet pour qui discute l'accu-

sation et ses preuves. Mais elle est toute naturelle pour le colonel du Paty de Clam, aux yeux de qui la trahison du juif est une sorte de vérité révélée, un véritable dogme, et qui se considère par suite comme ayant simplement pour mission de transformer ce dogme en une vérité judiciaire, à établir par n'importe quel procédé.

M. Bertillon, l'auxiliaire indispensable qui, dès la première heure, a été appelé au service de l'accusation, qui, lui aussi, est un antisémite militant, et auquel on a reproché ses étranges rapports, a la même conception de son rôle. Les experts se sont étonnés de ce que dans son fantastique système d'écriture forgée, tracée sur gabarit, il comptait comme preuve de culpabilité les coïncidences par lui constatées, et comme preuves non moins accablantes les défauts de coïncidence qu'on lui faisait reconnaître. Mais les experts oublient que, pour M. Bertillon, dominé par l'antisémitisme, la trahison du juif est une vérité intangible au-dessus de toute démonstration, et qu'en conséquence pour lui la mission de tous les auxiliaires de la justice est simplement de trouver des explications, permettant de concilier les faits constatés, quels qu'ils soient, avec la vérité révélée de la traîtrise fatale du juif.

Lorsque M. Bertillon écrit son rapport sur l'écriture d'Esterhazy comparée avec le fac-simile du bordereau publié par *le Matin*, il est obligé d'y consigner des constatations accablantes pour Esterhazy ; mais il s'efforce aussitôt de les concilier avec l'affirmation de la culpabilité de Dreyfus ; et cette conciliation est l'objet même de son rapport.

A qui est vraiment destiné ce travail de M. Bertillon ? A ceux qui cherchent la vérité, et s'efforcent d'y parvenir par le raisonnement ? Non pas ; mais à ceux qui possèdent déjà la vérité antisémite. M. Bertillon ne le dissimule pas d'ailleurs ; et dès la première phrase de ce rapport, il affirme que les constatations par lui faites, sont celles qui apparaissent à « un observateur convaincu de la culpabilité de Dreyfus ». Ce n'est pas un rapport d'expert, c'est une dissertation d'antisémite.

Le rapport du colonel du Paty de Clam du 29 octobre 1894 procède en réalité du même esprit. L'officier de police judiciaire est obligé de constater dans ce rapport que tout ce qu'il a recueilli est bien fragile, que si jamais on va devant un conseil de guerre, la défense, discutant les charges, en montrera l'inanité, et

qu'alors il y aurait peut-être danger à provoquer une décision judiciaire. Mais l'absence de preuves ne le fait pas conclure à l'innocence de Dreyfus : cette innocence n'est pas admissible, puisque Dreyfus est juif. Le colonel du Paty de Clam conclut donc à la suppression des débats judiciaires, et à la mise en quarantaine du capitaine Dreyfus.

Le Ministre de la Guerre n'a pas admis ces conclusions. Il a voulu une mise en accusation qu'on justifierait *per fas ac nefas*. M. le Conseiller rapporteur émettait l'opinion que cette décision lui avait été dictée par des nécessités politiques. Quelles nécessités politiques ? Le général Mercier était fort attaqué sans doute, il était quelque peu trahi par son état-major; mais cela, c'est l'état normal de nos ministres de la Guerre depuis de longues années.

En fait, le général Mercier, dont la situation était ébranlée devant le Parlement, fut très violemment pris à partie par la presse antisémite quand celle-ci fut avertie par le service des renseignements de l'abandon possible des poursuites faute de preuves; et le général Mercier crut habile et opportun pour lui de faire cesser les attaques de cette presse, et de se concilier les sympathies de son propre état-major en donnant satisfaction aux passions ambiantes. En ordonnant une mise en accusation que ne justifiait aucune preuve de culpabilité, le général Mercier a cédé à un chantage antisémite.

Je ne veux pas assurément refaire le tableau de tous les abus et actes dolosifs commis dans cette instruction. Vous les connaissez; et je me propose, je l'ai dit, non pas de faire un nouvel historique des faits absolument superflu, mais de rechercher quelle fut la cause de ces déviations de l'instruction.

Pour les procédés d'instruction du colonel du Paty, pour les extraordinaires élucubrations de M. Bertillon, auxiliaire des officiers chargés de cette affaire, comme pour la production de la catégorie de témoins dont j'ai déjà parlé, la cause apparaît maintenant en pleine lumière : c'est l'esprit d'antisémitisme qui faisait *a priori* considérer, par ces instructeurs et juges improvisés, la traîtrise d'un officier juif comme une sorte de vérité latente, dont ils avaient pour mission de provoquer des manifestations plus ou moins démonstratives.

Les crimes d'Henry procèdent de la même cause. Subordonné du colonel Sandherr et du colonel Cordier, il n'est pas possible

à Henry d'admettre qu'un officier juif, soupçonné de trahison, à raison d'un indice matériel pourtant bien léger, n'ait pas obéi à la loi atavique du juif, en trahissant comme Judas.

« Tout Israël est en mouvement », écrit-il dans sa lettre du 28 octobre 1894, au moniteur de l'antisémitisme, lorsqu'il craint de voir abandonner une accusation dénuée de toute preuve. L'antisémite est tout entier dans ces mots ; et la vilenie commise dans cette lettre, par laquelle Henry divulgue à la *Libre Parole* l'accusation dirigée contre un officier juif, afin d'en empêcher l'abandon imposé par le défaut de preuves, n'est qu'une œuvre d'antisémitisme.

Le rapport du 15 octobre 1894, où Henry dénature les circonstances d'une conversation entre lui et l'accusé, pour arriver à créer une impression défavorable à Dreyfus, n'est encore que le produit d'une imagination antisémite.

La suppression des rapports de la Préfecture de police favorables à Dreyfus est justifiée pour l'antisémite, parce que toute preuve à décharge est nécessairement une preuve fausse, payée par « tout Israël » pour sauver un coreligionnaire traître par nature. Cette idée est tellement ancrée dans les esprits, que le commandant Cuignet accusera formellement plus tard la police d'avoir empêché le témoin Paulmier de fournir une déposition défavorable à Dreyfus.

Le faux témoignage sensationnel d'Henry au procès de 1894 sur les prétendues révélations de M. de Valcarlos n'est pas davantage une œuvre d'animosité contre Dreyfus personnellement, mais la mise en application du Credo antisémite.

Tous les renseignements fournis sur l'existence possible d'un traître au Ministère de la Geurre pouvaient s'appliquer à tout autre qu'à Dreyfus, a dit l'agent Guénée. Mais, ajoutait-il, ils retombaient tous sur sa tête, parce que c'était « la tête de turc ».

« La tête de turc », c'est la tête du juif. Toute dénonciation d'une trahison ne peut, pour l'antisémite, s'appliquer qu'au représentant de la race de Judas ; et devant le Conseil de guerre, Henry jure que le traître est Dreyfus : c'est un serment d'antisémite.

Même cause pour la manœuvre du dossier secret : on a engagé un procès de trahison contre un représentant de la race des traîtres, tellement habile dans ses dissimulations qu'il n'a laissé aucune trace de son crime, tellement soutenu par Israël que la

Préfecture de police, achetée par les juifs, fournit des rapports favorables à l'espion. Il faut lutter de dissimulation et d'habileté avec toute cette bande de juifs. Un dossier secret est donc dissimulé à l'accusé et à la défense, et un commentaire plus qu'habile de ce dossier assurera, dans le mystère du délibéré, la condamnation d'Iscariote.

Toutes les irrégularités de l'instruction, toutes les félonies, tous les crimes commis contre l'accusé n'ont été que la résultante logique des raisonnements antisémites édifiés sur la base d'un Credo irréductible : la traîtrise nécessaire du juif.

Je ne prétends, je le répète, ni flétrir, ni excuser les auteurs de tous ces actes : je n'ai pas qualité pour les juger. Ce que je veux faire ici, parce que cela m'apparaît absolument nécessaire, au moment où se discutent la solution définitive de l'affaire Dreyfus et le redressement de cette interminable série de défaillances, c'est dégager et mettre en lumière la cause initiale de ces erreurs.

Au point où nous en sommes, il n'est plus possible d'avoir une hésitation quelconque à cet égard : la cause première qui a entraîné les déviations de l'instruction, qui a produit toute cette longue série d'attentats contre la Justice, dont M. le Procureur général vous a fait le douloureux exposé, c'est l'antisémitisme. C'est le Credo antisémite qui, régnant en maître dans les cerveaux de tous ces magistrats improvisés, leur imposait comme un dogme la trahison du juif, et annihilait en eux à cet égard toute faculté de raisonnement.

L'affaire Dreyfus n'a pas été en réalité le procès d'une individualité : ce fut le procès de l'*officier juif*, ce fut la mise en application dans les matières judiciaires du Credo antisémite : et c'est là ce qui a amené au sujet de ce procès l'émoi et la révolte de la conscience chez tous les peuples civilisés.

La cause initiale des erreurs et des attentats contre la justice ainsi dégagée, il me reste à rechercher, pour terminer la première partie de ma plaidoirie, si l'œuvre de la revision peut définitivement aujourd'hui éliminer cette cause d'erreur, du cours de la justice en cette affaire.

A cette question, Messieurs, une réponse nécessairement négative est imposée par la nature même de la cause d'erreur ainsi mise en évidence.

Le juge de revision, en effet, peut annihiler une cause d'erreur, lorsque celle-ci réside dans un fait matériel. Il doit, aux termes de l'art 445 C. instr. crim.,« fixer les questions qui devront être posées ». Il doit déterminer en conséquence ce qui doit rester dans le débat, et ce qui doit en être éliminé. Mais s'il peut bien écarter de ce débat tel ou tel élément matériel qui a trompé les premiers juges, s'il peut supprimer telles ou telles questions dont l'immixtion dans le procès a amené l'erreur judiciaire, il est une cause d'erreur contre laquelle il reste nécessairement désarmé, c'est l'état d'esprit des accusateurs et des témoins. Il ne peut, par la puissance d'un arrêt judiciaire, décréter que le Credo antisémite cessera désormais de dominer leurs cerveaux.

La même cause d'erreur qui a vicié l'instruction dès son origine, qui a provoqué tant de manœuvres dolosives et criminelles subsistera donc, quelles que soient les mesures prises par le juge de revision. Rien dans un arrêt de revision ne peut l'éliminer.

Mais il y a plus, Messieurs. Non seulement la cause d'erreur subsistera, mais nécessairement elle sera considérablement augmentée. Il suffit, pour s'en rendre compte, de jeter un coup d'œil sur les débats successifs qui se sont déjà produits dans cette interminable affaire.

Plus les anneaux de ce procès criminel se déroulent, plus les débats succèdent aux débats, et plus s'aggravent et se multiplient les actes dolosifs des personnes compromises.

C'est qu'en effet les premiers accusateurs, coupables seulement à l'origine de simples irrégularités, ont commis ensuite des manœuvres déloyales, pour éviter l'aveu des irrégularités, puis des délits, et parfois même des crimes, pour éviter l'aveu des manœuvres déloyales.

C'est, d'autre part, que pour l'établissement de chacun des systèmes d'accusation successivement réédifiés, les uns sur les ruines des autres, au fur et à mesure que l'inanité de chacun d'eux se révélait, il a fallu appeler au secours les uns des autres un nombre d'hommes toujours augmenté.

Ainsi d'un côté les premiers artisans de l'erreur s'enfonçaient de plus en plus dans la voie néfaste où ils s'étaient d'abord inconsciemment engagés, et d'autre part un nombre toujours plus grand de sauveteurs étaient conviés à masquer les fautes commises, et par suite à se solidariser avec leurs auteurs.

A chaque institution de nouveau débat, à chaque édification

de nouveau système d'accusation, s'accroît de la sorte logiquement et fatalement le nombre de ceux qui ont un intérêt vital à maintenir l'erreur judiciaire, et à la faire perpétuer par tous les moyens.

Ce n'est plus seulement le fanatisme antisémite qui les guide : c'est le souci impérieux de leur défense personnelle.

Ainsi se trouve non seulement conservée, mais fortifiée et accrue, la source d'erreur qui déjà a vicié en 1894 le premier jugement rendu dans cette affaire.

Un homme peut reconnaître une erreur commise, quand il ne l'a pas aggravée par des actes déloyaux. Mais déjà la reconnaissance d'une simple erreur nécessite un effort de conscience.

Un de vos judicieux avocats généraux, dont je me rappelle avoir cité déjà les paroles dans une précédente plaidoirie relative à cette affaire, a dit ici même, avec un grand bonheur d'expression : « Il y a plus d'honneur à reconnaître une erreur qu'à ne l'avoir pas commise. »

Oui, il y a honneur, parce que, par un effort altruiste, nous nous imposons en pareil cas un sacrifice d'amour-propre dans l'intérêt de la vérité et de la justice.

Mais lorsque pour rendre hommage à la vérité et à la justice, il nous faut avouer plus qu'une simple erreur, lorsqu'il nous faut confesser des actes déloyaux, voire même criminels, l'effort à accomplir devient alors presque surhumain.

Le général Mercier n'a commis à l'origine qu'une erreur et une irrégularité, provoquées d'ailleurs par un chantage de la presse antisémite, lorsqu'il ordonna sans preuve la mise en accusation du juif et son arrestation.

Mais pour ne pas reconnaître son erreur, il a dû se livrer, dès 1894, à une sorte d'assassinat judiciaire, avec la manœuvre du du dossier secret.

Pour ne pas avouer cette forfaiture, il a été ensuite acculé au faux témoignage.

Pour éviter au général Mercier une accusation de forfaiture, du Paty de Clam, Gribelin, Henry et d'autres ont organisé l'attentat contre la Justice, qui s'appelle le procès Esterhazy ; et du Paty de Clam a reconnu dans votre enquête, qu'ils avaient été invités à tromper ainsi la justice pour sauver le général Mercier.

Puis ces mêmes hommes sont toujours obligés de commettre d'autres actes dolosifs pour masquer leurs premières fautes.

Ainsi en est-il de tant de malheureux qui, pour ne pas avoir eu le courage de reconnaître leurs premières erreurs en cette affaire, ont roulé d'irrégularités en déloyautés, de déloyautés en délits et de délits en crimes.

Si la loi d'amnistie les protège, il faut du moins à ces hommes pour trouver devant leur propre conscience une sorte d'excuse à leurs actes, que ces actes aient été commis non pas au préjudice d'un innocent, mais en vue d'accabler un traître. Il leur faut que le malheureux officier juif reste proclamé coupable, et demeure un espion. Prisonniers de leurs actes, ils ne peuvent plus désormais reconnaître l'erreur judiciaire commise. Ils sont condamnés, pour s'excuser à leurs propres yeux, à rester perpétuellement des artisans d'erreurs.

Je ne cherche pas à juger les hommes, je l'ai dit, je cherche à expliquer les faits ; et je crois avoir établi que les événements se sont déroulés dans cette affaire avec une logique implacable et atroce. Et l'on se demande vraiment, avec un frisson d'épouvante, si, placé comme les accusateurs dans ce milieu d'antisémitisme affolant, on aurait eu soi-même l'énergie morale de s'arracher à temps à l'engrenage des passions ambiantes, ou si comme eux, on n'y aurait pas passé tout entier.

J'ai terminé sur ce point, Messieurs, j'en ai fini avec la première partie de mes observations ; et je conclus.

L'analyse des faits qui vous ont été exposés met cette conclusion en particulière évidence : la cause initiale des erreurs commises, les raisons primordiales qui ont fait évoluer l'affaire en dehors des règles judiciaires, et qui ont apporté au fonctionnement de la justice un obstacle insurmontable, résident en l'esprit d'antisémitisme : c'est l'esprit d'antisémitisme qui, sévissant avec une particulière intensité dans les milieux où se déroulait l'affaire Dreyfus, a en réalité substitué, à la démonstration judiciaire de l'exactitude d'une accusation, la croyance instinctive et aveugle au dogme de la traîtrise atavique du juif.

J'ai établi, d'autre part, que contre cette cause d'erreur, vous étiez désarmés ; qu'il vous était impossible, contrairement au vœu de l'art. 445 C. instr. crim., d'éliminer de tout nouveau débat, par la fixation des questions à poser, cette cause permanente d'erreur ; que loin de pouvoir assurer désormais un cours normal à la justice dans cette affaire, on ne pouvait, par la conséquence logique et inéluctable des faits accomplis et des fautes com-

mises, qu'exposer de nouveaux juges à des embûches toujours plus nombreuses et plus redoutables, et à des attentats contre leur religion toujours plus perfides.

Ainsi, Messieurs, et comme résumé de la première partie de mes observations, j'en arrive déjà, et nécessairement, à cette conclusion, que la cassation sans renvoi s'impose comme une nécessité d'équité, puisqu'à vous, juges de revision, chargés d'assurer à la justice un cours exempt d'erreur, il vous est impossible de renvoyer l'affaire devant une juridiction où la religion du juge puisse être respectée, et où les débats puissent être entourés des garanties qu'exigent tout à la fois le droit et la conscience.

DEUXIÈME PARTIE

J'aborde maintenant, Messieurs, la seconde partie de ma plaidoirie, celle où je me propose de rechercher comment un quatrième système d'accusation avait été réédifié à Rennes sur les ruines des trois premiers, et comment cette dernière forme de l'accusation a subi l'épreuve de l'instance en revision.

A

Il n'est pas, je crois, d'autre exemple, dans les annales judiciaires, d'une accusation protéiforme comme celle dirigée contre Dreyfus. Dans tout procès de caractère vraiment judiciaire, lorsqu'une accusation s'écroule par l'effet de la découverte d'éléments nouveaux, la justice constate le néant de l'accusation formulée, et renvoie l'accusé des fins de la poursuite.

Rien de tel dans le procès de l'officier juif. Quand la base de l'accusation s'effondre, le juif n'en demeure pas moins le traître par essence ; le système d'accusation n'est qu'une chose secondaire, une sorte d'enveloppe et de parure dont on recouvre un dogme intangible : la traîtrise du Judas. On change donc le système ; aux bases écroulées on en substitue de nouvelles : tout change dans les articulations, dans les faits, dans les raisonnements. Une seule chose demeure, la conclusion : le juif Dreyfus est coupable de trahison.

En 1894, la base de l'accusation est l'écriture du bordereau.

C'est une base bien fragile pour une accusation dirigée contre Dreyfus.

Le premier expert en écriture désigné, l'expert de la Banque de France, M. Gobert, s'était vu brusquement retirer sa mission, dès qu'il avait émis des doutes sur la possibilité d'attribuer le bordereau à Dreyfus.

Des trois experts commis pour le remplacer, l'un, M. Pelletier, avait déclaré que l'écriture du bordereau n'émanait pas de Dreyfus ; les deux autres, MM. Teysonnières et Charavay, tout en reconnaissant également que le bordereau ne présentait pas l'écriture normale de Dreyfus, avaient cru pouvoir attribuer les dissimilitudes par eux constatées à des déguisements de l'écrivain.

On n'a d'ailleurs jamais expliqué pourquoi Dreyfus, déguisant son écriture, ne l'aurait pas plus complètement dénaturée, et lui aurait laissé une apparence telle, qu'un examen superficiel devait nécessairement attirer tous les soupçons sur sa personne.

Quoi qu'il en soit, et si fragile que fût, comme le reconnaît du Paty de Clam lui-même, dans son rapport du 29 octobre 1894, la base de ce premier système d'accusation, si vide qu'apparût à tous les yeux, lorsqu'il fut publié, le rapport d'Ormescheville, ce fut toujours la seule accusation à laquelle on ait réussi à donner une forme judiciaire. Et lorsqu'à l'audience du Conseil de guerre de 1894, la discussion de M° Demange eut fait justice de toutes les articulations tendancieuses de ce rapport d'Ormescheville, le commandant Brisset, commissaire du Gouvernement, pouvait encore, avec une apparence de raison, dire dans sa réplique à la défense, en brandissant le bordereau :

> Ce que je vous ai apporté comme charges de l'accusation ne tient pas debout, c'est possible. Mais il reste toujours ceci, le bordereau. Examinez l'écriture, voyez celle de Dreyfus, comparez et jugez.

Mais surviennent la découverte de l'écriture Esterhazy, et les charges recueillies contre cet officier. Malgré toutes les fraudes concertées alors pour tromper les juges d'Esterhazy, et pour leur escroquer un verdict d'acquittement, l'écriture d'Esterhazy, identique à celle du bordereau, détruisait en réalité tout l'échafaudage si péniblement élevé dans le rapport d'Ormescheville.

C'est alors que s'élabore le deuxième système d'accusation. Les accusateurs se réfugient cette fois en plein mystère : et c'est

le dossier secret qui leur fournit les assises fondamentales de leur construction. Ce second système d'accusation a trouvé sa formule dans le rapport Gonse-Wattinne, dont la quintessence fut révélée au public dans le retentissant discours de M. Cavaignac à la Chambre des députés.

Qu'était ce système d'accusation ?

Je laisse la parole à l'un de ses auteurs, M. Wattinne, qui dépose en ces termes :

Je me rendis alors compte, dépose M. Wattinne, tout le monde s'en doutait un peu, que les charges contre Dreyfus étaient de deux ordres : en premier lieu c'était le dossier officiel, celui qui avait servi à la condamnation de 1894, et dans lequel on convenait qu'il n'y avait absolument rien ; puis il y avait un certain nombre de pièces qui étaient classées purement et simplement au service des renseignements. Ces pièces, ainsi qu'il me fut dit, ne constituaient pas un véritable dossier, elles étaient d'ailleurs fort peu nombreuses.

Comment, Messieurs, en un pays civilisé où l'on prétend cependant avoir quelque notion de justice, n'a-t-on pas immédiatement ordonné le revision ?

Tout le monde convenait, dit M. Wattinne, que dans le dossier officiel ayant servi à la condamnation de 1894, il n'y avait plus aucune charge, absolument rien.

Mais alors il faut rappeler le condamné. En admettant même la possibilité d'un autre système d'accusation, ce système ne peut justifier *a posteriori* la condamnation : il doit être discuté contradictoirement avec l'intéressé.

Ce sont là principes élémentaires que votre jurisprudence consacrait déjà il y a plus d'un demi-siècle dans l'affaire Fabus, à l'occasion d'une autre erreur judiciaire commise encore par un conseil de guerre : nul ne s'y arrête plus en 1898, dans l'affaire de l'officier juif.

Le commandant Henry fournit à M. Wattinne les éléments d'un second système d'accusation. Il puise à pleines mains dans son officine, altère les pièces, gratte, surcharge, change les dates, fabrique au besoin, et établit ainsi que Dreyfus a été, suivant la formule employée, « justement et légalement condamné en 1894 » !

Cependant le second système d'accusation s'écroule à son tour par l'effet de la découverte du faux Henry.

Il y eut à ce moment comme une lueur de justice. Le général de Pellieux lui-même, abominablement trompé par les faux,

lorsqu'il instrumentait contre Esterhazy, eut un sursaut d'indignation. Le colonel Ducassé, son secrétaire, vous en a apporté le témoignage dans votre enquête.

Un dossier où il y a un faux, déclarait-il, est un dossier suspect : on ne peut pas condamner sur un dossier suspect ; non seulement la revision s'impose, mais la cassation du procès, et on ne peut pas réunir de nouveau un Conseil de guerre en lui donnant à juger sur un dossier contaminé.

Cette lueur de justice est bientôt étouffée. On impose silence au général de Pellieux, dont MM. Cavaignac et Zurlinden dissimulent la lettre indignée.

Est-ce que les coupables de 1894 et les manœuvriers criminels du procès Esterhazy ne doivent pas être sauvés avant tout ? C'est le devoir militaire, avait-on dit au colonel du Paty de Clam, lorsqu'on l'avait employé à cette besogne, c'est le devoir militaire, de sauver le général Mercier : l'honneur de l'armée exige l'impunité du général Mercier et de ses complices. C'est évidemment ce que pensait M. Cavaignac, ministre de la Guerre, lorsqu'après avoir reçu et dissimulé la lettre du général de Pellieux, il avait été au Mans conférer avec le général Mercier, alors commandant de corps d'armée.

Quant à Dreyfus, qu'importe : c'est un juif, il doit donc être vraisemblablement un traître ; et puisque les deux premiers systèmes d'accusation tendant à révéler sa qualité naturelle de traître sont aujourd'hui en ruines, il n'y a purement et simplement qu'à en établir un troisième.

Quel fut ce troisième système ?

Le commandant Cuignet qui n'était alors que capitaine, mais qui, chargé de reconstruire un troisième système d'accusation, a gagné rapidement un quatrième galon, s'exprimait en ces termes :

Je dois déclarer à la Cour sur quoi s'est fondée jusqu'à présent ma conviction de la culpabilité de Dreyfus. Cette conviction est basée sur trois ordres de faits ou de documents que *je classe ainsi qu'il suit, dans l'ordre de l'importance qu'ils ont à mes yeux.* 1° *les aveux ;* 2° *la discussion technique du bordereau ;* 3° *ce qu'on est convenu d'appeler le dossier secret.*

Il ajoutait d'ailleurs que dans ce dossier secret découronné du principal faux d'Henry, il n'y avait pas de preuves directes de culpabilité, mais seulement des indices, des « preuves de culpabilité par prétérition d'innocence », suivant l'heureuse expression du général Roget.

Ainsi le dogme de la trahison du juif qui avait trouvé sa première révélation dans le rapport d'Ormescheville basé sur des similitudes d'écriture, qui avait été l'objet d'une deuxième révélation dans le rapport Gonse-Wattinne et le discours de M. Cavaignac s'appuyant sur les documents du dossier secret, était une troisième fois promulgué par le commandant Cuignet se basant cette fois spécialement sur les aveux, et sur ce qu'on a appelé « l'argumentation technique » tirée du bordereau.

Ce fut, à vrai dire, une idée monstrueusement paradoxale que cette idée des aveux. Voici un accusé qui n'a cessé de protester de son innocence, qui du fond de sa prison n'a cessé d'envoyer supplique sur supplique, réclamant pour toute grâce qu'on poursuivît toujours les investigations et la recherche de la vérité ; et voilà que, toute l'accusation s'effondrant, les preuves détruites de la culpabilité doivent être, au dire des accusateurs, remplacées purement et simplement par l'aveu de cet accusé qui crie toujours : justice !

Je n'ai pas besoin de rappeler comment ce troisième système d'accusation s'est écroulé misérablement devant vous lors de la première revision, et comment cette légende des aveux s'est évanouie dès qu'il a fallu la préciser.

Par votre arrêt du 3 juin 1899, vous ordonnez la revision, vous déclarez inexistants les singuliers aveux qu'on avait prétendu découvrir dans des protestations d'innocence ; et vous renvoyez l'affaire devant le Conseil de guerre de Rennes où Dreyfus devait être enfin admis à connaître les nouvelles charges avec lesquelles, à trois reprises différentes, on s'était vainement efforcé d'établir un système démonstratif de sa culpabilité.

Soutenir devant le Conseil de guerre de Rennes la culpabilité de Dreyfus, alors que les trois systèmes d'accusation successivement élaborés s'étaient à tour de rôle effondrés, était une tâche, il faut le reconnaître, judiciairement impossible. Un événement facile à prévoir vint, au lendemain de l'arrêt de la Cour de Cassation, et au seuil même des débats de Rennes, porter un dernier coup à l'accusation.

Esterhazy, vaincu par l'évidence, renonce à soutenir que le bordereau a été calqué sur son écriture ; il avoue que ce bordereau est bien de sa main. Il l'a écrit lui-même ; mais il était, dit-il, agent secret au service de Sandherr ; il écrivait à l'agent A pour le tromper. Il a ainsi recueilli maintes preuves de la culpabilité

de Dreyfus, dont il ne fait d'ailleurs connaître aucune. Cet aveu d'Esterhazy, quelles que soient les attaques dont il l'accompagne, ne permet même plus l'équivoque ; et l'accusation se trouve ainsi à Rennes avec les ruines de ses trois systèmes successifs :

1° Le système d'Ormescheville consistant à soutenir que la culpabilité de Dreyfus est démontrée par l'écriture même du bordereau écrit par Esterhazy ;

2° Le système Gonse-Wattinne-Cavaignac consistant à soutenir que la culpabilité de Dreyfus est démontrée par le dossier secret fabriqué dans l'officine d'Henry ;

3° Le système Cuignet consistant à soutenir que la culpabilité de Dreyfus est démontrée par des aveux qui n'ont jamais été recueillis, et qu'un arrêt définitif a déclarés inexistants.

Judiciairement une seule solution était possible : l'abandon de l'accusation.

Mais au milieu de toutes ces ruines une chose demeurait : le dogme de la traîtrise de Judas, la présomption antisémite que tout officier juif est un traître en puissance.

Dogme et présomption peuvent toujours être revêtus de quelques oripeaux empruntés aux systèmes détruits ; et cette œuvre est devenue absolument nécessaire pour le sauvetage du général Mercier.

Il ne faut pas oublier ,en effet, Messieurs, qu'au moment où s'ouvre le procès de Rennes, le général Mercier est mis en accusation pour forfaiture. Un projet de loi a été déposé en ce sens, et par une manœuvre que je ne veux pas qualifier, la discussion du projet a été renvoyée jusqu'après la clôture du procès de Rennes.

Si bien que le général Mercier pouvait dire avec vérité devant les juges de Rennes : « Il faut choisir : ou je suis coupable de forfaiture pour avoir, par des moyens illicites, fait condamner un innocent ; ou cet homme est un traître que j'avais le devoir patriotique de démasquer par tous moyens. Il faut choisir entre moi, votre ancien ministre, moi, général de division, commandant de corps d'armée, investi de toutes les dignités militaires, et ce capitaine juif ne figurant dans notre corps d'officiers que par une regrettable tolérance. »

Vainement, mon éminent confrère, M[e] Demange, qui sentait bien que le principal obstacle à vaincre pour lui ne résidait pas dans les charges ridicules relevées contre Dreyfus, vainement

Mᵉ Demange a-t-il protesté contre cette manière de poser la question. Il faut bien reconnaître que le projet de mise en accusation du général Mercier, et l'ajournement de la discussion de ce projet jusqu'après le verdict de Rennes, autorisaient l'ancien ministre de la Guerre à dire au Conseil de guerre : « Vous allez décider qui est coupable de Dreyfus ou de moi ».

Le non-abandon de l'accusation à Rennes s'explique donc comme le sauvetage d'Esterhazy frauduleusement poursuivi par les manœuvres d'Henry, de du Paty de Clam et de Gribelin : le devoir militaire imposait avant tout la sauvegarde du général Mercier.

Dieu sait quels conflits de conscience on a réussi à soulever avec le devoir militaire ainsi compris, et avec cette indigne exploitation de l'honneur de l'armée !

Ce ne fut certes pas l'un des épisodes les moins dramatiques de cette affaire si fertile en incidents tragiques, que celui où il nous fût donné de voir à Rennes l'un des membres du Conseil de guerre épuisé par cette lutte intérieure, où se combattaient le devoir militaire de l'officier et le devoir de justice du juge, venir en pleurs s'abîmer au pied des autels, pour demander à Dieu lui-même d'inspirer sa conscience ; puis, l'âme rassérénée, reparaître le lendemain au Conseil, et suivre l'éloquente plaidoirie de Demange avec une telle expression de sincérité et de conviction, que nul ne pouvait plus se méprendre sur le sens de son verdict désormais arrêté !...

Mais si le devoir militaire et l'honneur de l'armée étaient ainsi compris et exploités, s'il fallait, coûte que coûte, reprendre l'accusation à Rennes, s'il fallait s'efforcer de vêtir à nouveau le Credo antisémite à la traîtrise nécessaire du juif, au moyen des vieux débris des anciens systèmes d'accusation, l'impossibilité manifeste de donner une forme judiciaire à un nouvel acte d'accusation, apparaît même à Rennes aux yeux de tous.

On supprime donc la rédaction de tout nouveau rapport ou acte d'accusation. Si contraire à la vérité qu'il fût, on relut à l'ouverture des débats le rapport d'Ormescheville, sauf aux accusateurs eux-mêmes à se mettre en pleine contradiction avec lui, et pour la date du bordereau, et pour la nature des documents livrés, et pour tout le système d'argumentation. Le rapport d'Ormescheville s'appuyait sur des opinions d'experts en écriture qui avaient été rétractées, sur de prétendus rapports de police qui

avaient été reconnus controuvés ; et c'est cela qu'on lit à l'ouverture des débats comme acte d'accusation! Je crois avoir démontré dans mon instruction écrite, que l'absence de rédaction d'un nouveau rapport ou acte d'accusation n'était pas seulement contraire à la logique et à la bonne foi, mais qu'elle constituait une violation flagrante de l'art. 445 C. instr. crim. combiné avec les art. 108 et 121 du Code de justice militaire.

Cette violation de la loi en a d'ailleurs facilité d'autres, elle a permis de violer l'autorité de la chose jugée, et de reprendre devant le Conseil de guerre ce qui avait été définitivement écarté des débats par l'arrêt de la Cour suprême.

Elle a permis de même, au général Mercier et à ses aides de camp, de se substituer en fait au commissaire du Gouvernement. Elle leur a permis, bien qu'officiers supérieurs en grade au Président du Conseil, de prononcer, contrairement à l'art. 7 du Code de justice militaire, de véritables réquisitoires, et cela sous la foi du serment !

Je passe rapidement sur ces multiples violations de la loi, au sujet desquelles je me suis très complètement expliqué dans mon instruction écrite. Je ne les rappelle que pour mémoire, et parce qu'elles mettent, à mon avis, un point bien en évidence : c'est que, quelles que fussent les nécessités du sauvetage du général Mercier, il eût été impossible de ne pas abandonner l'accusation à Rennes, si, respectueux de la loi, on se fût astreint à donner à cette accusation une forme strictement judiciaire.

Quelle était donc, en réalité, cette accusation aux formes vagues, dont on essayait à Rennes d'envelopper le Credo antisémite ?

L'idée générale en était donnée en ces termes par le commandant Cuignet :

> La démonstration de la culpabilité de Dreyfus, a-t-il déclaré, est basée comme je l'ai dit devant la Chambre criminelle, sur des considérations tirées de trois ordres de faits ou de documents, savoir : les aveux recueillis par le capitaine Lebrun-Renault, la discussion technique du bordereau, enfin l'examen du dossier secret. Je puis ajouter maintenant une quatrième preuve dans le détail de laquelle je n'entrerai pas : c'est la démonstration graphologique faite par M. Bertillon.

Pourquoi le commandant Cuignet ajoute-t-il à Rennes à sa thèse tripartite de la Cour de Cassation *le redan* de M. Bertillon ?

C'est que l'aveu de la paternité du bordereau fait par

Esterhazy, force nécessairement les accusateurs à se réfugier dans la forteresse édifiée par la sagacité du savant anthropométreur.

Il faut qu'Esterhazy soit un homme de paille, bien qu'Esterhazy ait partout et toujours manœuvré de conserve avec les accusateurs de Dreyfus.

Comme il est établi que Dreyfus et Esterhazy ne se sont jamais connus, il faut que l'écriture du bordereau soit une écriture sur gabarit imposé par l'agent A à ses espions, de manière à pouvoir, le cas échéant, substituer l'un à l'autre.

Je n'aurais jamais été, Messieurs, capable de découvrir moi-même de pareilles théories : il y faut le génie de l'anthropométrie. Mais elles ont été exposées à Rennes par M. Bertillon.

M. Bertillon ne peut contester que l'écriture d'Esterhazy soit identique à celle du bordereau ; et, appelé à s'expliquer à cet égard, il répond :

On peut supposer que l'écriture sur gabarit n'est pas une invention propre à l'accusé, mais une invention, *un secret de chancellerie qui a été communiqué à plusieurs espions à la fois dans le but que, s'il arrivait malheur à l'un, on pût substituer l'un à l'autre ;* c'est une hypothèse, je n'en réponds pas ; vous pouvez supposer aussi que *l'écriture a été imitée par Esterhazy antérieurement à celle de Dreyfus, simplement pour se substituer à lui depuis* 1894.

Et comme Me Demange insiste pour avoir des explications sur la manière dont M. Bertillon peut concilier avec son système d'accusation contre Dreyfus, l'identité existant entre l'écriture d'Esterhazy et celle du bordereau. M. Bertillon ajoute :

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de documents d'Esterhazy qui aient été écrits sur le gabarit ; on a dû le lui communiquer en même temps qu'il jouait son rôle d'homme de paille, et il a complété cela en écrivant de la même façon je le crois très facilement, soit qu'il l'ait fait depuis 1894 ou depuis 1895, soit qu'il l'ait fait antérieurement *en application de l'espèce de secret de chancellerie qui permettait aux espions de se substituer l'un à l'autre.*

M. le capitaine Valério vient devant le Conseil de guerre à l'aide de M. Bertillon, et proclame avec une belle sérénité :

Le commandant Esterhazy a prétendu être l'auteur du bordereau. Il peut dire, je l'ai obtenu de mon écriture naturelle, nous lui répondrons ce n'est pas vrai, parce qu'il est démontré péremptoirement et géométriquement que le bordereau est un document forgé.

Si Me Demange tente de faire entendre une parole de raison, et demande comment on peut expliquer qu'au procès de 1894,

Dreyfus n'ait pas fait usage de ces admirables secrets de chancellerie, et de ces géniales combinaisons lui permettant de se substituer une autre personne, M. le capitaine Valerio, vraiment superbe de foi, lui répond :

C'est peut-être que Dreyfus a eu vent du travail de M. Bertillon !

Nous verrons, Messieurs, ce que vaut cette démonstration cryptographique ; je voulais seulement, pour le moment, établir qu'après l'aveu Esterhazy, elle constituait un élément essentiel et indispensable de l'accusation.

Cette accusation, dans les données générales exposées par le commandant Cuignet, se ramène donc au plan suivant.

En première ligne, et en place d'honneur, les aveux déjà écartés par votre arrêt de 1899.

En seconde ligne, la discussion technique du bordereau. Mais cette discussion technique du bordereau repose elle-même sur une assise fondamentale : l'assertion qu'il y avait au Ministère de la Guerre, au printemps 1894, un officier qui trahissait. C'est là la base sur laquelle viendra s'appuyer toute argumentation technique concernant chacun des articles du bordereau ; et cette base est fournie, dit-on à Rennes, par un personnage considérable, étranger, grand ami de la France, mais qu'on n'amène point à la barre des témoins, et dont on ne produit aucune attestation, aucun document écrit ou signé.

En troisième ligne, vient le dossier secret, qui renferme dans ses flancs six chefs d'accusation relatifs : 1° aux plans directeurs ; 2° au chargement des obus à la mélinite ; 3° à l'obus Robin ; 4° au cours de l'Ecole de guerre ; 5° à l'attribution de l'artillerie lourde aux armées ; 6° à l'organisation militaire des chemins de fer.

Avec ses multiples chefs d'accusation embrassant toute la vie militaire de Dreyfus, ce dossier secret est spécialement destiné à prouver et à faire pénétrer dans l'esprit des juges la proposition fondamentale des accusateurs : le juif trahit partout où il passe.

Et ce dossier secret est lui-même couronné par un témoin de souche royale, correspondant de notre bureau de renseignements, le témoin Cernuszky qui atteste l'espionnage des juifs en général et de Dreyfus en particulier.

Après les aveux, la discussion technique, le dossier secret agrémenté de la haute attestation de Cernuszky, venaient en

quatrième ligne les mystères cryptographiques de MM. Bertillon et consorts.

Puis enfin en cinquième et dernière ligne, se plaçait ce qu'on pourrait appeler l'argumentation suggestive de l'accusation, toutes les allusions voilées à de redoutables incidents diplomatiques, les déclarations du général Mercier sur une prétendue « nuit historique ». tout ce qui, en un mot, tendait à donner corps à cette légende monstrueuse des lettres de l'empereur d'Allemagne, dont nul ne voulait prendre ouvertement la responsabilité, mais qu'on voulait faire pénétrer dans l'esprit des juges ; et à ces juges on prodiguait la bonne presse, la presse officieuse, celle qui livrait à la publicité les produits de l'officine d'Henry.

A ce dernier groupe d'articulations de l'accusation peuvent encore se rattacher toutes les attaques dirigées contre le témoignage de l'étranger. Les déclarations authentiques des agents officiels de l'étranger avaient été fort nettes. Elles excluaient catégoriquement toute culpabilité de Dreyfus. Elles étaient dès lors taxées de mensongères par le général Mercier et ses satellites, affirmant que les propos officieux des personnages étrangers étaient en pleine discordance avec leurs affirmations officielles.

Voilà donc. Messieurs, groupé en cinq grandes catégories, suivant le plan même des accusateurs, tout ce qui fut apporté aux juges de Rennes. dans cette quatrième tentative d'une justification du Credo antisémite.

Je ne prétends pas, assurément, faire une classification bien rigoureuse des accusations incohérentes déversées sur la tête du capitaine Dreyfus, accusations qui, à raison de leur incohérence même, échappent à un véritable classement. Je voulais seulement vous en présenter, avant de les discuter, un tableau résumé et analytique, afin de pouvoir poursuivre ma discussion avec quelque méthode.

B

J'ai laissé. Messieurs, en dehors de ce résumé analytique des charges de l'accusation, toute une catégorie de témoignages : ce sont ceux dont j'ai déjà parlé au début de mes observations, et dont j'ai considéré la production en un tel procès comme une des déviations de l'instruction judiciaire ; ce sont ceux qui apportaient aux juges des souvenirs déformés sur les propos qu'aurait tenus Dreyfus au sujet de femmes galantes, de jeu. de manœuvres mili-

taires, du Dieu des juifs, sur les connaissances techniques de l'accusé et sur son ardeur à les augmenter.

Si déplacée que je considère la production de tels témoignages en un procès de trahison, je dois cependant, pour être complet dans ma discussion, la rappeler ici, et en faire justice. J'ai discuté ces témoignages très complètement dans mon instruction écrite, et je serai bref à cet égard à votre barre.

L'un des témoins appelés par l'accusation à apporter à Rennes une déposition de cet ordre, le capitaine Duchatelet, a fait entendre lui-même une protestation, timide il est vrai, contre le rôle qu'on prétendait lui faire jouer. Interrogé par Me Demange sur les raisons de son silence lors du procès de 1894, il a déclaré loyalement que, dût-il ruiner la valeur de son témoignage en 1899, il lui fallait reconnaître qu'il avait, en 1894, estimé en conscience ne pas devoir produire une telle déposition à la barre de juges chargés de statuer sur un procès de trahison.

C'était donner la mesure exacte de ce que valaient tous les témoignages de cet ordre.

Et cependant, Messieurs, l'accusation savait bien quel but elle voulait atteindre en faisant entendre ces sortes de témoins !

Quelle que soit l'insignifiance de ces témoignages tendancieux lorsqu'on les analyse séparément, ils exercent fatalement dans leur ensemble et par leur répétition même, une influence néfaste sur l'esprit des juges. De même que la goutte d'eau, par un choc incessant, parvient à creuser la pierre la plus dure, de même le choc répété de toutes ces dépositions défavorables sur l'esprit des juges, si léger soit-il à chaque témoignage, n'en laissera pas moins à la fin des débats une impression profonde, à raison de laquelle l'accusé sera considéré comme un homme sans moralité, capable *a priori* de toutes les félonies.

Et, Messieurs, la preuve s'en est retrouvée même ici, dans votre prétoire. M. le Procureur général vous a tracé du caractère de Dreyfus un portrait peu séduisant : Hautain, cassant, vaniteux, peu sympathique à ses camarades... Où M. le Procureur général a-t-il été chercher les traits peu flatteurs de ce portrait, sinon précisément dans ces témoignages, sans importance, mais profondément tendancieux, qui ont été produits devant le Conseil de guerre de Rennes, à la sollicitation de l'accusation ? D'où procédaient, en réalité, ces dépositions ridicules, mais perfides, auxquelles je m'attache en ce moment ?

Hélas, Messieurs, la mélancolique parole du poète latin est toujours vraie :

> *Donec eris felix, multos numerabis amicos,*
> *Tempora si fuerint nubila, solus eris*

Dreyfus, au temps où il était heureux, comptait de nombreux amis. Mais quand les jours sombres sont venus, les sympathies se sont changées en inimitiés féroces. Tous ses actes ont été dénaturés ; et les services mêmes qu'il avait rendus furent représentés par ceux-là qui en avaient été les bénéficiaires, comme des indices de nature à prouver sa culpabilité.

Ecoutez à cet égard, Messieurs, le capitaine de Pouydraguin : N'ayant pu suivre certains voyages de l'Ecole de guerre, et craignant par suite de se trouver en état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents, le capitaine de Pouydraguin s'adresse à son condisciple Dreyfus qu'il sait être l'un des plus studieux de la promotion. Très complaisamment, Dreyfus remet tous ses cahiers à son concurrent de demain.

Voici comment, après le coup de tonnerre qui a brisé la vie du capitaine Dreyfus, le fait est rapporté par le capitaine de Pouydraguin lui-même, quand, en 1897, le général Gonse fait appel à toutes les bonnes volontés pour nourrir son dossier contre le condamné.

Paris, le 8 novembre 1897

Le capitaine Dreyfus tenait avec un soin tout particulier ses carnets de visite de places-fortes pendant les voyages de l'Ecole de guerre. Pendant la tournée des places du Nord-Est j'ai été rappelé chez moi pour passer 24 heures le 21 juillet 1891, auprès de ma femme, pour la naissance d'un enfant ; à mon retour, j'ai rejoint à Epinal mon groupe, dont faisait partie le capitaine Dreyfus, et ayant eu besoin des travaux d'un camarade pour mettre à jour mon carnet, je me suis adressé à ce dernier, que je savais toujours très bien renseigné.

Il m'a communiqué, en effet, bien qu'en général il aimât peu à prêter ses travaux, le résultat de la visite de la place d'Epinal, qui contenait les plus grands détails en particulier sur le tracé du chemin de fer à voie étroite Péchot, sur les nouveaux abris de secteur et tous les abris-cavernes, en un mot sur tout ce qui était neuf et intéressant à Epinal.

J'ai, depuis, souvent pensé que ce que je croyais être le zèle d'un officier travailleur et ambitieux pouvait bien avoir une autre cause.

Signé G. DE POUYDRAGUIN.

Je pourrais citer mille traits de cette nature. Si j'emprunte cet exemple au capitaine de Pouydraguin, c'est parce que cet officier est un honnête homme, incapable d'affirmer sciemment un fait matériellement faux : vous en avez eu la preuve dans l'en-

quête, au sujet des manœuvres des stagiaires d'état-major. Et cependant cet honnête homme, cet ancien camarade, subit la loi commune : il délivre contre Dreyfus un de ces rapports tendancieux que l'accusation a honteusement quémandés partout, et qui transforment en indices de culpabilité probable les services mêmes rendus par Dreyfus à ses compagnons d'armes. C'est qu'avec l'heure du malheur a sonné le glas de toutes les sympathies : « *Solus eris* ».

Je ne veux pas refaire à mon tour le portrait du capitaine Dreyfus, d'après mes connaissances personnelles. Voici huit années, en effet, que de toutes les forces de mon âme, je soutiens pour le défendre une lutte atroce ; voici huit années que je souffre de sa souffrance et de la souffrance des siens. Je sens bien que je serais suspect de partialité. Mais je regrette profondément, moi qui comme avocat ai recueilli parfois les épanchements de son pauvre cœur meurtri, je regrette profondément qu'il ne se laisse pas aller, en dehors de son cercle familial, à l'expansion de ses sentiments intimes. On le connaîtrait mieux : il ne pourrait qu'y gagner.

Comment, d'ailleurs, lui imputer à crime, à lui qui, pendant tant d'années, a été traqué comme une bête fauve, et supplicié comme un martyr, comment lui imputer à crime de s'être ainsi complètement replié sur lui-même, de ne plus rien faire paraître de ses angoisses ou de ses affections, d'avoir ce qu'on pourrait appeler la pudeur de la souffrance ?

Messieurs, sans refaire le portrait de mon client, sans vouloir établir son panégyrique, je veux d'une manière générale, et par une simple observation, repousser toute charge à déduire contre Dreyfus de l'ensemble de témoignages dont je m'occupe en ce moment. Ce ne sont pas là, en fait, des témoignages à charge, ce sont des témoignages au contraire qui proclament en réalité l'honorabilité parfaite de celui qu'on voulait accabler. Que disent en effet les témoignages que, dans cet ordre d'idées, on a apportés à la barre du Conseil de guerre de Rennes ? Est-ce qu'on a produit au Conseil de guerre des dépositions de personnes attestant qu'elles avaient constaté par elles-mêmes des actes de félonie, des actes de déloyauté quelconque, ou même de simple indélicatesse de la part de Dreyfus ? Rien de tout cela. Ces dépositions rapportent des propos qu'aurait tenus Dreyfus,

entre camarades, sur des femmes galantes ou sur le jeu, sur le Dieu des juifs. Certains, comme le commandant Rïvals, ont même entendu dire, avec épouvante, que Dreyfus avait des poches à ses gilets de flanelle ! Voilà tout le résultat de cette enquête passionnée sur la moralité de l'accusé !

« Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes », a dit Racine ; et l'accusation a voulu, Messieurs, justifier que cet aphorisme se vérifiait en ce qui concerne le capitaine Dreyfus. Pendant douze années elle a fouillé avec une haine abominable toute la vie de cet homme, elle a fait des enquêtes partout, elle a appelé à la rescousse tous les officiers de l'armée française, et voilà tout ce qu'elle a trouvé !

Eh bien, j'ai le droit de dire qu'une vie, qui résiste d'une façon aussi admirable à une enquête aussi passionnée, est une vie où il n'y a aucune tare. Lorsqu'à côté du résultat négatif de ces investigations haineuses vous placez le résultat de votre propre enquête, qui a été poursuivie, non pas pendant douze ans, mais pendant quelques mois, non pas sur la vie tout entière des accusateurs, mais simplement sur les actes par eux accomplis pendant l'instruction, dites-moi, Messieurs, quel est votre jugement ? Comparez ce que vous avez trouvé dans les actes des accusateurs, et ce que l'on a trouvé dans la vie de l'accusé ; comparez et jugez.

Je ne dis rien des accusateurs. Maïs j'ai le droit de proclamer que l'ensemble des témoignages que je discute en ce moment, loin d'être une charge pour le capitaine Dreyfus, constitue, par son insignifiance même, la preuve la plus éclatante de la parfaite loyauté, en toute sa vie d'homme, comme en toute sa vie d'officier, du martyr que je défends.

Sans m'attarder davantage à ces sortes de témoignages, j'aborde maintenant les cinq groupes de charges dont je vous ai présenté le tableau dans mon résumé analytique des débats de Rennes ; et je recherche comment chacun de ces groupes a supporté l'épreuve de l'instance en revision.

C

En premier lieu, je dois examiner la légende des aveux : c'est la principale charge de l'accusation d'après le commandant Cuignet, c'est la première enceinte du redan des accusateurs, dirais-je pour employer le langage de M. Bertillon.

Mais elle a été si complètement ruinée lors des débats devant les Chambres réunies en 1899 ; et, d'autre part, votre conseiller rapporteur en a si complètement montré le néant ; M. le Procureur général en a si magistralement établi l'absurdité, en faisant ressortir combien peu il y avait eu de bonne foi dans l'établissement de cette légende, que je n'y reviendrai pas longuement. Une simple réflexion cependant :

Je n'ai jamais pu comprendre, pour ma part, comment on pouvait concilier cette légende des aveux avec la consigne donnée par le général de Boisdeffre au lieutenant-colonel Picquart, lorsque celui-ci prenait la direction du Service des renseignements.

Le lieutenant-colonel Picquart a été appelé à la tête du Service des renseignements vers le milieu de l'année 1895. Dreyfus aurait passé ses aveux en janvier 1895 ; et lorsque le lieutenant-colonel Picquart prend la direction du service, le général de Boisdeffre lui dit : « L'affaire Dreyfus n'est pas terminée, il ne faut pas l'abandonner, il faut rechercher de nouvelles preuves; l'instruction a été insuffisante. » La déclaration du colonel Picquart à cet égard a été confirmée par le général de Boisdeffre lui-même, en 1899, devant la Cour de Cassation. Et cependant quelques mois avant cette consigne donnée à Picquart, Dreyfus aurait avoué son crime ! A quoi bon alors rechercher de nouvelles preuves ?

Comment le général de Boisdeffre qui, au mois de juin ou juillet 1895 se montrait si soucieux de rechercher de nouveaux indices de la culpabilité de Dreyfus, n'aurait-il pas pris la précaution, lorsqu'en janvier 1895 on est venu lui dire : « Dreyfus a avoué », de faire signer cet aveu, ou d'en faire au moins dresser un procès-verbal régulier ? Manifestement le général de Boisdeffre n'a jamais cru à la réalité des aveux de Dreyfus.

Cette observation faite, et sans discuter à nouveau la valeur intrinsèque de ces prétendus aveux, dont l'inexistence a été si péremptoirement établie, et en 1899, et dans les débats actuels, j'examinerai simplement, me plaçant au point de vue spécial d'une instance en revision, si quelque tare nouvelle n'a pas été découverte dans cette légende des aveux reproduite sans vergogne devant les juges de Rennes.

C'était une monstruosité qu'à Rennes, piétinant sur la chose

jugée par l'arrêt des Chambre réunies, l'accusation ait repris cette légende ; c'était d'une illégalité telle que M. le Conseiller rapporteur va même jusqu'à considérer toute cette partie des débats comme n'ayant pas d'existence au point de vue judiciaire, et qu'il tire de cette nullité une fin de non-recevoir contre le moyen de revision. J'examinerai ce que vaut cette fin de non-recevoir : elle serait fondée si mon moyen de revision s'appuyait sur les faits déjà pris en considération par votre arrêt de 1899 ; mais elle m'apparaît comme dépourvue de toute valeur, si j'établis mon moyen de revision sur des faits inconnus en 1899, inconnus des juges de Rennes, et révélés seulement par votre dernière enquête.

Or le dossier relatif à la légende des aveux contient comme preuves principales quatre documents ; et votre dernière enquête a révélé que c'était là quatre documents tarés.

En premier lieu, la déclaration Lebrun-Renault devant le lieutenant-colonel Henry et le général Gonse porte indiscutablement une date fausse. M. le Procureur général l'a établi. Il est certain que le lieutenant-colonel Henry n'a pu recevoir cette déclaration *en sa qualité de lieutenant-colonel, qui figure dans le procès-verbal, à une date où il n'était encore que commandant.* La date est donc fausse, sans discussion possible.

En second lieu, nous trouvons dans ce dossier la lettre du général Gonse au général de Boisdeffre portant la date du 6 janvier 1895. Ici encore la date est fausse. M. le commandant Targe a établi dans sa déposition que, vraisemblablement, la lettre avait été composée entre octobre 1897 et janvier 1898. Si l'on s'en tient d'ailleurs à la déposition faite à Rennes par le général Mercier au sujet de la fameuse « nuit historique », le général de Boisdeffre était en permanence au Ministère de la Guerre à cette date du 6 janvier 1895. Comment dès lors le général Gonse aurait-il pu, à cette date même, avoir à écrire au général de Boisdeffre, pour lui rendre compte des événements, et spécialement des aveux ou « demi-aveux » du capitaine Dreyfus ?

En troisième lieu, le dossier renferme une déclaration du général Risbourg au Ministre de la Guerre, M. Cavaignac, en date du 27 août 1898. Dans cette déclaration le général Risbourg rap-

pelle de mémoire les réponses que lui aurait faites son subordonné, le capitaine Lebrun-Renault, interrogé par lui, le 6 janvier 1895, sur les prétendus aveux de Dreyfus.

,Or l'instruction a révélé l'existence d'une lettre de ce même général Risbourg alors colonel, portant la date du 6 janvier 1895, et rendant compte au Gouverneur militaire de Paris de son enquête sur les divulgations faites au *Figaro* par le capitaine Lebrun-Renault : à la différence du rapport fait de mémoire trois ans plus tard, en 1898, la lettre du colonel Risbourg du 6 janvier 1895 ne parle ni d'aveux, ni de demi-aveux de Dreyfus entendus par le capitaine Lebrun-Renault.

M. le Conseiller rapporteur vous disait : « Il n'y a pas contradiction entre les deux pièces, car elles ne renferment pas d'assertions diamétralement opposées. » Je le veux bien. Mais certainement il n'y a pas concordance ; et il est extraordinaire que, lorsque le général Risbourg rend compte au Gouvernement militaire de Paris de l'enquête faite par lui sur le capitaine Lebrun-Renault, il ne parle pas des aveux, tandis que lorsque, trois ans après, il en parle au Ministre de la Guerre, il précise les propos en forme d'aveux que lui aurait rapportés le capitaine Lebrun-Renault.

Ce n'est pas une contradiction, soit; mais enfin, il est vraiment singulier que chaque fois que l'on découvre un document écrit par les témoins au jour même où auraient été passés les aveux, jamais ce document contemporain n'en porte trace. Contrairement à l'opinion de M. le Conseiller rapporteur, je persiste à penser que cette circonstance mise en évidence particulière par la dernière enquête, est de nature à faire gravement suspecter l'exactitude des faits rapportés de mémoire après plusieurs années, dans les pièces du dossier des aveux.

Enfin, en quatrième lieu, les juges de Rennes avaient reçu, comme preuve des prétendus aveux, le témoignage du colonel Guérin.

Le colonel Guérin dépose devant le Conseil de guerre de Rennes qu'il a entendu, immédiatement avant la dégradation, le capitaine Lebrun-Renault rapportant les propos de Dreyfus considérés comme aveux : « Des incidents de la matinée, atteste le colonel Guérin, les seuls importants à mon avis étaient les aveux de Dreyfus, et cette échéance qu'il avait dite, qu'il répétait, qu'il ne demandait que trois ans pour qu'on lui rende justice. »

Il ajoute d'ailleurs qu'il avait adressé un télégramme au général Saussier, gouverneur militaire de Paris, aussitôt la parade terminée.

Ce télégramme a été retrouvé au cours de votre instruction, dans les archives du gouvernement militaire de Paris. Il est ainsi conçu :

Ecole militaire, 9 h. 20 du matin, 5 janvier 1895.
Commandant Guérin à Gouverneur militaire de Paris.

Parade terminée, *Dreyfus a protesté de son innocence* et crié : Vive la France. PAS D'AUTRE INCIDENT.

Ainsi, d'après le témoignage du colonel Guérin à Rennes, l'incident important de la dégradation, c'était les aveux de Dreyfus. D'après le document contemporain signé le 6 janvier 1895 par ce même officier, il n'y a pas eu d'autre incident que les protestations d'innocence de Dreyfus !

Pour M. le Conseiller rapporteur, qui s'efforce de vous faire admettre les singulières explications fournies par le colonel Guérin, il n'y aurait cependant pas là encore de contradiction.

Sans doute, dit-on, il n'y a pas eu de graves incidents à la cérémonie de la dégradation, ainsi que le déclare le télégramme du 6 janvier 1895 mentionnant seulement les protestations d'innocence de Dreyfus ; mais il y a eu cependant des incidents, et même un incident important comme l'atteste le témoignage de 1899. Cet incident important dont le commandant Guérin a été immédiatement rendre compte verbalement au général Saussier, c'était précisément le contraire d'une protestation d'innocence, c'était l'aveu de Dreyfus !

Vous apprécierez, Messieurs, comme il convient cette conciliation de deux déclarations inconciliables.

Pour moi, le rapprochement des deux déclarations fait éclater la vérité :

Il n'est pas douteux que des propos tenus par Dreyfus devant le capitaine Lebrun-Renault n'aient suggéré à celui-ci, sur le moment, la pensée que peut-être Dreyfus tentait d'expliquer sa conduite, en reconnaissant avoir livré des documents, pour faire, suivant l'expression consacrée, de l'amorçage.

Mais il n'est pas douteux non plus que l'idée d'un aveu ait été immédiatement écartée, dès que la nature des propos eût été examinée avec un peu de réflexion. C'est ce qui explique le télégramme du commandant Guérin : « Dreyfus a protesté de son innocence. Pas d'autre incident. »

C'est ce qui explique, d'autre part, que, faisant ensuite verbalement au général Saussier le récit de tout ce qui s'était passé à la dégradation, sans omettre aucun détail, même insignifiant, le commandant Guérin ait pu parler des propos de Dreyfus, et de l'effet qu'ils avaient momentanément produit sur le capitaine Lebrun-Renault.

Cela est si notoire, que dans sa lettre à M. le Procureur général, le colonel Guérin déclare : Je dois à la vérité de dire que lorsque j'ai rapporté au général Saussier les propos tenus au capitaine Lebrun-Renault par le capitaine Dreyfus, le général Saussier m'a dit : « Mais il n'y a rien là-dedans; et comment pourrait-on voir des aveux dans une phrase qui commence et qui finit par des protestations d'innocence ? »

C'était là, Messieurs, unanimement l'impression ressentie dès 1895 par tous ceux qui, même sans connaître les incidents d'instruction expliquant si clairement les propos de Dreyfus, s'entendaient exposer la conversation du condamné avec Lebrun-Renault. C'était là ce que soulignait encore votre éminent rapporteur de 1899. C'était là ce qu'avait si bien compris le colonel Guérin lui-même, qu'il annonçait dans son télégramme n'avoir pas d'autre incident à signaler que les protestations d'innocence de Dreyfus.

Il m'est permis de regretter que le colonel Guérin, après avoir juré à Rennes de dire « toute la vérité », n'ait pas dit au Conseil de guerre ce qu'il déclare dans sa lettre à M. le Procureur général « devoir à la vérité ».

Mais il y a eu en cette affaire tant de déformations de souvenirs sous l'empire des passions ambiantes, que je ne m'étonne pas assurément d'en rencontrer un nouvel exemple : je ne puis être surpris de trouver un document contemporain des événements, en pleine discordance avec les souvenirs de son signataire, sollicités avec quelque insistance par une accusation peu scrupuleuse.

Je ne cherche pas à qualifier les faits, à juger les témoins : mais je vous demande de dire : que de nouvelles tares se sont révélées au cours de votre enquête dans cette légende des aveux ; que le Conseil de guerre de Rennes n'a pas reçu, des témoins entendus sur cette question, toute la vérité ; et que dès lors il y a de ce chef un fait nouveau qui impose la revision.

M. le Conseiller rapporteur objecte, il est vrai, que la légende

des aveux ayant été écartée par un arrêt définitif, le Conseil de guerre de Rennes s'en est saisi illégalement, que dès lors tout moyen de revision concernant les aveux doit être déclaré non recevable.

J'ai peine à comprendre cette fin de non-recevoir.

Comment l'illégalité et la violation de la chose jugée, commises par le Conseil de guerre de Rennes, pourraient-elles créer une fin de non-recevoir à la demande de revision du capitaine Dreyfus sur ce point ?

C'est en violation de la loi que la charge des prétendus aveux a été retenue aux débats de Rennes. D'accord. Mais en fait cette charge a été retenue à ces débats ; et si des faits nouveaux viennent derechef démontrer l'inanité de cette charge présentée aux juges qui ont condamné, où est le texte qui, contrairement à la logique et à l'équité, m'interdirait de m'en prévaloir ? Où est le texte qui, de l'illégalité commise par l'arrêt de condamnation, fait naître une forclusion contre le condamné ?

Je n'insiste pas davantage sur ce point, Messieurs. Je veux croire que la piteuse attitude de Lebrun-Renault à Rennes, déclarant lui-même n'avoir aucune impression sur la question de savoir si les propos par lui entendus pouvaient être assimilés à des aveux, n'a pas dû contribuer à rehausser le prestige de la légende des aveux. Mais la décision du Conseil de guerre n'est pas motivée. Nous ignorons donc totalement les motifs de la conviction des juges ; et il ne faut pas oublier que la légende des aveux a toujours été présentée par les accusateurs, et notamment par le commandant Cuignet, comme l'élément capital de l'accusation.

Mais qu'on adopte la thèse de M. le Conseiller rapporteur écartant ce moyen de revison, ou qu'on se rallie à l'argumentation présentée par M. le Procureur général qui est la seule conciliable avec le droit et l'équité, il est un point sur lequel l'accord est unanime, et que je prie la Cour de vouloir bien retenir.

Qu'on considère le moyen de revision relatif aux aveux comme recevable ou non, comme fondé ou non, tout le monde est d'accord pour reconnaître que de la légende des aveux il ne reste rien, absolument rien, qui puisse être retenu contre le capitaine Dreyfus.

Cette charge produite, illégalement d'ailleurs, par l'accusation à Rennes est donc réduite à néant. Il n'en peut, en conséquence, plus être fait état sous quelque forme que ce soit.

Telle est la conclusion incontestable et incontestée qui se dégage avec évidence des débats sur ce point.

J'ai ainsi examiné deux catégories de charges : l'ensemble des témoignages dits de moralité, qui, à l'analyse, ne laisse plus apparaître qu'un éclatant hommage à la haute loyauté de toute la vie du capitaine Dreyfus ; et les prétendus aveux, dont la légende, déjà ruinée par la revision de 1899, ne présente plus, après votre dernière instruction, que des ruines de ruines, le néant !

D

Je continue, Messieurs, et j'arrive à la catégorie des charges cataloguée sous le nom de « discussion technique du Bordereau ». Cette catégorie de charges présentée par le commandant Cuignet comme la plus importante après « les aveux », reposait-elle même sur l'assise fondamentale des révélations de M. de Valcarlos.

Je dois donc m'occuper d'abord de cette base donnée à la discussion technique du Bordereau : je recherche ce que valent aujourd'hui les prétendues révélations de M. le marquis de Valcarlos.

Ici, Messieurs, l'instruction à laquelle il a été procédé a révélé des faits d'une gravité exceptionnelle.

Au procès de 1894, Henry voyant l'accusation chanceler, se fait rappeler à la barre des témoins, et déclare solennellement :

> Je sais, d'une personne honorable, qu'il y avait au printemps de 1894, au 2e bureau de l'Etat-Major, un officier qui trahissait, et ce traître c'est Dreyfus.

Adjuré par la défense de faire connaître le nom de cette personne honorable et d'amener son informateur à la barre, il répond :

> Quand un officier a dans la tête un secret redoutable, il ne le confie pas même à son képi.

La phrase est lapidaire et la maxime remarquable. Mais je crois que le commandant Henry aurait été fort embarrassé de confier à qui que ce soit le nom de ce personnage, parce que je suis intimement convaincu pour ma part, qu'à ce moment Henry ne savait pas encore lui-même à qui il attribuerait la paternité

de son faux témoignage, endossé plus tard au marquis de Valcarlos.

Nous avons bien au dossier deux rapports de l'agent Guénée disant avoir reçu de M. de Valcarlos une déclaration, d'après laquelle un officier du Ministère de la Guerre aurait fourni des renseignements aux attachés militaires étrangers. On trouve même cette expression dans le second des rapports de Guénée : « Il y a un loup dans la bergerie ».

Mais à quelle époque ces rapports ont-ils été dressés ? Je sais bien qu'on les date du printemps de 1894; mais ils sont de Guénée, l'homme à tout faire d'Henry. A quelle époque les a-t-on vus ? J'ai cherché à avoir des indications précises à cet égard, et j'ai demandé successivement aux témoins qui comparaissaient devant votre chambre criminelle : « Quand avez-vous connu ces rapport de Guénée ? » Personne ne les a connus avant le procès de 1894.

J'ai demandé si on avait pris au printemps de 1894 les mesures que comportait nécessairement pareille information considérée comme sérieuse. Voilà en effet des renseignements qui sont apportés au Ministère de la Guerre; d'après Henry ils révélaient qu'il y avait un officier traître au deuxième bureau. On a dû tenir compte de cette information puisqu'elle provenait, dit-on, de source autorisée. A-t-on surveillé d'une façon spéciale les officiers du deuxième bureau ?

Non. Le Ministère de la guerre reçoit l'avis qu'il y a un officier trahissant au deuxième bureau ; il considère cet avis comme absolument sérieux, comme émanant d'un informateur de premier ordre et il ne fait pas surveiller les officiers du deuxième bureau ! J'ai demandé la raison de cette étrange incurie. On m'a répondu : la surveillance ne s'est pas attachée aux officiers du deuxième bureau, mais on en a surveillé d'autres, notamment le général Roget qui était au troisième bureau. Comment ! vous avez un renseignement vous signalant un traître parmi les officiers du deuxième bureau ; et en conséquence vous surveillez les officiers du troisième ! Mais, m'a-t-on déclaré alors, on a surveillé tous les officiers, c'était plus sûr. — Non, c'était moins sûr : car plus vous rétrécissez, d'après vos informations précises, le champ de vos investigations, plus vous avez chance d'arriver à la découverte du coupable : et en fait, vous n'apportez d'ailleurs pas la preuve que jamais on ait surveillé un officier quelconque du

deuxième bureau après la réception du renseignement attribué à M. de Valcarlos.

Tout cela devenait tellement suspect à mes yeux, que très nettement j'ai fait part de mes soupçons au colonel Picquart, lorsqu'il est venu apporter à votre chambre criminelle son témoignage autorisé d'ancien chef du Service des renseignements. J'ai la conviction, lui ai-je dit, que les rapports Guénée ont été fabriqués après coup, pour donner quelque authenticité au faux témoignage d'Henry. — C'est fort possible, m'a répondu le colonel ; je ne connais rien qui s'oppose à cette hypothèse.

Ce n'est là qu'une hypothèse, sans doute, mais une hypothèse qui est corroborée avec une force singulière par tous les faits révélés dans l'enquête.

Vous avez, Messieurs, dans les volumes imprimés de l'enquête le commentaire de du Paty de Clam énumérant et mettant en valeur les documents secrètement communiqués au Conseil de guerre de 1894. Les rapports de Guénée sur la présence d'un officier traître au Ministère de la Guerre n'y figurent pas. Lorsque le colonel Picquart se fait apporter le dossier communiqué aux juges de 1894, lorsqu'il vérifie et examine ces pièces secrètes, il voit bien les quatre documents commentés par du Paty de Clam ; il y voit bien une allusion à une information de V., mais il n'y voit aucune indication des rapports de Guénée.

Tout cela devient fort étrange. Mais du moins, si M. de Valcarlos, cet informateur si précieux, a apporté un renseignement auquel on attachait une si grosse importance, s'il a été couvert d'éloges pour les informations de haute valeur qu'il fournissait au Ministère de la Guerre, nous allons trouver, dans les archives du Service, d'autres renseignements importants émanant de la même source ?... Il n'y en a pas un seul ! On trouve des rapports de Guénée exposant les propos qu'a tenus M. de Valcarlos sur des réceptions à l'ambassade d'Espagne, sur une fête qu'on prépare pour le départ ou pour l'arrivée d'un attaché militaire, mais aucun renseignement sur des questions militaires. Les investigations les plus minutieuses du commandant Targe n'en ont fait découvrir aucun ; et jamais le colonel Picquart n'en a reçu pendant tout le temps qu'il a dirigé le service !

Le colonel Picquart, auquel le commandant Henry avait indiqué M. de Valcarlos comme l'informateur dont il avait fait connaître les renseignements au Conseil de guerre de 1894, dans

son sensationnel témoignage, le colonel Picquart auquel le général de Boisdeffre avait prescrit de nourrir le dossier Dreyfus et de rechercher des preuves nouvelles de culpabilité, le colonel Picquart s'adresse à Henry et lui dit : « M. de Valcarlos vous a informé qu'il y avait un officier traître au deuxième bureau, c'est déjà quelque chose, mais enfin on pourrait peut-être l'amener à préciser davantage. » — Henry lui répond :« Non, il n'y a pas moyen, il est buté, il ne veut plus rien dire. » Le colonel Picquart insiste cependant, et dit au bout d'un certain temps au commandant Henry : « Ne parlons plus de l'affaire Dreyfus. Il ne vous apporte donc jamais rien, votre informateur ? — Non, il est buté, il ne veut plus rien dire. » Le rôle d'informateur attribué par le faussaire Henry à M. de Valcarlos pour couvrir son faux témoignage, m'apparaît en ces conditions de plus en plus suspect.

J'interroge alors les officiers du Ministère de la Guerre qui, par leurs fonctions, pouvaient être en rapports avec M. de Valcarlos ; j'interroge les officiers du Bureau des renseignements : « Connaissiez-vous M. de Valcarlos ? » La réponse est toujours la même. Personne ne l'a jamais vu, ni Gribelin, ni Lauth, ni Junck, ni aucun autre. Le colonel Picquart ne l'a jamais aperçu non plus.

Une lueur se fit dans mon esprit : un personnage aussi considérable que M. de Valcarlos ne communique pas directement sans doute avec le Bureau des renseignements, il va conférer avec le sous-chef d'Etat-Major, sous la haute direction duquel fonctionne le Service des renseignements. C'est le général Gonse qui, évidemment, recevait les confidences de M. de Valcarlos. Je pose la question à M. le général Gonse : « Connaissiez-vous M. de Valcarlos ? L'avez-vous vu ? Etiez-vous en relations avec lui ? » Voici sa réponse :

> Jamais ! Je puis dire que tout à l'heure j'étais dans le salon d'attente, j'ai vu entrer M. de Valcarlos que je ne connaissais pas. Nous avons échangé un salut comme des gens qui se rencontrent dans un salon. Nous sommes restés près d'une heure ensemble, nous n'avons pas échangé une parole, et même je me disais : quel est donc ce Monsieur qui est là ? Lorsqu'un garçon a appelé M. de Valcarlos, j'ai fait une tête, comme on dit vulgairement, parce que je ne me figurais pas du tout qu'il avait cette allure-là. Je ne le connaissais pas.

Tout cela devenait de plus en plus bizarre, et la version d'Henry devenait de plus en plus inadmissible. Toutefois une dernière et suprême épreuve restait à tenter. Il fallait, à raison même de l'importance du personnage, monter encore un échelon dans

la hiérarchie militaire pour trouver le confident de M. de Valcarlos. Si ce n'est pas le général Gonse qui est ce confident, c'est le chef d'Etat-Major général, c'est le général de Boisdeffre. Le chef d'Etat-Major général est nécessairement, à raison de ses fonctions, en relations officielles avec tous les attachés militaires étrangers ; M. de Valcarlos est attaché militaire espagnol ; le général deBoisdeffre doit le connaître ; il est forcément en rapport avec lui. M. de Boisdeffre interrogé reconnaît qu'effectivement il a vu M. de Valcarlos dans des circonstances officielles. « Mais, lui dit-on, M. le chef d'Etat-Major, vous avez dû le remercier des bontés qu'il avait pour la France ; vous avez dû avoir des entretiens particuliers avec lui. Forcément, comme chef d'Etat-Major, vous avez dû conférer avec cet informateur si bienveillant et si précieux. » Le général de Boisdeffre répond : « J'ai bien songé à avoir des entretiens avec M. de Valcarlos, mais j'ai été détourné de le faire par le commandant Henry ou le colonel Sandherr qui m'a dit : « Si vous avez l'air de le considérer comme un homme venant apporter des renseignements, vous le ferez rentrer dans le silence le plus complet ! »

Ainsi au lieutenant-colonel Picquart qui lui dit : « Mais il ne nous fournit rien votre M. de Val Carlos », Henry répond : « Non il ne veut rien dire, il est buté. » Et au général de Boisdeffre qui lui manifeste l'intention d'interroger M. de Valcarlos, Henry riposte : « Ne lui parlez pas, n'en faites rien, sans cela il ne dirait plus rien. Vous feriez rentrer dans le silence le plus complet cet homme... qui ne parle pas. »

Tout cela est de la dérision : c'est une pure comédie d'Henry. Comment se fait-il que cette source si précieuse d'informations ne fournisse jamais rien ? Comment se fait-il qu'on n'ait de M. de Valcarlos qu'un rapport... de Guénée dont on ignore la date précise, et que personne n'a jamais vu avant le procès de 1894 ?

Va-t-on trouver des éclaircissements dans les registres et la comptabilité du Service des renseignements ?

Le commandant Henry a une comptabilité ; il en a même deux, et... elles se contredisent. Il a une comptabilité sur laquelle il inscrit soigneusement tous les mois une mensualité de 400 francs destinée à M. de Valcarlos. Or le colonel Picquart ignorait complètement que M. de Valcarlos émargeât aux fonds secrets. C'est encore bien singulier cela : le chef du service des renseignements ne sait pas qu'il y a un informateur d'une importance excep-

tionnelle touchant à la caisse du Service des appointements mensuels de 400 francs !

Qui remet cette mensualité à M. de Valcarlos ? Est-ce M. Griblein ? Est-ce un officier quelconque du bureau ? Non, c'est toujours Henry.

On interroge alors, non plus les personnes, mais les registres ; on se reporte à la comptabilité du Service. On constate que les 400 francs sortent bien tous les mois de la caisse du Service des renseignements, mais qu'ils n'entrent dans le compte d'aucun agent. Où passent-ils donc, les 400 francs ? Il est difficile de les suivre à la piste. Mais ce qu'on a pu découvrir, c'est qu'Henry avait constitué, au moyen de dépenses fictives, une caisse noire pour ses opérations louches, et que cette caisse noire contenait au moment de son décès 26.000 fr. J'ai la conviction pour ma part que les 400 francs de M. de Valcarlos prenaient tous les mois le chemin de la caisse noire d'Henry. Toujours est-il que l'une des deux comptabilités contradictoires d'Henry porte M. de Valcarlos comme recevant une mensualité de 400 francs ; ce qui ne concordait guère avec le rôle d'informateur désintéressé et d'ami bienveillant de la France, assigné par l'accusation à la « personne honorable. »

D'autre part, le colonel Picquart qui, sans connaître M. de Valcarlos, l'appréciait d'après les agissements que lui prêtait Henry, et qui, par suite, avait des doutes sur son honorabilité, vous a dit, lorsqu'il déposait devant vous en 1899 :

« La personne honorable dont a parlé Henry est un rastaquouère : Henry m'a demandé une fois 1.500 francs pour l'aider à payer ses dettes de jeu ; il ne faut donc pas le considérer comme un personnage d'une indiscutable honorabilité. » Ce paiement de 1.500 francs à M. de Valcarlos est d'ailleurs très régulièrement porté sur la comptabilité du service.

Qu'était-ce encore que ces 1.500 francs réclamés par Henry à Picquart pour prétendu paiement des dettes de jeu de M. de Valcarlos ?

Ces 1.500 francs, d'après l'accusation, et notamment d'après le général de Boisdeffre à Rennes, représenteraient le prix remis à M. de Valcarlos, pour payer un agent chargé par son intermédiaire d'aller étudier ce que pourraient donner des batteries de canon Krupp livrées à l'Espagne pour la guerre de Cuba, et qui se rapprochaient sensiblement de l'artillerie allemande. M. le

marquis de Valcarlos a confirmé la déposition du général de Boisdeffre, et a donné le nom de l'agent : c'est un sieur Mestre Amabile.

M. le Conseiller rapporteur, révoquant en doute l'existence de cet agent, vous disait : Singulier personnage que ce Mestre Amabile, il disparaît, il s'évanouit au moment même où on a besoin de lui !

Je crois, Messieurs, que si on avait voulu le rechercher, il n'eût pas été difficile d'avoir son témoignage. En réalité, au moment même où M. le Rapporteur exprimait ainsi ses doutes, il y avait dans votre prétoire un magistrat de la Cour d'Appel qui venait me dire spontanément après l'audience : «Je connais ce Mestre Amabile ; c'est un officier de la marine espagnole, qui l'a quittée on ne sait au juste dans quelles conditions, qui a vécu à Paris longtemps, et avec lequel j'ai eu l'occasion un jour, par hasard, de me trouver à dîner. Il racontait à ce dîner des épisodes extraordinaires de la guerre de Cuba. »

Voilà qui se rapproche singulièrement de la version de M. le général de Boisdeffre, et de M. de Valcarlos lui-même.

Mais ce Mestre Amabile a-t-il d'ailleurs si complètement disparu ? D'après une information du *Temps* (je parle d'une information non publiée que je tiens de l'administration du journal le *Temps ;* et je prie MM. les sténographes d'écrire le *Temps* par un grand T, ne voulant pas, à défaut de cette précaution, être accusé de faux, comme M. le Procureur général lui-même, par le général Roget) — d'après une information du *Temps*, dis-je, Mestre Amabile aurait habité Paris pendant d'assez longues années, et il l'aurait quitté il ya quelques mois, en se faisant adresser son journal (le *Temps*) au secrétariat du Ministère de la Justice, à la Havane. Il ne semble donc pas que ce Mestre Amabile soit un personnage imaginaire.

Est-ce donc que M. de Valcarlos serait un homme aussi disqualifié qu'on l'a prétendu ? Avant de disqualifier un homme, il faudrait cependant l'écouter un peu. Or, je vois bien, dans tout ce qui vous a été apporté, que M. de Valcarlos est un gentilhomme, Grand d'Espagne, officier de la Légion d'honneur, qui a fait preuve d'une très grande naïveté... Oh ! d'une naïveté sans bornes : Il a pris Guénée pour un homme du monde ! et même il l'a présenté à ses amis, ce qu'il déclare regretter. (Combien je comprends ces regrets !) Il a été en relations avec Guénée, il a

été en relations avec Henry, c'est incontestable ; il a tenu des propos devant ces deux personnages sur ce qui se passait entre attachés militaires, sur les réceptions qu'ils avaient entre eux, sur les événements mondains. On en retrouve la trace dans les rapports de Guénée ; mais tout ce que dit M. de Valcarlos, tout ce qui est consigné dans ces rapports, ce sont des propos insignifiants sur des réceptions, des dîners, des fêtes de l'Ambassade d'Espagne. Voilà tout ce qu'on a de lui. Il semble bien que M. de Valcarlos n'ait été en tout ceci qu'un homme naïf, mystifié par l'agent Guénée et Henry, qui ont fait de lui le bouc émissaire du faux témoignage d'Henry en 1894.

Tel est l'homme contre lequel le Service des renseignements a fourbi deux comptabilités inconciliables : dans l'une, M. de Valcarlos est représenté comme un agent payé recevant 400 francs par mois ; dans l'autre, M. de Valcarlos, Grand d'Espagne, ami bienveillant de la France, apparaît comme absolument désintéressé.

Pourquoi ces deux comptabilités ? On vous l'a exposé. M. le contrôleur général Cretin, qui a longuement interrogé Gribelin, et Gribelin lui-même vous ont dit : en créant la seconde comptabilité, celle où le nom de M. de Valcarlos disparaît, on se ménageait les moyens de démentir, pièces en mains — ce sont les termes dont se sont servis les témoins de l'accusation — le colonel Picquart si, pour ruiner la foi due à l'information de M. de Valcarlos, il avait révélé au Conseil de guerre l'existence des mensualités portées sur les registres d'Henry.

Mais quel était le but de la première comptabilité, celle où précisément figuraient les mensualités prétendues payées à M. de Valcarlos, et n'entrant cependant dans le compte d'aucun agent ? On voulait — c'est M. le contrôleur Cretin qui l'a signalé à la Cour, et le fait s'est trouvé confirmé — on voulait par cette comptabilité, qui d'ailleurs avait l'avantage de faire tomber 400 francs par mois dans la caisse noire d'Henry, se faire une arme contre M. de Valcarlos. Pourquoi voulait-on avoir une arme contre M. de Valcarlos, pourquoi peser sur cet homme ? L'explication se trouve dans votre enquête : on a envoyé à M. de Valcarlos avant le procès de Rennes, un officier de l'armée française, M. de la Cornillière, son propre beau-frère, pour l'inviter à venir devant le Conseil de guerre confirmer les dires des accusateurs ; et comme moyen de persuasion, on a déclaré à M. de Valcarlos

que s'il ne consentait pas à rendre ce service à l'accusation, on le briserait. M. de Valcarlos affirme que cette démarche a eu lieu. Le général Mercier est obligé de reconnaître qu'il a bien envoyé M. de la Cornillière voir M. de Valcarlos pour le prier d'apporter son témoignage au procès de Rennes ; mais il ajoute que M. de Valcarlos, dans cette conférence avec M. de la Cornillière, se serait déclaré tout prêt à jouer le rôle que lui avait distribué l'accusation. Cependant, le général Mercier avoue que, comme l'affirme M. de Valcarlos, il y eut entre les deux beaux-frères, au cours de leur entrevue, une scène d'une extrême violence. Pourquoi cette scène violente entre M. de Valcarlos et M. de la Cornillière, si M. de Valcarlos était tout prêt à faire ce que venait lui demander M. de la Cornillière ?

On interroge le général Mercier à cet égard, et il répond : « Ah ! c'est que M. de la Cornillière a reproché à son beau-frère, M. de Valcarlos, d'émarger comme agent d'espionnage au Service des renseignements. »

Comment ! vous envoyez un officier de l'armée française, M. de la Cornillière, pour prier M. de Valcarlos, ce personnage considérable que vous avez couvert de louanges devant le Conseil de guerre de Rennes, d'apporter son loyal concours à la justice, et votre premier soin est de dire à votre ambassadeur : « Vous savez, cet homme touche des mensualités au Bureau des renseignements, nous avons une comptabilité qui le flétrit... » Pourquoi faites-vous cette déclaration à M. de la Cornillière? C'est infâme, si cela n'a pas de raison ; ce l'est plus encore, si vous aviez pour but d'armer votre ambassadeur en vue d'un chantage. Cette révélation faite à M. de la Cornillière et l'altercation des deux interlocuteurs excluent nécessairement le caractère tout naturel et tout amical que le général Mercier prétend attribuer à la mission par lui donnée à M. de la Cornillière, — et qu'il affirme d'ailleurs avec d'autant plus d'aisance, que M. de la Cornillière décédé n'est plus là pour le contredire. Manifestement il apparaît que la version de M. de Valcarlos est la bonne : si M. de la Cornillière a été informé de ce que contenaient les registres de comptabilité d'Henry en ce qui concerne M. de Valcarlos, c'est que M. de la Cornillière avait besoin de cette arme pour arracher à M. de Valcarlos une promesse qu'on voulait obtenir de lui, et que l'attaché militaire espagnol s'est violemment refusé à donner.

M. de Valcarlos a en effet affirmé devant votre Chambre criminelle avoir repoussé très vivement les propositions de M. de la Cornillière ; et il suffit, pour se convaincre de l'exactitude de cette assertion, de se reporter aux débats de Rennes.

La prétendue information de M. de Valcarlos sur l'existence d'un officier félon au deuxième bureau a en effet lourdement pesé encore sur le procès de Rennes ; et Me Demange a, comme au procès de 1894, protesté avec indignation contre ce témoin occulte, contre ce procédé consistant à invoquer l'affirmation d'une « personne honorable », dont on ne produit aucun document, et qu'on se refuse à amener à la barre des témoins.

Il semble que Me Demange, avec sa grande expérience des procès criminels, ait eu la divination de ce que dissimulaient les réticences de l'accusation.

Pourquoi, répétait-il dans sa vibrante plaidoirie, n'amenez-vous pas ce témoin ? Si son nom n'a pas été prononcé aux débats, il est connu en fait : nous savons que son rôle d'informateur a pris fin. Vous n'avez plus de raisons pour ne pas le faire entendre. Si vous ne l'amenez pas ici, ce prétendu informateur, c'est que vous avez peur d'un démenti.

Me Demange était dans le vrai : et la réalité était plus honteuse encore que mon confrère ne l'avait pressenti.

L'accusation ne produisait pas son informateur, elle ne le nommait pas aux débats, parce qu'elle était sûre du démenti. Elle savait que M. de Valcarlos répudiait la paternité des prétendues informations imaginées par les faussaires Henry et Guénée.

Dès la revision de 1899, le général Roget, qui avait lui-même des doutes sur l'authenticité de l'information affirmée par Henry à la dernière heure du procès de 1894, était allé trouver le marquis de Valcarlos. Celui-ci, encore attaché militaire à l'ambassade d'Espagne, lui avait alors fait comprendre qu'il n'était pour rien dans les prétendues informations d'Henry. Il avait cherché à se dégager du témoignage d'Henry au procès de 1894, vous a dit le général Roget. Et c'est dans ces conditions que, les nécessités de la discussion technique du bordereau l'exigeant, M. de Valcarlos est imperturbablement présenté aux juges de Rennes comme ayant affirmé l'existence d'un officier traître au deuxième bureau de l'Etat-Major !

Mais la deuxième revision du procès Dreyfus s'engage ; le

nom de M. de Valcarlos est cette fois officiellement prononcé, et jeté dans le débat comme désignant « la personne honorable », à qui le colonel Henry a fait jouer un si grand rôle dans l'accusation.

M. le marquis de Valcarlos n'est plus alors dans les liens des fonctions d'attaché militaire étranger. Il a toute sa liberté d'action, et il se dresse à son tour en face des accusateurs. Il comparaît devant votre Chambre criminelle, et la rosette d'officier de la Légion d'honneur à la boutonnière, sous la foi du serment, il jure que jamais, jamais il n'a donné à Guénée et à Henry le moindre renseignement qui pût faire croire à la culpabilité de Dreyfus, que jamais il n'a déclaré qu'il y eût un officier traître au Ministère de la Guerre, et spécialement au deuxième bureau.

Voilà, Messieurs, ce qu'a révélé l'instruction.

Indépendamment des fabrications de registres faux par Henry, Gribelin et Gonse, pour confondre le colonel Picquart, ou pour exercer un chantage sur le marquis de Valcarlos, indépendamment des tentatives de subornation exercées à l'égard de ce dernier par M. de la Cornillière, émissaire du général Mercier, un fait incontestable et incontesté se dégage. Je l'ai, dans mon instruction écrite, résumé en ces termes, dont M. le Conseiller rapporteur reconnaît la parfaite exactitude :

Les affirmations de M. de Valcarlos, présentées par l'accusation comme ayant une importance décisive, n'existent en réalité au dossier que sous les espèces uniques d'un témoignage de M. de Valcarlos, attestant sous la foi du serment, n'avoir jamais tenu les propos à lui prêtés par les faussaires Guénée et Henry.

Le moyen de revision, dit M. le Conseiller rapporteur, est incontestablement fondé si l'on a foi dans la sincérité de M. de Valcarlos. Mais deux faits, aux yeux de M. le Conseiller rapporteur, peuvent faire douter de cette sincérité.

En premier lieu, le fait par lui d'avoir accepté une somme de 1.500 francs (sur laquelle 300 francs ont d'ailleurs été restitués), somme destinée, d'après son dire, à un agent espagnol. Mestre Amabile, qui n'a pas été retrouvé.

Mais, Messieurs, ce fait présenté à Rennes dans les mêmes termes par le commissaire du Gouvernement, n'avait paru aux accusateurs entamer en aucune façon la foi due à M. de Valcarlos, dont ils proclamaient au contraire la haute honorabilité.

Pourquoi, dès lors, ce fait qui n'entame pas l'honorabilité de

M. de Valcarlos à Rennes, lorsqu'on lui prête des affirmations favorables à l'accusation, l'entamerait-il au contraire aujourd'hui où M. de Valcarlos déclare, sous la foi du serment, n'avoir jamais tenu les propos que lui prêtait Henry ?

On ne peut accepter ici deux poids et deux mesures.

En second lieu, dit M. le Rapporteur, M. de Valcarlos a été désigné plus ou moins discrètement avant la dernière revision : pourquoi n'a-t-il pas protesté plus tôt ? C'était un devoir à remplir, il a manqué de courage ; il ne mérite plus d'être cru.

Que M. de Valcarlos, attaché militaire étranger, bien que désigné d'une façon non officielle comme l'informateur d'Henry, ait manqué de courage en ne parlant pas plus tôt, c'est possible.

Mais il fallait alors une dose de courage peu commune pour oser protester en faveur de Dreyfus.

D'autres attachés militaires étrangers ont osé remplir le devoir dont parle M. le Rapporteur. De quelle façon, dites-moi, ont-ils été traités ? De quelle façon a donc été reçue la parole d'honneur de l'attaché militaire A? De quelle façon a été accueillie la protestation d'honneur de l'attaché militaire B ? Quel accueil a-t-on fait aux déclarations de l'attaché militaire autrichien, le colonel Schneider ?

A tous trois on a répondu : « Votre parole d'honneur n'est qu'un audacieux mensonge. La vérité ne peut sortir que de la bouche du faussaire Henry. »

« Ah ! le colonel Henry mentait bien ! » s'est exclamé M. le susbstitut Wattinne dans votre dernière enquête, lorsqu'il déplorait l'erreur où l'avait entraîné ce faussaire.

Oui, certes, il mentait bien, le faussaire, puisqu'aujourd'hui encore, après avoir été convaincu d'innombrables faux et de multiples parjures, un mensonge de lui est présenté dans un prétoire de justice, comme préférable aux déclarations faites sous serment par un témoin de votre enquête qui ose le contredire !

Mais admettons même avec M. le Rapporteur que le serment de M. de Valcarlos ne mérite aucune créance parce qu'il se heurte à la déclaration contraire d'Henry, prétendant avoir reçu de l'infortuné marquis des confidences accusatrices pour Dreyfus : le moyen de revision n'en est pas moins fondé. Si, en effet, le serment même de M. de Valcarlos est si vil et si méprisable, si aucune foi ne peut être accordée à cet homme, de quel

droit maintenez-vous donc la foi ajoutée aux déclarations de ce même M. de Valcarlos recueillies par Henry ?

Par quel miracle cet homme par vous disqualifié, et qui ne mérite aucune créance, devient-il un oracle de vérité, quand il parle par la bouche d'Henry ?

Quoi que vous fassiez, le moyen de revision s'impose.

Ou M. le marquis de Valcarlos est un homme honorable dont le serment fait pleine foi, et alors il faut nécessairement admettre le moyen de revision : M. le Conseiller rapporteur le reconnaît.

Ou M. le Marquis de Valcarlos est indigne d'aucune confiance ; et vous êtes encore obligés d'admettre le moyen, puisque l'affirmation de la personne honorable si bien auréolée par les accusateurs, ne serait plus alors que le racontar d'un imposteur.

Quel que soit la branche du dilemme adoptée, elle vous conduit à une revision nécessaire.

Mais, Messieurs, je suis trop riche en moyens de revision pour vous demander plus longuement l'adoption de celui-ci. Veut-on qu'écartant la première branche du dilemme comme inexacte, vous ne considériez pas comme nouveaux les faits énoncés dans la seconde branche ? Il me suffit alors de constater avec M. le Conseiller rapporteur que si, admettant la disqualification de M. de Valcarlos, vous repoussez néanmoins le moyen de revision pour défaut de nouveauté des faits qui le constituent, il vous faut alors reconnaître nécessairement que M. de Valcarlos était déjà disqualifié devant les juges de Rennes.

Et dans tous les cas, il restera ceci à retenir : c'est que soit devant les juges de Rennes, soit seulement devant la Cour de Cassation sous les coups des révélations nouvelles, l'assise fondamentale donnée à la discussion technique du bordereau, et empruntée aux prétendus propos de M. de Valcarlos, est aujourd'hui bien définitivement effondrée.

Il n'est plus de discussion possible sur ce point : de cette partie de l'accusation encore, rien n'est resté debout.

Monsieur le premier président. — Me Mornard, l'affaire est renvoyée à demain, pour la continuation de votre plaidoirie.

L'audience est levée à 4 heures 15.

Audience du 6 Juillet 1906

L'audience est ouverte à midi 10.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Maître Mornard, vous avez la parole.

Me Mornard. — Monsieur le Premier Président, Messieurs,

J'avais commencé hier la deuxième partie de ma discussion, dans laquelle, examinant la réédification du système d'accusation faite à Rennes par les accusateurs de Dreyfus, je me propose de rechercher comment ce système ainsi réédifié a supporté l'épreuve de l'instance en revision. Après avoir catalogué, autant que faire se peut, les différentes charges apportées par l'accusation à Rennes, j'en avait repris l'examen, en prenant successivement, une à une, chacune des catégories de ces charges.

J'ai établi déjà qu'en ce qui concerne les témoins de moralité, on ne peut trouver dans l'ensemble de leurs témoignages qu'un éclatant hommage à la loyauté et à l'intégrité de la vie du capitaine Dreyfus ; qu'en ce qui concerne la légende des aveux, de nouvelles tares dans l'établissement de cette légende ont été révélées par votre dernière enquête, ne laissant plus rien subsister de ce qui avait été d'ailleurs ruiné déjà par votre arrêt de 1899. Attaquant enfin une autre base de l'accusation, celle qui est constituée par la discusssion technique du bordereau, j'avais montré que l'assise fondamentale de cette discussion technique, à savoir les prétendues informations de M. de Valcarlos, avait aujourd'hui disparu, qu'elle était rentrée dans le néant, laissant en quelque sorte en l'air, toute la savante construction de la « discussion technique ».

Au sujet de mes observations relatives à M. de Valcarlos, je dois apporter à la Cour un nouveau renseignement : il m'a été communiqué ce matin même par M. le commandant Targe, qui suit nos débats avec assiduité, et qui continue à la Justice son précieux concours. J'avais déclaré hier que la personnalité de Mestre Amabile n'était pas, comme on l'avait allégué, une personnalité mythique, et j'avais fait part à la Cour des renseigne-

ments que j'avais pu recueillir personnellement à cet égard. Or, M. le commandant Targe a retrouvé au Ministère de la Guerre une fiche concernant Mestre Amabile, et contenant des indications analogues à celles que j'ai eu l'honneur de donner hier à la Cour. Mestre Amabile est bien un ancien officier de la marine espagnole, qui a été effectivement en relations avec notre Service des renseignements. La note retrouvée par M. le commandant Targe sur Mestre Amabile vient donc à l'appui de ma discussion d'hier.

E

Cette observation faite, j'aborde maintenant, Messieurs, la discussion technique proprement dite. Mais, Messieurs, dès qu'a disparu la base sur laquelle était assise cette discussion technique du bordereau, toute l'argumentation qui a été apportée à Rennes s'écroule nécessairement. Toute cette argumentation avait en effet pour point de départ l'affirmation prêtée à M. de Valcarlos : il y avait au printemps 1894 au Ministère de la Guerre un officier qui trahissait. Une fois ce point de départ admis, l'on recherchait, au moyen de la discussion technique, qui, au Ministère de la Guerre, avait pu livrer les documents énumérés dans le bordereau. A vrai dire, cette discussion technique du bordereau partait d'une *pétition de principe*, pour aboutir à la *démonstration d'une possibilité*. En effet, on commençait par affirmer que chacune des notes du bordereau devait désigner tel ou tel document que l'*accusation spécifiait à son choix ;* et cette spécification admise, les accusateurs argumentaient en disant : Dreyfus était parmi les officiers du Ministère de la Guerre qui pouvaient se procurer le document spécifié. *Qui pouvaient se procurer*, dis-je — car l'accusation n'apportait même pas la preuve que Dreyfus ayant cette possibilité, en eût usé en réalité, et qu'il se fût en fait procuré le document sous un prétexte quelconque.

Donc, comme je le disais, cette argumentation technique, dont on a fait tant de bruit et tant d'état devant le Conseil de guerre de Rennes, était une discussion partant d'un postulatum pour aboutir à la démonstration d'une possibilité.

Qu'a révélé votre enquête en ce qui concerne cette démonstration ? Je ne reviendrai pas ici, bien entendu, sur tous les faits que, dans mon instruction écrite, j'ai relevés et discutés relative-

ment à chacun des articles du bordereau : il en est de peu importants, et je ne veux reprendre à la barre que les points essentiels. Mais il en est un cependant sur lequel je dois revenir, bien qu'il soit un peu accessoire, parce que j'ai ici à m'excuser d'avoir provoqué une confusion dans le rapport que vous avez entendu.

M. le Conseiller Moras, dans son rapport, s'exprimait en ces termes :

Le commandant Targe a révélé que le secret du frein du 120 court aurait été livré par Greiner avant 1892. S'il en était ainsi, la note du bordereau sur le frein du canon du 120 court n'aurait eu aucune importance, mais la Commission des généraux experts, *après avoir eu sous les yeux, comme le commandant Targe, les documents livrés par Greiner*, a émis l'avis que le secret du frein pneumatique du 120 court n'avait vraisemblablement jamais été livré. Il faut donc écarter, comme douteux en fait, l'argument tiré de la trahison antérieure de Greiner, et il ne reste plus que l'avis de la Commission.

En réalité, Messieurs, contrairement à ce que pense M. le Conseiller rapporteur, la Commission des généraux, qui avait à s'expliquer sur des questions purement techniques, n'a jamais eu sous les yeux ni le dossier Greiner, ni la liste des documents livrés par lui.

M. le Procureur général a relevé cette erreur du rapport. Mais je crois que M. le Conseiller rapporteur y a été induit par une mauvaise disposition typographique de mon mémoire. Dans mon mémoire, à la page 121, je cite l'avis de la Commission des généraux, et notamment le passage où la Commission indique comme documents pouvant fournir des renseignements très intéressants sur le frein hydropneumatique du 120 court les deux rapports de la Commission d'expériences de Calais. Après avoir cité ce passage, j'ouvrais, après quelques points de suspension, une parenthèse dans laquelle je spécifiais que « ce sont ces deux rapports qui furent livrés par l'espion Greiner ». La parenthèse contient une remarque de l'auteur du mémoire, elle n'émane pas de la Commission. Mais évidemment M. le Conseiller rapporteur, trompé par la similitude des caractères typographiques employés et pour la parenthèse et pour la citation du rapport de la Commission, a pris cette parenthèse comme faisant corps avec la citation du rapport des généraux. De là l'erreur qui s'est glissée dans le rapport. Je suis convaincu d'en avoir été le promoteur, et je m'en excuse auprès de M. le Rapporteur.

Mais ce qui est certain, en réalité, c'est que la Commission des généraux experts n'a jamais eu entre ses mains le dossier

Greiner. Elle n'en avait pas besoin pour la mission qui lui était impartie. Ce dossier n'a pas quitté le greffe de la Cour, et n'a jamais été examiné au point de vue militaire que par M. le commandant Targe lui-même. Bien loin de contredire la déposition de M. le commandant Targe, le rapport de la Commssion des généraux experts vient au contraire lui apporter un appui considérable. M. le commandant Targe disait en effet que Greiner avait livré des documents des plus intéressants en ce qui concerne le frein hydropneumatique de 120 court ; et il basait son affirmation précisément sur ce que, dans le dossier Greiner, il avait trouvé l'aveu signé par Greiner lui-même de la livraison par lui faite à l'Allemagne de ces deux rapports de la Commission d'expériences de Calais. L'avis technique fourni par la Commission des généraux experts, indiquant tout spécialement ces rapports comme ayant une importance considérable au point de vue du frein hydropneumatique, vient donc corroborer avec une force singulière la déposition de M. le commandant Targe.

Ce qu'il faut retenir de ceci, Messieurs, c'est qu'en réalité les renseignements relatifs au frein hyropneumatique du 120 court qui constituaient, pour tous les accusateurs discutant le bordereau au point de vue technique, l'une des choses les plus importantes visées par l'auteur du bordereau, avaient déjà été livrés, et livrés par qui ? Par Greiner. Or Greiner (c'est sur ce point que je veux appeler toute l'attention de la Cour), *Greiner n'était pas, lui, un officier spécialement compétent, c'était un simple commis du Ministère de la Marine.*

J'en tire cette conséquence indiscutable, qui ruine complètement toute l'économie de l'argumentation de la discussion technique : c'est que l'importance des documents livrés ne décèle en aucune façon la haute situation militaire de l'homme qui livre ces documents. Nous avons ici, en effet, la preuve matérielle, que les documents, considérés comme les plus intéressants parmi ceux visés par le bordereau, ont été antérieurement livrés non pas par un officier appartenant à l'arme spéciale qu'ils concernent, non pas par un officier attaché au Ministère de la Guerre, mais par un simple commis très ignorant des choses militaires. Très simplement, ce commis a ouvert des serrures avec des fausses clefs, et pris dans les armoires du Ministère de la Marine les fameux rapports de la Commission de Calais.

Lors donc que M. le général Deloye venait dire devant le

Conseil de guerre de Rennes : « Oh ! il suffit de lire le bordereau, de voir les renseignements et les documents qu'il vise, pour reconnaître que l'auteur de ce bordereau était certainement un *gros seigneur* », il commettait manifestement une erreur de raisonnement. Il ne faut pas conclure de l'importance des documents livrés à l'importance de celui qui les livre : Greiner s'est chargé de nous en fournir la preuve, en ce qui concerne le frein hydropneumatique du 120 court.

Au sujet d'une autre note du bordereau, la note sur les troupes de couverture, M. le général Mercier s'était d'autre part livré à des assertions d'un contrôle difficile. A raison de l'autorité exercée sur eux par l'ancien ministre de la Guerre, ces assertions avaient singulièrement frappé l'esprit des membres du Conseil de guerre de Rennes. L'ancien ministre s'efforçait de tirer argument d'une phrase mise entre parenthèses dans le bordereau, au sujet des troupes de couverture, et portant : « Quelques modifications seront apportées par le nouveau plan. » Le général Mercier avait prétendu trouver dans cette phrase *une marque de fabrique*, décelant un officier de l'Etat-Major, comme auteur du bordereau. Cette phrase indiquait clairement, suivant lui, que la note visée par le bordereau était empruntée à une circulaire envoyée aux commandants de corps d'armée le 15 octobre 1894, circulaire par laquelle on communiquait à ces généraux le dispositif des troupes de couverture. La phrase incriminée était même, d'après lui, en quelque sorte extraite de cette circulaire, annonçant que quelques modifications seraient apportées au dispositif communiqué, par le nouveau plan de mobilisation, dit plan XIII.

Eh bien, nous avons maintenant cette circulaire ; le plan XIII est déjà de l'histoire ancienne, et par conséquent la circulaire n'a plus rien de confidentiel. Elle est au dossier, vous pouvez la consulter : il n'y a pas dans la circulaire de phrase ainsi conçue :

« quelques modifications seront apportées par le nouveau plan. »

Et non seulement cette phrase ne s'y trouve pas, *mais elle ne pourrait pas s'y trouver*, parce qu'elle serait en contradiction directe avec tout le contexte de la circulaire !

En effet, par cette circulaire, on porte à la connaissance des commandants de corps d'armée les affectations de toutes les troupes de couverture (tableaux de première destination), qui

seront en harmonie avec le plan XIII ; et la circulaire ajoute : « Les 65e, 66e, 41e 58e et 49e bataillons de chasseurs de réserve dont il est fait mention dans les instructions, et *qui figurent sur les tableaux de première destination*, ont actuellement une autre affectation qu'ils conserveront jusqu'au moment de la mise en vigueur du plan XIII. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'ils seront employés à la couverture, et se rendront aux emplacements qui leur sont indiqués par les tableaux des premières destinations ». Ainsi le Ministère de la Guerre envoie, avec la circulaire, le tableau des premières destinations qui constitue le dispositif des troupes de couverture, et dit aux généraux commandants, par sa circulaire : ce tableau des premières destinations, ce dispositif des troupes de couverture ne recevra son exécution qu'au moment de la mise en application du plan XIII. L'auteur du bordereau n'aurait donc pas pu écrire, s'il visait la circulaire de 1894, et son dispositif de troupes de couverture : « quelques modifications seront apportées par le nouveau plan ». Il aurait forcément écrit : le dispositif que je vous envoie n'entrera en vigueur qu'avec le nouveau plan.

Manifestement donc, et contrairement à l'assertion du général Mercier à Rennes, l'auteur du bordereau ne connaissait pas la circulaire du 15 octobre 1894, ni le dispositif de troupes de couverture qu'elle communiquait aux commandants de corps d'armée. C'est précisément parce qu'il ne connaissait pas ce dispositif en harmonie avec le nouveau plan (plan 13), qu'il avertissait son correspondant de modifications futures nécessitées par le nouveau plan de mobilisation.

En conséquence, il est certain que ce n'était pas *du nouveau dispositif*, mais au contraire *de l'ancien dispositif de troupes de couverture* qu'il était question dans le bordereau. Il s'en déduit une conclusion diamétralement contraire à l'argumentation de l'accusation à Rennes : l'auteur du bordereau *ne connaissait pas le dernier état de la question ;* il était en retard, et n'était pas au courant comme l'eût été un officier attaché à l'Etat-Major général, et spécialement Dreyfus.

Ainsi l'argumentation technique, sur ce point encore, se retourne contre les accusateurs, après l'instruction à laquelle il a été procédé.

Il en est de même en ce qui concerne le Manuel de tir. Au sujet de ce manuel, nous avons trouvé dans l'enquête, vous le

savez, quantité de documents, notamment une lettre du général Leclerc, faisant connaître que ledit manuel était répandu à profusion dans les régiments d'artillerie, au moment où était écrit le bordereau. Cependant l'auteur du bordereau écrit que ce document (Manuel de tir) est difficile à se procurer, parce que les officiers détenteurs en sont responsables. Manifestement, l'auteur du bordereau n'est donc pas un artilleur.

Mais, circonstance caractéristique, cette phrase, sur la responsabilité des officiers détenteurs du manuel, avait été précisément formulée par le lieutenant d'artillerie Bernheim au commandant d'infanterie Esterhazy, pour lui refuser communication du manuel. Il est vraiment curieux que l'auteur du bordereau reproduise, dans la lettre écrite par lui à l'agent A, exactement ce qui venait d'être dit au commandant Esterhazy par le lieutenant Bernheim, et ce qui constituait de la part de ce dernier simplement une excuse polie pour expliquer un refus.

Si je voulais, comme le général Mercier, chercher dans le bordereau des marques de fabrique, il me semble que j'en trouverais une ici d'une incontestable valeur.

Argumentation que tout cela ? Sans doute ; mais argumentation qui ruine l'argumentation contraire. Or, dans ce chef d'accusation, qu'a-t-on donc apporté aux juges de Rennes sinon une argumentation ? Ce n'étaient pas des preuves matérielles que l'on produisait au Conseil de guerre : c'était simplement une argumentation édifiée sur le bordereau. Et si j'arrive, pièces en mains, à vous démontrer que cette argumentation est absolument ruinée, je fais disparaître par là même tout ce chef d'accusation.

Mais je vais beaucoup plus loin, Messieurs. Je ne vous apporte pas seulement ici, en ce qui concerne la discussion technique du bordereau, des argumentations qui, ruinant l'argumentation contraire, font nécessairement disparaître toute charge de ce chef contre le condamné ; je vous apporte des faits nouveaux, qui démontrent l'impossibilité d'attribuer le bordereau à Dreyfus, et qui constituent par suite des preuves d'innocence.

Si on veut raisonner avec quelque rigueur sur la teneur du bordereau, on ne peut assurément accepter les pétitions de principes de l'accusation qui argumente sur la nature de documents inconnus spécifiés à son gré ; mais il est une argumentation que

l'on peut se permettre. C'est celle qui s'édifiera, non plus en raisonnant *sur des documents hypothétiques dont la nature est spécifiée au gré des argumentateurs, mais en raisonnant sur les termes connus du bordereau*, sur les termes que l'auteur du bordereau a employés dans sa lettre d'envoi. Or, l'auteur du bordereau parle de questions d'artillerie, il emploie une terminologie technique en ce qui concerne l'artillerie. La question se pose de savoir si cette terminologie a pu être employée par n'importe quel officier, si elle concorde avec la terminologie employée par les artilleurs eux-mêmes.

Sur ce point, vous avez, Messieurs, l'avis de la Commission des quatre généraux experts. La compétence de la Cour avait été pour cette question technique déclinée par le général Mercier : cela se conçoit. M. le Procureur général a estimé, comme la défense, que cette question, échappant à la compétence de la Cour, devait cependant être élucidée pour que l'instruction fût complète. Il s'est adressé au Ministre de la Guerre, lui demandant d'instituer une Commission de généraux, qui voudrait bien éclairer la Cour sur cette partie technique du débat. M. le Ministre de la Guerre a fait droit à cette demande, et a pris soin de désigner comme experts des généraux qui, non seulement étaient les plus qualifiés pour répondre aux questions posées, mais qui, de plus, avaient été toujours tenus complètement en dehors de l'affaire Dreyfus et des discussions qu'elle soulève. Quatre généraux ont été ainsi désignés : vous les connaissez ; ce sont des hommes de premier ordre. A l'unanimité ils ont déclaré que jamais un artilleur n'aurait pu employer les expressions qui se trouvent dans le bordereau, s'il avait voulu désigner les objets ou engins qui, d'après l'accusation, seraient visés par l'auteur dudit bordereau.

Si bien que nous aboutissons aujourd'hui à la démonstration de l'impossibilité, que la terminologie dont se sert l'auteur du bordereau ait été employée par un officier d'artillerie.

Or, qu'est-ce donc que Dreyfus ? C'est un officier d'artillerie, et non des moindres. C'est, d'après ses accusateurs mêmes, un des officiers d'artillerie les plus distingués dans son arme, et dont la langue est toujours d'une rigoureuse précision. Comment admettre dès lors que le capitaine Dreyfus, officier d'artillerie et officier des plus instruits, ait employé cette terminologie foncièrement inexacte, désignant même en réalité des engins tout diffé-

rents de ceux dont il aurait voulu parler d'après l'accusation. Il y a là une impossibilité matérielle.

Il en est une seconde.

Dans l'enquête à laquelle vous avez procédé, vous avez reçu la déposition du capitaine de Pouydraguin. Certes, le capitaine de Pouydraguin n'est pas des mieux intentionnés à l'égard de Dreyfus ; et j'ai fait passer hier sous les yeux de la Cour un document attestant qu'il ne dédaigne pas de prêter son appui à l'accusation, lorsqu'il le peut. Cependant une révélation des plus graves s'est produite, quand le capitaine de Pouydraguin a été interrogé par M. le Conseiller enquêteur Legrix. M. le Conseiller Legrix lui représente les déclarations qui sont au dossier secret, et dont j'ai donné lecture à la Cour ; M. le capitaine de Pouydraguin, au vu de ces pièces, s'exprime en ces termes :

Ces déclarations ont été par moi rédigées pour M. le lieutenant-colonel Henry qui me les avait demandées, afin de les remettre au général Gonse. Je faisais alors partie du Bureau des renseignements ; j'en ai d'ailleurs rédigé quelques autres pour le même officier et à sa demande. C'est ainsi qu'ayant été interrogé sur la date à laquelle nous devions partir en manœuvres en 1894, j'avais répondu par une note remise au colonel Henry que dès le printemps de 1894 nous avions été avertis, et nous savions formellement que les stagiaires ne devaient pas aller en manœuvres cette année-là, et que les manœuvres devaient être remplacées par un stage de trois mois dans les armes différentes, en octobre, novembre et décembre.

Ceci, Messieurs, est extrêmement important, car au moment où le commandant Henry réclame ce renseignement à M. le capitaine de Pouydraguin, les souvenirs sont encore très précis. On est encore tout près de la date de 1894, et les souvenirs du capitaine de Pouydraguin, ainsi interpellé par Henry, ne peuvent être suspects ni d'erreur, ni de partialité en faveur de Dreyfus.

D'ailleurs, lorsqu'au procès de 1894 la question avait été incidemment soulevée, lorsque le colonel du Paty de Clam — sur une objection que lui faisait Mᵉ Demange — avait émis l'hypothèse que peut-être le bordereau n'était pas du printemps de 1894, et pouvait se placer au mois d'août 1894, immédiatement Dreyfus s'était écrié : « Mais si c'est en août 1894, je n'aurais jamais pu écrire la phrase : *Je vais partir en manœuvres*, car depuis le mois de mai, je savais, comme tous mes camarades du stage, que je n'irais pas aux manœuvres. » Et, sur cette réponse, qui fut alors considérée comme absolument topique, par tous les officiers du Ministère de la Guerre présents aux débats, l'hypothèse avait été immédiatement abandonnée.

C'est qu'à ce moment on est en décembre 1894 — et il n'est pas possible d'équivoquer. Les faits sont de fraîche date, et tous les souvenirs sont précis ; — tous les stagiaires savent bien à quoi s'en tenir, ils savent tous parfaitement que dès le mois de mai 1894 la question des manœuvres était réglée pour eux. Aucun d'eux ne pouvait donc écrire en août 1894 : « Je vais partir en manœuvres. »

Lorsque, postérieurement au procès de 1894, pour les besoins de l'accusation, on change la date du bordereau, on se trouve arrêté par la même objection ; et le commandant Henry demande au capitaine de Pouydraguin, alors dans son service, et stagiaire d'Etat-Major de la même promotion que Dreyfus, à quelle date les stagiaires avaient su ne pas devoir participer aux manœuvres. Le capitaine de Pouydraguin, dont les souvenirs sont encore très précis et très frais, répond : « Dès le printemps de 1894, nous étions fixés, et nous savions formellement que nous ne devions pas aller aux manœuvres. »

Il remet une déclaration expresse en ce sens au commandant Henry. C'est la confirmation de ce qu'avait déclaré le capitaine Dreyfus, au procès de 1894 ; c'est une impossibilité pour la nouvelle thèse, reconnue nécessaire par l'accusation d'un bordereau écrit au mois d'août. — Quoi de plus simple ? Henry supprime la déclaration du capitaine de Pouydraguin.

Plus tard, lorsqu'on s'efforce, Messieurs, de rassembler des preuves pour le Conseil de guerre de Rennes, on a encore recours au capitaine de Pouydraguin ; et on prend cette fois toutes les précautions voulues pour bien l'aiguiller du côté désiré par l'accusation. On le fait interroger par le capitaine Janin, dont le capitaine de Pouydraguin a d'ailleurs produit la lettre éminemment suggestive. Je n'ai pas de souvenirs très précis, écrivait le capitaine Janin, mais enfin, il me semble... est-ce que par hasard nous n'aurions pas eu ceci..., je crois que nous pourrions dire cela. — Le capitaine de Pouydraguin, lui, n'a aucune hésitation, puisqu'il a déjà été interpellé sur cette question, et que, par suite ses souvenirs ont été ainsi ravivés. Il répond donc dans le même sens que la première fois.

Vers la même époque, juillet 1899, dépose-t-il, le capitaine Janin, au 130e régiment d'infanterie, m'a écrit une lettre que je vous remets, et dans laquelle il me demandait de rappeler mes souvenirs, relativement à l'affaire Dreyfus, si nous comptions en 1894 aller aux manœuvres, et vers quelle date nous avions su d'une façon ferme que nous n'irions pas. Je lui ai répondu, comme je l'avais fait dans la déclaration par moi remise précé-

demment au colonel Henry pour le général Gonse, déclaration qui, me dites-vous, n'a pas été retrouvée, que dès le printemps nous savions d'une façon certaine que nous n'irions pas aux manœuvres en 1894, les manœuvres devant être pour nous remplacées par un stage. Ces renseignements m'étaient demandés pour le général Roget.

Deuxième déclaration très catégorique, très topique — elle disparaît comme la première.

Voilà ce qu'a révélé votre enquête. Eh bien, Messieurs, je ne veux pas insister sur la vilenie commise par ceux qui, à deux reprises différentes, ont supprimé ces attestations destructives de l'accusation. Je retiens uniquement le fait révélé par le capitaine de Pouydraguin ; il crée, lui aussi, une impossibilité d'attribuer le bordereau à Dreyfus, puisque Dreyfus ne pouvait écrire en août 1894 : « Je vais partir en manœuvres. »

Ainsi, non seulement l'argumentation technique se trouve ruinée par une argumentation contraire basée sur des documents nouveaux, mais deux impossibilités se dressent aujourd'hui contre l'hypothèse de l'attribution du bordereau à Dreyfus.

C'est là un fait nouveau qui commande la revision : En effet, si vous considérez que ces faits ont été établis devant le Conseil de guerre de Rennes, vous admettez par là même que l'on a établi devant les juges militaires l'impossibilité d'attribuer le bordereau à Dreyfus, et alors comment expliquez-vous la condamnation ? Si vous considérez, au contraire, que cette impossibilité n'a pas été établie devant le Conseil de guerre, qu'elle ne résulte que des faits nouveaux apportés par l'enquête, alors comment pourrez-vous admettre le rejet du moyen de revision ?

Mais je le répète encore, peu m'importe le choix que vous ferez parmi mes moyens de revision. Que le fait capital sur lequel je viens de m'expliquer ait déjà été établi à Rennes, comme le veut M. le Conseiller rapporteur ; que les révélations de l'enquête en apportent seulement une démonstration nouvelle (ce qui, à mon avis, suffirait à fournir un moyen de revision) ; peu m'importe en réalité.

Ce que je tiens principalement à constater, c'est que cette catégorie de charges de l'accusation, désignée sous le nom de « discussion technique du bordereau », est aujourd'hui si radicalement détruite, que la preuve de la culpabilité se transforme en une preuve d'innocence.

Non seulement on ne peut plus asseoir sur le bordereau une

argumentation technique démonstrative de la culpabilité de Dreyfus : mais la teneur du bordereau démontre aujourd'hui que ce document ne peut émaner de Dreyfus.

Cette catégorie des charges de l'accusation relative à la discussion technique, comme celles déjà examinées, ne laisse plus absolument rien à l'analyse, que des preuves d'innocence.

F

J'arrive ainsi, Messieurs, en suivant l'ordre de valeur décroissante d'après lequel le commandant Cuignet avait déclaré classer les preuves de l'accusation, à une autre catégorie de charges, celles tirées du dossier secret.

Pauvre dossier secret ! Le commandant Cuignet lui-même ne le faisait plus passer qu'en troisième ligne, après les aveux et après la discussion technique. Il ne contenait, disait-il déjà devant la Cour de Cassation en 1899, que des preuves indirectes de culpabilité, les fameuses preuves de culpabilité « par prétérition d'innocence ».

Après la découverte d'un faux dans ce dossier, le général de Pellieux déclarait de son côté, qu'on devait l'exclure tout entier des débats, qu'on ne pouvait appeler une juridiction quelconque « à statuer sur un dossier contaminé ».

Que dirait le général de Pellieux aujourd'hui, où c'est par grappes, que l'on trouve dans ce dossier des pièces fabriquées ou falsifiées ?

Je n'ai pas, assurément, la prétention de reprendre ici la discussion déjà si souvent répétée qui établit l'inanité de ce dossier, inanité d'ailleurs maintenant à peu près reconnue par les accusateurs eux-mêmes.

Le dossier secret n'avait de valeur que par le mystère dont il était entouré. Aujourd'hui où le mystère n'existe plus, cet amas informe de pièces ridicules ou falsifiées ne peut plus jouer aucun rôle dans une accusation.

De ce dossier, je ne reprendrai pas un certain nombre de pièces qui constituent de véritables logogriphes, plus propres à servir d'exercices pour aiguiser la subtilité de l'esprit, qu'à fournir des preuves documentaires pour un procès de trahison. Ces pièces ont été discutées dans mon instruction écrite ; M. le Procureur général leur a fait, lui aussi, l'honneur d'une discussion ; et dans son réquisitoire oral il en a fait un rappel. J'y insiste

d'autant moins que ces *documents* ont été déjà appréciés par votre éminent rapporteur en 1899 : M. le président Ballot-Beaupré avait mis en particulière évidence, dans les débats de la première revision, le caractère peu sérieux des raisonnements que l'accusation s'efforçait d'édifier sur ces débris de papier.

Mais il y a autre chose dans le dossier secret... Il y a une série de chefs d'accusation relevés contre Dreyfus, à l'aide de tous ces papiers informes, enchâssés dans les rapports tendancieux avec lesquels le général Gonse s'efforçait, suivant son expression, de nourrir son dossier Dreyfus.

Quel but cherchait-on à atteindre par là ? On tentait de mettre en évidence la vérité de l'axiome antisémite : le juif trahit partout où il passe. Partout où a passé Dreyfus, disait, avec son dossier secret, le Service des renseignements, on relève des disparitions de pièces qui coïncident avec son passage.

C'est à raison de ce procédé, que nous nous trouvons ici en présence de six chefs d'accusation, qui d'ailleurs n'ont jamais été l'objet ni d'un ordre de mise en jugement, ni d'une instruction régulière, ni du rapport prescrit par le Code de justice militaire. Mais nous n'en sommes plus à compter les irrégularités et les violations de la loi dans ce procès. Je vais donc reprendre chacun de ces six chefs d'accusation.

(*a*)

Le premier de ces chefs concerne *la livraison de plans directeurs de forteresses.*

Il est basé sur une pièce qui jouit de quelque célébrité, la pièce « *Ce canaille de D...* »

D... c'est naturellement Dreyfus, d'après l'accusation. Or, ce canaille de D..., aux termes de la pièce, a livré à A des plans directeurs de la place de Nice.

Lors de la revision de 1899, les témoins de l'accusation avaient été obligés de s'incliner devant la démonstration convaincante du colonel Picquart, et de reconnaître l'inapplicabilité de cette pièce à Dreyfus. Si bien même que l'un des moyens de revision retenus par votre arrêt de 1899, est précisément tiré de cette pièce communiquée aux juges de 1894, et reconnue depuis inapplicable à Dreyfus.

Comme votre arrêt ne compte pas pour le Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier reprend imperturbablement l'accu-

sation de livraison de plans directeurs. Il s'efforce de la rajeunir d'ailleurs, en rapprochant la pièce « Ce canaille de D... » de la pièce n° 371 du dossier secret, où on retrouvait une autre initiale D, il est vrai quelque peu suspecte, mais certifiée véritable par un savant rapport de M. Bertillon.

Prenant à partie M. Trarieux et M. le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie, qui avaient, en 1899, révélé à la Cour la livraison de plans directeurs faite à A et B par un pauvre hère du nom de Dubois, M. le général Mercier s'efforçait de démontrer que la pièce « Ce canaille de D... » s'appliquait bien à Dreyfus, et que M. le comte Tornielli était un imposteur. Il raisonnait en ces termes devant le Conseil de guerre de Rennes :

Du reste, nous allons prendre la diplomatie italienne en pleine contradiction avec elle-même. Il se trouve au dossier secret une lettre de M. le commandant Panizzardi à Schwarzkoppen...

(Je demande à la Cour pardon de ne pas employer ici les initiales conventionnelles A et B, mais je lis la déposition du général Mercier qui, lui, s'est toujours arrogé le droit de donner les noms en toutes lettres, sans que le commissaire du Gouvernement, si pointilleux à cet égard envers les témoins de la défense, soit jamais intervenu pour imposer le respect de la loi commune à l'ancien ministre de la Guerre.)

... Il se trouve au dossier secret une lettre de M. le commandant Panizzardi à Schwarzkoppen, lettre qui a été reçue, paraît-il, en 1894, mais qui avait été laissée de côté et qui n'est entrée dans le dossier secret qu'en 1896, car je n'ai pas connu cette lettre. En voici le texte :

« Lettre de Panizzardi à Schwarzkoppen, mars 1894.

« Le docteur m'a défendu de sortir. Ne pouvant aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée, CAR D m'a apporté beaucoup de choses très intéressantes. Il faut partager le travail ayant seulement dix jours de temps. »

On dit donc dans cette lettre : « D m'a apporté des choses très intéressantes. » Or, le comte Tornielli a dit, dans ses déclarations à M. Trarieux, que l'initiale D dans la lettre « ce canaille de D » devait être attribuée à un alcoolique nommé Dubois qui, effectivement, avait livré certaines choses à l'Italie, mais qui n'avait jamais rien livré d'intéressant. Si donc Dubois n'a jamais rien livré d'intéressant, l'initiale D ne peut pas s'appliquer à lui. A qui donc s'applique-t-elle ? Vous voyez qu'il y a là une contradiction.

L'argumentation du général Mercier avait encore ici le malheur de ne s'appuyer que sur le faux. La pièce « Ce canaille de D... », je crois l'avoir établi dans mon instruction écrite, est falsifiée, au moins quant à la date. Elle porte, pour les besoins de l'accusation, la date d'avril 1894. Mais le commandant Lauth

déclarait à Rennes qu'il l'avait recolée au Service des renseignements dans le second semestre de 1893. Je ne vois pas comment il a pu recoler en 1893 une lettre écrite par son expéditeur en 1894. La pièce, je l'ai démontré dans mon instruction écrite, date du milieu de 1892, époque où Dreyfus n'était pas encore au Ministère de la Guerre. Mais nous n'en sommes pas à une falsification de date de plus ou de moins, et je passe.

Donc le général Mercier argumente sur cette pièce, que, contrairement aux déclarations faites par tous les accusateurs en 1899, il prétend être applicable à Dreyfus ; et il entend justifier sa thèse en rapprochant ladite pièce, de la pièce 371 qui porte : « D... m'a apporté des choses très intéressantes. »

Le général Mercier tirait ainsi toute son argumentation de la similitude des initiales D se trouvant tout à la fois dans la pièce ce canaille de D... et dans la pièce n° 371. Mais cette similitude d'initiales n'existait, que parce qu'un nouveau faux audacieux avait, dans la pièce n° 371, substitué l'initiale D à la lettre P figurant réellement dans le document ; et cette lettre désignait suivant toute vraisemblance un officier étranger, bien connu du Service des renseignements comme fournissant à A et B les documents militaires qu'il pouvait se procurer.

La falsification de la pièce avait laissé sur le document des traces apparentes de grattage et de gommage, qui avaient déjà appelé l'attention, lors de la revision de 1899. Mais M. Bertillon était venu selon sa coutume à la rescousse ; et dans un rapport assorti de nombreuses planches photographiques, il avait démontré que la lettre suspecte était bien un D. Sous la lettre D recouvrant le grattage, M. Bertillon affirmait avoir découvert un autre D, grâce à la puissance de ses appareils photographiques et de ses procédés de mensuration. Fort de ce rapport, le général Mercier avait pu argumenter tout à son aise sur la lettre D.

De cette argumentation, Messieurs, il ne reste plus rien aujourd'hui. Vous savez, sans que j'aie besoin d'y revenir, comment la supercherie et la falsification de la pièce 371 ont été découvertes. L'auteur de la pièce n'y avait pas mis l'initiale D. Il avait écrit : « Car P... m'a apporté des choses intéressantes. » Comme l'argumentation de M. le général Mercier reposait sur l'identité des deux initiales D se rencontrent dans les deux pièces, il en résulte que toute cette argumentation, basée en réalité sur le faux de la pièce 371, s'effondre elle-même. Rien n'en

demeure plus, si ce n'est un faux encore à la charge de l'accusation.

J'ajoute, Messieurs, que la découverte de ce faux n'est pas la seule révélation apportée par votre enquête, en ce qui concerne cette partie de l'accusation. Parmi les pièces dissimulées au Service des renseignements, il s'en trouve des quantités, attestant la continuation du trafic des plans directeurs après l'incarcération de Dreyfus et son envoi à l'Ile du Diable.

L'un de ces documents est même tout particulièrement intéressant : c'est un décompte de plans directeurs payés par le major de S... à son fournisseur. Ce fournisseur est désigné par les lettres D B, ce qui correspond exactement au nom de Dubois indiqué par le comte Tornielli, et non à celui de Dreyfus. Le document révèle en outre que ces fameux plans directeurs, auxquels on prétend attacher tant d'importance, étaient payés dix francs la pièce ! Je ne vois pas qu'un capitaine d'Etat-Major, dans la situation de Dreyfus, puisse être suspect de trahir pour vendre des documents achetés dix francs.

Mais de plus, le même document fournit encore l'indication que cet agent D B, pauvre hère, comme disait M. le comte Tornielli, était obligé de se faire consentir des avances pour continuer son trafic. Véritablement, ce ne peut être Dreyfus qui ait été obligé de demander des avances pour les nécessités d'un trafic portant sur des marchandises d'une valeur de dix francs.

Il ne peut donc rien rester de l'accusation dirigée contre Dreyfus d'avoir livré des plans directeurs. Il faut en revenir à la vérité déjà mise en évidence par votre arrêt de 1899 : il n'existe rien à l'égard de Dreyfus qui puisse justifier, ou même excuser, le chef d'accusation concernant la livraison de plans directeurs. Tout ce que l'on a apporté aux juges de Rennes à ce sujet n'était édifié encore que sur la supercherie et le faux.

(*b*)

Deuxième chef d'accusation, tiré du dossier secret. Il s'agit cette fois du chargement des obus en mélinite, dont on a livré le secret à l'Allemagne. Ceci est un acte d'espionnage qui a été perpétré en 1890.

En 1890, où était donc Dreyfus ? Il était à l'Ecole de Pyrotechnie. Donc, selon l'accusation, le document livré (copie sur papier pelure d'une instruction confidentielle sur le chargement

des obus en mélinite), doit provenir de l'Ecole de Pyrotechnie. Le juif trahit partout où il passe ; Dreyfus est passé par l'Ecole de Pyrotechnie ; il a trahi à l'Ecole de Pyrotechnie. Voilà la thèse. Comment la soutenait-on sur ce point particulier ?

Le général Roget s'exprimait en ces termes :

L'enquête faite à cette époque (à l'époque où l'acte d'espionnage avait été commis) avait fait ressortir que le document venait de l'Ecole de Pyrotechnie. Ce fait ne fournit pas d'autre indication que celle-ci : Dreyfus était à l'Ecole de Pyrotechnie à ce moment, et il y a la coïncidence du papier pelure et du bordereau. Ce document existe encore, on l'a fait expertiser au point de vue de l'écriture sans aboutir à un résultat décisif.

Donc trois propositions pour établir ce chef d'accusation. L'expertise en écriture n'avait pas donné de résultats décisifs ; le papier sur lequel était copiée l'instruction livrée à une puissance étrangère était analogue à celui du bordereau ; l'enquête avait fait ressortir que le document provenait de l'Ecole de Pyrotechnie.

Ce sont là, Messieurs, trois propositions fausses. Reportez-vous à l'instruction, vous y constatez que chacune de ces trois propositions est démontrée aujourd'hui matériellement inexacte.

« L'expertise en écriture n'a pas donné de résultat décisif, » nous dit-on. Or, M. le Procureur général vous a donné lecture à cet égard du rapport de M. Bertillon, qui, assurément, n'est pas suspect de partialité en faveur de Dreyfus.

M. Bertillon y déclare :

Je n'hésite pas à affirmer très catégoriquement que *les experts en écriture seraient unanimes à déclarer qu'il n'y a pas identité possible de main entre les écrits carbonisés* (copie de l'instruction livrée à A) *et ceux attribués à Dreyfus.*

Mais M. Bertillon fait valoir que Dreyfus inventeur, selon lui, d'un système d'écriture sur gabarit, en 1894, aurait bien pu imaginer en 1890 un autre système dont la clef ne serait pas encore découverte. Or, dit-il :

« si ces conjectures sont à mes yeux suffisantes pour m'empêcher d'affirmer catégoriquement que les pièces carbonisées ne sont pas de la main de Dreyfus, *elles ne sauraient par contre corroborer de la moindre façon l'hypothèse inverse* ».

Et M. Bertillon conclut :

« que *l'attribution des documents carbonisés n'est pas fondée en fait;* que c'est une conjecture qui est certainement du domaine des choses possibles, mais qu'il serait grandement téméraire de la mettre en avant ».

Ce rapport de M. Bertillon est assurément un monument dont

il faut admirer le caractère. Mais que penser de l'assertion du général Roget qui, en présence de ces conclusions, proclame : l'expertise en écriture n'a pas abouti à des résultats décisifs ?

Deuxième proposition : le papier sur lequel était copiée l'instruction livrée à une puissance étrangère, était analogue à celui du bordereau.

C'est encore inexact. Le papier du bordereau est un papier pelure quadrillé; le papier sur lequel était copiée l'instruction relative au chargement des obus en mélinite, est non pas un papier pelure proprement dit, mais un papier mince, d'ailleurs non quadrillé.

Admettons cependant l'identité des papiers, vous savez ce que cela pourrait prouver. Jamais on n'a trouvé en la possession de Dreyfus un papier analogue à celui du bordereau : on en a trouvé au contraire à plusieurs reprises entre les mains d'Esterhazy, qui longtemps s'en est servi pour sa correspondance. Je me hâte de dire, au surplus, que l'acte d'espionnage dont je m'occupe en ce moment n'est pas plus imputable à Esterhazy qu'à Dreyfus.

L'enquête, enfin, avait dit le général Roget, dans une troisième proposition qui complétait sa thèse, avait fait ressortir que le document venait de l'Ecole de Pyrotechnie.

Ici, c'est trop fort ! et l'audace est grande ! Tout concorde en effet dans les enquêtes et rapports faits à cet égard au Ministère de la Guerre, tant à l'époque de la perpétration de l'acte d'espionnage, que postérieurement, pour établir que l'espionnage a été commis non à l'Ecole de Pyrotechnie, mais à la Section technique de l'artillerie, appelée généralement Section de Saint-Thomas-d'Aquin, à raison du local où elle se trouve.

A l'Ecole de Pyrotechnie, il n'y avait qu'un seul exemplaire de l'instruction sur le chargement des obus en mélinite, et cet exemplaire était numéroté. Prendre communication ou copie de ce document eût donc nécessité un émargement ; et il eût été facile de constater que Dreyfus n'avait jamais émargé.

Au contraire, si à l'Ecole de Pyrotechnie on ne trouvait qu'un seul exemplaire d'ailleurs numéroté de l'instruction en question, on a constaté que l'instruction confidentielle avait été autographiée à de nombreux exemplaires à la Section technique de l'artillerie.

Quant au papier pelure ou transparent, on n'en trouve pas

normalement à l'Ecole de Pyrotechnie, mais il s'en trouve en grande abondance à la section technique de l'Artillerie à raison des travaux qui s'y effectuent.

En ce qui concerne, d'autre part, la manière dont la copie livrée avait été faite, un procès-verbal dressé le 23 mai 1898, par le général Gonse, le capitaine Yung, et l'archiviste Gribelin, donnait l'état descriptif des fragments saisis de cette copie. Il constatait que l'instruction avait été copiée par un copiste peu intelligent, qui ne comprenait pas exactement ce qu'il copiait. Cela ne semble guère indiquer Dreyfus, mais paraît plus normalement désigner des expéditionnaires professionnels, comme il s'en trouve à la Section technique de l'artillerie.

Enfin l'écriture même de cette copie livrée en 1890 à l'Allemagne et saisie par notre Service des Renseignements, le commandant Targe l'a retrouvée (et il nous l'a fait constater), dans un dossier d'espionnage Boutonnet, dont M. le Procureur général avait ordonné l'apport au greffe. Or, ce Boutonnet, dont l'écriture se trouve sur la copie livrée, c'était un expéditionnaire de la section technique de l'artillerie ; et il a été condamné pour espionnage au profit de l'Allemagne en 1890, c'est-à-dire exactement à l'époque où se perpétrait l'acte d'espionnage qu'on prétend imputer à Dreyfus.

L'instruction ici encore a donc fait la lumière complète.

De même qu'on a imputé à Dreyfus la livraison de documents sur le 120 court livrés par Greiner, de même qu'on lui a imputé la livraison de plans directeurs livrés par Dubois, de même qu'on lui imputait la livraison « de choses intéressantes » livrées par l'officier étranger P, de même on lui imputait la livraison d'une instruction confidentielle livrée par Boutonnet.

Un officier israélite, « Judas par prédestination », est un bouc émissaire commode, pour endosser tous les actes d'espionnage de ceux qui ne sont pas des juifs, mais qui sont des traîtres.

Au point de vue spécial du moyen de revision, M. le Conseiller rapporteur me fait cependant ici une objection. Le chef d'accusation, dit-il, disparaît complètement ; nous sommes d'acord. Mais il n'y a pas là, en réalité, un fait nouveau : on avait déjà parlé à Rennes, de Boutonnet et de sa condamnation.

Sans doute, le commandant Hartmann avait signalé au Conseil de guerre, à propos de l'obus Robin, la trahison commise par Bou-

tonnet ; mais il n'avait pu spécifier sur quoi elle avait porté exactement, puisqu'il l'ignorait lui-même. On n'a pu le découvrir que par l'examen du dossier Boutonnet, où on a retrouvé toutes ces identités, tous ces rapprochements qui créent l'évidence.

Mais, objecte encore M. le Conseiller rapporteur, la défense aurait pu faire venir le dossier Boutonnet à Rennes... Je ne sais si la défense aurait pu faire venir ce dossier à Rennes, (je ne sais pas si on lui aurait accordé cette production) ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne l'a pas fait, que le dossier n'a jamais passé sous les yeux du Conseil de guerre. Dès lors, si nous trouvons dans ce dossier la preuve évidente que l'acte imputé à Dreyfus a été commis par un autre agent, Boutonnet, nous y trouvons par là même tous les éléments d'un fait nouveau absolument caractérisé au point de vue de la revision.

Vous apprécierez, Messieurs : mais vous noterez surtout que pour ce chef d'accusation encore, l'évidence s'est révélée aux yeux de tous. Vous noterez que pour ce chef, il ne reste rien debout de ce qui a été apporté contre Dreyfus : je ne veux pas parler de ce qui reste á la charge de ses accusateurs.

(c)

J'arrive, Messieurs, au troisième chef d'accusation relevé dans le dossier secret : il concerne l'obus Robin qui se fabriquait à l'Ecole de Pyrotechnie dans un atelier spécial, auquel Dreyfus n'a d'ailleurs jamais été affecté. Mais Dreyfus n'en était pas loin ; et si le juif trahit partout où il passe, il peut bien aussi être l'auteur des actes de trahison commis dans les ateliers... près desquels il a passé !

Ici, l'accusation dirigée contre le capitaine Dreyfus, c'est celle d'avoir livré le secret de fabrication de l'obus Robin. Il n'est assurément pas d'accusation plus fantastique que celle-là !

L'artillerie allemande, comme l'artillerie française, a adopté un engin exceptionnellement meurtrier qu'elle a dénommé schrapnell, et que nous avons appelé du nom de son inventeur, en France, « obus Robin ». Ce qui caractérise ces engins, c'est qu'ils constituent des obus à l'intérieur desquels des balles sont noyées dans de la poudre comprimée ; tel est le principe général de ces deux engins allemand et français : ils n'ont que cela de commun en réalité.

Nous avons su à une certaine époque que l'Allemagne tentait de fabriquer un obus de ce genre ; nous avons été au courant de ses essais et de ses expériences à cet égard ; et il y a une chose indubitable assurément, c'est qu'un acte d'espionnage a été commis, mais commis par des agents français à notre profit et au préjudice de l'Allemagne. Y a-t-il eu, réciproquement un acte d'espionnage commis par les agents allemands au préjudice de la France ? Jamais notre Service des renseignements n'en a recueilli une preuve certaine. Et chose extraordinaire ! on prétend que le schrapnell allemand a été copié sur notre obus Robin, alors que ce schrapnell a été adopté d'une façon définitive par l'Allemagne, en février 1891, tandis que nous ne sommes arrivés à établir notre obus Robin qu'en 1895 !

C'est dans ces conditions que l'accusation déclare : Si l'Allemagne a établi un schrapnell avec des balles dans de la poudre comprimée en 1891, c'est qu'elle nous a volé l'invention établie par nous en 1895 ; et elle n'a pu nous la voler qu'avec le concours du capitaine Dreyfus.

Dans la thèse de l'accusation, le capitaine Dreyfus prend véritablement comme espion un caractère légendaire : il réussit à accomplir des actes d'espionnage absolument miraculeux !

Mais, dit l'accusation, en Allemagne, comme en France, on a poursuivi des études pour arriver à constituer l'obus à balles ; et il est fort possible que l'Allemagne ait profité des essais que nous faisions nous-mêmes à cet égard, bien qu'elle soit arrivée avant nous au but cherché. Si elle en a profité, ce ne peut être que grâce à Dreyfus.

La base de l'accusation contre Dreyfus, c'est ici une lettre que le capitaine Rémusat dit avoir reçue de lui. Dreyfus aurait écrit au capitaine Rémusat fin 1890 ou commencement 1891, (notez bien cette date, Messieurs), pour lui demander des renseignements sur l'obus Robin. Le capitaine Rémusat déclare avoir trouvé cette demande indiscrète, et n'y avoir pas répondu. Voilà tout ce qu'on a pu relever contre Dreyfus.

Le capitaine Dreyfus n'a aucun souvenir de cette lettre au capitaine Rémusat, qu'il aurait écrite, dit-on, en alléguant faussement avoir besoin de renseignements sur l'obus Robin pour ses professeurs de l'Ecole de Guerre, (ceux-ci n'étant sans doute pas assez grands pour se renseigner eux-mêmes). Dreyfus n'accuse point le capitaine Rémusat de mensonge : ce n'est pas son habi-

tude. Mais il soutient que la mémoire du capitaine Rémusat doit être infidèle. Il n'a pour lui aucun souvenir de cette lettre, dont il a d'ailleurs été impossible de retrouver jamais une trace quelconque. Sans suspecter la bonne foi du capitaine Rémusat, on peut assurément penser que ses souvenirs se sont déformés. Ce ne sont pas les exemples de déformations de souvenirs qui manquent en cette affaire.

Mais j'admets même comme rigoureusement exacte la déclaration du capitaine Rémusat, qu'est-ce qu'on en déduit ? Le capitaine Rémusat déclare que Dreyfus lui a demandé des renseignements au commencement de 1891, et qu'il ne les lui a pas envoyés. Conséquence : au commencement de 1891, Dreyfus n'était pas renseigné lui-même sur l'obus Robin, puisqu'il demandait à cet égard des renseignements qu'on ne lui envoyait pas. Or, c'est à cette date, février 1891, que l'Allemagne a complètement terminé ses études, et qu'elle a adopté définitivement son schrapnell. Je dis que dans ces conditions, l'accusation est véritablement insoutenable.

On s'est cependant efforcé de la soutenir. On a bien compris que cette déclaration du capitaine Rémusat ne pouvait fournir qu'une base d'accusation ridicule ; et on a cherché ailleurs.

Si le capitaine Dreyfus n'a pas obtenu des renseignements du capitaine Rémusat, n'en aurait-il pas obtenu de M. Robin lui-même pendant qu'il était à Bourges ? Dreyfus n'était pas à l'atelier où s'étudiait l'obus Robin, c'est vrai ; mais il était dans un atelier voisin. N'a-t-il pu se renseigner auprès de M. Robin ? M. Robin est interrogé. C'est un honnête homme, et il répond très franchement à une époque où il y avait quelque mérite à ne pas entrer dans les vues de l'accusation. Voici ce qu'il écrit en réponse à la lettre que lui avait adressée le général Deloye :

« Le capitaine Dreyfus ne m'a jamais rien demandé de ces affaires, rien, rien, encore rien. Le seul renseignement qu'il m'ait demandé une fois... c'est quels moyens on pourrait employer pour faire tourner un peu plus vite des broches de filature. Voilà tout ». Le capitaine Dreyfus est peut-être suspect de chercher à faire profiter de l'expérience de M. Robin la filature paternelle ; mais il ne peut être vraiment suspect, en la circonstance, de faire de l'espionnage au profit de l'Allemagne.

Ne pouvant étayer l'accusation avec une déclaration de M. Robin, que vont donc faire les accusateurs ?

Ici, Messieurs, se produit un acte qui, à mon sens, est d'une extrême gravité. Très judicieusement on s'adresse au Directeur de l'Ecole de Pyrotechnie de Bourges : on lui fait connaître comment est établi le schrapnell allemand, on lui envoie une note circonstanciée à cet égard, et on lui demande — je cite textuellement — : « Si, à une époque quelconque des études concernant l'obus Robin, l'Ecole de Pyrotechnie a été amenée à examiner les dispositifs de confection ou de chargement qui se rapprochent de ceux indiqués dans ladite note. »

Ainsi, on envoie au Directeur de l'Ecole de Pyrotechnie de Bourges les dispositifs de confection et de chargement du schrapnell allemand, on lui dit : voilà ce qui s'est fait en Allemagne ; est-ce que vous, à l'Ecole de Pyrotechnie, pour l'établissement de votre obus Robin, vous avez été amené à étudier un dispositif qui se rapproche de ce que font les Allemands ?... Nous allons bien voir si les Allemands ont bénéficié d'un espionnage fait à leur profit dans l'Ecole de Pyrotechnie de Bourges.

Le Directeur de l'Ecole de Pyrotechnie de Bourges répond le 8 février 1899 :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun des dispositifs de confection ou de chargement décrits dans la note accompagnant votre dépêche n'a été essayé ni étudié par l'Ecole de Pyrotechnie.

Voilà bien la preuve que jamais un acte d'espionnage n'a été, à l'Ecole de Pyrotechnie de Bourges, commis au profit de l'Allemagne au sujet de ces schrapnells.

Alors que fait l'accusation ? *L'accusation supprime du dossier la réponse du Directeur de l'Ecole de Pyrotechnie, du 8 février* 1899. Elle fait davantage encore : cette réponse est corroborée par une note du Comité d'artillerie du 9 février 1899, par une note de la Direction de l'artillerie du 23 mai 1898. Les trois documents établissent que jamais il n'a été fait d'acte d'espionnage à Bourges au sujet de ce schrapnell allemand. — On dissimule aux juges les trois documents ; ils n'ont été retrouvés qu'au cours de votre dernière enquête. Ils ont passé sous les yeux des généraux constituant la Commission d'expertise ; et les généraux ont été unanimes à déclarer que l'accusation concernant l'obus Robin ne tenait pas debout.

M. le Conseiller rapporteur ne voit pas là non plus un fait nouveau susceptible de fournir un moyen de revision.

Cependant, Messieurs, nous avons, en matière civile, une procédure qui se rapproche singulièrement de la revision en matière criminelle, bien qu'elle soit infiniment moins étendue, c'est la procédure de requête civile. Or, l'un des cas de requête civile, c'est précisément la dissimulation, par les adversaires, de pièces démontrant l'inanité de leur prétention.

Eh bien, qu'a-t-on fait dans l'affaire actuelle ? Est-ce que l'accusation n'a pas dissimulé les pièces qui ruinaient la prétention par elle apportée devant le Conseil de guerre, en ce qui concerne le chef d'accusation relatif à l'obus Robin ? Et, si ce sont là des faits qui constitueraient un moyen de requête civile dans un procès civil, je ne vois vraiment pas comment vous pourriez les écarter, quand il s'agit de la revision bien autrement large, en notre droit, d'un procès criminel.

Vous retiendrez dans tous les cas, Messieurs, que de ce chef encore il ne reste plus rien à la charge de Dreyfus. L'instruction ne laisse plus apparaître de ce côté qu'une dissimulation dolosive à la charge des accusateurs.

(*d*)

Nous en sommes, Messieurs, au quatrième chef d'accusation tiré du dossier secret : c'est l'accusation portée contre Dreyfus d'avoir livré les cours de l'Ecole de guerre à l'agent A.

Ah ! ici, Messieurs, l'accusation est véritablement saisissante. Je reprochais tout à l'heure, à propos du chef concernant l'obus Robin, je reprochais aux accusateurs d'avoir édifié un système d'argumentation véritablement absurde ; mais ici je reconnais que les articulations présentées constituaient une accusation d'une très grande force. Le fait est celui-ci :

Il est professé, à l'Ecole de Guerre, un cours de fortification que l'on considère comme tout à fait confidentiel. Or, on a eu la preuve qu'une partie de ce cours avait été communiquée à l'agent A. Notre Service des renseignements a même pu se procurer un certain nombre de feuillets dudit cours, qui avaient été recopiés par l'un des collaborateurs de l'agent A, le comte d'Arco.

Dans ces conditions, une note, qui signale le fait, est rédigée pour le dossier secret. C'est le rapport qui porte le n° 30 de l'inventaire de ce dossier. Il est daté du 26 mai 1898, et il est ainsi conçu :

La pièce portant le n° 27 de l'inventaire est une copie partielle d'un cours de l'Ecole supérieure de guerre, de l'écriture de d'Arco, premier secrétaire de l'Ambassade qui, dans les moments de presse, venait travailler avec Schwartzkoppen dans le bureau de ce dernier. On connaît ce détail d'une façon sûre.

Après enquête, il a été constaté que cette copie, comprenant 32 pages, en 16 feuilles, était extraite du cours de fortifications de l'Ecole supérieure de guerre fait en 1890-92, pages 140 et suivantes, et en 1892-94, pages 153 et suivantes.

Notez, Messieurs, que l'on a bien soin de préciser que *le même cours* se trouve reproduit dans les années 1890-1892 et 1892-1894.

On ne possède pas la preuve, ajoute la note, que la communication faite de ce cours aux Allemands doive être attribuée à Dreyfus, *mais il est vraiment étrange, pour ne pas dire plus, que partout où il passe, on constate des fuites absolument anormales.*

A l'Ecole de Guerre comme à la Pyrotechnie, à l'atelier Robin, comme au Ministère de la Guerre : il trahit partout cet espion légendaire !

Ceci n'était encore qu'une coïncidence déjà fort grave, maïs on a trouvé davantage. Le commandant Rollin et le commandant Cuignet examinent les pièces saisies chez Dreyfus lors de la perquisition faite en 1894. Ils y trouvent ses cours de l'Ecole de Guerre ; mais, circonstance singulière, il y a des manquants dans ces cours de l'Ecole de Guerre ; et voilà que précisément ces manquants correspondent exactement avec les feuillets trouvés chez l'agent A, et recopiés par le comte d'Arco. Il faut avouer que ce rapprochement était particulièrement saisissant pour l'esprit.

Le commandant Rollin et le capitaine Cuignet dressent immédiatement procès-verbal de leurs constatations. Leur procès-verbal, du 20 novembre 1898, est ainsi conçu :

Nous soussignés, Rollin, chef de bataillon d'infanterie hors cadres, officier d'ordonnance du Ministre de la Guerre, et Cuignet, capitaine d'infanterie hors cadres au 4e bureau de l'Etat-Major de l'Armée, détaché provisoirement au cabinet du Ministre de la Guerre, certifions le fait suivant :

« Le 14 novembre courant, le lieutenant-colonel Boissonnet, chef du 3e Bureau de l'Etat-Major de l'Armée, fit parvenir au cabinet du Ministre un certain nombre de paquets scellés, indiqués sur le bordereau ci-joint, et contenant des documents saisis chez Dreyfus après son arrestation en 1894.

Ces documents étaient restés, depuis cette époque, enfermés dans une armoire du 3e Bureau de l'Etat-Major de l'Armée.

En faisant l'inventaire de ces documents, le commandant Rollin et le capitaine Cuignet ont constaté la particularité suivante au sujet du cours

de fortification permanente professé en 1890-92 à l'Ecole supérieure de guerre et dont Dreyfus possédait un exemplaire.

Alors que presque tous les cours dont Dreyfus était détenteur — et notamment les deux premières parties du cours de fortification permanente — ont été reliés, il n'en est pas de même de la troisième partie (organisation défensive des Etats), dont la première section a été trouvée incomplète dans le paquet n° 6 (pages 81 à 134) et la 2ᵉ section a été trouvée complète dans le paquet n° 5.

Or, c'est précisément un fragment de la 3ᵉ partie du cours de fortification permanente, dont on possède la copie de la main du comte d'Arco, secrétaire à l'Ambassade d'Allemagne.

Cette copie reproduit les pages 140 à 149 de la 2ᵉ section ; mais de ce qui précédait, le comte d'Arco avait déjà copié 94 pages de son écriture.

Signé : Cuignet, signé : A. Rollin.

Ce procès-verbal, Messieurs, avait été trop hâtivement rédigé. Dans leur désir d'établir une accusation d'une grave précision à la charge de Dreyfus, le commandant Rollin et le capitaine Cuignet s'étaient trop pressés. Ils n'avaient pas pris le temps de procéder à un examen attentif des scellés, et ils avaient commis une erreur.

Le commandant Cuignet le reconnaît en ces termes, dans sa déposition devant votre Chambre criminelle.

Un dimanche, le commandant Rollin qui se trouvait dans sa chambre me demanda s'il n'y avait pas intérêt de faire le collationnement de ce qu'il y avait dans ces paquets (paquets des pièces saisies chez Dreyfus). Je lui dis que je n'y voyais pas d'inconvénient. Il décacheta lui-même la série des paquets pendant que je continuais un travail que j'avais commencé. A un moment donné il vint vers moi et me dit : « C'est extraordinaire, le cours de fortification n'est pas complet et c'est précisément de ce cours que nous avons une copie du comte d'Arco. » A cette nouvelle j'arrivai auprès de la table où le commandant Rollin compulsait les documents ; je constatai qu'en effet le cours relatif à la fortification n'était pas relié ; que les feuilles autographiés se trouvaient en 2 paquets. Et alors ensemble, le commandant Rollin et moi, nous en rendîmes compte à M. de Freycinet qui fut frappé de cette circonstance, et donna l'ordre de faire le rapport dont je viens de donner lecture à la Cour. Ce rapport fait, je repris mon travail.

Le commandant Rollin continua à examiner les pièces.

Un jour, longtemps après, 5 ou 6 semaines après ma déposition, devant la Chambre criminelle, mais antérieurement à la présentation du dossier secret devant les Chambres réunies, le commandant Rollin me dit un matin : « Nous nous sommes trop pressés, j'ai retrouvé le cours entier de l'Ecole de guerre. » Un peu stupéfait d'avoir cédé peut-être un peu trop facilement à ce que m'avait dit le commandant Rollin, je constate cependant que le cours était complet. Ensemble nous remarquons, non pas que le cours était très dissemblable, très différent du cours de 1892-94, mais qu'il y avait quelques légères différences, notamment celle-ci, qui sont des nuances pour ainsi dire de mots...

La déposition du commandant Cuignet est très complète et très nette sur ce point. Elle avait été d'ailleurs précédée de celle

de Gribelin, qui assistait le colonel du Paty de Clam lors de la perquisition faite chez Dreyfus en 1894. Lui aussi avait été très catégorique : il avait affirmé que lors de la saisie des documents chez Dreyfus, il n'y avait aucun manquant dans les cours de l'Ecole de Guerre.

J'ai le regret d'ajouter que M. le colonel Rollin, déposant avant le commandant Cuignet devant la Chambre criminelle, s'était au contraire obstinément dérobé à toutes les questions.

Cependant, en présence de la déclaration faite par le commandant Cuignet. M. le Procureur général demande à cet officier pour quelle raisons, après la constatation de leur erreur commune, ils n'avaient pas aussitôt, lui et le commandant Rollin, dressé un procès-verbal rectificatif de celui qu'ils avaient primitivement rédigé. On avait placé dans le dossier secret un procès-verbal singulièrement impressionnant contre Dreyfus, on constate que ce procès-verbal mentionne des choses matériellement fausses : il faut évidemment annexer audit procès-verbal une pièce rectificative. On n'en fait rien : on ne rédige aucune annotation portant rectification de ce procès-verbal inexact, on ne dresse aucun nouveau rapport. M. le Procureur général s'est permis de faire observer qu'il y avait là un procédé singulièrement irrégulier. Le commandant Cuignet a, pour excuser sa conduite, invoqué de prétendus ordres qu'il aurait reçus de M. de Freycinet, alors Ministre de la Guerre, lui prescrivant de ne faire aucune rectification écrite, et de se contenter d'une simple rectification verbale devant la Cour de Cassation. Inutile de dire que M. de Freycinet contredit sur ce point M. le commandant Cuignet.

M. le commandant Cuignet avait cependant devant la Cour de cassation, en 1899, apporté une légère atténuation à sa première déposition. Il n'avait assurément pas fait connaître que toutes les constatations de son procès-verbal étaient inexactes ; mais il avait déclaré, que la pièce saisie chez l'agent A était une copie des cours professés à l'Ecole de guerre en 1893-1894, et non de ceux professés en 1891-1892.

En réalité, Messieurs, cette rectification n'avait pas grande utilité. Elle ne faisait connaître rien de nouveau, car précisément dans les documents saisis chez l'agent A, et spécialement dans la lettre d'envoi de l'agent A transmettant à son état-major la copie des cours de l'Ecole de Guerre, il était spécifié que le cours envoyé était celui de 1893-1894. La rectification de M. le comman-

dant Cuignet à cet égard n'avait donc pas grande importance, alors surtout, que dans la note figurant au dossier secret, on prenait soin de mentionner, en spécifiant même les pages, que la partie copiée par le comte d'Arco se retrouvait et dans le cours 1891-1892, et dans le cours 1893-1894.

Voilà dans quelles conditions on était allé devant le Conseil de guerre de Rennes.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, au seuil même des débats, on a procédé, comme toujours dans cette affaire, au dépouillement du dossier secret. M. le général Chamoin qui était détenteur du dossier à cette époque, et qui savait sans doute par le commandant Cuignet « son professeur en dossier secret », qu'il existait de petites différences de détail entre le cours de 1893-1894 et le cours de 1890-1892 suivi par Dreyfus à l'Ecole de Guerre, a fait part au Conseil de cette particularité. Comme d'ailleurs il est plus scrupuleux que M. le commandant Cuignet, il a, à cet égard, rédigé une note, et il a joint cette note écrite au dossier secret : elle est ainsi conçue :

> Au cours de sa déposition devant la Chambre criminelle, M. le commandant Cuignet a parlé de la copie faite à l'Ambassade d'Allemagne d'un cours de l'Ecole de guerre sur l'organisation défensive des états, pièce 27 du dossier secret. Cet officier supérieur a cru pouvoir affirmer que la copie était la reproduction littérale des cours professés en 1890-92.
>
> D'un examen plus approfondi de la question, il résulte que la copie saisie à l'Ambassade est en effet la reproduction littérale des cours de 1892-1894, que par contre elle présente des différences notables avec le texte des cours de 1890-92, qui correspond aux notes d'école de l'ex-capitaine Dreyfus.

Voilà donc la rectification qui est apportée au Conseil de guerre de Rennes : vous voyez, Messieurs, *qu'elle porte exclusivement sur un point*, à savoir que les cours de 1890-1892 présentent avec ceux de 1893-1894 quelques différences de détail. Mais on ne rectifie rien, en ce qui concerne les manquants qui auraient été constatés dans les pièces saisies chez Dreyfus ; et il reste toujours ce fait assurément impressionnant, que ce sont précisément les fascicules livrés à l'agent A qui ne se retrouvent pas dans les collections saisies chez Dreyfus. Il y a là un rapprochement qui laisse en l'esprit une impression troublante. Aussi, après le dépouillement du dossier secret fait en Chambre du conseil, après la rectification apportée, au cours de ce dépouillement, par M. le général Chamoin aux déclarations du procès-verbal Cuignet-

Rollin, un membre du Conseil de guerre interpelle sur ce point le commandant Rollin lorsqu'il comparaît devant les juges. Le lieutenant-colonel Brongniard pose la question suivante :

Lorsqu'on a fait la perquisition chez l'accusé, on a trouvé des cours non reliés qui se rapportaient précisément à la défense de la France. Y avez-vous pris part ?

LE COMMANDANT ROLLIN. — Ce n'était pas des perquisitions, mon colonel, c'était des cours qui étaient dans le cabinet du Ministre et qu'on avait apportés là après les perquisitions. Avec le commandant Cuignet, nous avons examiné ces cours *et constaté notamment qu'il manquait un certain nombre de pages à un cours de fortification.*

Ainsi, le commandant Rollin a constaté lui-même l'inexactitude de son procès-verbal; il sait qu'il n'y avait pas de manquants dans les cours saisis chez Dreyfus ; et lorsqu'il comparaît devant le Conseil de guerre de Rennes, il renouvelle encore cette affirmation que, vérifiant les scellés des pièces saisies chez Dreyfus, il a constaté des manquants correspondant précisément aux cours livrés à l'agent A. Le colonel Brongniard, de plus en plus troublé, insiste et lui dit :

Mais vous n'avez pas d'indications nouvelles à fournir sur ce point ?

Le commandant Rollin dépose, Messieurs, dans un procès de haute trahison, où se jouent l'honneur et la vie d'un frère d'armes ; il a envers la justice le devoir impérieux de dire toute la vérité, rien que la vérité, de parler sans haine et sans crainte ; et le commandant Rollin répond d'un seul mot à la question précise qui lui est posée par le lieutenant-colonel Brongniard : « Non ! »

M. le Procureur général déclare : C'est un faux témoignage. »

M. le Conseiller rapporteur dit avec indulgence : « C'est une réticence fâcheuse. » Peu m'importe la qualification du fait : ce sera même, si on le désire, une action d'éclat ; et telle paraît bien avoir été l'appréciation faite en haut lieu, car le commandant Rollin a été promu lieutenant-colonel. Peu m'importe tout cela : faux témoignage, réticence fâcheuse, action d'éclat, c'est une qualification dont je n'ai cure : je retiens le fait seul. Eh bien, de ce fait il résulte indubitablement qu'un des juges du Conseil de guerre a été trompé.

La révélation de cette erreur, dans laquelle le juge a été audacieusement maintenu par le mensonge, a été mise en pleine lumière dans votre enquête. C'est un fait nouveau, cela, qui constitue un moyen de revision.

M. le Conseiller rapporteur allègue que cette tromperie n'a pas eu d'importance. — Que cela n'ait pas eu d'importance pour certains juges, on pourrait peut-être l'alléguer. Bien que je ne sache pas de quelle façon pareille thèse pourrait être sérieusement défendue. Mais il est bien certain qu'au moins *pour l'un des juges*, cette question avait un intérêt sérieux : c'était pour celui qui demandait à l'élucider. Si le colonel Brongniard n'avait pas été impressionné par ce fait des manquants dans les cours saisis chez Dreyfus, il n'aurait pas posé de questions à cet égard, cela tombe sous le sens. Le fait est donc important pour lui ; et lorsqu'il veut l'élucider, on trompe sa religion.

Un seul juge, me dira-t-on peut-être, attachait de la valeur à ce chef d'accusation ; et ce n'est qu'un seul juge qui a été trompé... Qu'en savez-vous ? Comment pouvez-vous savoir si les autres juges ne subissaient pas, eux aussi, l'impression qui étreignait le colonel Brongniard, et si, à défaut de sa question, ils n'auraient pas interrogé, eux aussi, le commandant Rollin sur ce point ?

Admettons, d'ailleurs, qu'un seul juge ait attaché de l'importance à ce fait sur lequel il a été abominablement trompé. Consultez alors, Messieurs, le procès-verbal de la décision du Conseil de guerre : vous y constaterez que le déplacement d'une voix, c'était l'acquittement de l'accusé. Dans ces conditions, comment admettre que la grave révélation apportée par votre enquête sur ce point ne constitue pas un moyen de revision ?

Dans tous les cas, et quel que soit le sort réservé à la « réticence fâcheuse » du commandant Rollin, il est, en ce qui concerne ce chef d'accusation relatif aux cours de l'École de Guerre, comme en ce qui concerne tous les précédents, une constatation à faire qui, elle, est incontestable et incontestée : il ne reste rien de cette accusation, que des charges de dol et de fraude contre les accusateurs.

(*e*)

Cinquième chef d'accusation tiré du dossier secret. Il s'agit, maintenant, Messieurs, de l'accusation concernant les renseignements fournis à l'agent A sur l'attribution de l'artillerie lourde à nos armées.

Nous sommes encore ici, Messieurs, en présence d'une accu-

sation édifiée d'une façon singulière. L'arrestation du capitaine Dreyfus se place, vous le savez, au 15 octobre 1894. Arrêté à cette date, il a été l'objet d'une instruction, il a été traduit devant un Conseil de guerre ; on l'a condamné ; on l'a expédié à l'Ile du Diable. Il est muré à l'Ile du Diable. Le 28 décembre 1895, quinze mois après son arrestation, on saisit la preuve que des documents relatifs à l'attribution de l'artillerie lourde aux armées françaises ont été livrés à l'agent A.

Eh bien! c'est Dreyfus qui a livré ces documents! Comment cela peut-il se faire cependant ? La pièce décelant l'acte d'espionnage dont il est ici question est arrivée par la voie ordinaire le 28 décembre 1895. Or nous avons vu dans l'enquête, et tous les témoins ont déclaré, que les documents arrivant par la voie ordinaire, remontaient au plus *à deux* mois de date. Prenez ces deux mois de date. Le document est arrivé le 28 décembre 1895, remontons... Novembre, Octobre : c'est à la fin d'octobre 1895 qu'aurait été effectuée la livraison criminelle. Or, en octobre 1895, il y a déjà un an que Dreyfus est en prison. Comment le malheureux emmuré de l'Ile du Diable a-t-il pu livrer, à cette date, des renseignements ou documents à l'agent A ? Oh ! on ne s'arrête pas à si peu de chose. On fouille au Ministère de la Guerre, dans les bureaux où a passé Dreyfus... Il trahit partout où il passe ! On fouille dans les minutes du commandant Bayle, sous les ordres duquel il avait travaillé ; et on découvre ce qu'on voulait découvrir. Il y avait un travail du commandant Bayle relatif à la question d'attribution de l'artillerie lourde aux armées ; et ce travail du commandant Bayle n'existe plus aux archives. La minute a disparu. Disparue ? en est-on vraiment bien sûr ?

Il y a là une question grave ; c'est un chef d'accusation considérable contre Dreyfus ; il impute à Dreyfus, en effet, la livraison de minutes confidentielles du Ministère de la Guerre. Avant de formuler une telle accusation, il faut au moins lui assurer une base sérieuse, authentique. On va donc dresser un procès-verbal qui constituera cette base, qui spécifiera les conditions, dans lesquelles il a été procédé à la recherche de la minute du commandant Bayle, et les résultats négatifs de cette recherche. — Rien de tout cela n'a lieu. On épingle simplement au dossier une fiche au crayon bleu, sur laquelle on indique que le document a disparu, que par conséquent Dreyfus a dû le livrer à l'agent A. : et voilà tout ! Pourquoi faire quelque chose de plus, en effet ? N'est-il pas

évident *a priori* que si une fuite de documents confidentiels s'est produite au Ministère de la Guerre, cette fuite ne peut être due qu'à Dreyfus, au Judas, à l'espion légendaire ?

Et c'est dans ces conditions que, devant le Conseil de guerre de Rennes, on accuse Dreyfus d'avoir livré à l'agent A la minute du commandant Bayle qui n'a pas été retrouvée. Cet acte d'espionnage est considéré par l'accusation comme d'une gravité exceptionnelle : on y est revenu à maintes reprises. Tous les témoins, depuis le général Mercier jusqu'au plus humble officier du Bureau des renseignements, sont venus répéter à satiété qu'il y avait là un acte de trahison des plus importants, et qu'assurément Dreyfus seul pouvait en être l'auteur, puisqu'il avait été le collaborateur du commandant Bayle, et peut-être même le rédacteur de la minute disparue.

C'était une accusation tellement grave que le colonel Jouaust qui dirigeait les débats devant le Conseil de guerre de Rennes, en avait fait un article spécial de son interrogatoire. Il semble même bien qu'un rapprochement s'était fait, dans l'esprit du colonel Jouaust, entre certaine note du bordereau et la minute du commandant Bayle. Vous savez, en effet, que dans le bordereau il est question d'une note sur le 120, sur son frein hydraulique, et sur la manière dont cette pièce s'est conduite. La minute sur l'attribution aux armées du 120 court (qui constitue l'artillerie lourde de campagne) ne serait-elle pas précisément la note visée par le bordereau ? Il semble que le colonel Jouaust en ait eu la pensée. Il est dans tous les cas facile de constater, par l'interrogatoire qu'il fit subir à Dreyfus, qu'il y avait là pour lui une association d'idées, et que, dans son esprit, l'accusation relative à la livraison de la minute du commandant Bayle complétait et corroborait avec une force singulière l'accusation concernant le bordereau.

Ce chef d'accusation était donc d'une importance toute particulière dans le débat.

Lorsque votre Chambre criminelle a procédé à l'enquête sur ce point, une révélation considérable s'est produite ; on a retrouvé la minute du commandant Bayle ; et non seulement on l'a retrouvée, mais notez-le, Messieurs, on l'a retrouvée à l'endroit où elle devait être normalement classée. On l'avait bien cherchée auparavant, mais on avait eu soin, lorsqu'il s'était agi d'accuser Dreyfus, de la chercher là où elle ne devait pas être. C'est, en

effet, en tenant compte des indications mentionnées sur l'expédition de la minute conservée au Ministère de la Guerre, que le capitaine Hallouin, et ceux qui l'ont secondé dans ses recherches, ont été directement au bureau et à l'armoire où devait être renfermée la minute du commandant Bayle, et où elle s'est effectivement trouvée.

Le commandant Hallouin vous a exposé, dans une déposition circonstanciée, comment cette minute avait été retrouvée, comment il ne pouvait pas y avoir de doute sur son authenticité, comment le commandant Bayle, aujourd'hui décédé, procédait pour l'établissement de ses minutes : il vous en a produit un certain nombre, et vous avez constaté vous-mêmes l'exactitude de ses déclarations. La déposition du commandant Hallouin et les documents produits ne laissent aucune place possible à l'équivoque. Je n'ai pas à revenir sur tous ces détails qui vous sont connus.

On ne peut nier que cette révélation ne soit d'une portée considérable. Elle supprime radicalement le chef d'accusation relevé contre Dreyfus ; et elle prouve, d'autre part, l'inconcevable légèreté avec laquelle procédaient les accusateurs.

Sur le moyen de revision relevé dans cette partie de l'accusation, je n'ai d'ailleurs pas à insister, Messieurs, puisque M. le Conseiller rapporteur et M. le Procureur général sont pleinement d'accord avec la défense à cet égard. Mais j'appelle toute l'attention de la Cour sur la répercussion que ce moyen de revision fait subir au système général de l'accusation édifié contre Dreyfus.

Les renseignements et documents livrés à l'agent A, proclame toujours l'accusation, ne peuvent provenir que du Ministère de la Guerre. L'agent A est un homme averti, qui n'accepte pas de la marchandise de pacotille ; il lui faut des documents de premier ordre. Ces documents ne peuvent provenir que du Ministère de la Guerre. L'agent A proclame lui-même, dans un memento connu, que la marchandise n'a de valeur sérieuse que si elle sort du Ministère. Mais comment l'accusation va-t-elle pouvoir concilier cette proposition fondamentale de son système, avec les faits nouveaux que je discute en ce moment ?

L'acte de trahison qui était imputé à Dreyfus est du 28 décembre 1895 ; on avait trouvé un subterfuge pour essayer de l'appliquer à Dreyfus, et ce subterfuge disparaît. Alors il y a donc nécessairement au Ministère de la Guerre, en 1895, un officier qui trahit, si l'on veut admettre le système de l'accusation. Loin

de moi, Messieurs, la pensée qu'il y ait lieu de rechercher un traître parmi les officiers se trouvant en 1895 au Ministère de la Guerre. Mais enfin, si je me place dans le système de l'accusation, cette recherche s'impose aujourd'hui, comme une conséquence logique des faits révélés par l'enquête. L'imputation dirigée contre Dreyfus cessant d'être possible, il faudra nécessairement pour les faits qui nous occupent en ce moment, s'efforcer de trouver un autre officier félon au Ministère. Comme fort heureusement l'accusation ne peut incriminer aucun officier du Ministère, il lui faut alors confesser l'inexactitude de la proposition, qui a toujours servi de base à ses systèmes d'attaque contre le capitaine Dreyfus.

Il y a donc, Messieurs, dans les faits que j'examine en ce moment, un moyen de revision qui, non seulement ruine un chef particulier d'accusation relevé contre Dreyfus, mais qui porte à l'ensemble général du système d'accusation présenté au Conseil de guerre, un coup terrible amenant forcément une dislocation totale

(*f*)

Sixième et dernier chef d'accusation tiré du dossier secret. Ce chef concerne la livraison de l'organisation militaire des chemins de fer. La preuve de la livraison de l'organisation militaire des chemins de fer résultait, d'après l'accusation, de la pièce n° 26 du dossier secret datée d'avril 1894. Cette pièce est une lettre de l'agent B annonçant à A qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer. Voilà toutes les indications fournies par le document saisi. Mais comment concevoir un doute sur l'auteur de cette trahison ? Du moment qu'une trahison est constatée, elle ne peut provenir que de Dreyfus. La date, faisait-on remarquer, est particulièrement suggestive. En avril 1894, Dreyfus vient de quitter le bureau qui s'occupe des chemins de fer. Là, il s'est tout particulièrement documenté. Il s'intéressait énormément à tout ce qui concerne la mobilisation. Il étudiait, il travaillait même trop pour n'être pas suspect !

Il avait d'ailleurs une mémoire très fidèle. Quantité de témoins ont défilé à la barre du Conseil de guerre pour attester les connaissances très étendues de Dreyfus sur ces questions, le soin avec lequel il les étudiait. — Vous voyez bien, Messieurs, qu'on ne pouvait douter que l'auteur de la trahison fût le capitaine

Dreyfus. Un officier d'état-major ne peut évidemment travailler avec tant de soin ces questions vitales des transports, s'il n'a pas l'intention de trahir !

Qu'a révélé l'enquête encore sur ce point ? L'enquête a démontré que la pièce n° 26 du dossier secret présentée au Conseil de Rennes comme une pièce datée par son auteur, ou arrivée au service des renseignements, en avril 1894, avait été écrite, sans doute possible, le 28 mars 1895. Je ne reviendrai pas sur la démonstration, qui se trouve dans mon instruction écrite : elle vous a été présentée avec beaucoup de force par M. le Conseiller rapporteur et par M. le Procureur général. Elle est péremptoire. Le fait est indiscutablement acquis à l'instruction ; c'est non pas en avril 1894, mais le 28 mars 1895, que B écrivait à A : je vais recevoir l'organisation des chemins de fer.

J'en veux examiner les conséquences :

Le 28 mars 1895, l'agent B et l'agent A n'ont pas encore l'organisation de nos chemins de fer, puisque l'un écrit à l'autre qu'il va la recevoir. Or, le 28 mars 1895, le capitaine Dreyfus est incarcéré depuis cinq mois et demi. Donc le capitaine Dreyfus, si parfaitement documenté sur toutes les questions de mobilisation et de transports, n'a jamais livré l'organisation militaire des chemins de fer. Mais, six mois après son incarcération, un autre que lui se disposait à commettre cet acte de trahison.

Lors donc que sont venus défiler à la barre du Conseil de guerre quantité de généraux, d'officiers supérieurs ou autres, pour attester les connaissances très étendues de Dreyfus sur les questions de transports, pour attester le soin particulier qu'il mettait à se rendre maître de ces sujets d'études, c'est, Messieurs, un éclatant hommage à la parfaite loyauté du capitaine Dreyfus, que tous ces témoins sont venus, sans le savoir, apporter à la Justice.

Le capitaine de Pouydraguin, le général Vanson, le général Fabre, le colonel Bertin-Mourot, le commandant Roy, le capitaine Yunck, le général Roget, le commandant Cuignet affirmaient que Dreyfus était parfaitement documenté sur ces questions, et qu'il possédait à fond cette organisation militaire des chemins de fer. Voilà donc un traître, le Judas légendaire, le capitaine Dreyfus, qui est en possession de secrets extrêmement importants, relatifs aux chemins de fer, à la mobilisation ; et il laisse

ses excellents clients, les agents A et B, se morfondre dans la vaine attente de ces renseignements si ardemment convoités !

C'est six mois seulement après son incarcération, c'est lorsqu'il est dans son cachot de l'Ile du Diable, que les agents A et B, continuant tranquillement leur trafic avec leur informateur habituel, vont recevoir l'objet de leur convoitise, « l'organisation des chemins de fer ».

Les secrets sur l'organisation militaire des chemins de fer étaient donc en mains sûres quand ils se trouvaient entre les mains du capitaine Dreyfus. Ces secrets ont été bien gardés par lui : il ne les a jamais vendus ; et la responsabilité de leur mise en vente incombe sans doute à notre Service des renseignements, qui envoyait l'officier juif à l'Ile du Diable, pour couvrir ensuite de son ombre protectrice le commandant Esterhazy.

Il eut été patriotique de faire un peu moins œuvre d'antisémitisme, et un peu plus acte de raison.

En ce qui concerne donc ce sixième et dernier chef d'accusation renfermé dans les flancs du dossier secret, nous nous trouvons encore en présence de révélations qui, non seulement font disparaître les prétendues preuves de culpabilité de Dreyfus, mais qui transforment en preuves d'innocence toute une catégorie de témoignages à charge apportés devant le Conseil de guerre de Rennes.

Et le moyen de revision, ici encore, comme vous le faisait observer M. le Conseiller rapporteur lui-même, ne renverse pas seulement le chef d'accusation spécial auquel il s'attaque particulièrement ; il est, lui aussi, destructif du système général des accusateurs, aux termes duquel l'informateur des agents A et B devait être recherché au Ministère de la Guerre. J'ai mis ce point en lumière dans mon instruction écrite. M. le Conseiller rapporteur l'a parfaitement fait ressortir dans son rapport. Je n'y insisterai donc pas plus longuement.

J'en ai fini du dossier secret, Messieurs : tout ce qu'en prétendait tirer l'accusation s'est évanoui à la lumière de l'enquête.

Mais, Messieurs, prenez-y garde ! Nous venons d'examiner un à un les six chefs d'accusation qui étaient formulés dans le dossier secret, six chefs d'accusation par lesquels on prétendait justifier cet aphorisme que les juifs trahissent partout où ils passent. Conformément à l'axiome antisémite, Dreyfus, d'après

l'accusation munie de son fameux dossier secret, avait signalé partout son passage par des actes de trahison : à l'école de Guerre, à l'Ecole de Pyrotechnie, à l'atelier Robin, dans les divers bureaux du Ministère de la Guerre.

A l'examen tout s'est effondré ; à l'analyse, nous n'avons plus trouvé que des preuves d'innocence du condamné, et des charges contre les accusateurs. Or, cette conclusion à laquelle nous aboutissons à la fin de la discussion du dossier secret, c'est identiquement la même que celle où nous avait conduits déjà la discussion des deux autres bases de l'accusation précédemment examinées, les prétendus aveux et la discussion technique du bordereau, accompagnée du témoignage Valcarlos ; c'est identiquement la même que celle où nous avait conduits encore la discussion de l'ensemble des témoignages de moralité.

Partout les prétendues preuves de culpabilité s'évanouissent ; partout les preuves d'innocence éclatent ; partout, pourrais-je ajouter, si je ne voulais négliger ce côté du procès, les charges contre les accusateurs apparaissent !

G

Il me reste, Messieurs, à examiner, avant de quitter l'ordre de questions que je viens d'étudier, si cette impression d'ensemble qui se dégage de tout ce que nous avons déjà discuté, va être corroborée ou détruite par ce que j'ai présenté comme le couronnement du dossier secret, à savoir le témoignage de M. Cernuszky.

Cernuszky venait devant le Conseil de guerre pour compléter l'œuvre entreprise par l'accusation avec le dossier secret. Son témoignage, c'était l'apothéose du Service des renseignements. Il venait faire entendre aux juges le dernier couplet de la complainte de l'espion légendaire, qu'on chantait au Conseil de guerre sur des modes divers, depuis près de cinq semaines. Devant ces juges énervés et troublés, Cernuszky paraît, porteur de la foudre, car sa déposition, a dit l'un des témoins de votre enquête, eut l'éclat du tonnerre.

Cernuszky se présente comme un prince d'une famille royale de Serbie, réfugié politique.

Réfugié politique ! On a beaucoup plaisanté, Messieurs, sur cette qualification de M. Cernuszky ; et l'on a dit que cela devait nuire à la portée de son témoignage. Que non pas ! Les réfugiés

politiques, Messieurs, ce sont précisément ceux là qui sont le plus au courant des questions d'espionnage international; et M. Paléologue, le délégué du Ministère des Affaires étrangères, à Rennes, vous disait lui-même que Cernuszky lui avait paru être parfaitement renseigné sur les pratiques de l'espionnage général.

Que fut donc le témoignage de Cernuszky, quelle fut sa portée, qu'en reste-t-il aujourd'hui ? C'est ce que je dois maintenant examiner.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Maître Mornard, avant que vous n'abordiez cette partie de votre discussion nous allons suspendre l'audience.

L'audience est suspendue à 1 heure 55.

L'audience est reprise à 2 h. 10.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Me Mornard, vous avez la parole.

Me MORNARD. — Messieurs, après avoir analysé le dossier secret, après avoir examiné successivement tous les chefs d'accusation que l'on prétendait trouver dans ses replis, après avoir montré que toute cette catégorie de charges, comme celles précédemment étudiées, s'effondrait dans le néant, j'en étais arrivé à la discussion du témoignage de ce singulier accusateur, apparu à la dernière heure pour donner en quelque sorte au dossier secret la sanction de sa parole royale et particulièrement autorisée.

Le témoin Cernuszky survenant dans de si singulières conditions au moment où allaient se clôturer les débats du conseil de guerre de Rennes, apportait aux juges des déclarations *rédigées d'avance*. Mais les témoins à charge n'étaient pas à Rennes obligés de respecter la loi. Il fut donc donné lecture de cette déposition écrite avant les débats, rédigée on ne sait par qui, et que la mémoire du témoin n'avait pu complètement s'assimiler.

Ce document était ainsi conçu :

Moi, j'affirme de la façon la plus absolue l'exactitude des faits rappelés ci-dessous :

1° J'ai quitté l'Autriche en 1894, à la suite d'événements politiques auxquels j'avais été mêlé comme descendant d'ancienne dynastie serbe.

Je suis venu en France en juillet 1893, puis y ai séjourné de septembre 1893 à février 1895; et enfin de 1895 à ce jour comme réfugié politique.

Craignant que je ne sois inquiété en France, un de mes amis, alors chef de section au ministère des affaires étrangères d'une puissance de l'Europe centrale, et que je demande au conseil la permission de ne pas nommer, m'indiqua, en août 1894, d'une façon précise, les noms de quatre personnes aux gages de différentes nations étrangères en France, qui auraient pu sur les instigations d'une de ces nations, devenir dangereuses pour ma sécurité en lançant contre moi une dénonciation calomnieuse quelconque.

Le premier et le plus important de ces quatre noms était celui du capitaine Dreyfus.

2° Pendant mon service militaire en Autriche, comme lieutenant de cavalerie, je fis la connaissance, en 1894, d'un officier supérieur du grand état-major d'une autre puissance de l'Europe centrale, attachée à la personne du souverain de ce pays.

Je suis resté depuis en relations d'intimité avec cet officier. En 1894, au commencement de septembre, je le rencontrai à Genève et, dans un de nos entretiens, il me confirma les noms des quatre agents de l'étranger en France qui m'avaient déjà été indiqués. Il en ajouta même deux

autres et, *en les classant par ordre d'importance, il commença par celui du capitaine Dreyfus*, qu'il me signala comme son informateur au bureau de l'Etat-major général de l'armée française.

3° Dans la deuxième quinzaine de septembre ou les premiers jours d'octobre 1894, j'ai retrouvé à Paris ce même officier d'état-major étranger.

A la suite d'une invitation qu'il me fit, je me rendis un jour vers 3 heures à l'hôtel qu'il habitait, « le Nouvel Hôtel », rue Lafayette, 49; il rentrait au moment même où j'arrivais; je montai dans sa chambre, et il retira devant moi des poches de son pardessus deux enveloppes volumineuses; l'officier les ouvrit et examina les papiers qu'elles contenaient.

Ayant aperçu des cartes militaires, je lui demandais ce qu'il avait entre les mains; il hésita un instant à me répondre, puis avec une certaine forfanterie, il me tendit les papiers en me disant : « Comme vous n'êtes pas français, mon camarade, je ne vois pas d'inconvénients à vous montrer ces documents; vous verrez du reste ce dont je suis capable. »

Bien qu'il feignît de voyager pour des affaires commerciales, je n'ignorais pas, à la suite de nos entretiens de Genève, le but réel de ses déplacements.

Il voyageait d'ailleurs toujours sous des noms d'emprunt. J'examinais tous les papiers en question et je reconnus des documents militaires français de première importance. Je me souviens parfaitement qu'il y avait :

a) Une vingtaine de feuilles de cartes, que j'appellerai d'après les termes employés dans l'armée autrichienne, cartes routières d'état-major de mobilisation contenant, par signes conventionnels et par chiffres, les renseignements de réquisitions, cantonnements, viabilité des routes au point de vue des transports militaires, etc. J'ai remarqué spécialement la feuille de Dijon.

b) Les graphiques de l'exploitation des chemins de fer de l'Est et du P. L. M. en vue de la mobilisation, avec en marge des annotations remarquables sur les quais d'embarquement, et des renseignements concernant les environs de ces stations au point de vue des ressources militaires.

Etait jointe à ces graphiques une note explicative du système employé pour le fonctionnement des transports en cas de mobilisation.

c) Diverses feuilles contenant des renseignements sur la réorganisation des différents corps de troupes et l'approvisionnement en avant des munitions pendant le combat et la marche.

— « Mais, lui dis-je, alors, comment vous est-il possible d'obtenir de pareils documents ?

— « Souvenez-vous d'une chose, mon camarade, me répondit-il, en France, on peut tout avoir en y mettant le prix, et puis, *à quoi bon avoir des juifs, si on ne s'en servait pas ?* »

Je n'eus pas à demander à l'officier étranger qui lui procurait ces pièces, *puisqu'il m'avait déjà dit que son informateur au Bureau de l'Etat-major général était le capitaine Dreyfus.*

Deux jours après cette entrevue, l'officier étranger quittait précipitamment Paris; son départ avait l'apparence d'une fuite. »

Telle fut, Messieurs, la déposition qu'apportait à la dernière heure le témoin Cernuszki. La déposition, vous a-t-on dit, eut un effet foudroyant : ce sont les termes dont se sont servies les personnes qui avaient amené Cernuszki à Rennes, et qui ont fourni sur ce point leur témoignage dans votre enquête.

Ces personnes, dira-t-on peut-être, devaient être enclines à s'illusionner sur la valeur d'un témoignage qu'elles avaient elles-mêmes provoqué. Il est du moins, Messieurs, un témoin qui, à cet égard, n'est pas suspect : c'est M. le général Chamoin, qui suivait les débats comme délégué du Ministre de la guerre, et qui, le jour même où éclatait cette déposition sensationnelle, écrivait au Ministre pour lui signaler l'effet de déséquilibre par elle produit sur l'esprit du Conseil de guerre.

Vous avez au dossier, Messieurs, les lettres que jour par jour, suivant les instructions à lui données par le Ministre de la guerre d'alors, le général Galiffet, M. le général Chamoin expédiait au Ministère pour rendre compte des impressions d'audience.

Ecoutez, Messieurs, quelles ont été ces impressions, lors du témoignage de Cernuszki.

> Mon général, écrit le délégué du ministre,
>
> Quelle matinée ! L'intervention de M. Cernuzski, lieutenant de cavalérie autrichien, réfugié politique, d'une ancienne famille de Serbie *a jeté le désarroi dans les esprits*.

La Cour me permettra un souvenir personnel. J'ai suivi les débats du Conseil de guerre de Rennes, j'ai assisté à la déposition du témoin Cernuszki :

Les termes dont se sert le général Chamoin dans cette lettre écrite le jour même de l'audience, expriment exactement le souvenir que m'avait laissé cet abominable coup de théâtre. *Désarroi dans les esprits*, c'était bien certainement l'impression produite. Non pas assurément que la défense ne reconnût dans ce Cernuszki, digne caution du dossier secret, un faux témoin avéré ! Mais la défense se rendait bien compte des ravages produits par de tels procédés, sur l'esprit des juges improvisés qui composaient le Conseil de guerre, juges déjà complètement désorientés par toutes les légendes jetées dans les débats, juges dont la raison était alors obscurcie par cinq semaines d'audiences extraordinaires où, dans un fouillis d'illégalités, l'accusation avait su faire germer les idées les plus fantastiques.

En un tel milieu la déposition d'un tel témoin devait nécessairement produire, et avait produit en réalité une impression considérable. La défense en avait le sentiment très net ; et, reconnaissant bien l'impossibilité où elle se trouvait

à ce moment de démolir ce faux témoignage que l'accusation avait naturellement réservé pour la dernière heure des débats, elle ne savait comment évoluer. Vous en trouvez Messieurs, une preuve éclatante dans une démarche d'un caractère tout à fait anormal et exceptionnel, à laquelle eut recours alors l'un des avocats de Dreyfus. Je veux parler du télégramme que Mᵉ Labori adressa à ce moment à sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, pour obtenir une parole de vérité de qui la détenait. Assurément c'est un acte grave de la part d'un avocat, plaidant devant un Conseil de guerre, que d'envoyer un télégramme à un souverain étranger pour faire appel en quelque sorte à son témoignage. Cet acte cependant a été accompli à Rennes par Mᵉ Labori : c'est qu'à sa conscience, il apparaissait qu'il n'était pas d'autre moyen pour la défense, de combattre l'impression profonde causée à la dernière heure par la manœuvre de l'accusation avec le témoin Cernuszki. Croyez-vous donc, Messieurs, que Mᵉ Labori eût fait une pareille démarche, si véritablement il n'avait pas eu la certitude que la déposition de Cernuszki avait apporté, comme l'a déclaré M. le général Chamoin, le désarroi dans tous les esprits?

Quelque équivoque qu'on ait voulu créer sur ce point, le témoignage de Cernuszki a eu dans les débats une influence considérable: il avait en quelque sorte rivé le clou que l'accusation s'était efforcée d'enfoncer avec les coups répétés de son dossier secret.

Tout concorde pour attester à vos yeux l'impression profonde qu'avait produite le témoin Cernuszki : les déclarations des personnes qui avaient amené à Rennes ce collaborateur de l'accusation, la lettre qu'au sortir de l'audience avait écrite le général Chamoin au Ministre de la guerre, l'attitude de la défense, et ses démarches exceptionnelles, à ce coup imprévu venant ébranler en de si singulières conditions la situation qu'elle avait à défendre.

L'importance grave du témoignage Cernuszki ne saurait donc être contestée. Mais peut-on alléguer du moins que l'impression considérable produite par ce témoin ait été aussitôt effacée devant le Conseil de guerre même, ainsi que l'a prétendu M. le Conseiller rapporteur, par une rétractation de Cernuszki lui-même?

J'examine ce que vaut cette allégation :

Après lecture de sa déclaration écrite en audience publique, le témoin Cernuszki a déposé en audience secrète. Là il a révélé intégralement quels étaient les noms des espions à lui dénoncés, et quels avaient été ses informateurs autorisés d'Allemagne et d'Autriche. Est-il revenu alors sur sa déposition écrite, lue en audience publique ? A-t-il déclaré que le capitaine Dreyfus ne faisait pas partie des espions qui lui avaient été signalés, et dont il apportait les noms au Conseil de guerre ? Vous avez à cet égard encore une lettre du général Chamoin.

Le général Chamoin téléphonait tous les jours au Ministère de la guerre au capitaine Hallouin, quels avaient été les incidents du jour au Conseil de guerre ; et il écrivait ensuite au Ministre pour confirmer ses impressions, et exprimer par lettre confidentielle ce qu'il ne pouvait pas confier au téléphone. Vous avez la lettre qu'a écrite le général Chamoin après la déposition de Cernuszki en audience secrète. Voici ce qu'il déclare :

J'ai dit au capitaine Hallouin, de la manière la plus claire, mais sans prononcer un nom, le résultat de l'audience à huis clos en ce qui concerne Cernuszki. Le nom de Weil revient toujours. Les autres noms sont *Dreyfus*, Guénée, notre agent ! un sieur Hoffmann dont il a donné l'adresse à Paris, puis un officier qui aurait été tué à l'ennemi en Afrique, et dont il ne veut pas donner le nom. Enfin il y en a un sixième : le nom commence par Le... Impossible, nous dit Cernuszki, de retrouver la fin du mot. Ces renseignements ont été donnés par un conseiller aulique de Vienne et par un officier allemand, M. Schœnbeck, de Munich. Ce dernier pourrait bien être cet officier allemand condamné pour espionnage, à Paris, en 1895... On a pris des noms de convention, et l'audience publique aura lieu demain.

Il n'est là aucunement question d'une rétractation de Cernuszki, qui aurait enlevé toute portée à son témoignage contre Dreyfus. Bien plus, le général Chamoin déclare qu'on s'est mis d'accord pour substituer des noms de convention aux noms réels, afin de pouvoir faire répéter par Cernuszki en audience publique les déclarations par lui faites en audience secrète. Eh bien, si l'on a pris des noms de convention afin de pouvoir faire rééditer publiquement le témoignage produit par Cernuszki en audience secrète, c'est donc bien que Cernuszki n'a pas retiré en audience secrète les accusations qu'il avait apportées au Conseil de guerre, contre Dreyfus. Sans cela à quoi bon faire confirmer en audience publique une déposition qui n'eût plus été d'aucune utilité aux débats,

puisque son auteur l'aurait déclarée lui-même nulle et non avenue en ce qui concerne Dreyfus ? Il eût suffi que, d'accord avec l'accusation, la défense prît acte de la rétractation du témoin Cernuszki. Ce n'est pas là ce qui se produit : On prend des noms de convention pour que le témoin Cernuszki puisse s'expliquer en audience publique, et pour permettre la discussion. Si l'on prend ainsi toutes les mesures nécessaires pour rendre possible tant à l'accusation qu'à la défense la discussion du témoignage Cernuszki, c'est indubitablement que ce témoignage reste acquis aux débats, c'est qu'il n'a pas été retracté par son auteur. Voilà une chose qui me paraît indiscutable.

Sans doute lorsqu'au cours des débats devant votre chambre criminelle, les révélations concernant la pièce des chemins de fer ont été lancées dans le public, lorsqu'on a su que l'accusation dirigée contre le capitaine Dreyfus d'avoir livré l'organisation militaire des chemins de fer était une accusation matériellement fausse, impossible à soutenir, puisque cette organisation n'avait été livrée que plusieurs mois après son incarcération, le témoin Cernuszki a dû alors retirer certaine partie de la déposition par lui faite à Rennes : il avait déposé devant le Conseil de guerre qu'il avait vu entre les mains d'un agent allemand tous les graphiques relatifs au réseau de l'Est, au réseau de P.-L.-M. pour la mobilisation, en un mot toute l'organisation militaire des chemins de fer. En présence des révélations faites devant votre chambre criminelle, Cernuszki a parfaitement compris qu'il devait retirer cette partie de sa déposition : sans cela, sans cette rétractation, son caractère de faux témoin se trouvait en effet mis immédiatement en pleine lumière par les révélations nouvelles concernant la pièce dite « des chemins de fer ». Aussi, dès ces révélations connues du public, vous avez reçu, Messieurs, une lettre qui figure au dossier, par laquelle M. Cernuszki déclare rétracter, et avoir rétracté à Rennes, cette partie de sa déposition. Il ajoute que, par répercussion, cette rétractation partielle fait nécessairement tomber sa déposition tout entière. Ceci est manifestement inadmissible. Si on laisse de côté la question des chemins de fer, si on laisse de côté encore la partie de la déposition où Cernuszki déclare avoir vu à Genève le capitaine Dreyfus en relations avec les

officiers étrangers s'occupant d'espionnage, il reste toujours cette affirmation que parmi les quatre noms d'espions à lui révélés par des informateurs autorisés, le principal était Dreyfus, il reste toujours cette affirmation qu'un officier du grand état-major allemand avait dénoncé le nom de Dreyfus comme celui de son informateur à l'état-major général français.

On ne peut donc accepter la parole de Cernuszki alléguant avoir fait, devant les juges de Rennes eux-mêmes, une rétractation d'une portée générale et absolue.

M. le Conseiller-Rapporteur s'attache cependant à cette parole de Cernuszki qui, faux témoin avéré devant le Conseil de guerre de Rennes, ne peut pas, paraît-il, être suspect d'un défaut de sincérité, voire même d'une simple erreur de déduction, dans la lettre qu'il écrit à la Cour.

Le témoin Cernuszki déclare aujourd'hui qu'en réalité la rétractation par lui faite devant le Conseil de guerre était une rétractation partielle peut-être, mais ruinant en réalité tout l'ensemble de sa déposition.

La simple bonne foi eût exigé alors qu'il s'en expliquât catégoriquement devant les juges de Rennes. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Je veux que nous ne comprenions pas la portée de la rétractation de M. Cernuszki, je veux que la défense, que M. le Procureur général, que Me Demange lui-même dont l'attestation sur ce point a été produite avec mon instruction écrite, aient été tous trompés sur les conséquences de cette rétractation de M. Cernuszki. Eh bien, Messieurs, nous n'avons pas été les seuls induits en erreur, et c'est là ce qu'il y a de plus grave : *les juges de Rennes ont compris et interprété comme nous la rétractation prétendue de M. Cernuszki.*

Ce qu'il faut rechercher puisqu'il s'agit ici de revision, c'est la portée qu'ont attribuée à la rétractation prétendue de Cernuszki, les juges qui ont prononcé la condamnation de Dreyfus. Si les juges ont considéré que la rétractation de ce témoignage était complète et entière, alors je reconnais que la révélation de la fausseté dudit témoignage ne peut constituer un moyen de revision.

Si, au contraire, les juges ont considéré que la rétractation de l'une des parties du témoignage de Cernuszky n'entraînait pas la ruine totale de sa déposition, il faut bien reconnaître alors que le surplus de cette déposition a été regardé

par eux comme maintenu aux débats, et que si nous apportons, à raison des faits nouveaux, la démonstration matérielle que TOUT était faux dans cette déposition, il y aura là un moyen de revision manifeste.

Or, Messieurs, aucun doute n'est possible : les juges de Rennes n'ont jamais considéré que Cernuszki eût retiré les accusations apportées par lui dans le débat contre Dreyfus. Non seulement nous avons sur ce point la déclaration très autorisée déjà de M. le général Chamoin, qui avait un rôle officiel au Conseil de guerre, et qui au moment où Cernuszki déposait en audience secrète, écrivait au Ministre de la guerre quelles avaient été ses déclarations. Mais de plus, sur cette question spéciale, nous trouvons dans les débats un incident très caractéristique qui a eu lieu en audience publique, et où se sont produites des constatations ne laissant place à aucune équivoque :

Me Labori rappelle devant le Conseil de guerre en audience publique, que M. Cernuszky s'est à huis clos rétracté. Immédiatement, et sans même laisser au défenseur le temps d'expliquer sa pensée, le Président du Conseil de guerre de Rennes l'interrompt : « Rétracté *sur un point* seulement ». Et Me Labori ne conteste en aucune façon cette appréciation du Président du Conseil de guerre :

> *Oui, sur un point. Sur le reste il a maintenu sa déclaration.* Mais je constate un fait certain, c'est qu'il a dit qu'il n'avait aucun fait nouveau à faire connaître...

Voilà, Messieurs, un accord formel constaté en audience publique entre la défense et le Président qui dirige les débats : Président et défenseur s'accordent à reconnaître que la rétractation a porté sur un seul point. Lorsque Me Labori rappelle qu'il y a eu rétractation, le Président du Conseil de guerre, *qui certainement exclut toute idée de rétractation totale*, qui certainement n'admet point que la rétractation sur un point particulier ait pu entraîner la ruine de toute la déposition du témoin Cernuszky, le Président le rectifie immédiatement en disant : *rétractation sur un point seulement ;* et Me Labori s'incline : « Sur un point seulement : nous sommes d'accord ».

Aucune équivoque n'est donc possible.

En admettant, ce que je ne puis admettre, que le Président du Conseil de guerre, le colonel Jouaust, se soit complète-

ment mépris sur la portée de cette rétractation partielle du témoin Cernuszki, cela importerait peu. Vous êtes en effet, vous juges de revision, obligés de considérer le débat tel que l'a considéré le Conseil de guerre, dont la sentence est soumise à votre revision. Vous êtes obligés, en examinant les différents éléments de l'accusation, de prendre le témoignage de Cernuszki avec la portée que lui a attribuée le Conseil de guerre lui-même. Or lorsque le Conseil de guerre a spécifié par l'organe de son président, dans les termes que je viens de rappeler, comment il appréciait la rétractation de M. Cernuszki à l'audience secrète, il est établi d'une manière formelle, indiscutable, authentique, que la rétractation faite en audience secrète par M. Cernuszki, a été considérée par le Conseil de guerre de Rennes simplement comme partielle, et comme laissant absolument intact tout le reste de sa déposition.

Ainsi, Messieurs, voilà qui est incontestablement acquis aux débats : le coup de théâtre machiné avec Cernuszki, avait produit devant le Conseil de guerre de Rennes un effet « foudroyant »; l'intervention de ce témoin à la dernière heure avait « jeté le désarroi dans les esprits »; et quelle qu'ait été l'attitude de Cernuszki à l'audience secrète, il est avéré que pour le Conseil de guerre sa déposition restait acquise à l'accusation au moins dans ses parties essentielles.

Ceci étant posé, Messieurs, j'examine quels ont été les faits nouveaux révélés par votre enquête sur cette partie des débats de Rennes : je considère ce qu'après votre instruction, il reste des foudroyantes révélations par lesquelles ce témoin de souche royale était venu confirmer si opportunément à la dernière heure toutes les articulations accusatrices puisées au dossier secret.

Ici, Messieurs, point de doute, point de divergence d'appréciation possible. Je n'ai plus à discuter : je n'ai qu'à faire une constatation, tant les résultats de votre instruction sont éclatants. M. le Conseiller-Rapporteur est bien d'accord avec la défense, bien d'accord avec M. le Procureur général : *il est incontestable que sur tous les points M. Cernuszki a fait une déclaration fausse*, déclaration fausse en ce qui concerne ses prétendus informateurs, déclaration fausse sur les pré-

tendus espions dont les noms lui auraient été révélés, déclaration fausse sur tous les faits et circonstances exposés par lui au Conseil de guerre, et minutieusement contrôlés par vos magistrats instructeurs. Le témoignage de Cernuszki, combiné pour la plus grande gloire de ceux qui avaient échafaudé et mis en œuvre le dossier secret, était un roman inventé de toutes pièces, que le témoin n'avait d'ailleurs pas eu le temps d'apprendre complètement, puisqu'il en avait été réduit à en faire lire le texte devant le Conseil de guerre.

Cette révélation fournie par votre enquête constitue bien, Messieurs, un moyen de révision de premier ordre, puisqu'elle découvre le néant des accusations, qui avaient produit sur le Conseil de guerre une si profonde impression à la veille même de son verdict.

Rien, rien ne peut rester de cette catégorie de charges si théâtralement produites à la dernière heure devant les Juges de Rennes.

Mais si je voulais sonder un peu plus profondément les résultats donnés par l'instruction, peut-être devrais-je dire que de cette partie des débats de Rennes, il reste bien quelque chose... à la charge des accusateurs.

Le faux témoin Cernuszki, payant d'audace à Rennes, avait bien articulé qu'en relations avec notre service des renseignements, il lui avait déjà fourni en mai 1896, par l'intermédiaire d'un agent, les indications sur les principaux espions dont il révélait les noms au Conseil de Guerre. Sur les instances pressantes de la défense, le Conseil de guerre avait prescrit des recherches sur ce point. Le service des renseignements avait immédiatement déclaré ignorer Cernuszki, et ne pas trouver trace de sa communication de 1896.

Rien ne fut plus facile dans votre instruction que de retrouver l'agent Brucker qui avait servi d'intermédiaire entre Cernuszki et le service des renseignements; rien ne fut plus facile que de retrouver les deux rapports faits en juin 1896 par Brucker au service des renseignements sur les indications de Cernuszki. Mais si sur ces deux rapports on retrouvait bien le nom d'Hoffman signalé comme espion par Cernuszki à Rennes, il n'y était en aucune façon question de Dreyfus !

Si l'on avait produit ces deux rapports au Conseil de guerre, il est indubitable qu'on eût par cette production éta-

bli très facilement et immédiatement que le témoin Cernuszki était un imposteur : il connaissait, disait-il, la liste des espions internationaux; le plus important, c'était Dreyfus; il les avait signalés au bureau des renseignements, il en avait donné la liste en 1896. Or on retrouve cette liste, et Dreyfus n'y est pas! Quel argument capital n'aurait pas tiré la défense de la production de pareille pièce! Mais le bureau des renseignements avait eu bien soin de ne pas la retrouver. Au cours de votre enquête seulement, les deux rapports de Brucker sont extraits des cartons, où ils avaient si opportunément en 1899 dormi leur profond sommeil, sous la garde vigilante du capitaine François.

On trouve plus encore dans les révélations de votre enquête.

Les personnes de l'entourage de Cernuszki ont dénoncé un fait grave : le faux témoignage de Cernuszki aurait été payé 20.000 francs par notre service des renseignements. Le service des renseignements s'en défend. Mais il est certain qu'à la date du 16 août 1899, une somme de 20.000 francs s'est subitement volatilisée sans laisser de trace dans la caisse de ce service. Lorsque, dans son enquête, la Cour a voulu vérifier la *comptabilité*, on lui a présenté les cinq livres qui la constituent. Chacun de ces cinq livres avait été soit gratté et surchargé, soit modifié, pour faire apparaître une dépense de 20.000 francs supplémentaire payée à un agent « Austerlitz ». Et il se trouve que les autorisations données par le général Delanne pour les mouvements de caisse du service ne peuvent concorder ni avec les allégations des officiers du service, ni même avec les mentions mises après coup en surcharge sur la comptabilité!

Les officiers du service ont d'ailleurs été obligés de reconnaître que les 20.000 francs prétendus donnés à Austerlitz ne correspondaient pas à la valeur de documents livrés par cet agent, ils ont prétendu seulement que cette importante allocation constituait un encouragement à bien faire pour l'avenir.

Vous savez, Messieurs, que le capitaine Dautriche ayant avoué avoir gratté et surchargé ses registres pour les mettre d'accord avec ses dépositions devant la Cour, une instruction fut ouverte contre lui.

Comment pour sauver le capitaine Dautriche, le gouverneur militaire de Paris a prescrit d'englober dans les poursuites trois autres officiers auxquels on ne pouvait reprocher que des actes couverts par une loi d'amnistie; comment il demanda même la mise à pied d'un capitaine-rapporteur coupable de faire son devoir, c'est ce que vous a indiqué M. le Procureur général. Ce capitaine-rapporteur, M. Cassel, a dû quitter l'armée pour avoir cherché la vérité. Le barreau de la Cour d'appel s'est honoré en lui ouvrant ses rangs. Mais tous les officiers poursuivis ont été acquittés... comme Esterhazy.

Il est donc jugé définitivement que les registres ont pu être légalement grattés et surchargés pour les mettre d'accord avec les explications fournies à la Cour, au sujet de cette somme de 20.000 francs si mystérieusement disparue de la caisse du service.

Je n'ai pas à insister sur cette question.

Que le témoignage Cernuszki ait été payé ou non par le service des renseignements, peu m'importe. Il me suffit de constater qu'il est faux.

Cette fausseté est aujourd'hui unanimement reconnue, reconnue même par les accusateurs dont le principal souci est à l'heure actuelle de se dégager de toute solidarité avec ce témoin par trop compromettant.

Or, cette déposition, aujourd'hui reconnue entièrement fausse, a vicié les débats de Rennes après avoir, suivant l'expression du général Chamoin, jeté le désarroi dans les esprits.

Le moyen de revision s'imposerait avec évidence s'il s'agissait de toute autre affaire.

Mais les moyens de revision sont ici en trop grande abondance pour que, je le répète, j'attache beaucoup d'importance au choix que vous en voudrez faire.

Il me suffit de constater encore une fois que, de l'aveu de tous, il ne reste rien du témoignage de Cernuszki, sinon de graves soupçons, pour ne pas dire plus, en ce qui concerne les manœuvres employées par l'accusation.

C'est là, Messieurs, une conclusion invariable.

Nous l'avons retrouvée pour la première catégorie des charges de l'accusation, concernant les prétendus aveux.

Nous l'avons retrouvée pour la deuxième catégorie de ces

charges, concernant la discussion technique du bordereau, y compris les prétendues informations Valcarlos.

Nous l'avons retrouvée pour la troisième catégorie de ces charges, concernant les six chefs d'accusation appuyées sur le dossier secret, en y ajoutant le témoignage Cernuszki.

H

Nous allons la retrouver encore en examinant la quatrième catégorie de charges de l'accusation, celle relative à la cryptographie.

Ici, Messieurs, il m'est permis d'être très bref.

Ce n'est pas une des choses les moins attristantes de cette affaire, que l'importance donnée aux divagations de M. Bertillon. Mais on s'explique très bien pourquoi les accusateurs, qui souriaient eux-mêmes, au procès de 1894, de toutes ces fantaisies d'anthropométreur, se sont peu à peu tous réfugiés dans le *redan* génial de M. Bertillon.

Le commandant Cuignet lui-même, qui lors de la première revision ne faisait même pas mention, dans son système d'accusation, des théories de M. Bertillon, s'est à son tour, à Rennes, alors que toutes les charges de l'accusation s'effondraient l'une après l'autre, abrité derrière les fortifications kutschiques.

Cette retraite dans le camp retranché de M. Bertillon était, je l'ai déjà expliqué, imposée par l'aveu d'Esterhazy reconnaissant avoir écrit le bordereau, aveu intervenu au lendemain du premier arrêt de revision.

J'ai déjà montré qu'après la reconnaissance par le commandant Esterhazy de la paternité du bordereau, tous les adversaires de Dreyfus avaient bien été obligés de flanquer du « redan Bertillon », la construction de leur propre système d'accusation. Il fallait écarter l'aveu gênant d'Esterhazy, il fallait exposer (sinon démontrer), qu'en réalité cette question d'écriture avouée par le commandant Esterhazy n'avait aucune importance, parce qu'il s'agissait là d'une écriture forgée, imposée par l'agent A à chacun de ses espions, écriture sur gabarit, secret de chancellerie, comme avait dit M. Ber-

tillon, permettant de substituer, suivant les besoins de l'espionnage, un espion à l'autre.

Qu'y avait-il dans tout ce mystère cryptographique? En réalité, Messieurs, toutes ces démonstrations cryptographiques qu'ont apportées devant le Conseil de Guerre, les docteurs ès-gabarit n'avaient pas grande importance pour les esprits raisonnables; elles prêtaient sans doute au rire plus qu'à la discussion. Mais il faut bien tenir compte de la hantise des esprits à Rennes; il faut bien tenir compte en cette affaire, de la fascination exercée par tous ces mystères sur l'esprit des malheureux magistrats improvisés qui siégeaient à Rennes.

A quel point ces questions cryptographiques obsédaient l'esprit du Conseil de guerre, il n'est que trop facile de le constater. Vous en trouvez une manifestation singulièrement troublante dans un acte d'instruction ordonné par le Commissaire du Gouvernement.

M. le Commissaire du Gouvernement Carrière a exposé, dans son requisitoire comment il avait été amené lui aussi à se lancer à la suite de M. Bertillon et de M. le commandant Corps à la recherche d'un gabarit d'écritures :

Il se trouve au dossier un certain nombre de feuillets qui, remis à Dreyfus dans sa cellule de l'Ile du Diable, avaient été par lui couverts de dessins, de phrases incohérentes, de mots entrecoupés tracés par sa main distraite, alors qu'il subissait son supplice. Ces feuillets avaient été religieusement versés par l'administration pénitentiaire dans le dossier, où ils se trouvent encore.

Le commandant Carrière, commissaire du Gouvernement, découvre ces feuillets, il y voit des fragments de dessins de toute nature, il y voit des phrases entrecoupées, des mots qui ne se suivent pas : et, obsédé par les lauriers de M. Bertillon et de M. le commandant Corps, il entend lui aussi mettre au jour un troisième gabarit. Il commet un expert pour rechercher dans ces douloureux feuillets de nouveaux mystères cryptographiques ; il se fait gloire devant le Conseil de guerre de Rennes de cet acte de perspicacité judicieuse.

Un expert a été commis, c'était M. le capitaine Valério : l'ordonnance du commissaire du Gouvernement et le rapport de l'expert sont au dossier! M. le capitaine Valério, rend

compte de sa mission : il n'a rien trouvé. M. le commandant Carrière expose au Conseil de guerre, dans son réquisitoire, le résultat négatif des recherches de l'expert : « Il n'a rien trouvé, s'écrie le commandant Carrière, c'est qu'il y avait autre chose !... »

Oui, il y avait autre chose, et ce que n'a pas trouvé le capitaine Valério, le commandant Corps l'a découvert à force de patience et d'ingéniosité. Il en a déposé en ces termes devant les experts commis par la Cour pour l'étude de ces sortes de questions.

M. le commandant Corps, disent les experts, nous a soumis un argument nouveau qu'il n'a pas développé dans son mémoire. On sait qu'à l'île du Diable, Dreyfus, dans ses moments de loisir, faisait des dessins et couvrait ses cahiers de figures et de calculs mathématiques. « Or, nous dit le commandant, il y a une feuille où se trouvent toute une série de dessins qui, pour moi, ont été faits sur un canevas analogue au mien; sur une autre feuille, il y a toutes sortes d'autres choses bizarres, des bouteilles, des vases de forme extraordinaire, etc.... Sur un de ces dessins, il y a cette réflexion, répétée trois fois : Mortuus est, rien à faire ! et les mots sont écrits les uns sur les autres... *Pour moi, j'explique cela ainsi : voilà comment j'ai été découvert : mortuus est, rien à faire !* C'est la conclusion. »

Cette nouvelle articulation du commandant Corps, Messieurs, a prêté à l'ironie des experts, et je le conçois. Mais j'avoue que de pareilles aberrations excitent véritablement chez moi plus de tristesse que d'ironie.

Je ne comprends pas pour ma part, qu'on oublie à ce point les tortures subies par le martyr qui couvrait ainsi ses pauvres cahiers de figures bizarres et de mots incohérents.

Je ne comprends pas qu'un expert soit commis par justice pour aller scruter ces feuillets, où le malheureux capitaine Dreyfus, enfoui à l'île du Diable, laissait errer sa main, s'efforçant vainement de fixer son attention et de suspendre en son cerveau le supplice de ses réflexions douloureuses !

Je ne comprends pas que le commandant Corps aille fouiller dans ces cris d'agonie !

« Mortuus est,... rien à faire » écrit la plume désespérée de Dreyfus...

Mais, commandant Corps, c'est un cri de pareille agonie qui tombait il y a deux mille ans d'un autre Calvaire : « Je suis abandonné, tout est consommé », s'écriait un autre martyr de la justice humaine, du haut de croix où l'avait cloué la sentence des hommes !

Eh bien, qui donc, commandant Corps, qui donc, parmi les hommes, qu'il soit croyant ou incroyant, qui donc a jamais été assez dépourvu de cœur et de raison pour aller chercher dans ce gémissement suprême, la justification de la sentence qui avait ordonné le supplice?

Folies que tout cela sans doute! mais folies et aberrations dont il est indigne de s'occuper dans un prétoire de justice!..

La Cour m'excusera, mais véritablement il y a eu dans cette affaire de telles démences de passion, que parfois il est impossible de rester maître absolu des sentiments qu'elles provoquent, et d'arrêter sur les lèvres le cri de la pensée indignée...

Sans avoir égard aux dernières élucubrations de M. le commandant Corps, je me bornerai donc, Messieurs, à rechercher la valeur des systèmes cryptographiques, que les artisans de l'accusation avaient imaginés pour confondre Dreyfus.

Le commandant Corps et M. Bertillon ont découvert tous deux des gabarits qui, suivant eux, auraient servi de transparents permettant d'écrire le bordereau avec une écriture forgée, de nature à dépister tous les soupçons et à déjouer toutes les accusations.

Si la thèse était exacte, la conduite de Dreyfus, qui aurait toujours négligé de se servir des armes incomparables mises à sa disposition par sa merveilleuse invention d'écriture forgée, demeurerait inexplicable pour tous, même pour les accusateurs. Mais laissons de côté ce nouveau mystère que l'accusation elle-même s'est reconnue incapable d'élucider.

Ce qu'il y a de malheureux pour les auteurs, pourtant si perspicaces, de ces systèmes cryptographiques, c'est que le gabarit du commandant Corps ne concorde pas avec le gabarit de M. Bertillon! Chaun des deux cryptographes vient affirmer devant la justice que le bordereau a été écrit avec une écriture forgée, sur un gabarit dont il donne la clef, et ces deux gabarits ne concordent pas : ce qui est écrit sur l'un ne peut s'écrire sur l'autre! Les deux systèmes s'excluent donc : chacun d'eux comme l'ont remarqué les experts est la condamnation de l'autre.

Ces extraordinaires systèmes, Messieurs, ont été étudiés minutieusement par MM. Darboux, Poincaré et Appell, experts commis par la Cour. Ils ont été de même l'objet de

recherches attentives de la part d'autres savants éminents, auxquels nous avions eu officieusement recours : MM. Gabriel Monod, Molinier, Maurice Bernard, Painlevé, le Dr Javal, de l'Académie de Médecine, le Dr Héricourt, du Laboratoire de Physiologie de la Faculté de Médecine, ces deux derniers particulièrement qualifiés, d'après M. Bertillon lui-même, pour tout ce qui touche la physiologie de l'écriture. Tous ces savants experts, officiels et officieux, ont abouti à la même conclusion : tout est faux dans le travail de M. Bertillon, comme dans le travail de M. Corps. On se trouve en présence de systèmes d'accusation où l'inexactitude le dispute au ridicule.

Il est vraiment déplorable (mais c'est la conséquence forcée de la violence des passions déchaînées en cette affaire), que la Justice ait été obligée de distraire de leurs travaux sérieux, de pareilles sommités scientifiques, pour démontrer l'inexactitude de théories s'évanouissant d'elles-mêmes à la lumière du simple bon sens.

Mais on a fait un tel usage du système de M. Bertillon, on y a tellement insisté, même dans votre dernière enquête ! Le panégyrique en a été publié en tant de brochures je ne dirai pas signées, mais émanées (si l'on en croit les couvertures) soit d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique, soit d'anciens membres de l'Université, dont les convictions sont aussi ardentes qu'obstinément anonymes ! Il fallait, une fois pour toutes, en finir avec toutes ces tendancieuses équivoques. C'est dans cette pensée que votre chambre criminelle a désigné des experts, choisis parmi les hommes les plus qualifiés au point de vue scientifique et les plus inattaquables au point de vue de l'honorabilité. Ces experts ont passé de longues journées à étudier les élucubrations cryptographiques. Pour plus de précision, ils ont même poussé le scrupule jusqu'à faire prendre toutes les mesures par le Bureau des Longitudes ; et on a employé les instruments les plus perfectionnés de l'Observatoire de Paris pour mesurer les lettres du fameux bordereau !

Voilà, Messieurs, dans quelles conditions a été établi le travail des experts. Je n'en referai pas l'analyse devant vous. Elle vous a été très complètement et très clairement exposée par M. le Procureur général. Je ne pourrais que la refaire

en de moins bons termes, et ce serait abuser des instants de la Cour. Je retiens seulement les conclusions de ce remarquable travail : il en résulte que tout est faux dans le système de M. Bertillon, que tout est faux dans le système de M. Corps.

Il en résulte aussi que tout est faux encore dans un système annexe qui avait été soutenu par M. le colonel du Paty de Clam, système dans lequel il ne s'agissait plus de gabarits, mais d'encoches !

M. le colonel du Paty de Clam a relevé une encoche sur le papier d'une lettre écrite par M. Mathieu Dreyfus et connue au procès sous le nom de « lettre du buvard » ; il a relevé une autre encoche sur un des côtés latéraux du bordereau, et il prétend, qu'après examen des photographies de ces deux documents, il a constaté l'exacte superposition de ces deux encoches.

Cette superposition d'encoches constitue pour le colonel du Paty de Clam, une preuve irréfutable de la culpabilité du capitaine Dreyfus. L'esprit des hommes de loi ne parvenant pas à percevoir du premier coup ce jet de lumière sortant des encoches du colonel du Paty de Clam, le colonel a expliqué quelle était sa pensée devant votre Chambre criminelle : Dreyfus fait simultanément, d'un même coup de ciseaux une encoche sur deux pièces qu'il a exactement superposées, une lettre (la lettre du buvard) qui reste entre ses mains, et la lettre dite bordereau qui est envoyée à l'agent A... Les deux encoches coïncideront donc exactement. Alors, pour toucher le prix de son infâme trafic, le traître n'a plus besoin d'aller lui-même chez l'agent A., et de se compromettre par une démarche dangereuse. Il enverra un agent quelconque porteur de la « lettre du buvard ». L'agent A. contrôlera cette pièce d'identité, il juxtaposera l'encoche de la lettre du buvard et l'encoche pratiquée sur le bord latéral du bordereau, constatera leur parfaite coïncidence et réglera entre les mains du porteur de la lettre, le prix convenu pour les marchandises livrées. Ainsi opèrent les boulangers des campagnes, a dit le colonel du Paty de Clam par un rapprochement ingénieux, lorsqu'ils pratiquent sur leurs « tailles » et sur les « tailles » remises à leurs clients des encoches superposables constatant la livraison des pains. Voilà comme quoi

la superposition de deux encoches démontre d'une manière irréfutable la culpabilité de Dreyfus.

Heureusement pour le colonel du Paty de Clam, Messieurs, les deux encoches ne se superposent pas. Je dis *heureusement pour le colonel du Paty de Clam*, car il a été constaté dans votre enquête que chacune de ces deux encoches avait été pratiquée sur les pièces *postérieurement à leur saisie par justice*. Si bien que, s'il y avait eu véritablement superposition possible des deux encoches, le colonel du Paty de Clam qui attache tant d'importance à ces entailles, qui a sur elles échafaudé de si ingénieuses argumentations, serait véhémentement suspect d'avoir pratiqué lui-même, ou fait pratiquer, sur des pièces sous main de justice, des encoches révélatrices destinées à lui procurer une arme contre l'accusé.

Il n'en est rien, je me hâte de l'ajouter : les experts ont constaté sur les documents eux-mêmes que les deux fameuses encoches n'étaient pas exactement superposables.

Les experts ont donc fait justice des encoches de M. du Paty de Clam, comme ils ont fait justice des gabarits de M. Bertillon et de M. Corps : tout est faux, dans ces différents systèmes : constatations, mesures, formules, déductions, raisonnements. Il n'y a en tout cela qu'une fantaisie trop souvent extravagante. Telle est, Messieurs, la conclusion unanime de tous les experts officiels et officieux qui ont vérifié les travaux cryptographiques rédigés contre Dreyfus.

Mais il se trouve en outre dans le rapport de vos experts une révélation d'une extrême gravité.

Lorsque nous avons discuté ici, en 1899, sur le système de M. Bertillon... (Oh! discuter est peut-être un bien gros mot, car je déclare que pour ma part à cette époque je n'avais rien compris aux prétendues déductions tirées du calcul des probabilités, et je n'avais perçu du système que son absurdité générale), mais enfin quand on avait agité la question du système de M. Bertillon devant vous en 1899, comme ensuite devant le Conseil de guerre de Rennes, la défense, et l'accusation, tout le monde partait de cette idée que l'échafaudage de M. Bertillon avait à sa base des repérages, des calculs, des mesures effectuées, sinon sur l'original du bordereau, du moins sur une photographie agrandie constituant

une reproduction mathématiquement adéquate au bordereau lui-même. Il n'en était rien, Messieurs. Les experts nous ont révélé, et cela (je me hâte de le dire à la décharge de M. Bertillon), grâce aux renseignements et indications qu'il leur a fournies, que M. Bertillon n'avait nullement procédé dans son travail par des mesures prises directement sur l'original du bordereau lui-même, qu'il n'avait même pas procédé par des mesures prises sur une photographie, sur une reproduction mathématiquement semblable au bordereau. M. Bertillon a commencé, pour établir tout son système, par dessiner à la main une planche, fournissant une reproduction empirique du bordereau.

La planche ainsi obtenue est encore au greffe de la Cour; on y remarque des craquelages ou interstices qui laissent entre les fragments du bordereau des intervalles quelquefois de plusieurs millimètres. M. Bertillon prétend justifier cette manière d'agir, en expliquant que ces craquelages ou interstices étaient destinés à tenir compte dans une certaine mesure des froissements du papier original. Mais la mesure de ces interstices eût dû, pour justifier la manière de faire de M. Bertillon, être rigoureusement déterminée et mathématiquement établie. M. Bertillon n'avait pas le droit de figurer sur sa planche des craquelages ayant simplement pour mesure... les besoins de son argumentation. Ce sont peut-être là des « coups de pouces » inconscients, je le veux bien; mais enfin ce sont des « coups de pouce ». Il n'en peut-être admis en pareille matière, ni de conscients, ni d'inconscients. De plus la reproduction du bordereau a été dessinée par M. Bertillon, en prenant pour mesure le quadrillage du papier pelure, *et ce quadrillage n'est pas régulier.* Il se révèle donc que toutes les coïncidences dont fait état M. Bertillon pour établir son système, tous les repérages, qu'il prétend avoir opérés, tout cela a été constaté et mesuré sur une planche matériellement fausse, qui ne reproduisait pas exactement le bordereau. Voilà, Messieurs, la révélation qu'a apportée votre instruction.

Eh bien, c'est là une révélation qui constitue au premier chef un moyen de revision.

M. le Conseiller-Rapporteur n'est pas de cet avis parce que, fait-il remarquer les argumentations de M. Bertillon ont été discutées déjà devant le Conseil de guerre de Rennes.

D'accord : on a discuté devant le Conseil de guerre de Rennes la manière dont M. Bertillon prenait la mesure de ses lettres : M. Paraf-Javal a fait cette discussion. On a discuté l'exactitude plus ou moins grande des calculs de probabilité invoqués à l'appui de son système: c'est M. Maurice Bernard qui s'est chargé de ce soin.

Mais on a discuté l'argumentation de M. Bertillon en admettant toujours qu'on se trouvait en présence d'un système basé sur des pièces authentiques, en supposant toujours que toutes ces discussions de mesure ou de repérage s'établissaient sur une reproduction du bordereau mathématiquement semblable à l'original du bordereau lui-même. Jamais on n'avait même fait l'hypothèse que M. Bertillon s'était permis, pour édifier son système, de créer de toutes pièces une planche fausse, afin de faire cadrer les mesures et les repérages avec les calculs et les déductions qu'il exposait au Conseil de guerre de Rennes.

Je dis que la révélation de la fausseté de la planche qui sert de base à tout le système de M. Bertillon, est certainement un fait nouveau, constitutif d'un moyen de revision absolument irréfutable.

Messieurs, vous trouveriez, dans votre jurisprudence en matière de revision, maint arrêt dont je pourrais tirer des analogies applicables à ce cas spécial. Mais je veux tirer de l'affaire elle-même l'analogie dont j'ai besoin pour mieux faire saisir ma pensée.

Prenons le faux Henry : avant même la découverte de la fausseté matérielle de la pièce, le document avait toujours paru suspect à ceux qui connaissaient le dossier de l'affaire Dreyfus. Lorsque le général Gonse l'avait montré au colonel du Paty de Clam, lorsqu'on en avait révélé la teneur au colonel Picquart, tous deux avaient déclaré : « Il y a lieu de se méfier, cette phraséologie n'est pas de l'agent B., l'agent B. n'aurait pas écrit de telles choses ». Le colonel Picquart avait été particulièrement énergique dans son affirmation. Si donc un Conseil de guerre avait eu à statuer sur le dossier secret avant la révélation de la fausseté matérielle du document fabriqué par Henry, très certainement une discussion se serait engagée devant lui sur la foi due à cette pièce. On aurait argumenté de part et d'autre sur le style

de l'agent B., sur les rapprochements à faire avec d'autres lettres émanant de lui, sur les vraisemblances et les probabilités.

On aurait en un mot discuté, d'après la teneur même du document, sur son authenticité. Mais enfin, on aurait admis que la pièce était arrivée par la voie ordinaire, et que son authenticité était égale à celle des autres documents arrivant par cette voie.

Eh bien, supposez que le capitaine Dreyfus ait été condamné après cette discussion, et qu'ensuite, devant les juges de revision se révèle ce que la lumière d'une lampe a révélé au commandant Cuignet : la fausseté matérielle du document ! Très certainement, vous auriez considéré cette révélation comme un fait nouveau, entraînant une revision nécessaire. C'est qu'en effet un élément matériel inconnu du Conseil de guerre se serait manifesté, apportant une solution certaine à une question capitale âprement discutée devant lui : la question de l'authenticité du document accusateur.

L'espèce est ici de même nature, et le moyen de revision se présente avec plus de force encore. On a discuté à Rennes sur le système de M. Bertillon, on a discuté sur la possibilité d'appliquer les calculs de probabilité en pareille matière, on a discuté sur les calculs, sur les formules. Mais on a toujours admis que la base de tout cela était authentique, sérieuse. Jamais on n'avait pensé que M. Bertillon se serait permis d'apporter devant le Conseil de guerre un document truqué, à l'effet d'y édifier tout un système d'accusation. Jamais le Conseil de guerre n'a eu pareille pensée, car s'il l'avait eue, il eût chassé M. Bertillon de son prétoire comme un imposteur.

Si vous repoussiez vous, Messieurs, ce moyen de revision, si vous admettiez par là même que le Conseil de guerre, connaissant la fausseté matérielle de la planche fabriquée par M. Bertillon, ait donné à de tels procédés d'accusation accès dans son prétoire, si vous admettiez de la sorte que le Conseil de guerre se soit sciemment prêté, ne fût-ce qu'un instant, à une pareille comédie judiciaire, vous dirigeriez inévitablement contre les Conseils de guerre une imputation telle qu'il ne s'en est jamais trouvé même dans les pamphlets les plus violents écrits contre cette institution. Il faut donc, pour la sauvegarde même de l'honorabilité des Conseils de

guerre, que vous considériez comme moyen de revision la révélation aujourd'hui faite de la fausseté de la planche servant de base au système Bertillon.

Mais dans tous les cas, Messieurs, en admettant que, l'avis de M. le Conseiller-rapporteur écartant ce moyen de revision doive prévaloir, il n'y a, vous voudrez bien le remarquer, de désaccord entre votre éminent rapporteur et moi que sur un point. Le désaccord porte uniquement sur une question de date. D'après moi, la ruine du système Bertillon, la ruine de tous ces systèmes cryptographiques, se serait produite seulement devant la Cour de Cassation ; tandis que, d'après M. le Conseiller-Rapporteur, la ruine intégrale de tous ces systèmes aurait eu lieu déjà devant le Conseil de guerre. Et alors je dégage cette conséquence que, même en admettant le rejet du moyen de revision, vous n'en auriez pas moins à constater que ce chef d'accusation s'est définitivement effondré, entraînant sous ses ruines les illusions un peu suspectes de certains de ses auteurs, et l'honorabilité de certains adeptes aussi méprisables qu'anonymes.

Je n'incrimine ici ni M. Bertillon, ni M. le Commandant Corps, mais l'auteur de la brochure verte ; car celui-là est certainement de mauvaise foi. On l'a convoqué, on l'a cherché de tous les côtés, on l'a invité à comparaître devant les experts pour y discuter l'exactitude de ses planches et de ses raisonnements. Il s'est toujours dérobé. C'est que manifestement il connaissait la fausseté de ses planches. M. le docteur Javal et M. le docteur Héricourt ont d'ailleurs exposé dans un travail que vous avez entre les mains, comment et par quels procédés, cet ancien élève de l'Ecole polytechnique avait établi ses planches fausses ; ils ont fait connaître comment avait été fabriquée la fameuse planche 13, prétendue reproduction de l'épreuve du bordereau écrite par M. Bertillon sous les yeux du Conseil de guerre de Rennes.

Cette épreuve, tracée devant le Conseil de guerre de Rennes par M. Bertillon opérant sur son gabarit, m'oblige, Messieurs, à une dernière observation. L'épreuve ayant été considérée comme décisive par l'auteur de la brochure verte, les experts ont invité M. Bertillon à la renouveler devant eux.

« Voyons, ont-ils dit à M. Bertillon, si vous êtes si sûr de votre système, voilà votre gabarit, prenez tout votre temps,

vous allez nous écrire quelques lignes du bordereau, et nous comparerons ce que vous aurez écrit avec le document original ». M. Bertillon a refusé : « Je ne puis plus le faire, a-t-il répondu, parce que la mémoire n'y est plus, et que ma main n'est plus suffisamment exercée. »

Singulier refus! Qu'importent vraiment la mémoire et l'exercice de la main, si le bordereau est comme le prétend M. Bertillon, une épure géométrique pouvant être reproduite d'après les indications générales du gabarit. Il aurait alors fallu à Dreyfus user de mémoire pour pouvoir écrire chacun de ses documents sur ce fameux gabarit! M. Bertillon avoue donc que son épreuve à Rennes n'était qu'un exercice mnémotechnique, une sorte de dessin d'imitation fait de mémoire. Les experts en ont eux-mêmes fait l'observation.

Eh bien pensez-vous, Messieurs, que si M. Bertillon avait passé cet aveu devant le Conseil de guerre de Rennes, le Conseil de guerre n'eût pas dit immédiatement à M. Bertillon: Vous pouvez reprendre vos planches graphiques, vos gabarits, vos photographies et toutes vos constructions. Nous ne sommes pas appelés à juger la sûreté et la fidélité de votre mémoire, mais bien à statuer sur un procès de haute trahison.

Ce que ne pouvait dire le Conseil de guerre insuffisamment éclairé sur ce point, il faut le dire aujourd'hui où la lumière est complète.

La quatrième catégorie de charges s'évanouit donc comme les trois premières.

Il ne reste rien de la légende des aveux; rien de l'argumentation technique qui ne démontre plus aujourd'hui qu'une chose : l'impossibilité d'attribuer le bordereau à Dreyfus. Il ne reste rien des chefs d'accusation illégalement tirés du dossier secret, pas plus que du témoignage Cernuszki. Il ne reste rien des prétendues démonstrations géométriques et graphiques, rien que la preuve des aberrations où peut conduire la manie mensuratrice poussée jusqu'aux confins de la folie.

De tout cela rien ne reste que des ruines, et au milieu de ces ruines rien ne se découvre plus que la fraude ou le crime commis par des accusateurs qu'affolait la passion.

I

Il me reste à discuter, Messieurs, le cinquième et dernier ordre des articulations qui ont été produites devant le Conseil de guerre de Rennes : c'est ce que j'ai appelé l'argumentation suggestive de l'accusation. Il s'agit dans cette dernière catégorie de charges, de tout ce qui a été apporté au Conseil de guerre en ce qui concerne la prétendue lettre de l'empereur d'Allemagne ou le prétendu bordereau annoté de la main de l'empereur. A tout cela il faut joindre toutes les accusations dirigées par les témoins à charge contre les personnages officiels étrangers qui avaient affirmé l'innocence du capitaine Dreyfus. Voilà tout un ensemble d'articulations, d'insinuations qui n'ont pas été, Messieurs, sans produire sur le Conseil de guerre un effet considérable.

Qu'était-ce que le document mystérieux, d'origine impériale, dont il a été si souvent question en cette affaire? On l'a présenté sous deux aspects : tantôt c'était une lettre autographe de l'empereur d'Allemagne, où Dreyfus était nommé en toutes lettres, et qui ne laissait aucun doute sur les actes de trahison de l'infortuné capitaine; tantôt c'était un bordereau annoté sur papier fort, dont le document sur papier pelure figurant au dossier, ne serait qu'un décalque, et qui portait sur l'un des coins une annotation de l'empereur d'Allemagne lui-même, annotation un peu bizarre au fond comme en la forme. Le texte de l'annotation était ainsi conçu : « Dites à cette canaille de Dreyfus qu'il se dépêche d'envoyer les documents. » Le tout était suivi d'une signature *Wilhem* destinée sans doute à démontrer que l'empereur d'Allemagne ignorait jusqu'à l'orthographe de son nom.

Tel est le document qui aurait été intercepté par notre service de renseignements, et dont la saisie aurait amené des incidents diplomatiques terribles. Nous aurions été même menacés d'une déclaration de guerre au cas où la restitution du document saisi aurait été refusée : et c'est là, Messieurs, ce qui aurait été l'objet de l'entrevue entre M. de Munster, ambassadeur d'Allemagne et M. Casimir Périer, alors Président de la République française. Telles étaient les épouvantables alternatives où auraient été jetés le Président de la

République et le Gouvernement français au cours de ce qu'on a appelé la nuit historique. Nuit angoissante ! où le général Mercier, le Président de la République et le Président du Conseil, M. Dupuy, auraient attendu pendant des heures atroces à l'Elysée, la dépêche de l'empereur d'Allemagne d'où devait sortir la paix ou la guerre, tandis que de son côté le général de Boisdeffre, entouré de son état-major au Ministère de la guerre, se tenait anxieux, tout prêt à lancer immédiatement les ordres de mobilisation générale.

Voilà, Messieurs, ce qu'était la légende ; voilà ce qu'on a fait miroiter devant le Conseil de guerre de Rennes, et voilà ce qu'a confirmé le général Mercier par sa déposition savamment étudiée sur « la nuit historique ».

Y a-t-il eu en fait, Messieurs, un document secrètement communiqué au Conseil de Guerre de Rennes en 1899, comme il y avait eu une communication secrète faite au Conseil de guerre de Paris en 1894 ? Tous les soupçons sont possibles ; et nous ne pouvons oublier qu'aucun scrupule n'a arrêté les accusateurs dans cette voie. Nous avons déjà subi cette manœuvre, cet assassinat judiciaire, une première fois : on a parfaitement pu ne pas hésiter à nous le faire subir une seconde.

En réalité, je ne crois cependant pas pour ma part qu'un document mystérieux ait été l'objet d'une communication secrète faite soit officiellement soit même officieusement aux membres du Conseil de guerre de Rennes. Si en effet véritablement les accusateurs, et les témoins de l'accusation avaient fait eux-mêmes une semblable communication, soit officiellement, soit officieusement, jamais ils n'auraient osé devant votre chambre criminelle déclaré que toutes ces histoires de lettre de l'empereur d'Allemagne et de bordereau annoté constituaient des fables absurdes, indignes d'une créance quelconque ; jamais ils n'auraient osé affirmer ne rien connaître de nature à autoriser ou même à excuser une semblable légende. Ils auraient été liés à l'égard des membres du Conseil de guerre de Rennes, liés par les communications qu'ils auraient faites ; ils n'auraient pu ainsi avouer sous la foi du serment que ce qu'ils avaient communiqué aux membres du Conseil de guerre de Rennes était un document faux. Ils eussent provoqué par cet aveu un soubresaut de conscience chez les juges, qui, trompés par eux, avaient prononcé la

condamnation. Nécessairement les accusateurs, s'ils avaient fait à Rennes pareille communication, se seraient, lors de votre enquête, réfugiés derrière les réticences et les équivoques au lieu de vous apporter une affirmation catégorique sur la fausseté de la légende.

Si bas que soient tombés certains des accusateurs, je considère leurs affirmations très nettes devant la Chambre criminelle, comme excluant nécessairement l'idée d'une communication, faite par eux aux juges de Rennes, d'une photographie soit de la lettre de l'empereur d'Allemagne soit du bordereau annoté.

Mais si je ne crois pas qu'il y ait eu communication secrète du document lui-même aux membres du Conseil de guerre de Rennes, je suis bien persuadé que, par des déclarations officieuses émanant de source autorisée, l'accusation a fait tous ses efforts pour convaincre les juges de l'authenticité de la légende affirmée par les journaux au service du bureau des renseignements. Sur ce point il n'est pas de doute possible. Les preuves abondent.

Je n'insisterai pas longuement à cet égard sur la lettre du docteur Dumas relative au commandant Merle. Et pourtant, comment expliquer que le commandant Merle, directement interpellé par le docteur Dumas, lui ait affirmé l'existence de preuves de culpabilité ignorées du public ? Tout était public devant le Conseil de guerre, et si le dépouillement du dossier secret s'est fait à huis clos, toutes les charges tirées de ce dossier secret ont été discutées en audience publique, sans aucune exception. Dans ce dossier secret, d'ailleurs aucune trace n'existe d'une lettre de l'empereur d'Allemagne. Comment se fait-il donc qu'interpellé par le docteur Dumas sur la réalité d'une communication secrètement faite aux juges de cette fameuse lettre impériale, le commandant Merle se soit absolument refusé à répondre ? Il eût été si simple pour lui de dégager les accusateurs des soupçons qui pesaient sur eux à cet égard, en répondant par une négation à la question précise de son interlocuteur.

Si le commandant Merle a refusé de répondre, vous a-t-on dit, c'est qu'il se croyait lié par le secret professionnel. Secret professionnel en ce qui concerne la communication clandestine d'un document aux juges, alors que le premier devoir

du juge est en pareil cas de rouvrir les débats pour faire connaître et discuter par la défense le document ainsi communiqué?... M. le commandant Merle savait parfaitement que le secret professionnel ne le liait pas à cet égard, puisque devant le Conseil de guerre de Rennes, où il avait siégé comme juge, on avait précisément entendu des témoins, comme le commandant Freystatter et le colonel Maurel, membres du Conseil de guerre de 1894, sur la question de savoir si une communication secrète de documents accusateurs leur avait été faite. Ces témoins avaient répondu sans aucune difficulté aux questions qui leur étaient posées sur ce point. Le commandant Merle savait donc pertinemment qu'il n'existait pas de secret professionnel à invoquer à cet égard.

Et alors se pose toujours le même point d'interrogation: pourquoi le commandant Merle s'est-il refusé à prononcer devant le docteur Dumas le simple « non », qui eut libéré les accusateurs des soupçons pesant si lourdement sur eux?

M. le Conseiller-Rapporteur vous a dit : c'est que le docteur Dumas n'était pas une personne qualifiée pour recevoir les déclarations du commandant Merle. Le commandant Merle a pu considérer qu'il était de son devoir d'être discret, il n'était pas obligé de répondre. Il a usé de discrétion. Le refus de répondre au docteur Dumas ne doit pas par suite être considéré comme un aveu implicite.

Admettons cette interprétation bienveillante de la conduite si étrange du commandant Merle avec le docteur Dumas. Il est une autre personne qui a interrogé le commandant Merle. Un juge d'instruction a été commis par la Chambre criminelle pour recevoir les déclarations du commandant Merle. Le juge d'instruction ainsi délégué par la Chambre criminelle était bien, je pense, une personne qualifiée pour interroger le commandant Merle et pour recevoir ses déclarations. Comment se fait-il que devant ce juge d'instruction encore, le commandant Merle fasse usage des mêmes réticences, qu'il conserve toujours le même mutisme absolu, se refusant à dissiper le grave soupçon qui plane toujours et s'alourdit même davantage sur la tête des accusateurs et du Conseil de guerre lui-même?

Il est dans toutes ces réticences quelque chose de troublant : et vous me permettrez, Messieurs, d'évoquer à cet

égard un souvenir de la première instance en revision. Dans cette instance, vous vous êtes trouvés en présence d'un semblable refus de répondre de la part du général Mercier et de la part du général de Boisdeffre : vous avez retenu ce refus de répondre comme un aveu implicite d'une communication clandestine faite aux juges de 1894, de documents ignorés de la défense. Puis à la suite de votre arrêt, M. le général Mercier a dû avouer lui-même devant le Conseil de guerre de Rennes que s'il avait nié sous la foi du serment cette communication lors du procès Zola, s'il avait refusé de répondre devant la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, c'est qu'il avait dissimulé la vérité en vue d'empêcher la revision de la condamnation de Dreyfus !

M'inspirant de ces précédents, je serais autorisé à considérer déjà comme faite la preuve de communications secrètes, au moins officieuses, tendant à accréditer chez les juges de Rennes la légende des fameuses lettres de l'empereur d'Allemagne.

Mais nous allons en trouver d'autres preuves, Messieurs, et cette fois dans la sténographie même des débats devant le Conseil de guerre.

Dès le commencement de ces débats, la hantise de la légende se manifeste dans les questions posées par les juges aux témoins.

Ecoutez, Messieurs, comment Mme Vve Henry, l'un des premiers témoins, est interrogée sur la manière dont son mari a reconstitué le bordereau lors de son arrivée « par la voie ordinaire ».

Un Membre du Conseil de Guerre. — Ces papiers que votre mari dépouillait le soir, vous rappelez-vous si c'était *du papier épais ?*

Vous savez, Messieurs, que, d'après la légende, le bordereau original était un bordereau sur papier épais, dont le bordereau sur papier pelure figurant au dossier ne serait qu'un calque.

Mme Vve Henry. — Je n'ai pas vu le bordereau de près.
Le même Membre. — Mais vous l'avez vu *travailler sur ce papier ?*

Si Henry travaillait *sur le papier*, c'est bien pour le juge posant la question, qu'Henry effectuait un travail de calque.

MME VVE HENRY. — Il y avait des papiers de toute sorte, il était onze heures du soir ; je n'ai pas vu.

UN AUTRE MEMBRE. — Voulez-vous nous dire si, dans le bureau où travaillait le colonel Henry, il y avait une table ?

MME VVE HENRY. — C'était dans la salle à manger.

LE MÊME MEMBRE. — Il y avait une table quand vous y étiez vers onze heures du soir et que le colonel Henry était occupé à travailler, ce papier était sur la table?

MME VVE HENRY. — Sur la table, tous les papiers étaient épars ; il y avait une toile cirée qui couvrait toute la table.

LE MEMBRE DU CONSEIL. — N'y avait-il pas une partie de la table qui était dégarnie de la toile cirée?

Quelle importance le juge posant pareille question aurait-il attaché à ce qu'une partie de la table d'Henry fut dégarnie de la toile cirée, si son esprit n'avait toujours poursuivi l'idée d'un travail de décalque, qui ne peut s'effectuer sur une table recouverte d'un tapis ? Mais le témoin se dérobe à la question du juge.

MME VVE HENRY. — Je tiens à dire au sujet du faux que mon mari a cru dans l'intérêt de la patrie pouvoir se servir des éléments verbaux, qui lui avaient été donnés quelques jours auparavant, pour ajouter une preuve nouvelle, convaincante et matérielle au dossier qui existait déjà. Vous m'avez comprise?

Me DEMANGE. — Non.

Immédiatement, le président du Conseil de guerre qui paraît considérer comme dangereux le terrain où s'engagent les juges et le témoin, demande à Mme Henry si c'est bien du capitaine Dreyfus qu'elle entend parler, et il met fin à sa déposition

Cet incident de la déposition de Mme Vve Henry montre sans équivoque possible que les juges avaient l'esprit hanté par la légende du bordereau annoté.

Mais un autre incident, plus démonstratif encore, s'est produit au cours de la déposition du général Mercier. Le général Mercier a été en effet directement interpellé par un juge sur l'existence d'un bordereau autre que celui du dossier, et il a répondu à la question avec toute l'habileté habituelle de ses équivoques.

UN MEMBRE DU CONSEIL DE GUERRE. — Mon Général, n'a-t-on jamais fait l'hypothèse que le bordereau sur papier calque pouvait être la copie d'un bordereau original?

LE GÉNÉRAL MERCIER. — J'ai vu cette hypothèse dans les journaux, mais elle n'a jamais été faite à ce moment-là au ministère de la guerre.

Comment *cette hypothèse* n'a jamais été faite au Ministère de la guerre! Qu'est-ce à dire ? On n'avait pas sur ce point à faire d'*hypothèse* au Ministère de la guerre : on *savait bien* en effet quelle était la réalité des faits ; *on savait quel avait été le bordereau saisi.*

Le général Mercier, répondant à la question posée, continue son équivoque en ces termes:

Nous avons toujours *admis* que le document sur papier pelure était bien le document original du bordereau.

Ainsi sur cette question de savoir quel document il a saisi, le Ministre de la guerre en est réduit à faire des hypothèses ! et il *admet* que le bordereau sur papier pelure est bien le document original venu par la voie ordinaire.

Pour ceux qui connaissaient les détails de la légende du bordereau annoté, la réponse du général Mercier constituait bien une confirmation de cette légende.

Vous savez en effet, Messieurs, comment avait été bâti tout le roman du bordereau annoté : Le bordereau original avec l'annotation de l'empereur d'Allemagne est saisi par notre service de renseignements. Sous menace de guerre, M. de Munster en exige la restitution de M. Casimir Périer; un calque du bordereau, mais sans l'annotation impériale, reste entre nos mains. M. Casimir Périer et M. de Munster échangent alors un « serment diplomatique » sur l'Evangile. Ils jurent que le bordereau original sera pour toujours tenu inexistant, et qu'on *admettra* comme constituant le document original le bordereau sur papier calque. Telle est, Messieurs, la légende qu'on propageait parmi les membres du Conseil de guerre, et que M. Ferlet de Bourbonne est venu vous réciter comme un article de foi. Rapprochez de ce credo la réponse du général Mercier dont je viens de vous donner lecture: comparez et jugez.

J'ai vu cette hypothèse (du bordereau annoté) dans les journaux, mais elle n'a jamais été faite à ce moment au Ministère de la guerre. Nous avons toujours admis que le document sur papier pelure était bien le document original du bordereau.

Voilà ce que déclare à Rennes le général Mercier interpellé sur la question du bordereau annoté. Pourquoi cette réponse à double entente ? et pourquoi le général Mercier n'a-t-il pas reconnu catégoriquement devant le

Conseil de guerre de Rennes comme il l'a fait devant la Cour de cassation, que toute cette légende du bordereau annoté était absolument controuvée, et qu'elle était sortie de toutes pièces de l'imagination d'accusateurs peu scrupuleux? C'est qu'à ce moment-là, à la date où on l'interrogeait, était publiée dans le journal *le Gaulois*, une lettre ouverte au général Mercier, qui le représentait comme détenteur d'une photographie du bordereau annoté. D'après cette lettre, dont vous avez le texte, le général Mercier hésitait toujours, par patriotisme, à produire au Conseil la fameuse photographie, qui pouvait déchaîner la guerre; mais le général Mercier n'en avait pas moins toujours sur lui, comme un talisman ou un scapulaire, ce document redoutable; et sur l'invitation du Conseil, il pouvait le jeter au milieu des débats.

Il est certain que les membres du Conseil de guerre, qui connaissaient cette lettre ouverte au général Mercier, qui posaient, au moment même où cette lettre se publiait pareilles questions au général Mercier, et qui recevaient du témoin la réponse équivoque, dont vous pouvez peser les termes si habilement calculés, devaient se croire dûment autorisés par le général Mercier lui-même, à considérer comme parfaitement authentique et sincère la légende si perfidement propagée.

M. le Conseiller rapporteur m'objectait dans son rapport : « Mais la lettre ouverte au général Mercier était publiée dans « les journaux, elle figurait dans *le Gaulois :* c'était à la dé- « fense à se préoccuper de cette lettre, et à poser devant le « Conseil de guerre au général Mercier les questions nettes et précises qui lui furent posées plus tard devant la Cour de Cassation et qui ne lui auraient plus permis d'user d'équivoque! La défense devait lire les journaux ».

Messieurs, je n'ai nulle part vu inscrite dans le Code d'instruction criminelle l'obligation pour la défense de lire les journaux; et l'intrusion des journaux dans les débats judiciaires de cette affaire a été, à mon avis, une véritable calamité. Mais admettons cependant que la défense ait eu, dans ce procès spécial, l'obligation de lire les journaux publiés pendant les débats de Rennes, journaux malheureusement *trop lus* par les juges militaires : On oublie vraiment un peu trop en adressant pareil reproche aux défenseurs, dans quelle situation se trouvait la défense, à cette date du 14 août 1899

où déposait le général Mercier! Rappelez-vous, Messieurs, que c'est à cette date même que Me Labori tombait sous la balle d'un assassin. Suivant l'heureuse expression du commissaire du Gouvernement « c'était une unité de combat qui disparaissait ». Il ne pouvait être question pour mon malheureux confrère râlant sur son lit de douleur, de lire les élucubrations du *Gaulois*.

Quant à Me Demange, sur qui retombait ainsi tout l'écrasant fardeau d'une telle défense, il devait, puisqu'on lui refusait, malgré ses conclusions, toute interruption des débats, s'assimiler en hâte certaines questions réservées à son confrère notamment les questions concernant les dossiers Picquart. Me Demange avait donc alors à pourvoir à des besoins infiniment plus urgents qu'à ceux de la lecture des journaux; et, assurément, la défense est bien excusable de ne pas avoir lu *le Gaulois*.

Que d'ailleurs la défense ait été négligente ou non, en ne lisant pas les journaux, cela importe peu ici dans un débat de revision. Ce qu'il y a de certain c'est que la défense a ignoré à Rennes, la lettre ouverte au général Mercier, lettre donnant aux questions des juges et aux réponses du général un sens parfaitement caractéristique; et Me Demange m'exprimait ces jours derniers encore toute l'émotion qu'il avait ressentie lorsqu'après les débats il avait pris connaissance de cette lettre; il me disait combien il avait regretté de n'avoir pu par suite de son ignorance, obliger par ses questions le général Mercier à s'expliquer sans équivoque à Rennes.

Mais si la défense ne connaissait pas la lettre du *Gaulois*, les juges du Conseil de guerre ne la connaissaient que trop; et, la réponse faite par le général Mercier aux questions qu'ils avaient posées sur ce point était incontestablement de nature à ancrer dans leur esprit l'idée que la légende du bordereau annoté était parfaitement authentique.

A côté de ces incidents si graves de la déposition de Mme Vve Henry et de celle du général Mercier, il s'en place un autre d'une importance plus considérable encore. Ici il ne s'agit plus d'équivoques savamment calculées, il s'agit d'une affirmation catégorique et spontanée; il s'agit d'un récit circonstancié fait sous la foi du serment à Rennes par le général Mercier lui-même.

Etait-il vrai, comme l'alléguait la légende qu'un incident diplomatique redoutable se fût produit au sujet de la saisie d'un document portant l'écriture de l'empereur d'Allemagne, que l'empereur en eût exigé la restitution sous menace de guerre, que M. Casimir Périer et M. de Munster eussent imaginé cet expédient sacrilège d'un serment diplomatique réputant inexistant le document original et lui substituant un calque dépourvu de toute annotation impériale ? Etait-il vrai que la guerre eût dépendu du refus d'approbation donné à cet expédient par l'empereur d'Allemagne. Ecoutez Messieurs, à cet égard comment le général Mercier fait au Conseil de guerre le récit de sa prétendue nuit historique ; et réfléchissez à l'impression que pareil récit a dû faire sur l'esprit des juges.

M. Casimir Périer n'a pas été jusqu'au bout dans sa déposition, affirme le général Mercier à Rennes. Il n'a pas dit que ce même jour, nous sommes restés, lui, Président de la République, M. Charles Dupuy, Président du Conseil et moi, Ministre de la guerre, de 8 heures du soir à minuit 1/2, dans son cabinet, à l'Elysée, attendant le résultat des communications télégraphiques qui s'échangeaient entre l'Empereur d'Allemagne et le comte de Münster. Nous sommes restés pendant 4 h. 1/2 à attendre si la paix ou la guerre allait sortir de cet échange de communications.

J'avais été prévenu en effet dans l'après-midi que la situation était très grave, que M. de Münster avait l'ordre de son souverain, de demander ses passeports, si on ne faisait pas droit à ses réclamations.

J'étais par conséquent allé chez M. le Président de la République, en donnant l'ordre au chef d'Etat-major M. le général de Boisdeffre, de se rendre au Ministère de la guerre et de m'y attendre, avec le nombre d'officiers nécessaire pour expédier immédiatement, si besoin était, des télégrammes prescrivant la mise en vigueur des mesures préparatoires de la mobilisation. Vous voyez, Messieurs, que nous avons été à deux doigts de la guerre.

Comment après de tels récits et de telles assertions apportées à leur barre par leur ancien ministre, les juges militaires n'auraient-ils pas été convaincus de l'authenticité absolue de l'allégation troublante dont on obsédait leur esprit ? La preuve certaine de la culpabilité de Dreyfus existe ; mais c'est un document signé de l'empereur d'Allemagne qu'on ne peut produire au grand jour sans déchaîner la guerre. Les juges militaires doivent donc comprendre à demi-mot, s'en rapporter à leur ancien ministre, et condamner le Judas infâme !

L'influence considérable qu'ont exercée à Rennes toutes ces légendes appuyées sur de telles dépositions ne saurait être

contestée. Il reste à rechercher quelles révélations sur ce point encore nous a fournies votre enquête.

Eh bien, Messieurs, au moment où, d'après la déposition faite à Rennes sous la foi du serment par M. le général Mercier, M. le Président Casimir Périer, M. Charles Dupuy, Président du Conseil et M. le général Mercier lui-même, alors Ministre de la guerre étaient censés attendre avec tant d'anxiété le résultat des communications télégraphiques s'échangeant entre M. de Munster et l'empereur d'Allemagne,... M. Casimir Périer dînait chez sa mère, avec quelques amis. Il avait quitté l'Elysée sans aucun souci des suites de son entrevue avec M. de Munster, entrevue très courtoise dont vous avez le récit complet écrit de sa main. Jamais, a déclaré M. Casimir Périer, il n'y eut le moindre incident diplomatique d'où pût sortir la guerre, jamais aucune appréhension n'est restée dans son esprit à cet égard.

M. Dupuy, ancien Président du Conseil, bien que cherchant à excuser le récit matériellement faux du général Mercier, a été non moins net et non moins précis. — « N'y aurait-il pas eu du moins, lui a demandé un membre de la Cour, un télégramme de l'empereur d'Allemagne adressé à M. de Munster, et qui communiqué au Gouvernement français et à M. le général Mercier aurait mis fin à un incident et à des soucis possibles? » Et M. Charles Dupuy de répondre : Il n'y a jamais eu de télégramme de ce genre.

On insiste : M. Dupuy est-il certain du fait? Ces angoissantes communications de l'ambassade d'Allemagne et le télégramme final qui clôturait l'incident n'auraient-ils pu être connus du général Mercier sans lui être communiqués? M. Dupuy aurait-il certainement connu ces télégrammes? « Très certainement, répond M. Dupuy : j'étais Président du Conseil, un télégramme n'aurait pas pu ne pas m'être communiqué. »

Rien n'est donc vrai dans cette déposition du général Mercier; pas de démarches diplomatiques comminatoires, pas de nuit historique, pas de nuit d'angoisse où M. le général Mercier, le Président de la République et le Président du Conseil, auraient attendu douloureusement la décision d'un empereur étranger sur la guerre et la paix.

Et vainement M. le général de Boisdeffre, est appelé au secours de son ancien chef, le général Mercier. M. le général de Boisdeffre se trouve ainsi placé dans une situation inextricable. A cette date du 6 janvier 1895, en effet, où se placent l'entrevue de M. Casimir Périer et de M. de Munster et la prétendue nuit historique, le malheureux général de Boisdeffre se voit obligé d'être d'une part absent de Paris, parce que cette absence doit justifier la lettre à lui adressée à cette date par le général Gonse pour lui parler des aveux de Dreyfus, et d'être d'autre part consigné en même temps au ministère de la guerre, tout prêt à lancer les ordres de mobilisation sur les nouvelles que M. le général Mercier lui rapporterait de l'Elysée. L'infortuné général de Boisdeffre, pris ainsi entre les nécessités contradictoires que lui imposaient les téméraires affirmations des généraux Mercier et Gonse, est vraiment digne de commisération.

Il a bien alors allégué, à l'instigation du général Mercier, que, sans doute cette nuit historique devait se placer à une date autre que le 6 janvier 1895, peut-être fin décembre 1894. Mais il ne peut y avoir d'équivoque à cet égard : il n'y a eu qu'une entrevue entre M. de Munster et M. Casimir Périer, et c'est forcément après cette entrevue dont la date est certaine, que se placent nécessairement les incidents possibles au sujet de l'acceptation par l'empereur d'Allemagne de la solution de difficultés diplomatiques imaginée au cours de ladite entrevue. Le récit de la nuit historique fait par M. le général Mercier au Conseil de guerre de Rennes est un roman inventé de toutes pièces : le fait est aujourd'hui certain.

Fausse était donc la déposition du général Mercier accréditant dans l'esprit des juges la légende du bordereau annoté ou de la lettre de l'empereur d'Allemagne. C'est là une première constatation que nous fournissent les résultats de votre instruction. Mais que nous a révélé l'enquête d'autre part sur la légende elle-même? Sur ce point encore les résultats de l'instruction ont été décisifs. Tous les témoins quels qu'ils soient, qu'ils aient été ou non les propagateurs de toutes ces informations sensationnelles, ont reconnu que la légende n'avait aucun fondement, qu'elle était sortie tout armée du cerveau des accusateurs officieux de Dreyfus.

A cet égard, Messieurs, il y a unanimité. On a interrogé tous les témoins militaires, depuis les généraux jusqu'aux moindres officiers du bureau des renseignements : non seulement tous ont attesté que les faits constitutifs de la légende étaient matériellement inexacts, mais tous ont même déclaré ne rien connaître qui ait pu motiver ou expliquer la naissance de la légende elle-même. Tous ont reconnu d'ailleurs la parfaite absurdité d'un pareil roman : tous, sauf un, le commandant Cuignet. Le commandant Cuignet a déclaré que l'histoire n'était pas ridicule à ses yeux ; qu'elle était inexacte il est vrai ; mais qu'elle s'expliquait par la surexcitation de l'imagination populaire, dans une affaire où toutes les passions s'étaient donné libre cours ; que d'ailleurs le rôle attribué par la légende à l'empereur d'Allemagne, correspondant par lettres autographes avec des espions étrangers, ou signant des annotations puériles sur les lettres d'envoi de documents, était selon lui un rôle tout naturel.

Cette seule réserve faite pour l'unique commandant Cuignet (qui d'ailleurs reconnaît lui-même la fausseté matérielle des récits légendaires), tous les témoins militaires, y compris le général Mercier, confessent aujourd'hui et l'inexactitude et l'absurdité de la légende.

Si des témoins militaires on passe aux journalistes qui ont lancé la légende dans le public, on reste un peu abasourdi de la désinvolture, avec laquelle ils répondent aux questions qui leur sont posées sur la lettre de l'empereur d'Allemagne et le bordereau annoté : « C'était une mystification, un racontar, un bruit courant dans les bureaux de rédaction ».

Et quand on s'étonne de la légèreté avec laquelle de pareilles mystifications et de tels racontars ont été lancés par eux dans le public, M. de Rochefort s'exclame : « Dans l'*Intransigeant* comme dans tous les journaux on a recueilli cette information comme on recueille les informations ordinaires, on ne les garantit pas pour cela » ; et il allègue même que ces publications étaient faites à l'instigation des amis de Dreyfus !

C'est peut-être un droit pour le journaliste, vivant sous le régime de la liberté de la presse, de publier des informations qu'il sait suspectes ou même fausses. Mais sous tous les régimes, c'est un devoir impérieux de conscience, lors-

qu'on publie sans preuves des informations de cette gravité, de rappeler au public que l'authenticité n'en est pas garantie.

Ce devoir d'élémentaire bonne foi n'a pas été rempli par les inventeurs et propagateurs de ces informations sensationnelles; et des convaincus se sont rencontrés. M. Ferlet de Bourbonne en est un exemple : il a cru obstinément aux révélations qui lui étaient faites à cet égard par le colonel Stoffel. Ah! il a eu bien tort! Il verra par la publication de l'enquête, de quels qualificatifs M. le colonel Stoffel a récompensé sa naïve crédulité.

Quoi qu'il en soit, la légende des lettres impériales et des bordereaux annotés a suivi l'exemple de toutes les autres légendes jetées dans cette affaire en place d'arguments ou de preuves. Elle s'est évanouie, dès qu'on a voulu la préciser et en rechercher l'origine, ne laissant entre les mains des enquêteurs que la preuve du dol ou de l'incroyable inconscience des accusateurs.

La nuit historique imaginée par le général Mercier à Rennes s'est évanouie, elle aussi, en présence des dépositions très nettes et très précises du Président de la République Casimir Périer, de M. Hanotaux et de M. Charles Dupuy. Si celui-ci a tenté d'excuser son ancien collègue, en déclarant que le Ministre de la guerre avait pu s'exagérer personnellement la portée d'un incident dont nul alors n'avait pris alarme, il a été très net pour nier cette nuit d'angoisse où l'on aurait attendu à l'Elysée le résultat des correspondances télégraphiques entre M. de Munster et son souverain.

Je n'insiste point. La ruine de la légende relative aux documents impériaux, légende qui produite officieusement aux juges de Rennes, ou même puisée d'office par eux-mêmes en dehors des débats, a lourdement pesé sur leurs esprits, ne doit-elle pas être considérée comme un moyen de revision, alors surtout que le général Mercier s'était efforcé de la fortifier par des équivoques et par sa fausse déposition sur la prétendue nuit historique? Il me paraît difficile de le contester en présence des précisions que je vous ai apportées : la Cour appréciera. Ce qu'il m'importe surtout de retenir, c'est qu'ici encore, de l'aveu de tous et même des accusateurs, tout s'est évanoui des charges et présomptions relevées con-

tre Dreyfus; c'est qu'ici encore, ce sont les actes des accusateurs qui pourraient être pénalement qualifiés.

J'ajouterai seulement en terminant sur ce point, que l'on doit flétrir tous ces procédés de lettres ouvertes adressées au cours des débats judiciaires aux principaux témoins d'un procès criminel, et manifestement destinées à modifier dans l'esprit des juges le sens et la portée des témoignages. Cette manœuvre s'est produite à Rennes par la lettre au général Mercier publiée dans *le Gaulois* du 14 août 1899 : je la vois se reproduire aujourd'hui même par une lettre ouverte au même général Mercier publiée dans *la Libre Parole*. Le journal antisémite cherche-t-il à provoquer ainsi l'invention d'une nouvelle « nuit historique », par ce général à l'imagination féconde ? L'avenir nous l'apprendra sans doute.

J

Je n'ai plus, pour en finir avec la deuxième partie de ma plaidoirie, qu'un mot à dire sur le témoignage des étrangers, et les attaques dont il avait été l'objet de la part des accusateurs.

La Cour sait que le témoignage de l'étranger a été unanime en faveur de la réparation de l'erreur judiciaire. En Allemagne et en Italie, déclarations officielles diplomatiques et parlementaires ont été très nettes et très catégoriques en ce qui concerne Dreyfus ; elles ont été au contraire pleines d'une prudente réserve en ce qui concerne Esterhazy ; et nous savons d'une façon certaine (la Cour me comprend sans que j'aie besoin d'insister), que cette réserve relative à Esterhazy a été délibérée, qu'elle a été inspirée par le souci de n'affirmer que des choses exactes.

A cette preuve péremptoire et catégorique de l'innocence du capitaine Dreyfus, le général Mercier répond purement et simplement : Les déclarations officielles, qu'elles soient diplomatiques ou parlementaires, qu'elles émanent du pays de l'agent A. ou de l'agent B., sont des mensonges !

Je n'ai pas qualité pour flétrir comme il convient cette attitude et ce langage du général Mercier. Cela a été fait éloquemment et justement par M. le Procureur général. M. le

Ministre plénipotentiaire Paléologue vous a, ici même, il y a quelques jours, très simplement et très clairement montré, que dans les conditions où elles s'étaient produites, l'absolue sincérité de ces déclarations officielles ne pouvait faire de doute. Je passe donc, en constatant et en retenant seulement, que nous nous trouvons ici en présence d'une nouvelle preuve éclatante de l'innocence de Dreyfus.

C'est qu'en effet ces témoignages de l'étranger, et notamment ceux des personnes particulièrement bien placées pour connaître la vérité étaient unanimement favorables à Dreyfus; c'est que soit dans les déclarations diplomatiques, soit même dans les communications faites par les fonctionnaires des puissances étrangères à leurs propres gouvernements on retrouvait toujours cette idée et cette affirmation catégorique que jamais Dreyfus n'avait eu le moindre rapport avec un agent quelconque de l'étranger.

Que faire donc devant le Conseil de guerre de Rennes pour écarter de semblables affirmations Il fallait nécessairement, pour que l'accusation pût être admise par le Conseil, s'efforcer de ruiner la foi due aux témoignages de l'étranger. On n'y a pas manqué: et le général Mercier a été un de ceux qui ont été les plus véhéments à cet égard. Suivant lui tout est faux en réalité dans les déclarations diplomatiques; elles laissent passer la vérité à travers les expressions dont elles se servent. Toutes ces affirmations officielles des agents de l'étranger ne donneraient en fait qu'un miroitement trompeur; et les propos officieux tenus par ces mêmes agents révéleraient au contraire leur conviction profonde de la culpabilité de Dreyfus.

Que peut-il rester aujourd'hui, après la nouvelle instance en revision, des audacieuses affirmations du général Mercier sur ce point ?

Quelle riche moisson ont faite les magistrats instructeurs en ce qui concerne les déclarations officieuses des agents de l'étranger !

Vous avez, Messieurs, dans l'enquête des lettres de M. de Munster, de l'agent A., du major Dahme, de l'agent B., qui confirment catégoriquement les déclarations faites par leurs gouvernements; et ces éclatantes confirmations se trouvent

notez-le bien messieurs en des lettres particulières qui assurément n'étaient pas destinées à passer sous les yeux de notre gouvernement. Ce ne sont pas là des œuvres diplomatiques; c'est l'expression confidentielle faite à des amis de sentiments intimes.

Faut-il rappeler aussi l'émouvante lettre de M. Ressmann, ancien ambassadeur d'Italie, écrivant de son lit de mort à Mme la marquise Arconati Visconti :

> Je sens la mort qui vient, écrit-il, mais elle ne me fait pas peur. Je souffre tant ! Je n'ai qu'un regret, c'est de mourir avant de voir proclamer l'innocence de ce malheureux Dreyfus.

Quoi qu'en pense le général Mercier, ce n'est pas sur son lit de mort que, dans une lettre privée, où il envisage sa fin prochaine, un ambassadeur fait des actes de diplomatie mensongère. Dans le cri douloureux de M. Ressmann, on retrouve l'écho de cette souffrance angoissante, qu'ont eu ces dernières années éprouvée les cœurs vraiment épris de justice au spectacle des défaillances notoires de la justice humaine.

Tandis que d'ailleurs à Rennes on attribuait aux attachés militaires étrangers des assertions en discordance avec les affirmations officielles de leurs ambassadeurs, on dissimulait, au ministère de la guerre, un rapport d'un officier supérieur français, le commandant de Fontenillat, qui relatait la parole d'honneur de ces mêmes attachés militaires attestant l'innocence de Dreyfus.

Reçu par le général Gonse et le commandant Cuignet, ce document est supprimé du dossier, parce que, nous a expliqué dans l'enquête le commandant Cuignet, la parole d'honneur d'un officier étranger ne compte pas. Elle ne peut être que mensongère.

Pourquoi alors, le commandant Cuignet consignait-il avec tant de soin dans son dossier secret les racontars des officiers étrangers, tel que celui recueilli par notre attaché militaire à Berlin, sur le sobriquet de « régiment de Dreyfus » appliqué au régiment de l'agent A ?

M. le commandant Cuignet donnait accueil dans son dossier secret aux propos tenus par les officiers étrangers lorsqu'ils lui paraissaient favorables à l'accusation : mais il avait bien soin d'en exclure la parole d'honneur de ces mêmes officiers étrangers, quand elle était favorable à Dreyfus.

On a déjà, Messieurs, flétri ces dissimulation de pièces ; et je n'ai pas besoin d'y revenir. Mais je m'étonne véritablement que dans ces milieux militaires, où plus que partout ailleurs la parole d'honneur est une parole sacrée, on dissimule ainsi cette déclaration solennelle sous le prétexte qu'elle ne peut constituer qu'un mensonge.

Quelle idée de l'honneur se fait-on donc, si on écarte de cette façon la parole d'honneur de l'étranger ? Les attachés militaires étrangers ont commis une faute, c'est incontestable ; ils ont fait chez nous acte d'espionnage, alors que leurs fonctions officielles auraient dû leur interdire d'abuser ainsi de notre hospitalité. Ils ont commis un acte répréhensible, — d'accord. Mais quand, à la suite de cet acte d'espionnage, ils ont vu la justice française frapper un officier innocent, est-ce que leur devoir strict ne leur imposait pas l'obligation de protester ? Ne devaient-ils pas avertir le Gouvernement Français qu'une erreur judiciaire venait de se produire ? Leur devoir à cet égard était, Messieurs, tellement impérieux que M. le Conseiller-Rapporteur flétrissait lui-même l'attaché militaire espagnol M. de Valcarlos, pour n'avoir pas fait entendre assez tôt une protestation de cet ordre.

Les attachés militaires étrangers, les agents A. et B. remplissaient donc un devoir, lorsqu'ils apportaient leur parole d'honneur pour sauver un innocent d'une erreur judiciaire. Est-ce que véritablement les accusateurs avaient le droit de leur répondre par l'insulte ? Je n'admets pas pour ma part, que la Justice puisse répondre par l'outrage à l'accomplissement d'un devoir.

Songez, Messieurs, que demain peut-être la situation inverse peut se produire. Supposez qu'un officier français accrédité à l'étranger se laisse aller lui aussi à des actes d'espionnage. (La position des attachés militaires chargés de renseigner leurs gouvernements respectifs sur les armées étrangères est si délicate et même si fausse, qu'il est facile à ces agents de se laisser glisser sur la pente de l'espionnage.)

Supposez que la justice étrangère s'efforçant de punir le traître coupable d'avoir fourni des renseignements secrets à notre attaché militaire, frappe elle aussi un innocent. Admettez-vous comme possible que notre attaché militaire

étouffe alors le cri de sa conscience, et qu'il ne fasse pas entendre sa protestation contre la condamnation frappant la malheureuse victime de la faillibilité humaine. Admettrez-vous qu'un de nos officiers ne satisfasse pas à ce devoir sacré ? – Non, sans doute. Mais voulez-vous donc alors que la justice étrangère puisse s'autoriser du précédent de l'affaire Dreyfus, pour dire à l'un de nos officiers: votre parole d'honneur n'est que mensonge! — Je ne veux pas pour ma part que la justice étrangère puisse appliquer demain un tel soufflet sur la joue d'un officier français; et je m'élève en conséquence, de toutes mes forces, contre l'outrage pareil, dont on prétend souffleter aujourd'hui les officiers étrangers.

Le sentiment de la justice, pas plus que le sentiment de l'honneur, ne connaît de frontières. Vous ne pouvez, Messieurs, écarter, comme l'a fait l'accusation à Rennes, ce témoignage unanime de l'étranger, maintes fois renouvelé officiellement et officieusement sous les formes les plus solennelles.

Les attaques de l'accusation contre ce témoignage ont encore, comme l'enquête l'a démontré, porté à faux. Elles étaient purement et simplement calomnieuses.

Nous nous trouvons ainsi aujourd'hui en présence d'un ensemble de témoignages absolument concordants, — que ces témoignages soient officiels, diplomatiques ou officieux. Il est certain que jamais les officiers étrangers n'ont varié dans leurs affirmations.

Mais l'enquête sur ce point ne nous a pas fourni seulement la preuve de l'inanité des articulations du général Mercier contre le témoignage de l'étranger. Elle nous a de plus apporté une révélation capitale. Obligés aujourd'hui, à raison du recul des événements, à infiniment moins de réserves qu'autrefois, les attachés militaires ont révélé ce qu'ils avaient cru devoir taire jusqu'alors. Ils avouent qu'ils ont été en rapport d'espionnage avec le commandant Esterhazy. Si bien que, nous nous trouvons maintenant en présence d'un double aveu, d'un aveu géminé des deux personnes qui ont concouru à l'acte d'espionnage servant de base au procès criminel. Nous cherchons quel est l'auteur de l'acte d'espionnage révélé par le bordereau: et nous avons aujourd'hui le double aveu des personnes qui ont concouru à cet acte, l'aveu

du commandant Esterhazy qui reconnaît la paternité du bordereau, l'aveu de l'agent A. qui reconnaît avoir été en relations d'espionnage avec le commandant Esterhazy. Est-ce que ce n'est pas la lumière complète et définitive? Et comment ne pas voir dans une révélation de cet ordre un moyen de revision capital?

Voulez-vous cependant, Messieurs, par une sorte de sentiment de pudeur nationale, à mes yeux inadmissible, laisser dans l'ombre ce moyen de revision qui nous vient de l'étranger ?

Peu m'importe ; il me suffira de constater avec M. le Conseiller-Rapporteur et M. le Procureur Général que de ce côté de l'accusation encore, on ne trouve après l'enquête que des preuves d'innocence.

Avec cette dernière partie de l'accusation, Messieurs, s'est écroulé tout ce qu'il en restait. J'ai examiné successivement tout ce que l'on avait apporté devant le Conseil de Rennes, j'ai essayé de classifier autant que faire se pouvait les différentes articulations de l'accusation, je les ai reprises une à une, sans en négliger aucune, même la moindre; j'ai fouillé tout ce qui se trouvait sous chacun des chefs de l'accusation. J'ai projeté sur tout, la lumière apportée par votre minutieuse instruction.

Contemplez, Messieurs, ce qu'il reste de ce qui avait été amassé contre l'infortuné capitaine israélite. Longue et pénible sans doute fut votre instruction, mais combien complète et combien décisive! Des nombreux mystères dans lesquels s'enveloppait à dessein l'accusation, il n'en est pas un qui n'ait été percé à jour, et qui, au lieu de charges contre l'accusé, n'ait révélé des charges contre l'accusateur.

Successivement nous avons abordé chacun des cinq groupes d'articulations de l'accusation, et toujours nous avons vu surgir inévitablement la même conclusion, qui revenait comme un refrain. Tout est réduit à néant des charges de l'accusation.

Le dossier des prétendus aveux ne présente plus que des ruines de ruines.

Des prétendues informations de M. de Valcarlos contre

Dreyfus, il ne reste plus que des attestations contraires faites sous la foi du serment.

De l'argumentation technique par laquelle on prétendait déterminer mathématiquement la personnalité de Dreyfus comme auteur du bordereau, il ne reste plus que l'impossibilité attestée par la commission des quatre généraux d'attribuer à un officier d'artillerie, et par conséquent à Dreyfus, un document écrit dans les termes du bordereau; il ne reste plus que l'impossibilité attestée par les officiers stagiaires de la promotion de Dreyfus, d'attribuer à l'accusé un document écrit en août 1894, et dont l'auteur écrivait : « Je vais partir en manœuvres ».

Du dossier secret et des chefs d'accusation qu'on en prétendait, illégalement d'ailleurs, relever contre Dreyfus, il n'en reste plus que l'impossibilité d'attribuer à Dreyfus la livraison de plans directeurs effectuée par Dubois; l'impossibilité d'attribuer à Dreyfus la livraison des secrets sur l'obus à mélinite effectuée par Boutonnet; l'impossibilité d'attribuer à Dreyfus la livraison de l'obus Robin, sur lequel, à part les trahisons de Greiner et Boutonnet, aucun document secret ne paraît jamais avoir été livré; l'impossibilité d'attribuer à Dreyfus la livraison de cours de l'Ecole de guerre qui n'étaient point ceux qu'il possédait; l'impossibilité d'attribuer à Dreyfus la livraison de documents sur la répartition de l'artillerie lourde aux armées ou sur l'organisation des chemins de fer, livraisons faites bien des mois après son incarcération.

Du témoignage Cernuszki, des mystères graphiques de MM. Bertillon et consorts, des légendes sur la lettre de l'empereur d'Allemagne, des attaques contre le témoignage si décisif des étrangers, il n'est plus rien resté. Les prétendues preuves de culpabilité se sont partout, à l'examen, transformées en preuves d'innocence de l'accusé, et en charges contre les accusateurs.

Et alors que reste-t-il à élucider, à discuter, à juger? Quelle question poser à un juge de renvoi, auquel on n'a rien à faire juger; pas même les faits criminels des accusateurs, puisque ceux-ci sont amnistiés?

En terminant la première partie de ma plaidoirie, où je recherchais la genèse et l'évolution des erreurs commises en cette affaire, je disais, Messieurs, comme conclusion de mes

observations à cet égard : une cassation sans renvoi s'impose comme une *nécessité d'équité*, à raison de l'impossibilité d'instituer de nouveaux débats où la religion du juge puisse être prémunie contre les pires embûches et les plus abominables attentats.

La seconde partie de ma discussion me conduit à une conclusion de même nature : la cassation sans renvoi s'impose comme une *nécessité de logique et de raison*, puisqu'il vous est impossible de saisir un juge auquel vous ne pouvez rien donner à juger, auquel vous ne pouvez poser aucune question, conformément à l'art. 445 C. instr. crim.

Il n'est plus rien qui puisse judiciairement subsister non seulement de l'arrêt de condamnation, mais même de l'accusation qui l'a provoqué. Logiquement vous ne pouvez saisir un juge de renvoi pour lui demander de statuer sur une accusation, dont vous êtes forcés de constater vous-mêmes l'absolu néant.

L'équité, vous disais-je, Messieurs, en terminant la première partie de ma plaidoirie, vous impose l'obligation de casser sans renvoi.

L'évidence de la logique me contraint de vous dire de même en terminant ma deuxième partie : casser sans renvoi c'est une nécessité de raison.

Il me faut examiner maintenant l'affaire au point de vue du droit strict. Est-ce qu'au point de vue du droit nous allons nous trouver en contradiction avec ces conclusions ? Il serait assurément profondément humiliant d'arriver à cette constatation que le droit impose une solution contraire à celle exigée par l'équité, la logique et la raison. Nous n'aurons point, Messieurs, cette humiliation : les principes du droit sont ici pleinement d'accord avec les principes de l'équité, comme avec les principes de la raison. Droit, raison et équité sont en harmonie, et s'unissent en la cause pour exiger de vos consciences une cassation sans renvoi.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Me Mornard nous pouvons interrompre ici votre plaidoirie. La suite des débats est renvoyée à demain.

L'audience est levée à 4 heures.

Audience du 7 Juillet 1906

L'audience est ouverte à midi.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Me Mornard vous avez la parole pour la continuation de votre plaidoirie.

Me MORNARD. — M. le Premier Président, Messieurs,

Hier, à la fin de mes observations relatives au bordereau annoté et à la lettre de l'empereur d'Allemagne, je m'élevais contre la manœuvre des lettres ouvertes adressées aux témoins d'un procès, pendant le cours des débats judiciaires. Je signalais à la Cour que l'étrange procédé employé pendant le procès de Rennes avec la lettre ouverte du *Gaulois* au général Mercier, venait de se reproduire pendant les débats de la Cour de Cassation au moyen d'une nouvelle lettre ouverte au même général Mercier publiée cette fois par la *Libre Parole*. Tout s'étant effondré des preuves factices et trop souvent dolosives de la prétendue culpabilité du capitaine Dreyfus, la *Libre Parole* sommait le général Mercier d'en produire de nouvelles.

Piteuse est la réponse à cette sommation, que M. le général Mercier fait paraître aujourd'hui dans ce journal.

Dans cette réponse, que, paraît-il, il aurait adressée à M. le Premier Président, l'inconscient général déclare seulement vouloir faire une rectification en ce qui concerne la date de la fameuse nuit historique. Malheureusement pour le général Mercier, cette rectification n'a aucune portée. Déjà, M. le général Mercier, dans l'enquête de la Cour de Cassation, avait articulé que peut-être la date de cette nuit historique pouvait se placer au 12 décembre. Devant votre Chambre criminelle, il déposait en ces termes :

> Voilà ce que j'ai dit à Rennes et ce sur quoi j'insiste ici, c'est qu'à ce moment-là on a été à deux doigts de la guerre avec l'Allemagne; je l'ai dit; je n'ai pas pu préciser la date exacte à laquelle s'est passée cette scène; mais, depuis, j'ai pu la préciser, parce que j'ai eu des renseignements à l'Elysée même; c'est le 12 décembre, et non pas le 6 janvier, que cette menace de guerre a été imminente pour nous.

L'impossibilité de placer au 12 décembre la nuit d'angoisse où Président de la République, Président du Conseil et Ministre de la guerre auraient attendu à l'Elysée, d'après le général Mercier, la guerre ou la paix qui devait sortir des communications échangées entre M. de Munster et son souverain, éclate à tous les yeux. Je l'ai fait remarquer dès hier. J'ajouterai que M. le Président Casimir-Périer a été mis en présence de cette nouvelle version de son ancien ministre. Tout aussitôt, M. Casimir-Périer en a très péremptoirement fait justice.

La question a été posée à M. le Président Casimir-Périer, et il y a répondu d'une manière absolument topique en ces termes :

J'avoue, a-t-il dit, que je ne peux pas comprendre davantage. A la fin de décembre, je n'avais connaissance de l'affaire Dreyfus que par certains renseignements que m'avait donnés le général Mercier; je n'avais pas vu M. de Münster, puisque je l'ai vu au commencement de janvier, et que jamais, avant le 6 janvier, M. de Münster ne m'avait dit un mot de l'affaire Dreyfus, et que même jamais, avant cette date, M. le ministre des Affaires étrangères — c'est même un reproche que je lui avais adressé — ne m'en avait dit un mot.

On ne voit pas d'ailleurs l'importance de la date, de cette extraordinaire « nuit historique ». Ce qu'on demande au général Mercier, c'est surtout d'en établir l'existence. Or à cet égard, les deux personnages qui seuls peuvent éclairer la justice donnent au général Mercier un démenti formel.

Nous sommes restés, allègue le général Mercier, nous sommes restés, M. Casimir Périer, Président de la République, M. Charles Dupuy, président du Conseil et moi, ministre de la guerre de 8 heures du soir à minuit et demi dans le cabinet du Président de la République à l'Elysée, attendant le résultat des communications télégraphiques qui s'échangeaient entre l'Empereur d'Allemagne et le comte de Münster. Nous sommes restés là pendant quatre heures et demie à attendre si la paix ou la guerre allait sortir de cet échange de communications. »

M. le Président de la République Casimir Périer et M. le Président du Conseil Charles Dupuy qui, d'après le général Mercier, auraient vécu avec lui cette nuit d'angoisse, sont unanimes à déclarer tout ce romanesque récit absolument controuvé.

M. Casimir-Périer ajoutait fort justement dans sa déposition : Si j'avais, Président de la République, traversé une nuit pareille et que j'en eusse perdu le souvenir, je serais le

plus misérable des hommes. M. le général Mercier qui fait volontiers profession de patriotisme, et qui affirme avoir subi cette nuit de douloureuse anxiété, ne sait même plus, à un mois près, à quelle date elle pourrait se placer !

Laissons donc ce roman imaginé à Rennes par le général Mercier pour essayer de donner corps aux légendes, dont il a été forcé de reconnaître lui-même devant la Cour de Cassation l'inanité et l'absurdité.

La lettre du général Mercier publiée ce matin en réponse à la sommation qui lui avait été adressée par la *Libre Parole* d'avoir à produire ses preuves, constitue un bel aveu d'impuissance qu'il convient d'enregistrer.

Cependant, M. le général Mercier déclare d'autre part en cette lettre qu'il serait curieux de connaître en quelles conditions a été retrouvée la minute Bayle. Je me reprocherais de ne pas donner une satisfaction immédiate à M. le général Mercier. Voici dans quels termes s'exprime à ce sujet un rapport adressé à M. le Procureur général par le commandant Targe :

J'ai l'honneur de vous adresser les réponses aux trois questions posées dans votre lettre du 17 mars courant :

1° Dans quelles conditions a été trouvée, le 12 mars 1904, la copie minute de la note du 27 mars 1893 ?

La copie de la note du 27 mars 1893 a été retrouvée le 12 mars 1904 par M. le lieutenant-colonel Fournier, chef de section au premier bureau de l'Etat-major de l'armée, et M. le capitaine Hallouin du 2e bureau, en présence de MM. le commandant Elie et le capitaine de Lacombe, placés sous les ordres du lieutenant-colonel Fournier

Les recherches effectuées par le capitaine Hallouin, d'ordre du ministre de la guerre, n'ayant qu'un caractère officieux, cet officier, par mesure de prudence, ne crut pas devoir retirer de suite le document ainsi retrouvé. Ce document fut replacé, par les soins du lieutenant-colonel Fournier, dans le carton où il avait été découvert aux archives du premier bureau.

Prévenu verbalement de l'incident, le ministre de la guerre ordonna, par sa note du 16 mars 1904, une enquête officielle, et c'est au dossier de cette enquête que furent annexés la copie de la note du 27 mars 1893, et un procès-verbal du lieutenant-colonel chef du premier bureau, constatant l'authenticité des mentions au crayon portées sur cette copie.

Voici, je pense, M. le général Mercier pleinement satisfait. Je clôture donc cet incident, et je reprends ma discussion.

TROISIÈME PARTIE

J'avais, Messieurs, terminé hier l'examen des charges apportées devant le Conseil de guerre de Rennes contre le capitaine Dreyfus, et j'étais arrivé ainsi à la fin de la seconde partie de ma plaidoirie, dans laquelle je me proposais d'étudier ce qu'était devenu à la lumière de l'instruction et des faits nouveaux, le système d'accusation réédifié pour la quatrième fois à Rennes.

Vous savez, Messieurs, à quelle conclusion nous a conduits cette étude. De même que la première partie de ma discussion faisait apparaître une cassation sans renvoi comme une nécessité d'équité; de même la seconde partie nous amenait à constater que la logique et la raison imposaient également cette cassation sans renvoi.

J'en suis arrivé maintenant à la partie purement juridique de ma plaidoirie. La revision d'une condamnation que rien ne peut plus justifier, ni même excuser, s'impose aujourd'hui : Dans quelles conditions cette revision doit-elle être ordonnée? Les principes du droit vont-ils s'opposer à une cassation sans renvoi, que commandent si impérieusement et si unanimement l'équité, la logique et la raison, Non, Messieurs ; à quelque point de vue qu'on se place en cette affaire, la même solution apparaît toujours comme une évidente nécessité.

A

Je ne m'occupe plus ici maintenant que des questions de pur droit: mais je trouve aussitôt quatre principes juridiques qui exigent également la cassation sans renvoi. De ces quatre principes, il en est deux sur lesquels je ne veux pas insiter : ce sont ceux qui concernent les règles de la prescription criminelle d'une part, et les effets légaux des décrets de grâce d'autre part. Je dois m'expliquer très brièvement sur ces deux questions, et exposer à la Cour pourquoi sur ces deux points je n'ai pas pris de conclusions.

M. le Procureur général vous a dit que le capitaine Dreyfus était hanté par l'idée de comparaître à nouveau devant ses pairs ; et que peut-être il pensait qu'une décision du Conseil de guerre serait pour lui préférable à un arrêt de la Cour de Cassation.

Il n'en est rien, Messieurs.

Le capitaine Dreyfus n'est certainement pas un juriste, mais c'est un homme d'intelligence et de bon sens. Jamais il n'a eu la pensée qu'un arrêt émané de la plus haute juridiction de France, puisse ne pas avoir une valeur et une autorité supérieures à celles d'une décision rendue par un tribunal subalterne composé de juges improvisés. Le capitaine Dreyfus sait parfaitement d'ailleurs, qu'abstraction faite même de la haute autorité de la Cour suprême et des éminents magistrats qui la composent, un arrêt rendu par vous aura toujours l'immense supériorité d'être motivé; ce qui le rend essentiellement et intrinséquement bien préférable à tous ces verdicts trop souvent inintelligibles qui, comme ceux des Conseils de guerre, se formulent par un oui ou un non, verdicts dont il est impossible d'apercevoir les raisons déterminantes.

Ce ne sont donc pas assurément des considérations de cette nature qui dominent l'esprit du capitaine Dreyfus; mais le capitaine Dreyfus ne veut à aucun prix trouver dans des conclusions prises en son nom, une argumentation quelconque basée soit sur une prescription, soit sur une grâce.

C'est un point d'honneur pour bien des personnes à la conscience délicate, de ne point invoquer la prescription dans leurs procès civils. Quoi d'étonnant à retrouver les mêmes scrupules chez le capitaine Dreyfus, dans une affaire où il lutte pour son honneur depuis de si longues et si douloureuses années ?

Et quant à la grâce qui lui fut octroyée d'office, elle ne compte pas à ses yeux, dans ce débat, où il a toujours réclamé la justice et jamais sollicité la clémence.

Moi parti, écrivait-il au Ministre de la Guerre après sa condamnation de 1894, qu'on cherche toujours : c'est la seule grâce que je sollicite.

Ce décret de grâce que Dreyfus n'a jamais demandé, le Président de la République a parfaitement compris qu'il devait le signer pour une raison d'humanité. Il a com-

pris que pour l'honneur de la France, il n'était pas possible de laisser s'éteindre en son cachot le malheureux officier juif épuisé par son martyr. Mais la grâce ainsi octroyée n'a eu, je le répète, aux yeux du capitaine Dreyfus d'autre avantage que de lui permettre de vivre et de continuer la lutte pour son honneur. Il entend donc n'en tirer dans la discussion aucun argument.

Voilà pourquoi le capitaine Dreyfus m'a interdit de prendre aucune conclusion, soit sur la question de prescription, soit sur la question des conséquences juridiques de la grâce.

Sans prendre de conclusions à cet égard, j'ai cru cependant devoir signaler ces questions juridiques : c'est que j'estime qu'en un tel débat rien ne doit rester dans l'ombre ; c'est d'autre part que les principes gouvernant ces deux ordres de questions étant d'ordre public pourraient être par vous appliqués d'office. Comme ces principes me paraissent imposer une cassation sans renvoi, je tiens donc à ce que toutes réserves soient faites en ce qui les concerne. Il ne faudrait pas en effet qu'en l'absence de toutes conclusions et de réserves à cet égard, on pût voir en votre arrêt une solution implicite de ces questions en réalité fort graves.

B

Ceci dit, j'expose très brièvement, au point de vue purement doctrinal, la question de prescription.

La question de prescription en l'espèce se ramène à une question de qualification des faits. En effet la prescription de l'action publique s'effectue par dix années lorsqu'il s'agit de crimes, et par trois années quand il s'agit de simples délits.

Il s'est écoulé depuis le procès de Rennes, c'est-à-dire depuis le dernier acte de poursuite, plus de trois ans et moins de dix ans. La prescription de l'action publique, qui impose aux termes de l'art. 445 du code d'instruction criminelle la cassation sans renvoi, existe donc ou n'existe pas, suivant qu'on qualifie délit ou crime le fait imputé à Dreyfus.

Or, Messieurs, les faits qui ont été imputés successivement au capitaine Dreyfus et au commandant Esterhazy, bien que qualifiés dans les poursuites *crime* de trahison, constituaient

en réalité le *délit* d'espionnage prévu par l'article premier de la loi du 18 avril 1886.

M. le Conseiller-Rapporteur et M. le Procureur général sont d'accord avec moi, pour reconnaître que les faits visés par l'accusation tombent bien sous le coup de cette disposition. Mais, disent-ils, on peut aussi appliquer aux mêmes faits les dispositions de l'art. 76 du Code pénal qui prévoit le crime de trahison.

Il est cependant impossible, Messieurs, que le même fait tombe sous le coup de deux dispositions pénales, qu'il soit qualifié crime par l'une et délit par l'autre. Aussi, Messieurs, y a-t-il une différence entre les deux dispositions. L'une, l'art. 76 du Code pénal prévoit un élément criminel qui n'est point visé par l'autre, l'art. 1er de la loi de 1886. Cet élément, ce sont les machinations exercées pour provoquer des hostilités contre la France. Je me demande où, dans l'espèce, on a pu voir des machinations pratiquées par l'espion pour amener des hostilités contre la France, et où on est allé découvrir l'intention de provoquer ces hostilités.

M. le Conseiller-Rapporteur vous disait : « Les mots *intelligences* et *machinations*, employés par le texte de l'art. 76 C. pén. sont des mots extrêmement vagues; le législateur n'a pas voulu les définir, il a laissé aux juges le soin de rechercher quels sont les faits constitutifs de ces machinations ».

C'est déjà adresser une bien grave critique au législateur, car le droit pénal, plus que tout autre encore, exige des définitions rigoureuses; et l'absence de ces définitions en pareille matière, en laissant libre cours à l'arbitraire, permettrait par là même les plus graves abus. Mais admettons cependant que le texte laisse au juge la faculté de qualifier *machinations* tous les faits que bon lui semble : il est indispensable tout au moins que le juge, usant de cette faculté, fasse connaître les faits qui pour lui constituent ces machinations. Or ces faits je ne les ai trouvés spécifiés ni dans le rapport d'Ormescheville, ni dans les débats, ni même dans le rapport cependant si étudié de M. le Conseiller-Rapporteur; et je ne sais pas encore à l'heure actuelle quelles sont les machinations qui auraient été employés par Dreyfus pour provoquer des hostilités contre la France; je ne sais pas encore quels faits auraient été démonstratifs de cette intention chez l'accusé de provoquer des hostilités.

D'après M. le Procureur général, on pourrait voir la machination dans cette circonstance que les documents livrés par l'espion ont été livrés par lui à un agent *d'une puissance étrangère;* et ce serait là ce qui différencierait le crime de trahison prévu par l'art. 76 du Code pénal, du délit d'espionnage prévu par la loi de 1886, cette loi visant simplement le fait de livraison de documents à une « personne non qualifiée pour en prendre connaissance ».

Je ne conçois pas bien, à vrai dire, qu'un espionnage relatif aux « documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat » (c'est l'espionnage prévu par la loi de 1886), puisse ne pas être commis au profit d'un agent d'une puissance étrangère. Mais si c'est véritablement là, Messieurs, le criterium de l'art. 76 du Code pénal, il faut avouer que jamais jusqu'ici la jurisprudence ne l'a observé.

Vous trouverez, Messieurs, à la page 604 de mon mémoire un relevé de la jurisprudence à cet égard. J'en rappelle quelques extraits.

Affaire Blondeau, 21 février 1889, 9e. Chambre du tribunal de la Seine. — Blondeau, ancien sous-officier du Génie, employé au Ministère des travaux publics, est condamné à 5 ans de prison et mille francs d'amende pour avoir offert en vente, *à un agent allemand*, le plan du fort de Lionville.

Affaire Wanauld dit comte de Mahlberg, 14 janvier 1890, 9e Chambre du tribunal de la Seine. — Wanauld est condamné à 5 ans de prison et 3.000 francs d'amende pour avoir livré à *l'agent d'une puissance étrangère* des documents et renseignements énumérés dans un questionnaire que celui-ci lui avait dicté.

Affaire Bonnet, 10 octobre 1890, tribunal de Nancy. — Bonnet, ancien officier, est condamné à 5 ans de prison et 5.000 francs d'amende, pour avoir communiqué à *l'agent d'une puissance étrangère*, des plans et documents intéressant la sûreté de l'Etat.

Affaire Theyssen, 11 avril 1891, 10e Chambre du tribunal de la Seine. Theyssen est condamné à 5 ans de prison et 3.000 francs d'amende, pour avoir livré à *un agent allemand* des documents secrets.

Il n'y a pas en réalité un seul exemple, à ma connaissance, d'une poursuite dirigée contre un militaire ou une personne non militaire pour livraison de documents *à un agent d'une puissance étrangère*, où les faits incriminés aient été qualifiés crime de trahison. C'est toujours la loi de 1886 qu'on a appliquée en pareil cas. Pourquoi, dès qu'il s'est agi de poursuites à exercer contre l'officier israélite, a-t-on ainsi disqualifié les faits ?

C'est que la loi de 1886 édicte une peine temporaire, et qu'on voulait pour l'officier juif l'application d'une peine perpetuelle. On a donc qualifié crime ce que la loi qualifiait délit, afin de substituer à la peine d'emprisonnement temporaire édictée par la loi de 1886, la peine perpétuelle de la déportation prévue par l'art. 76 du Code pénal.

Mais réfléchissez, Messieurs, au caractère de cette peine, perpétuelle : la déportation, c'est une peine spéciale, qui frappe *les crimes politiques*. Si bien que grâce à l'illégalité commise, grâce à la disqualification des faits, ce vil trafic de documents, cet acte d'un officier qui vend les documents en sa possession à un agent d'une puissance étrangère, est devenu un crime politique, c'est-à-dire un crime qui d'après les traditions reçues (et notamment d'après les usages des barreaux) n'incrimine en rien l'honorabilité de son auteur.

Je dois ajouter qu'après avoir créé ainsi un droit pénal particulier à l'usage spécial d'un juif, on a de même créé pour lui un droit pénitentiaire non moins exorbitant.

On a, après la condamnation, fait subir à la peine prononcée une transformation inverse de celle qu'on avait fait subir à l'accusation. L'accusation de droit commun était devenue une accusation politique : la peine politique prononcée par les juges est devenue entre les mains de l'administration pénitentiaire une peine de droit commun. La déportation est devenue réclusion, l'enceinte fortifiée est devenue cachot cellulaire avec double boucle, et avec tous les raffinements de cruauté qu'ont pu imaginer les tortionnaires de l'île du Diable.

Le rétablissement de la légalité en ce qui concerne la qualification des faits conduirait, Messieurs, à déclarer prescrite l'action publique, puisqu'on se trouve en présence d'un délit pour lequel la prescription de l'action publique s'accomplit

par trois ans. Déjà de ce chef, la cassation sans renvoi serait imposée par les dispositions impératives de l'art. 445 du Code d'instruction criminelle. Mais je n'ai pas à insister sur ce point, puisque je n'ai pas, la Cour sait pour quelles raisons, pris de conclusions à cet égard.

Je me borne donc à constater ces extraordinaires disqualifications des faits et des peines, toute cette affaire n'étant qu'un tissu d'illégalités, — et je passe.

C

Je serai plus bref encore, Messieurs, en ce qui concerne le second ordre de principes juridiques qui commanderaient, à mon sens, une cassation sans renvoi dans l'affaire actuelle. Je m'expliquerai très sommairement sur les conséquences légales du décret de grâce.

Le condamné gracié de tout ou partie de sa peine se trouve au point de vue légal assimilé à celui qui l'a subie complètement. Ce condamné, en cas de revision, peut-il être renvoyé devant une nouvelle juridiction pénale ? Non, avez-vous déclaré par un arrêt du 15 mai 1874 rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur général Renouard. Un condamné qui a subi sa peine, ne peut plus revêtir à nouveau la qualité d'accusé pour le même fait. Ayant, dans tous les cas, payé sa dette à la société, il ne peut être renvoyé devant des juges appelés à décider s'il doit la payer une seconde fois. L'exécution intégrale de la peine, et la grâce, produisent un épuisement de pénalité qui éteint l'action publique, comme le ferait la prescription. La maxime « *non bis in idem* » interdit toute nouvelle poursuite.

Je n'ignore pas, Messieurs, que des arrêts postérieurs sont revenus sur cette jurisprudence. Mais je sais aussi par expérience combien la nouvelle jurisprudence crée de difficultés. J'ai eu l'honneur de plaider devant la Cour dans l'affaire Voisin. J'ai eu la joie d'obtenir d'elle un arrêt de revision en ce qui concerne ce malheureux, qui lui aussi avait été gracié. Mais j'ai vu ensuite devant le Conseil de guerre de renvoi les débats devenir tellement inextricables, qu'ils ont dû être interrompus, le Conseil de guerre ne sachant plus comment évo-

luer, et ne pouvant plus discerner ce qu'il avait à faire. Nous avons assisté alors à ce spectacle étrange d'une juridiction saisie, qui arrête les débats pour demander une consultation au Ministère de la Guerre sur le point de savoir si elle a droit de condamner, si la condamnation par elle prononcée pourrait être exécutée. La juridiction de renvoi, en un mot, ne pouvait discerner quels étaient ses pouvoirs et quel était son rôle.

Le ministère de la guerre a donné la consultation qui lui était demandée par la juridiction saisie. Cette consultation était contraire à la thèse que développaient devant vous M. le Conseiller rapporteur et M. le Procureur général : elle affirmait, non sans logique, que la peine subie ou la grâce ne comptant pas, puisqu'il y avait eu renvoi, le malheureux Voisin subirait pour le même fait une nouvelle condamnation si elle venait à être prononcée.

Pour écarter Messieurs, cette conséquence rationnelle mais monstrueuse de votre dernière jurisprudence, on vous a parlé ici, d'imputation de la peine subie sur la nouvelle peine prononcée.

L'imputation de peine, apparaît bien sans doute comme un correctif nécessaire, qu'impose l'équité ; mais elle est contraire en ce cas aux règles strictes du droit. Aucun texte n'autorise cette imputation, car enfin la peine subie ne constitue pas l'emprisonnement préventif qui lui, peut, dans notre législation, être imputé sur la peine prononcée.

Cette imputation de la peine subie sur la nouvelle peine prononcée serait d'ailleurs matériellement impossible en certains cas. Ainsi pour reprendre l'exemple cité ici même l'autre jour, je ne vois pas du tout comment on pourrait imputer cinq années de réclusion prononcées par une première juridiction, sur la peine de mort prononcée par la seconde.

En réalité, Messieurs, votre dernière jurisprudence relative aux conséquences légales du décret de grâce, en matière de revision, crée des difficultés tellement inextricables, qu'un jour ou l'autre, il faudra nécessairement reprendre la question à nouveau.

D'ailleurs dans la doctrine il y a unanimité pour réclamer le retour à votre jurisprudence de 1874. M. le Procureur général, en signalant lui-même combien la question était déli-

cate, citait en ce sens MM. les Professeurs Appleton, Garçon, et M. le Premier Président honoraire Manau. Je crois pouvoir faire remarquer à la Cour que l'éminent auteur du rapport de 1899 considérait lui-même la jurisprudence de 1874 comme préférable à la nouvelle. Il disait en effet (très incidemment sans doute), dans son rapport aux Chambres réunies :

La Cour de Cassation revisera elle-même si le condamné unique ou si l'un des condamnés ne peut ni en fait, ni en droit, être soumis à des débats oraux devant un juge de répression, par exemple s'il est mort, ou si à ce moment la prescription de l'action publique est acquise, si la peine est prescrite *ou si elle a été subie.*

Ce n'est là assurément qu'une indication, mais j'y vois l'expression d'une préférence pour la jurisprudence de votre arrêt de 1874.

Je m'arrête sur ce point : je signale seulement la question fort grave qui s'élève en ce qui concerne les conséquences légales du décret de grâce. Ces conséquences imposeraient, elles aussi, suivant moi, une cassation sans renvoi. Je ne les discute pas néanmoins plus longuement, puisque, d'ordre de mon client, je n'ai pas pris de conclusions à cet égard.

D

J'ai hâte d'aborder les deux autres principes qui, indépendamment de la prescription de l'action publique, indépendamment des effets légaux de la grâce, commandent la cassation sans renvoi ; car sur ces deux autres principes j'ai pris des conclusions, conclusions qu'un avocat ne pouvait pas ne pas prendre sans forfaire à son devoir d'auxiliaire de la justice.

J'ai pu en effet laisser de côté les principes relatifs à la prescription et à la grâce, parce que leur méconnaissance ne peut avoir pour conséquence d'entraîner l'erreur du juge de renvoi sur le fond même du litige, sur la question d'innocence ou de culpabilité.

Un juge peut être appelé à statuer sur une action légalement prescrite, il peut être appelé à juger un individu qui légalement à raison du décret de grâce ne devrait plus revêtir la qualité d'accusé: la violation de la loi, dans ces ordres de questions, ne l'entraînera pas fatalement dans l'erreur sur l'appréciation de l'innocence ou de la culpabilité.

Mais deux autres principes se rencontrent dont la violation aurait nécessairement pour résultat de faire statuer le juge de renvoi sur des débats tronqués ou frauduleux, et de provoquer son erreur. J'ai donc pris des conclusions basées sur ces deux autres principes; et je soutiens ici ces conclusions, Messieurs, avec la conviction ardente et profonde de ne pas défendre sur ce point les intérêts individuels de mon client seulement, mais aussi les intérêts supérieurs de la Justice, et la dignité même de nos Tribunaux, quels qu'ils soient.

Voici le premier de ces principes.

Il est formulé en ces termes par la loi du 29 juin 1867 sur la revision.

La Cour de Cassation statue au fond et sans renvoi lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties.

Le législateur de 1895 a emprunté ce principe au législateur de 1867 sans le discuter à nouveau. Une légère variante a été introduite dans la formule, sans qu'il soit possible de savoir quelle en est la raison : entre deux délibérations le mot *contre* toutes les parties a été substitué au mot *entre* toutes les parties. Cette substitution que rien n'explique, et qui paraît due à l'inadvertance d'un copiste, est d'ailleurs sans importance pour la discussion.

Nous sommes en effet en matière pénale où l'une des parties est toujours nécessairement le ministère public; il s'agit donc évidemment des parties *contre* lesquelles le ministère public ne pourra plus provoquer des débats oraux, ces débats oraux laissant toujours d'ailleurs, quand ils sont possibles, toute liberté aux parties en cause de prendre, soit à l'égard du ministère public, soit à l'égard les unes des autres, telle attitude et telles conclusions que bon leur semble.

C'est donc au législateur de 1867 que nous devons demandes des éclaircissements sur la disposition qui nous occupe.

Un remarquable exposé de motifs dû à M. le Conseiller d'Etat Pinard fournit, Messieurs, à cet égard, toutes les explications désirables.

M. le Conseiller d'Etat Pinard expose d'abord les raisons, qui devraient faire constituer la Cour de Cassation juge unique de la revision dans tous les cas.

Il s'exprime en ces termes :

Que le débat oral et contradictoire soit possible ou impossible, que le condamné soit vivant ou décédé, que la lutte s'engage entre deux vivants ou entre deux morts, entre un vivant et un mort ou un absent, la Cour Suprême serait seule investie du pouvoir de reviser. — En faveur de cette compétence, on peut insister sur le caractère élevé du tribunal auquel elle serait attribuée. Placé au-dessus de toutes les juridictions, il est le seul qui brise leurs sentences quand elles ont violé la loi. Par sa composition, comme par le caractère de ses attributions si délicates et si nombreuses, n'est-il pas naturellement indiqué comme le véritable juge de la revision? Il casse les arrêts: Pourquoi ne les reviserait-il pas? Reviser n'implique pas en réalité un renvoi devant le même juge qui a rendu la première sentence; mais reviser implique un second examen offrant des garanties égales à celles qu'avait l'accusé lors de son premier procès. Or, rompu par une pratique quotidienne aux affaires les plus compliquées, le magistrat qui parvient à la Cour de Cassation après une longue carrière, saura, mieux qu'un autre, atteindre le double but qu'il faut poursuivre en matière de revision. Il s'agit de justifier et de proclamer l'innocence, ou de déjouer une trame ourdie souvent entre deux coupables. Pour venger l'homme injustement sacrifié, ou sauver la vérité judiciaire, le juge suprême donne les garanties cherchées. Ces garanties sont d'un ordre au moins égal à celles qui avaient entouré la première sentence. Elles grandissent peut-être, au lieu de s'affaiblir. L'arrêt rendu par la Cour de Cassation aurait, en outre, l'avantage d'être motivé et des considérants précisant le passé, expliquant le présent, seraient un bénéfice pour tous. Le condamné, les témoins, le ministère public, ne sont-ils pas intéressés, à des degrés divers, à ce que la lumière soit faite? Si des charges matérielles s'élèvent encore contre le condamné, l'arrêt motivé peut dire les circonstances qui détruisent leur caractère apparent. Si les témoins ont été de bonne foi, l'arrêt peut sauver leur honneur en les signalant eux-mêmes comme les secondes victimes de l'erreur involontaire qu'ils ont déplorée. Si le Ministère public a poursuivi, sans passion, comme sans légèreté, l'arrêt peut expliquer à tous les fatales coïncidences qui l'ont trompé. Il y aura toujours une distance immense entre un verdict nécessairement sans motifs comme celui du jury, et un arrêt procédant au contraire par des considérants pour aboutir au dispositif. Le verdict n'affirme qu'un acquittement. Or, derrière tout acquittement, peut se placer le doute comme la certitude: le mystère est encore là. Le jury a-t-il cru à l'innocence ou n'a-t-il trouvé que des preuves insuffisantes? Dans toute hypothèse, il doit se taire sur les charges de l'accusation, sur les témoins, sur l'action publique. L'arrêt, au contraire, affirme tout ce qui est essentiel en matière de revision: il précise, il met en relief chacun des éléments qui font la part de tous et il proclame l'évidence là où l'évidence se fait.

M. le Conseiller Pinard expose ensuite pourquoi néanmoins, et malgré toutes ces considérations, on avait cru pouvoir laisser la revision sur le fond aux jurys ou aux conseils de guerre en certains cas déterminés. Le législateur a renvoyé au jury les causes qui pouvaient se débattre devant lui avec les garanties nécessaires au bon fonctionnement d'un jury, et notamment avec la garantie du débat contradictoire.

L'institution du jury, déclare M. Pinard, ne fonctionnerait plus avec les garanties qu'a voulues la loi, si on lui attribuait le jugement des décédés ou des absents.

Pourquoi le juré est-il bon juge de l'innocence et de la culpabilité? Parce qu'appelé à prononcer sur un de ses semblables, *il le voit, il le touche, il l'entend;* ce n'est pas à l'instruction et au dossier qu'il demande des preuves pour absoudre, *il forme sa conviction tout entière d'après l'interrogatoire, les réponses, la physionomie de l'accusé lui-même. La défense personnelle, contradictoire est ici l'élément essentiel qui permet à l'homme de bien juger l'homme.* Quand le législateur choisit les jurés dans tous les rangs du milieu social, quand il leur impose le serment de l'art. 312 C. inst. crim., quand il leur confère le pouvoir d'interroger l'accusé, quand il leur donne les instructions de l'art. 342 et leur demande un verdict sans motifs, il proclame bien haut qu'ils ne peuvent ni condamner ni absoudre des accusés qui ne sont pas là. Il fera plus: s'écartant sur ce point des règles admises devant toutes les autres juridictions, il leur déniera formellement le droit de juger un accusé qui s'enfuit.

L'aveu eût-il précédé la fuite, le jury est dessaisi par le seul fait de cet homme se dérobant à ses juges. *On ne pouvait affirmer plus nettement la nécessité du débat contradictoire.* Dans la pensée du législateur, *ne pas exiger ce débat solennel pour éclairer ce juge improvisé, c'eût été altérer les garanties qu'offre la juridiction du jury lui-même,* méconnaître son principe et ôter à l'institution une partie de sa grandeur.

Les principes formulés dans cet exposé de motifs sont déjà par eux-mêmes fort nets : on ne peut concevoir, nous dit M. le Conseiller d'Etat Pinard, un renvoi devant des juges improvisés comme des jurés, s'il est impossible de provoquer devant ces juges inexpérimentés un débat contradictoire et verbal entre les personnes à juger.

Mais M. Pinard, poursuivant son exposé, aborde ensuite des considérations qui jettent sur la question posée par notre espèce même une lumière décisive.

Si le jury, dit-il, ne peut juger ni l'absent, ni le décédé, sa compétence s'affirmera-t-elle *lorsqu'à raison de deux décisions inconciliables l'absent ou le décédé a un vivant pour contradicteur?* Pas davantage. *On ne peut ici scinder le procès, renvoyer l'absent devant les magistrats et laisser au jury le vivant, la cause de cet absent et la cause de ce vivant ne font plus qu'une: on ne saurait disjoindre sans compromettre le but qu'on poursuit.*

C'est parce que les deux arrêts sont inconciliables en effet que le juge reviseur est saisi. Ce juge ne peut arriver à la vérité qu'en sacrifiant un des deux termes qui se contredisent, ou en découvrant entre eux le lien de conciliation qui ne s'est point révélé lors des premières sentences. Il faut qu'il soit le juge unique de ces deux termes. Telle est la pensée dont on ne saurait méconnaître l'évidente justesse.

Or, poursuit M. Pinard, la présence du vivant ne saurait effacer l'impuissance du jury vis-à-vis de l'absent. Les conditions mauvaises dans lesquelles il se trouve pour juger cet absent ne se sont pas améliorées à raison de la présence d'un second accusé. Cette présence, au contraire, rend ces conditions, plus défavorables, puisqu'elle crée une situation inégale à deux intérêts également sacrés. Ce décédé peut être l'innocent: il faut tenir une balance égale entre l'ombre et le vivant, entre l'absent et le présent. *Uniquement instruit par le débat oral, ne formant sa conviction que sur les éléments du duel judiciaire qui se poursuit contradictoirement entre le Ministère public et l'accusé, le juré serait ici de plus en plus incompétent.* Il ferait au vivant une situation privilégiée, au mort une situation d'infériorité; il sacrifierait le second au premier ou abdiquerait la mission difficile dont on voudrait l'investir, en rendant un double verdict d'acquittement qui le dispenserait d'opter. Mieux vaudrait encore lui attribuer la juridiction vis-à-vis d'un mort isolé, ou vis-à-vis de deux morts, que vis-à-vis du mort et du vivant réunis.

Voilà, Messieurs, magistralement exposé, avec une clarté saisissante, pourquoi le jury est radicalement incompétent pour discerner quel est le coupable entre deux individus accusés du même fait, dont un seul comparaît devant lui. Il faut que toutes les parties parmi lesquelles le jury doit désigner le coupable participent au débat oral se déroulant devant les jurés. Il faut que le jury les voie et les entende contradictoirement. Si l'une d'elles ne comparaît pas dans ces débats, le jury ne peut plus arriver à la vérité par ses moyens ordinaires d'investigation, le jury est désorienté, incompétent; il ne peut plus faire œuvre de saine justice. La culpabilité ou l'innocence d'une personne absente ne peut être appréciée par lui.

Il faut en effet une singulière expérience, pour rendre la justice entre un présent et un absent. La balance n'est pas égale : elle est faussée, soit que le juge fasse foi trop facilement à la partie comparante, soit qu'il se constitue instinctivement et d'office le défenseur de la partie qui ne comparaît pas. Pour remplir une mission si particulièrement difficile, on ne peut avoir recours à des juges improvisés comme les jurés.

Voilà, Messieurs, la règle qui se dégage d'une manière incontestable des principes formulés par M. le Conseiller d'Etat Pinard dans son exposé des motifs de la loi de 1867; et cette règle trouve son application immédiate et directe en l'espèce, où Esterhazy définitivement acquitté ne peut plus être renvoyé devant un jury militaire pour y être jugé contradictoirement avec Dreyfus.

M. le Conseiller-Rapporteur sent bien que cet exposé de principes du législateur de 1867 est la condamnation formelle de la thèse qu'il vous propose. Mais, objecte-t-il, lorsqu'en 1867 on a introduit ces principes dans notre législation, il ne pouvait s'agir que de parties ayant toutes été condamnées. C'était en effet l'inconciliabilité entre *deux arrêts de condamnation* qui pouvait faire naître la revision. Par conséquent, lorsque nous trouvons dans l'article 445 du code d'instruction criminelle la disposition qui interdit le renvoi en cas d'impossibilité de comparution de toutes les parties, il faut ajouter dans le texte de notre article au mot « parties » le mot « condamnées ». Il faut lire le texte comme s'il énonçait : « lorsqu'il ne pourra être procédé à des débats nouveaux contre toutes les parties *condamnées* ».

Je ne puis admettre, Messieurs, une semblable thèse : C'est déjà un étrange procédé d'interprétation que d'ajouter au texte un mot qui ne s'y trouve pas ; et un mot, notez-le bien, qui aura pour but et pour conséquence, de restreindre la portée d'une expression générique employée par le législateur. Le texte parle des parties, sans aucune distinction : il n'établit pas de catégories parmi les *parties ;* il ne restreint pas le sens très précis du mot parties, en y ajoutant le qualificatif de *condamnées*.

De quel droit allez-vous introduire dans le texte, ce qualificatif restrictif qui ne s'y trouve point ?

On cherche à excuser cette addition au texte, en observant que la disposition établie en 1867 ne devait, dans la pensée de ses rédacteurs primitifs, s'appliquer normalement qu'aux parties condamnées.

Il serait déjà très facile de répondre : le champ de la revision ayant été élargi en 1895, le législateur de 1895 a dû de son côté, avoir la pensée que le même texte, formulé en termes généraux, s'appliquerait dorénavant à toutes les parties, c'est-à-dire dans toutes les hypothèses pouvant désormais se présenter, où il ne pourrait être procédé devant la juridiction de renvoi à des débats oraux entre toutes les parties, condamnées ou non.

Si le législateur de 1895 n'avait pas eu cette pensée, il aurait précisément introduit, dans le texte qui nous occupe,

le mot restrictif qu'y veut introduire d'office M. le Conseiller Rapporteur.

Cette première réponse me paraît déjà péremptoire.

Mais il en est une plus décisive encore : c'est que, même sous l'empire de la loi de 1867, vous n'avez jamais admis l'interprétation restrictive qui vous est aujourd'hui proposée.

La Cour de cassation, sous l'empire de la loi de 1867 n'a pas considéré que notre texte s'appliquât exclusivement aux *parties condamnées;* et la preuve, Messieurs, s'en trouve dans un arrêt du 23 septembre 1876 rendu par votre Chambre criminelle. Dans l'espèce de 1876, vous vous trouviez en présence de deux parties dont l'une avait été condamnée, mais *dont l'autre avait été absoute*, et voici comment s'expliquait votre arrêt :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi du 30 novembre 1871 et de l'acte d'accusation rédigé en conséquence que Charpentier était: accusé d'avoir, le 27 octobre 1871, à Donges, commis une tentative de meurtre sur la personne de Pierre Barbin...

(Charpentier, c'était la partie condamnée.)

Attendu qu'il résulte également de l'arrêt de renvoi du 24 février 1876 et de l'acte d'accusation qui en a été la conséquence, que Bazile (1 Bazile c'était l'autre partie, la partie non condamnée) que Bazile était accusé d'avoir, le 27 octobre 1871, à Donges, commis une tentative de meurtre sur la personne de Pierre Barbin, au moyen d'un coup d'arme à feu; que déclaré par le jury non coupable de ce chef, mais coupable « d'avoir à Donges, le 27 octobre 1871, avec un fusil chargé à plomb, volontairement tiré un coup de feu sur la personne de Pierre Barbin, qui se trouvait alors à une distance d'environ dix mètres, *Basile a été, par l'arrêt du 13 mars 1876, absous*, et condamné seulement aux frais, par le motif que le fait reconnu constant ne constituant qu'un délit, l'action publique, à raison de ce chef, était prescrite ».

Vous voilà donc, en 1876, en présence de deux parties, *l'une condamnée, l'autre absoute.* Est-ce que notre texte va s'appliquer à cette hypothèse où ne se trouvent pas seules en cause des *parties condamnées?* Vous n'avez pas hésité à le penser, Messieurs; et vous l'avez implicitement affirmé en recherchant, (comme notre texte vous en faisait un devoir du moment qu'il était reconnu applicable à l'espèce), s'il était possible de procéder devant un nouveau juge à des débats contradictoires *entre la partie condamnée et la partie absoute.*

Attendu, dit votre arrêt, que l'affaire est en état; qu'il n'est pas impossible de procéder de nouveau à des débats oraux et contradictoires

entre toutes les parties, puisqu'elles ne sont ni décédées ni contumaces; que si l'arrêt du 13 mars 1876, concernant Basile, déclare que l'action est prescrite, ce n'est qu'au regard du délit dont cet accusé a été reconnu coupable, mais qu'il n'en est pas ainsi relativement au crime de tentative de meurtre qui faisait l'objet de la poursuite primitive contre les deux accusés; que le chef principal de tentative de meurtre et le chef subsidiaire de violences et voies de fait ont un lien commun, la volonté de tirer un coup d'arme à feu sur Barbin, et qu'ils ne diffèrent que par l'intention; qu'il y a dès lors impossibilité morale de scinder l'accusation, qui est indivisible; qu'il en résulte qu'il y a lieu *d'annuler les déclarations du jury, tant à l'égard des réponses affirmatives qu'à l'égard des réponses négatives*, et que l'action n'est pas prescrite, puisque la poursuite aura, comme à l'origine, pour objet un crime dont la perpétration est loin de remonter à dix ans.

Et vous avez, dans cette affaire, pour permettre le renvoi, été jusqu'à annuler une réponse négative du jury. Il vous faudrait, Messieurs, pour vous conformer à ce précédent, nécessairement rechercher de même en l'espèce actuelle s'il est possible de renvoyer à de nouveaux débats oraux et contradictoires, les deux parties qui ont été accusées des mêmes faits. De même que dans l'espèce de 1876 ces deux parties n'ont pas été toutes deux condamnées. De même qu'en 1876 l'une d'elles a été renvoyée des fins de la poursuite. Mais pour cette dernière l'arrêt rendu n'a pas été un arrêt *d'absolution :* elle a bénéficié d'un arrêt *d'acquittement*. L'article 409 du code d'instruction criminelle vous interdit d'annuler un tel arrêt, pour en renvoyer le bénéficiaire devant de nouveaux juges. L'impossibilité de ce renvoi de l'une des parties vous impose donc l'obligation de statuer vous-même sur le fond du débat.

Telle est la conclusion où nous conduisent directement en l'espèce les principes consacrés par votre arrêt du 23 novembre 1876, rendu cependant sous l'empire de la loi de 1867.

Mais d'ailleurs, Messieurs, même sous l'empire de la loi de 1867 on pouvait imaginer une hypothèse, où l'espèce se serait présentée à vous exactement dans les termes mêmes où elle se présente aujourd'hui. On pouvait imaginer une hypothèse, où vous vous seriez trouvés en présence de deux parties accusées successivement d'un même crime, dont l'une aurait été condamnée, et dont l'autre aurait été acquittée.

Supposons en effet qu'un homicide ait été commis par un auteur unique ; et qu'à raison de cet homicide deux personnes aient été tour à tour poursuivies. Supposons l'une d'elles dé-

clarée coupable et condamnée ; supposons d'autre part que l'autre ait été également reconnue l'auteur de l'homicide, mais qu'elle ait été acquittée comme s'étant trouvée en état de légitime défense. Voilà bien deux arrêts inconciliables puisque deux personnes ont été successivement déclarées convaincues d'avoir perpétré un homicide dont l'auteur est unique.

Il y aurait donc bien eu dans ce cas lieu à revision, même sous l'empire de la loi de 1867. Et à ce cas spécial, votre arrêt de 1876 l'atteste, vous auriez fait application du texte qui nous occupe : pour décider s'il y avait ou non lieu à renvoi, vous auriez recherché s'il était possible de faire comparaître contradictoirement devant une nouvelle juridiction les deux parties impliquées dans les poursuites successives motivées par le même fait. Mais l'une d'elles ayant été acquittée, vous auriez, en conséquence de l'article 409 C. instr. crim. retenu l'affaire au fond.

A ce point de ma discussion, il me paraît bien établi que, sous l'empire de la loi de 1867, la thèse que je soutiens était la seule exacte.

Les termes généraux employés par le texte, l'esprit de la loi, et l'exposé de principes si nettement formulé par M. le Conseiller d'Etat Pinard, la jurisprudence de la Cour de cassation telle qu'elle se dégage de votre arrêt de 1876, tout concourt à condamner l'interprétation restrictive que je combats, et dont on ne saurait d'ailleurs au point de vue législatif, apercevoir la raison d'être.

La loi du 8 juin 1895 élargissant le cercle de la revision est survenue. Que s'est-il passé alors en ce qui concerne la disposition spéciale dont nous discutons la portée ?

Le législateur de 1895 a maintenu les termes généraux de notre texte qui visent toutes les parties quelles qu'elles soient, condamnées ou non ; et je viens d'établir qu'avec ce texte, vous aviez déjà, sous l'empire de la loi de 1867, reconnu à la disposition une portée générale atteignant toutes les parties, les parties absoutes comme les parties condamnées.

Mais le législateur de 1895 ne s'est pas borné à maintenir ce texte général, sans y introduire aucun terme restrictif. Il a fait plus : il a pris soin dans les exemples par lui cités d'impossibilité de nouveaux débats entre toutes les parties.

de viser de nouvelles hypothèses *concernant manifestement des parties non condamnées.*

Relisez-le ce texte en effet, Messieurs.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, *d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité*...

Le texte parle d'abord de débats oraux contre toutes les parties — parties, terme générique embrassant toutes les parties intéressées, poursuivies pour le même fait, condamnées ou non.

Il cite ensuite des exemples d'impossibilité de nouveaux débats qui concernent des parties condamnées (cas de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés), et il poursuit en citant des exemples qui concernent des parties absoutes ou acquittées (cas d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité).

Le cas d'excusabilité, pas plus que celui d'irresponsabilité, ne peut concerner une partie condamnée ; ces cas concernent nécessairement une partie poursuivie, mais acquittée comme démente ou excusable. Notre texte, par les exemples qu'il donne, spécifie donc bien, qu'il y aura lieu à cassation sans renvoi par suite d'impossibilité de nouveaux débats entre toutes les parties, notamment lorsque l'une des parties incriminées, excusable ou irresponsable, a nécessairement échappé à toute condamnation.

Si l'on adopte l'interprétation exposée par M. le Conseiller-rapporteur, si l'on admet que le texte vise seulement l'impossibilité de nouveaux débats entre parties *toutes condamnées*, comment expliquer ces mots d'*excusabilité* et d'*irresponsabilité* qui visent manifestement des parties non condamnées ? M. le Conseiller-Rapporteur disait : « Il est bien difficile d'expliquer ces mots. » Mais il ne suffit pas de déclarer qu'il est difficile de les expliquer : il faut les expliquer, si l'on veut faire admettre l'interprétation du texte qui est proposée. Or, M. le Conseiller-Rapporteur en est réduit à cet égard à l'hypothèse suivante : Il se peut, dit-il, que l'excusabilité ait été reconnue, non pas devant le juge du fond, mais devant la cour de Cassation elle-même ; on peut admettre que le juge du fond ait prononcé une condamnation

contre une personne excusable, et que, dans l'instance en revision seulement, les faits constitutifs de l'excusabilité se soient révélés.

Dans cette hypothèse vous vous trouveriez bien en présence de parties toutes condamnées; mais un fait d'excusabilité se révélerait devant vous pour l'une d'elles. Le législateur vous prescrit dans ce cas, *mais dans ce cas seulement d'excusabilité révélée devant vous,* de casser sans renvoi.

L'espèce ainsi construite peut assurément se réaliser; mais l'espèce de beaucoup la plus fréquente sera certainement celle où l'excusabilité se sera manifestée devant les juges du fond, et où en conséquence la partie excusable aura été acquittée par eux.

Eh bien! dans ce cas vous vous trouverez en présence de plusieurs parties l'une condamnée, l'autre acquittée comme excusable. Le texte, d'une manière générale, interdit de nouveaux débats devant une juridiction de renvoi quand l'une des parties incriminées ne peut plus y figurer notamment à raison de son excusabilité.

Déciderez-vous cependant que l'excusabilité s'étant manifestée devant les premiers juges, et la partie excusable ayant été en conséquence acquittée, il y a lieu à de nouveaux débats devant une juridiction de renvoi parce que le texte, bien que muet à cet égard, *doit* viser seulement l'impossibilité de nouveaux débats entre parties toutes également condamnées par les juges du fond ?

Qui ne comprend que de pareilles distinctions, interdites par la raison, sont également interdites par les règles de l'interprétation juridique.

Où peut-on voir dans le texte des distinctions de ce genre ?

Je pourrai, Messieurs, refaire la même argumentation en ce qui concerne le mot « irresponsabilité »: Le mot « irresponsabilité », comme le mot « excusabilité », est absolument impossible à expliquer dans la thèse exposée par M. le Conseiller-Rapporteur; et l'hypothèse qu'il a imaginée, très ingénieusement sans doute, est une hypothèse qui n'arrive cependant pas à donner une raison satisfaisante de l'introduction dans le texte, au moment de la loi de 1895, des mots *excusabilité* et *irresponsabilité*.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que le système imaginé ici pour tenter d'expliquer la partie du texte visant l'excusabilité et l'irresponsabilité est en antinomie complète avec celui que soutiennent mes adversaires lorsqu'ils discutent le dernier paragraphe de l'article 445. On soutient ici en effet que la Cour de Cassation reconnaîtra l'existence de faits d'excuse, qui, se manifestent devant elle, innocenteraient un condamné ; on prétend que *constatant l'existence en fait des circonstances excusant le condamné*, la Cour de Cassation devra proclamer ce condamné innocent sans le renvoyer devant de nouveaux juges. Tout à l'heure on soutiendra contre moi, au contraire, sur le dernier paragraphe de l'article 445, que la Cour de Cassation ne peut jamais casser sans renvoi, à raison de constatations par elle faites de la preuve complète d'innocence du condamné, révélée par son instruction.

Ainsi, d'après mes adversaires, si l'enquête de la Cour de Cassation fournit la preuve complète qu'un condamné pour homicide n'a pas commis cet homicide, elle doit renvoyer ce condamné devant de nouveaux juges.

Si l'enquête de la Cour de Cassation fournit la preuve complète qu'un condamné pour homicide a bien commis cet homicide, mais qu'il était en état de légitime défense lorsqu'il l'a commis, elle doit retenir l'affaire et casser sans renvoi.

Ces incohérences montrent bien que le système de mes adversaires méconnait tout principe juridique directeur. Il faut s'en tenir au texte qui interdit le renvoi dans les cas d'excusabilité et d'irresponsabilité, sans distinguer à quelle époque a été reconnue l'existence de faits d'excuse ou de démence. Il faut s'en tenir au texte qui vise bien en réalité toutes les parties intéressées d'une manière générique, parties condamnées ou non, puisqu'il n'emploie pas l'expression restrictive de « parties condamnées », et puisqu'il cite des exemples concernant manifestement des parties non condamnées.

Ainsi donc Messieurs, sous l'empire de la loi de 1867, nous l'avons vu, l'interprétation restrictive de l'article 445 proposée par mes adversaires était déjà condamnée et par les règles de l'interprétation juridique qui interdisent d'ajouter un mot au texte à interpréter, et par les travaux prépara-

toires de cette loi qui formulent des principes diamétralement contraires à cette interprétation restrictive, et par la jurisprudence de la Cour de Cassation établie dans l'arrêt du 23 novembre 1876 qui a considéré une *partie absoute* comme tombant sous l'application du texte.

Quand survient la loi de 1895 nous voyons le législateur non seulement respecter la formule générale qui se trouvait dans le texte de 1867, mais même ajouter dans ce texte des exemples de cassation sans renvoi qui visent manifestement l'impossibilité de renvoyer devant de nouveaux juges des parties acquittées.

Après avoir interrogé le texte de notre article 445 tel qu'il est sorti des mains du législateur de 1895, interrogeons maintenant, Messieurs, les travaux préparatoires de notre dernière loi sur la revision.

On vous a dit, Messieurs, que ces travaux préparatoires étaient muets sur la question. Que non pas ! On y trouve des précisions montrant bien que *le législateur entendait réserver à la Cour de Cassation seule le soin de statuer au fond sur les revisions, dans des cas semblables au nôtre.*

Voici dans quelles conditions cette question a été élucidée.

Une discussion s'était élevée sur le point de savoir si l'on devait admettre la revision lorsque l'auteur signalé d'un délit ou d'un crime, à l'occasion duquel a été prononcée la condamnation du demandeur en revision, ne peut plus pour une cause quelconque être poursuivi ou condamné. La même question se posait pour le cas où il n'est plus possible de poursuivre du chef de faux témoignage, la personne dénoncée comme faux témoin par le demandeur en revision.

L'idée était celle-ci : Vous, demandeur en revision qui prétendez que l'auteur du crime à vous imputé est telle ou telle personne, vous devez faire d'abord condamner la personne que vous dénoncez. De même si vous vous prétendez victime d'un faux temoignage, vous devez d'abord faire condamner le faux témoin.

Si pour une raison ou pour une autre, il n'est plus possible de faire condamner, soit le prétendu faux témoin, soit le prétendu auteur du crime ou du délit, la revision ne doit pas être admise par la loi.

Cette idée a été écartée, les deux Chambres ont été d'ac-

cord pour reconnaître que même au cas où il serait impossible de faire condamner, soit le faux témoin, soit l'auteur signalé du crime imputé au demandeur en revision, la demande en revision devait être admise, dès que le faux témoignage ou la culpabilité de l'auteur signalé pourraient être établis. Pas de difficulté à cet égard. Mais tandis que la Chambre des députés avait voté des dispositions spéciales établissant expressément ces cas de revision, le Sénat a supprimé ces dispositions spéciales, en déclarant que les espèces visées par elles rentraient dans la disposition générale, aux termes de laquelle il y a lieu à revision en cas de fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné.

C'est précisément en s'expliquant sur ces questions, que les rapporteurs de la loi, tant au Sénat qu'à la Chambre, nous ont donné des indications très précises, sur les attributions que le législateur entendait maintenir et conférer à la Cour de Cassation.

Au Sénat, M. Bérenger, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Le droit à la revision reste ouvert, alors même que l'auteur signalé du délit ou du crime à l'occasion duquel il a été prononcé une première condamnation ou que le témoin soupçonné de faux témoignage ne peuvent plus être poursuivis ou condamnés par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité.

L'honorable M. Godin trouve cette proposition trop lâche et, s'en préoccupant, surtout eu égard à certaines conséquences qu'elle peut avoir, il demande que le droit soit limité au cas où il y a eu commencement de poursuites; c'est là le point qui nous divise.

M. Godin veut que la Cour de Cassation ne puisse être saisie que lorsqu'il y a déjà eu un commencement de poursuites.

M. Godin. — Par le condamné.

M. le Rapporteur. — La Commission estime que si cet amendement était adopté, c'est-à-dire s'il fallait pour justifier le droit, qu'il y eût eu un commencement de poursuites, nous serions exposés, à bref délai, à voir se renouveler les réclamations et les émotions auxquelles il est dans la pensée de tous de mettre un terme.

On verrait en effet, nécessairement renaître des situations tout aussi intéressantes et dignes de pitié que celles qui ont motivé le projet; certains droits se trouveraient paralysés, parce que la mort ou l'incapacité seraient survenues avant que la poursuite eût pu être commencée.

Oh ! je comprends bien le danger qu'on redoute. Si on peut indéfiniment attendre sans provoquer de poursuites, on pourra attendre jusqu'à ce que les témoins aient disparu, jusqu'à ce que les preuves soient dispersées et on trompera la justice.

Mais remarquez que nous aurons pour juges dans ces questions les juges les plus compétents, les plus avisés, les plus prudents et les plus élevés qu'on puisse trouver dans l'ordre judiciaire. La Chambre crimi-

nelle de la Cour de Cassation elle-même devra rendre deux arrêts l'un sur l'admissibilité et l'autre sur le fond. Les garanties sont donc très suffisantes.

Ainsi, lorsque M. le sénateur Bérenger, rapporteur du projet de loi, examine la question de savoir si on doit admettre la revision au cas où le fait nouveau articulé tend à établir que les actes criminels imputés au demandeur en revision ont été en réalité commis par un autre individu ne pouvant plus être pour une raison quelconque poursuivi ou condamné il se prononce pour l'affirmative.

Pour répondre aux objections soulevées par cette solution législative, il indique quelles sont les dispositions de la loi qui les réduisent à néant.

Les adversaires de cette solution, dit-il, se préoccupent d'un concert frauduleux possible entre le condamné demandeur en revision et la personne signalée comme auteur du crime, mais à l'abri de toute poursuite. La loi a prévu et paré ce danger: elle dispose, que pour ces espèces où les difficultés de juger sont les plus grandes, c'est la Cour de Cassation elle-même, qui avec tout le savoir, toute la conscience et toute l'expérience de ses membres, se prononcera et sur l'admissibilité et sur le fond même de la revision de la condamnation.

Ainsi, le législateur de 1885, reconnaît bien que dans cette hypothèse qui est la nôtre, le juge de droit commun, c'est la Cour de Cassation. La Cour statue elle-même sur le fond sans aucun renvoi, parce qu'il est impossible de renvoyer *toutes les parties* devant un nouveau juge. La compétence exclusive de la Cour de Cassation en pareil cas a même été la condition qui a fait admettre par le législateur le droit à revision, dans ces espèces où la difficulté de juger est apparue plus grande.

Lorsqu'on retourne ensuite devant la Chambre des Députés, le Sénat ayant admis ces principes, le Rapporteur qui est M. Pourquery de Boisserin, s'explique aussi en des termes qui ne laissent place à aucune équivoque. Le Sénat a supprimé les dispositions spéciales qui ouvraient expressément le droit à revision dans les hypothèques mentionnées par M. Bérenger. Il les a considérées comme justes mais inutiles, ces dispositions constituant en réalité des exemples particuliers de cas de revision prévus par le texte général, qui admet

la revision pour tout fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné.

M. Pourquery de Boisserin l'explique à la Chambre. Mais vous allez voir, Messieurs, que précisément pour établir à l'évidence le maintien par le Sénat du droit à revision, dans les cas qui nous occupent, le rapporteur à la Chambre des Députés s'appuie sur le maintien par le Sénat de la procédure instituée pour ces cas spéciaux, procédure qui confère à la Cour de Cassation seule le pouvoir de statuer sur le fond même de la revision. M. Pourquery de Boisserin s'exprime en ces termes :

Le Sénat a donc maintenu le droit formel de revision lorsque, dans les 2e et 3e cas de l'art. 443, l'auteur signalé d'un délit ou d'un crime, à l'occasion duquel a été prononcée une première condamnation ou que le témoin soupçonné de faux témoignage ne peuvent plus être poursuivis ou condamnés par suite de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité.

La pensée du Sénat se manifeste hautement par l'adoption des règles de procédure déterminées par la Chambre.

L'art. 445 porte dans son 4e paragraphe: Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs des condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi. Si le Sénat avait entendu rayer de la loi l'extension donnée par la Chambre aux 2e et 3e cas prévus par l'art. 443 — extension déjà réclamée en 1867 — *il n'aurait pas edicté la procédure à suivre dans les mêmes cas.*

Votre Commission à l'unanimité m'a donné mandat d'insister sur ce point important pour dissiper toute équivoque et mettre en évidence la volonté des deux Chambres, qui fonde envers et contre tous la volonté de la loi. Toute interprétation contraire serait une révolte contre la loi.

Ainsi la procédure à suivre dans le cas où l'auteur signalé d'un délit pour lequel a été condamné le demandeur en revision, ne peut plus être poursuivi, c'est la procédure du non-renvoi, c'est la procédure suivant laquelle la Cour de Cassation doit statuer sur le fond.

Les travaux préparatoires de la loi de 1895 ne sont donc pas muets sur la question qui nous occupe. Ils viennent au contraire corroborer avec une force singulière les arguments puissants que nous a déjà fournis le texte.

En 1895 comme en 1867, travaux préparatoires et textes légaux sont pleinement d'accord pour imposer les conclusions

que je défends ici. Telle est la constatation à laquelle nous aboutissons.

Aussi, Messieurs, la doctrine est-elle unanime pour enseigner que lorsque la Cour de Cassation se trouve dans la situation actuelle, il y a lieu pour elle de casser sans renvoi. Je n'ai pas trouvé à cet égard une seule dissidence. MM. les Professeurs Roux, Appleton, Garraud enseignent le même principe. M. le Professeur Garraud fait valoir d'ailleurs, en ce qui concerne les témoins, un argument que je signale à la Cour. Après avoir traité la question dans son précis de droit criminel, M. Garraud s'explique à nouveau sur ce point dans une note au Dalloz, où il s'exprime en ces termes:

Le motif qui a fait écarter le renvoi devant un juge de fait quand il y a des décès, des absences ou des causes d'extinction des poursuites s'applique avec une force égale qu'il s'agisse de personnes non condamnées ou de personnes condamnées, la revision remettant les choses en l'état. Par exemple une revision est demandée pour faux témoignages ; comment la mort du faux témoin empêcherait-elle le renvoi si celui-ci a été condamné, et n'y ferait-elle pas obstacle s'il ne l'a pas été ? L'intérêt de sa mémoire n'est-il pas le même dans les deux cas? »

L'argumentation de M. Garraud est la suivante : Quand le témoin dont le faux témoignage est invoqué comme cause de revision est décédé après avoir été condamné, il n'y a plus lieu à renvoi puisqu'on ne peut plus renvoyer devant de nouveaux juges cette *partie condamnée*. Suppose-t-on au contraire le faux témoin décédé sans avoir été condamné, il ne peut plus alors être considéré comme *partie condamnée*. Si donc on restreint la portée du mot *partie* employé par l'art. 445 aux seules *parties condamnées*, il faudra décider que la mort de ce faux témoin non condamné ne fait pas obstacle au renvoi. Cependant, dit M. Garraud, l'intérêt de sa mémoire est le même dans les deux cas : la même raison exige le non renvoi.

Il semble bien, Messieurs, que vous ayez consacré la solution préconisée par M. Garraud dans un arrêt des chambres réunies du 15 mars 1900 rendu au rapport de M. le Conseiller Cotelle, où vous vous trouviez en présence d'un faux témoin non condamné.

Vous établissez dans cet arrêt que la condamnation soumise à revision se trouve ruinée par la reconnaissance d'un faux témoignage, et vous ajoutez :

Attendu qu'il y a là, suivant les termes de l'art. 443-4°, un fait nouveau qui étant venu à se produire depuis la condamnation de la femme Belleguy, établit l'innocence de celle-ci et par suite doit donner lieu à revision; *que l'ouverture de nouveaux débats oraux n'étant plus possible soit sur le faux témoignage avoué par la fille Lucas*, soit sur le vol dont a été inculpée la femme Belleguy, *parce que l'action publique est éteinte par la prescription, il y a lieu pour la Cour de statuer au fond en annulant la condamnation prononcée.*

Mais, objecte M. le Conseiller-Rapporteur, l'absence de renvoi est ici justifiée par deux raisons : l'impossibilité de l'action contre le faux témoin d'une part, et l'impossibilité de l'action contre le demandeur en revision d'autre part ; la seconde de ces raisons suffisait pour motiver le non-renvoi.

D'accord : chacune des raisons était à elle seule suffisante; mais les deux raisons n'en ont pas moins été expressément retenues par la Cour pour justifier sa décision ; et si la première de ces raisons constituait une erreur juridique, comme l'allèguent mes adversaires, pourquoi l'auriez-vous expressément fait figurer dans votre arrêt ?

Dans la thèse que je combats, la raison relative à l'impossibilité d'action contre le faux témoin, serait diamétralement contraire aux principes qui gouvernent cette question de renvoi. Il y aurait donc eu, d'après cette théorie, une grossière erreur commise par votre arrêt ; et il faudrait supprimer de cet arrêt des Chambres réunies ce qui a rapport au faux témoin.

C'est vraiment, Messieurs, une thèse singulière que celle qui, pour être défendue, exige l'addition de certains mots au texte de la loi ; qui exige la suppression de certains motifs dans les arrêts de la Cour ; et qui laisse de côté les travaux préparatoires des lois de 1867 et de 1895, ainsi qu'une doctrine unanimement contraire.

Les annotateurs de votre arrêt de 1900 ne se sont d'ailleurs pas mépris sur sa portée : elle est précisée en ces termes dans le recueil de Sirey (1902. 1. 476) :

Il y a lieu pour la Cour de Cassation de statuer au fond en annulant la condamnation prononcée lorsque *l'ouverture de nouveaux débats oraux* n'est plus possible *soit sur le faux témoignage avoué par le faux témoin*, soit sur le vol dont a été inculpé le demandeur, parce que l'action publique est éteinte par la prescription.

Et, en note, cette simple observation : *Solution certaine*.

Texte et esprit de la loi, travaux préparatoires de 1867 et

de 1895, doctrine, et jurisprudence telle qu'elle a été formulée par l'arrêt du 23 novembre 1876 et par le dernier arrêt rendu sur la question, sont donc d'accord.

M. le Conseiller-Rapporteur cite cependant de son côté une autorité bien haute à coup sûr, celle de votre éminent Rapporteur de 1899.

Je crois qu'il y a là une équivoque.

Je me suis expliqué à cet égard dans mon instruction écrite. Je ne pense pas que le rapport de 1899 ait, sur la question, la portée absolue qu'on s'efforce de lui attribuer aujourd'hui. Il m'est apparu pour ma part, comme discutant la question de savoir quels étaient, *en l'état des faits de 1899*, les personnes intéressées à figurer dans un renvoi, qui d'ailleurs était demandé par toutes les conclusions dont la Cour était saisie.

Me trompé-je dans mes appréciations? ce rapport entendait-il trancher au point de vue général et absolu, une question qui cependant n'était pas alors aux débats? Dans ce cas, Messieurs, si grande est la conviction qui m'anime ; si grande est la respectueuse confiance que, comme tous, j'ai forcément acquise en l'auteur de ce rapport, depuis les années déjà longues que j'ai l'honneur de plaider à cette barre, que je n'hésiterais pas à en appeler de son opinion d'alors à son opinion d'aujourd'hui. Je sais, Messieurs, devant quelle conscience je plaide, et je sais qu'une opinion antérieurement formulée serait immédiatement abandonnée, si discutée à fond aujourd'hui, elle apparaissait même simplement comme douteuse.

Or elle est plus que douteuse ; je pense l'avoir établi.

Mais je ne crois pas, je le répète, que j'aie à provoquer sur ce point le moindre revirement d'opinion ou de jurisprudence. Votre arrêt du 15 mars 1900 rendu sous la présidence de M. le premier Président Ballot-Beaupré en fournirait déjà la preuve. Mais le rapport de 1899 et l'arrêt rendu sur ce rapport se concilient parfaitement avec la doctrine que je soutiens devant vous, en m'appuyant sur le texte et les travaux préparatoires, sur la jurisprudence antérieure et l'unanimité de la doctrine.

Il suffit, pour s'en convaincre, de préciser exactement la situation juridique dans le cas où plusieurs personnes ayant

été poursuivies pour le même fait, l'une d'elles a été acquittée. Lorsque parmi les personnes impliquées par le ministère public dans une même accusation, il en est qui, acquittées, sont cependant, à raison des faits nouveaux, signalées comme les auteurs du crime devant le juge de revision, une question se pose nécessairement.

Incontestablement ces personnes acquittées ont été parties dans la même accusation, puisqu'elles y ont été impliquées par le ministère public.

Mais doivent-elles encore être considérées comme *parties* en l'état des faits révélés au juge de revision?

Non, si on ne vous apporte pas la preuve de *l'erreur commise par l'arrêt d'acquittement.* Oui dans le cas contraire.

Si l'arrêt d'acquittement vous apparaît comme justifié, vous considérez bien cette personne acquittée *comme ayant eu qualité de partie dans l'accusation*, mais vous la considérez aussi *comme ayant été légitimement dépouillée de cette qualité de partie*, par l'arrêt d'acquittement.

Si au contraire les faits qui vous sont révélés vous dévoilent l'erreur de l'arrêt d'acquittement, vous ne pouvez plus considérer la personne acquittée comme ayant été légitimement dépouillée de cette qualité de partie. Elle reste, à raison des nouvelles charges apportées contre elle, partie dans la même accusation, et comme l'article 409 C. instr. crim. ne vous permet pas cependant de briser l'arrêt d'acquittement, afin de renvoyer à un nouveau juge les deux parties, l'une acquittée et l'autre condamnée, comme il vous est impossible de faire procéder entre ces deux parties à de nouveaux débats contradictoires devant une juridiction de renvoi, il vous faut statuer vous-mêmes sur le fond.

Tout revient donc, dans ces sortes d'espèces, à apprécier *si la preuve est apportée au juge de revision de l'erreur, non seulement de l'arrêt de condamnation, mais aussi de l'arrêt d'acquittement.*

C'est ce que vous avez apprécié, en somme, dans l'espèce voisine, de 1876, où vous avez annulé l'arrêt d'absolution comme l'arrêt de condamnation. C'est ce que vous avez apprécié encore dans l'arrêt Vallé du 18 juin 1898, où vous ne constatez en aucune façon que la preuve de l'erreur commise dans l'arrêt d'acquittement Hivin ait été rapportée, et où en conséquence vous prononcez le renvoi.

Voici comment se présentait l'espèce:

Un sieur Vallé est poursuivi et condamné pour avoir écrit une lettre de menaces et d'injures à un sieur Lebrun. Plus tard il dénonce et fait poursuivre un sieur Hivin comme étant l'auteur de ces faits. L'action contre Hivin est portée devant le tribunal de Vervins qui l'acquitte par les motifs suivants.

Attendu que si de la nouvelle expertise à laquelle il a été procédé il semble bien résulter que la lettre incriminée ne doive pas être attribuée à Vallé, mais qu'au contraire elle doive être considérée comme l'œuvre de Hivin, le tribunal ne trouve pas cependant dans les débats et dans les faits de la cause la preuve matérielle et la certitude que cette lettre ait été écrite par Hivin.

Appel est interjeté par le Ministère public; la Cour d'Amiens confirme le jugement par adoption de motifs, et en y ajoutant les considérations suivantes :

Considérant que si le tribunal même qui a condamné Vallé déclare qu'il semble bien résulter de la dernière expertise que la lettre incriminée ne doit pas lui être attribuée, cette appréciation se trouve corroborée par les faits nouveaux révélés, par les vérifications diverses faites par experts, et par les pièces produites dans les instructions ouvertes postérieurement au jugement du 8 août 1894, notamment par les écrits anonymes qu'un auteur inconnu qui n'est certainement pas Vallé a adressés à celui-ci, et dans lesquels il s'est reconnu coupable de la lettre reçue par Lebrun.

En présence de ces jugement et arrêt qui déchargent Vallé, mais qui refusent de condamner Hivin parce qu'on n'a pas la certitude de sa culpabilité, une instance en revision s'engage devant la Cour de cassation. Vous rendez, Messieurs, au rapport de M. le Conseiller de Larouverade, un arrêt de cassation ainsi conçu :

Au fond:

Attendu qu'il paraît résulter de l'information ouverte, sur la plainte de Vallé, contre Gaston Hivin, et des décisions de première instance et d'appel qui ont prononcé l'acquittement de ce prévenu, *que Vallé n'est pas l'auteur de la lettre anonyme adressée*, le 22 mars 1894, au sieur Lebrun;

Qu'en effet, il est dit dans les motifs du jugement susvisé du tribunal correctionnel de Vervins du 28 août 1897 « que de l'expertise ordonnée au cours de l'instruction il semble bien résulter que la lettre incriminée ne doit pas être attribuée à Vallé »;

Que, d'autre part, il est dit, dans les motifs de l'arrêt de la Cour d'Amiens, en date du 13 novembre 1897, que l'appréciation des juges de première instance « est corroborée par les faits nouveaux révélés, par les vérifications des experts et par les pièces produites dans les instructions postérieures au jugement du 8 août 1894;

Que ces constatations si graves sont autant de faits nouveaux pouvant être de nature à établir l'innocence dudit Vallé ».

Il n'y a pas d'autres motifs dans votre arrêt de revision. Or ces motifs, vous le voyez, sont précisément tous extraits des jugement et arrêt mêmes qui ont acquitté Hivin.

Il est incontestable qu'en ces conditions vous ne pouviez considérer comme entaché d'erreur l'arrêt dont vous vous appropriiez les motifs. Vous ne pensiez pas, qu'il pût y avoir une antinomie possible entre votre arrêt de revision et l'arrêt d'acquittement Hivin, que votre arrêt de revision Vallé fut la proclamation de la culpabilité d'Hivin. A vos yeux comme à ceux de la Cour d'Amiens, Hivin apparaissait comme justement acquitté. Vous n'aviez donc pas à le considérer comme partie; et l'impossibilité de nouvelles poursuites contre lui ne vous obligeait pas par suite à casser sans renvoi.

Il en était de même, Messieurs, en 1899, lorsque nous sommes venus devant vous, et que nous vous avons demandé la cassation de la première condamnation prononcée contre Dreyfus. A ce moment-là sans doute, il y avait déjà de très lourdes charges en ce qui concerne le commandant Esterhazy; mais vous avez considéré que l'arrêt d'acquittement prononcé en faveur d'Esterhazy n'était pas incompatible avec les faits nouveaux qui vous étaient produits. Comme le tribunal de Vervins et la Cour d'Amiens dans l'affaire Hivin, vous avez estimé n'avoir pas encore à cette époque, la preuve matérielle et la certitude de la culpabilité d'Esterhazy. Assurément M. le Président-Rapporteur en 1899 n'exprimait pas de bien grands doutes à cet égard. Mais dans votre arrêt vous vous êtes bien gardés de déclarer le commandant Esterhazy auteur du bordereau que le Conseil de guerre de Paris s'était refusé à lui attribuer; vous vous êtes bien gardés de vous mettre en opposition avec l'arrêt d'acquittement prononcé au profit du commandant Esterhazy.

Après comme avant votre arrêt, la question de savoir quel était l'auteur du bordereau restait judiciairement entière, si lourdes que fussent les charges, si graves que fussent les présomptions contre Esterhazy.

C'est, Messieurs, ce que faisaient observer les instructions données par le Ministère de la guerre au Commissaire du gouvernement de Rennes, avant l'ouverture des débats devant

le Conseil de guerre de renvoi. Ces instructions s'exprimaient à cet égard en ces termes :

La Cour de Cassation, avec une netteté désormais au-dessus de toute discussion judiciaire, affirme les deux faits suivants:

1° L'authenticité des deux lettres sur papier pelure datées des 17 avril 1892 et 17 août 1894, saisies au mois de novembre 1894, n'est pas douteuse.

2° Elles émanent de l'officier qui, en décembre 1897, avait expressément nié s'être jamais servi de papier de cette nature.

Ces deux points sont désormais fixés par l'arrêt de la Cour de Cassation. Le Conseil de guerre de renvoi ne pourrait légalement en tolérer l'examen ou la discussion devant lui.

Toute procédure ayant pour but de contredire ces deux faits serait nulle pour excès et abus de pouvoir.

La Cour de Cassation a laissé au Conseil de guerre de renvoi le soin de reconnaître l'attribution du bordereau.

Elle s'est contentée de relever les éléments du fait nouveau, créant une présomption d'innocence. Elle s'est bornée à constater que les faits qu'elle relève, inconnus du Conseil de guerre qui a prononcé la condamnation de 1894, tendent à démontrer que le bordereau n'aurait pas été écrit par Dreyfus; qu'ils sont de nature par suite à établir l'innocence du condamné.

Dans ces conditions, s'il appartient ici au Conseil de guerre de renvoi de faire état de l'enquête et de la procédure suivie par la Cour de Cassation, aussi bien que des constatations de son arrêt, il n'en est pas moins libre de parcourir, sans obstacles juridiques, la voie qui conduit à une conviction raisonnée.

Donc, Messieurs, dans votre arrêt de 1899, vous avez bien nettement réservé cette question d'attribution du bordereau, parce que si vous aviez rendu un arrêt attribuant le bordereau à Esterhazy, vous vous seriez par là même mis en contradiction formelle avec l'arrêt d'acquittement rendu au profit de cet officier; et vous auriez été alors obligés, à raison des principes que j'ai exposés, de retenir l'affaire sur le fond, et de statuer sans renvoi.

Mais au lendemain de votre arrêt, voici qu'Esterhazy avoue; il reconnaît être l'auteur du bordereau, il en confesse la paternité. Fatalement par l'effet même de cet aveu, vous voyez aussitôt se produire devant le Conseil de guerre les redoutables conflits, que M. le Conseiller d'Etat Pinard déclarait devoir être à tout prix soustraits à la compétence des jurys civils ou militaires.

A chaque pas, vous en voyez, Messieurs, la manifestation dans les débats de Rennes. Esterhazy reconnaît la paternité du bordereau : il est immédiatement constitué partie devant le Conseil de guerre. Le fait s'impose avec tant de force et

d'évidence, que M. le Commissaire du gouvernement Carrière le proclame dans ses réquisitions :

J'ai un accusé en ce moment, dit-il, c'est Dreyfus; ces messieurs ont un accusé qui est Esterhazy. Voilà la question posée très nettement et très simplement. Il y a deux accusés en jeu, n'est-ce pas? Dreyfus accusé officiellement, et Esterhazy accusé officieusement par les défenseurs de Dreyfus.

Et la sténographie porte :

Me Demange fait signe que non, et dit à mi-voix: « jamais de la vie ».

Pourquoi la protestation de Me Demange? Oh! Me Demange, j'en suis bien sûr, à ce moment, ne songeait pas du tout à l'exposé des motifs de M. le Conseiller d'Etat Pinard. Mais avec sa grande expérience des procès criminels, il se rendait parfaitement compte que si la question se posait en ces termes, s'il s'agissait pour le Conseil de guerre de choisir entre Dreyfus *accusé officiellement*, et Esterhazy acquitté non moins officiellement par un autre Conseil de guerre, la lutte était impossible.

En effet, lorsqu'on veut examiner la question d'Esterhazy devant le Conseil de guerre de Rennes, lorsqu'on veut démontrer qu'il y a eu erreur dans l'arrêt d'acquittement concernant Esterhazy, le Conseil de guerre refuse d'admettre la discussion. Ecoutez, Messieurs, les observations du Président et du Commissaire du Gouvernement à M. Trarieux.

M. Trarieux vient de déclarer :

Esterhazy, sur tous les points, a réussi à faire accepter ses mensonges.

Aujourd'hui la justice est renseignée, on sait qui était la dame voilée, on sait qui avait inspiré ces manœuvres et comment la justice a été trompée. Esterhazy a été acquitté, il n'a pas été jugé.

M. le Président intervient :

Je répète mon observation de tout à l'heure. Je crois que vous dépassez votre rôle de témoin. *Je proteste absolument contre les appréciations que vous émettez; vous critiquez la justice.*

Le Commissaire du Gouvernement. — *Le respect de la chose jugée.*

M. Trarieux. — Je ne critique pas la justice, et si j'avais le sentiment que tel a été le sens de mes paroles, je serais prêt à les retirer.

Le Président. — *Je crois que vous feriez bien, car il est impossible que l'on puisse parler ainsi du jugement d'un tribunal?*

M. Trarieux. — J'ai exposé ma pensée. Ce n'est pas le tribunal que j'accuse.

Le Président. — Ce sont les juges.

M. Trarieux. — Ce ne sont pas non plus les juges, je les ai, au contraire, mis hors de cause avec un soin jaloux, et j'espérais que le conseil avait bien compris.

Le Président. — *Si vous n'aviez pas l'intention de critiquer la chose jugée, je veux bien admettre vos paroles.*

Et le général Billot aux applaudissements de l'auditoire, remet les choses au point en déclarant ensuite:

Quant au procès Esterhazy, vos camarades loyaux, fidèles comme vous, dans la liberté de leurs consciences, ont jugé, ont prononcé un jugement; je me garderais bien de le critiquer et je m'incline.

Comment, Messieurs, dans ces conditions, la défense de Dreyfus est-elle possible? Comment discuter? Le Commissaire du gouvernement déclare avec raison, qu'il y a devant le Conseil de guerre de Rennes, deux accusés, entre lesquels il faut choisir. Mais de ces deux accusés, l'un, qui ne comparait pas, est couvert par un arrêt d'acquittement dont le respect s'impose à tous, au Conseil de guerre, à Dreyfus et à ses défenseurs! — M. le Conseiller d'Etat Pinard n'aurait jamais pu imaginer lui-même une situation aussi atroce pour l'accusé renvoyé, après revision, devant un nouveau jury.

La question posée au Conseil de guerre de renvoi en ces conditions, c'est celle que posait Henry à l'agent Tomps lorsqu'il lui donnait mission de rechercher qui avait livré la photographie du bordereau au journal *Le Matin*.

Henry disait à Tomps: « La livraison n'a pu être effectuée que par quelqu'un du service; il n'y a au service que le colonel Picquart, moi, le commandant Lauth et Gribelin; je suis sûr que le coupable n'est ni moi, ni Lauth, ni Gribelin, cherchez ».

Les questions posées à Tomps par Henry, et au Conseil de guerre par un arrêt de renvoi rendu en ces conditions sont de même nature.

Eh bien! il ne se peut pas qu'un arrêt de la Cour suprême pose à une juridiction de renvoi ces questions hypocrites, qu'employait le faussaire Henry dans ses inavouables procédés contre son chef de service, le colonel Picquart.

J'ai dit, Messieurs, que la violation de l'art. 445-4° ne léserait pas seulement les intérêts particuliers de mon client, qu'elle léserait aussi les intérêts supérieurs de la justice: je crois avoir démontré, en effet, qu'un arrêt de renvoi rendu contrairement aux dispositions de cet article serait aujour-

d'hui une véritable provocation à une hypocrisie judiciaire, qu'il mettrait la défense dans l'impossibilité de se produire, et les juges dans l'impossibilité de faire œuvre de juges.

Voilà pourquoi, Messieurs, sur cette question de l'art. 445-4° je dois insister, et j'insiste avec la dernière énergie, pour l'admission de mes conclusions à fin de cassation sans renvoi.

Pouvez-vous, Messieurs, pour échapper à l'application de ces principes nécessaires, dénier a Esterhazy aujourd'hui sa qualité d'auteur des faits imputés à Dreyfus ? Pouvez-vous vraiment rendre un nouvel arrêt qui ne contienne pas une critique de l'acquittement dont a bénéficié le forban ?

C'est la dernière question qu'il me reste à examiner avant de terminer sur ce point. Mais en réalité cette question n'en est pas une.

Comment en effet, Messieurs, ne pas reconnaître aujourd'hui à Esterhazy sa qualité de partie nécessaire dans une poursuite criminelle motivée par les faits imputés à Dreyfus ? Comment véritablement pourriez-vous rendre un arrêt qui ne soit pas en contradiction formelle avec l'arrêt d'acquittement frauduleusement escroqué au Conseil de guerre de Paris ? Mais tout aujourd'hui démontre la culpabilité d'Esterhazy !

Dans le bordereau, nous retrouvons son écriture, son papier. La terminologie technique est la sienne. Le style est le sien : il n'y a pas seulement pour le démontrer, cette expression incorrecte : « je pars en manœuvres » employée par l'auteur du bordereau et retrouvée dans les lettres d'Esterhazy. Mais dans ce bordereau on rencontre les locutions familières et les germanismes qui caractérisent le style personnel d'Esterhazy, et qui fourmillent dans toutes ses lettres. Vous pouvez lire à cet égard, Messieurs, dans les débats de Rennes, une démonstration remarquable due à M. Louis Havet, membre de l'Institut, qui est non seulement un régal pour l'esprit, mais qui constitue un petit chef-d'œuvre de clarté et de précision.

Voyez d'autre part ce que dit l'auteur du bordereau au sujet du manuel de tir : il reproduit une phrase que le lieutenant Bernheim avait formulée à Esterhazy, et qui exprimait en réalité une excuse polie, inventée pour ne pas se dessaisir du manuel. C'est là une véritable « marque de fabrique », dirait le général Mercier lui-même.

Le canon de 120, les nouvelles formations de l'artillerie, la mise en usage du manuel de tir, tout cela s'expérimente au camp de Châlons au moment où va s'écrire le bordereau, et le commandant Esterhazy est à ce moment-là au camp de Châlons.

Les troupes de couverture? — Messieurs, on a quelquefois soutenu qu'Esterhazy ne pouvait pas être renseigné à cet égard. Eh bien ! voici la lettre qu'en 1894, le 2 mars, il écrivait à M. Grenier, au sujet de renseignements qu'il offrait à M. Jules Roche, député. M. Jules Roche cherchait alors, comme membre d'une commission parlementaire, à se documenter pour réduire à leur juste valeur des affirmations fantaisistes apportées au Parlement par le général Mercier, ministre de la guerre. Je passe ce qui, dans cette lettre versée au dossier, est relatif aux démarches d'Esterhazy pour se faire attacher au ministère de la guerre; et je lis textuellement :

> J'ai des documents qui établissent que le Ministre s'est foutu d'eux l'autre jour à la Commission de l'armée en disant que les effectifs dans l'Est répondaient à ceux des Allemands; et ils ne sont pas discutables; ce sont des situations de prise d'arme de troupes du 6e corps, où je vois des effectifs dérisoires, une compagnie entre autres, où il y a 21 hommes bons pour prendre les armes, une autre où il y en a 65, et cela, je le répète, au 6e corps.
>
> Quant aux effectifs des autres corps d'armée, c'est funambulesque, c'est absolument comme la blague qu'il leur a foutue avec ses hommes qu'il fera rentrer, comme si ces hommes-là ne comptaient pas à l'effectif des présents, et si cela pouvait augmenter d'un chat le chiffre des présents, le jour de la mobilisation. Il n'est pas permis de se moquer des gens de la sorte. Il va frapper la terre du pied encore une fois ! Si M. Roche veut mes situations je les lui enverrai pour l'édifier simplement sur la bonne foi des renseignements qu'on donne.

Frapper la terre du pied, cela fait allusion à une assertion faite à la Chambre des députés par le général Mercier, qui, nous le savons, ne recule jamais devant une affirmation audacieuse, et qui avait déclaré devoir faire sortir de terre des bataillons, en frappant le sol de son pied.

La lettre d'Esterhazy est très significative en ce sens qu'il se déclare lui-même, précisément en 1894, nanti des documents les plus complets sur nos effectifs, *spécialement en ce qui concerne le sixième corps c'est-à-dire, le corps de couverture à la frontière de l'Est.*

Songez d'autre part, Messieurs, à la phrase finale du bordereau. *Je vais partir en manœuvres*, écrit l'auteur du borde-

reau ; ce qui promet à l'agent A. une nouvelle récolte de renseignements recueillis aux manœuvres. Or à la date où on place le bordereau, le régiment d'Esterhazy va partir aux manœuvres de forteresse de Paris. On a prétendu qu'Esterhazy n'y avait pas suivi son régiment. C'est possible, bien que les mouvements de son compte au Crédit Foncier semblent indiquer qu'il venait à Paris à cette époque. Dans tous les cas les officiers de son régiment pouvaient facilement lui fournir, sur ces manœuvres de forteresse, tous les renseignements dont il avait besoin pour tenir la promesse faite à l'agent A. par la phrase finale du bordereau « je vais partir en manœuvres ».

Aussitôt après ces manœuvres, les renseignements parviennent à l'agent A. ; et le 29 octobre 1894 celui-ci les transmet à Berlin par une lettre ainsi conçue : (La lettre est au dossier).

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à M. le Ministre de la guerre les renseignements suivants qui proviennent d'une bonne source ; *les tableaux d'effectif réel de l'armée française, les manœuvres de forteresse de Paris*, les manœuvres de forteresse de Toul.

Aux manœuvres de forteresse de Paris sur lesquelles Esterhazy était renseigné, se joignent donc les tableaux d'effectif réel de l'armée française, qu'Esterhazy, nous le savons par sa propre lettre à M. Grenier, était parvenu à se procurer.

Mais Esterhazy n'est pas homme à livrer toujours de la marchandise de premier choix ; il escroque autant qu'il espionne.

En mars 1896, le Bureau des renseignements reçoit un document révélant les inquiétudes et les doutes de l'agent A sur les fournitures qu'il reçoit d'un de ses espions.

On a tenu ses engagements, dit ce document, lui ne les a pas tenus. Pas un seul renseignement dans lequel on puisse avoir confiance, etc...

Mars 1896 — notez la date, Messieurs — l'agent A a des doutes sur la bonne foi de son espion, et aussitôt à cette même date de mars 1896, il envoie un petit bleu à cet informateur suspect.

J'attends avant tout, lui écrit-il, une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour savoir si je puis continuer mes relations avec la maison R...

A qui donc est adressé ce petit bleu de l'agent A.? Au commandant Esterhazy.

Quel doute avoir en ces conditions? Mais quelle est d'autre part cette maison R. dont il est fait mention dans le petit bleu? L'enquête nous a fourni d'utiles indications sur ce point. Nous savons qu'en août 1894, au camp de Châlons, où était Esterhazy se trouvait aussi un sieur R. qui transmettait à l'agent A. sur les batteries attelées (formations de l'artillerie), sur le 120 court, en un mot sur les sujets visés par le bordereau, des renseignements inexacts rédigés par les soins d'Henry et de Lauth. Cet agent R. qui fournit ainsi des renseignements frelatés devient suspect à l'agent A.; et c'est à Esterhazy que l'agent A. écrit pour savoir si oui ou non il peut continuer ses relations avec la maison R.!

Faut-il rappeler qu'en octobre 1894 l'agent A. réclame une réglette de correspondance; qu'Esterhazy s'en fait remettre une à cette date par le lieutenant Bernheim, et que le lieutenant Bernheim ne peut jamais revoir sa réglette, — pas plus d'ailleurs qu'un règlement sur le service des bouches à feu de siège et de place communiqué par lui à la même époque au même commandant Esterhazy, et dont la livraison à l'agent A. est également signalée?

Faut-il rappeler la livraison du nouveau fusil à l'essai à l'école normale de tir du camp de Châlons, après que le commandant Esterhazy eut fait copier par les sieurs Ecalle et Bousquet les plans mystérieux d'un nouveau fusil?

Faut-il rappeler les visites réitérées et constatées d'Esterhazy chez l'agent A.; ses démarches affolées au moment de la publication du fac-similé du bordereau; bien plus encore, sa course précipitée chez l'agent A. au moment de la dénonciation de Mathieu Dreyfus, démarche constatée, avouée, et reconnue par du Paty de Clam lui-même; les réticences des gouvernements étrangers dans leurs déclarations officielles en ce qui concerne Esterhazy, réticences que vous savez aujourd'hui avoir été mûrement délibérées; la lettre privée de M. de Munster qui a été produite dans votre dernière enquête, et qui reconnaît le trafic d'Esterhazy avec l'agent A.; la lettre analogue du major Dahme; la détresse pécuniaire d'Esterhazy qui ne cesse que pendant la période de ses relations avec l'agent A.; les charges morales si accablantes que le général Roget déclare lui-même Esterhazy indéfendable à ce

point de vue; et enfin l'aveu de la paternité du bordereau auquel il a été acculé par l'évidence. Toutes ces preuves, dont la plupart sont postérieures à votre arrêt de 1899, imposent aujourd'hui l'obligation de proclamer la certitude de l'erreur contenue dans l'arrêt d'acquittement Esterhazy. Il vous est impossible à l'heure actuelle de rendre un arrêt analogue à votre arrêt de 1899. Esterhazy a été à tort acquitté; Esterhazy est partie nécessaire dans l'accusation concernant le bordereau, aujourd'hui où il a avoué avoir écrit ce bordereau, et où l'agent A. a reconnu s'être servi d'Esterhazy comme espion.

Je n'insiste pas : c'est l'évidence.

J'en aurais fini, Messieurs, avec toute cette discussion, si je n'avais reçu ce matin de notre ancien Procureur général, M. le Premier Président honoraire Maneau, une lettre me demandant d'apporter une rectification à un passage du rapport de M. le Conseiller Moras le concernant. M. le Conseiller-Rapporteur vous avait présenté les réquisitions de M. le Procureur général Manau en 1899, comme excluant nécessairement l'hypothèse que le fait du bordereau fût un fait d'escroquerie et non un fait réel de trahison. A cet égard, M. le Premier Président honoraire Manau fait remarquer qu'à la page 253 de son réquisitoire, il est écrit :

Nous posons la question sans insister davantage ; nous laissons au conseil de guerre le soin de l'apprécier. Il aura à examiner l'influence que peut avoir ce fait sur l'appréciation de toutes les autres notes mentionnées au bordereau.

Cet examen peut aller si loin qu'il pourrait l'amener à se poser la question que nous ne sommes pas en mesure de résoudre nous-mêmes et qui nous trouble depuis que nous nous occupons de cette affaire. *y a-t-il eu vraiment un crime de trahison portant sur des pièces secrètes de nature à compromettre la sûreté de l'Etat*, ou bien ne sommes-nous pas en présence de pièces sans importance, comme le pense le général Mercier, et par suite d'une monstrueuse mystification, *d'une audacieuse escroquerie commise par l'auteur du bordereau à l'égard de son correspondant étranger.*

La vérité à cet égard, c'est que dès 1899 un doute était né dans tous les esprits, et qu'aujourd'hui le doute sur la réalité d'un acte de véritable espionnage révélé par le bordereau s'est singulièrement aggravé. Esterhazy n'a-t-il pas plus escroqué l'agent A. que trahi la France ? On peut se demander si véritablement le commandant Esterhazy n'était pas, comme il le déclare lui-même, un agent de contre-espionnage. Sur ce point, Messieurs, je vous ai exposé dans mon

instruction écrite toutes les concordances qui seraient de nature à établir qu'en réalité *Esterhazy faisait du contre-espionnage, mais à l'insu de ses chefs.* Je ne puis à cet égard, je l'avoue, que construire une hypothèse qui me paraît tenir compte des éléments du procès, qui ne me paraît contredite par rien, mais dont la réalité n'est pas établie par des preuves décisives.

J'ai terminé, Messieurs, tout ce que j'avais à dire au sujet de l'art. 445-4° du Code d'instruction criminelle. Des quatre principes juridiques qui commandent une cassation sans renvoi, il ne me reste plus à examiner que le quatrième : celui qui se trouve formulé dans le dernier paragraphe de l'art. 445.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Me Mornard, si vous le voulez bien, nous interromprons ici votre plaidoirie pour suspendre l'audience.

L'audience est suspendue à 1 h. 45.

L'audience est reprise à 2 h. 15.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Me Mornard, vous avez la parole.

Me MORNARD. — Messieurs,

J'aborde maintenant l'examen du dernier principe juridique que j'ai invoqué à l'appui de mes conclusions tendant à une cassation sans renvoi.

Le dernier paragraphe de l'art. 445 C. Instr. crim. est ainsi conçu :

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Dans l'interprétation qui semble bien vous être proposée par M. le Conseiller-Rapporteur, on supprime, afin de restreindre la portée du texte, les mots « à l'égard d'un condamné vivant » et d'autre part, on ajoute ceux de « à l'égard d'une personne quelconque » après ceux de « qui puisse être qualifié crime ou délit ».

On arrive ainsi à lire le texte de la manière suivante : « Si

l'annulation de l'arrêt ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit à l'égard d'une personne quelconque, aucun renvoi ne sera prononcé ».

C'est exactement le même procédé d'interprétation qui, pour le paragraphe précédent du même article, intercalait le mot « condamné » après le mot « partie », et argumentait ensuite exclusivement sur ces mots de *parties condamnées.*

Je ne renouvellerai pas mes critiques contre ces procédés d'interprétation. Nul exégète ne saurait les admettre. Mais ils sont peut-être plus critiquables encore en matière de droit pénal qu'en toute autre matière.

Notre texte ne contient nulle part les mots « à l'égard d'une personne quelconque ». Il renferme, au début même de ses stipulations, les mots *à l'égard du condamné*, qui, à mon sens, déterminent le point de vue auquel s'est placé le rédacteur.

Il parle de l'annulation de l'arrêt *à l'égard du condamné,* puis ensuite des effets de cette annulation. Il considère les effets de cette annulation *à l'égard de qui ?* Mais évidemment, semble-t-il, *à l'égard des personnes que concerne l'annulation prononcée.* C'est à l'égard du condamné qu'est prononcée l'annulation dont le texte considère les effets ; c'est à l'égard du condamné également que sont produits les effets considérés par ce même texte. Ces mots « à l'égard du condamné » dominent en réalité la proposition tout entière. Le rédacteur n'avait pas *à se répéter* et à dire : « Si l'annulation *à l'égard du condamné* ne laisse *à l'égard du condamné* rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. »

Comment véritablement, Messieurs, au point de vue grammatical et exégétique, hésiter sur le sens d'un pareil texte ?

Mais si nous nous plaçons d'autre part au point de vue strictement juridique, immédiatement apparaît une très grosse objection au système d'interprétation que je combats.

Si l'on adopte en effet l'interprétation proposée par mes adversaires, le dernier paragraphe de l'art. 445 est surabondant et n'a plus aucune utilité : il se confond en réalité avec le paragraphe précédent.

Le paragraphe précédent déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats contre toutes les parties, notamment en cas de décès, coutumace, défaut, irresponsabilité, excusabilité, prescription.

Pas de renvoi, dit ce paragraphe, quand il existe un obstacle juridique à l'exercice de l'action publique, prescription, décès ou autre.

Après cette disposition générale, éclairée déjà par bon nombre d'exemples, le législateur aurait ajouté à son article un nouveau paragraphe, *uniquement pour joindre un dernier exemple à tous ceux donnés au paragraphe précédent :* pas de renvoi, aurait-il répété, quand l'exercice de l'action publique est rendu impossible par la disparition de tout fait délictueux.

Si telle avait été la pensée du législateur, il n'aurait évidemment pas fait une disposition spéciale pour redire sous forme d'un nouvel exemple, ce qu'il venait d'énoncer déjà au paragraphe précédent, avec exemples à l'appui.

Ainsi compris l'art. 445-5° ne dit rien qui ne se trouve déjà exprimé dans l'art. 445-4°.

Il est dans notre Code civil, Messieurs, un art. 1157 formulant pour l'interprétation des conventions, une règle ainsi conçue : « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, « on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut « avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en « pourrait produire aucun. »

Cette règle s'est toujours imposée aussi bien pour l'interprétation des lois que pour l'interprétation des conventions.

Interpréter la dernière disposition de l'art. 445 comme une répétition de la précédente n'est donc pas une interprétation juridique.

Il faut entendre cette disposition, ainsi que l'exigent d'ailleurs les termes employés par elle, comme formulant une règle *à l'égard du condamné :* si l'annulation ne laisse rien subsister, à l'égard du condamné, qui puisse être qualifié crime ou délit, il n'y a pas lieu de renvoyer ce condamné devant une nouvelle juridiction.

Pas de renvoi inutile, dit le législateur : ne saisissez pas un juge quand vous n'avez plus rien à lui faire juger.

On pourrait peut-être penser que cette règle toute de logique et de bon sens n'avait même pas besoin d'être formulée, tellement la raison l'imposait. La disposition était loin d'être inutile cependant, puisque, même expressément formulée, la règle rencontre aujourd'hui des contradicteurs.

J'ai hâte de dire toutefois que les contestations ne viennent pas de la doctrine. Sauf une dissidence due à M. Roux, sur laquelle je vais m'expliquer, M. le professeur Garraud, M. le professeur Appleton, M. Faidides et plus récemment M. le professeur Laborde, tous les criminalistes enfin se refusent à voir dans la dernière disposition de l'art. 445 autre chose, que la règle de logique et de bon sens tracée par le législateur.

La revision, dit M. Laborde, a lieu sans renvoi toutes les fois qu'un nouveau débat contradictoire et oral est impossible *ou inutile*, soit à l'égard de tous les condamnés, soit à l'égard du seul condamné mis en cause dans la procédure de revision. Ce système tient compte de toutes les parties du texte. Si en effet les paragraphes 3 et 4 se rattachent par les expressions qu'ils emploient (peut... pourra... impossibilité) à l'hypothèse où le nouveau débat n'est pas possible, il est évident que le paragraphe 5 doit viser une hypothèse différente et faisant antithèse à la précédente. Or, cette hypothèse ne peut être que celle où le nouveau débat contradictoire et oral est *inutile* quoique *possible*. La Cour de Cassation a donc à examiner en premier lieu, la possibilité matérielle et juridique du nouveau débat contradictoire et oral. Il faut que ce débat soit possible pour le seul, comme pour tous les condamnés, que la revision met en cause. Cette possibilité étant reconnue, elle examinera en second lieu l'utilité de ce débat.

Pour détruire cette règle, qui s'impose nécessairement si l'on veut éviter les contradictions d'arrêts, M. Roux a cependant imaginé une distinction qui sert de support juridique à la thèse proposée par mes adversaires.

Il faut distinguer, dit M. Roux, la criminalité *in rem* et la criminalité *in personam*. Quand l'instruction fait disparaître tous les éléments de la criminalité *in rem*, c'est-à-dire quand il ne reste plus rien qui puisse *in abstracto* être qualifié crime ou délit à l'égard d'une personne quelconque, il y a lieu de casser sans renvoi. Mais quand l'instruction fait disparaître les seuls éléments de la criminalité *in personam*, c'est-à-dire quand il ne reste plus rien qui puisse être qualifié crime ou délit à l'égard du condamné, il y a lieu de renvoyer ce condamné devant de nouveaux juges.

Messieurs, cette distinction de la criminalité *in rem* et de

la criminalité *in personam* est bien une de ces idées qui se présentent facilement à l'esprit des juristes pour la construction de systèmes théoriques plus ou moins ingénieux. Mais elle est en antinomie certaine avec l'analyse des faits. Jamais un psychologue, ou même un législateur, ne l'eût imaginée.

Les lois et le droit en général n'envisagent jamais que des *rapports*. Ce sont les rapports des hommes entre eux, des hommes avec la société, des hommes avec les choses, que réglemente la loi. On a pu considérer dans le droit civil qu'il y avait des droits réels et des droits personnels, des actions *in rem* et des actions *in personam*, suivant qu'il s'agissait de rapports d'homme à chose ou de rapports d'homme à homme.

Transportées dans le droit criminel, ces théories de droit civil conduiraient à qualifier criminalité *in rem*, les crimes et délits contre les choses, et criminalité *in personam* les crimes et délits contre les personnes.

Il n'y a pas de criminalité *in rem* au sens où l'entend M. Roux, c'est-à-dire de criminalité *in abstracto*, abstraction faite d'un agent criminel. Les faits, abstraction faite de la personnalité de leur auteur, ne peuvent constituer un crime *in rem*.

Un homme est tué. Est-ce un crime *in rem ?* L'hypothèse d'accident étant même mise à part, nul ne peut savoir s'il y a crime, lorsqu'il ignore quel a été l'auteur des coups. Si les coups ont été portés par la victime elle-même, il y a suicide et non crime. Si l'auteur des coups était un homme attaqué lui-même par la victime, il y a légitime défense : il n'y a plus crime. Les rapports de droit entre l'auteur et la victime des coups doivent donc être, avant tout considérés.

Un vol est commis. Est-ce un délit *in rem ?* Nul n'en sait rien s'il ne connaît l'auteur. Il faut connaître, pour apprécier les éléments délictuels, quels étaient les rapports de droit existant entre le voleur et le volé. Si l'auteur est le mari ou la femme de la victime, il n'y a pas délit.

Des objets sont détruits. Est-ce un délit *in rem ?* Nul n'en sait rien encore, s'il ne connaît l'auteur de la destruction. Il faut de même et toujours rechercher, avant de solutionner la question d'existence du délit, quels étaient les rapports juridiques entre le destructeur et la chose détruite. Pas de délit, si l'auteur est le propriétaire des objets détruits.

La *criminalité in rem* est donc une pure fiction de l'esprit qui ne peut s'accorder avec la réalité des faits. La base théorique que M. le professeur Roux s'était efforcé de donner au système, pour ingénieuse qu'elle fût, n'en est pas moins inadmissible.

On en est donc réduit à formuler cette règle empirique à laquelle s'en tient prudemment la thèse exposée par M. le Conseiller-Rapporteur : le condamné sera renvoyé devant de nouveaux juges quand l'annulation de l'arrêt de condamnation ne laissera rien subsister qui puisse à son égard être qualifié crime ou délit ; il n'y aura pas de renvoi au contraire quand cette annulation ne laissera subsister rien pouvant être qualifié crime ou délit à l'égard d'une personne quelconque.

Mais pourquoi ce renvoi du condamné devant des juges lorsque l'arrêt d'annulation ne laisse rien subsister, même à son égard seulement, qui puisse être qualifié crime ou délit ? Quel est le but de ce renvoi, qui institue un procès où il n'y a rien à juger ?

Le système que je combats est contraire au texte, il ne se justifie par aucune raison théorique, nous venons de le voir. Mais au moins se justifie-t-il par un but d'utilité pratique ?

Le rapport que vous avez entendu est muet sur ce point. Cela se comprend facilement, car rien dans les travaux préparatoires n'a fourni une indication quelconque, sur le but poursuivi par cette étrange disposition qui ordonnerait le renvoi, devant des nouveaux juges, d'un procès où il ne resterait plus rien à juger. L'absence de toute indication à cet égard dans les travaux préparatoires n'est-elle pas déjà par elle-même la preuve, que jamais le législateur n'a songé à introduire dans nos lois un principe aussi bizarre ?

Mais si ni les travaux préparatoires, ni le rapport, ne s'expliquent sur ce point, M. Roux, en jurisconsulte soucieux d'établir un système qui se tienne, a recherché quel pouvait être le but du législateur. Après avoir tenté de donner comme base à son interprétation, une raison juridique, il a essayé de dégager le but du principe formulé par cette interprétation.

On a estimé sans doute, dit-il, que de nouveaux débats oraux, quoi-

que l'innocence du condamné soit actuellement établie, peuvent apporter d'utiles indices pour faire découvrir l'auteur inconnu d'un fait qui serait demeuré délictuel.

Comment prêter au législateur une telle pensée ? Un jury, un Conseil de guerre, est une juridiction de jugement et non une chambre des mises en accusation : ce n'est pas un organe d'instruction judiciaire : il n'a donc pas à poursuivre une instruction contre auteur inconnu d'un délit.

D'autre part, ne vous semble-t-il pas vraiment, Messieurs, que l'idée de jeter un innocent devant une cour d'assises, à seule fin de rechercher des indices de culpabilité contre un tiers inconnu, est une idee barbare qui ne saurait trouver place dans les codes de nations civilisées ?

J'ajouterai d'ailleurs que si telle était la conception de la loi, le renvoi de Dreyfus devant une nouvelle juridiction n'aurait encore en l'espèce aucune utilité, puisque l'auteur des actes imputés à Dreyfus est parfaitement connu et déterminé.

Ainsi, le système que je combats n'est pas seulement contraire au texte de l'art. 445, il se présente aussi comme dépourvu de toute base juridique, et comme législativement impossible à justifier par un but avouable.

Ce serait cependant, d'après la thèse adverse, le système adopté par la jurisprudence.

Il est au moins curieux, Messieurs, si telle est véritablement votre jurisprudence, que cette jurisprudence ait été unanimement comprise en sens contraire par tous les auteurs.

M. Roux lui-même reconnaît, en note, avec M. Faidides, que la jurisprudence semble bien être fixée dans un sens contraire à sa thèse, et qu'elle prononce des cassations sans renvoi au cas de certitude d'erreur à l'égard du condamné, nonobstant toutes les charges ou éléments délictuels qui peuvent subsister à l'égard d'autres personnes.

MM. les professeurs Garraud, Appleton, Laborde ont compris et interprété de même votre jurisprudence, que d'ailleurs, ils approuvent à raison du texte même de l'art. 445.

La cause, dit M. Garraud dans son précis de droit criminel, qui fait disparaître la criminalité du fait importe peu; la loi n'a pas procédé à cet égard par voie d'énumération, elle n'a même pas éclairé la règle par des exemples comme dans le cas précédent de revision sans renvoi. Aussi la jurisprudence de la Cour de Cassation semble avoir puisé dans

ce manque de précision légale, le droit, en quelque sorte, discrétionnaire, d'annuler avec ou sans renvoi. La considération principale dont elle s'inspire est tirée du degré de certitude auquel elle a pu arriver par ses recherches. La Cour opère la revision elle-même, si elle obtient la certitude de l'erreur. Elle renvoie devant le juge du fond, s'il reste un doute dans son esprit sur la culpabilité du condamné.

M. Faidides résume votre jurisprudence en des termes analogues. Il en est de même de MM. les professeurs Appleton et Laborde.

Cette jurisprudence, je l'ai analysée dans mon instruction écrite, et je ne reprendrai pas assurément toute cette analyse à la barre. Comme vous le faisait fort justement remarquer M. le Procureur général, il est assez difficile d'ailleurs, en pareille matière, de dégager les principes directeurs d'une jurisprudence, parce que précisément en matière de revision vous êtes *juges du fait*. Les solutions de vos arrêts évoluent par suite dans un sens ou dans un autre, suivant l'appréciation des faits qui ont été établis par votre instruction, et suivant le degré de certitude que ces faits vous ont donné. On ne se trouve plus là en présence d'une jurisprudence qui se détermine d'après des principes et des règles fixes, mais en face d'une jurisprudence qui circule au milieu des contingences du fait. Toutefois il est certainement possible de trouver dans cette jurisprudence au moins d'utiles indications : et nous allons y rencontrer la condamnation implicite, mais certaine, de la thèse que je combats.

Je ne veux pour le démontrer retenir ici que deux arrêts : l'un du 22 janvier 1898 affaire Taieb-Ben-Amar, l'autre du 11 janvier 1905 affaire Cabirol.

Dans l'affaire Taieb-Ben-Amar, il s'agit d'une désertion qui a été commise, le fait de désertion est indiscutable. La désertion d'un soldat est constatée, et la certitude n'en a jamais été contestée. Devant votre juridiction un sieur Taïeb-Ben-Amar, qui a été condamné pour ce fait, se pourvoit en revision : Il y a eu, allègue-t-il, erreur *en ce qui le concerne :* le soldat déserteur, ce n'est pas lui. Est-ce que les faits d'absence illégale, de désertion, qui ont été constatés, l'ont été par erreur ? Est-ce qu'ils manquent matériellement ? Est-ce que les nouvelles révélations ont apporté la preuve qu'en réalité il y avait eu une poursuite basée sur des constatations erronées ? En aucune façon : et votre arrêt reconnaît la réalité des faits qui ont motivé l'accusation.

« Attendu dit la Cour de Cassation dans son arrêt que Chaieb-Ben-Amar soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens sous le numéro matricule 7823 a été déclaré déserteur le 12 février 1892, *après avoir manqué à l'appel du 4 février.* »

Il y a bien eu le 12 février 1892 un soldat manquant à l'appel ; il y a eu une désertion.

Mais ces faits de désertion certains avaient amené le 30 mars 1893 la condamnation, par le Conseil de guerre d'Alger, d'un individu prétendant s'appeler Chaieb-Ben-Amar. Plus tard il avait été reconnu que cet individu n'avait rien de commun avec le déserteur. C'est à raison de ces révélations sur l'identité du condamné, et sur l'impossibilité de lui attribuer le fait de désertion constaté au 1er régiment de tirailleurs algériens que vous annulez l'arrêt de condamnation. Les faits de désertion commis au 1er régiment de tirailleurs subsistent bien en leur entier. Ils sont constants. Il reste toujours un délit et une criminalité *in rem*, suivant l'expression de M. Roux. Il faudrait donc renvoyer Taieb-Ben-Amar devant une nouvelle juridiction. Ce renvoi, dans le système de M. Roux, aurait d'ailleurs pour but de permettre, par l'effet de nouveaux débats, par l'effet de la nouvelle poursuite dirigée contre une personne dont l'innocence est reconnue, de recueillir des indices et de trouver des éclaircissements concernant le véritable coupable, le lieu de sa retraite, les causes pour lesquelles Taïeb-ben-Amar lui a été substitué.

Vous n'en faites rien, Messieurs ; et en dépit du délit *in rem*, de toutes les criminalités *in rem* qui subsistent, vous cassez sans renvoi.

Attendu, dites-vous, que l'annulation du jugement à l'égard de Taïeb Ben-Amar ne laissera rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, en ce qui concerne les faits *pour lesquels cet individu a été condamné le 30 mars 1893*, et que conformément au dernier paragraphe de l'art. 445 du code d'instruction criminelle, il n'y a lieu de prononcer le renvoi de l'affaire.

L'annulation du jugement ne laissera rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit en ce qui concerne les faits pour lesquels Taïeb a été condamné. Mais il est incontestable que votre arrêt laisse subsister quelque chose qui peut être qualifié crime ou délit à l'égard d'un autre soldat, puisque les

constatations matérielles établissant les faits de désertion restaient tout entières. Vous avez donc bien considéré dans votre arrêt de 1898, le dernier paragraphe de l'art. 445 comme devant s'interpréter en ce sens : si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant *ne laisse rien subsister à sa charge* qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

M. le Conseiller-Rapporteur exposant la thèse adverse, répond, pour écarter ce précédent de jurisprudence, que la situation de Taïeb-ben-Amar était seule en cause devant vous; que ce Taïeb-ben-Amar ne pouvait, d'après les faits nouveaux, avoir commis le fait de désertion qui lui était imputé : qu'il importait peu dès lors qu'un autre eût déserté : que c'était là un fait étranger au demandeur en revision.

Si telle est la réponse, Messieurs, elle ne constitue pas une objection : elle est parfaitement adéquate à mon système. Aujourd'hui aussi la situation de Dreyfus est seule en cause. Dans l'espèce aussi, il est matériellement impossible que Dreyfus soit l'auteur des faits à lui imputés : les révélations nouvelles l'établissent : il importe peu dès lors qu'un autre ait commis ces actes de trahison ; c'est là un fait étranger au demandeur en revision. C'est absolument le même raisonnement dans les deux espèces. Nous sommes donc d'accord, et je demande purement et simplement l'application de la jurisprudence suivie dans l'affaire Taïeb-ben-Amar.

La même jurisprudence se retrouve dans l'affaire Cabirol du 11 janvier 1905. On est là en présence d'un fait d'abus de confiance. Une pièce de 20 francs a été remise en paiement d'une somme d'un franc, à charge par celui qui la recevait de rendre la monnaie ; cette monnaie n'a pas été rendue. Condamnation pour abus de confiance; demande de revision et arrêt de revision qui annule la condamnation. Quels sont les motifs de l'arrêt de revision ? Il a été établi en fait que le sieur Cabirol avait bien reçu la pièce de 20 francs ; mais qu'il l'avait confondue avec une pièce d'un franc, et que par inadvertance il l'avait donnée comme telle à une autre personne. Vous avez cassé sans renvoi.

Cependant, le fait d'avoir reçu la pièce de 20 francs est établi matériellement, il subsiste ; le fait d'avoir refusé de rendre la monnaie est établi, il subsiste. Il n'y a qu'une chose

qui disparaît dans votre instruction ; c'est l'élément intentionnel qui, celui-là, est nécessairement personnel, qui rentre forcément dans l'appréciation de la *criminalité in personam*. Tous les faits matériels servant de base à l'accusation restent certains. Cependant, vous cassez sans renvoi parce que vous appréciez *in personam*, l'élément intentionnel.

Ici donc encore, vous avez considéré qu'il fallait casser sans renvoi, lorsqu'il n'y avait plus de criminalité *in personam*, pour me servir des expressions de M. Roux.

Aussi la jurisprudence doit-elle être considérée, et est-elle considérée par tous les auteurs, comme absolument conforme aux principes que je défends ici.

Il me paraît donc indiscutablement établi que la thèse adverse condamnée par le texte, sans aucune base juridique, sans but raisonnable et admissible, conduisant à des simulacres de procès sans question à juger, condamnée par la doctrine, en antinomie avec vos arrêts, doit être certainement écartée.

Cependant mes adversaires critiquent cette jurisprudence : dans tous ces arrêts, suivant eux, la Cour de Cassation serait allée au delà des limites de sa compétence ; car sa compétence ne lui permettrait que de proclamer des *présomptions d'innocence* ; et le juge du fait seul pourrait juger *les preuves complètes d'innocence*. *Présomptions d'innocence*, c'est de la compétence de la Cour de Cassation ; *preuves complètes d'innocence*, c'est l'affaire du juge du fond.

Singulière affirmation, Messieurs ! qui ne résiste pas à l'examen.

Le juge de renvoi en effet n'a jamais à apprécier *des preuves d'innocence*. Il a, à la différence de la Cour de Cassation, à apprécier et constater des *preuves de culpabilité* ; car il se trouve, à la différence de la Cour de Cassation, non en présence *d'un condamné*, mais en présence *d'un accusé*, *à qui le simple doute profite*.

Le juge de renvoi ne peut par suite exiger de l'accusé des preuves d'innocence complètes ou incomplètes. Il doit demander à l'accusation de lui produire des preuves de culpabilité ; et si l'innocence, à la suite des débats qui se déroulent

devant lui, lui apparaît comme douteuse, c'est un acquittement qui, de par la loi, s'impose à sa conscience.

Telle est la compétence, telle est la mission légale du juge de renvoi en matière de revision. C'est donc une erreur de présenter la Cour de cassation comme appelée à juger purement et simplement *des présomptions d'innocence*, en réservant aux juges de renvoi le soin d'apprécier *les preuves complètes d'innocence.*

Ils sont rares en réalité les demandeurs en revision qui pourront apporter devant vous les preuves d'innocence complètes, car l'innocence est un fait négatif, échappant par là même à la preuve directe. L'innocence ne peut guère se prouver que par la démonstration de la fausseté matérielle des constatations fournissant les éléments du délit, ou, comme en l'espèce, par la démonstration de la culpabilité d'autres personnes, auteurs des faits servant de base à l'accusation.

Mais dès que cette preuve a été administrée devant vous, vous n'avez pas le droit de n'en pas tenir compte dans votre arrêt : vous devez la constater, et réhabiliter le condamné, en cassant sans renvoi l'arrêt de condamnation.

Voilà, Messieurs, la situation juridique exacte. Il est puéril de présenter la Cour de Cassation, d'ordinaire juge du droit et non du fait, comme restant dans ses attributions habituelles de juge du droit en déclarant faite à moitié ou aux trois quarts une preuve d'innocence, tandis qu'elle deviendrait juge du fait en déclarant complète la preuve administrée devant elle.

La Cour de Cassation en matière de revision, comme d'ailleurs en plusieurs autres, est constituée juge suprême du fait et du droit.

Voilà l'indiscutable vérité.

Que se dissimule-t-il donc en réalité sous toutes ces théories véritablement inacceptables, par lesquelles on s'efforce de diminuer la portée du texte de l'art. 445 ?

J'ai l'habitude, la Cour le sait, de toujours m'expliquer à cette barre en toute franchise et en toute sincérité ; et j'ai trop appris dans ce prétoire le culte de la justice et le respect des magistrats devant qui j'ai l'honneur de plaider, pour user, en n'importe quel débat et envers n'importe qui, d'équivoques et de réticences. J'estime d'ailleurs qu'au milieu de

la crise déchaînée par cette affaire, il est utile à tous de rechercher et d'analyser les sentiments qui s'agitent obscurément au fond de nos consciences.

Eh bien, les raisons inexprimées de ces théories, les sentiments qui les ont inspirées, c'est bien en dernière analyse, chez les uns, le désir de soustraire certaines juridictions au contrôle et à l'autorité nécessaires de la Cour suprême ; c'est chez d'autres (plus près de nous), le désir confus d'abdiquer des pouvoirs, dont l'exercice consciencieux expose en notre pays à tant de lâches attaques et d'abominables calomnies.

Mais, Messieurs, plus la mission imposée par la loi est lourde, plus son accomplissement s'en révèle pénible et parfois douloureux, plus impérieux est le devoir de ne pas s'y dérober.

Et pour cette mission si grande et si haute, qui consiste à éliminer les erreurs de l'œuvre générale de la justice humaine, la Cour de Cassation, avec ses magistrats rompus à la science du droit, épris de vérité et d'équité, est toujours apparue comme l'arbitre nécessaire.

En 1867 comme en 1895, le même sentiment s'est fait jour sur ce point.

J'ai déjà eu l'occasion de citer à cet égard les déclarations faites par M. le Conseiller d'Etat Pinard dans son exposé de motifs. Je n'y reviens pas.

M. Nogent Saint-Laurent exprimait les mêmes idées, et disait de même dans son rapport aux législateurs de 1867 :

> Il a paru convenable de saisir des questions de revision la juridiction la plus élevée, celle qui offre les garanties les plus solides, celle qui est appelée à dominer et à régler la justice.

De même encore, quand le législateur de 1895, soucieux d'assurer plus de respect encore à l'œuvre judiciaire générale par l'élimination de tout ce qui est reconnu erroné, introduit dans notre législation la revision pour faits nouveaux, c'est la Cour de Cassation qu'il investit de la mission de faire la lumière. Pour cela, il lui impartit des pouvoirs discrétionnaires ; la Cour, dit l'art. 445, usera de *tous moyens propres à mettre la vérité en évidence.*

Vous ne trouverez jamais, Messieurs, pareille formule dans aucun texte de droit criminel. C'est un blanc-seing absolu donné à la Cour de cassation pour la haute mission

qui lui est dévolue, de rechercher et de réparer les erreurs judiciaires.

La Cour a usé en l'espèce de ce pouvoir discrétionnaire ; elle a, soit à la demande du Procureur général, soit sur les conclusions de la défense, poussé ses investigations sur tous les points du procès. Reconnaissant que cette affaire devait être définitivement élucidée, elle a mis la vérité en évidence, en ne laissant dans l'ombre aucune partie de l'accusation. M. le Conseiller-Rapporteur s'est plu à le constater lui-même au début de son rapport.

Et aujourd'hui, en présence de cette instruction minutieuse, intégrale et définitive, on vous proposerait de n'en pas tenir compte, de dissimuler une part des résultats de votre enquête, de fuir devant la vérité enfin mise en évidence.

Est-ce que jamais pareil rôle fut imposé à un juge quel qu'il soit ?

Quand la lumière luit enfin sur les ruines de l'accusation, on vous dirait : il faut, dans l'arrêt des Chambres réunies, jeter un peu d'ombre sur tout cela, pour proclamer qu'il y a encore quelque chose à juger, et pour faire en réalité reviser l'œuvre de la Cour suprême par une juridiction subalterne.

Et ce serait, a-t-on dit, l'auteur du rapport de 1899 qui aurait ainsi défini le rôle nécessaire de la plus haute juridiction de France ! Ce serait cette grande conscience qui aurait déclaré que le mensonge s'imposait à une Cour de justice, qu'il fallait masquer la vérité, qualifier présomption ce qui se manifestait comme évidence, et par ces dissimulations éterniser des procès que la Justice a le devoir d'éteindre !

Je n'aurais pas eu besoin, Messieurs, de relire ce rapport, pour savoir qu'il ne s'y trouvait rien de tel. Il ne porterait pas sans cela la signature de l'éminent magistrat dont il émane.

Le Rapporteur de 1899 se plaçait en face des résultats de l'instruction de 1899.

Il établit d'abord que des présomptions d'innocence sont suffisantes pour faire déclarer la recevabilité d'une demande de revision.

S'il était vrai, dit-il, que, pour être caractérisés dans le sens de l'art. 443-4°, les faits nouveaux dussent établir l'innocence, s'il était vrai

que *cette démonstration immédiate rendît seule la demande recevable*, la déclaration de recevabilité se confondrait par la force des choses avec la revision même, de telle sorte que le renvoi serait sans objet, ou plutôt présenterait l'inconvénient grave d'une contradiction à craindre entre votre arrêt et la décision ultérieure qui interviendrait définitivement.

Aussi la loi de 1895 parle-t-elle uniquement de faits qui sont de nature à établir l'innocence du condamné, qui sont de nature à l'établir, mais qui peut-être en dernière analyse ne l'établiront pas.

Après avoir ainsi précisé les conditions de la recevabilité de la revision, votre Rapporteur analyse ensuite les résultats fournis par votre enquête. Cette enquête n'a pas produit, il est vrai, la preuve complète de l'innocence de Dreyfus; il n'y a donc pas lieu de proclamer cette innocence immédiatement par votre arrêt lui-même. Mais l'instruction a révélé des présomptions graves d'innocence; et cela suffit pour motiver un arrêt de recevabilité avec renvoi, qui doit dès lors être prononcé. Telle est la conclusion du rapport de 1899. En voici les termes textuels :

L'innocence de Dreyfus, Messieurs, je ne vous demande pas de la proclamer. Mais je dis qu'un fait, inconnu des juges de 1894, est de nature à l'établir, que cela suffit, aux termes de l'art. 443, et que par suite, il y a lieu, en vertu de l'art. 445, d'ordonner le renvoi devant un nouveau conseil de guerre, appelé à statuer définitivement en pleine connaissance de cause.

A l'heure actuelle, la question qui se discute n'est pas de savoir quelles sont les conditions d'un arrêt de recevabilité, et si ces conditions sont réalisées : la question est de savoir si, alors que nous nous trouvons en présence d'une instruction fournissant la preuve complète de l'innocence et motivant par suite un arrêt de revision au fond, vous allez rendre seulement un arrêt de recevabilité. Voilà la question. Eh bien, ce n'était pas celle, et ce ne pouvait être celle qu'examinait votre Rapporteur de 1899.

Certes, les présomptions d'innocence étaient déjà très fortes alors; mais il était impossible en 1899 de ne pas prononcer le renvoi.

C'est qu'en effet, le chef de la justice militaire en 1899, loin de reconnaître l'erreur commise, combattait la revision. Son délégué venait soutenir devant vous qu'indépendamment des charges discutées avec Dreyfus en 1894, il en existait d'autres puisées dans un dossier secret formidable, avec lesquelles il se faisait fort de confondre le traître dans un nou-

veau débat contradictoire. Si faibles que vous apparussent ces charges, il fallait bien renvoyer l'Administration de la Guerre, qui en affirmait le caractère irréfutable, à les discuter avec un accusé qui ne les connaissait même pas encore, au moment où vous rendiez votre décision.

Sur un point, il vous a paru indispensable de statuer vous-même définitivement, parce qu'il y avait là une question préalable à la revision elle-même, c'est sur la question des prétendus aveux.

Mais précisément parce que vous entendiez statuer définitivement sur ce point, vous aviez fait interroger Dreyfus dans sa cellule de l'île du Diable sur les propos qui lui avaient été prêtés. Pour le reste, il ne connaissait rien des nouvelles charges dont la justice militaire prétendait le pouvoir accabler ; et nul n'était plus que lui ignorant de ces charges de l'accusation, lorsqu'il arriva à Rennes.

Tout autre se présente la revision aujourd'hui. La revision n'est plus combattue, elle est demandée par le Ministre de la guerre.

Le chef de la justice militaire reconnaît lui-même l'erreur commise. Il a engagé lui-même une instance en revision. Si nous avons présenté une requête en revision, vous savez en effet, Messieurs, que le Ministre de la justice a été saisi d'autre part d'une demande de revision émanant de M. le Ministre de la guerre. Non seulement il y a eu à cet égard une initiative prise par le Ministre de la guerre, mais son délégué, lorsqu'il est venu discuter avec vous, a constaté l'évidence manifestée de l'erreur commise par les juges de Rennes ? Vous savez, Messieurs, quelle a été l'attitude du délégué du ministère de la guerre ici, quel loyal concours il a apporté à la recherche de la vérité ; vous savez avec quel courage civique ce délégué, M. le commandant Targe, a contribué à faire toute la lumière. Qu'il me soit permis de lui adresser de cette barre un hommage public et des remerciements émus, pour cette conduite loyale et courageuse, en une affaire où l'accomplissement du devoir a toujours été rendu si difficile par les passions exaspérées.

Comment donc aujourd'hui pourrait-on renvoyer contradictoirement devant un juge quelconque, d'une part les représentants officiels de la justice militaire qui reconnaissent

l'erreur commise, et d'autre part le capitaine Dreyfus contre lequel rien ne subsiste des charges de l'accusation soumises au Conseil de guerre de Rennes, et contre lequel n'est produite aucune charge nouvelle ?

A l'inverse de ce qui existait en 1899, tout concorde aujourd'hui pour exclure un renvoi.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 445 imposent donc manifestement la cassation sans renvoi, comme les trois principes juridiques sur lesquels je me suis déjà expliqué.

La méconnaissance de la disposition finale de l'art. 445 aurait, d'ailleurs, Messieurs, comme la méconnaissance du paragraphe 4 du même article, des conséquences non seulement contraires au droit sacré de la défense, mais aussi attentatoires aux intérêts supérieurs de la justice

Ce ne serait pas seulement déférer en quelque sorte l'œuvre de la Cour de Cassation à une juridiction subalterne, ce qui est évidemment contraire à l'ordre des juridictions et, par suite, à l'ordre public: mais ce serait aussi jeter nécessairement les juges de renvoi dans une inextricable confusion.

Ou vous admettez, en effet, que les Conseils de guerre sont soumis à la loi générale, et que par suite, comme je l'ai soutenu, un nouveau rapport ou acte d'accusation serait nécessaire pour préciser aux juges ce qu'ils ont à juger. Et alors, comment en l'espèce rédiger cet acte d'accusation ? On ne peut imposer à un officier rapporteur, soit de prendre dans son rapport le contre-pied de faits indiscutablement établis, soit au contraire d'exposer loyalement et sincèrement les résultats de l'enquête, pour conclure que Dreyfus étant certainement innocent, il y a lieu de le condamner.

Ou, au contraire, par privilège spécial, vous dispensez les Conseils de guerre qui n'ont même pas à motiver leurs arrêts, de l'obligation de statuer sur un acte d'accusation. Et alors vous jetez la juridiction de renvoi dans la nuit profonde où se nouent toutes les intrigues, et vous lui demandez de se prononcer au hasard, sur une culpabilité dont la nature n'est même pas précisée. Ce n'est plus de la justice : c'est une provocation à l'erreur.

Je terminais, Messieurs, les deux premières parties de ma plaidoirie, en constatant que la cassation sans renvoi s'impo-

sait comme une nécessité d'équité et comme une nécessité de logique. J'arrive à la fin de la troisième partie de mes observations à une conclusion de même nature : la cassation sans renvoi s'impose comme une nécessité de droit.

Ainsi nous avons parcouru toute l'affaire en nous laissant tour à tour guider par les trois grandes lumières qui doivent éclairer le jugement des hommes : l'équité, la raison, le droit écrit ; et par trois fois nous avons été invinciblement amenés à la même conclusion.

Vous devez prononcer, Messieurs, un arrêt définitif de réhabilitation.

F

La cassation sans renvoi devrait vous donner à juger, Messieurs, une autre question, la question d'indemnité.

Mais cette question ne se pose pas en l'espèce.

D'ordre de mon client, je conclus à ce qu'il me soit donné acte qu'il refuse l'indemnité offerte par la loi aux victimes des erreurs judiciaires.

J'ai lutté, je dois l'avouer, contre la volonté de mon client à cet égard. C'est que non seulement le défaut de réparation de l'énorme préjudice matériel et des cruelles souffrances physiques et morales imposées à un martyr par une erreur judiciaire, monstrueuse à tous égards, m'apparaissait comme une atteinte à la justice ; c'est que non seulement cette absence de réparation me semblait vraiment contraire à la dignité même du pays; mais c'est aussi, d'autre part, que le recouvrement de cette indemnité opéré par l'Etat conformément à l'art. 446, c. instr. crim. sur les faux témoins et autres auteurs des manœuvres dolosives perpétrées pour tromper les juges, eût été à mes yeux une satisfaction nécessaire donnée à la morale publique.

J'ai dû céder cependant devant la volonté inébranlable du capitaine Dreyfus. Soldat, il avait voué sa vie à la patrie, il lui avait tout offert : elle a tout pris. Santé, bonheur, avenir, tout a été sacrifié. Le capitaine Dreyfus estime que la patrie avait le droit de tout prendre, puisqu'il lui avait tout donné. Il a supporté toutes les angoisses, toutes les misères et

les tortures sans nom de l'île du Diable, comme les souffrances d'une campagne atroce. Il est soldat, et ne réclame rien qu'une chose : son honneur ; — car cet honneur, c'est le patrimoine inaliénable et sacré de ses enfants : il le veut tout entier et sans tache.

Si, pour les raisons que j'ai exprimées, il m'est pénible de renoncer à demander l'indemnité légale, j'ai été, je dois le dire, réconforté de trouver un tel acte de grandeur morale, dans une affaire où on ne trouve guère que des vilenies. Il ne me déplaît pas de souffleter de cet acte de désintéressement tous ceux qui ont créé et propagé la légende odieuse d'un syndicat financier créé pour exploiter cette affaire, et tous ceux qui ont amassé des rentes à fabriquer des faux ou d'abominables machinations contre le martyr de l'île du Diable.

Je renonce donc à l'indemnité légale : je demande simplement la cassation sans renvoi avec toutes les conséquences de fait et de droit, m'en rapportant à la sagesse de la Cour pour ce qui concerne l'étendue des mesures de publicité précisées dans mon instruction écrite.

Cette solution, c'est celle qui s'impose comme une nécessité d'équité, puisqu'il est impossible d'instituer de nouveaux débats, où la religion des juges puisse être prémunie contre des embûches toujours renaissantes et fatalement toujours plus perfides, à mesure que s'augmente le nombre des personnalités compromises, et que s'aggrave la responsabilité des premiers artisans d'erreur.

Cette solution, c'est celle qui s'impose comme une nécessité de logique et de raison, puisque logiquement, on ne peut saisir un juge que quand on a quelque chose à lui faire juger, et que là où il n'y a plus question, il n'y a plus place pour l'office du juge.

Cette solution, c'est celle qui s'impose comme une nécessité de droit, puisque, abstraction faite des principes juridiques qui gouvernent la prescription de l'action publique et les conséquences de la grâce, il ne reste plus rien qui puisse être qualifié crime ou délit soit à l'encontre de Dreyfus, soit même à l'encontre d'Esterhazy définitivement acquitté ; puisque, d'autre part, il n'est plus légalement possible de renvoyer devant une même juridiction toutes les parties intéres-

sées à un débat contradictoire, et spécialement toutes les parties impliquées par le ministère public dans la même accusation.

G

Mais cette solution qui s'impose comme une nécessité d'équité, qui s'impose comme une nécessité de logique et de raison, qui s'impose comme une nécessité de droit, elle s'impose aussi impérieusement, Messieurs, comme une nécessité morale. Un rapide coup d'œil jeté en terminant sur les années qui viennent de s'écouler, ne suffit que trop à l'établir.

Il est impossible, en effet, de prolonger encore cette terrible crise de conscience, où l'antisémitisme affolant des uns, le défaut de courage civique et les lâchetés criminelles des autres, ont jeté le pays depuis près de douze années.

Il est démoralisant pour l'esprit public, de laisser les haines de race et de religion arrêter encore au vingtième siècle le cours de la justice, susciter des erreurs, et en interdire indéfiniment la réparation.

Il est démoralisant pour l'esprit public, de laisser se perpétuer le règne de ces sophismes délétères sur la raison d'Etat et l'honneur de l'armée, qu'on oppose toujours à la réhabilitation définitive du condamné de 1894.

L'honneur de l'armée n'est pas avec les officiers faussaires comme Henry; il n'est pas avec ceux qui se parjurent ou commettent des forfaitures; il n'est pas avec ceux qui, affublés de fausses barbes et de lunettes bleues, complotent d'odieux attentats contre la justice; il n'est pas avec les forbans et les traîtres, comme Esterhazy, qu'on proposait naguère encore aux embrassements de ses frères d'armes et aux ovations de la foule.

Continuer à imposer à l'armée cette dégradante solidarité, continuer à proclamer que l'honneur de l'armée impose de tels actes au respect public, c'est vouloir tuer nécessairement l'affectueuse estime dont est si justement entouré notre corps d'officiers. C'est donc une nécessité morale, de soustraire notre armée, par un arrêt définitif, à l'action délétère de tous ces sophismes déshonorants.

C'est une nécessité morale aussi, de sauver la conscience publique du sophisme dissolvant de la raison d'Etat, si souvent invoquée dans cette affaire.

Eh ! quoi les exigences du principe d'autorité imposeraient, dit-on, le sacrifice des individualités. Il ne faudrait pas, pour sauver l'honneur des individualités injustement frappées, jeter la suspicion sur quelques membres d'un Etat-major et par voie de solidarité sur l'Etat-major tout entier, parce qu'effleurer d'un soupçon cet Etat-major, c'est diminuer son prestige, c'est lui enlever une part de son autorité, et le mettre par là même hors d'état de pourvoir à la sauvegarde de la Patrie ! Pour pouvoir accomplir sa tâche, César ne doit pas être soupçonné !

Ce serait là, la justification des crimes commis par Henry et par ses imitateurs. Le commandant Lauth vous a montré, Messieurs, dans votre dernière enquête, son collègue Henry étudiant Marc-Aurèle ; il vous l'a fait voir soulignant et s'appropriant cette pensée que « les intérêts des individualités disparaissent quand les intérêts du pays sont en jeu. » Et fort de ce principe de Marc-Aurèle si étrangement compris, Henry fabriquait ses faux pour étouffer la revision exigée par la justice due à une individualité, mais compromettante pour certains chefs que le faussaire solidarisait avec l'Etat-major. Les intérêts d'une individualité, et surtout sans doute d'une individualité juive, n'existaient plus aux yeux d'Henry en présence de la raison d'Etat et de l'honneur de l'armée.

C'est avec de tels sophismes, Messieurs, qu'on provoque dans un pays tous les affaissements de conscience, et qu'on y déprime toute idée de devoir.

C'est avec de tels sophismes, que tous les Ponce Pilate s'efforcent de se dissimuler à eux-mêmes la responsabilité de leurs actes, lorsqu'ils laissent libre cours à l'injustice, et se lavent les mains des iniquités qu'ils provoquent par leurs coupables défaillances.

Il vaut encore mieux, a dit un orateur de haute autorité, — qui fut, à n'en pas douter, ce qu'on est convenu d'appeler un *dreyfusard* de la première heure, — il vaut encore mieux que l'innocent périsse que si toute la nation allait se révolter contre César; et il faut acheter le bien public par un crime. Et voilà toujours le grand prétexte de l'abus, que ceux qui sont en place font de l'autorité: il n'est point d'injustice que le bien public ne justifie; il semble que le bonheur et la sûreté publique ne puissent subsister que par des crimes; que l'ordre et la tranquillité

des empires ne soient jamais dûs qu'à l'injustice et à l'iniquité ; et qu'il faille renoncer à la vertu pour se dévouer à la patrie.

Ces paroles, Messieurs, sont d'un évêque : elles sont de Massillon flétrissant devant Louis XV la conduite de Ponce-Pilate, tombé, suivant sa forte expression, au dernier degré de la lâcheté.

Eh bien ! l'empoisonnement moral qu'a subi le pays est tel, que Massillon eût payé son discours de son évêché, s'il l'eût prononcé au cours de ces dernières années.

Georges Duruy a vu supprimer son cours à l'Ecole polytechnique pour avoir tenu des propos de même nature.

Grimaux s'est vu retirer sa chaire pour avoir osé proclamer qu'il fallait réparer l'erreur commise ; et son amour de la justice l'a conduit dans la tombe.

Le commandant Ducros, après avoir laissé parler sa conscience, n'a eu d'autre ressource que d'aller mourir au Tonkin.

Le commandant Freystaetter, pour avoir protesté contre les procédés déloyaux avec lesquels on avait surpris sa religion de juge, a été abreuvé d'amertume et a dû quitter l'armée.

Il en fut de même de cette conscience d'élite, le colonel Hartmann, qui avait osé s'élever contre les subterfuges techniques, avec lesquels l'accusation s'efforçait de leurrer les juges.

Le colonel Picquart n'a jamais témoigné en justice sans être placé sous le coup d'une mise en réforme ou d'une mise en accusation ; et toujours le coup l'a frappé après ses trop consciencieuses dépositions. Mise en réforme, arrestation, mise au secret, accusations infamantes et variées, voire même tentatives d'assassinat, rien n'a été négligé pour briser cette conscience et pour étouffer cette voix.

Combien d'autres encore, pour un cri de justice, ont été frappés ! Combien ont souffert de leur amour pour la vérité. Faut-il évoquer ici les noms de ceux qui ne sont plus, Bernard Lazare, Duclaux, Giry, Molinier, Trarieux, Zola, Scheurer-Kestner, de ceux qui luttent toujours, Leblois, Gabriel Monod, Stapfer, Joseph Reinach, de Pressensé, et tant d'autres ?

Demange lui-même a prononcé sa plaidoirie si pleine de cœur et de raison, sous le coup de menaces de mort perpétuellement renouvelées.

Labori s'est vu rappeler par la balle d'un assassin, qu'il est interdit en France de défendre un officier juif.

Il ne m'appartient pas de dire combien de fois pendant huit années, et par quels procédés trop souvent cruels, cette interdiction me fut aussi notifiée. J'ai promis d'oublier ce qui m'est personnel, — et j'oublie.

Mais il m'appartient de rappeler, qu'à peine la Chambre criminelle, saisie d'une première demande de revision, avait-elle ouvert une enquête, deux propositions de loi étaient portées devant le Parlement pour interdire l'enquête ordonnée.

Le général Zurlinden fait alors surveiller la Cour par ses sicaires. Le capitaine Herqué et ses acolytes, le commandant Cuignet, maniant avec aisance l'arme de la calomnie, s'efforcent de jeter à la plus haute juridiction de France la boue de leurs immondes élucubrations.

Une loi enfin, fait sans précédent dans les fastes judiciaires et parlementaires, une loi est votée pour arracher un justiciable à ses juges naturels qui allaient prononcer leur sentence, et pour le jeter devant une juridiction dont on a osé pointer d'avance la grosse majorité de préventions hostiles.

On proclame alors avec sérénité le respect universel et profond qui doit nécessairement s'attacher à la décision de cette juridiction suprême, que l'on sait acquise *a priori* à l'accusation. Mais on a oublié que cette juridiction, si prévenue soit-elle par les manœuvres déloyales avec lesquelles on a trompé l'opinion publique, est composée de magistrats, qu'elle jugera après un examen attentif du dossier, sur faits et sur pièces, et non d'après les impressions préconçues : le verdict de culpabilité qu'on réclamait à ses préventions, se transforme en un verdict d'innocence émané de sa conscience.

Dès lors sa décision, dont on avait proclamé d'avance l'autorité souveraine, est comptée pour rien. Elle n'est saluée que par un redoublement de clameurs, d'attaques infâmes et de calomnies.

Discuté deux fois déjà devant les Conseils de guerre Dreyfus et Esterhazy, discuté deux autres fois devant la Chambre criminelle et les Chambres réunies de la Cour de cassation, le procès se recommence une cinquième fois pendant des semaines entières à Rennes, où chacun piétine à qui mieux

mieux sur la sentence des Chambres réunies, et où faussaires et faux témoins s'en donnent à cœur joie.

L'innocence de l'accusé lui vaut des circonstances atténuantes.

Digne pendant de la loi de dessaisissement, une loi toute particulière d'amnistie, vient, au lendemain de cet arrêt déconcertant, briser les armes de la vindicte publique contre les crimes commis à Rennes, et priver la victime de ses meilleures chances de revision.

Je ne fais qu'esquisser à grands traits le tableau des misères morales, dans lesquelles s'est traînée la justice française durant ces douze années. Le coup de tonnerre de Zola n'a pas suffi à assainir une telle atmosphère. Vainement des hommes de cœur se sont dressés dans la tourmente; vainement Scheurer-Kestner, Trarieux et tant de nobles esprits ont traversé ces années noires, en faisant retentir leur cri éperdu de justice : ils sont retombés brisés.

La mort, hélas! nous a pris ce que nous avions de meilleur, car ceux-là s'usent et meurent plus vite, qui souffrent de la souffrance d'autrui, et qui ne peuvent étancher leur soif ardente de justice.

Puissamment aidée par l'empoisonnement moral et les lâchetés de tout ordre, nous l'avons vue, cette mort impitoyable, ravir à la Cour d'éminents magistrats et des hommes excellents, qui succombaient tout à la fois sous la charge écrasante de l'interminable labeur imposé par cette cruelle affaire, et sous les atroces blessures que laissent au cœur les coups de viles calomnies auxquelles la dignité du juge interdit de répondre.

Eh bien! il est temps, il est grand temps que prenne fin ce régime de démoralisation; il est grand temps que prenne fin ce régime des atermoiements et des concessions au crime. A le prolonger davantage, l'honneur même de la justice finirait par y rester!

Il est temps qu'après trois procès frelatés devant les Conseils de guerre Dreyfus et Esterhazy, après quatre débats solennels devant la plus haute juridiction de France, justice soit enfin rendue.

Trois années ont suffi au XVIIIe siècle pour la réparation de l'erreur judiciaire que d'odieux fanatismes avaient fait

commettre envers le malheureux Calas; il faut qu'en notre XXe siècle, douze années soient suffisantes, pour la réparation d'une erreur judiciaire due à des causes de même ordre.

Je vous ai démontré, Messieurs, que la cassation sans renvoi s'imposait comme une nécessité d'équité, qu'elle s'imposait comme une nécessité de raison, qu'elle s'imposait comme une nécessité de droit. L'histoire de ces douze années, qu'à grands traits je viens d'évoquer sous vos yeux, vous montre bien aussi qu'elle s'impose impérieusement comme une nécessité morale.

Veillez donc, Messieurs, à la sauvegarde de l'armée, en brisant par un arrêt définitif la dégradante solidarité que des malfaiteurs s'efforcent de lui imposer.

Veillez à la sauvegarde de la conscience publique en la délivrant de l'étreinte de sophismes empoisonneurs, et en affirmant aujourd'hui qu'après douze années, le respect cesse définitivement d'être dû au crime.

Sauvez l'honneur de la justice en proclamant enfin la vérité, et en faisant cesser ce régime d'atermoiements équivoques, où se meurt l'idée même du devoir.

Réalisez, Messieurs, une part de la promesse divine annoncée au monde il y a deux mille ans « Bienheureux ceux qui ont faim et soif de justice!... » — et que ceux-là qui, dans notre pays, sont altérés de cette soif sacrée du vrai et du juste, ne soient plus réduits à en mourir!

Messieurs, la sentence que je demande à vos hautes consciences, — ce n'est pas seulement un arrêt suprême qui rétablisse enfin le règne du droit si longtemps outragé; — ce n'est pas seulement une œuvre nécessaire d'assainissement moral; — c'est véritablement aussi, un hommage pieux à l'Eternelle Justice, et à la mémoire de ceux qui sont morts pour l'avoir trop aimée! *(Applaudissements.)*

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — La Cour met l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à une prochaine audience.

L'audience est levée à 3 heures 10.

L'ARRÊT

COUR DE CASSATION, CHAMBRES RÉUNIES

12 Juillet 1906.

PRÉSIDENCE DE M. BALLOT-BEAUPRÉ,

PREMIER PRÉSIDENT

La Cour, Chambres réunies,

Ouï aux audiences publiques des 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 30 juin, 2, 3, 5, 6 et 7 juillet, M. le conseiller Moras en son rapport, M. le procureur général Baudouin en ses réquisitions et Me Mornard, avocat d'Alfred Dreyfus, intervenant dans ses conclusions ;

Vu la lettre du 25 décembre 1903, par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a, en vertu des articles 443 § 4 et 444 C. inst. crim., chargé le procureur général près la Cour de déférer à la Chambre criminelle le jugement du Conseil de guerre de Rennes, qui, le 9 septembre 1899, a condamné Alfred Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire par application des articles 76 et 463 C. pén. et 1er de la loi du 8 juin 1850 ;

Vu l'arrêt de la Chambre criminelle du 5 mars 1904, qui a déclaré la demande recevable en la forme et a ordonné une enquête supplémentaire ;

Vu les procès-verbaux de ladite enquête et les pièces jointes ; vu le réquisitoire écrit du procureur général et le mémoire de Me Mornard ; vu l'article 445 et la loi du 1er

mars 1899, après avoir, dans la chambre du conseil, délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen de revision pris de la falsification de la pièce n° 371 du dossier secret ;

Attendu que parmi les pièces du dossier secret produites devant le Conseil de guerre de Rennes figurait, sous le n° 371, une lettre que le ministre de la guerre Cavaignac, affirmant la culpabilité de Dreyfus, avait lue à la tribune de la Chambre des députés, le 7 juillet 1898, ladite lettre écrite au crayon noir sur papier quadrillé blanc, adressée par l'agent B... à un collaborateur de l'agent A..., et contenant ce membre de phrase : « Je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D... m'a apporté beaucoup de choses très intéressantes, et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps » ;

Attendu que l'initiale D paraissant recouvrir une autre initiale qui aurait été grattée ou effacée à la gomme, son authenticité avait fait l'objet, en janvier 1899, d'expresses réserves devant la Chambre criminelle, qui avait commis l'expert Bertilon pour procéder à l'examen du document ; que l'expert Bertillon y avait en effet reconnu un grattage ou gommage suivi de retouches, mais avait émis l'avis que sous l'intitiale D se trouvait déjà un autre D ;

Attendu que s'il en était ainsi, l'on ne pouvait s'expliquer, ni dans quel but l'initiale avait subi cette altération, ni pourquoi, en décembre 1894, on s'était abstenu de soumettre la pièce 371 au Conseil de guerre de Paris, alors qu'on lui communiquait d'autres documents secrets, notamment la pièce 25 dite « Ce canaille de D. » qui fut également lue à la Chambre des députés le 7 juillet 1898, mais qui plus tard a été après enquête déclarée inapplicable à Dreyfus par l'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899 ;

Attendu néanmoins que, devant le Conseil de guerre de Rennes, il a été fait état contre l'accusé de la pièce 371 par le commissaire du gouvernement Carrière, et par le général Mercier, qui en a même tiré argument pour prétendre, contrairement à l'arrêt des Chambres réunies, que la pièce 25 « Ce canaille de D... », relative aux plans directeurs de Nice, pouvait, elle aussi, s'appliquer à Dreyfus ;

Mais attendu qu'il est aujourd'hui certain que, de 1894 à 1898, dans la période où furent fabriquées la pièce 374, dite

le faux Weyler, et la pièce 375 dite le faux Henry, l'initiale D de la pièce 371 a été frauduleusement substituée à l'initiale P qui existait auparavant ;

Attendu que la falsification est démontrée par deux procès-verbaux, l'un du 30 juillet 1903, l'autre du 6 octobre suivant ; qu'aux termes du premier, le général Zimmer, sous-chef d'état-major général, et le capitaine Targe, officier d'ordonnance du ministre de la guerre, avaient trouvé libre dans un coffre-fort du ministère une copie faite à la machine à écrire de la pièce 371 avec l'initiale P au lieu de D ; que, pour en contrôler l'exactitude, des recherches furent opérées dans la collection des copies authentiques des documents secrets communiqués au cabinet du ministre ; et que le second procès-verbal signé du capitaine Targe et des officiers d'administration Gribelin et Dautriche constate qu'aux archives de la section de statistique, dans un cartonnier portant l'indication « 1894, bordereaux du cabinet du ministre, n°s 1 à 48 », ils ont trouvé un bordereau n° 33 daté du 21 mars 1894, signé du lieutenant-colonel Sandherr, renfermant deux documents secrets dont l'un est la copie faite à la machine à écrire de la pièce 371, avec cette différence qu'au lieu de D on lit P. ; le même procès-verbal énonçant « à la demande de l'archiviste Gribelin », que les deux documents secrets énumérés sur le bordereau signé du colonel Sandherr sont contenus dans une chemise portant leur analyse et la date du 21 mars 1894, le tout de la main de Gribelin lui-même ;

Attendu que cette falsification dont la découverte est postérieure au jugement du Conseil de guerre de Rennes avait eu pour but de créer contre Dreyfus une présomption de culpabilité qui doit au contraire faire place à une présomption d'innocence, puisque de la pièce 371 ainsi rétablie, il appert que, pendant l'année 1894, où a été écrit le bordereau incriminé, l'agent B recevait « beaucoup de choses très intéressantes » d'un informateur qui n'était pas Dreyfus ;

Sur le moyen tiré de la falsification de la pièce 26 :

Attendu que, devant le Conseil de guerre de Rennes, a été produite une lettre de l'agent B... à l'agent A..., portant à l'angle inférieur gauche, de la main du lieutenant-colonel Henry la mention : « avril 1894 » et se terminant par

ces mots : « Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer » ;

Attendu qu'il a été fait usage de cette pièce pour soutenir que l'accusé était l'auteur du bordereau incriminé, par le double motif que, d'une part, le texte de ce document décelait un officier d'artillerie stagiaire à l'état-major de l'armée, et que, d'autre part, le service des chemins de fer dépend du 4e bureau où Dreyfus, attaché à la section technique la plus importante au point de vue des transports stratégiques, avait passé, de juillet 1893 à janvier 1894, six mois pendant lesquels, au dire de plusieurs de ses camarades, il s'était efforcé d'acquérir et avait en effet acquis une connaissance approfondie de l'organisation militaire des chemins de fer français ;

Attendu qu'aux yeux de l'accusation, cette pièce avait une telle importance, qu'entendu comme témoin à Rennes, le général Mercier avait été logiquement amené à déclarer qu'elle avait, en décembre 1894, figuré dans le dossier secrètement communiqué au Conseil de guerre de Paris ;

Mais attendu qu'en s'exprimant ainsi il avait commis une erreur qu'a fait ressortir la nouvelle enquête de la Chambre criminelle, et que lui-même a reconnue dans une déposition du 26 mars 1904 ; qu'il est constant que la pièce 26 n'a pas été présentée au Conseil de guerre de Paris ; qu'aucun des officiers du service des renseignements ne s'est rappelé l'avoir vue à cette époque ; qu'elle n'est pas mentionnée dans un rapport d'octobre 1897, écrit de la main du général Gonse et intitulé « Bordereau des pièces secrètes établissant la culpabilité de Dreyfus en dehors de la procédure suivie devant le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris »; qu'elle n'est pas mentionnée non plus dans trois rapports complémentaires du même officier général datés de janvier, de mars et d'avril 1898 ; que, pour la première fois, elle est citée avec des indications incomplètes dans un cinquième rapport également daté d'avril 1898 ; et qu'elle n'apparaît comme accusatrice de Dreyfus à raison de la phrase finale concernant l'organisation des chemins de fer que dans le rapport du 1er juin 1898 dressé par le général Gonse et le lieutenant de réserve Wattinne ;

Attendu que ces diverses circonstances suffiraient à elles seules à faire révoquer en doute la sincérité de la date

« avril 1894 » apposée par Henry ; mais que la fausseté en est démontrée par des documents nouvellement découverts ;

Attendu en effet que, suivant procès-verbal du 17 octobre 1903, le capitaine Targe et les officiers d'administration Gribelin et Dautriche ont retiré d'un classeur enfermé dans une armoire à archives du service des renseignements et contenant des bordereaux et documents communiqués en avril 1895 au ministre de la Guerre et au chef d'état-major, un bordereau du 1er avril 1895, signé du lieutenant-colonel Sandherr et auquel étaient jointes les copies de deux documents secrets placés dans une chemise qui porte la date du 1er avril 1895, écrite de la main de l'archiviste Gribelin ;

Attendu que ces copies sont celles de deux lettres adressées par l'agent B... à l'agent A... ; que la première lettre se terminant par la phrase relative à l'organisation des chemins de fer (c'est la pièce 26) est dans son entier ainsi conçue : « 28 mars, 3 heures du soir. Mon cher. J'ai reçu. Merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse, parce que, pour le 31, je dois envoyer à R..., et avant ce temps, vous avez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer » ;

Attendu que la seconde lettre (n° 267), porte : « 28 mars, 6 heures du soir. Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer ce que vous avez copié du télémètre, car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée aujourd'hui à 3 heures, j'en ai besoin, devant envoyer le tout à R... et remarquant que dans ce temps vous avez aussi à copier les parties que j'aurai copiées moi-même. Si à 9 heures du matin, Charles n'est pas venu, j'enverrai le mien chez vous. Tout à vous » ;

Attendu que ces deux lettres, écrites le même jour, à trois heures d'intervalle, sont l'une et l'autre copiées de la main de l'archiviste Gribelin qui a affirmé avoir fait lui-même les copies, soit le 1er avril 1895, date du bordereau qui les contenait, soit peut-être la veille ;

Attendu que la pièce 267, sur laquelle ont été apposées à l'angle supérieur gauche la mention : « Ministre état-major, premier avril 1895 », et à l'angle inférieur gauche la date « 28 mars 1895 » est expressément désignée dans le rapport

Gonse-Wattinne comme « reçue en avril 1895 » ; et que, dans le dossier secret, elle est, selon l'ordre chronologique, comprise parmi les pièces n°s 264 à 268 classées de janvier à mai 1895 ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que la pièce 26 soit, dès le mois d'avril 1894, parvenue au service des renseignements qui l'aurait, malgré son importance, retenue plus d'une année avant d'en donner connaissance au ministre et au chef d'état-major général ; qu'il est manifeste que toutes deux ont été « reçues » à la même époque, c'est-à-dire à l'époque où elles ont été copiées en 1895 ; d'où la conséquence que toutes deux ont été, le 28 mars, écrites non en 1894, mais en 1895 ; qu'en effet, dans une note d'avril 1898, le lieutenant-colonel Henry, répondant à une question du général Gonse sur la date des arrivées par la voie ordinaire, disait : « D'une manière générale, les pièces ne dataient que d'un mois ou cinq semaines au plus, quelquefois de deux ou trois jours seulement » ;

Attendu que de l'examen de la pièce n° 26, il ressort que celle-ci, après la copie faite au service des renseignements, a été matériellement altérée ; qu'en effet, l'angle gauche de sa partie supérieure où, dans la copie, sont les mots « 28 mars, 3 heures du soir », a été arraché, de même que, sur la pièce n° 267, dont la copie porte « 28 mars, 6 heures du soir », l'enlèvement d'un fragment du bord supérieur a fait disparaître « 28 mars » pour ne laisser subsister que « 6 heures du soir » ;

Attendu, en outre que, suivant les dépositions recueillies dans l'enquête, c'est seulement après le procès Zola qu'a commencé, au service des renseignements, l'usage d'apposer sur les pièces arrivées par la voie ordinaire la date de leur réception; que tout concourt donc à établir non seulement que la date « avril 1894 » a été inscrite par Henry sur la pièce 26, après la copie faite par Gribelin le 31 mars ou le 1er avril 1895, mais que, pour constituer rétroactivement une charge contre Dreyfus, incarcéré depuis le 15 octobre 1894, l'inscription a eu lieu après le procès Zola, en 1898, dans l'intervalle entre les premiers rapports du général Gonse, qui passaient la pièce 26 sous silence et celui dans lequel elle est indiquée pour la première fois ;

Sur le moyen pris de la découverte de la minute du com-

mandant Bayle concernant l'attribution de l'artillerie lourde aux armées :

Attendu que le dossier secret produit devant le Conseil de guerre de Rennes, renfermait sous le n° 83, un memento de l'agent A... écrit partie en français, partie en langue étrangère, parvenu au service des renseignements le 28 décembre 1895, et ainsi traduit : « Lettre 3e direction au sujet de 120 affecté à l'artillerie de la 9e armée. Débrouillez pourquoi la 9e armée n'en a pas jusqu'à présent. Une année doit manquer pour tromper. Angleterre. Torpilleurs » ;

Attendu que ce document était accompagné dans le dossier secret d'un commentaire daté du 2 octobre 1897 ; classé sous le n° 84, suivant lequel les recherches effectuées après la réception de la pièce 83 avaient établi que les renseignements fournis à l'agent A avaient dû être tirés d'une note, émanée de la 3e direction et adressée le 23 mars 1893 au premier bureau de l'état-major général qui l'avait ensuite transmise au 3e bureau, après avoir lui-même, le 27 mars, rédigé sur la question une autre note dont la copie existait encore, mais dont la minute avait disparu ; que la minute ne pouvait être l'œuvre que du commandant Bayle ou de son stagiaire, le capitaine Dreyfus ;

Attendu qu'on a conclu de là devant le Conseil de guerre de Rennes que le commandant Bayle étant au-dessus de tout soupçon, la disparition devait être imputée à Dreyfus ; que cette circonstance a été retenue contre lui par les généraux Mercier, de Boisdeffre et Gonse comme une présomption de culpabilité ;

Mais attendu que, le 12 mars 1904, aux archives du premier bureau de l'état-major général, dans un carton portant la suscription : « Rapports au ministre, notes au chef de l'état-major », il a été trouvé par le lieutenant-colonel Fournier et le capitaine Hallouin, en présence du commandant Hélie et du capitaine de Lacombe, une copie de la note du 27 mars, sur laquelle le mot « minute » est écrit au crayon incontestablement de la main du commandant Bayle, qui a quitté l'état-major le 3 juillet 1895 et est mort le 20 novembre suivant ;

Attendu que si cette pièce avait été soumise au Conseil de guerre de Rennes, l'imputation dirigée contre Dreyfus aurait été détruite, et que rien n'aurait alors ébranlé la pré-

somption d'innocence résultant pour lui de la date même, 28 décembre 1895, à laquelle le memento de l'agent A... était arrivé au service des renseignements ;

Attendu que de l'ensemble des moyens de revision qui précèdent, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés, il résulte que des faits nouveaux ou des pièces inconnues du Conseil de guerre de Rennes sont de nature à établir l'innocence du condamné ; qu'ils rentrent dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 443 C. inst. crim., et doivent entraîner l'annulation du jugement de condamnation rendu contre Dreyfus ; et qu'il y a lieu de rechercher, au fond, s'il faut dans la cause appliquer le paragraphe final de l'article 445 aux termes duquel « si l'annulation prononcée à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé » ;

Au fond :

Attendu que, devant le Conseil de guerre de Rennes, la base essentielle de l'accusation était la lettre missive, dite « Bordereau », dont l'écriture et le texte formaient au début de la procédure les deux principales charges contre Dreyfus ; qu'il importe, tout d'abord, de les examiner successivement ;

En ce qui concerne l'écriture du bordereau :

Attendu, d'une part, que, dans l'enquête de 1899, les professeurs de l'Ecole des Chartes, Meyer, Molinier, Giry, commis en qualité d'experts, ont été unanimes à déclarer que ce document est de la main, non de Dreyfus, mais de l'ancien chef du bataillon d'infanterie Esterhazy ;

Attendu, d'autre part, que le bordereau est écrit sur un papier pelure « filigrané au canevas » après fabrication de rayures en quadrillages de 4 millimètres sur chaque sens ;

Attendu qu'Esterhazy, lors des poursuites intentées contre lui sur la plainte de Mathieu Dreyfus, avait, le 7 décembre 1897, affirmé ne s'être jamais servi de papier calque ; mais qu'en novembre 1898 deux lettres de lui furent saisies, l'une du 17 avril 1892, adressée de Courbevoie au tailleur militaire Rieu ; l'autre, du 17 août 1894, adressée de Rouen à l'huissier Callé, toutes deux d'une authenticité indiscutable, puisqu'elles ont été reconnues, non par Esterhazy

seulement, mais par les destinataires entendus sous la foi du serment et toutes deux écrites sur un papier pelure, filigrané et quadrillé ;

Attendu que ce papier n'était pas d'un usage courant dans le commerce, et que, selon les constatations d'une expertise, suivie d'une contre-expertise, à laquelle il a été soumis, il présentait « les caractères de la plus grande similitude avec celui du Bordereau, comme mesures extérieures du quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage, comme matière première employée à la fabrication » ;

Attendu, au surplus, qu'à diverses reprises, notamment en 1899, dans des lettres au commissaire du Gouvernement Carrière, et au général Roget, puis dans une déposition reçue en 1900, par le Consul général de France à Londres, Esterhazy a avoué formellement avoir lui-même écrit le Bordereau ;

Attendu, sans doute, que, s'ils étaient isolés, les aveux d'Esterhazy ne suffiraient pas pour constituer une preuve décisive ; mais que, rapprochés de tous les éléments de l'information, ils doivent être tenus pour véridiques, sur ce point, quels que soient les commentaires dont il les a accompagnés sous prétexte d'expliquer sa conduite ;

Attendu, toutefois, qu'à l'appui de l'accusation, les principaux témoins à charge se sont fondés sur un travail de l'expert Bertillon, prétendant démontrer géométriquement et à l'aide du calcul des probabilités que le Bordereau était un document truqué, forgé par Dreyfus ; que celui-ci, usant d'un gabarit placé sous le papier pelure, aurait tracé, comme le révèleraient des coïncidences et des repérages, une écriture géométrique, dont la clef serait le mot « intérêt » qu'il aurait pris dans une lettre dite « du buvard », saisie à son domicile le 15 octobre 1894, émanée de son frère Mathieu Dreyfus et présentant une encoche qui serait, selon le lieutenant-colonel du Paty de Clam, « mathématiquement superposable » à une encoche du Bordereau lui-même ;

Attendu que Bertillon a édifié son système, non d'après l'original du Bordereau, mais d'après un document artificiel, le Bordereau reconstitué par lui; que c'est cette reconstitution qui a servi de base à l'argumentation du capitaine Valério parlant dans le même sens devant le Conseil de

guerre de Rennes et à celle d'un autre officier, le commandant Corps, qui, dans un travail publié plus tard, a proposé un autre système, en désaccord du reste avec celui de Bertillon ;

Attendu que, par ordonnance du 18 avril 1904, le président de la Chambre criminelle a commis les membres de l'Institut Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, Appel, doyen de la Faculté des sciences de Paris, et Poincarré, professeur à la même Faculté, pour examiner, en provoquant toutes précisions et explications de la part de leurs auteurs, les études graphologiques de Bertillon, Valério et Corps, ainsi qu'une brochure dénommée :« la Brochure verte », dont l'auteur, se disant ancien élève de l'Ecole polytechnique, ne s'est pas fait connaître et n'a pu être retrouvé ;

Attendu que les trois experts ont dressé, à l'unanimité, un rapport dans lequel ils établissent que la reconstitution du Bordereau effectuée par Bertillon est fausse ; que « ces planches sont le résultat d'un traitement compliqué, infligé au document primitif, et d'où celui-ci est sorti altéré, après avoir subi une série d'agrandissements et de réductions photographiques, et même de calcages, recalcages, découpages, collages, gouachages, badigeonnages et retouches »; que le rapport aboutit aux conclusions suivantes : « Tous ces systèmes sont absolument dépourvus de toute valeur scientifique : 1° parce que l'application du calcul des probabilités à ces matières n'est pas légitime ; 2° parce que la reconstitution du Bordereau est fausse ; 3° parce que les règles du calcul des probabilités n'ont pas été correctement appliquées ; en un mot, parce que leurs auteurs ont raisonné mal sur des documents faux » ;

Attendu encore que les mêmes experts ont prouvé que les deux encoches, entre lesquelles on cherchait à établir une corrélation, avaient été faites l'une et l'autre postérieurement à la saisie des deux pièces : que « l'encoche du Bordereau » n'existait pas auparavant sur le document original, et que « l'encoche de la lettre du buvard » provient de ce que « celle-ci a figuré dans un scellé ouvert, dont les pièces étaient maintenues à l'aide d'une ficelle passant dans une encoche au bas du scellé » ;

Attendu que les études graphologiques de Bertillon et

autres devant, par suite, être éliminées du débat, il reste acquis que le Bordereau a été écrit par Esterhazy et non par Dreyfus ;

Attendu que le Bordereau ayant été écrit par Esterhazy, on ne comprend pas, dans l'état de la procédure, comment les pièces, dont il annonçait l'envoi, auraient été fournies par Dreyfus, puisqu'on n'allègue même pas qu'ils se soient connus ;

Mais attendu que, par l'accusation, le texte seul de cette lettre missive, quelle que soit l'écriture, impliquerait par lui-même un acte de trahison imputable à un officier d'artillerie ayant passé par les quatre bureaux de l'état-major général, conséquemment stagiaire de deuxième année, lequel ne pourrait être que Dreyfus ; qu'il est donc indispensable de se prononcer à cet égard ;

En ce qui concerne le texte du Bordereau :

Attendu qu'aux termes de l'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899, Dreyfus était accusé « d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens, en lui livrant les notes et documents » mentionnés dans la lettre missive ou bordereau, non datée, non signée, adressée à l'agent A..., et ainsi conçue :« Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, monsieur, quelques renseignements intéressants : 1° une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce ; 2° une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan) ; 3° une note sur une modification aux formations de l'artillerie ; 4° une note relative à Madagascar ; 5° le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894) ; ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer, et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le Ministère de la Guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en sont responsables. Chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. A moins que vous ne

vouliez que je le fasse copier *in extenso* et ne vous en adresse la copie. Je vais partir en manœuvres.

Attendu que cette pièce non datée se terminait par les mots : « Je vais partir en manœuvres », et Dreyfus étant allé non aux manœuvres de septembre, mais à un voyage d'état-major en juin, l'accusation en 1894 avait supposé que le Bordereau devait être du mois d'avril ou mai, et que les pièces livrées étaient toutes antérieures à cette date ;

Attendu que, plus tard, à l'époque où l'on prévoyait que la revision du procès Dreyfus serait demandée, on s'aperçut que les documents pour la livraison desquels Dreyfus avait été condamné ne pouvaient sérieusement être considérés comme ayant un caractère confidentiel ou secret ; que, du reste, une note ministérielle du 28 mai 1898 déclarait : « Il n'y a pas un officier de l'armée française qui, partant pour les écoles à feu ou pour un voyage d'état-major, dirait : Je vais partir en manœuvres » ;

Attendu que l'accusation, alors, changeant de système, reporta vers la fin d'août la date présumée du Bordereau et soutint que Dreyfus avait dû fournir des renseignements secrets ou confidentiels sur des travaux de l'état-major postérieurs au mois de juillet ; qu'elle ajouta que si, en réalité, il n'était pas allé aux manœuvres de septembre, il avait pu, jusqu'à la fin d'août, croire qu'il irait ;

Attendu qu'ainsi l'accusation reposait sur des hypothèses et des conjectures, nécessairement contestables, puisque, dans l'ignorance où l'on était de la teneur des notes envoyées à l'agent A..., on n'était pas à même d'en apprécier la valeur, ni d'en déterminer avec certitude la provenance ;

Attendu, d'ailleurs, que le Bordereau commençait par ces mots : « Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, monsieur, quelques renseignements intéressants », mais que si l'auteur était un capitaine d'artillerie breveté stagiaire de 2e année à l'état-major général, on ne concevait pas que l'agent A fût si peu empressé à lui donner de ses nouvelles ; que la phrase s'expliquait au contraire si elle émanait d'un simple officier d'infanterie répondant au signalement de celui qui, plus tard, à Bâle, fut, d'après l'enquête de 1899, dénoncé au commandant Henry comme ayant, en 1893 ou 1894, fourni

à l'étranger des renseignements de si peu d'importance qu'on avait fini par le remercier ;

Attendu, en outre, qu'il est incontestable qu'avant l'arrestation de Dreyfus, avaient été commis des actes de trahison ou d'espionnage dont on ne peut le rendre responsable; que deux employés civils, Boutonnet et Greiner, avaient été condamnés, l'un à cinq ans de prison en 1890, l'autre à vingt ans de travaux forcés en 1892 ; — que, d'un autre côté, d'après la pièce 371 du dossier secret, l'agent B..., en 1894, recevait d'un informateur, dont le nom commence par la lettre P, « beaucoup de choses très intéressantes » ; que, d'après la pièce 83, l'agent A, en décembre 1895, était renseigné sur l'attribution de l'artillerie lourde aux armées, Dreyfus étant alors incarcéré depuis plus d'une année, — et que, d'après la pièce 26, l'agent B... écrivait, le 27 mars 1895, à l'agent A, qu'il aurait l'organisation des chemins de fer » ;

Attendu que cette organisation, préparée dans le 4e bureau, dont Dreyfus avait fait partie, ne fut certainement pas livrée par lui, puisque cinq mois après son incarcération, elle n'était pas encore en la possession de l'agent B...; qu'une personne autre que lui la promettait donc en mars 1895 ; et qu'aucun officier du 4e bureau n'étant soupçonné, l'on est bien forcé d'admettre que le traître n'appartenait pas à l'état-major de l'armée ; d'où il suit que les notes, dont le Bordereau annonçait l'envoi et dont la teneur reste ignorée, pouvaient également n'être pas l'œuvre d'un officier d'artilerie stagiaire à l'état-major, comme on le prétendait ;

Attendu que le doute sur ce point ne saurait subsister, en présence de la nouvelle enquête de la Chambre criminelle ; que l'examen du dossier de Greiner, condamné le 6 septembre 1892 à vingt ans de travaux forcés pour espionnage et vol qualifié, a permis de constater que cet employé civil du Ministère de la Marine avait livré des documents parmi lesquels figuraient deux rapports de la commission d'expérience de Calais sur le canon 120 court ; et qu'une commission, composée de quatre généraux, désignés par le Ministre de la Guerre, le 5 mai 1904 — le général de division Balaman, du cadre de réserve, ancien président du comité technique de l'artillerie, le général de division Villien, inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie — le

général de brigade Brun, commandant l'Ecole supérieure de guerre — le général de brigade Séard, du cadre de réserve, ancien directeur de l'École de pyrotechnie, — a rédigé un rapport dans lequel, à l'unanimité, ils déclarent : 1° qu'un officier d'artillerie, commettant un acte de trahison, n'aurait pas, dans un écrit en 1894, présenté comme« intéressants » des renseignements sur le canon de 120 et le frein hydraulique universellement connus depuis longtemps, mais qu'il aurait pris soin de spécifier, comme faisant l'objet de sa « note », le canon de 120 court et le frein hydropneumatique dont la création était récente ; que, du reste, « il était possible, et on peut dire facile, pour un grand nombre d'officiers, artilleurs ou non, de se procurer les moyens de fournir sur le canon de 120 court et sur son frein hydropneumatique une note donnant des renseignements intéressants », sans être pourtant « assez complets et assez précis pour permettre la construction d'un frein hydropneumatique pareil à celui du 120 court » ; 2° qu'un officier d'artillerie n'aurait pas, dans un écrit, employé cette expression, insolite et anormale sous sa plume, « la manière dont la pièce s'est conduite » ; 3° qu'un officier d'artillerie n'aurait pas dit ne pouvoir qu'avec une extrême difficulté se procurer le projet de manuel de tir du 14 mars 1894, puisque « ce projet de manuel, dont plus de 2.000 exemplaires avaient été envoyés par la 3e direction, ne pouvait être confidentiel, mais devait servir aux écoles à feu et être par suite l'objet d'instructions faites, non seulement aux officiers de l'armée active et aussi à ceux de la réserve, et même aux sous-officiers que l'on doit exercer à remplir les fonctions de chef de section » ; 4° que si la « note sur une modification aux formations de l'artillerie » visait les dispositions prises de juin à août 1894 pour la mobilisation des régiments d'artillerie, le traître n'aurait pas employé le mot « formation » qui ne sert de titre à aucune des pièces du volumineux dossier existant à la 3e direction, pièces intitulées, tantôt « mobilisation des régiments d'artillerie », tantôt organisation de l'artillerie » dans le plan de 1895 ; qu'il aurait fait usage « de ces mots plus imposants » ; et que, « en dévoilant une partie si importante de la mobilisation générale, il aurait fourni un renseignement d'une importance telle qu'il n'eût pas un seul instant senti le besoin de corser son envoi,

de battre les buissons pour réunir un assemblage disparate de documents quelconques, comme l'a fait l'auteur du Bordereau, s'efforçant visiblement de remplacer la qualité par la quantité » ;qu'au contraire, en s'exprimant comme il l'a fait, il a dû avoir simplement en vue le projet de revision du règlement sur les manœuvres de batteries attelées, dans lequel le mot « formation » constituait « le titre vingt fois répété de tous les paragraphes » ; que « les régiments de la troisième brigade d'artillerie étaient chargés d'essayer pendant leur séjour au camp de Châlons en juillet et août 1894 ce projet de règlement » ; qu'il était « entre les mains des officiers » ; et que si l'on suppose la présence au camp de Châlons d'un officier « en quête de documents à livrer », il a pu, même n'appartenant pas à l'artillerie, l'avoir « pendant le peu de temps nécessaire pour y copier la partie réellement intéressante, c'est-à-dire les formations de guerre » ;

Attendu que, sur ce point, la commission des généraux experts conclut dans les termes suivants : « On reconnaîtra que cette hypothèse prend un singulier caractère de probabilité si l'on veut bien remarquer que les trois nouveautés essayées au camp de Châlons en 1894 étaient le manuel de tir, le canon de 120 court (le canon de 120 long a été aussi tiré avec son frein hydraulique) et le projet de règlement sur les batteries attelées, nouveautés qui se trouveraient ainsi faire justement l'objet des trois notes du bordereau se rapportant à l'artillerie » ;

Or, attendu qu'au camp de Châlons où Dreyfus n'était pas en août 1894, était Esterhazy qui, d'après l'enquête de 1899, se tenait à l'affût d'informations relatives aux choses de l'armée » et surtout à l'artillerie ; que précisément le journal la *France Militaire*, dans ses numéros des 11 et 15 août, appelait l'attention sur les expériences du camp de Châlons concernant les trois nouveautés dont parlent les généraux experts; et que le même journal, dans le numéro du 15, entreprenait, au sujet de l'expédition de Madagascar qui fait l'objet de la quatrième note du Bordereau) une série d'articles dans lesquels des renseignements avaient pu être puisés ;

Attendu — quant au manuel de tir — qu'il convient d'ajouter qu'Esterhazy, vers la fin du mois d'août 1894, avait cherché à l'avoir en communication du lieutenant d'ar-

tillerie Bernheim, qui lui avait remis, sans parvenir ensuite à se les faire restituer, le règlement sur les bouches à feu de siège et une réglette de correspondance, et que vainement on a invoqué contre Dreyfus la déposition du colonel Jeannel, déclarant lui avoir prêté, en juillet, pendant quarante-huit heures, un des trois exemplaires du manuel de tir déposés à la section technique du 2e bureau ;

Attendu que Dreyfus, expliquant par une confusion involontaire cette déclaration, a affirmé avoir emprunté seulement le manuel de tir allemand dont il avait besoin pour un travail sur l'artillerie de l'armée allemande ; que, du reste, dans l'hypothèse même où les souvenirs du colonel ne seraient pas erronés, Dreyfus, ayant, dès le mois de juillet, rendu l'exemplaire emprunté, ne l'aurait pas, à la fin d'août, offert à l'agent A, et que stagiaire à l'état-major, il n'aurait pas écrit : « Je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours ; le Ministre de la Guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et les corps en sont responsables » ;

Attendu — quant à la « note sur les troupes de couverture » et au membre de phrase additionnel, « quelques modifications seront apportées par le nouveau plan » — que, d'une part, le *Journal des Sciences militaires*, dans un numéro de mai 1894, publiait une étude sur « le 6e corps et les troupes de couverture » ;

Attendu que, d'autre part, au troisième bureau, d'après l'enquête de 1899, des documents très importants et secrets étaient copiés, non pas uniquement par des officiers, mais, contrairement aux règlements, par des secrétaires (sous-officiers, caporaux ou soldats) ; que des indiscrétions ont pu, de bonne foi, être commises ; qu'elles ont pu l'être même par des stagiaires causant avec des camarades de l'armée ; que l'article du journal et les conversations entendues au camp de Châlons ou ailleurs étaient de nature à fournir, pour la rédaction d'une note dont le texte demeure inconnu, des informations plus ou moins précises et plus ou moins exactes sur les troupes de couverture et les modifications arrêtées déjà pour entrer en vigueur avec le nouveau plan ;

Attendu enfin que le Bordereau se termine par les mots « je vais partir en manœuvres ; mais que Dreyfus, en 1894, n'est pas allé aux manœuvres de septembre et n'a pu croire au mois d'août qu'il irait ; qu'en effet, une circulaire minis-

térielle du 17 mai, mise à exécution en juillet par l'envoi dans les régiments des stagiaires de première année, excluait pour eux comme pour les stagiaires de seconde année toute participation aux manœuvres de septembre ; et qu'entendu comme témoin dans la nouvelle enquête, le capitaine de Pouydraguin a déclaré qu'ayant été plus tard interrogé sur ce point par le lieutenant-colonel Henry, il avait remis à celui-ci une note non retrouvée depuis lors, portant que, dès le printemps de 1894, les stagiaires avaient été avertis et savaient qu'ils ne devaient pas aller aux manœuvres cette année-là ;

Attendu, au contraire, qu'Esterhazy, dont le régiment, le 74e d'infanterie, a assisté aux manœuvres de forteresse de Vaujours, a pu, bien que dispensé en sa qualité de major, avoir l'intention de s'y rendre à titre individuel ; et que l'expression incorrecte « partir en manœuvres » se rencontre sous sa plume dans des lettres dont une remontant à 1886 et une autre, datée du 17 août 1894, contemporaine, par conséquent, du Bordereau ;

Attendu qu'ainsi, au point de vue soit de l'écriture, soit du texte, l'accusation, dont le Bordereau était la base légale, est entièrement injustifiée ; et que l'on s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'indiquer d'une façon plausible à quel mobile Dreyfus, riche, et parvenu jeune à une situation brillante dans l'armée, aurait obéi pour commettre un si grand crime ;

Attendu pourtant que l'on a soulevé contre lui diverses accusations accessoires dont le Conseil de guerre de Rennes n'était pas régulièrement saisi ; mais qu'il faut d'abord écarter celles dont l'inanité a été prouvée par la découverte de la minute du commandant Bayle (attribution de l'artillerie lourde aux armées) et par la falsification de la pièce 26 (organisation des chemins de fer) ;

Attendu que l'on a accusé Dreyfus (pièces 76 à 82 du dossier secret) d'avoir, en 1889 et 1890, quand il était à l'Ecole de pyrotechnie de Bourges, livré sur un papier pelure que l'on prétendait analogue à celui du Bordereau la copie d'une instruction relative aux chargements des obus en mélinite;

Mais attendu que, suivant l'expert Bertillon lui-même,

l'écriture ne pouvait lui être attribuée ; que, pour le papier, aucune analogie n'existait ; et que cette instruction avait été élaborée à la section technique de la direction de l'artillerie où était employé aux archives Boutonnet, condamné pour espionnage à cinq années d'emprisonnement, le 20 août 1890 ;

Attendu que l'on a aussi accusé Dreyfus (pièces 67 à 75) d'avoir révélé le secret de la fabrication de l'obus Robin, qui était étudiée à l'Ecole de pyrotechnie de Bourges ; mais que rien dans la cause n'autorise de tels soupçons ;

Attendu que le rapport des généraux experts déclare : « On ne cherchait pas à tenir secret le principe de cet obus, car le bulletin n° 8 des « questions à l'étude », en date du 1er juillet 1888, bulletin non confidentiel, qui était en permanence sur toutes les tables des bibliothèques de toutes les écoles d'artillerie, faisait connaître ce principe et donnait même le dessin d'un obus de 57 millimètres qui en constituait une première application ; quelques mois après (1er janvier 1890), le bulletin n° 2, toujours non confidentiel, donnait non seulement le dessin d'un obus Robin de 80, mais encore une description complète du chargement » — et plus loin : « Aucun des dispositifs employés par les Allemands ne concordent ni avec ceux de l'obus Robin, ni même avec aucun de ceux qui ont été essayés en divers moments à l'Ecole de pyrotechnie ; du reste, leur obus est de 1891, tandis que le nôtre n'a été adopté qu'en 1895 » ;

Attendu, en outre, qu'au nombre des documents livrés par l'espion Greiner, se trouvait un rapori de la commission d'expériences de Bourges, contenant non seulement des renseignements très détaillés sur l'obus Robin et sur son chargement, mais aussi le plan à grande échelle de cet obus ;

Attendu que l'on a encore accusé Dreyfus (pièces 27 à 82) d'avoir livré à l'agent A... des cours confidentiels de l'Ecole de guerre, professés en 1893-1894, alors qu'il n'était plus à cette école ; que l'accusation se fondait sur ce qu'un fragment de la troisième partie des cours à peu près semblables de 1890-1892 manquait dans la collection saisie chez lui et que le manquant était constaté dans un procès-verbal du 20 novembre 1898, signé par le chef de bataillon Rollin et le capitaine Cuignet ;

Mais attendu que la constatation faite par ces deux officiers était inexacte ; qu'ils se sont aperçus peu de temps après de leur erreur ; qu'ils ne l'ont pourtant pas rectifiée dans un second procès-verbal, et que le commandant Rollin, bien qu'interpellé par l'un des juges, s'est abstenu de la signaler au Conseil de guerre de Rennes ;

Attendu que les charges accessoires ainsi accumulées disparaissent donc ; et que, ne pouvant s'appuyer sérieusement ni sur les déclarations attribuées au témoin Valcarlos par un agent suspect, ni sur des dépositions évidemment mensongères, comme celles du témoin Cernuski, l'accusation a, en définitive, invoqué contre Dreyfus : 1° ses prétendus aveux ; 2° le dossier secret ;

En ce qui concerne les prétendus aveux :

Attendu qu'avant comme après sa condamnation du 22 décembre 1894, Dreyfus n'a jamais cessé de se proclamer innocent ;

Attendu qu'il l'a crié à plusieurs reprises en passant devant le front des troupes le jour où il a été dégradé, 5 janvier 1895 ;

Attendu, toutefois, que le capitaine de la garde républicaine Lebrun-Renault, qui, avant la dégradation, se trouvait avec lui dans une salle de l'Ecole militaire, a affirmé l'avoir entendu prononcer certaines paroles qu'on a prétendu être des aveux, mais au sujet desquelles lui-même a dit, en 1899, devant la Chambre criminelle : « On peut très bien ne pas considérer la déclaration de Dreyfus comme des aveux ; si on m'a parlé d'aveux, j'ai pu dire qu'il ne m'en a pas été fait » ;

Attendu qu'après enquête l'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899 a refusé de voir dans ces propos, tels qu'ils étaient relatés, un aveu de culpabilité, parce que non seulement ils débutaient par une protestation d'innocence, mais qu'il n'était pas possible d'en fixer le sens exact et complet à raison des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renault et celles des autres témoins ;

Attendu que si le général Mercier, alors Ministre de la Guerre, avait pris un seul instant ces propos au sérieux quand ils lui furent répétés, il n'aurait pas manqué d'en faire dresser procès-verbal, et surtout de faire interroger

Dreyfus sur la nature et l'importance des documents livrés, puisque tel avait été le but de l'entretien que, par son ordre, le commandant du Paty de Clam, chargé de provoquer des aveux, avait eu avec le condamné le 31 décembre précédent ;

En ce qui concerne le dossier secret :

Attendu que la Cour ne peut passer successivement en revue toutes les pièces de ce dossier dont un très grand nombre sont sans intérêt et sans portée dans la cause ;

Attendu que, pour les motifs exprimés déjà, il est inutile de revenir sur les pièces 25, 26, 27 à 32, 67 à 82, 83 et 84, 267 et 371, ci-dessus examinées, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux pièces 14 et 14 *bis*, 22 à 24, 40 et 41, 45 et 45 *bis*, 48 à 60, etc., qui ne sauraient, dans les termes où elles sont conçues, incriminer Dreyfus ;

Attendu que les pièces 44 et 44 *bis* sont la prétendue reconstitution d'une dépêche chiffrée adressée le 2 novembre 1894 par l'agent B... ou en son nom, à son gouvernement, le lendemain du jour où l'arrestation de Dreyfus était annoncée par la presse ;

Attendu que cette reconstitution, qui aurait été de mémoire faite au service des renseignements en 1898, est inexacte : qu'en effet, lors de l'enquête de 1899, l'Administration des télégraphes a produit le décalque officiel qui, immédiatement pris sur papier mince (tandis qu'une copie conforme était envoyée au Ministère des Affaires étrangères), reproduisait et devait remplacer l'original destiné à être, l'année suivante, détruit en exécution des règlements ;

Attendu que, le 27 avril 1899, a été dressé un procès-verbal constatant que « le général Chamoin et le comman-Cuignet, délégués du Ministre de la Guerre, et le secrétaire d'ambassade Paléologue, délégué du Ministre des Affaires étrangères, se sont réunis dans le cabinet du Premier Président à l'effet de procéder au déchiffrement du décalque du télégramme du 2 novembre 1894, tel qu'il a été remis au Premier Président par l'administration des Postes et Télégraphes, avec les explications contenues dans la lettre du chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat de cette Administration, en date du 22 avril 1899 ; la traduction opérée de concert par les trois délégués, a fait ressortir la version suivante : « Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de

relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse » ;

Attendu qu'on ne peut opposer à Dreyfus, comme une preuve de culpabilité, cette dépêche, puisqu'elle fait présumer au contraire que l'agent B... n'avait pas de relations avec lui ;

Attendu que les pièces 66 et 66 *bis* concernent un brouillon de rapport non signé d'un attaché militaire appartenant à une nationalité autre que celle des agents A... et B... ; qu'il en résulte que cet officier en 1897, ne pensant pas que Dreyfus eût été condamné sans preuve, le tenait pour coupable ; mais qu'en 1899, il a changé d'avis ; que l'accusation, d'ailleurs, si elle voulait faire appel aux déclarations des étrangers, devait forcément reconnaître, qu'officielles ou non, elles étaient formelles et nombreuses à la décharge de Dreyfus ;

Attendu, sans aucun doute, que, sinon devant le Conseil de guerre de Rennes, du moins autour de lui, dans la presse et dans le public, un bruit avait été répandu, d'après lequel la pièce, présentée comme étant le Bordereau saisi, ne serait que la copie sur papier pelure du Bordereau original portant de la main d'un souverain étranger une annotation accusatrice contre Dreyfus ;

Mais attendu que, dans leurs dépositions reçues sous la foi du serment en 1904, cette allégation (ainsi que celle d'une prétendue lettre du même souverain) a été absolument démentie par le Président Casimir-Perier, les généraux Mercier, Billot, Zurlinden, de Boisdeffre, Gonse, Roget, les lieutenants-colonels Picquart, du Paty de Clam, Rollin, et les autres officiers du service des renseignements, que le général Mercier a dit notamment : « C'est une légende complètement inexacte, rien, rien, rien n'a pu y donner lieu » ; que cette légende doit être mise à néant ;

Attendu, en dernière analyse, que de l'accusation portée contre Dreyfus, rien ne reste debout ; et que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse à sa charge être qualifié crime ou délit ;

Attendu, dès lors, que par application du paragraphe final de l'article 445 aucun renvoi ne doit être prononcé ;

Par ces motifs,

Annule le jugement du Conseil de guerre de Rennes qui, le 9 septembre 1899, a condamné Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire, par application des art. 76 et 463 C. pén. et 1er de la loi du 8 juin 1850 ;

Dit que c'est par erreur et à tort que cette condamnation a été prononcée ;

Donne acte à Dreyfus de ce qu'il déclare renoncer à demander l'indemnité pécuniaire que l'art. 446 C. inst. crim. permettait de lui allouer ;

Ordonne qu'en conformité de cet article le présent arrêt sera affiché à Paris et à Rennes et sera inséré au *Journal Officiel*, ainsi que dans cinq journaux, au choix de Dreyfus;

Autorise Dreyfus à le faire publier aux frais du Trésor et au taux des insertions légales dans cinquante journaux de Paris et de province, à son choix ;

Ordonne que l'arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de guerre de Rennes et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

ANNEXES

I

HOMMAGE DU SÉNAT

à la mémoire de

MM. SCHEURER-KESTNER ET LUDOVIC TRARIEUX

Séance du 12 Juillet 1906

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Monis.

M. MONIS. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le projet de résolution dont je vais donner lecture. Il émane des membres des bureaux de la gauche radicale-socialiste, de la gauche démocratique et de l'union républicaine du Sénat qui m'ont confié la mission de le déposer en leur nom et en mon nom personnel.

Ce projet de résolution est ainsi conçu :

« Le Sénat, désireux de rendre hommage au courage civique de deux de ses anciens membres les plus regrettés, Scheurer-Kestner et Trarieux, décide que les bustes de ces deux grands citoyens seront placés dans la galerie qui précède la salle des séances,

« Et charge le bureau de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente résolution. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce texte est signé de MM. Blanchier, Darbot, Delpech, Jean Dupuy, Jules Godin, Knight, Le Chevalier, Alexandre Lefèvre, Maurice-Faure, Maxime Lecomte, Pédebidou, Ratier, Régismanset, de Sal et Monis.

Cette proposition ne comporte point une justification bien longue. Après les péripéties douloureuses d'une affaire trop cruelle, la Cour de Cassation la plus haute expression de la justice de ce pays, vient, dans le respectueux silence enfin obtenu des partis, de proclamer la vérité désormais souveraine. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Au moment où éclate cette lumière, nos cœurs se reportent vers les hommes courageux qui se sont faits les premiers défenseurs de l'innocence, vers ces ouvriers de la première heure d'une

œuvre de réparation, vers ces héros civiques, qui ont payé de leur vie leur dévouement à la vérité. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

Il est naturel, messieurs, et juste, dans cette lumineuse et définitive apothéose du droit et de la justice, d'évoquer leurs nobles et mâles figures. Quant à moi, je remercie mes collègues de m'avoir confié cette tâche ; je les en remercie en mon nom et au nom du département que je représente.

C'est qu'en effet Trarieux, s'il a honoré votre assemblée par le talent et le caractère, n'a fait que continuer parmi vous la tradition historique de notre Gironde, faite moins encore d'éloquence que d'esprit de sacrifice et de dévouement à la justice et à la patrie. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Philippe Berger. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Berger.

M. Philippe Berger. — Messieurs, comme représentant du territoire de Belfort, je m'associe à l'hommage rendu par M. Monis au nom de l'extrême gauche radicale socialiste, de la gauche démocratique, et de l'union républicaine du Sénat, à Scheurer-Kestner et à Trarieux, et particulièrement au grand citoyen que nous sommes fiers d'avoir eu comme compatriote et qui n'a pas craint de sacrifier son repos, sa santé, tous ses honneurs, la haute place qu'il occupait au Sénat, tout ce qu'il avait de plus cher, pour la défense de la justice et de la vérité. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — Je vais mettre aux voix le projet de résolution dont il vient d'être donné lecture.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Régismanset, Knight, de Sal, Lordereau, Maurice-Faure, Bataille, Magnin, Darbot, Dellestable, Jouffray, Labrousse, Pédebidou, Paul Gérente, Giresse, Petitjean, plus cinq signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

Résultat du scutin sur la motion de M. Monis et plusieurs de ses collègues.

M. le Président. — Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur la motion de M. Monis et plusieurs de nos collègues :

Nombre des votants	213
Majorité absolue	107
Pour l'adoption	184
Contre	29

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

SCRUTIN

Sur le projet de résolution déposé par MM. Monis, Blanchier, Darbot, Delpech, Jean Dupuy, Jules Godin, Knight, Le Chevalier, Alexandre Lefèvre, Maurice-Faure, Maxime Lecomte, Pédebidou, Ratier, Régismanset et Léonce de Sal, relatif à l'érection des bustes de Scheurer-Kestner et Trarieux dans la galerie qui précède la salle des séances.

Nombre des votants.................. 209
Majorité absolue..................... 105

Pour l'adoption.............. 181
Contre........................ 29

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Arène (Emmanuel). Aubry. Aunay (d').

Barbaza. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belhomme. Belle. Berger (Philippe). Bernard. Bersez. Berthelot. Bézine. Bidault. Bienvenu Martin. Bizot de Fonteny. Blanchier. Boissier. Boissy d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Borne. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Bourgeois (Léon). Brisson (Jules).

Calvet. Catalogne. Caze (Edmond). Cazot (Jules). Chabrié. Chantagrel. Chaumié. Chautemps (Emile). Chollet. Cicéron. Clemenceau. Cocula. Combes. Cordelet. Courrégelongue. Crémieux.

Danelle-Bernardin. Darbot. Daumy. David (Henry). Defarge. Delhon. Dellestable. Delpech. Denoix. Desmons. Destieux-Junca. Develle (Edmond). Dupont. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).

Eliez-Evrard. Estournelles de Constant (d'). Expert-Bezançon.

Fagot. Fayard. Flaissières. Forest (Charles). Forichon. Fougeirol. Francoz. Frézoul.

Gacon. Gassier. Gauthier (Aude). Gauvin. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Giacobbi. Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Goirand. Goujon. Goutant. Gravin. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand. Guyot.

Hayez. Hugot. Huguet.

Jouffray.

Knight.

Labbé (Léon). Labrousse. Lannelongue. Latappy. Le Chevalier (Georges). Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leglos. Leydet (Victor). Leygue (Raymond). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Lordereau. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monis (Ernest).

Nègre. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Pams. Paul Gérente. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Petitjean. Peyrot. Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poincaré (Raymond). Poirrier. Potié. Pradal.

Ranc. Ratier (Antony). Razimbaud. Réal. Régismanset. Rey (Emile). Ricard (Henri). Ringot. Rivet. Rolland. Rouvier (Maurice). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Sancet. Sauvet. Sigallas.

Thézard (Léopold). Thorel. Thounens. Thuillier. Trouillot (Georges). Trystram.

Vagnat. Vallé. Velten. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.
Carné (marquis de). Cuverville (vice-amiral de).
Daniel. Delahaye (Dominique). Duboys-Fresney.
Eva (comte d').
Gaudin de Villaine. Goulaine (comte de).
Halgan. Haugoumar des Portes.
Jaille (vice-amiral de la).
La Bourdonnaye (comte de). Lamarzelle (de). Las Cases (Emmanuel de). Le Cour Grandmaison (Henri). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul).
Maillard. Merlet.
Ollivier (Auguste).
Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard.
Riou.
Saint-Germain (général de).
Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barrière. Béral. Bérenger. Bernot. Billot (général). Bonnefille. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel.
Cabart-Danneville. Charles Dupuy. Charmes (Francis). Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot.
Daudé. Delobeau. Demarçay (baron). Dubost (Antonin). Duchesne-Fournet. Dufoussat.
Ermant.
Fessard. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier. Froment.
Gassis. Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Émile). Gentilliez. Gervais. Gomot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gotteron. Goüin. Gourju. Grimaud. Guillier.
Haulon.
Labiche (Emile). Langlois (général). Lavertujon (Henri). Louis Blanc. Lozé.
Maret. Méline. Mercier (général). Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte).
Outhenin-Chalandre. Ouvrier.
Parisot (Louis). Parissot (Albert). Pichon. Pinault. Ponlevoy (Frogier de). Poriquet. Prevet.
Rambourgt. Raquet. Renaudat. Répiquet. Reymond. Riboisière (comte de la). Riotteau. Rispal.
Saillard. Saint-Quentin (comte de). Savary. Sébline.
Teisserenc de Bort. Tillaye. Touron. Trannoy.
Vidal de Saint-Urbain. Villard. Vissaguet.
Waddington (Richard).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :
M. Perrier (Antoine).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Audiffred.
Decrais. Demôle. Duval (César).
Freycinet (de).
Legrand.
Marcère (de). Montfeuillart.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	213
Majorité absolue	107
Pour l'adoption	184
Contre	29

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

II

DÉBATS de la CHAMBRE des DÉPUTÉS et du SÉNAT

sur la réintégration dans l'armée du

capitaine DREYFUS et du lieut[t]-colonel PICQUART

1° CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Première Séance du vendredi 13 *juillet* 1906.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

M. le Président. — La parole est à M. le ministre de la guerre pour un dépôt de projets de loi.

M. Etienne, *ministre de la guerre.* — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un projet de loi portant réintégration dans les cadres de l'armée du lieutenant-colonel d'infanterie en réforme Picquart (Marie-Georges) avec le grade de général de brigade. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

2° Un projet de loi portant réintégration dans les cadres de l'armée du capitaine d'artillerie breveté Dreyfus (Alfred), avec le grade de chef d'escadron. (*Nouveaux applaudissements.*)

En outre, le Gouvernement a l'intention d'inscrire le capitaine Dreyfus au tableau de concours pour la Légion d'Honneur. (*Très bien ! très bien !*)

M. Camille Fouquet. — Nommez-le tout de suite colonel.

M. Charles Dumont. — Nous espérons bien qu'il deviendra général !

M. le Président. — Les projets de loi seront imprimés, distribués, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

Deuxième Séance du vendredi 13 *juillet* 1906.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÉINTÉGRATION DANS LES CADRES DE L'ARMÉE DU CAPITAINE DREYFUS AVEC LE GRADE DE CHEF D'ESCADRON.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Messimy pour le dépôt d'un rapport.

M. MESSIMY. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi portant réintégration dans les cadres de l'armée du capitaine breveté d'artillerie Dreyfus, avec le grade de chef d'escadron. (*Lisez ! Lisez !*)

M. LE PRÉSIDENT. — On demande lecture du rapport.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Monsieur Messimy, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. MESSSIMY, *lisant.* — Messieurs, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, a rendu hier un arrêt définitif et irrévocable. dans l'affaire qui depuis douze ans émeut profondément dans ce pays la conscience publique, et qui a donné lieu, ici même, aux débats les plus passionnés ; elle a proclamé que « de l'accusation contre Dreyfus, il ne reste rien debout, et ne subsiste rien pouvant lui être imputé à crime ou délit » ; et elle a cassé et annulé le jugement du conseil de guerre deRennes « qui l'a condamné par erreur et à tort ».

La lumière a été faite, limpide, éclatante, absolue sur tous les points de la cause.

A droite. — A huis clos !

M. LE RAPPORTEUR. — Le capitaine Alfred Dreyfus est reconnu innocent du crime qui lui était imputé et qu'il a payé du sacrifice de son honneur, de la perte de son grade, d'une détention cruelle aggravée de mesures de rigueur particulières (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), enfin, de longues années d'incertitude et de doute.

Désormais, — et l'aveu en éclate dans le camp même de ceux qui luttèrent dix années durant pour que la lumière et la clarté ne soient pas faites — il faudra être obstinément et volontairement aveugle pour pouvoir élever la moindre restriction ou le plus petit doute, et pour ne pas se rendre à l'évidence de la vérité.

Reste à donner à l'arrêt de la Cour de cassation les sanctions indispensables, et ,avant tout, à procéder aux réparations nécessaires.

Le Gouvernement a justement pensé que les premières qui s'imposaient étaient celles s'appliquant au capitaine Dreyfus et

au lieutenant-colonel Picquart (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

La victime même de l'erreur judiciaire qui, par l'ardeur des passions contradictoires qu'elle a suscitées est devenue un grand drame retenant l'attention universelle, Alfred Dreyfus, a été nommé capitaine du 12 septembre 1889. Le 5 janvier 1895, jour où il perdit la qualité d'officier, — dans une cérémonie tragique, dont le souvenir poignant est resté présent à l'esprit de tous ceux qui, comme moi, en furent les spectateurs angoissés, — le capitaine Dreyfus avait donc six années de grade. Il en compterait aujourd'hui plus de seize, si, comme l'équité et la loi sont d'accord pour l'exiger, il reprenait son rang d'ancienneté. Le Gouvernement propose de le nommer chef d'escadron.

Cette mesure est équitable et juste, et ne représente même qu'une réparation très modeste, si on la met en balance avec les atroces souffrances matérielles et plus encore morales que le capitaine Dreyfus a courageusement endurées. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Votre commission de l'armée a été unanime à vous demander de ratifier les propositions faites par le Gouvernement, et je suis son interprète en remerciant celui-ci d'avoir pris, sans retard, l'initiative de ces mesures : elles seront, j'en suis sûr, suivies d'autres dont l'urgence est évidente ; du moins elles apportent à la conscience universelle une première et décisive réparation de l'attentat inouï commis contre le droit commun et la justice, par une juridiction spéciale, qui s'est donné ainsi à elle-même le coup de grâce. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le Président. — La commision demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le Président. — Personne ne s'oppose à la discussion immédiate ?...

Elle est ordonnée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le capitaine d'artillerie breveté Dreyfus (Alfred) est, par dérogation à l'article 4 de la loi du 20 mars 1880, modifiée par celle du 24 juin 1890, promu chef d'escadron pour prendre rang du jour de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrution signée de MM. Roblin, Lamendin, Allard, Bouveri, Dejeante, Delory, Sembat, Vaillant, Basly, Colliard, Rouanet, Aldy, Lenoir, etc.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants................. 515
Majorité absolue...................... 258
Pour l'adoption.............. 473

(*Applaudissements vifs et prolongés à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Contre....................... 42

La Chambre des députés a adopté.

Votre président, messieurs, enregistre avec fierté ce vote (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) ; Il consacre par une loi ce triomphe de la justice (*Nouveaux applaudissements*) qui depuis deux jours vaut à la France les acclamations du monde. (*Applaudissements répétés.*)

M. PUGLIESI-CONTI. — Et l'indignation douloureuse des patriotes. (*Bruit.*)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÉINTÉGRATION DANS LES CADRES DE L'ARMÉE DU LIEUTENANT-COLONEL PICQUART AVEC LE GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Messimy pour déposer, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi portant réintégration dans les cadres de l'armée du lieutenant-colonel Picquart (Marie-Georges), avec le grade de général de brigade. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. MESSIMY. — La Cour de cassation, toutes chambres réunies, a, par arrêt du 12 juillet 1906, cassé sans renvoi le jugement de condamnation prononcé le 9 septembre 1889 par le conseil de guerre de Rennes.

La proclamation de l'innocence de Dreyfus démontre la légitimité des efforts que le lieutenant-colonel Picquart tentait courageusement dès 1896, pour faire réformer le jugement du conseil de guerre de 1894.

Le lieutenant-colonel Picquart fut cruellement et durement frappé pour avoir mis sa passion et son culte de la justice au dessus des obligations d'une camaraderie étroite et mal entendue (*Ap-*

plaudissements à gauche et à l'extrême gauche), et nulle part, du reste, les vices et les conséquences lamentables de ce lien si souvent invoqué ne paraissent plus éclatants et plus visibles que dans toute cette affaire et dans les manœuvres mêmes dont le lieutenant-colonel Picquart fut la victime. La grandeur de ses sentiments, la noblesse et la dignité de tous ses actes peuvent consoler, du reste, tous les vrais amis de l'armée, des sottises, des insanités et des vilenies dont sont responsables quelques officiers dont il faut se garder d'exagérer le chiffre, mais qui furent néanmoins, hélas ! beaucoup trop nombreux.

Le lieutenant-colonel Picquart fut nommé dans ce grade le 6 avril 1896, et mis en réforme le 26 février 1898 ; depuis cette date 64 officiers d'une ancienneté égale ou inférieure à la sienne ont été nommés généraux de brigade.

Le Gouvernement vous propose de conférer au lieutenant-colonel Picquart le grade de général de brigade, avec une ancienneté supérieure d'un jour à celle du plus ancien des officiers généraux d'une ancienneté égale à la sienne le jour de sa mise en réforme, le 16 février 1898. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Comme celle du capitaine Dreyfus, cette nomination n'est qu'une juste réparation accordée à un officier courageux et loyal, victime de sa noble passion pour la découverte de la vérité, et la réparation de l'injustice.

La promotion du lieutenant-colonel Picquart au grade de général de brigade, au lendemain de l'arrêt de la cour suprême, constitue, pour ce pays qui vient, malgré toutes les difficultés et tous les obstacles, d'accomplir vis-à-vis de lui-même un magnifique effort de sincérité et d'équité, la légitime revanche du droit. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Votre commission de l'armée est unanime à vous demander de voter la loi qui vous est proposée par le Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

Si j'ai accepté avec joie l'honneur, qui m'a été offert, de rapporter brièvement devant vous les propositions du Gouvernement, c'est qu'il m'a paru qu'il n'était pas indifférent que ce soit un ancien officier qui vienne vous demander de ratifier les mesures de réhabilitation et de réparation. (*Très bien ! très bien !*)

Un ancien ministre de la guerre, un certain nombre d'officiers de la section statistique ont, pendant trop longtemps, multiplié les manœuvres odieuses et louches pour préserver l'édifice d'inventions et de légendes absurdes, laborieusement créé par eux. Les uns pour sauvegarder leur amour-propre personnel, les autres pour cacher leurs premières machinations mensongères vite aggravées de nouvelles machinations, de nouveaux mensonges et de

nouveaux faux, ont tenté de faire croire à l'armée tout entière qu'elle était engagée à leur suite dans cette aventure, et que son honneur exigeait qu'elle couvrît leurs manœuvres et leurs vilenies. (*Très bien ! très bien !*)

L'armée a pu fermer les yeux un temps à la lumière, et ne vouloir entendre que l'appel habile qu'on faisait ainsi à ses sentiments les plus naturels. Mais je suis sûr, je sais de façon indubitable que, unie à la nation, elle a compris aujourd'hui les raisons inavouables pour lesquelles on avait volontiers tenté de l'égarer et de lui cacher l'évidence. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai tenu à venir ici, ancien officier moi-même, déclarer que l'armée ne devait avoir aucune solidarité avec les imbéciles, les inconscients, les fous... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Barrès. — Les injures sont toujours mauvaises.

M. Messimy. — ...ou les misérables criminels qui ont tout fait pour étouffer la voix de la vérité. Leurs efforts indignes n'ont pu empêcher que, aux yeux de l'armée elle-même, comme aux yeux du pays et du monde entier qui s'est passionné pour cette affaire devenue une cause universelle, n'éclate, dans la pleine lumière, le triomphe de la justice, basé sur la clarté de l'évidence, sur la constatation des faits et sur le droit. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Lerolle. — Sans qu'on ait publié l'enquête.

M. le Président. — La commission demande l'urgence.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Ferdinand Bougère. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Ferdinand Bougère.

M. Ferdinand Bougère. — Je désire expliquer mon vote. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Ferdinand Bougère. — Plaît-il ?... Est-ce que quelqu'un entend refuser à un collègue le droit de parler ? Cela ne me surprendrait guère. Mais que celui-là le dise. Il est bon que ce soit constaté. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre.*)

M. le Président. — La parole est à M. Denys Cochin.

M. Denys Cochin. — Messieurs, je n'aurais pas pris la parole aujourd'hui, si je n'étais appelé à la tribune par les paroles violentes...

A l'extrême gauche et à gauche. — Justes !...

M. Jules Coutant. — Et pas assez dures !...

M. Vazeille. — Elles sont l'expression de la vérité.

M. Denys Cochin. — Si vous ne voulez pas que je les qualifie,

je vous rappelle alors simplement les paroles de M. Messimy : « imbéciles, misérables, menteurs... »

A gauche. — Oui ! oui !..

M. Jules-Louis Breton. — Il n'y a pas dans la langue française d'expressions assez fortes pour qualifier un pareil crime !

M. Denys Cochin. — Soit ! A qui s'adressent-elles ? Il faudrait le dire. La Chambre trouvera qu'il est naturel qu'on le demande et elle aura, j'en suis sûr, l'esprit assez large pour reconnaître que celui qui le fait ici a à cela quelque mérite, n'ayant jamais apporté dans cette affaire aucune passion et même, je crois, n'ayant jamais pris rang dans l'un ou l'autre des deux partis. (*Applaudissements à droite.*)

M. Simyan. — Nous nous honorons d'avoir mis de la passion dans cette affaire.

M. Dalimier. — S'il n'y avait eu que des gens comme vous, Dreyfus serait encore à l'île du Diable.

M. le Président. — Veuillez faire silence, messieurs ; plus vous aurez entendu avec respect l'opposition qui peut vous être faite, plus l'hommage solennel que vous rendrez aux victimes sera grand. (*Très bien ! très bien !*)

M. Denys Cochin. — Songez, messieurs, à ce que vous faites ; songez que par ces paroles haineuses et violentes vous qualifiez ce qui a été — je ne dis pas ce qui est encore, car j'espère que la paix va se faire et que tout le monde se taira puisque la chose est jugée... (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) Mon Dieu, ne vous pressez pas ! — je ne vous reconnais pas, au moment où le parti, que vous croyez le vrai, triomphe, le droit de traiter de fous, de misérables, de menteurs et de gens de mauvaise foi, ce qui était hier la moitié de la France. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Simyan. — Vous défendez Mercier !

M. Denys Cochin. — Vous n'avez nommé personne. Vous avez dit : « on », et vous avez attaqué, — j'ai le droit de le dire — tous ceux qui, tout à l'heure, avant-hier, l'année dernière, étaient d'une opinion contraire à celle qui triomphe aujourd'hui.

Eh bien ! ce que je veux dire, messieurs, c'est que la moitié de la France et beaucoup parmi vous-mêmes ne pensaient pas comme vous faites à présent. (*Protestations à gauche.*)

Mais si la moitié de la France, choquée par un langage et des menées antifrançaises, par l'attitude d'internationaux et de sans-patrie pour lesquels l'erreur judiciaire n'était qu'un prétexte, a cédé à un élan naturel en se jetant dans le camp adverse, les hommes qui, au début, cherchaient seulement s'il y avait une injustice commise auraient dû repousser de compromettantes alliances. On a combattu la politique dreyfusiste bien plus que la justification

de Dreyfus, et une foule de braves patriotes qui l'ont fait ne méritent pas les noms de « fous, d'imbéciles, de misérables et de menteurs ». (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous triomphez, mais en un pareil jour, au lieu de triompher, vous, et au lieu de nous révolter, nous, nous ferions mieux, les uns et les autres, de faire ensemble notre examen de conscience. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Oui, dans une pareille affaire, il n'aurait fallu songer qu'à la vérité et à la justice.

Je me rappelle quand elle éclata, je me rappelle quand on annonça qu'un officier israélite était arrêté pour trahison, je me rappelle la crainte, je dirai la terreur profonde que me causa une pareille nouvelle. Il était aisé de prévoir combien, autour d'un pareil procès, les passions, les préventions s'empareraient des esprits, combien les passions seraient surexcitées.

Je dis et je répète que l'affaire m'avait paru terrible, et Dieu sait que je ne me trompais pas.

Que pouvions-nous faire ? Pouvions-nous accuser le Gouvernement d'alors ?

M. Jules Coutant. — C'est l'Eglise qui a prêché la culpabilité de Dreyfus.

M. Guillemet. — Le parti clérical tout au moins.

M. Denys Cochin. — Pouvions-nous accuser, soupçonner le Gouvernement d'alors, — un gouvernement radical, — de fureur religieuse ? ou bien pouvions-nous crier que nous mettions en doute un jugement rendu ? Ah ! messieurs, aujourd'hui, vous nous dites : « Il y a chose jugée. » Vous avez raison. Nous vivons dans une société organisée...

M. Allemane. — Très mal organisée.

M. Denys Cochin. — C'est possible.

... où toute notre existence individuelle est faite de deux parts, une de critique, une de confiance, parts très inégales, car nous ne ferions jamais un pas en avant, je parle au matériel comme au moral — si nous voulions toujours vérifier par nous-mêmes le sol sur lequel nous marchons ; et dans les jugements que nous formons, il y a plus de mille actes de foi pour un seul de critique personnelle.

Nous devons donc respecter ceux qui, par leurs fonctions, ont été à même de juger et d'étudier les choses de la justice. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ah ! je sais bien, on vient de le dire, les conseils de guerre ne savent pas débrouiller une affaire compliquée. Un magistrat l'a dit et les a dédaigneusement traités, après s'être tant trompé lui-

même dans l'affaire Humbert. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements à droite.*)

M. Paul Constans. — Les conseils de guerre sont définitivement condamnés ; personne n'osera plus les défendre, maintenant.

M. Henry Chéron. — Permettez-moi, monsieur Denys Cochin, de vous demander si, en votre âme et conscience, vous ne pensez pas que le crime commis contre le capitaine Dreyfus est le plus odieux de tous ceux qui aient été tentés contre la conscience humaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Denys Cochin. — Je vais répondre tout de suite, à la condition que vous me laissiez parler ensuite. (*Parlez !*)

Je répondrai à celui qui vient de me questionner : beaucoup trop de passion a été apportée de part et d'autre dans cette affaire. Je l'ai dit, je crois à la justice et je m'incline devant les juges. C'est eux qui ont à juger le capitaine Dreyfus, ce n'est pas moi. Mais moi, homme politique, il y a quelque chose qui me concerne et que j'ai le droit de juger. C'est la campagne infâme qui a été menée, sous ce prétexte, contre l'armée et la patrie. (*Applaudissements à droite. — Rumeurs prolongées à gauche.*)

M. César Trouin. — La campagne contre certains bandits de l'armée, et non contre l'armée.

M. Simyan. — La campagne menée contre les faussaires de l'armée.

M. Henry Chéron. — Je demande la parole.

M. le Président. — Encore une fois, messieurs, veuillez écouter M. Cochin. Vous avez rendu un vote, vous allez en rendre un autre. Ils auront pour objet de mettre fin aux passions que l'on veut encore exciter ici. Laissez-les passer ! (*Vifs applaudissements.*)

M. Denys Cochin. — Je répète, puisque vous n'avez pas voulu me laisser finir ma phrase... (*Parlez ! parlez !*) Oh ! je ne crains pas de la terminer.

En sorte que, lorsqu'on me demande si le capitaine Dreyfus a accompli un acte de trahison, je réponds que je respecte le jugement de la cour de cassation qui le déclare innocent. Ce n'est pas mon affaire de le juger ; mais quand on me demande si le dreyfusisme à la façon de M. Hervé et de ses sectateurs qui sont trop nombreux ici (*Exclamations à l'extrême gauche*) est une trahison, je réponds : Oui, le dreyfusisme antimilitaire, antifrançais, voilà la trahison. (*Vives interruptions et bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Varenne. — Il ne s'agit pas d'Hervé, mais de Mercier.

M. Denys Cochin. — Je suis certain que si mes sentiments étaient compris, je devrais soulever moins de passions ! Vous me dites : Parlez-nous de Mercier ! Mais ai-je à recommencer le procès ? Je

parle à des Français, de ces Français qui se sont peut-être laissés entraîner trop loin, d'un autre côté, mais qui, vraiment, avaient des excuses, des raisons venues de leurs passions patriotiques.

Vous devriez le comprendre, au lieu de les injurier le jour où votre parti triomphe.

Et s'il y a eu des erreurs dues à un patriotisme inquiet, et provoqué par mille injures, vous devriez les comprendre et les rechercher, au lieu de redoubler de haine comme vous le faites. (*Applaudissements à droite.*)

Je parlais du dreyfusisme internationaliste à la manière de M. Hervé ; je sais qu'il y a eu des nuances, des différences. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Paul Constans. — Ce sont les faussaires qui ont frappé Hervé ! (*Bruit.*)

M. Denys Cochin. — Les faussaires, dites-vous ? Vous parlez de faussaires ? qui vous les a fait connaître ? qui les a dénoncés ?

Voix nombreuses à gauche. — Picquart ! — Zola !

M. Denys Cochin. — Un homme qui, en le faisant a brisé sa carrière et peut-être sa vie, un homme à la pure mémoire duquel vous ne m'empêcherez pas de rendre justice, mon adversaire constant dans mes idées politiques et en même temps un ami fidèle, Godefroy Cavaignac. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Sans lui vous ne les auriez pas connus. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Paul Constans. — L'affaire Dreyfus, c'est le Panama militaire.

M. Denys Cochin. — Les fautes commises, qui ne nous deux, de moi qui les excuse et les explique, ou de vous qui en triomphez, qui de nous deux remplit ici un rôle patriotique et le plus juste ? Je suis convaincu que c'est moi.

M. Messimy, *rapporteur.* — Je prétends que c'est moi.

M. Denys Cochin. — A votre aise, monsieur Messimy. (*Applaudissements à droite.*)

Les fautes commises, les a-t-on déplorées, excusées comme elles pouvaient l'être par un entraînement de l'esprit de corps, par l'habitude de la discipline, respectable même dans ses aveuglements ? Non ! on les a découvertes, on les a étalées, on les a dénoncées, exagérées avec des ricanements et avec des trépignements de joie. Et cela on l'a fait non pas pour le bien qui pouvait en résulter pour la cause, mais on l'a fait pour le mal qui pouvait en résulter pour l'armée. (*Applaudissements à droite. — Interruptions et bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules-Louis Breton (Cher). — Votre argumentation est misérable.

M. Denys Cochin. — Eh bien ! nous vous verrons un de ces jours argumenter, mais le fond de l'affaire, vous le savez bien, ce n'était

plus du tout la recherche de l'innocence, c'était une formidable machine de guerre, dressée contre l'armée, la patrie, la religion. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*) La religion, oui, j'en parlerai...

M. Gustave Rouanet. .. Elle est belle, votre religion !

A l'extrême gauche. — Parlez-nous de l'Inquisition !

M. Denys Cochin. — Oui, c'est entendu, je suis un homme de l'Inquisition !

Je parlerai de la religion, oui, monsieur Rouanet, et vous ne me gênerez pas du tout.

A ce sujet fut commise la plus énorme injustice. On dirait, à vous entendre, que l'Inquisition a sévi en France pendant dix ans et que la libre pensée reprend maintenant sa revanche sur l'oppression catholique. Il y a, dit-on, de justes châtiments ; de temps en temps paraît une liste de proscription : des religieuses — car il n'y a plus guère de religieux... (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Zévaès. — Vous avez déjà raconté tout cela sous le ministère Combes.

M. Denys Cochin. — ... des religieuses sont priées de quitter leurs maisons, de perdre leur gagne-pain. Elles deviennent ensuite ce qu'elles peuvent ; j'en connais qui meurent de faim. Il y a de très braves gens qui, ne sachant que dire pour défendre des iniquités aussi absurdes, rêvent les yeux au ciel et disent : Que voulez-vous ? Il ne fallait pas condamner un innocent.

Or qui l'a condamné, cet innocent ?

M. Allemane. — Parlez-nous de celui qui siège au Sénat !

M. Denys Cochin. — J'allais justement vous en parler. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Qui l'a poursuivi ? Est-ce que par hasard le ministère de 1894 était clérical ? Est-ce que le général Mercier dont vous parlez était un jésuite ? (*Oui ! oui ! sur les mêmes bancs.*)

M. Alexandre Zévaès. — Il l'était deux fois.

M. Denys Cochin. — Je le demande à ses collègues du ministère de 1894 MM. Hanotaux, Poincaré, Barthou, ils le connaissaient sans doute mieux que moi...

M. Louis Barthou, *ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.* — J'ai le droit de protester. Je n'avais rien à dire dans ce débat et je me garderais bien de le rabaisser à une question personnelle.

M. Denys Cochin. — Je ne fais pas de personnalité.

M. le ministre des travaux publics. — Mais, monsieur Cochin, vous connaissez les protestations que mon ami M. Poincaré et moi nous avons faites devant la Chambre, en 1898, et nos dépositions dans la première enquête de la Cour de cassation. J'ai affirmé deux

faits qui n'ont pas été démentis : le premier, c'est que mes amis et moi, membres du cabinet présidé par M. Charles Dupuy, où le général Mercier était ministre de la guerre, nous n'avons appris l'arrestation du capitaine Dreyfus que par la publication d'un journal, quinze jours après que l'arrestation avait été opérée. J'ai affirmé ce fait, il n'a pas été contesté par le général Mercier.

Il en est un autre plus grave, que j'ai soumis à la Cour de cassation et que j'exprime de nouveau devant la Chambre, c'est que pas un d'entre nous n'a connu le crime abominable qui a consisté à communiquer des pièces secrètes au Conseil de guerre en dehors de l'accusé. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

En effet, monsieur Cochin, si nous l'avions connu et si nous l'avions toléré, nous ne mériterions pas la confiance de nos amis, nous ne serions dignes que de leur mépris, car nous nous serions déshonorés. (*Applaudissements prolongés à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Denys Cochin. — Monsieur Barthou, je suis très heureux de vous avoir donné l'occasion de répéter cette protestation ; je la connaissais, je n'ai rien à élever contre elle. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. — Messieurs, je vous en prie : au milieu de la défaite de vos adversaires, ne leur permettez pas, ce qui serait un petit triomphe pour eux, de dire qu'ils n'ont pas pu être entendus à la tribune !

M. Denys Cochin. — Oh ! je ne le dirai pas, mais je trouve qu'il serait convenable de me laisser répondre au ministre.

Ce que je vous disais, monsieur Barthou, c'est que vous faisiez partie du même cabinet, que vous étiez le collègue du général Mercier, et vous n'avez pas su ce qui se faisait. Vous le dites et c'est parfaitement exact. Mais alors comment voulez-vous que les gens qu'on accuse d'avoir été les complices du général Mercier l'aient su plus que vous ? (*Très bien ! très bien !*) et comment va-t-on dire que ce sont les jésuites, les cléricaux qui ont commis cette erreur ? Le principal auteur était l'un des vôtres, un membre d'un ministère radical, votre collègue ! j'ai donc le droit de m'adresser à vous. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'établis que le général Mercier n'était pas des nôtres, parce que l'on veut faire retomber sur nous, sur les catholiques, sur les gens religieux l'origine de tout cela. Et je vous répète — et M. Barthou ne le dément pas — que le général Mercier était l'un des vôtres.

M. Fernand Dubief. — C'est cependant votre parti qui l'a envoyé au Sénat !

M. Denys Cochin. — Qui donc nous a affirmé la culpabilité de

M. Dreyfus ? Les vôtres toujours, les meilleurs libres penseurs, les plus incontestés républicains ?

M. Anthime Ménard. — Et M. Brisson ? N'est-ce pas lui qui, comme président du conseil, a fait afficher le faux Henry ? n'est-ce pas lui qui a, à notre égard, la responsabilité de l'erreur commise en 1898, si erreur il y a ? Nous n'avions aucun parti pris en arrivant dans cette Chambre ; en 1898, nous respections ce qui était alors la vérité légale, consacrée par une décision judiciaire.

M. le président. — Vous oubliez, monsieur, que le faux Henry avait été présenté au ministère que j'avais l'honneur de présider par M. Cavaignac, que lorsque M. Cavaignac a été obligé de proclamer lui-même que le faux Henry était un faux...

M. Lasies. — Qui l'a découvert, le faux ? (*Bruit.*)

M. le président. — .. j'ai demandé immédiatement qu'il fût procédé à la revision du procès Dreyfus (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs*) ; que M. Cavaignac a résisté à cette revision et que malgré toutes les injures, tous les outrages, d'autres vilenies que je vous raconterai, si vous voulez, et qui s'attaquaient à mon cœur, j'ai marché à cette revision jusqu'au bout ; et l'acte pour lequel j'ai été le plus injurié est celui dont je m'honore le plus. (*Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs.*)

M. Henry Michel. — Il restera l'éternel honneur de votre vie politique.

M. le président. — Ah ! messieurs, peut-être trouve-t-on qu'ici je laisse trop voir et mon ancienne opinion et mon opinion actuelle : mes chers collègues, je dois à chacun de vous l'impartialité ; c'est tout. Mais je ne connais pas de situation officielle qui commande, qui permette même, à un galant homme, ou plus simplement à un honnête citoyen, de conserver l'indifférence entre le crime et l'honneur. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Denys Cochin. — Personne plus que moi, plus sincèrement que moi, ne rend un hommage respectueux à la sincérité et à l'honneur de M. le président Brisson ; il sait très bien que je lui ai toujours rendu cet hommage.

Mais, enfin, que disais-je ? Que M. Barthou était complice du général Mercier ? Que M. Brisson avait partagé l'erreur de M. Cavaignac ? Rien de semblable. Je disais que ceux qui ont commis les erreurs, puisque erreurs il y a, on ne les accuse pas, j'ignore pourquoi, et on nous fait porter leurs fautes ; je disais que les coupables n'étaient donc pas parmi les nôtres.

Est-ce que M. André Lebon était un inquisiteur ? Est-ce que les ministres de la guerre qui nous ont affirmé la culpabilité, les

Krantz, les Cavaignac, les Zurlinden, les Billot, formaient une congrégation ?

Mais tous ces hommes-là sont des vôtres, messieurs, des républicains éprouvés, vos camarades de groupes, vos collègues de ministère. Vous les connaissez bien mieux encore que je ne les connais. Allez-vous prétendre que ces hommes-là ont été affolés par le fanatisme religieux jusqu'à vouloir emprisonner à vie un juif innocent, parce que juif ? Mais non, et j'aime à croire que vous n'oseriez pas porter l'accusation contre nous-mêmes.

Qu'ont pu faire en tout cela les catholiques ? (*Interruptions à gauche.*)

Où faut-il chercher les plus responsables des fautes commises, s'il y en a eu dans le Gouvernement et la justice ? Est-ce parmi ceux qui depuis de longues années en minorité sont exclus de tout, même des commissions ? C'est parmi ceux qui détiennent tous les moyens d'autorité ou au moins d'information qui donnent la majorité et le pouvoir ? Soyez moins injustes pour nous, messieurs, et en même temps plus indulgents pour les vôtres ; car nous vous les laissons.

Messieurs, je ne sais si je serai suivi, mais comme en cette affaire les passions politiques n'ont pas fait trêve, même à la cour suprême où M. Baudouin (*Exclamations à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite*) a tenu le langage d'un pamphlétaire plus que d'un magistrat ; comme vous revenez tous à la charge après avoir obtenu la victoire, en vainqueurs dépourvus de calme et de générosité ; comme vous demandez, pour satisfaire votre rancune, le châtiment de braves soldats contre lesquels, en trois mois de prévention injuste, on n'a pu relever le moindre grief (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite*) ; après avoir constaté tout cela, un certain nombre de mes amis et moi nous vous avons refusé le vote que vous nous demandiez, parce que dans tout cela il ne s'est pas agi simplement de vérité et de justice, mais d'une grande machine de guerre politique. (*Exclamations à gauche.*)

M. JULES-LOUIS BRETON. — C'est vous qui avez forgé cette machine, en tout cas.

M. DENYS COCHIN. — En ce qui concerne le colonel Picquart, qu'on nous demande de réintégrer dans l'armée avec le grade de général de brigade, je pourrais voter la proposition qu'on nous fait, je pourrais l'accorder à celui qui, convaincu d'une erreur judiciaire, s'est efforcé de la faire reconnaître, mais je ne puis contribuer par mon vote à nommer général de brigade le rédacteur de l'*Aurore* et de la *Revue Blanche*, et l'auteur d'articles dirigés dans des journaux d'un esprit antimilitariste contre ses camarades et ses chefs. Je ne voterai pas. (*Applaudissements sur divers bancs à droite. — Bruit à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Durre.

M. DURRE. — Désirant ne pas abuser des instants si précieux de la Chambre, je n'avais pas l'intention de prendre la parole. Cependant un incident qui, je l'espère, restera sans conséquence, vient de se passer sur les bancs de l'extrême gauche, quoique nos collègues de la droite nous aient appelés mouchards. Il est d'ailleurs inutile de vous dire que je proteste en mon nom et au nom de mon parti contre cette appellation : elle ne peut convenir à ceux qui, à leur corps défendant, ont pris parti pour la cause de la justice et contre l'injustice.

Tout à l'heure notre collègue M. Messimy saluait la réparation d'une injustice, réparation à laquelle, nous autres socialistes, nous nous associons, mais il est bon d'ajouter que nos regards vont plus haut ou peut-être plus bas. On reconnaît aujourd'hui l'injustice commise par les tribunaux d'exception militaires, on reconnaît cette injustice vis-à-vis d'officiers; je prierai le Gouvernement de se rappeler, lorsque le moment sera revenu, que ces injustices se commettent tous les jours contre nos soldats (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Ferdinand Bougère.

M. FERDINAND BOUGÈRE. — A plusieurs reprises, et à des majorités considérables, la Chambre s'est prononcée pour le maintien de l'affaire Dreyfus dans le domaine judiciaire.

Les conséquences légales des décisions judiciaires sont naturellement inéluctables. Mais les dépositions de l'enquête n'ont pas été totalement recueillies ou publiées. Nous estimons qu'il n'a pas été donné connaissance de nécessités justifiant d'autres conséquences. Nous ne pouvons donc admettre aucune intervention parlementaire. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. Il est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Le lieutenant-colonel d'infanterie breveté en réforme Picquart (Marie-Georges) est réintégré dans les cadres de l'armée et promu général de brigade pour prendre rang du 10 juillet 1903.

« Le temps passé par le lieutenant-colonel Picquart dans la position de réforme lui sera compté comme temps d'activité. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Roblin, Bouveri, Lamendin, Dufour, Cornet, Delory, Allard, Dejeante, Basly, Vaillant, Sembat, Colliard, Lenoir, Coutant, Aldy, Rouanet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	477
Contre	27

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. — La parole est à M. Ferdinand Buisson.

M. Ferdinand Buisson. — Messieurs, il y a quelques instants, notre président disait qu'il enregistrait avec fierté un grand acte qui marque une date dans notre histoire et qui fait honneur à la France, à la conscience française.

La Chambre aussi peut enregistrer à son honneur un fait qu'il est bon de ne pas laisser passer et qu'elle ne peut pas, elle, oublier.

Je vous demande la permission, messieurs, de vous lire le projet de résolution que j'ai l'honneur de déposer, et qui se passera de tout commentaire.

« La Chambre, à l'occasion du triomphe définitif de la justice, rend hommage à son président, M. Henri Brisson (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) qui a été au Gouvernement le premier, le plus clairvoyant et le plus courageux artisan de l'œuvre de réparation. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. — Je remercie M. Ferdinand Buisson et la Chambre.

Annexes au procès-verbal de la 2e séance du vendredi 13 juillet

SCRUTIN (N° 52)

Sur le projet de loi concernant la réintégration dans les cadres de l'armée du capitaine Dreyfus, avec le grade de chef d'escadron.

Nombre des votants	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	432
Contre	32

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Aristide Briand. Astier. Augé (Justin). Authier. Aynard (Édouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Bedouce. Begey. Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre) (Loir-et-Cher). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Betoulle. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Disleau. Donadel. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre. Dussaussoy.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gast. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz.

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Laniel (Henri). Larquier. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Lemire. Lenoir. Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marietton. Martin (Louis). Massé. Mathis. Maujan. Melin. Méquillet. Mercier (Jules). Merle. Meslier. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ory. Ossola.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Poisson. Ponsot. Pourteyron. Pozzi. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Roche (Jules). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tourgnol. Tournier (Albert). Tregnier. Trouin.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Varenne. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vion. Vival. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Barrès (Maurice). Baudry d'Asson (de). Berry (Georges). Bienaimé (amiral). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Broglie (duc de).

Cibiel (Alfred) (Aveyron).

Flayelle. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gérard (baron). Gonidec de Traissan (comte le).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Juigné (marquis de).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lavrignais (de). Lefas. Legrand (Arthur) (Manche). Limon.

Maillé (de) (Maine-et-Loire). Millevoye. Montaigu (marquis de). Monti (de).

Pomereu (marquis de). Pugliesi-Conti.

Rauline (Marcel). Rohan (duc de).

Tournade.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adigard. Anthime-Ménard. Argeliès. Auriol.

Bansard des Bois. Beauregard (Paul). Belcastel (baron de). Berger (Pierre) (Loir-et-Cher). Biétry. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brindeau. Brisson (Henri).

Cachet. Castelnau (de). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dior. Dudouyt. Dupourqué. Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Ginoux-Defermon. Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guichenné. Guyot de Villeneuve (Camille).

Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy.

Krantz (Camille).

Lamy. Laroche (Hippolyte). Lasies. Leblanc. Lerolle. Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marin. Massabuau. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Monsservin (Joseph). Mun (comte Albert de).

Néron.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pasquier. Paulmier. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Prache.

Quesnel. Quilbeuf.

Ramel (de). Reille (baron Xavier). Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

Tailliandier. Torchut.

Vandame. Villiers.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Leroy-Beaulieu (Pierre).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.

Braud. Brice (René). Bussat.

Caillaux. Charles-Benoist.

Doumer (Paul).

Guernier. Guilloteaux.

Hercé (de). Hugues (François).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Lebaudy (Paud). Le Hérissé. Leroy (Modeste) (Eure). Levet (Georges). Lockroy.

Maruéjouls. Menier (Gaston). Moustier (marquis de).

Passy (Louis) (Eure). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Pichery. Plissonnier. Poullan.

Reille (baron Amédée). Rosanbo (marquis de). Rose.

Suchetet.

Vigouroux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.................. 515
Majorité absolue..................... 258

Pour l'adoption.............. 473
Contre........................ 42

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur le projet de loi concernant la réintégration du lieutenant-colonel Picquart dans les cadres de l'armée avec le grade de général de brigade.

Nombre des votants.................. 475
Majorité absolue...................... 238

Pour l'adoption.............. 449
Contre........................ 26

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Alicot. Allard. Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Astier. Augé (Justin). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Bedouce. Begey. Bellier. Benazet. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre) (Loir-et-Cher). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Besnard. Betoulle. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Carlier. Carnaud. Carnot (François). Carpot.Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Cosnard. Cosnier. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalinier. Dansette (Jules). Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove.Dejeante. Delaunay. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devèze. Devins. Disleau. Donadeï. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude). Durre. Dussaussoy.

Emile Chauvin. Empereur. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Failliot. Farjon. Favre (Emile). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleurent. Folleville de Bimorel

(Daniel de). Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gast. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Gioux. Girod (Adolphe). Godard (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Gontaut-Biron (Bernard de). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guichenné. Guieysse. Guillain (Florent). Guillemet. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Henry Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerguézec (de). Kerjégu (J. de). Klotz.

Labatut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Larquier. Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Leboucq. Lebrun. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Legitimus. Léglise. Lemire. Lenoir. Le Roy (Alfred) (Nord). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marietton. Martin (Louis). Massé. Mathis. Maujan. Melin. Méquillet. Mercier (Jules). Merle. Meslier. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Milliaux. Minier (Abert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Munin-Bourdin. Muteau.

Nicolas. Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Ossola.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Péronneau. Péronnet. Perroche. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Poisson. Plichon. Ponsot. Pourteyron. Pozzi. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ravier. Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Roche (Jules). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Rozier (Arthur). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Taillandier. Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trégnier. Trouin.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vandame. Varenne. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Vival. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Barrès (Maurice). Baudry d'Asson (de). Bienaimé (amiral). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Broglie (duc de).

Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cochin (Denys) (Seine).

Flayelle.
Gonidec de Traissan (comte le)
Halgouet (lieutenant-colonel du).
Jacquey (général). Juigné (marquis de).
La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lavrignais (de). Lefas.
Maillé (de) (Maine-et-Loire). Maurice Spronck. Millevoye. Montaigu (marquis de).
Pomereu (marquis de). Pugliesi-Conti.
Rohan (duc de).
Tournade.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adigard. Anthime-Ménard. Auriol.
Bansard des Bois. Beauregard (Paul). Belcastel (baron de). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Biétry. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brindeau. Brisson (Henri).
Cachet. Castelnau (de).
Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de). Dior. Dudouyt. Dupourqué. Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dutreil.
Engerand (Fernand).
Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gérard (baron). Ginoux-Defermon. Gourd. Groussau. Guyot de Villeneuve (Camille).
Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy.
Krantz (Camille).
Laroche (Hippolyte). Lasies. Leblanc. Legrand (Arthur) (Manche). Lerolle. Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Marin. Massabuau. Maurice-Binder. Monsservin (Joseph). Monti (de). Mun (comte Albert de).
Néron.
Osmoy (comte d').
Paulmier. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Prache.
Quesnel. Quilbeuf.
Ramel (de). Rauline (Marcel). Rudelle.
Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête.

M. Leroy-Beaulieu (Pierre).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.
Braud. Brice René. Bussat.
Caillaux. Charles Benoist.
Doumer (Paul).
Guernier. Guilloteaux.
Hercé (de). Hugues (François).
Jean Morel (Loire). Jonnart.
Lebaudy (Paul). Le Hérissé. Leroy (Modeste) (Eure). Levet (Georges). Lockroy.
Maruéjouls. Menier (Gaston). Moustier (Marquis de).

Passy (Louis) (Eure). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Pichery. Plissonnier. Poullan.

Reille (baron Amédée). Rosanbo (marquis de). Rose.

Suchetet.

Vigouroux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.................	504
Majorité absolue....................	253
Pour l'adoption..............	477
Contre......................	27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2° SÉNAT

Séance du vendredi 13 juillet 1906

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le sous-secrétaire des postes.

M. ALEXANDRE BÉRARD, *sous-secrétaire d'Etat au ministère des postes et télégraphes.* — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de la guerre, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, portant réintégration dans les cadres de l'armée :

Le 1er, du capitaine d'artillerie Dreyfus (Alfred), avec le grade de chef d'escadron ;

Le 2e, du lieutenant-colonel d'infanterie breveté en réforme Picquart (Marie-Georges), avec le grade de général de brigade.

M. LE PRÉSIDENT. — Les projets de loi sont renvoyés à la commission de l'armée.

Ils seront imprimés et distribués.

RAPPORT VERBAL SUR UN PROJET DE LOI PORTANT RÉINTÉGRATION DANS LES CADRES DE L'ARMÉE DU CAPITAINE ALFRED DREYFUS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bonnefoy-Sibour.

M. BONNEFOY-SIBOUR. — J'ai l'honneur de présenter au Sénat un

rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant réintégration dans les cadres de l'armée du capitaine d'artillerie breveté Dreyfus (Alfred), avec le grade de chef d'escadron. (*Lisez ! Lisez !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, pour la lecture de votre rapport.

M. BONNEFOY-SIBOUR, *rapporteur*. — Voici, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi que la commission vient d'examiner dans la séance qu'elle a tenue il y a quelques instants.

« La Cour de cassation, toutes chambres réunies, a, par arrêt du 12 juillet 1906, cassé sans renvoi le jugement de condamnation prononcé le 9 septembre 1899 par le conseil de guerre de Rennes contre le capitaine Alfred Dreyfus.

« L'innocence du condamné est juridiquement et définitivement établie par cette décision qui entraîne *ipso facto* la réintégration de cet officier dans les cadres de l'armée et efface tous les effets de la condamnation prononcée contre lui.

« Le Gouvernement est impuissant à réparer l'immense préjudice tant matériel que moral dont a souffert la victime d'une aussi déplorable erreur judiciaire. Il désire tout au moins replacer le capitaine Dreyfus dans la situation où il se trouverait, s'il avait poursuivi normalement le cours de sa carrière.

« Aussi vous propose-t-il de décider que, par dérogation à l'article 4 de la loi du 20 mars 1880, modifiée par celle du 24 juin 1890, le capitaine d'artillerie breveté Alfred Dreyfus, dont l'ancienneté dans le grade remonte au 12 septembre 1899, sera immédiatement promu comme chef d'escadron, pour prendre rang du jour de la promulgation de la présente loi. »

PROJET DE LOI

« *Article unique.* — Le capitaine d'artillerie breveté Dreyfus (Alfred) est, par dérogation à l'article 4 de la loi du 20 mars 1880. modifiée par celle du 24 juin 1890, promu chef d'escadron pour prendre rang du jour de la promulgation de la présente loi. »

« Votre commission, messieurs, s'approprie les termes mêmes de l'exposé des motifs et les considérations qu'il renferme. Elle s'approprie également les conclusions présentées au Sénat par le Gouvernement et déjà votées par la Chambre et propose au Sénat de les sanctionner de son vote (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Sauvan, Edouard Millaud, Milliès-Lacroix, Gustave Rivet, Magnin, Lordereau, Chaumié, Beaupin, Labrousse, Dellestable, Delpech, Mascuraud, Paul Gérente, Régismanset, Aguillon, Hugot, Guillemaut, plus trois signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dont je donne une nouvelle lecture :

« Le capitaine d'artillerie breveté Dreyfus (Alfred) est, par dérogation à l'article 4 de la loi du 20 mars 1880, modifiée par celle du 24 juin 1890, promu chef d'escadron pour prendre rang du jour de la promulgation de la présente loi. »

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Maxime Lecomte, Théodore Girard, Denoix, Prevet, Ringot, Girard, Cordelet, Expert-Besançon, Pédebidou, Cuvinot.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le général Mercier.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Messieurs, je ne veux faire ici qu'une très courte déclaration.

Lorsqu'un accusé a commis un crime, si épouvantable qu'il soit, il trouve toujours un défenseur ; s'il n'en trouve pas un de bonne volonté, la loi lui en désigne un d'office. Eh bien, dans ce procès de revision, les juges du conseil de guerre, les témoins qui ont figuré dans le procès soumis à la revision, n'ont pas eu de défenseur. L'enquête s'est poursuivie à huis-clos, sans publicité des dépositions, sans publicité des débats, sans confrontation de témoins... (*Exclamations à gauche.*)

A droite. — C'est la vérité.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Très bien ! très bien !

M. GUSTAVE RIVET. — C'est vous qui critiquez la procédure de la Cour de cassation ?

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Laissez parler ! C'est une constatation de fait.

M. VALLÉ. — La Cour de cassation est là pour statuer sur les décisions et les dépositions qui lui sont soumises.

M. Milliès-Lacroix. — Vous ne l'avez pas connu, en 1894, le huis-clos !

M. Ratier. — Est-ce à celui qui, en 1894, a obtenu une condamnation à la suite d'une audience à huis-clos et d'une communication de pièces secrètes, qu'il appartient de formuler de pareilles critiques ?

M. le général Mercier. — Lorsque vous remontez au procès de 1894, je me permettrai de vous faire observer que le procès qui vient d'être soumis à la revision est celui de 1899... (*Exclamations ironiques à gauche. — Très bien à droite*) ... et que c'est de celui-là que je parle.

M. l'amiral de Cuverville. — Très bien !

M. le général Mercier. — Je continue à dire qu'il n'y a pas eu de confrontation de témoins ; que, pendant plus de deux ans, des dépositions écrites se sont accumulées ; que lorsque la Cour, toutes chambres réunies, a été appelée à statuer, il a été matériellement impossible à MM. les conseillers de prendre personnellement connaissance de toutes les pièces de cet énorme dossier. (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

M. Milliès-Lacroix. — Comment le savez-vous ? Vous avez donc pénétré dans la salle des délibérations ? On ne juge pas les juges !

M. le général Mercier. — Ils ont, par conséquent, été obligés de s'en rapporter aux citations qu'on a bien voulu leur faire... (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Victor Leydet. — Comme le conseil de guerre s'en est rapporté aux pièces secrètes que vous vous êtes gardé de communiquer au Gouvernement dont vous faisiez partie !

M. le général Mercier. — Je reviens au procès de 1899... (*Exclamations et rires à gauche.*)

Un sénateur à gauche. — Parlez-nous des faux !

M. le général Mercier. — Je suis dans la question et vous n'y êtes pas. (*Nouveaux rires et bruit à gauche.*)

M. Gustave Rivet. — Vous y êtes, vous, à la question, à celle qui se termine par le pilori !

M. Gaudin de Villaine. — Respectez la défense ; c'est une question de courtoisie.

M. le président. — Messieurs, vous n'avez aucun intérêt à ne pas laisser se continuer dans le silence le plus complet la défense que présente M. le général Mercier.

M. le général Mercier. — Ce n'est pas une défense...

M. l'amiral de Cuverville. — C'est la liberté de la tribune.

M. le président. — Nous ferons respecter la liberté de la tribune comme nous avons toujours entendu qu'on respectât celle de la défense. (*Très bien ! très bien !*)

M. l'amiral de Cuverville. — Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le général Mercier. — Ce n'est pas une défense, c'est une explication de vote que je présente. Je dis que, quand je compare les procédés de la revision à ceux du conseil de guerre de Rennes, aux audiences duquel j'ai assisté depuis la première minute jusqu'à la dernière... (*Exclamations ironiques à gauche.*)

M. Vallé. — Naturellement !

M. le général Mercier. — ... je suis obligé de conclure que les débats y ont été beaucoup plus probants que ne peuvent l'être ceux de la Cour de cassation... (*Protestations et rumeurs à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. — Très bien ! C'est vrai !

M. Milliès-Lacroix. — Nous ne pouvons pas laisser dire cela !

M. Ratier. — Probants, grâce à des pièces fausses !

A droite. — Allons donc !

M. le général Mercier. — ... insuffisamment renseignée...

M. Milliès-Lacroix. — Et vous, par qui donc êtes-vous renseigné ?

M. Vallé. — Par les faux qui ont été commis de tous côtés.

M. le général Mercier. — Dans ces conditions, je me crois obligé de déclarer que ma conviction acquise par les débats de 1899 n'est aucunement ébranlée. (*Exlamations et rires à gauche.*)

M. Paul Gérente. — Naturellement !

M. le général Mercier. — Par conséquent, ma conscience ne me permet pas... (*Vives protestations à gauche. — Assez !*)

M. Vallé. — Allons-nous-en !

M. Dominique Delahaye. — Il peut bien parler de sa conscience, je suppose. (*Très bien ! à droite.*)

M. le général Mercier. — ... ma conscience, dis-je... (*Nouvelles réclamations : Non ! non !*)

M. Dominique Delahaye, *s'adressant à la gauche.* — Votre véhémence est bien singulière.

M. le général Mercier. — Ma conscience... (*Bruyantes interruptions à gauche.*)

M. Paul Gérente. — Votre inconscience !

M. le général Mercier. — J'attendrai que vous me laissiez parler. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Vallé. — Parlez-nous des faux.

M. Ratier. — Ce serait trop long !

M. le général Mercier. — Ma conscience ne me permet pas de m'associer au vote que vous allez émettre. (*Applaudissements à droite.*)

Voix nombreuses à gauche. — Heureusement !

M. Félix Martin. — Tant mieux !

M. GUSTAVE RIVET. — Nous rougirions de nous rencontrer avec vous dans un vote.

M. DELPECH. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Delpech, vous avez la parole.

M. DELPECH. — Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour engager la discussion générale, puisqu'elle est close.

M. MONIS. — On a attendu qu'elle fût close !

M. DELPECH. — Mais, à l'un de ceux qui, au cours de ces dernières années, ont pris une part très active aux luttes tragiques engagées dans ce pays pour la défense de la justice, vous permettrez de dire quelques mots pour expliquer son vote.

Tout à l'heure, je relisais cette séance mémorable du 2 juin 1900, où Waldeck-Rousseau, dont le souvenir plane si vivant dans cette Assemblée, apportant le projet de loi d'amnistie, en donnait les raisons politiques dans un discours mémorable dont je vais vous lire un court extrait.

« A ceux — disait-il — qui pensent que c'est trop d'indulgence et que nous risquons d'affaiblir dans l'âme de la nation le sentiment des responsabilités, je me borne à répondre qu'il y a des châtiments plus sévères que certaines des peines que prononce la loi (*Très bien ! très bien !*) et que la justice qui siège dans les prétoires n'est pas toute la justice. Il en est une autre formée par la conscience publique, qui traverse les âges, qui est l'enseignement des peuples et qui, déjà, entre dans l'histoire. » (*Très bien ! Très bien ! et vifs applaudissements à gauche.*)

Elle y est entrée, messieurs.

Nous avons beaucoup souffert, on nous a couverts d'outrages, nous avons soutenu hardiment la lutte. Aujourd'hui, c'est avec une joie très haute, une joie sans limites qu'enfin, après une si longue attente, nous voyons triompher d'une façon éclatante et définitive cette justice pour laquelle nous avons, nous, loyalement combattu, nous qui regardons nos adversaires en face, et qui, lorsque nous avons décidé de les attaquer, n'allons pas les frapper par derrière, comme des assassins qui attendent, la nuit, le passant sur la route déserte. (*Applaudissements à gauche.*)

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — C'est un franc-maçon qui parle ainsi ! il ose parler de la franchise de la franc-maçonnerie !

M. DELPECH. — Nous les attaquons en face, loyalement, en bons Français. Et vous le savez, vous, monsieur ; si vous l'ignoriez encore, au besoin je me chargerai de vous l'apprendre !

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Où pourrrai-je l'apprendre ? Que veut dire cette menace? L'apprendrai-je à la salle de jeu du Sénat où l'on vous trouve ordinairement, plutôt qu'à la salle des séances ? (*Protestations sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Delahaye, je vous rappelle à

l'ordre... (*La censure ! la censure !*) ... pour avoir prononcé une parole qui constitue un véritable outrage.

M. Dominique Delahaye. — C'est la vérité historique du Sénat !

M. Delpech. — Nous sommes habitués, messieurs, à ces outrages.

M. Milliès-Lacroix. — Ils viennent de trop bas pour vous atteindre !

M. Delpech. — Je suis bien persuadé que cela continuera.

Je ne souhaite qu'une chose, c'est de garder l'estime des honnêtes gens, des hommes loyaux, à quelque parti qu'ils appartiennent ; je désire vivre assez longtemps et conserver assez d'activité pour provoquer la haine des autres. De ceux-ci, je n'en ai cure.

M. Dominique Delahaye. — Ma haine ? Cela ne va pas jusque-là. Mon indifférence ! (*Assez ! laissez parler ! à gauche.*)

M. Delpech. — Aujourd'hui, messieurs, nous avons obtenu pleine satisfaction ; nous n'avons plus qu'un regret, c'est de ne pas voir ici ceux qui nous ont donné l'exemple du courage civique et dont vous avez si bien, hier, honoré la mémoire dans la personne de deux de nos plus regrettés collègues. (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Cela nous suffit. Je suis de ceux qui, aujourd'hui, ne demandent pas d'autre répression contre les coupables. Je m'en tiens à ce jugement de l'histoire, implacable, dont Waldeck-Rousseau parlait ici en ces termes si beaux que je viens de rappeler.

Et maintenant, que le souvenir de leurs crimes reste lourd sur ceux qui les ont commis !

Si nous voulions pousser plus loin notre besoin de justice et notre légitime sévérité, il est un de ces hommes qui devrait, pour notre entière satisfaction, remplacer au bagne l'honorable victime dont l'innocence, après de si longues et terribles souffrances, a été proclamée hier : cet homme, c'est vous, monsieur ! (*L'orateur désigne M. le général Mercier. — Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs à gauche. — Protestations à droite : A l'ordre ! à l'ordre !*)

M. le président. — Je suis saisi d'une demande de scrutin public...

M. Dominique Delahaye. — Monsieur le président, vous n'avez pas rappelé à l'ordre M.Delpech !

M. le président. — Monsieur Delahaye, je vous invite à vous asseoir et à garder silence. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Barthou, *ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.* — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. — Messieurs, je n'interviens pas dans ce débat

pour le passionner, mais le Gouvernement manquerait à son devoir, et il méconnaîtrait à la fois le sentiment de la justice et de la conscience publique, s'il n'élevait une énergique protestation contre les paroles que vient de prononcer M. le général Mercier. (*Très bien ! très bien !*)

M. le général Mercier pouvait user de son droit de sénateur en expliquant son vote. Je ne serais pas à cette tribune s'il s'était borné à une simple explication. Mais notre collègue a attaqué la juridiction de la Cour de cassation et il a élevé contre sa décision une suspicion inacceptable. Je proteste, parce que ces hommes de devoir ont consciencieusement rempli leur devoir (*Vive approbation à gauche*), parce qu'ils ont ouvert une procédure régulière et qu'ils l'ont poursuivie conformément à la loi, quoi qu'en ait dit M. le général Mercier.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Je n'ai pas dit le contraire !

M. LE MINISTRE. — Les témoins ont été entendus, ils ont été confrontés...

M. VALLÉ. — Et confondus !

M. LE MINISTRE. — Certains ont été confondus. (*Nouvelle et vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Et j'avoue ne pas comprendre qu'un membre de cette Assemblée puisse dire qu'un conseiller quelconque de la Cour de cassation n'a pas pris connaissance du dossier entier pour établir sa conviction et pour s'associer à l'arrêt de réparation et de justice qui a été rendu hier. (*Applaudissements à gauche.*)

Loin de permettre que la Cour de cassation soit attaquée, le Gouvernement a le devoir de rendre devant le Sénat un public hommage à ces hommes de foi et de cœur qui, malgré les menaces, les diffamations et les injures, ont, dans la sérénité de leur mission et dans la tranquillité de leur conscience, poursuivi loyalement leur œuvre. Et si je voulais ajouter une simple observation, je dirais à M. le général Mercier que l'œuvre de cette justice a été loyale et régulière, qu'il n'y a eu ni collusion, ni mensonge, ni faux, ni crime et que, au contraire, elle a été poursuivie pour aboutir à la réparation d'une monstrueuse erreur judiciaire. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements vifs et prolongés sur les mêmes bancs.*)

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Je demande à dire un mot de ma place.

Voix nombreuses. — Non ! non ! à la tribune.

M. DAUDÉ. — Laissez-le parler.

M. BOISSY D'ANGLAS. — Nous ne voulons pas le laisser parler.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER, *de sa place.* — Messieurs....

Voix nombreuses. — A la tribune !

M. MILLIÈS-DELACROIX. — Au pilori !

M. le général Mercier, *à la tribune.* — Je désire répondre un simple mot à M. le ministre. Je n'ai pas attaqué les juges. (*Exclamations à gauche.*) Je n'a pas attaqué le mode de procédure. Je ne dis pas qu'il ne soit pas légal...

M. Trouillot. — Vous préférez le faux !

M. le général Mercier. — Je dis que le mode de procédure, si légal qu'il puisse être, est défectueux. (*Exclamations à gauche.*) Je vous en ai donné la preuve.

M. Ratier. — C'est la réhabilitation de votre mode de procédure que vous essayez.

M. le général Mercier. — ...Et je maintiens tout ce que j'ai dit. (*Bruit.*)

M. le ministre des Travaux publics. — Je maintiens aussi ce que j'ai dit. C'est attaquer les juges...

M. le général Mercier. — Non.

M. le ministre. — ...Et jeter sur eux une suspicion déshonorante que d'affirmer qu'ils ont prononcé leur jugement sans connaître les pièces du dossier.

M. le général Mercier. — Ils ne pouvaient pas les connaître.

M. le ministre. — Et je ne sais qu'une suspicion plus odieuse qui pourrait peser sur les juges d'une juridiction quelconque, c'est qu'en l'absence d'un accusé ils aient statué sur des pièces secrètes qui ne lui eussent pas été communiquées. (*Applaudissements prolongés à gauche.*)

M. Milliès-Lacroix, *s'adressant au général Mercier.* — Ce sera une honte éternelle pour vous !

M. le général Mercier. — Ils ne le pouvaient pas matériellement... (*Vives interruptions sur un grand nombre de bancs.*)

Voix nombreuses. — Assez ! assez !

Plusieurs sénateurs. — C'est cela !

M. le Président. — Messieurs, les arrêts de la Cour suprême sont au-dessus de toute suspicion et de tout outrage. (*Vifs applaudissements.*)

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Maxime Lecomte, Théodore Girard, Prevet, Cuvinot, Ringot, Alfred Girard, Pédebidou, Expert-Bezancon, Cordelet, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le Président. — Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	213
Majorité absolue	107
Pour l'adoption	183
Contre	30

Le Sénat a adopté. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Toujours le combat des Trente !

M. MILLIÈS-LACROIX. — Vive la justice !

M. DUBOYS FRESNEY et M. DANIEL. — Vive l'armée !

M. MILLIÈS-LACROIX. — Pas avec des généraux comme cela. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, c'est un grand honneur pour moi que de proclamer ce vote qui libère la conscience française, en consacrant la réparation d'une grande erreur judiciaire, et qui honore une fois de plus cette assemblée d'où sont partis les premiers appels vers la vérité et vers la justice. (*Applaudissements répétés à gauche.*)

DÉPOT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI PORTANT RÉINTÉGRATION DANS LES CADRES DE L'ARMÉE DU LIEUTENANT-COLONEL PICQUART, AVEC LE GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bonnefoy-Sibour.

M. BONNEFOY-SIBOUR. — J'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien m'autoriser à faire un second rapport verbal, au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant réintégration dans les cadres de l'armée du lieutenant-colonel d'infanterie en réforme Picquart (Marie-Georges), avec le grade de général de brigade.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ?...

Monsieur Bonnefoy-Sibour, vous avez la parole.

M. BONNEFOY-SIBOUR, *rapporteur.* — Messieurs, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, a, par un arrêt du 12 juillet 1906, cassé sans renvoi le jugement de condamnation prononcé le 9 septembre 1899, par le conseil de guerre de Rennes, contre le capitaine Alfred Dreyfus.

La proclamation de l'innocence de Dreyfus, démontre la légitimité des efforts que le lieutenant-colonel Picquart, au risque de briser définitivement sa carrière, tentait loyalement et courageusement dès 1896, pour faire triompher la vérité. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Cet officier supérieur, mis en réforme le 26 février 1898, ne peut être réintégré que par la loi dans les cadres de l'activité.

Nous vous demandons, en outre, d'effacer définitivement les effets de cette réforme, de lui conférer le grade de général de brigade, auquel sont parvenus 64 officiers moins anciens que lui dans le grade de lieutenant-colonel, ou d'une ancienneté égale, et

de faire remonter sa nomination au 10 juillet 1903, veille du jour auquel a été promu le plus ancien de ces officiers généraux.

Le Gouvernement est convaincu que le Parlement voudra s'associer à cette œuvre de réparation et de justice et c'est avec confiance qu'il propose à l'adhésion de la Chambre des députés le projet de loi dont la teneur suit :

« Article unique. — Le lieutenant-colonel d'infanterie breveté en réforme Picquart (Marie-Georges) est réintégré dans les cadres de l'armée et promu général de brigade pour prendre rang au 10 juillet 1903.

« Le temps passé par le lieutenant-colonel Picquart dans la position de réforme lui sera compté comme temps d'activité.

Messieurs, votre commission m'a chargé de demander au Sénat de s'associer aux paroles dont je viens de lui donner connaissance, et de consacrer par son vote le grand acte de justice que le pays attend et dont l'heure a enfin sonné. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le Président. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Sauvan, Edouard Millaud, Milliès-Lacroix, Gustave Rivet, Beaupin, Mascuraud, Aguillon, Magnin, Labrousse, Paul Gérente, Régismanset, Lordereau, Dellestable, Chaumié, Delpech, Hugot, Guillemaut, plus trois signatures illisibles.

Je consulte le Sénat.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le Président. — Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le lieutenant-colonel d'infanterie breveté en réforme Picquart (Marie-Georges) est réintégré dans les cadres de l'armée et promu général de brigade pour prendre rang au 10 juillet 1903.

« Le temps passé par le lieutenant-colonel Picquart dans la position de réforme lui sera comptée comme temps d'activité. »

Je consulte le Sénat.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La première de MM. Gaudin de Villaine, Dominique Delahaye, le vice-amiral de Cuverville, Ch. Riou, M. Duboys-Fresney, Ollivier, de Chamaillard, Brager de la Ville-Moysan, Le Provost de Launay, plus une signature illisible.

La 2e de MM. Dominique Delahaye, Duboys-Fresney, vice-amiral de Cuverville, Merlet, Gaudin de Villaine, Ollivier, Maillard, Daniel, de la Riboisière, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le Président. — Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants................. 211
Majorité absolue..................... 106

Pour l'adoption.............. 185
Contre........................ 26

Le Sénat a adopté. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

La séance est suspendue.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réintégration dans les cadres de l'armée du capitaine d'artillerie breveté Dreyfus (Alfred) avec le grade de chef d'escadron.

Nombre des votants................. 212
Majorité absolue..................... 107

Pour l'adoption.............. 182
Contre........................ 30

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Arène (Emmanuel). Aubry. Aunay (d').

Barbaza. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belhomme. Belle. Berger (Philippe). Bernard. Bersez. Berthelot. Bézine. Bidault. Bienvenu-Martin. Bizot de Fonteny. Blanchier. Boissier. Boissy d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Borne. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Bourgeois (Léon). Brisson (Jules).

Calvet. Catalogne. Caze (Edmond). Chabrié. Chantagrel. Chaumié. Chautemps (Emile). Chollet. Cicéron. Clémenceau. Cocula. Combes. Cordelet. Courrégelongue. Crémieux. Crépin.

Danelle-Bernardin. Darbot. Daumy. David (Henri). Defarge. Delhon. Dellestable. Delpech. Denoix. Desmons. Destieux-Junca. Develle (Edmond).

Dupont. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).

Eliez-Evrard. Estournelles de Constant (d'). Expert-Besançon.

Fagot. Fayard. Flaissières. Forichon. Fougeirol. Frézoul.

Gacon. Gassier. Gauthier (Aude). Gauvin. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Giacobbi. Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore).

Girault. Giresse. Godin (Jules). Goirand. Goujon. Goutant. Gravin. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand. Guyot.

Haulon. Hayez. Hugot. Huguet.

Jouffray.

Knight.

Labbé (Léon). Labiche (Emile). Labrousse. Lannelongue. Latappy. Le Chevalier (Georges). Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leglos. Leydet (Victor). Leygue (Raymond). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest).

Nègre. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Pams. Paul Gérente. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Petitjean. Peyrot. Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Piettre. Pochon. Poincaré (Raymond). Poirrier. Potié. Pradal.

Ranc. Ratier (Antony). Razimbaud. Réal. Régismanset. Rey (Emile). Ricard (Henri). Ringot. Rivet. Rolland. Rouvier (Maurice). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Sancet. Sauvan. Sigallas.

Thézard (Léopold). Thounens. Thuillier. Trouillot (Georges). Trystram.

Vagnat. Vallé. Velten. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Carné (marquis de). Cuverville (vice-amiral de).

Daniel. Delahaye (Dominique). Duboys Fresney.

Elva (comte d').

Gaudin de Villaine. Goulaine (comte de).

Halgan. Haugoumar des Portes.

Jaille (vice-amiral de la).

La Bourdonnaye (comte de). Lamarzelle (de). Las Cases (Emmanuel de). Le Cour Grandmaison (Henri). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul).

Maillard. Mercier (général). Merlet.

Ollivier (Auguste).

Pontbriand (du Breuil, comte de). Ponthier de Chamaillard.

Riboisière (comte de la). Riou.

Saint-Germain (général de).

Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barrière. Béral. Bérenger. Bernot. Billot (général). Bonnefille. Boularan. Bourganel.

Cabart-Danneville. Charmes (Francis). Courcel (baron de).

Daudé. Delobeau. Demarçay (baron). Dubost (Antonin). Duchesne-Fournet. Dufoussat.

Ermant.

Fessard. Fleury (Paul). Forest (Charles). Fortier. Francoz. Froment.

Gassis. Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Gentilliez. Gervais. Gomot. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gotteron. Goüin. Gourju. Grimaud. Guillier.

Langlois (général). Lavertujon (Henri). Lozé.

Maret. Mazière. Méline. Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte de).

Outhenin-Chalandre. Ouvrier.
Parisot (Louis). Parisot (Albert). Pichon. Pinault. Piot. Ponlevoy (Frogier de). Poriquet.
Rambourgt. Raquet. Renaudat. Répiquet. Reymond. Riotteau. Rispal.
Saillard. Saint-Quentin (comte de). Savary. Sébline.
Teisserenc de Bort. Thorel. Touron. Trannoy.
Vidal de Saint-Urbain. Villard. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cazot (Jules). Charles Dupuy. Cuvinot.
Forgemol de Bostquénard.
Perrier (Antoine). Prevet.
Tillaye.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Audiffred.
Decrais, Demôle, Duval (César).
Freycinet (de).
Legrand.
Marcère (de).

Les nombres annononcés en séance avaient été de :

Nombre des votants	213
Majorité absolue	107
Pour l'adoption	183
Contre	30

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant réintégration dans les cadres de l'armée du lieutenant-colonel d'infanterie breveté en réforme Picquart (Marie-Georges) avec le grade de général de brigade.

Nombre des votants	210
Majorité absolue	106
Pour l'adoption	184
Contre	26

Le Sénat a adopté :

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Arène (Emmanuel). Aubry. Aunay (d').
Barbaza. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belhomme. Belle. Berger (Philippe). Bernard. Bersez. Berthelot. Bézine. Bidault. Bienvenu Martin. Bizot de Fonteny. Blanchier. Boissier. Boissy d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Borne. Boudenoot. Bouffier. Bougues. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Bourgeois (Léon). Brisson (Jules).

Calvet. Catalogne. Caze (Edmond). Chabrié. Chantagrel. Chaumié. Chautemps (Emile). Chollet. Cicéron. Clemenceau. Cocula. Combes. Cordelet. Courrégelongue. Crémieux. Crépin.

Danelle-Bernardin. Darbot. Daudé. Daumy. David (Henri). Defarge. Delhon. Dellestable. Delpech. Denoix. Desmons. Destieux-Junca. Develle (Edmond). Dupont. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).

Eliez-Evrard. Estournelles de Constant (d'). Expert-Bezançon.

Fagot. Fayard. Flaissières. Forichon. Fougeirol. Frézoul.

Gacon. Gassier Gauthier (Haute-Saône). Gauvin. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Giaccobbi. Giguet. Gillot. Girard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin (Jules). Goirand. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon. Goutant. Gravin. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand. Guyot.

Haulon. Hayez. Hugot. Huguet.

Jouffray.

Knight.

Labbé (Léon). Labiche (Emile). Labrousse. Lannelongue. Latappy. Le Chevalier (Georges). Lefèvre (Alexandre). Leglos. Leydet (Victor). Leygue (Raymond). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest).

Nègre. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Pams. Paul Gérente. Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Petitjean. Peyrot. Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poincaré (Raymond). Poirrier. Potié. Pradal.

Ranc. Ratier (Antony). Razimbaud. Réal. Régismanset. Rey (Emile). Ricard (Henri). Ringot. Rivet. Rolland. Rouvier (Maurice). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Sancet. Sauvan. Sigallas.

Thézard (Léopold). Thounens. Thuillier. Trouillot (Georges). Trystram.

Vagnat. Vallé. Velten. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Carné (marquis de). Cuverville (vice-amiral de).

Delahaye (Dominique).

Gaudin de Villaine. Goulaine (comte de).

Halgan. Haugoumar des Portes.

Jaille (vice-amiral de la).

La Bourdonnaye (comte de). Lamarzelle (de). Las Cases (Emmanuel de). Le Cour Grandmaison (Henri). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul).

Maillard. Mercier (général). Merlet.

Ollivier (Auguste).

Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard.

Riou.

Saint-Germain (général de).

Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barrière. Béral. Béérenger. Bernot. Billot (général). Bonnefille. Boularan. Bourganel.

Cabart-Danneville. Charmes (Francis). Courcel (baron de).

Daniel. Delobeau. Demarçay (baron). Dubost (Antonin). Duboys-Fresney. Duchesne-Fournet. Dufoussat.
Elva (comte d'). Ermant.
Fessard. Fleury (Paul). Forest (Charles). Fortier. Francoz. Froment.
Gassis. Gauthier (Aude). Gayot (Emile). Gentilliez. Gervais. Gomot. Gotteron. Goüin. Gourju. Grimaud. Guillier.
Langlois (général). Lavertujon (Henri). Lecomte (Maxime). Lozé.
Maret, Mazière. Méline. Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte de).
Outhenin-Chalandre. Ouvrier.
Parisot (Louis). Parissot (Albert). Pichon. Pinault. Ponlevoy (Frogier de). Poriquet.
Rambourgt. Raquet. Renaudat. Répiquet. Reymond. Riboisière (comte de la). Riotteau. Rispal.
Saillard. Saint-Quentin (comte de). Savary. Sébline.
Teisserenc de Bort. Thorel. Touron. Trannoy.
Vidal de Saint-Urbain. Villard. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :
MM. Cazot (Jules). Charles Dupuy. Cuvinot.
Forgemol de Bostquénard.
Perrier (Antoine). Prevet.
Tillaye.

ABSENTS PAR CONGÉ :

M. Audiffred.
Decrais. Demôle. Duval (César).
Freycinet (de).
Legrand.
Marcère (de).

Les nombres annoncées en séance avaient été de :

Nombre des votants................ 211
Majorité absolue...................... 106

Pour l'adoption.............. 185
Contre........................ 26

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications aux scrutins du 13 juillet 1906.

Plusieurs rectifications ont été apportées aux divers scrutins qui ont eu lieu le 13 juillet dans les Chambres à propos des projets de loi relatifs à la réintégration du capitaine Alfred Dreyfus et du lieutenant-colonel Picquart.

Au Sénat, M. Béral, porté comme s'étant abstenu, déclare avoir voté pour l'adoption de ces deux projets de loi.

M. Jules Cazot, absent de Paris le jour du vote, a déclaré que

s'il avait été présent, il aurait voté pour l'adoption de ces deux lois.

A la Chambre, M. Henry Cochin (Nord) déclare qu'il avait été empêché d'assister aux deux séances du vendredi 13 juillet et qu'il n'a pu prendre part à aucun des scrutins auxquels il a été procédé au cours de ces séances. M. Henry Cochin a été porté comme s'étant abstenu dans le projet relatif au capitaine Dreyfus et comme ayant voté pour le projet relatif au lieutenant-colonel Picquart.

M. Hippolyte Laroche, député de la Sarthe, dit qu'il a été porté par erreur comme abstentionniste dans ces divers scrutins. Il déclare avoir voté pour la réintégration d'Alfred Dreyfus et du colonel Picquart.

M. Torchut, porté par erreur comme n'ayant pas pris part au vote, déclare avoir voté pour l'adoption.

Le marquis de l'Estourbeillon, député du Morbihan, écrit pour déclarer que porté comme s'étant abstenu dans les deux scrutins relatifs à la réintégration dans l'armée de MM. Dreyfus et Picquart, dans ces deux scrutins, comme dans le troisième concernant l'ordre du jour Réveillaud, il a voté contre.

Le comte de Mun, porté comme s'étant abstenu, déclare avoir voté contre ces deux lois.

M. Maurice Spronck, porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur la réintégration du capitaine Dreyfus dans l'armée, déclare que c'est une erreur et qu'il a voté contre.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Georges Berger (Seine), ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, l'honorable membre s'était abstenu et son nom doit être rétabli dans la liste des membres qui « n'ont pas pris part au vote ».

Par suite d'une erreur typographique, M. Pierre Berger (Loir-et-Cher) a été porté à la fois comme ayant voté « pour » et comme « n'ayant pas pris part au vote ».

L'honorable membre avait en réalité déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom qui avait été imprimé aux lieu et place de celui de M. Georges Berger (Seine), doit être effacé de la liste des membres qui « n'ont pas pris part au vote ».

III

PROMULGATION DES LOIS RELATIVES A LA RÉINTÉGRATION DU CAPITAINE DREYFUS ET DU LIEUTENANT-COLONEL PICQUART.

Le *Journal officiel* du 14 juillet 1906 a publié les lois suivantes :

LOI réintégrant dans les cadres de l'armée le lieutenant-colonel d'infanterie en réforme Picquart (Marie-Georges) avec le grade de général de brigade.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le lieutenant-colonel d'infanterie breveté en réforme Picquart (Marie-Georges) est réintégré dans les cadres de l'armée et promu général de brigade, pour prendre rang du 10 juillet 1903.

Le temps passé par le lieutenant-colonel Picquart dans la position de réforme lui sera compté comme temps d'activité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

EUG. ÉTIENNE.

Le président du conseil, ministre de la justice,

F. SARRIEN.

LOI réintégrant dans les cadres de l'armée le capitaine d'artillerie breveté Dreyfus (Alfred), avec le grade de chef d'escadron.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le capitaine d'artillerie breveté Dreyfus (Alfred) est, par dérogation à l'article 4 de la loi du 20 mars 1880, mo-

difiée par celle du 24 juin, promu chef d'escadron, pour prendre rang du jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
EUG. ÉTIENNE.

Le président du conseil, ministre de la justice,
F. SARRIEN.

IV

DÉCORATION DES COMMANDANTS TARGE ET DREYFUS.

Le *Journal officiel* du 14 juillet 1906 a publié la décision suivante :

« Par décision ministérielle en date du 13 juillet 1906 et par application des prescriptions de l'article 16 (paragraphe 4) du décret du 28 décembre 1900, sont inscrits d'office au tableau de concours :

« Pour officier de la Légion d'honneur : M. Targe, chef d'escadron au 13e d'artillerie.

« Pour chevalier de la Légion d'honneur : M. Dreyfus, chef d'escadron d'artillerie breveté, hors cadres. »

Le *Journal officiel du* 21 *juillet* 1906 a publié les décrets suivants :

LÉGION D'HONNEUR. — Par décret du Président de la République, en date du 20 juillet 1906, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du même jour, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu au grade d'officier dans la Légion d'honneur :

ARTILLERIE

13e régiment. M. Targe, chef d'escadron commandant l'artillerie de la 1re division de cavalerie ; 23 ans de services, 1 campagne. Chevalier du 13 juillet 1895.

Par décret du Président de la République, en date du 20 juillet 1906, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du même jour, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé au grade de chevalier dans la Légion d'honneur :

ARTILLERIE

Etat-major particulier. M. Dreyfus, chef d'escadron breveté, à la direction de Vincennes ; 30 ans de services.

Le commandant Dreyfus décoré sur le front des troupes.

Le *Temps* du 22 juillet 1906 a publié le compte rendu suivant de la cérémonie au cours de laquelle les décorations ont été remises aux commandants Targe et Dreyfus.

On a lu, d'autre part, le texte des décrets publiés ce matin par l'*Officiel*, aux termes desquels les commandants Targe et Alfred Dreyfus sont promus, le premier officier, le second chevalier, dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Conformément aux règlements militaires, la remise de l'insigne aux deux chefs d'escadron a donné lieu à une parade militaire qui s'est déroulée cet après-midi à l'Ecole militaire ; cérémonie émouvante dans sa simplicité et qui doit effacer le souvenir lugubre de la scène de la dégradation.

Le commandant Alfred Dreyfus, craignant une émotion trop violente et désirant conserver tout son sang-froid et plus possible de son calme devant ses frères d'armes, avait exprimé le désir qu'on ne choisît pas la grande cour d'honneur où lui fut infligé, le 5 janvier 1895, un supplice aussi terrible qu'immérité. Et c'est pourquoi il avait été décidé que les troupes se rassembleraient dans la petite « cour des jardins », au milieu du pavillon de l'artillerie.

C'est le dernier des pavillons de l'Ecole Militaire, du côté du boulevard de Grenelle, où sont casernées les deux batteries de la 1re division de cavalerie indépendante, placées sous le commandement du chef d'escadron Targe. Le décor est triste et sévère : c'est le cadre classique du quartier de cavalerie. En avant la façade du pavillon, avec, au fronton, l'aigle impériale, et au-dessous, la panoplie de drapeaux sculptée dans la pierre ; à droite et à gauche, les écuries, surmontées d'un étage à minuscules fenêtres ; au fond, la salle des rapports et les cuisines, celles-ci barrant la perspective de la seconde cour intérieure. Sous un ciel gris et bas, les

bâtiments uniformes et tristes se profilent jusqu'au second plan. Et dans le fond, vers la droite, la coupole des Invalides étincelle.

Vers une heure, il règne dans le casernement l'animation des jours de prise d'armes. Des hommes de corvée, en vêtements de treillis, la calotte bleue sur la tête, vont et viennent, sous l'œil vigilant des brigadiers. Les cavaliers de service endossent la nouvelle tenue, mise en essai dans ce corps d'artillerie indépendante : tunique à parements rouges avec pattes d'épaulettes, guêtres, casque de cuir bouilli. Les officiers portent l'épaulette d'or.

A l'entrée du pavillon, le maréchal des logis de garde reçoit les visiteurs et ne laisse pénétrer que les personnes munies d'une autorisation. Successivement on voit arriver Mme Lucie Dreyfus, son fils Pierre, et son frère M. Hadamard, le général Percin et son officier d'ordonnance, le capitaine Pollachi, en petite tenue, et Mme Percin, M. Emmanuel Arène, M. Anatole France, M. et Mme Armand Dayot, M. Baudouin, procureur général près la Cour de cassation ; le général Picquart, qui a été acclamé à son entrée par les curieux massés avenue de la Motte-Picquet, Me Cassel, ancien capitaine rapporteur près le conseil de guerre de Paris, etc.

La famille Dreyfus-Hadamard et ses amis montent dans les salles du premier étage, aménagées au-dessus des écuries et attendent aux fenêtres l'arrivée des troupes. Les représentants de la presse se massent dans un angle de la cour, près des abreuvoirs, et des photographes s'installent dans tous les coins et jusque sur le toit des cuisines.

Voici le commandant Dreyfus sous son uniforme flambant neuf : dolman noir orné des tresses à quatre galons et képi à grenade d'or des officiers hors cadres. Il s'arrête un instant sous le porche du pavillon, mais déjà le chef d'escadron Targe qu'on a prévenu de son arrivée se montre et répond à son bonjour par un « Bonjour, commandant ! » très amical.

— Vous arrivez avant l'heure !

— C'est mon devoir, répond Alfred Dreyfus, qui fume une cigarette.

— Venez avec moi, je vais vous conduire à la salle des rapports en attendant le rassemblement.

Et il l'entraîne. Mais comme ils traversent la cour, quatre officiers des batteries désignées pour la parade se présentent et saluent leur chef et le commandant Dreyfus. Celui-ci s'entretient quelques minutes avec eux, puis se rend dans la salle des rapports.

Il est une heure et demie. Un appel strident de trompettes retentit sous la voûte, et aussitôt les artilleurs descendent des chambrées et viennent prendre position dans la cour. Peu après arrivent des cuirassiers.

Les troupes placées sous le commandement du colonel Gaillard-Bournazel, du 2e cuirassiers, sont bientôt alignées conformément au dispositif suivant : à gauche, du côté des Invalides, les batteries de la 1re division de cavalerie indépendante ; au fond, un escadron du 1er régiment de cuirassiers ; en avant, près de l'entrée, un escadron du 2e régiment de la même arme. Les artilleurs portent le sabre, les cuirassiers portent le sabre et le mousqueton. Les troupes forment ainsi un rectangle ouvert du côté des écuries au-dessus desquelles les invités se sont mis aux fenêtres.

A deux heures quarante-cinq, un premier commandement retentit :

— Garde à vous ! Portez sabre !

Aussitôt le capitaine de la première batterie va chercher le commandant Dreyfus, qui attendait dans la salle des rapports. Celui-ci apparaît, toujours très pâle ; mais dès qu'il franchit la ligne des cuirassiers, le sang afflue à ses tempes, et, tout rouge, il hésite une seconde.

Puis, se raidissant pour dominer l'émotion qui, visiblement l'étreint, il traverse rapidement la cour, devant les artilleurs figés le sabre au poing, et va se placer à l'extrémité de la batterie, près des trompettes, entre le commandant Targe et le capitaine qui commande le premier détachement.

Là, il prend l'attitude militaire, tire son sabre et se met au port d'arme. A partir de ce moment, il ne bougera plus et restera raidi, la tête haute, la taille redressée par un effort continuel, le regard perdu, comme dans un rêve. En vain, le colonel Gaillard-Bournazel commande : Repos ! En vain, le commandant Targe lui adresse quelques paroles pour le réconforter ! Aucun muscle de son visage ne tressaille et, s'il répond à son camarade, c'est par monosyllabes et sans remuer la tête. On dirait une statue.

A deux heures précises, un mouvement se produit devant le poste et l'on voit apparaître le général de brigade Gillain, commandant la 1re division de cavalerie, en uniforme de parade : tunique, pantalon rouge, épée et chapeau à plumes noires, suivi de son officier d'ordonnance. Le colonel Bournazel se porte au-devant de lui et le salue.

Le général, à qui son officier d'ordonnance désigne du sabre le groupe où se trouvent les commandants Targe et Dreyfus, se dirige vers le fond de la cour, passe rapidement devant le front des troupes, saluant au passage les officiers ; puis, ayant fait le tour du rectangle, il passe devant le second front des artilleurs.

Enfin, il revient se placer au centre de la cour et tire son épée.

— Les officiers légionnaires ! appelle le colonel Gaillard-Bournazel.

Un capitaine d'infanterie coloniale, qui fait actuellement un

stage dans la cavalerie et un capitaine de cuirassiers sortent des rangs et vont se poster derrière le général. Celui-ci a devant lui les commandants Targe et Dreyfus.

— Ouvrez le ban !

Aussitôt retentissent les quatre appels de trompettes. Au milieu d'un silence religieux, la voix du général s'élève, claire et forte :

— Au nom du président de la République, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, commandant Targe, je vous fais officier de la Légion d'honneur.

On voit l'épée retomber trois fois sur les épaules de l'officier. Le général épingle ensuite la rosette et donne l'accolade au commandant Targe, tandis que les trompettes sonnent joyeusement.

Au fond de la cour, on crie : Vive la République ! Vive l'armée !

Mais déjà le général s'est avancé de nouveau, maintenant, vers le commandant Dreyfus et, dans le silence, la formule s'élève pour la seconde fois.

— Au nom du président de la République, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, commandant Dreyfus, je vous fais chevalier de la Légion d'honneur.

Et c'est, comme tout à l'heure, le geste de l'épée qui souligne la phrase et l'accolade au légionnaire. Le général Gillain embrasse le commandant Dreyfus sur les deux joues. Quand on voit la moustache blanche du général effleurer la joue du commandant Dreyfus, toujours impassible, un frisson secoue tous les spectateurs.

Mais la scène est rapide. Comme les trompettes reprennent leur sonnerie pour fermer le ban réglementaire, on crie : « Vive Picquart ! » Et tous les assistants se tournent vers la fenêtre d'où le général Picquart assiste à la parade. Mais celui-ci répond : « Non, non, Dreyfus ! »

Alors on crie : « Vive l'armée ! Vive la République ! Vive la vérité ! »

Là-bas, au fond du bâtiment, une femme en deuil s'essuie les yeux.

Mais la cérémonie n'est pas terminée. Le général, les commandants Targe et Dreyfus, qui étaient restés au milieu de la cour, tandis que, par des conversions successives, artilleurs et cuirassiers, allaient se masser devant la salle du rapport, se placent sur le côté droit : le général en avant, les deux chefs d'escadron en arrière.

— Pour défiler ! En avant, marche !

Et aux sons de la fanfare, la colonne, précédée du lieutenant-colonel Gailard-Bournazel, défile devant eux avec une correction impeccable.

Quand le dernier peloton a disparu sous la voûte, le colonel Gaillard s'avance et salue le général Gillain, qui lui serre la main.

Le général adresse quelques paroles aux deux officiers qu'il vient de décorer tandis que les photographes s'empressent autour du groupe et le prennent. Le général Gillain se retire ensuite.

Aussitôt les assistants se précipitent vers le commandant Dreyfus et lui serrent la main. M. Anatole France, le procureur général Baudoin, d'autres encore, le complimentent. Comme on crie : Vive Dreyfus ! il interrompt d'une voix étranglée : « Non, messieurs, non je vous en prie... »

Mais il ne peut en dire plus long, l'émotion est trop forte. Ses lèvres remuent, mais il ne prononce aucune parole.

Et c'est bien autre chose quand un jeune homme fend la foule et se précipite dans les bras du commandant en criant : « Père ! »

Tout le monde s'écarte.

Et alors nous remarquons qu'Alfred Dreyfus pleure.

A deux heures et demie s'ouvrent à deux battants les portes de la cour de l'artillerie. Le nombre des curieux s'est accru.

Le commandant Dreyfus part en voiture découverte, accompagné de son frère et de son fils. La foule lui fait une vive ovation, les chapeaux s'agitent. On crie : « Vive la justice ! vive la République ! »

Le commandant Dreyfus, dont la physionomie est rayonnante, salue et remercie de la main.

V

INTERPELLATION DE M. FRANCIS DE PRESSENSÉ

sur les

conséquences de l'arrêt de la Cour de Cassation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Deuxième Séance du vendredi 13 juillet 1906

M. le Président. — La Chambre se rappelle que dans la séance d'hier soir elle a sursis à statuer sur la suite de l'interpellation de M. Francis de Pressensé, relative aux mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, soit pour réparer les injustices commises, soit pour exercer les sanctions disciplinaires à l'égard des officiers dont la procédure de revision a révélé les manœuvres criminelles ou frauduleuses postérieurement à l'amnistie de 1899.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Etienne, *ministre de la guerre.* — Le Gouvernement est aux ordres de la Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

Voix nombreuses. — Tout de suite!

M. le Président. — On demande la discussion immédiate. (*Oui ! oui !*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. de Pressensé pour développer son interpellation.

M. Francis de Pressensé. — Messieurs, vous comprendrez que c'est avec émotion que je monte à cette tribune à l'heure actuelle, d'une part pour célébrer avec vous le triomphe de la justice et la clôture judiciaire de cette grande crise, d'autre part pour prendre acte des réparations auxquelles le Gouvernement nous a associés en ce qui concerne l'une des plus grandes iniquités commises dans les temps, et aussi pour demander au Gouvernement s'il ne compte pas donner quelque satisfaction plus ample à la conscience nationale.

Mon émotion est d'autant plus naturelle que je ne peux pas me soustraire à un souvenir. Le jour où nous délibérons, il y a précisément, presque jour pour jour, huit ans que dans cette enceinte même nous assistions, grâce à une défaillance momentanée de l'esprit public, à un triomphe apparent du crime, et à une défaite qui semblait irrévocable, de la cause du droit, grâce à la production d'un faux.

Et aujourd'hui, 13 juillet 1906, il y a huit ans jour pour jour que les portes de la prison s'ouvraient devant le colonel Picquart, qui était coupable, lui, d'avoir vu la vérité, d'avoir voulu la dire, de n'avoir pas voulu se rendre complice du supplice d'un innocent, et d'avoir découvert un faux et d'avoir voulu le dénoncer au Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a quelquefois de ces rencontres, je dirai de ces revanches que la justice nous offre, et il y a vraiment une haute convenance morale que la Cour suprême ait fait la lumière définitive précisément le lendemain de l'anniversaire du jour où nous avions assisté à cette éclipse momentanée de la générosité et de la lucidité du peuple français qui est en général si épris de droit et de lumière.

Il est aussi tout à fait convenable que nous nous occupions de ces choses à la veille de l'anniversaire du jour où nos pères ont pris la Bastille, non pas assurément pour renverser les pierres d'une forteresse, mais pour détruire un monument qui était pour eux le symbole de l'iniquité, de l'arbitraire et de l'oppression. (*Très bien ! très bien !*)

A l'heure actuelle, on peut dire que le drame judiciaire est clos, que le droit a été dit, que l'innocent a recouvré officiellement l'honneur que, depuis huit ans, il avait reconquis pour tous ceux qui avaient des yeux pour voir et des oreilles pour entendre.

L'artisan sans tache de cette grande œuvre de justice vient de recevoir le tribut du respect, de la reconnaissance, de l'admiration méritée du peuple de France qui va trouver en lui désormais, avec un champion stoïque du droit, un officier de premier ordre qui pourra lui rendre des services incomparables sur d'autres terrains.

Aussi, messieurs, je m'associe avec joie à l'allégresse universelle en ce grand jour. Je salue avec joie l'œuvre de la Cour de cassation ; je salue avec joie le courage avec lequel cette haute magistrature a su se mettre au-dessus de la tempête d'outrages et de calomnies qui s'était déchaînée sur elle ; elle ne s'est pas préoccupée de ce qui avait été fait ici dans une heure de défaillance ; elle ne s'est pas préoccupée de cette loi de dessaisissement qui ne laissera de souvenir et de trace dans notre histoire que pour flétrir eux qui en ont été les auteurs. Je suis heureux également de saluer ceux qui ont été les initiateurs de la seconde revision, M. Combes

et le général André, qui, avec leur loyauté et leur fermeté, ont travaillé efficacement à cette œuvre de justice. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je remercie le ministère actuel qui a bien voulu nous offrir ce que j'appellerai un commencement de réparation, toutes les réparations matérielles qui étaient possibles pour ce qu'avaient souffert d'une part l'innocent, par un supplice sans nom. ; d'autre part, par une iniquité sans égale, le colonel Picquart...

M. Anthime-Ménard. — Qui a fait arrêter le colonel Picquart ? N'est-ce pas M. Sarrien qui était ministre de la justice dans le cabinet Brisson ? (*Bruit à gauche.*)

M. Francis de Pressensé. — Malgré cela, messieurs, j'estimerais manquer au premier de mes devoirs, si je me déclarais satisfait à l'heure actuelle, et si je ne posais pas au Gouvernement, dès maintenant, les questions qui, j'en suis sûr, sont déjà posées au fond de la conscience de la plupart d'entre vous, et qui monteraient spontanément à vos lèvres si je ne les posais pas moi-même à cette tribune.

Et quand je parle ici, messieurs, j'ai bien le droit de dire que je ne parle pas seulement en mon nom personnel, moi qui me fais honneur, et qui me ferai honneur jusqu'à la fin de ma vie d'avoir pris la place que j'ai prise et d'avoir joué le rôle que j'ai assumé dans ce grand combat. Non ! je ne parle pas seulement en mon nom personnel, je sens autour de moi se presser toute la foule de ces grands citoyens qui ont pris parti, eux, dans cette bataille, qui n'ont pas calculé quels en étaient les risques et les dangers, qui ne se sont pas demandé de quel côté étaient les chances, et, au début, certes, nous n'avions pas la force, nous étions une poignée d'hommes qui luttions contre une opinion presque unanime. Ils se sont jetés dans la bataille, ce sont eux qui ont contribué le plus efficacement au triomphe du droit. Grâce au sort cruel, ils sont tombés sur le chemin ; ils n'ont pas eu la joie et la consolation de voir le triomphe que nous saluons aujourd'hui et dont ils ont été les bons ouvriers.

C'est leur voix que je voudrais vous faire entendre à la place de la mienne. Je voudrais que ces hommes fussent à la tribune à l'heure actuelle. Ils vous diraient avec éclat, avec force, ce qu'il est indispensable de faire à côté des réparations déjà accordées. Permettez-moi de les rappeler rapidement à votre souvenir.

Ces hommes, c'était tout d'abord Bernard Lazare qui s'était jeté dans la mêlée avec toute l'ardeur de son tempérament chevaleresque et avec sa raison critique formée aux bonnes méthodes scientifiques, nourri du suc des bonnes lettres. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) Il eut le courage, il eut l'héroïsme de

secouer la consigne et le joug du silence universel, d'attaquer un préjugé unanime.

Avec lui, il y eut Scheurer-Kestner, ce noble enfant de l'Alsace- (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre*), qui avait puisé sa clairvoyance dans son patriotisme même, qui, dès le premier jour, sut démêler, deviner, dénoncer toutes les fraudes, tout le crime du nationalisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

A côté de lui était ce grand savant qui s'appelait Grimaux. (*Nouveaux applaudissements.*) Avec la naïveté, avec la candeur d'un vrai savant, il s'était imaginé qu'il suffisait que la vérité fût démontrée pour qu'elle triomphât ; et il a succombé infiniment moins aux blessures, pourtant bien cruelles qui furent infligées à ses intérêts et à son cœur, qu'à l'espèce de désespérance qui s'était saisie de lui quand il avait vu la défaillance de la France et quand il avait vu le pays de la Révolution infidèle à ses traditions, à son génie, à sa générosité.

C'était Trarieux, qui nous a montré ce que le culte du droit peut donner d'intuition du juste, et combien la fidélité obstinée et simple à un grand devoir hausse le caractère d'un homme, élargit son esprit et ennoblit sa destinée. (*Applaudissements.*)

Enfin, il y avait surtout, par dessus tous, Zola, le grand Zola, (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), Zola, que son amour passionné de la vérité dans tous les ordres avait préparé, prédestiné pour être le serviteur dévoué d'une grande cause. Il n'hésita pas, à la voix de sa conscience, à quitter le calme des lettres sereines, pacifiques, des lettres glorieuses et à se jeter en pleine mêlée.

Il n'a pas calculé, quand il a sonné en quelque sorte, dans son *J'accuse*, le bouteselle de cette croisade nécessaire ; il s'est jeté dans la bataille pour s'y tenir jusqu'au bout au premier rang et pour y porter et y recevoir les coups les plus cruels. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Eh bien, ce sont ces hommes que vous devriez entendre à ma place. Ce sont eux qui vous diraient aujourd'hui : Ah certes ! nous saluons avec joie la réparation que vous nous offrez pour celui qui, innocent, a souffert si cruellement et si stoïquement à l'île du Diable ; nous saluons la réparation que vous offrez à Picquart, au témoin sans peur et sans reproche de la vérité et de la justice (*Nouveaux applaudissements*) ; mais cela ne suffit pas, et cela ne peut pas suffire parce qu'il n'y a pas eu seulement ces victimes-là, si dignes d'intérêt qu'elles soient ; il y a eu une autre victime, une victime plus grande encore que tous ceux-là ; ce fut la France elle-même, la France que l'on a essayé d'égarer, la France que l'on a essayé d'arracher à ses traditions, la France que l'on a essayé

de tourner contre son propre génie, la France dont on a essayé de faire un instrument du bas antisémitisme et des crimes du nationalisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, c'est la France elle-même qui vous dira qu'elle vous demande au nom, je dirai de la morale publique, autre chose que ce que vous en offrez. Oh ! je sais très bien quelle est l'objection qu'on va me présenter tout d'abord ; on va me dire que l'amnistie nous empêche d'exercer des répressions et de faire appel aux justes lois.

Je le sais bien, messieurs, cette amnistie, qui aurait singulièrement besoin d'être amnistiée elle-même (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), cette amnistie qui a soulevé dès le début les protestations d'hommes qui n'étaient assurément pas des hommes de vengeance et de représailles, nous interdit à l'heure actuelle de traîner sur le banc des accusés, à la Cour d'assises, afin de recevoir la sentence qu'il a méritée, celui qui a accumulé, pour couvrir le crime initial de 1894, les crimes sur les crimes, celui qui a amoncelé les faux sur les faux, les faux témoignages sur les faux témoignages, les collusions sur les collusions, les forfaitures sur les forfaitures. Oh ! je le sais, nous ne pouvons pas aujourd'hui le traîner devant cette juridiction. Je le sais, nous ne pouvons pas aujourd'hui donner à la France, à cette démocratie, la grande leçon dont elle a besoin, une leçon d'égalité devant la loi. Nous devrions pouvoir lui démontrer que, dans ce pays de France, la peine est égale pour les grands et pour les petits criminels ; nous aurions besoin de lui montrer par un fait éclatant que, dans ce pays de France, la justice ne réserve pas toutes ses sévérités implacables, toutes ses rigueurs impitoyables pour les petits délinquants, pour ceux dont la position même, dont la misère fait l'excuse et la circonstance atténuante, alors qu'elle réserve ses indulgences, ses faveurs, ses complicités pour les grands délinquants, dont la position privilégiée accroît singulièrement la responsabilité et centuple la criminalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Si je regrette profondément que nous ne puissions donner cette leçon nécessaire à la France, ce n'est pas parce que, nous autres, nous aurions souhaité je ne sais quelles représailles. Non, nous n'avons pas, nous, des âmes de bourreaux et même, pour venger la double boucle, pour venger toutes les infamies qui se sont commises, nous ne voudrions pas faire souffrir la chair des plus coupables de ces criminels. Ce que nous aurions voulu, c'est qu'on traînât le grand criminel devant le jury, c'est qu'on l'assît sur le banc des accusés, c'est qu'il reçût en pleine figure le verdict du jury et la sentence de la Cour. Après cela, on aurait pu lui faire une grâce dédaigneuse, qui aurait épargné sa chair, mais il aurait

porté éternellement sur son front le fer rouge et la flétrissure de cette inexorable condamnation. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Eugène Réveillaud. — Il portera quand même la flétrissure.

M. Francis de Pressensé. — Et pourtant, messieurs, bien que je regrette notre impuissance à cet égard, je me demande quelquefois si nous n'avons pas pourtant une compensation.

Assurément, messieurs, quelque vieilli, quelque obstiné qu'on soit dans le crime, quelque front d'airain qu'on se soit fait, quand bien même on possède une conscience totalement endurcie, quand bien même cette espèce de complicité effroyable de l'esprit de parti fait qu'on peut trouver encore la consolation furtive des poignées de mains secrètes, je sais bien quel doit être l'état d'âme de cet homme rendu à lui-même. Je sais bien quels doivent être les tête-à-tête du général Mercier avec lui-même (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), je sais bien quelle doit être sa rancœur, son dégoût de lui-même quand il songe à tous les attentats qu'il a accumulés. Oui, messieurs, les Erinnyes les plus redoutables ne sont pas toujours celles qui ont poursuivi jusque dans la folie les fils de Clytemnestre.

M. Maurice Barrès. — Sa conscience est fort tranquille, croyez-le.

A l'extrême gauche. — Tant pis pour lui ! cela prouve qu'il est encore plus criminel que nous ne pensions.

M. Francis de Pressensé. — Il y en a d'autres au vol silencieux desquelles on n'échappe pas, à la hantise obstinée desquelles on ne saurait se soustraire et je suis sûr que quand un homme rencontre partout le mépris dans le regard de tous ses concitoyens, quand il rentre dans son for intérieur, et qu'il s'y heurte uniquement aux fantômes de ses crimes et aux spectres de ses victimes, je sais bien que le sort de cet homme n'est pas à envier, la patrie ne l'a épargné que pour le livrer à un enfer intérieur. Tel est, j'en suis certain, le sort du général Mercier à cette heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Maurice Barrès. — Il a l'estime de beaucoup de bons Français. (*Bruit.*)

M. Francis de Pressensé. — Malgré ce qu'il y a de salutaire dans cette discipline à laquelle il ne peut pas échapper, en dépit de son inconscience phénoménale et criminelle, cela ne peut pas nous suffire. Il y a une œuvre à compléter, une œuvre d'hygiène et de salubrité morale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Je reconnais parfaitement que l'amnistie ne nous permet pas, je le répète, de le traîner devant les tribunaux et de demander la répression nécessaire ; mais vous nous avez dit vingt fois, dans la discussion de la dernière amnistie et des amnis-

ties antérieures, qu'il ne faut pas confondre les choses disciplinaires et les choses pénales, et que l'amnistie ne touche pas aux questions disciplinaires. Ce que vous avez invoqué, quand il s'agissait des facteurs, permettez-moi de l'invoquer — je rougis de devoir établir un pareil parallélisme — quand il s'agit du général Mercier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

En outre, à qui ferait-on croire qu'une amnistie pourrait vous imposer l'obligation de garder au service de la France des hommes qui ont tenté de la déshonorer, qui ont essayé de l'entraîner dans la voie qui n'est pas sienne et de lui faire admettre qu'il est des infamies qu'on peut commettre et qu'on doit exercer sous prétexte de patriotisme ? Non, vous n'y êtes pas forcés, vous ne pouvez pas y être contraints.

Je sais bien que la loi actuelle sur l'état des officiers distingue entre le grade et l'emploi, que, si vous voulez leur enlever leur grade, ce ne peut être que dans certains cas déterminés et par certaine procédure définie par la loi ; mais vous êtes parfaitement maîtres de l'emploi, et je viens vous demander à l'heure actuelle si vraiment vous estimez que l'arrêt de la Cour de cassation sera respecté, s'il sera accueilli dans l'armée comme il doit l'être, au cas où votre faiblesse permettrait à cette bande de malfaiteurs de se reconstituer dans ses rangs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Non, messieurs, ce n'est pas possible ni au point de vue politique, ni au point de vue moral.

Je n'ignore pas la différence des situations dans lesquelles se trouvent la plupart des coupables ou de leurs complices. Il y a tout d'abord le grand chef, celui dont je vous parlais tout à l'heure, le sinistre auteur de tous ces forfaits. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*), celui qui a commencé en 1894 par la communication des pièces secrètes et la suppression des témoignages, celui qui a continué ensuite en organisant le complot permanent contre le droit et la justice, celui qui essaye encore de se débattre à l'heure actuelle sous le poids de ses actes, contre la vérité proclamée par la Cour suprême, contre la lumière éblouissante des faits.

Celui-là, vous savez dans quelle position il est. Il est dans la 2e section du cadre de l'état-major général. Cette 2e section du cadre de l'état-major général, personne ne peut prétendre que ce soit une position de retraite ; non, il y a encore un lien entre celui qui l'occupe et l'armée. Il est en activité sans condition suspensive. Vous pouvez encore, à de certains moments, le rappeler au service, lui confier le commandement de certaines troupes françaises. Or, pouvez-vous envisager de sang-froid la perspective que des Français soient mis entre les mains et sous le commandement de M. le

général Mercier ? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mais il n'est pas seul ; il y a à côté de lui je dirai une troupe de sous-ordres parmi lesquels nous trouvons un certain nombre de généraux.

Il y a le général de Boisdeffre qui s'est renfermé dans une espèce de silence hypocrite et de torpeur obstinée ; mais qui n'en a pas moins conspiré constamment dans la coulisse et ne s'est pas moins associé aux principaux crimes. Il est dans la même situation que le général Mercier.

Vous avez ensuite le général Gonse qui se trouve également dans la même position, le général Gonse qui a commencé dans cette affaire en tenant au colonel Picquart ce propos cynique : Pourquoi vous occupez-vous de cet homme qui est enfermé à l'île du Diable ? pourquoi allez-vous courir des dangers, des risques pour quelqu'un qui ne vous intéresse pas et ne vous touche pas de près ? qu'importe qu'il soit innocent ! Vous savez ce que répondit à ce propos abominable le colonel Picquart.

C'est encore lui qui organisa dans les vespasiennes de Paris la collusion avec Esterhazy. (*Très bien ! et rires à l'extrême gauche.*)

C'est toujours lui qui, j'ose le dire, recula les bornes du mensonge humain, qui a commencé à mentir impudemment dans l'affaire de la déclaration de M. Painlevé, membre de l'Institut. Il a menti sur la déclaration primitive, il a menti sur la rectification, il a menti sur les protestations indignées que lui opposait M. Painlevé et il a fini par mentir aussi impudemment, mais plus bêtement encore au sujet du télégramme Panizzardi. Cet homme-là, le menteur effréné, voué au mépris public, le garderez-vous dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée française ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pourrais continuer, messieurs, cette revue d'officiers généraux ; je pourrais continuer cette revue d'honneur des hommes auxquels la République a confié le commandement de ses troupes ; je pourrais vous parler de M. le général Roget se faisant l'avocat d'office d'une cause criminelle et scélérate, s'emparant de faux qu'il savait être des faux, s'en servant et, quelquefois, les provoquant et les suscitant ; je pourrais vous parler du général Lebelin de Dionne qui, à la sortie de l'école supérieure de guerre, donna une note favorable à Dreyfus et n'hésitait pas ensuite à commettre un vrai faux, à altérer le registre de sortie de l'école en y inscrivant une note mensongère, qu'il n'avait pas donnée à Dreyfus. Mais, je passe.

Il y a, à côté de ces officiers généraux, d'autres officiers ; il n'y il y en a un grand nombre qui n'ont pas été, comme le disait M. Cochin tout à l'heure, des hommes qui ont été égarés, qui ont

été trompés. Sans doute il en est quelques-uns qui ont peut-être reculé les limites, comment dirais-je ?... du défaut de clairvoyance, de la crédulité et de l'aveuglement jusqu'à un point invraisemblable ; mais il y en a eu d'autres qui se sont associés directement, spontanément, consciencieusement jusqu'au bout à tout le complot contre le droit. Ces hommes, messieurs, qui ne les connaît pas ? qui n'a lu leurs noms cloués au pilori dans le réquisitoire vengeur et nécessaire auquel M. Cochin osait tout à l'heure faire des reproches que ne ratifiait pas, je le sais, la conscience de la Chambre entière ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Souffrez que j'emprunte leurs titres à cette procédure. Je ne parlerai pas du colonel du Paty de Clam ; il s'est fait justice lui-même : il a déjà quitté l'armée : il est dans la position de la retraite, je n'ai pas besoin de retracer devant vous les infamies du tortionnaire, les raffinements d'inquisiteur auxquels s'était livré cet officier, soit dans l'instruction de 1894, soit en rédigeant pour Esterhazy les textes de chantage au président Félix Faure. Il y en a d'autres qui sont encore en service, qui ont même obtenu un avancement scandaleux en récompense des services qu'ils ont rendus à la cause flétrie par la juridiction suprême : le commandant Lauth, le complice d'Henry, le déloyal camarade qui avait forgé contre Picquart les faux à l'aide desquels on voulait discréditer le petit bleu, il est encore au service ; le commandant Lauth portera-t-il encore l'uniforme de l'armée française ?

Il y a à côté de lui ce trio, le lieutenant-colonel Rollin, les capitaines François et Mareschal. (*Interruption à droite.*)

M. Henry Ferrette. — L'on n'a rien pu relever contre eux.

M. Tournade. — C'est pourtant aussi la chose jugée.

M. Pugliesi-Conti. — Vous laissez passer toutes ces injures sans rien dire, monsieur le Président ? (*Bruit*).

M. Francis de Pressensé. — Vous me permettrez de parler ici du lieutenant-colonel Rollin qui occupe à l'heure actuelle un poste de choix à Paris. Je ne parle pas en ce moment des manœuvres auxquelles il s'était livré avec MM. Mareschal et François, qui ont comparu dans les conditions que vous savez devant le conseil de guerre du Cherche-Midi. Je vous parle d'autre chose, d'un acte qui entache irrésistiblement son honneur, d'un mensonge et d'un faux témoignage. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Vives interruptions à droite.*)

M. Tournade. — Il y a eu chose jugée. Vous insultez des officiers absents. Monsieur le ministre de la guerre, qu'attendez-vous pour défendre vos officiers ?

M. Francis de Pressensé. — Il faut que l'on sache si la Chambre peut amnistier l'acte que je vais lui signaler.

Le lieutenant-colonel Rollin, avec M. le commandant Cuignet, s'était occupé...

M. Lasies. — Je demande la parole (*Ah ! ah ! à gauche.*)

M. Henry Ferrette. — Bravo, Lasies ! Il y a un certain courage à défendre les absents.

A l'extrême gauche. — Est-ce que vous apportez la preuve ?

M. Lasies. — Oui, la preuve que je n'abandonne pas les amis, monsieur ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Francis de Pressensé. — Le lieutenant-colonel Rollin avait été chargé, avec le commandant Cuignet, de vérifier si un certain cahier appartenant au cours de l'école de guerre et que l'on prétendant avoir disparu de la collection des cahiers de Dreyfus était réellement manquant. Une première enquête probablement plus que superficielle, probablement très partiale, avait constaté que ce cahier avait disparu ; on avait fait état de cette constatation et on avait rédigé une note qui fut communiquée au conseil de guerre, et dans laquelle on déclarait que ce qui autorisait l'accusation portée contre Dreyfus, c'était qu'un cahier spécial avait disparu de la collection des cours de l'école de guerre.

Or, pendant ce temps, le commandant Cuignet et le lieutenant-colonel Rollin avaient poussé leurs recherches plus loin, et avaient retrouvé intégralement, à la place où il devait être, le cahier qui devait figurer dans cette collection ; ils ont même dressé un procès-verbal de cette recherche et de cette découverte. Par la suite, ils ont comparu devant le conseil de guerre de Rennes ; on les a interrogés sur la question de savoir si, en réalité, ce cahier avait disparu ; ils ont répondu qu'en effet, on avait constaté qu'il était manquant. On leur a demandé s'ils avaient quelque chose à ajouter. Le lieutenant-colonel Rollin a déclaré : Non, je n'ai rien à ajouter.

Or, il a signé le procès-verbal dans lequel il avait déclaré avoir retrouvé le cahier figurant dans les collections des cours de l'école de guerre.

Messieurs, je livre à vos méditations ce seul fait. Si je voulais entrer dans le détail, ce ne serait pas par dizaines, ce serait par centaines, par milliers que je pourrais vous citer des faits de ce genre. Voilà comment on avait fait le dossier sur lequel on condamna, au mépris de l'arrêt de la cour suprême, Alfred Dreyfus. (*Vives interruptions et bruit à droite.*)

M. l'amiral Bienaimé. — Je proteste contre des attaques personnelles lancées du haut d'une tribune où l'orateur est inviolable... (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*) Le suffrage universel ne nous a pas chargés de juger en dernier ressort des hommes qui ne sont pas là pour se défendre. Je ne veux pas les laisser injurier sans protester avec indignation. (*Bruit.*)

(*A ce moment, un violent tumulte se produit au pied de la tribune. — Agitation prolongée.*)

M. le Président se couvre et suspend la séance.

(Il est quatre heures vingt-cinq minutes. — La séance est reprise à cinq heures moins dix.)

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

La parole est à M. de Pressensé pour continuer son discours.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Messieurs, j'arrêterai ici l'énumération nécessaire et incomplète que j'ai dû vous faire, en empruntant à la procédure de la Cour de cassation les faits signalés et les termes dans lesquels j'ai cru devoir caractériser les hommes au sujet desquels je demande au Gouvernement s'il entend les conserver dans l'armée.

Je passerai maintenant, si vous me le permettez, à une objection que l'on me fera au sujet de la requête que je présente au Gouvernement. On me dira : s'il ne dépendait que du pouvoir exécutif tout seul de donner cette sanction nécessaire, s'il ne dépendait que du Gouvernement à lui seul de retirer les emplois aux officiers que vous venez de signaler et de caractériser, le Gouvernement ne s'y refuserait pas et ne pourrait pas s'y refuser ; mais la législation militaire actuelle exige que ceux de ces officiers qui sont encore en activité passent devant un conseil d'enquête. On ajoute : « Prenez garde ! qui vous dit que ce conseil d'enquête consentira à faire droit à votre requête ? Qui vous dit que le conseil d'enquête consentira à reconnaître que les actes que vous venez de signaler et qui lui seront soumis doivent être considérés comme portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'un officier de l'armée française ? »

Messieurs, je ne me fais pas d'illusion à cet égard et, bien que je pense, bien que, dirais-je presque, je sois certain, tant le vent et les courants sont changés, que des modifications profondes ont été apportées à l'esprit de l'armée depuis huit ans, bien que, comme le disait tout à l'heure M. Messimy, je sois convaincu que la plupart de ceux qui avaient été entraînés par ignorance, par aveuglement, par un esprit de corps coupable soient revenus à d'autres sentiments, je ne caresse pourtant pas de chimère ; je sais très bien qu'il n'est pas impossible que nous assistions une fois de plus au scandale sans nom qui nous a été donné en l'an de grâce 1899, quand un conseil d'enquête a proclamé, lorsque Esterhazy a comparu devant lui, que des faits de proxénétisme et des faits plus graves encore étaient parfaitement compatibles, dans l'esprit de ces officiers, avec l'honneur de l'armée. (*Rumeurs et protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si nous devons faire encore des expériences de ce genre, ne préférez-vous pas, à la stupide politique de l'autruche, l'occasion de savoir ce qui existe ? Ne préférez-vous pas savoir si vous êtes encore en présence d'une complicité latente et générale de ces malfaiteurs, si vous devez avoir encore à lutter, dans l'armée, contre les germes des divisions qui ont entraîné jadis la crise formidable dont nous sortons à peine ?

Alors qu'il s'agit de faire justice, d'obtenir la reconnaissance morale, absolue et universelle de l'arrêt qui vient d'être rendu par la Cour de cassation, je ne comprendrais pas un gouvernement qui reculerait devant des difficultés de ce genre ; je ne le comprendrais pas parce qu'il ne pourrait les éviter que pour se heurter plus tard à des difficultés plus grandes, plus redoutables encore. Si vous voulez conserver ces germes de division, si vous voulez assister de nouveau à une orgie, à une saturnale de crimes de ce genre, n'ayez pas le courage de faire ce que je vous demande, mais ne vous en prenez qu'à vous du résultat éventuel ! (*Protestations à droite. — Applaudisementss sur divers bancs à gauche.*)

M. Flayelle. — Assez ! Ce langage est indigne de la tribune !

M. Francis de Pressensé. — Si vous voulez assister au renouvellement des crimes qui vous ont été signalés, non pas par ma voix, mais par le procureur général et par la Cour de cassation elle-même... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Henry Ferrette. — Par le complice de Mme Humbert.

M. Lucien Millevoye. — Comment voulez-vous que nous respections votre magistrature, quand vous traitez l'armée de cette façon? (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Francis de Pressensé. — Ah ! vous avez vraiment de la témérité, monsieur !

Comment ! Vous avez, pendant des années, déversé l'injure et l'outrage...

M. Lucien Millevoye. — J'ai usé de mon droit, comme vous usez du vôtre.

M. Francis de Pressensé. — ... soit par la plume, soit par la parole, sur des officiers purs et sans tache, l'honneur, la parure morale de l'armée française, et vous avez l'audace de prétendre défendre contre moi l'honneur de l'armée quand vous avez insulté Picquart, parce que j'accuse les auteurs des faux et des faux témoignages ?

M. Lucien Millevoye. — J'ai l'audace de vous trouver intolérable! J'ai l'audace de vous dire que vous dépassez en ce moment les limites de l'écœurement. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

Votre langage est indigne d'un Français et indigne de la tribune.

M. Francis de Pressensé. — Vous me permettrez, messieurs, en dédaignant ces grossièretés, d'ajouter que j'ignorais que la France, que l'armée fussent solidaires à un degré quelconque du parti des faussaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'ai toujours eu soin de séparer nettement l'ensemble de l'armée du petit nombre d'hommes que je vous ai signalés à la suite de la Cour suprême de ce pays, et vous ne réussirez pas à renouveler vos calomnies de jadis contre les champions du droit. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Je répète simplement l'argument que je présentais tout à l'heure. Si vous voulez voir renaître une crise comme celle à laquelle nous échappons à peine, si vous voulez assister à des événements comme ceux qui ont scandalisé la conscience de la France et la conscience du monde civilisé, renfermez-vous dans l'inaction, ne faites pas ce que je vous demande de faire, ne constituez pas les conseils d'enquête que je réclame, croisez-vous les bras et attendez les suites de cette coupable indulgence.

Mais non ; je suis rassuré à cet égard. Je le suis par une double raison : et d'abord, quand je jette les yeux sur les bancs des ministres, j'y trouve des hommes à côté desquels j'ai eu l'honneur, le très grand honneur de livrer ce grand combat. (*Applaudissements à l'extême gauche et à gauche.*) Il y en a quelques-uns à côté desquels, ce sera certainement l'honneur de ma vie, j'ai combattu pendant ce temps, jour après jour, coude à coude, cœur à cœur, et je me souviens parfaitement quelle était, au cours de ces heures tragiques, l'opinion que nous partagions les uns et les autres. A ce moment, nous flétrissions cette amnistie, dont je parlais tout à l'heure, nous trouvions déplorable qu'elle arrachât les criminels aux répressions nécessaires, mais nous disions en même temps que, quand même l'amnistie serait faite, quand même on ne pourrait faire appel aux lois, il nous restait le moyen d'éliminer de l'armée tous ces criminels impunis.

Ce n'est pas à ceux-là toutefois que je m'adresse, c'est à l'ensemble du Gouvernement ; je me place sur le terrain plus spécialement politique et je demande au Gouvernement : Ne pensez-vous pas que ce qu'il y a d'essentiel, d'indispensable à l'heure présente, c'est de faire que rien ne puisse atteindre dès maintenant le crédit, la puissance, l'autorité morale de l'arrêt qui vient d'être rendu ? Croyez-vous que vous ne porteriez pas dès maintenant le discrédit sur cet arrêt, si vous mainteniez dans l'armée ceux qui ont été flétris par lui, ceux qui ont commis tant de crimes qui n'ont pas été réparés, mais simplement catalogués et dénoncés ? Serait-ce là une situation tolérable ?

Ne voyez-vous pas que vous sèmeriez à pleines mains de nouveaux germes de division dans cette armée ? Est-ce que vous

pouvez admettre la pensée de confier le commandement d'enfants de la France, d'enfants du peuple français, à quelques-uns de ces hommes, en petit nombre heureusement, mais s'il en reste un seul dans l'armée, c'est trop. (*Applaudissements à gauche.*)

Je vous demande nettement, catégoriquement, si vous voulez donner cette prime au crime, si vous voulez faire courir ce péril à la République, si vous voulez infliger cet outrage à la conscience. Je ne le pense pas, messieurs, je ne pourrais le croire que devant une démonstration irrésistible ; il m'en coûterait de devoir enregistrer la défection d'anciens frères d'armes.

Avant de terminer, messieurs, il me reste à vous dire quelques mots sur un fait sur lequel je suis plus particulièrement qualifié pour parler, précisément à cause de ce qui, aux yeux de certains collègues de ce côté (*la droite*), pourrait sembler une disqualification pour moi. Je suis forcé de remonter à huit ans en arrière. A ce moment, j'avais trouvé que le petit morceau de ruban rouge que je portais à ma boutonnière, je ne pouvais plus le conserver parce qu'il était porté par Esterhazy, Mercier et consorts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je m'étais libéré de cette attache; j'avais donné ma démission en indiquant la raison pour laquelle je la donnais. Depuis lors, ce n'est pas seulement cette raison qui me dicterait la persévérance à tout jamais dans cette attitude ; mais si, jusqu'alors, j'avais cru qu'on pouvait professer une sorte de socialisme théorique dans son cabinet, sans s'associer au parti socialiste lui-même, c'est que je n'avais pas encore compris qu'il n'est d'espoir et de ressource que dans le prolétariat organisé ; je n'avais pas encore pris le parti de me ranger du côté du peuple et de la révolution, et de livrer ce combat-là jusqu'au bout.

Depuis que je suis devenu un socialiste conséquent et déterminé, il est évident que quoi qu'on fasse et quand bien même on effacerait un injustice odieuse, ce n'est pas sur ma poitrine qu'on rattachera jamais ce ruban rouge que j'ai abdiqué à tout jamais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a voulu me punir de cet acte d'indépendance. J'avais eu l'audace de dire que je ne voulais pas rester dans un corps qui comptait parmi ses membres un traître et des scélérats. Je l'avais dit hautement, et alors on a imaginé, moi qui avais quitté volontairement et définitivement la Légion d'honneur, de me traduire devant le conseil de l'ordre. Je déclarai que je ne m'y rendrais pas et que je me considérais comme ayant quitté irrévocablement cet ordre et qu'ayant secoué la poussière de mes pieds, je ne me souciais plus de tout ce qui se passait dans ce conciliabule. Néanmoins, on m'a condamné en mon absence, sans défense, et savez-vous ce qu'on a fait ? On n'a pas osé, comme on l'avait prétendu, soutenir que j'insultais l'armée, parce que je déclarais Dreyfus

innocent et Picquart un héros ; on a dû renoncer à ce genre d'accusation qui ne peut convenir qu'à la mentalité de ceux de mes collègues qui la reprenaient tout à l'heure ; on s'est contenté de déclarer que j'avais commis une faute contre l'honneur, et que je devais être mis au rang de ceux qui ont commis les actes les plus infâmes, qui ont attenté à la morale, parce que j'avais déclaré ne pas vouloir rester solidaire d'Esterhazy et de ses complices, et que j'avais signé ma démission de ma qualité de chevalier de la Légion d'honneur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne vous ai raconté cette anecdote personnelle qu'afin de vous placer en face du contraste étrange qui existe actuellement. Comment ! Voilà en pleine République un conseil national de l'ordre qui frappe, pour une faute contre l'honneur, quelqu'un qui a accompli l'acte dont il s'honore le plus, dont il s'enorgueillit et dont il se glorifiera jusqu'au terme de ses jours, et ce même conseil garde soigneusement sur ses contrôles le général Mercier et le général Gonse et tous ces hommes à jamais infâmes dont je vous parlais tout à l'heure ! Est-ce possible ? Le souffrirez-vous ?

Et s'il en est parmi vous qui pensent comme moi qu'il est étrange de voir se perpétuer en République ces institutions monarchiques et qui sentent comme moi qu'il y a quelque chose de douloureux pour des citoyens libres d'une démocratie à tolérer qu'on les classe, qu'on les étiquette, qu'il soit loisible à des ronds de cuir et à des ministres de dire quelle est leur valeur et quel est leur mérite avant de les enrôler dans la Légion d'honneur (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Mouvements divers*), il en est d'autres assurément qui tiennent encore à cette institution archaïque, qui pensent que même en République elle peut être utile et honorable ; et bien ! c'est à ceux-là que je m'adresse et je leur demande si en vérité ils souffriront qu'on déshonore cette Légion d'honneur en y maintenant les hommes dont je rougirais de redire une fois de plus le nom.

Tolérerez-vous que ce qui a été le signe apparent et officiel de l'honneur devienne pour un certain nombre de ceux qui le portent le signe du déshonneur et du crime ? (*Très bien ! très bien !*)

Non ! vous ne le voudrez pas, bien qu'ici encore je me heurte à l'objection qu'on me faisait tout à l'heure. On me dit : Nous ne pourrons pas traduire directement ces légionnaires devant le conseil de la Légion d'honneur ; il faudra passer devant des conseils d'enquête. Comme je le disais, tant pis ou tant mieux ; nous obtiendrons la victoire ou nous serons mis sur nos gardes.

Quant à la chancellerie elle-même, je vous demande si vous vous imaginez que vous y trouveriez à l'heure actuelle une résistance contre la justice, contre l'honneur, contre la morale. D'ailleurs, si cette résistance existait, si elle devait tôt ou tard se manifester, il

faudrait souhaiter qu'elle se manifestât le plus tôt possible et sur un terrain aussi bien choisi, afin de pouvoir la briser au lieu de la voir se perpétuer et couver sous la cendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous ai dit ce que j'avais à dire sur cette grande affaire ; je viens de vous exprimer ma pensée tout entière. Je vous ai dit avec quelle joie j'ai salué l'aube du jour de la justice. Nous y avons travaillé avec énergie et nous avons le droit d'être fiers de l'œuvre que nous avons faite tous ensemble. Nous n'étions guère plus d'une poignée d'hommes au début, mais nous avons eu foi dans la puissance intrinsèque de la vérité, foi dans la raison et la conscience de la France ; nous nous sommes dit que quand on s'adresse à la raison et à la conscience de la France, on n'est jamais vaincu. (*Très bien ! très bien ! à gauche*); nous avons mis au hasard nos libertés, nos intérêts, notre repos, nos vies parfois ; nous avons remporté la victoire ! cette victoire, nous voudrions qu'elle fût complète et qu'elle ne fût pas vaine. (*Exclamations à droite.*)

Oh oui ! qu'elle ne fût pas vaine pour tant de grandes causes ; que l'arrêt de la Cour de cassation, pris dans toute sa réalité, fût respecté partout, dès le premier jour, et qu'on sentît d'emblée qu'on ne saurait impunément s'y attaquer.

C'est pour cela que je vous demande encore une fois, messieurs les ministres, si vous consentiriez à laisser à l'heure actuelle dans l'armée un certain nombre d'hommes à qui votre débile clémence n'aurait fait que préparer, à l'aide des armes que vous auriez laissées entre leurs mains, contre nos libertés et nos droits, la revanche de leur personne et de leur cause. Cela, vous ne pouvez pas le vouloir, cela, la France ne veut pas en entendre parler ; il n'est pas possible que le terme final de cette grande affaire soit un suprême défi jeté à la raison et à la conscience de la France. Or, ce serait bien un défi à la raison et à la conscience de la France, ce serait bien un outrage à la justice que de laisser à une petite bande de malfaiteurs, (*exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), oui, de laisser à une petite bande de malfaiteurs le privilège du commandement et la faveur des décorations.

C'est dans cet esprit, messieurs, que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, tout en se félicitant d'avoir pu, en s'associant à l'initiative ministérielle, réparer, dans la mesure du possible, les effets personnels de l'iniquité à laquelle la Cour de cassation vient de mettre un terme, demande au Gouvernement de la République de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour ne pas laisser aux auteurs ou complices de tant d'attentats le dépôt d'une portion de la force armée et la jouissance de certaines distinctions

honorifiques, et passe à l'ordre du jour. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. EUGÈNE ETIENNE, *ministre de la guerre.* — Messieurs, les projets de loi que le gouvernement vient de faire adopter vous montre dans quel esprit nous entendons, de toutes nos forces, donner aux victimes des déplorables événements qui, depuis dix ans, ont agité le pays, toutes les réparations auxquelles elles ont droit. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous sommes aussi décidés à honorer ceux dont l'effort soutenu a permis de redresser et d'effacer une déplorable erreur judiciaire. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Beaucoup, hélas, sont morts à la peine et je ne puis que saluer d'un souvenir ému les grands noms de Zola, Trarieux, Scheurer-Kestner, de Grimaud et de Bernard Lazare. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*).

Le capitaine Dreyfus, promu chef d'escadron reprend sa place dans l'armée. J'ai décidé, en outre, de lui accorder la croix de chevalier de la Légion d'honneur (*Applaudissements*) qu'il aurait obtenue depuis six ans au moins sans la déplorable erreur judiciaire dont il a été victime. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le colonel Picquart, promu général, reprendra à la tête de nos troupes la place qui lui revient. Il pourra rendre au pays et à l'armée les services que font espérer ses hautes connaissances militaires et a grande valeur morale. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous sommes prêts à accorder encore toutes les réparations légitimes et nous sommes sûrs de répondre ainsi au désir de la Chambre et au vœu du pays. (*Très bien ! très bien !*)

M. de Pressensé m'a demandé quelle sanction le Gouvernement entendait prononcer contre ceux dont les enquêtes dernières ont démontré les fautes ou même les crimes.

Messieurs, ces enquêtes, nous n'en connaissons pas encore tous les détails, Je prends l'engagement de les étudier avec le ferme désir d'en tirer les conclusions qu'elles comportent. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Mais il ne peut échapper que, dans ces déplorables événements, si quelques officiers ont gravement engagé leur propre responsabilité, beaucoup furent égarés, trompés par des chefs qui ne méritaient pas leur confiance. (*Très bien ! très bien !*)

On ne peut méconnaître d'ailleurs qu'un acte législatif domine tout aujourd'hui en cette affaire ; la loi d'amnistie, qui, votée par le Parlement et promulguée en décembre 1900, a élevé une barrière infranchissable à l'action publique.

Permettez-moi, en terminant, messieurs, de vous rappeler quel-

ques-unes des paroles par lesquelles M. Waldeck-Rousseau justifiait devant le Sénat, le 2 juin 1900, l'amnistie à laquelle son grand cœur s'était résigné.

Il citait tout d'abord Gambetta, qui, dans l'un de ses admirables discours, s'exprimait ainsi : « Lorsque des dissensions ont divisé et déchiré un pays, tout homme d'un sage sens politique comprend qu'une heure viendra où il sera nécessaire de les effacer. »

Et envisageant une question plus grave, il ajoutait :

« Il y a un moment où, coûte que coûte, il faut jeter un voile sur les défaillances, les lâchetés et les excès commis. »

Et le grand Waldeck-Rousseau terminait par l'admirable péroraison que je vais citer et que je livre à vos méditations sans y ajouter un commentaire :

« Il faut admirer et haïr l'habileté détestable avec laquelle pendant trop longtemps on a su obscurcir la notion des sujets les plus simples, empoisonner l'esprit et l'opinion par les sophismes les plus étranges et cependant les plus universellement admis, frapper et répandre la fausse monnaie des formules mensongères et créer une atmosphère si troublée et si épaisse que hélas : les républicains ne s'y sont plus reconnus.

« Et à ceux qui pensent que c'est trop d'indulgence et que nous risquons d'affaiblir dans l'âme de la nation le sentiment des responsabilités, je me borne à répondre qu'il y a des châtiments plus sévères que certaines peines que prononce la loi... et que la justice qui siège dans les prétoires n'est pas toute la justice... qu'il en est une autre, formée par la conscience publique, qui traverse les âges, qui est l'enseignement des peuples et qui déjà entre dans l'histoire. »

Messieurs, je n'ajoute rien à ces éloquentes paroles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Barrès.

M. Maurice Barrès. — Messieurs, un parti qui triomphe célèbre ses hommes, rien de plus naturel. Mais pour moi, quel qu'eût été mon désir de ne pas prendre la parole dans ce douloureux débat, il m'est impossible de ne pas dire à cette tribune avec quelle horreur profonde j'ai entendu les injures accumulées ici contre des hommes que je respecte. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules-Louis Breton. — Vous avez le respect solide.

M. le Président. — La plus grande liberté a été laissée à l'accusation ; je vous prie d'écouter M. Barrès et de le laisser accomplir l'acte de courage qu'il entend accomplir. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Barrès. — Je voudrais échapper à l'atmosphère passionnée de cette Assemblée et exprimer avec modération mes raisons.

J'ai suivi les audiences du procès de Rennes ; j'ai entendu, j'ai vu ce long débat. J'ai suivi de mon mieux également ce qu'il nous a été possible de connaître de la procédure dernière devant la Cour de cassation. A Rennes, les témoins, leur confrontation, la physionomie des juges, la figure elle-même de l'accusé étaient des éléments de connaissance. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lagasse. — Comment peut-on dire cela ?

M. Maurice Barrès. — Ce que je reproche aux longs débats qui se poursuivirent pendant deux ans devant la Cour de cassation, c'est le manque de contradiction...

M. Ceccaldi. — Expliquez-nous donc la conduite du général Mercier.

M. Maurice Barrès. — La violence insultante de M. Baudouin me paraît indigne de la majesté de la justice.

M. le Président. — Monsieur Barrès... (*Exclamations à droite.*)

Oui, messieurs ! dans une affaire où peut-être beaucoup d'autres se sont conduits différemment, M. le procureur général Baudouin a rempli son devoir avec courage. La République l'en remercie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Spronck. — Et Mme Humbert. (*Rires à droite*).

M. Maurice Barrès. — Messieurs, j'ai le grand regret de ne pas partager la manière de voir de M. Brisson sur le cas de M. Baudouin.

En outre, je le sais, plusieurs témoins n'ont déposé que sur la recherche des faits nouveaux et n'ont pas été entendus sur le fond du débat. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Ceccaldi. — Vous défendez donc Mercier ?

M. Maurice Barrès. — En conséquence, l'instruction, à mon avis, est sinon faussée, du moins incomplète. (*Nouvelles exclamations et bruit sur les mêmes bancs.*)

M. Buyat. — Vous préférez celle de du Paty de Clam.

M. Maurice Barrès. — Je comprends les scrupules de ces dix-huit conseillers, parmi lesquels, nous dit-on, M. Ballot-Beaupré, qui désiraient le renvoi devant un conseil de guerre.

M. Léon Mougeot. — C'est à l'unanimité que la Cour de cassation a proclamé l'innocence de Dreyfus.

M. Charles Dumont. — Il n'y a jamais eu de doute. Ne cherchez donc pas à obscurcir par une équivoque, quand il y a eu unanimité, l'arrêt qui a proclamé l'innocence de Dreyfus. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Maurice Barrès. — Ces dix-huit conseillers furent, à mon avis, les bons serviteurs de la paix sociale. (*Bruit à gauche.*)

Néanmoins, quelles que soient les impressions que je ne puis pas chasser de mon esprit, de ma sensibilité et de tout mon être, je ne suis pas de ceux qui s'insurgent contre la vérité judiciaire. (*Ah ! ah ! à gauche.*)

Dreyfus a été le traître pendant douze ans, par une vérité judiciaire. (*Réclamations à gauche.*)

M. Lagasse. — Par le crime de vos amis !

M. Maurice Barrès. — Depuis vingt-quatre heures, par une nouvelle vérité judiciaire, il est innocent.

C'est une bien grande leçon, messieurs, je ne dis pas de scepticisme, mais de relativisme, qui nous invite à modérer nos passions. (*Exclamations à gauche.*)

Je refuse, en conséquence, de m'associer à vos efforts pour tourner l'amnistie. Les militaires ont tous été des témoins des bonne foi. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à gauche. — Même Henry ? Même Mercier ?...

M. Maurice Barrès. — On prononce le nom du général Mercier...

Je ne suis pas embarrassé pour répondre à votre interrogation. M. le général Mercier est mon compatriote lorrain et mon ami... (*Bruit à gauche.*)

Il est, je le sais, incapable de manquer jamais à l'honneur. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Simyan. — Il y a peu de personnes de votre avis.

M. Maurice Barrès. — Tout ce que nous avons entendu au cours de ce débat nous indique que vous voulez poursuivre des représailles contre les grandes institutions auxquelles nous sommes attachés (*Interruptions à l'extrême gauche*), contre l'état-major...

M. Ceccaldi. — Contre les faussaires de l'état-major.

M. Maurice Barrès. — ...Contre les conseils de guerre (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs*), c'est-à-dire contre la justice ou la discipline militaires.

M. Allemane. — Nous voulons la supprimer.

M. Maurice Barrès. — Je refuse de m'associer à ce système de représailles. Je ne suis pas monté à cette tribune avec l'espoir de vous donner la moindre satisfaction, ce n'est pas mon souci. J'ai eu l'intention d'exprimer ce qui était vivant dans ma conscience. (*Applaudissements à droite et au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. — Messieurs, notre honorable président avait raison tout à l'heure lorsqu'il disait que M. Barrès, en montant à la tribune, accomplissait un acte de courage.

Je viens ici défendre un homme à l'amitié duquel je tiens, et je viens accomplir, moi aussi un acte de courage. Il faut savoir donner cet exemple, que lorsque l'heure de la défaite a sonné, il est des hommes qui n'abandonnent pas ceux qui ont été vaincus. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — Mais enfin, messieurs, il n'y a rien que de très honorable dans ce que vous entendez ! Veuillez donc permettre à M. Lasies de donner cours à l'expression de ses sentiments. (*Applaudissements*).

M. Lasies. — J'ai été péniblement impressionné dans cette amitié que j'affirme et que je proclame en entendant tout à l'heure M. de Pressensé dire que le commandant Cuignet aurait prêté la main à un acte que, s'il l'avait commis...

M. Francis de Pressensé. — Il l'a commis !

M. Lasies. — ...j'aurais été le premier à répudier...

M. Francis de Pressensé. — Il l'a commis !

M. Lasies. — ...à savoir que le commandant Cuignet aurait prétendu qu'il y avait contre Dreyfus une charge qui n'existait pas.

Il s'agit des feuillets du cours de l'Ecole de Guerre trouvés dans le bureau de Dreyfus, et je suis persuadé que M. de Pressensé ignore comment les choses se sont réellement passées.

M. Francis de Pressensé. — Du tout !

M. Lasies. — Cet incident des feuillets du cours de l'Ecole de guerre est précisément un des actes de sincérité le plus à l'honneur du commandant Cuignet.

Oui, un jour on a trouvé en effet sur le bureau du capitaine Dreyfus des feuillets de l'Ecole de Guerre ; on a dressé un procès-verbal signé par le colonel Rollin, si je ne me trompe, et signé aussi par le commandant Cuignet, procès-verbal déclarant que cette pièce confidentielle avait été trouvée dans le bureau de Dreyfus et que, par conséquent, il l'avait détournée, tandis qu'il était à l'Ecole de guerre.

Le procès-verbal est signé et remis à la Chambre criminelle. Le commandant Cuignet poursuivi et hanté par cette idée qu'il ne fallait pas, dans une affaire aussi grave, remettre rien au hasard, a le courage et la patience, sans avoir reçu aucun ordre, sur sa propre initiative, de prendre le cours de l'Ecole de guerre qui était entre les mains des élèves lorsque Dreyfus était comme élève, et de le collationner avec le cours qui était dans son bureau.

Ligne par ligne, mot par mot, il collationne ces pages nombreuses, et il s'aperçoit que dans les feuillets de l'Ecole de guerre trouvés chez Dreyfus, il y a quatre mots, si je ne me trompe

« Camp retranché de Lyon » qui ne figuraient pas dans l'édition de 1894. Et alors le commandant Cuignet dit immédiatement : Nous avons fait une erreur ; nous avons déclaré que ces feuillets de l'Ecole de guerre avaient été détournés par Dreyfus. Ce que nous avons trouvé chez lui, ce sont les feuillets de l'Ecole de guerre de l'année suivante ; on ne peut pas l'accuser de les avoir détournés. »

Immédiatement il va trouver le ministre de la guerre, M. de Freycinet, et il lui dit : « Nous nous sommes trompés, nous avons commis une erreur. » M. de Freycinet lui demande d'aller annoncer à la chambre criminelle l'erreur qui avait été commise, et, au conseil de guerre de Rennes, monsieur de Pressensé, si le commandant Cuignet a été interrogé, il aura déclaré ce qui s'était passé ; il aura dit :

« Il y a eu erreur, c'est moi qui l'ai reconnue. »

Quel est donc celui qui pourrait l'accuser de mauvaise foi ? (*Applaudissements à droite.*)

Je demande pardon de mettre en cause le président de cette Chambre. Mais tout à l'heure n'a-t-il pas dit que le plus grand devoir dont il s'honorait dans la vie, c'était d'avoir entamé la revision ? Mais grâce à qui la revision a-t-elle entamée ? C'est grâce à cet officier qui, découvrant un faux, va trouver le ministre de la guerre et lui dit : C'est un faux.

C'est le commandant Cuignet qui le premier a découvert le faux Henry. Il me semble qu'un officier d'un tel caractère et d'un tel courage mérite quelque respect. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Je ne veux pas entrer dans le fond de la question. Non, j'ai trop l'expérience des débats parlementaires pour vouloir continuer encore quelques minutes cette discussion si douloureuse.

Vous avez réclamé, monsieur de Pressensé, des représailles ou des châtiments contre ceux que vous accusez. Le commandant Cuignet est sur la liste que vous avez dressée : il figure sur la liste de vos victimes ; eh bien ! moi je viens dire que ce que vous demandez contre lui ne suffit pas ; je veux davantage. Cet homme a porté une accusation formelle et des plus graves contre un ancien membre du Gouvernement ; ce n'est pas une peine disciplinaire que je réclame pour lui, ce sont des juges ! Osez donc les lui donner ! (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Pressensé.

M. de Pressensé. — Je veux seulement rétablir d'un mot le récit complètement inexact que vient de faire M. Lasies.

M. Lasies s'est trompé sur tous les points, sur toutes les conditions de l'affaire dont il s'agit.

Ce donc on avait accusé Dreyfus, c'était d'avoir détourné du

cours de l'Ecole de guerre qu'il possédait un cahier ; on prétendait que ce cahier manquait ; on prétendait qu'il l'avait vendu à l'ennemi. Puis, un jour, MM. Cuignet et Rollin ont procédé tardivement à une vérification plus exacte ; ils ont reconnu que ce cahier était présent, que c'était à tort qu'on avait accusé Dreyfus d'en avoir disposé en faveur de l'ennemi. Ils ont alors dressé procès-verbal ; ils ont montré ce procès-verbal à leur ministre ; puis ils ont comparu devant le conseil de guerre de Rennes.

Vous pouvez en lire les débats, ils sont authentiques, ils sont officiels ; ils ont été sténographiés. Le commandant Cuignet et le colonel Rollin ont comparu devant le conseil de guerre de Rennes ; on leur a dit : « Messieurs, est-il vrai que vous n'ayez pas trouvé les cahiers ? » Ils ont répondu : « Nous ne les avons pas trouvé. — Vous n'avez rien à ajouter ? — Non. » Ainsi, MM. Cuignet et Rollin, devant le conseil de guerre de Rennes, après avoir répété leur première version devenue mensongère, ont déclaré sur interpellation qu'ils n'avaient rien à ajouter; ils n'ont rien fait pour rectifier leur assertion fausse. Cela est dans les débats du conseil de guerre de Rennes qui ont été sténographiés, cela est dans le mémoire lu à la Cour de cassation et dans lequel sont reproduites les dépositions devant la Cour de cassation.

Vous n'avez pas le droit de venir opposer ici un récit foncièrement inexact au récit authentique, absolument exact que j'ai fait à la Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. — Monsieur de Pressensé, je ne veux pas envenimer la discussion, mais j'affirme que le commandant Cuignet, devant la chambre criminelle, et au conseil de guerre de Rennes, a dit la vérité comme il l'a toujours dite.

Et, dans tous les cas, s'il n'avait pas dit la vérité au conseil de guerre, lorsqu'on a déposé devant la Chambre criminelle, Me Demange et Me Labori n'auraient pas laissé passer la déposition ; ce n'est pas possible ! J'affirme que dans toute cette affaire le commandant Cuignet s'est toujours montré honnête homme et loyal soldat. (*Applaudissements à droite.*)

M. Francis de Pressensé. — Je demande la permission de lire le passage de l'arrêt de la Cour de cassation.

M. Rudelle. — Nous l'avons lu ! nous le connaissons.

M. Francis de Pressensé. — « Considérant que l'accusation se fondait sur ce qu'un fragment de la troisième partie des cours à peu près semblables, de 1890-1892, manquait dans la collection saisie chez lui, et que le manquant était constaté dans un procès-verbal du 20 novembre 1898, signé par le chef de bataillon Rollin et le capitaine Cuignet.

« Mais attendu que la constatation faite par ces deux officiers

était inexacte, qu'ils se sont aperçus peu de temps après de leur erreur... »

M. Lasies. — Eh bien ?

M. Francis de Pressensé. — Attendez !

« ...qu'ils ne l'ont pourtant pas rectifiée dans un second procès-verbal, et que le commandant Rollin, bien qu'interpellé par l'un des juges, s'est abstenu de la signaler au conseil de guerre de Rennes. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Millevoye. — Demandez des poursuites contre M. de Freycinet. (*Bruit.*)

M. Francis de Pressensé. — Si vous défendez les hommes qui ont commis des actes de ce genre, je vous plains, monsieur. (*Nouveaux et vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Lasies. — M. le Président et mes collègues me sont témoins que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour ne pas parler sur le fond du débat. M. de Pressensé, lui, vient de nous lire un passage de l'arrêt de la Cour de cassation. Eh bien, monsieur de Pressensé, vous dites que vous me plaignez de défendre le commandant Cuignet ; je pourrais vous répondre que je plains les juges qui portent de telles accusations sans entendre contradictoirement les témoins. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Président. — Monsieur Lasies, vous n'avez pas le droit de parler ainsi de la plus haute juridiction de la République. (*Très bien ! très bien !*). Je vous rappelle formellement à l'ordre.

J'ai reçu deux ordres du jour motivés :

Le premier de MM. Zévaès, Cornand, Viviani, Charles Deloncle, Camille Pelletan, Steeg, Judet, Marc Réville, Jules-Louis Breton, Girod, Roblin, est ainsi conçu :

« La Chambre rend hommage aux artisans de la revision et flétrit les auteurs des crimes dénoncés par l'arrêt de la Cour de cassation. »

Les auteurs de cet ordre du jour ont demandé la priorité les premiers.

Le second ordre du jour est de M. de Pressensé, il est ainsi rédigé :

« La Chambre, tout en se félicitant d'avoir pu, en s'associant à l'initiative ministérielle, réparer, dans la mesure du possible, les effets personnels de l'iniquité à laquelle la Cour de cassation vient de mettre un terme, demande au Gouvernement de la République de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour ne pas laisser aux auteurs ou complices de tant d'attentats le dépôt d'une portion de force armée et la jouissance de certaines distinctions honorifiques, et passe à l'ordre du jour. »

M. Alexandre Zévaès. — Je me rallie à l'ordre du jour de M. de Pressensé et je demande pour lui la priorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Francis de Pressensé. — Je réclame la priorité pour mon ordre du jour.

M. Sarrien, *président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le président du conseil.

M. Sarrien, *président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* — Messieurs, la Cour suprême a proclamé l'innocence du capitaine Dreyfus. Le Gouvernement vous propose d'accorder les réparations nécessaires bien insuffisantes certainement pour les tortures morales et les souffrances physiques endurées.

M. le ministre de la guerre vous a dit tout à l'heure qu'il examinerait les dossiers, mais que la loi d'amnistie votée sur la proposition de M. Waldeck-Rousseau, le 27 décembre 1900, opposait à des poursuites nouvelles une barrière infranchissable.

M. Francis de Pressensé. — Personne n'en a demandé.

M. le Président du Conseil. — L'amnistie efface le fait délictueux lui-même ; vous le savez, vous l'avez reconnu, vous l'avez proclamé.

M. Paul Constans. — Excepté pour les facteurs !

M. le Président du conseil. — Ne mêlons pas, je vous prie, la question des facteurs à une question de cette nature. (*Très bien ! très bien !*)

Vous nous avez demandé vous-mêmes d'effacer des dossiers administratifs et des casiers judiciaires toutes mentions concernant les faits amnistiés, de façon que jamais, à aucun moment, à aucune heure, on ne puisse invoquer ces faits amnistiés contre ceux qui les avaient commis. Il ne faut pas avoir deux poids et deux mesures. Vous nous demandez aujourd'hui d'agir autrement. Permettez-moi de vous le dire, la victoire morale obtenue par la cause de la justice a été si belle et si grande que des représailles quelles qu'elles soient...

M. Albert-Poulain. — Ce ne sont pas des représailles, c'est un acte de propreté. (*Bruit.*)

M. le Président du conseil. — La victoire morale obtenue par la cause de la justice a été si grande que des représailles, quelles qu'elles soient, fussent-elles possibles, ne pourraient qu'en affaiblir la portée ; il faut dire à notre honneur que la France est peut-être le seul pays où l'on aura pu poursuivre un procès de revision comme celui-ci pendant un grand nombre d'années au milieu des difficultés de toute nature, pour aboutir au triomphe de la justice et de la vérité. (*Très bien ! très bien !*)

M. Francis de Pressensé. — Sans vous !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je me demande, si, à l'heure où nous venons de faire voter par le Parlement une loi d'amnistie, nous allons oublier qu'une autre loi a déjà été votée, si nous allons reprendre tous les faits antérieurs à la loi du 27 décembre 1900, qui ont été amnistiés. Laissez-moi remettre sous vos yeux le texte même de cette loi : « Amnistie pleine et entière est accordée à raison des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus antérieurs à la promulgation de la présente loi et qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice définitive avant cette promulgation ; sont exceptées toutefois les infractions prévues et réprimées par les articles 295, 296, 297, 298, 302 et 304 du code pénal. »

L'amnistie proposée par Waldeck-Rousseau n'avait fait que deux exceptions : l'une pour la condamnation définitive prononcée contre le capitaine Dreyfus, afin de permettre dans l'avenir la revision de ce jugement ; l'autre pour réserver l'action civile des tiers. Mais Waldeck-Rousseau, ému des divisions et des discordes qui agitaient le pays, avait voulu mettre fin à l'affaire Dreyfus.

Je vous demande encore la permission de vous rappeler un passage du discours qu'il prononçait à cette occasion :

« Nous avons le devoir de rechercher par quels moyens et par quelles méthodes nous arriverons à empêcher le retour d'une agitation dont la Chambre avait voulu empêcher le renouvellement. »

Telle fut la pensée qui dicta le projet de loi proposé par M. Waldeck-Rousseau et voté par le Parlement : la volonté de ne pas laisser se perpétuer une ère d'agitation et de troubles.

Eh bien ! à l'heure actuelle, il me semble que l'émotion même qui s'est manifestée dans cette séance est de nature à nous ouvrir les yeux sur le grave danger qu'il y aurait à favoriser toute nouvelle reprise de cette affaire.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Allons donc !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — M. de Pressensé a apporté ici un certain nombre de faits ; il a posé une question politique au Gouvernement. Il a demandé à M. le ministre de la guerre, s'il entendait user de tous les moyens dont il dispose pour frapper des officiers coupables de faits qui ont été amnistiés.

La jurisprudence du Conseil d'Etat, laissez-moi vous le dire, ne distingue pas entre l'action judiciaire et l'action disciplinaire ; elle décide que l'amnistie a pour effet de rétablir le condamné amnistié dans l'entier exercice de ses droits et prérogatives. Le principe proclamé par le Conseil d'Etat, est tellement absolu que le commentateur de l'arrêt disait ceci :

« Il faut remarquer que la théorie admise par le Conseil d'Etat est absolue. Dans l'espèce il s'agirait d'une condamnation prononcée pour violation de lois militaires. Mais l'amnistie peut s'appliquer et s'applique quelquefois à des peines prononcées pour

des crimes de droit commun d'un caractère absolument déshono rant. Considérer même au point de vue des prérogatives purement honorifiques l'amnistie comme effaçant absolument toute trace de ces crimes, n'est-ce pas dépasser les conséquences qu'une fiction légale attache aux mesures de cette nature. Quoi qu'il en soit de la gravité de ces considérations, le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir s'y arrêter et la jurisprudence peut être considérée comme définitivement fixée en sens contraire. »

Le Conseil d'Etat dit donc : L'amnistie efface le fait délictueux lui-même et vous ne pouvez plus, d'une façon quelconque, frapper la personne qui a été amnistiée.

Le rapporteur de la loi d'amnistie, M. Pourquery de Boisserin, disait également :

L'amnistie efface le fait ; il est dès lors inexistant, il est interdit d'en parler, nul n'a le droit de le reprocher à celui qui l'a commis. L'amnistie brise la loi qui permettait poursuites et condamnations ; elle brise et annule les condamnations désormais légalement inexistantes, comme le fait qui les avait provoquées. »

J'ai dit au cours des discussions qui ont eu lieu devant cette Chambre, depuis plusieurs jours, que nous poursuivions en ce moment une œuvre de concorde et de pacification sociale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Groussier. — Allons donc ! Vous auriez dû soutenir cette thèse avant-hier. (*Bruit.*)

M. Marcel Sembat. — Vous avez trompé la Chambre.

M. Alexandre-Blanc. — Vous n'avez d'indulgence que pour les grands !

M. Edouard Vaillant. — C'est le contraire de la thèse que vous avez soutenue avant-hier contre les facteurs.

M. le Président du Conseil. — Nous poursuivons, dis-je, une œuvre de concorde et de pacification.

L'armée n'est à aucun degré solidaire des faits criminels commis par quelques-uns. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ces faits n'engagent que les coupables, et l'armée ne peut que retirer un haut bénéfice moral de l'arrêt de la Cour de cassation. (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.*)

Cet arrêt a une importance considérable et je vous demande de ne pas en affaiblir la portée ni le caractère.

M. Maurice Allard. — C'est vous qui l'affaiblissez en ne poursuivant pas les sanctions nécessaires.

M. le Président du Conseil. — Monsieur Allard, permettez-moi de vous dire qu'au point de vue juridique la question est beaucoup plus délicate que vous ne le croyez.

M. le ministre de la guerre vous a promis d'examiner les dossiers ; il les étudiera ; mais en ce moment il m'a paru qu'il était

de l'intérêt du pays de faire un nouvel appel à la majorité républicaine. Nous lui demandons, non pas d'approuver d'une façon quelconque les faits criminels commis par certains officiers, mais de se prononcer sur le point de savoir s'il serait convenable d'ouvrir de nouveau cette ère d'agitation, de division, de discorde, si préjudiciable au pays et à l'armée elle-même. — (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Maurice Allard. — Vous couvrez Mercier, voilà tout !

M. Allemane. — Faites-en un ministre de la guerre !

M. le Président. — L'ordre du jour de M. Zévaès a été retiré.

M. Hector Depasse. — Je le reprends !

M. le Président. — L'ordre du jour de M. Zévaès est repris par M. Hector Depasse.

J'ai reçu deux autres nouveaux ordres du jour.

Le premier, de MM. Gérald, Maurice Colin et Grosdidier, est ainsi conçu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le second, de MM. Réveillaud, Noulens, Guillemet et Dessoye, est ainsi conçu :

« La Chambre, rendant hommage aux artisans de la revision,

« Flétrissant les auteurs des crimes qui ont été dénoncés par l'arrêt de la Cour de cassation,

« Et confiante dans le Gouvernement pour prendre les mesures et exercer les sanctions nécessaires, passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été demandée pour l'ordre du jour de M. Zévaès.

M. Alexandre Zévaès. — Je l'ai reporté sur l'ordre du jour de M. de Pressensé.

M. Maurice Colin. — Nous retirons notre ordre du jour et nous nous rallions à celui de M. Réveillaud et ses collègues.

M. le Président. — Monsieur Depase, persistez-vous à reprendre l'ordre du jour de M. Zévaès ?

M. Hector-Depasse. — Non, monsieur le président. Je me rallie aussi à celui de M. Réveillaud.

M. le Président. — Nous demeurons alors en présence de l'ordre du jour de M. de Pressensé et de l'ordre du jour de M. Réveillaud.

La priorité a été demandée d'abord pour l'ordre du jour de M. Pressensé.

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement repousse l'ordre du jour de M. de Pressensé et accepte l'ordre du jour de M. Réveillaud et ses collègues.

M. le Président. — Je mets aux voix la priorité demandée par M. de Pressensé en faveur de son ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Allard, Dufour, Cornet, Cadenat, Delory, Roblin, Aldy, Dejeante, Sembat, Vaillant, Cardet, Basly, Lamendin, Lenoir, Coutant, Colliard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Le votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	213
Contre	367

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour de M. Réveillaud et ses collègues auquel la priorité ne peut plus être contestée...

Cet ordre du jour est accepté par le Gouvernement.

Il est ainsi conçu :

« La Chambre, rendant hommage aux artisans de la revision,

« Flétrissant les auteurs des crimes qui ont été dénoncés par l'arrêt de la Cour de cassation.

« Et confiante dans le Gouvernement pour prendre les mesures et exercer les sanctions nécessaires, passe à l'ordre du jour. »

M. René Vivani. — Je demande à M. le Président du Conseil quelles mesures a prises le Gouvernement pour porter à la connaissance du pays l'arrêt de la Cour de cassation.

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement a décidé hier même, et il a donné les ordres nécessaires — que l'arrêt de la Cour de cassation serait affiché dans toutes les communes de France au moyen du *Bulletin des communes*. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Réveillaud, Noulens, Guillemet et Dessoye, accepté par le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Breton, Dubois, Groussier, Vaillant, Bénézech, Fournier, Rajon, Aldy, Dufour, Mélin, Durre, Delory, Bouvery, Basly, Rozier, Dejeante, Cornet, Fournier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.................. 466
Majorité absolue..................... 234

Pour l'adoption.............. 363
Contre......................... 103

La Chambre des députés a adopté.

SCRUTIN (N° 54)

Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Francis de Pressensé.

Nombre des votants.................. 532
Majorité absolue..................... 267

Pour l'adoption.............. 194
Contre......................... 338

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Antoine Gras. Augé (Justin).

Bachimont. Balandreau. Baron (Gabriel). Basly. Baudon. Beauquier Bedouce. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Besnard. Betoulle. Bourély. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Carlier. Carnaud. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chambon. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Charpentier. Chaumié (Jacques). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornand. Cornet (Lucien). Cosnier. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Couyba.

Dalimier. Dauthy. David (Fernand). Debaune (Louis). Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delaunay. Delmas. Delory. Derveloy. Devèze. Dreyt. Dubois. Dufour (Jacques). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Durand (Aude). Durre.

Emile Chauvin. Euzière.

Favre (Emile). Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Fort (Victor). Fournier (François). Foy (Théobald). Franconie.

Gabrielli. Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Girod (Adolphe). Godard (Justin). Goniaux. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guieysse.

Henri Roy (Loiret).

Isoard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Joly. Jourde. Judet.

Labori. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lassalle. Ledin. Lefèvre. Leffet. Légitimus. Lenoir. Lesage. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Lhôpiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Mahieu. Marietton. Martin (Louis). Massé. Maujan. Melin. Merle. Meslier. Michel (Henri). Minier (Albert). Mougeot.

Nicolas. Noguès. Normand.

Ossola.

Pajot. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul Meunier. Péchadre. Pelisse.

Pelletan (Camille). Péronneau. Péronnet. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Poisson. Ponsot. Pressensé (Francis de).

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ravier. Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Roblin. Rouanet. Rozier (Arthur). Saint-Martin. Salis. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Simonet. Sireyjol.

Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vaillant. Varenne. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Viollette. Viviani.

Walter. Wilm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Astier. Auriol. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Baduel. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loire). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Begey. Belcastel (baron de). Bellier. Benazet. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre) (Loir-et-Cher). Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bizot. Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Boutard. Bozonet. Brindeau. Broglie (duc de). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cachet. Capéran. Carnot (François). Carpot. Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin). Chaigne. Chailley. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaumeil. Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Cosnard. Cruppi. Cuttoli.

Dansette (Jules). Dauzon. Debussy. Decker-David. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Deloncle (Charles) (Seine). Delpierre. Demellier. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Desplas. Dessoye. Devins. Dion (marquis de). Dior. Disleau. Donadeï. Doumergue (Gaston). Drelon. Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Faillot. Farjon. Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleurent. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron). Ginoux-Defermon. Gioux. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grousseau. Guichenné.

Guillain (Florent). Guillemet. Guyot-Dessaigné. Guyot de Villeneuve (Camille).

Haguenin. Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Hémon (Louis) (Finistère). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jean Grillon. Joyeux-Laffuie. Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. Lasies. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Lavrignais (de). Le Bail. Leblanc. Leboucq. Lebrun. Lefas. Lefébure. Lefort. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemire. Lerolle. Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Maillé (de) (Maine-et-Loire). Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Mando. Marin. Maruéjouls. Massabuau. Mathis. Maurice Binder. Maurice Spronck. Méquillet. Mercier (Jules). Messner. Millevoye. Milliaux. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin. Muteau.

Néron. Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasqual. Pasquier. Paulmier. Pérès. Péret (Raoul). Perroche. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Pourteyron. Pozzi. Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Raynaud. Reille (baron Xavier). Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rouby. Rougier. Rouse. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan.

Tailliandier. Tassin. Tavé. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade. Treignier.

Vacherie. Vallée. Vandame. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Vion. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Biétry. Bouffandeau. Bourrat. Brisson (Henri). Butin.
Deloncle (François) (Cochinchine). Desfarges (Antoine). Dupourqué.
Gast. Guislain (Louis).
Hennessy.
Kerguézec (de).
Laroche (Hippolyte).
Messimy. Millerand.
Puech.
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sévère. Steeg.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Leroy-Beaulieu (Pierre).

ABSENTS PAR CONGÉ.

MM. Armez.
Braud. Brice (René). Bussat.
Caillaux. Charles Benoist.
Doumer (Paul).
Gouzy. Guernier. Guilloteaux.
Hercé (de). Hugues (François).
Jean Morel (Loire). Jonnart.
Lebaudy (Paul). Le Hérissé. Leroy (Modeste) (Eure). Levet (Georges). Lockroy.
Maruéjouls. Menier (Gaston). Moustiers (marquis de).
Passy (Louis) (Eure). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte de). Pichery. Plissonnier. Poullan.
Reille (baron Amédée). Rosanbo (marquis de). Rose.
Suchetet.
Vigouroux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.................. 580
Majorité absolue..................... 291

Pour l'adoption.............. 213
Contre....................... 367

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55).

Sur l'ordre du jour de M. Eugène Réveillaud.

Nombre des votants................ 431
Majorité absolue..................... 216

Pour l'adoption.............. 343
Contre....................... 88

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Aimond (Seine-et-Oise). Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Andrieu .Antoine Gras. Aristide Briand. Astier. Augé (Justin). Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Bar. Baron (Gabriel). Barthou. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre) (Loir-et-Cher). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Besnard. Bizot. Bony-Cisternes. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouyssou. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin. Buyat.
Camuzet. Capéran. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne.

Chailley. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaumeil. Chaumié (Jacques). Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chavet. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chion-Ducollet. Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clament (Clément). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Combrouze. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornand. Cosnard. Cosnier. Couderc. Coulondre. Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Dauthy. Dauzon. David (Fernand). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delpierre. Demellier. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desplas. Dessoye. Devins. Disleau. Donadeï. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand (Aude).

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Farjon. Favre (Emile). Fernand-Brun. Féron. Fiquet. Fitte. Fleurent. Forcioli. Fort (Victor). Foy (Théobald).

Gabrielli. Gast. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais. Gioux. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goujat. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Halleguen. Hauet. Hector Depasse. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie. Judet.

Kerguézec (de). Klotz.

La Batut (de). Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Larquier. Lauraine. Laurent. Le Bail. Leboucq. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Léglise. Lenoir. Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Malvy. Martin (Louis). Massé. Mathis. Maujan. Méquille. Mercier (Jules). Merle. Messimy. Messner. Michel (Henri). Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noguès. Normand. Noulens.

Ory. Ossola.

Pajot. Pasqual. Paul Brousse (Seine). Paul-Meunier. Péchadre. Pelisse. Pelletan (Camille). Pérès. Péret (Raoul). Péronneau. Péronnet. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Pierre Poisson. Ponsot. Pourteyron. Pozzi. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Raynaud. Razimbaud (Jules). Régnier. Reinach (Théodore) (Savoie). Renard. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribière. Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roblin. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozier (Arthur). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Santelli. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tassin. Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vallée. Varenne. Vazeille. Vidon. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Viviani.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Anthime-Ménard. Auriol.

Barrès (Maurice). Baudry d'Asson (de). Belcastel (baron de). Berry (Georges). Bienaimé (amiral). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brindeau. Broglie (duc de).

Castelnau (de). Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Dion (marquis de). Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gérard (baron). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Groussau. Guichenné.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Juigné (marquis de).

La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lavrignais (de). Leblanc. Lefas. Legrand (Arthur) (Manche). Lerolle. Lévis-Mirepoix (comte de). Limon.

Mackau (baron de). Maillé (de) (Maine-et-Loire). Marin. Massabuau. Maurice-Binder. Millevoye. Montaigu (marquis de). Monti (de). Mun (comte Albert de).

Néron.

Ollivier.

Paulmier. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (marquis de). Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Xavier). Rohan (duc de). Rudelle.

Savary de Beauregard.

Tailliandier. Thierry. Tournade.

Vandame. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adigard. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Arago (François). Argeliès. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Bartissol. Basly. Beauregard (Paul). Bedouce. Benazet. Berger (Georges) (Seine). Bertrand (Paul) (Marne). Betoulle. Biétry. Bignon (Paul). Bonnevay. Bonniard. Bouctot. Boury (de). Bouveri. Brisson (Henri).

Cachet. Cadenat. Carlier. Carnot (François). Cauvin (Ernest) (Somme). Chambrun (marquis de). Chaussier. Chauvière. Coache. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coutant (Jules).

Dejeante. Delaune (Marcel). Delory. Desjardins (Jules). Devèze. Dior. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dupourqué. Durre. Dussaussoy.

Failliot. Ferrero. Fiévet. Flandin (Etienne) (Yonne). Folleville de Bimorel (Daniel de). Fournier (François). Franconie.

Gaffier. Gaillard (Jules). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Ghesquière. Goniaux. Gontaud-Biron (Bernard de). Gourd. Groussier. Guesde (Jules). Guillain (Florent). Guyot de Villeneuve (Camille).

Hémon (Louis) (Finistère). Hennessy.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lamendin. Laniel (Henri). Laroche (Hippolyte). Lassalle. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lebrun. Lemire. Lesage. Ludre (comte Ferri de).

Mando. Marietton. Melin. Meslier. Monsservin (Joseph). Munin-Bourdin.

Nicolas.

Osmoy (comte d').

Pasquier, Pastre. Perroche. Pinault (Etienne). Piou (Jacques). Prache. Pradet-Balade.

Raiberti. Ravier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Ribot. Roche (Jules). Rozet (Albin).

Saint-Pol (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sévère.

Thierry-Delanoue. Thivrier.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave). Vion.

Walter. Willm.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Leroy-Beaulieu (Pierre).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.

Braud. Brice (René). Bussat.

Caillaux. Charles Benoist.

Doumer (Paul).

Gouzy. Guernier. Guilloteaux.

Hercé (de). Hugues (François).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Lebaudy (Paul). Le Hérissé. Leroy (Modeste) (Eure). Levet (Georges). Lockroy.

Maruéjouls. Menier (Gaston). Moustier (marquis de).

Passy (Louis) (Eure). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Pichery. Plissonnier. Poullan.

Reille (baron Amédée). Rosambo (marquis de). Rose.

Suchetet.

Vigouroux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	363
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

VI

DÉBATS PARLEMENTAIRES

sur le transfert

DES CENDRES D'ÉMILE ZOLA AU PANTHÉON

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Deuxième Séance du vendredi 13 juillet 1906.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA TRANSLATION DES CENDRES DE ZOLA AU PANTHÉON.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Breton pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence et la discussion immédiate.

M. JULES-LOUIS BRETON. — Au nom d'une de mes collègues MM. Francis de Pressensé, Jaurès, Allemane, Ferdinand Buisson, Gérault-Richard, Sembat, Vazeille, Delaunay, Besnard, Pajot, Lafferre, Zévaès, Roblin, Ravier, Ceccaldi, Lagasse, V. Morel, Poulain, Maujan, Dubief, Dumont, Isoard, Dejeante, Levraud, Varenne, Rajon, Magnaud, Thivrier, Betoulle, Merle, et en mon nom personnel, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre la proposition de loi suivante, dont je demande la permission de lire l'exposé des motifs. (*Lisez !*)

Messieurs, le 2 décembre 1902, quelque temps après l'accident tragique qui avait frappé Emile Zola dans l'apogée de son génie, je déposais avec mes collègues Francis de Pressensé, Jaurès, Ferdinand Buisson, Gérault-Richard, Vazeille et Marcel Sembat, une proposition tendant au transfert au Panthéon des restes de ce grand citoyen, de ce puissant romancier, de cet admirable écrivain.

Nous nous faisons un devoir de reprendre cette proposition au lendemain du jour qui a enfin marqué le triomphe éclatant et définitif de cette œuvre grandiose de vérité, de justice et d'humanité dont Zola fut le plus grand et le plus héroïque artisan.

L'un des premiers, il dénonça les monstrueuses infamies que cachait l'affaire Dreyfus ; loin de s'enfermer, comme tant d'autres, dans un étroit et lâche égoïsme et de se contenter de déplorer dans l'intimité les iniquités commises et les crimes accomplis, Zola se jeta courageusement dans la mêlée pour défendre la justice et la vérité.

Une fois sa conviction faite, il n'hésita pas ; sacrifiant sa tranquillité et ses intérêts personnels, il mit son immense talent, sa glorieuse réputation si légitimement acquise, son nom universellement connu, au service de la justice et, avec un courage admirable, il révolutionna le monde entier par sa belle lettre « *J'accuse* ».

Ce fut un éclair formidable qui fit jaillir la lumière ; ce fut le point de départ de la longue et pénible lutte au cours de laquelle Zola ne faiblit pas une seconde, malgré toutes les injures odieuses et les calomnies abjectes de la « presse immonde », malgré les invraisemblables et répugnantes perfidies de la réaction nationaliste et cléricale.

Sans l'initiative héroïque de Zola, l'innocent serait encore au bagne, à moins que la mort ne l'eût libéré des tortures morales et physiques que lui infligeaient ses criminels bourreaux ; la lumière n'aurait pu traverser tous les faux qui l'obscurcissaient, la vérité n'aurait pu triompher des mensonges accumulés et la justice ne serait pas encore venue apporter une réparation nécessaire et bienfaisante non seulement à la victime innocente, mais encore à la France elle-même.

Plus que tous ses chefs-d'œuvre, cette ferme, courageuse et admirable attitude fera de Zola une des plus belles et des plus grandes figures de l'histoire de notre époque.

Quant à la formidable œuvre littéraire de Zola, elle est trop connue de tous pour qu'il soit utile de la rappeler en ce moment ; il n'en est pas de plus belle, de plus haute, de plus puissante, de plus féconde ; il n'en est pas de plus capable de justifier pleinement la proposition que nous vous soumettons.

La Chambre s'honorera en rendant, aujourd'hui même, cet hommage posthume à cet homme de bien, à ce grand citoyen dont le souvenir planera sur les générations futures dans l'immortalité du génie et du courage civique.

Nous vous demandons, en conséquence, de voter la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — Les cendres d'Emile Zola seront transférées au Panthéon.

« Un décret rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, fixera la date de cette cérémonie. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Breton demande l'urgence et la discussion immédiate.

M. GEORGES BERRY. — Nous demandons le renvoi à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Allard, Dufour, Bouveri, Cadenat, Cornet, Delory, Roblin, Dejeante, Bouveri, Sembat, Vaillant, Basly, Constans, Colliard, Lamendin, Rouanet, Aldy.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du depouillement du scrutin :

Nombre des votants		497
Majorité absolue		249
Pour l'adoption	287	
Contre	210	

La Chambre des députés a adopté.

M. J.-L. Breton demande la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les cendres d'Emile Zola seront transférées au Panthéon.

« Un décret rendu par le Président de la République, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, fixera la date de cette cérémonie. »

Personne ne demande la parole .

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'épreuve a lieu. Elle est déclarée douteuse par le bureau.)

A l'extrême gauche. — Nous demandons le scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin étant demandé après une épreuve douteuse est de droit.

Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.................. 554
Majorité absolue..................... 278

Pour l'adoption.............. 344
Contre......................... 210

La Chambre des députés a adopté.

SCRUTIN (N° 57)

Sur la déclaration d'urgence en faveur de la proposition de loi de M. Jules-Louis Breton, relative au transfert des cendres d'Emile Zola au Panthéon.

Nombre des votants.................. 466
Majorité absolue..................... 234

Pour l'adoption.............. 278
Contre......................... 188

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Aristide Briand. Astier.

Bachimont. Baduel. Baron (Gabriel). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon. Beauquier. Bedouce. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre) (Loir-et-Cher). Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Besnard. Betoulle. Bony-Cisternes. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Carlier. Carnaud. Carpot. Ceccaldi. Cère (Emile). Chabert (Justin). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Charpentier. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Codet (Jean). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnier. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Dauthy. Dauzon. Debaune (Louis). Debussy. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delaunay. Delecroix. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins. Doumergue (Gaston). Dreyt. Dubief. Dubois. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Durand (Aude). Durre.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Favre (Emile). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Fort (Victor). Fournier (François). Franconie.

Gabrielli. Gast. Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guieysse. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Hauet. Hector Depasse. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie. Judet.

Kerguézec (de). Klotz.

Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Lassalle. Leboucq. Ledin. Lefèvre. Leffet. Légitimus. Lenoir. Le Roy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Mahieu. Marietton. Martin (Louis). Massé. Maujan. Melin. Merle. Meslier. Messimy. Michel (Henri). Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot.

Nicolas. Noguès. Normand. Noulens.

Ossola.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul Meunier. Péchadre. Pelletan (Camille). Péronneau. Péronnet. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Porsot. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ravier. Razimbaud (Jules). Régnier Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). René Renoult. Ribière. Ridouard. Rigal. Roblin. Rouanet. Rozier (Arthur). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vaillant. Varenne. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villejean. Viollette. Vival. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Arago (François). Argeliès. Auriol. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansart des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Bartissol. Baudry-d'Asson (de). Beauregard (Paul). Belcastel (baron de). Benazet. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brindeau. Broglie (duc de). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Capéran. Carnot (François). Castelnau (de). Cauvin (Ernest) (Somme). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Chastenet (Guillaume). Chaumeil. Chion-Ducollet. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dior. Disleau. Donadeï. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Faillot. Farjon. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gau-

thier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guichenné. Guillain (Florent). Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Halleguen. Hémon (Louis) (Finistère).

Jacquey (général). Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lavrignais (de). Leblanc. Lebrun. Lefas. Lefort. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemire. Lerolle. Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de) (Maine-et-Loire). Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Mairat. Mando. Marin. Massabuau. Maurice Spronck. Millevoye. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti (de). Mulac. Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron.

Ollivier. Osmoy (comte de).

Pasquier. Paulmier. Pérès. Péret (Raoul). Perroche. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Raynaud. Reille (baron Xavier). Ribot. Robert-Surcouf. Roche (Jules). Rohan (duc de). Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tourgnol.

Vallée. Vandame. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adigard. Aimond (Seine-et-Oise). Augé (Justin). Authier.

Balandreau. Balitrand. Berthet. Biétry. Bizot. Bozonet. Brisson (Henri).

Cachet. Castillard. Cazeneuve. Chailley. Chanal. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Charonnat. Chaumet. Chautard. Chavet. Clament (Clément). Clémentel. Cochery (Georges). Cosnard.

David (Fernand). Decker-David. Delbet. Delcassé. Deléglise. Demellier. Deschanel (Paul). Desplas. Dessoye. Drelon. Dron. Dupourqué.

Fleurent. Forcioli. Foy (Théobald).

Gavini (Antoine). Gentil. Gioux. Grosdidier. Guillemet.

Haguenin. Hennessy.

Jean Grillon.

Laroche (Hippolyte). Larquier. La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Lauraine. Laurent. Le Bail. Leféburc. Lesage.

Magniaudé. Malvy. Mathis. Maurice-Binder. Méquillet. Mercier (Jules). Messner. Muteau.

Nicolle.

Ory.

Pelisse. Pierre Poisson. Pozzi.

Renard. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Roch. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin).

Santelli. Sarrazin. Saumande. Schmidt. Sévère.

Tassin. Tenting. Torchut.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Leroy-Beaulieu (Pierre).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.
Braud. Brice (René). Bussat.
Caillaux. Charles Benoist.
Doumer (Paul).
Gouzy. Guernier. Guilloteaux.
Hercé (de). Hugues (François).
Jean Morel (Loire). Jonnart.
Lebaudy (Paul). Le Hérissé. Leroy (Modeste) (Eure). Levet (Georges) Lockroy.
Maruéjouls. Menier (Gaston). Moustier (marquis de).
Passy (Louis) (Eure). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Pichery. Plissonnier. Poullan.
Reille (baron Amédée). Rosanbo (marquis de). Rose.
Suchetet.
Vigouroux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.................. 497
Majorité absolue..................... 249

Pour l'adoption.............. 287
Contre........................ 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur la proposition de loi de M. Jules-Louis Breton, relative au transfert des cendres d'Emile Zola au Panthéon.

Nombre des votants.................. 481
Majorité absolue..................... 241

Pour l'adoption.............. 316
Contre........................ 165

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Ajam. Albert-Poulain. Aldy. Alexandre-Blanc. Allard. Allemane. Andrieu. Antoine Gras. Aristide Briand. Astier. Augé (Justin).
Bachimont. Baduel. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon. Beauquier. Bedouce. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard

(Alexandre). Berger (Pierre) (Loir-et-Cher). Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Besnard. Betoulle. Bony-Cisternes. Bouffandeau. Bourély. Bourrat. Boutard. Bouttié (Georges). Bouveri. Bouyssou. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand). Bussière. Butin. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Carlier. Carnaud. Carpot. Castillard. Ceccaldi. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Chapuis (Edmond) (Jura). Charles Chabert. Charonnat. Charpentier. Chaumet. Chaumié (Jacques). Chaussier. Chautard. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Félix) (Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chéron (Henry). Chopinet. Cibiel (Oscar) (Vienne). Clémentel. Codet (Jean). Colliard. Combrouze. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornand. Cornet (Lucien). Cosnier. Couderc. Coulondre. Coutant (Jules). Couyba. Cruppi. Cuttoli.

Dalimier. Dauthy. Dauzon. Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dehove. Dejeante. Delaunay. Delbet. Delcassé. Delecroix. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Delpierre. Demellier. Derveloy. Desfarges (Antoine). Desplas. Devèze. Devins. Doumergue (Gaston). Drelon. Dreyt. Dron. Dubief. Dubois. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Louis) (Drôme). Dumont (Charles) (Jura). Dunaime. Durand (Aude). Durre.

Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Favre (Emile). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Fiévet. Fiquet. Fitte. Fleurent. Forcioli. Fort (Victor). Fournier (François). Franconie.

Gabrielli. Gast. Gentil. Gérault-Richard. Gervais. Ghesquière. Girod (Adolphe). Godart (Justin). Godet (Frédéric). Goniaux. Goujat. Grousset (Paschal). Groussier. Guesde (Jules). Guieysse. Guillemet. Guislain (Louis). Guyot-Dessaigne.

Haguenin. Hauet. Hector Depasse. Henri Roy (Loiret). Hubert (Lucien) (Ardennes). Hugon. Humbert (Charles) (Meuse).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Grillon. Jeanneney. Joly. Jourde. Joyeux-Laffuie. Judet.

Kerguézec (de). Klotz.

Labori. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lamendin. Larquier. Lassalle. Lauraine. Leboucq. Ledin. Lefébure. Lefèvre. Leffet. Lefort. Légitimus. Lenoir. Leroy (Alfred) (Nord). Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Louis-Dreyfus. Loup.

Magnaud. Magniaudé. Mahieu. Maille (Isidore) (Seine-Inférieure). Marietton. Martin (Louis). Massé. Mathis. Maujan. Melin. Méquillet. Mercier (Jules). Merle. Meslier. Messimy. Michel (Henri). Millerand. Milliaux. Minier (Albert). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot.

Nicolas. Noguès. Normand. Noulens.

Ossola.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Brousse (Seine). Paul Meunier. Péchadre. Pelletan (Camille). Péronneau. Péronnet. Petitjean. Peureux. Pierangeli. Ponsot. Pozzi. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ravier. Razimbaud (Jules). Régnier. Reinach (Joseph) (Basses-Alpes). Reinach (Théodore) (Savoie). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ridouard. Rigal. Roblin. Rouanet. Rougier. Rousé. Rozier (Arthur). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schmidt. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tassin. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Treignier. Trouin.

Vacherie. Vaillant. Varenne. Vazeille. Veber (Adrien). Vidon. Vigne (Octave). Villejean. Viollette. Vival. Viviani.

Walter. Willm.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adigard. Alicot. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Arago (François). Argeliès. Auriol. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Bar. Barrès (Maurice). Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul). Belcastel (baron de). Benazet. Berger (Georges) (Seine). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignno (Paul). Blacas (duc de). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonniard. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brindeau. Broglie (duc de). Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales).

Cachet. Capéran. Carnot (François). Castelnau (de). Cauvin (Ernest) (Somme). Chambrun (marquis de). Chaumeil. Cibiel (Alfred) (Aveyron). Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte).

Dansette (Jules). Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dior. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Duquesnay. Durand (Joseph) (Haute-Loire). Dussaussoy. Dutreil.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Faillot. Farjon. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Folleville de Bimorel (Daniel de). Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauvin (Maine-et-Loire). Gayraud. Gellé. Gérard (baron). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (Bernard de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guichenné. Guillain (Florent). Guyot de Villeneuve (Camille).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon (Louis) (Finistère).

Jacquey (général). Juigné (marquis de). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Ferronnaye (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lasies. Lavrignais (de). Leblanc. Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur) (Manche). Lemire. Lerolle. Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de) (Maine-et-Loire). Mando. Marin. Massabuau. Maurice Spronck. Millevoye. Monsservin (Joseph). Montaigu (marquis de). Monti (de). Mun (comte Albert de). Munin-Bourdin.

Néron.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pasquier. Paulmier. Pérès. Perroche. Pinault (Etienne). Pins (marquis de). Piou (Jacques). Plichon. Pomereu (marquis de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Xavier). Ribot. Roche (Jules). Rohan (duc de). Rudelle.

Saint-Pol (de) Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Tournade.

Vallée. Vandame. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aimond (Seine-et-Oise). Authier.

Babaud-Lacroze. Baudin (Pierre). Berthet. Biétry. Bizot. Bozonet. Brisson (Henri).

Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin). Chailley. Chanal. Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle). Chastenet (Guillaume). Chavet. Chion-Ducollet. Clament (Clément). Cloarec. Cochery (Georges). Colin. Constant (Emile) (Gironde). Cosnard.

David (Fernand). Deschanel (Paul). Dessoye. Disleau. Donadeï. Dubuisson. Dulau (Constant). Dupourqué. Dupuy (Pierre).

Foy (Théobald).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Gioux. Grosdidier.

Halleguen. Hennessy.

La Batut (de). Laroche (Hippolyte). La Trémoïlle (L. de), prince de Tarente. Laurent. Le Bail. Lesage.

Mairat. Malvy. Maurice-Binder. Messner. Mulac. Muteau.

Nicolle.

Pelisse. Péret (Raoul). Pierre Poisson. Pourteyron.

Raynaud. Renard. Réville (Marc). Robert Surcouf. Roch. Rouby. Roy (Maurice) (Charente-Inférieure). Rozet (Albin).

Santelli. Sévère.

Tenting. Thierry-Delanoue.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Leroy-Beaulieu (Pierre).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Armez.

Braud. Brice (René). Bussat.

Caillaux. Charles Benoist.

Doumer (Paul).

Gouzy. Guernier. Guilloteaux.

Hercé (de). Hugues (François).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Lebaudy (Paul). Le Hérissé. Leroy (Modeste) (Eure). Levet (Georges). Lockroy.

Maruéjouls. Menier (Gaston). Moustier (marquis de).

Passy (Louis) (Eure). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Pichery. Plissonnier. Poullan.

Reille (baron Amédée). Rosanbo (marquis de). Rose.

Suchetet.

Vigouroux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.................. 554
Majorité absolue..................... 278

Pour l'adoption.............. 344
Contre........................ 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SÉNAT

Première Séance du vendredi 13 juillet 1906

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à sept heures.)

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

J'ai reçu de M. le Président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 13 juillet 1906.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 13 juillet 1906, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant au transfert au Panthéon des cendres d'Emile Zola. »

M. GAUDIN DE VILLAINE. — C'est complet.

M. LE PRÉSIDENT. — « Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Président de la Chambre des députés,*

« Signé : HENRI BRISSON. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, le Sénat, aux termes de l'article 127 du règlement, doit être consulté sur la question d'urgence.

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Monsieur le président, nous ne sommes pas en nombre ; nous sommes trente.

Un sénateur. — Nous sommes quarante.

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Non, nous ne sommes pas même quarante.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Ce serait un bien maigre cortège pour Zola.

M. GAUDIN DE VILLAINE. — On pourrait renvoyer la séance à demain.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Ce serait assez bien, un 14 juillet pour le transfert des cendres de Zola au Panthéon. Ce serait pittoresque!

M. VICTOR LEYDET. — On pourrait lever la séance et en tenir une autre dans quelques minutes.

M. SÉBLINE. — Il vaudrait mieux renvoyer l'examen de cette affaire après les vacances.

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Renvoyez-la au 1er novembre, le jour des morts.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis proposer au Sénat que deux choses : ou suspendre la séance pendant quelques instants — nous serons peut-être plus nombreux tout à l'heure...

M. GAUDIN DE VILLAINE. — Nous serons peut-être encore moins nombreux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'en sais rien — ... ou ajourner l'examen de la proposition à une autre séance.

Le Sénat est-il d'avis de suspendre la séance ? (*Mouvements en sens divers.*)

M. SÉBLINE, *de sa place.* — Nous sommes arrivés à la dernière heure de notre session.

J'aurais assurément des objections à faire à la proposition qui nous est présentée avec une si grande hâte ; mais, après la séance enfiévrée à laquelle nous venons d'assister, j'ai par-dessus tout à cœur d'éviter tout ce qui pourrait raviver les passions.

Je soumets donc très respectueusement au Sénat une courte observation. Il est tout d'abord reconnu par tout le monde ici que le Sénat n'est pas en nombre. A peine compte-t-il quarante membres présents. La plupart de nos collègues ayant cru que la session était finie, sont partis, et il est peu vraisemblable qu'on puisse les réunir à nouveau dans la soirée. Dans ces circonstances, je ne crois manquer à aucune convenance en demandant le renvoi à notre prochaine session de l'examen de la proposition de loi qui nous est soumise. Elle me paraît quelque peu hâtive et, sans m'engager sur le fond même de la question, je dirais qu'elle mériterait d'être examinée avec calme et ne saurait être dispensée de suivre la filière que notre règlement impose à de semblables propositions.

S'il s'agissait d'un mort illustre qui attendît la sépulture, il est évident que l'on serait fondé à nous dire qu'il y a urgence ; mais il s'agit simplement de déplacer un mort de la sépulture qu'il occupe pour le transporter dans celle que la Chambre des députés paraît vouloir lui réserver.

Il me semble donc qu'il n'y a aucune urgence et que, dans les circonstances actuelles, nous sommes acculés à la nécessité d'ajourner notre décision à la prochaine session des Chambres.

Je demande donc que l'examen de la proposition de loi votée par la Chambre des députés et qui émane, si je ne me troupe, de

l'initiative parlementaire — car ce n'est pas, que je sache, un projet du Gouvernement— soit renvoyée à la rentrée des Chambres. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. Milliès-Lacroix. — Nous ne pouvons pas plus délibérer sur la proposition de l'honorable M. Sébline, sur laquelle je déclare réserver mon opinion, que sur toute autre, si nous ne sommes pas en nombre.

M. le Président. — On est toujours en nombre pour fixer l'ordre du jour ; sans cela, il n'y aurait pas de solution possible. (*Très bien !*)

M. Dominique Delahaye. — Vous avez raison, monsieur le Président.

M. le Président. — Ce n'est pas moi qui ai raison ; c'est le règlement.

M. Dominique Delahaye. — C'est le règlement, et le Président qui l'interprète judicieusement ! (*Sourires.*)

M. le Président. — Je l'interprète littéralement, voilà tout ! (*Très bien ! très bien !*)

M. Victor Leydet. — Je me permettrai de faire observer au Sénat que pour répondre au sentiment de notre honorable collègue, pour en finir, pour l'apaisement général, il est désirable que la question soit tranchée aujourd'hui. Recommencer à la rentrée d'octobre à discuter toutes ces questions qui nous divisent, ce serait, à mon sens, très regrettable.

M. Dominique Delahaye. — On ne se battra pas sur le cadavre de Zola, soyez sans inquiétude !

M. le Président. — Vous allez voter sur la question, messieurs.

Vous êtes saisis d'une proposition de M. Sébline, qui consiste à ajourner l'examen de la question d'urgence.

M. Victor Leydet. — A une prochaine séance !

M. le Président. — Je consulte d'abord le Sénat sur l'ajournement à une prochaine séance.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le Président. — A quel moment le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

M. Victor Leydet. — Dans dix minutes.

M. Sébline. — A la rentrée.

M. le Président. — Je suis saisi de deux propositions ; l'une consistant à tenir une séance dans dix minutes, l'autre d'attendre la rentrée, c'est-à-dire la session extraordinaire.

Conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée.

(Après une épreuve déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé.)

M. le Président. — Il y a doute. (*Protestations sur quelques bancs.*) En conséquence, nous allons procéder par vote au scrutin. (*Murmures à droite et au centre.*)

M. Dominique Delahaye. — Ne faites pas voter les absents pour un mort!

M. Gaudin de Villaine. — Je demande le scrutin à la tribune.

M. Sébline. — Ce qui serait contraire non seulement au règlement, mais à la raison et au bon sens, ce serait de procéder à un scrutin public, alors qu'il vient d'être constaté par deux fois qu'il y a de trente à quarante sénateurs dans la salle.

Un sénateur à gauche. — C'est le règlement.

M. Gourju. — Alors qu'on fasse le scrutin à la tribune.

M. Gaudin de Villaine. — Je demande le scrutin à la tribune.

M. Dominique Delahaye. — Oui, le scrutin à la tribune !

M. le Préssident. — Déposez-vous une demande de scrutin à la tribune, monsieur Gaudin de Villaine ? Vous savez que cette formalité est obligatoire aux termes du règlement.

M. Gaudin de Villaine. — Je n'ai pas le temps de la rédiger et de la faire signer, monsieur le président !

M. le Président. — Il va être procédé au scrutin. Ceux qui voudront voter pour la remise de la discussion sur l'urgence à la rentrée mettront dans l'urne un bulletin blanc, les autres un bulletin bleu.

(Le scrutin a lieu. — Il est procédé au dépouillement des votes. — Le bureau constate que le quorum n'est pas atteint.)

M. le Président. — Messieurs, le quorum n'est pas atteint. Dans ce cas, voici comment s'exprime, dans son troisième paragraphe, l'article 58 du règlement :

« Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante ; et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants. »

A quelle date ou à quel moment le Sénat entend-il fixer la séance suivante ?

Plusieurs sénateurs à droite. — A la rentrée.

M. Victor Leydet. — Dans dix minutes !

M. Dominique Delahaye. — Que l'on mette aux voix la date la plus éloignée !

M. le Président. — Nous sommes obligés, je le répète, de renvoyer le scrutin à la séance suivante.

Quel sera le moment ou le jour de cette séance ?

Cela dépend de votre volonté, messieurs, et je vais mettre aux voix les propositions qui seront faites.

M. Milliès-Lacroix. — Monsieur le Président, je demande au

bureau de constater si, oui ou non, nous sommes en nombre pour délibérer, et si nous ne sommes pas en nombre, la question est vidée.

M. LE PRÉSIDENT. — La question n'est pas vidée par cette constatation. Il s'agit d'une question d'ordre du jour et, par conséquent, nous sommes toujours en nombre pour la régler.

En conséquence, je consulte le Sénat sur le renvoi de la prochaine séance à la rentrée.

(La prochaine séance n'est pas renvoyée à la prochaine session.)

Plusieurs sénateurs à gauche. — Nous demandons que la prochaine séance ait lieu dans dix minutes.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette proposition.

(Le Sénat décide de tenir sa prochaine séance dans dix minutes.)

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La seconde séance aura lieu dans dix minutes.

(La séance est levée à sept heures vingt minutes.)

Le Chef de service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

Deuxième Séance du vendredi 13 juillet 1906

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à sept heures et demie.

PROCÈS-VERBAL

M. SAUVAN, *l'un des secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'apprends à l'instant que le décret de clôture a été lu à la Chambre des députés. En conséquence, nous ne pouvons plus régulièrement délibérer. La proposition de loi sera, conformément au règlement, renvoyée aux bureaux.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. ARISTIDE BRIAND, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics,

Décrète :

Article 1er. — La session ordinaire de 1906 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. Briand, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et à la Chambre des députés par M. Sarrien, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Paris, le 13 juillet 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République.

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

SARRIEN.

M. LE PRÉSIDENT. — Acte est donné à M. le ministre de sa communication.

La parole est à M. Sauvan, l'un des secrétaires, pour la lecture du procès-verbal de la séance.

M. SAUVAN donne lecture du procès-verbal de la séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

La session de l'année 1906 est et demeure close.

La séance est levée.

(La séance est levée à huit heures moins vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

Séance du 20 novembre 1906

DÉPOT ET LECTURE DU RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA TRANSLATION DES CENDRES D'ÉMILE ZOLA AU PANTHÉON. — DÉCLARATION DE L'URGENCE.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Boissy d'Anglas.

M. BOISSY D'ANGLAS. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. LE PRÉSIDENT. — Il n' y a pas d'opposition?...

Veuillez donner lecture de votre rapport, monsieur Boissy d'Anglas.

M. le Rapporteur. — Messieurs, votre commission vous propose de voter pour Zola les honneurs du Panthéon.

Ce n'est pas pour son mérite littéraire, d'ailleurs immense, que semblable proposition vous est faite, c'est uniquement pour un acte de courage civique, grand et tragique comme les circonstances au milieu desquelles il s'accomplit.

C'est pour s'être levé, au cours du drame qui se déroulait, lui chétif, contre les irrégularités judiciaires, contre le mensonge vainqueur et les faux qui voilaient la vérité et enchaînaient la justice.

C'est pour avoir jeté ce grand cri de protestation que vous savez, au péril de sa tranquillité, de sa fortune, de sa liberté et de sa vie, parmi les foules affolées et hurlantes et d'avoir été, en un mot, l'artisan éloquent et héroïque de la vérité et de la justice.

Sans doute, il n'a pas été seul à protester contre le forfait. Il suffit de rappeler les noms glorieux de Scheurer-Kestner et de Trarieux, pour ne parler que des morts, dont on se rappelle le dévouement inlassable, pour établir que dans ce pays de loyauté et de franchise qu'est la France, la cause de l'humanité trouve toujours des défenseurs et que la fourberie et le fanatisme ne sont jamais sans rencontrer devant eux des adversaires sans peur et sans reproche.

Mais son geste est venu au moment voulu, au moment psychologique, si j'ose dire, pour faire de lui un grand justicier.

A son signal, la France s'est réveillée. Elle a secoué sa torpeur. L'arrêt magistral de la Cour de cassation, en proclamant publiquement la vérité qui déjà s'imposait aux consciences, nous a permis de clore définitivement l'affaire. Le Sénat a enfin rendu justice aux innocents persécutés par une haine implacable qu'il n'a voulu punir que de son mépris.

Zola était bon. Ainsi que l'a dit un grand écrivain parlant sur sa tombe: « Il était profondément moral. Il a peint le vice d'une main rude et vertueuse. Dans ses romans qui sont des études sociales, il poursuivit d'une haine vigoureuse une société oisive, frivole, une aristocratie basse et nuisible. Démocrate, il ne flatta jamais le peuple et il s'efforça de lui montrer les servitudes de l'ignorance, les dangers de l'alcool qui le livre imbécile et sans défense à toutes les misères, à toutes les hontes. *(Très bien! à gauche.)* Il combattit le mal social partout où il le rencontra. Telles furent ses haines. Dans ses

derniers livres, il montra tout entier son amour de l'humanité. »

Mais ce n'est pas, je le répète, pour son œuvre littéraire qu'il mérite l'honneur suprême que votre commission vous propose de lui rendre.

La place de Zola est au Panthéon, à côté de Voltaire, qui défendit Calas soumis au supplice de la roue pour un crime que lui imputaient faussement les persécuteurs de sa croyance ; Sirven, également, victime d'une erreur judiciaire ; Labarre, torturé et mis à mort à dix-neuf ans pour n'avoir pas salué une procession et dont la statue se dresse à Montmartre, devant le Sacré-Cœur, comme la protestation de tous les temps contre l'ignorance et la superstition. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche).*

En conséquence, votre commission vous invite à adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

« *Article unique.* — Les cendres d'Emile Zola seront transférées au Panthéon.

« Un décret rendu par le Président de la République, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, fixera la date de cette cérémonie. »

J'ai l'honneur de demander au Sénat, au nom de la commission, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Maurice-Faure, Louis Blanc, Mascuraud, Bonnefoy-Sibour, Desmons, Crémieux, Boissy d'Anglas, Gustave Rivert, Flaissières, Cocula, Brisson.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement).

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants	234
Majorité absolue	118

Pour l'adoption 144
Contre 90

Le Sénat a adopté.

SCRUTIN

Sur l'urgence sur la proposition relative à la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon.

Nombre de votants 233
Majorité absolue 117

Pour l'adoption 143
Contre 90

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Arène (Emmanuel). Aubry. Aunay (d').
Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belhomme. Belle. Bernard. Berthelot. Bézine. Bidault. Bienvenu Martin. Bizot de Fonteny. Blanchier. Boissier. Boissy d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Boudenoot. Bougues. Brisson (Jules).
Catalogne. Caze (Edmond). Chabrié. Chantagrel. Chaumié. Chautemps. (Emile). Chollet. Cicéron. Clemenceau. Cocula. Combes. Crémieux.
Darbot. Daumy. David (Henri). Delhon. Dellestable. Delpech. Demôle. Denoix. Desmons. Destieux-Junca. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).
Fagot. Fayard. Flaissières. Fougeirol. Frézoul.
Gacon. Gauthier (Aude). Gauvin. Genet. Giacobbi. Girard (Théodore). Girault. Giresse. Goirand. Gomot. Goujon. Goutant. Gravin. Guillemaut. Guingand.
Hugot. Huguet.
Jouffray.
Knight.
Labrousse. Lannelongue. Latappy. Lefèvre (Alexandre). Leglos. Leydet (Victor). Leygue (Raymond). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.
Magnien. Magnin. Martin (Félix). Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest).
Nègre.
Obissier Saint-Martin. Ournac.
Pams. Paul Gérente. Paul Strauss. Pédebidou. Perrier (Antoine). Petitjean. Peyrot. Peytral. Pichon (Stephen). Pic-Paris. Piettre. Piot. Poirrier. Poulle. Pradal.
Ranc. Razimbaud. Réal. Régismanset. Reymond. Ricard (Henri). Rivet. Rolland. Rouvier (Maurice). Rouvier (Paul).
Saint-Germain. Saint Romme. Sancet. Sauvan. Sigallas.
Thézard (Léopold). Thounens. Thuillier. Trouillot (Georges).
Vagnat. Vallé. Velten. Vieu. Vi‑er (Edouard). Villard. Ville. Vinet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred.
Béjarry (de). Béral. Bérenger. Bernot. Bodinier. Bonnefille. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Charles Dupuy. Charmes (Francis). Courcel (baron de). Crépin. Cuverville (vice-amiral de).

Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique). Delobeau. Demarcay (baron). Dubois-Fresney. Duchesne-Fournet.

Elva (comte d'). Ermant.

Fessard. Fleury (Paul). Fleury-Ravarin. Forgemol de Bostquénard. Fortier.

Gassis. Gaudin de Villaine. Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Gentilliez. Gervais. Giguet. Gotteron. Goüin. Goulaine (comte de). Gourju. Guillier.

Halgan. Haugoumar des Portes.

La Bourdonnaye (comte de). Lamarzelle (de). Las Caze (Emmanuel de). Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul).

Maillard. Marcère (de). Maret. Méline. Merlet. Milliard. Monsservin.

Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre. Ouvrier.

Parisot (Louis). Parissot (Albert). Pichon. Pinault. Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Prevet.

Rambourgt. Renaudat. Répiquet. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou. Rispal.

Saillard. Saint-Germain (général de). Saint-Quentin (comte de). Sébline.

Teisserenc de Bort. Tillaye. Touron. Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barbaza. Barrière. Berger (Philippe). Bersez. Billot (général). Borne. Bouffier. Bouilliez (Achille). Bourgeois (Léon).

Calvet. Cazot (Jules). Cordelet. Courrégelongue. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Decrais (Albert). Defarge. Develle (Edmond). Dubost (Antonin). Dufoussat. Dupont. Duval (César).

Eliez-Evrard. Estournelles de Constant (d'). Expert-Bezançon.

Forest (Charles). Forichon. Francoz. Freycinet (de). Froment.

Gassier. Gérard (Albert). Girard (Alfred). Godin (Jules). Gontault-Biron (comte Joseph de). Grimaud. Guérin (Eugène).

Haulon. Hayez.

Jaille (vice-amiral de la).

Labbé (Léon). Labiche (Emile). Langlois (général). Lavertujon (Henri). Le Chevalier (Georges). Lozé.

Mercier (général). Mézières.

Noël.

Pauliat. Pochon. Poincaré (Raymond). Potié.

Raquet. Ratier (Antony). Rey (Emile). Ringot.

Sal (Léonce de). Savary.

Trannoy. Trystram.

Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Lecomte (Maxime).
Montfort (vicomte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genoux. Gillot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	234
Majorité absolue	118
Pour l'adoption	144
Contre	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Séance du 12 Décembre 1906

ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA TRANSLATION DES CENDRES D'ÉMILE ZOLA AU PANTHÉON.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon.

La parole est à M. de Las Cases, pour une motion d'ajournement

M. DE LAS CASES. — Messieurs, je viens développer devant vous ma demande d'ajournement.

Je crois tout d'abord que rien n'est plus sage que d'attendre un délai, et un délai d'une certaine durée, avant de faire à un défunt les honneurs suprêmes du Panthéon.

Quand nous nous arrêtons devant la façade du monument dû à l'architecte Soufflot, sur le fronton nous lisons cette devise : « Aux grands hommes, la Patrie reconnaissante ». Et la Constituante, en mettant cette devise au fronton même du Panthéon, n'a pas seulement voulu indiquer quelle était la destination du monument; elle a voulu fixer quelles étaient les conditions nécessaires pour qu'un défunt eût les honneurs et la gloire suprême du Panthéon.

Elle a indiqué par là qu'il fallait avoir deux qualités: Etre un grand homme, c'est-à-dire un homme qui s'élève au-dessus de son temps et de ses concitoyens, de toute la hauteur de son génie, de son intelligence, de son caractère et de sa vertu. La Constituante a voulu indiquer quelque chose de plus; elle a voulu que les hon-

neurs du Panthéon ne fussent décernés qu'à ceux qui avaient rendu un service, et un grand service, à leur patrie, en augmentant soit son patrimoine matériel, soit son patrimoine intellectuel, soit son patrimoine moral, car il n'y a évidemment que pour ceux-là que la patrie a le devoir de se montrer reconnaissante. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Est-ce que le recul du temps n'est pas nécessaire pour juger à la fois et la hauteur d'un homme et la réalité de son œuvre? Est-ce que le recul du temps n'est pas nécessaire pour juger si l'on se trouve en présence d'un véritable grand homme, souvent un peu méconnu de son époque, justement parce que son génie l'a dépassée; ou, au contraire, en présence d'un faux grand homme, qui ne devra sa notoriété qu'au soin avec lequel, il a par d'habiles réclames, soigné sa célébrité et sa renommée? *(Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)*

Est-ce que le temps surtout n'est pas nécessaire pour pouvoir juger l'œuvre d'un homme à ses résultats et établir si son action a été bienfaisante ou malfaisante, si elle a été féconde ou stérile, si elle a été utile ou nuisible.

Le temps, a-t-on dit, n'épargne pas ce que l'on fait sans lui. Il est à craindre que de terribles retours ne viennent punir ceux qui se hâtent trop de décerner à de faux grands hommes une gloire et une immortalité éphémères.

C'est ce qu'avait pensé l'Assemblée constituante, lorsque, faisant exception pour les cendres de Mirabeau, elle déclarait que désormais aucun législateur ne serait envoyé au Panthéon, sinon par une législature suivant celle où il avait siégé et pendant laquelle il était mort.

C'est ce qu'avait aussi décidé, en le voyant plus clairement encore, la Convention par son décret-loi du 20 pluviôse an III lorsqu'elle déclarait que, désormais, les honneurs du Panthéon ne seraient jamais accordés à un homme moins de dix ans après sa mort. Et lorsque, au lendemain de la révolution de 1830, le gouvernement de juillet, désaffectant pour la seconde fois l'église de Sainte-Geneviève pour la constituer en Panthéon, voulut faire de ce monument une sorte de Westminster français, une commission fut nommée afin d'examiner les règles qui présideraient à l'envoi des cendres des hommes illustres au Panthéon.

Le rapport de cette commission fut déposé par M. de Montalivet, qui déclara qu'une des conditions essentielles devait être une attente de dix ans.

Ce que la Convention avait décidé, elle l'avait décidé à la clarté des lumières de l'histoire, car les conventionnels avaient tous présentes devant les yeux les mésaventures dramatiques arrivées aux

mânes de Mirabeau. Ils avaient vu la Constituante voiler de crêpe en signe de deuil la tribune et désaffecter l'église Sainte-Geneviève pour en faire la demeure de Mirabeau.

Il y était envoyé comme pour recevoir tous ceux qui devaient s'illustrer en s'animant, au souffle vivifiant de la liberté.

Trois ans ne s'étaient pas écoulés que le même flot qui avait porté vainqueur le tombeau de Mirabeau au Panthéon l'en rapportait et l'en enlevait.

La Convention, par un décret, chassait les mânes de Mirabeau du Panthéon, et, la nuit, la main obscure d'un fossoyeur s'emparait de cette ombre éloquente et la jetait au cimetière de Clamart dans la fosse commune..., je me trompe, pas même dans la fosse commune, dans la fosse infâme destinée aux suppliciés. *(Mouvements divers.)*

M. Eugène Lintilhac. — Pardon ! Mirabeau fut enlevé du Panthéon non pas par un caprice de l'opinion, mais comme coupable de vénalité, ainsi que venait de le démontrer à la tribune, pièces en mains, Marie-Joseph Chénier !

M. le comte de Pontbriaud. — Tout le monde le sait !

M. Eugène Lintilhac. — Ce n'était pas inutile à rappeler, en l'espèce.

M. de Las Cases. — Monsieur Lintilhac, nous n'avons qu'un désir, c'est de vous entendre ; mais nous vous entendrons avec d'autant plus de plaisir que vous voudrez bien ne pas nous interrompre et que vous laisserez terminer les observations que j'ai à présenter. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Je dis donc, messieurs, que Mirabeau avait subi le sort de ceux qui sont trop hâtivement doués de l'immortalité. *(Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)*

M. Charles Riou. — Et c'est Marat qui a remplacé Mirabeau.

M. de Las Cases. — Oui, Marat remplaçait Mirabeau, et ce qui était arrivé à Mirabeau allait quelques mois après arriver à Marat. Quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis son transport au Panthéon, et on venait s'emparer de ses restes pour les jeter à l'égout et aux gémonies.

Voilà les exemples qui avaient éclairé le sage décret rendu par la Convention. Je crois, messieurs, qu'il a là une leçon dont nous devons profiter. *(Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.)*

Il nous faut éviter, par notre sagesse, que l'histoire de demain casse trop rapidement les verdicts d'aujourd'hui. A ces revisions si brusques, il y a un double inconvénient: d'une part, l'autorité qui doit s'attacher à nos jugements y perd un peu de sa force, ce qui est dangereux ; mais, ce qui est peut-être plus dangereux, le

culte des morts courrait le risque de perdre une partie du respect qui lui est dû. Or, dans une grande nation, le culte des morts a son utilité. *(Très bien! très bien! à droite.)*

C'est une leçon de respect, c'est une leçon de reconnaissance, c'est un exemple donné par ceux qui ne sont plus aux générations futures; c'est un acte utile, c'est un acte de moralisation. *(Très! bien!)*

Voilà, messieurs, les considérations d'ordre général qui ont inspiré ma proposition. En ce faisant, je n'ai pas pensé un seul instant que je pusse et que je dusse éviter le débat sur le terrain même des faits où il repose aujourd'hui. *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

Je reconnais, si vous le voulez, très volontiers qu'il y a des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il est possible de ne pas attendre dix ans et j'admettrai, quand on discutera notre proposition, que l'on décide par exemple que les cendres d'un mort, pourraient être transférées au Panthéon moins de dix ans après sa mort, si le projet de loi réunit les trois quarts de voix — c'est pour ainsi dire l'unanimité — des représentants du pays. *(Marques d'approbation sur les mêmes bancs.)*

Il y a des cas où en effet, l'on peut ne pas attendre dix années pour décerner à un mort les honneurs suprêmes. Il pourrra en être ainsi quand il s'agira d'un homme illustre, d'un grand génie qui s'est élevé, au milieu d'une longue existence à un tel degré de gloire, qu'il est entré, pour ainsi dire, de son vivant, dans l'immortalité.

C'est ainsi qu'avec raison, vous avez décerné les honneurs du Panthéon aux mânes de Victor Hugo *(Très bien! très bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

Il en sera ainsi lorsque la décision par laquelle vous aurez décrété cet honneur pour un mort illustre sera, pour ainsi dire, la consécration de sa mort même; lorsqu'il s'agira par exemple d'un général victorieux, enseveli dans sa victoire, d'un grand explorateur mort de maladie contractée dans les pays malsains où il est allé étendre l'influence de son pays; ou enfin, quand il s'agira d'un homme qui, placé au-dessus des partis, tant par sa situation que par son caractère, tombe comme Carnot sous le couteau imbécile et criminel d'un assassin. *(Applaudissements.)*

Mais, est-ce que ces circonstances spéciales se rencontrent dans la vie et dans la mort de M. Zola?

M. Zola est mort victime d'un accident déplorable, mais d'un accident vulgaire et banal; et M. Zola, j'imagine, n'a pas une de ces gloires et une de ces renommées qui sont au-dessus de toutes les contestations. Il a des disciples, il a des amis, il a des admira-

teurs ardents et fervents, mais il a aussi des critiques non moins fervents et non moins ardents. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Ce n'est pas, si je puis employer ici une expression du palais, un jugement d'accord que nous pouvons rendre, c'est un jugement contradictoire et les jugements contradictoires courent risque d'appel. *(Très bien! sur les mêmes bancs.)*

M. Zola, messieurs, ne peut être envoyé au Panthéon évidemment que quand nous aurons examiné sa double action: son action politique et son action littéraire.

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Très bien !

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Et patriotique aussi !

M. DE LAS CASES. — C'est à ce double point de vue que je dois, par un examen rapide, justifier ma proposition.

Je le ferai ici avec toute la sincérité, toute la loyauté qui est dans mon caractère; je n'ai qu'un désir, c'est de ne blesser les convictions et les susceptibilités de personne. J'ai toujours pensé que si éloignées de moi que puissent être les convictions, quand elles sont profondes, quand elles sont sincères, elles ont droit toutes à notre respect, et j'espère que dans cette circonstance, je ne blesserai personne. Je vous demande d'ailleurs votre bienveillance et votre indulgence. *(Très bien! très bien!)*

Examinons d'abord, messieurs, l'action politique de M. Zola. Avec une loyauté parfaite, M. le rapporteur vous a dit :

« Ce n'est pas l'œuvre littéraire de M. Zola qui a inspiré la proposition de loi, ce n'est pas pour elle que nous entendons lui donner les honneurs du Panthéon. C'est, et je le cite textuellement, « pour un acte de courage civique » pour un geste « venu au moment voulu, au moment psychologique » ; c'est pour le signal qu'il a donné, signal qui a « réveillé la France » de « sa torpeur ».

Et je résumerai la pensée de M. le rapporteur d'un mot: « On vous demande d'envoyer M. Zola au Panthéon pour la lettre *J'accuse* et pour le rôle qu'il a joué dans le procès de revision. »

Voilà la question.

Messieurs, je ne sais quant à moi rien de plus honorable que la pensée d'un homme qui, convaincu qu'une erreur judiciaire a été commise, emploie sa force, son énergie et sa volonté à faire rendre justice et à réparer l'erreur. Mais, pour qu'un homme mérite les honneurs du Panthéon, il faut qu'il ait joué un rôle considérable et d'une importance capitale, il faut en même temps que ce rôle ait été à la fois utile et bienfaisant.

Le rôle de M. Zola a-t-il été aussi considérable qu'on le pense à l'heure actuelle ? M. Zola, très volontiers, a accepté, de son vivant, de jouer les premiers rôles. C'était un peu dans son caractère, et

sa modestie n'en souffrait pas. *(Sourires approbatifs à droite et au centre.)*

Après sa mort, ceux qui avaient collaboré à son œuvre, par un sentiment éminemment délicat, ont incliné leurs propres services devant ceux qu'il avait rendus.

L'action de M. Zola a-t-elle été prépondérante ? C'est là, messieurs, ce que je voudrais examiner devant vous. Je le ferai très rapidement, moins en vous donnant mon opinion, en vous exposant une pensée, qu'en vous posant ces points d'interrogation que doit toujours se poser un juge avant de rendre le verdict qu'il a pour mission de formuler.

Il y a tout d'abord un premier point à examiner. Il se résume dans une question de date. M. Zola n'a pas été le premier qui ait pensé à la revision. Sans parler de M. Mathieu Dreyfus qui, dans une pensée extrêmement louable et par amour fraternel, s'était juré, dès le premier jour, de faire reconnaître ce qui était, selon lui, une erreur judiciaire, M. Bernard Lazare avait réuni et colligé toutes les espèces qui devaient plus tard servir à faire la revision. Avant M. Zola et sa lettre du 13 janvier 1898, il y a eu deux hommes qui, par leur situation, par leur vie, par l'autorité qui s'attachait à leur nom, avaient crié l'innocence de Dreyfus.

M. Trarieux avait, avant la lettre « J'accuse », écrit à M. le ministre de la guerre d'alors une lettre où, avec la clarté et la netteté de son esprit, il exposait les raisons pour lesquelles il croyait à l'innocence de Dreyfus. Et, dans le procès du commandant Esterhazy, M. Scheurer-Kestner avait à la barre et comme témoin, développé les mêmes raisons et donné les mêmes arguments.

Vous avez pensé qu'il était juste de rendre hommage à l'attitude de M. Trarieux et de notre collègue Scheurer-Kestner, et vous avez au lendemain même de la revision, déclaré qu'un buste irait prendre place dans votre galerie, qu'ils y remplaceraient deux autres bustes plus anciens et qui, eux, s'en iraient dans notre vestiaire jouer un peu le rôle mélancolique des dieux lares, des génies bienfaisants qui gardent nos chapeaux, nos parapluies et nos manteaux .*(Rires.)*

N'est-il pas un peu excessif d'accorder à M. Zola, qui n'est venu qu'après eux, les honneurs, bien autrement grands, du Panthéon ?

Au moins, faudrait-il que sa lettre, pour employer l'expression du rapport de M. Boissy d'Anglas, eût fait la lumière entière et complète.

Mais voyons, messieurs, rappelons-nous les dates. Quelle était l'opinion du pays au lendemain de la lettre ? Qu'est-ce que le pays pensait alors de la revision ?

Elle était vive, cette lettre, elle était ardente: disons le mot, elle était brutale. Mais est-ce que cette brutalité a fait la lumière dans le pays? Est-ce que le pays s'est dit unanimement: nous nous sommes trompés? Est-ce que M. Zola a été l'avocat qui attire la sympathie à sa cause et fait qu'on l'examine, qu'on l'étudie et qu'on la solutionne? *(Très bien! très bien! à droite.)*

Les brutalités de M. Zola ont eu, pour la cause même qu'il défendait, le plus détestable résultat. Elles ont commencé à créer le courant d'opinion qui a rendu si difficile la revision et qui a causé tant de troubles dans notre malheureux pays.

En voulez-vous la preuve?

Je ne voudrais pas citer des articles de journaux en bien grand nombre, je n'en citerai qu'un, parce qu'il émane d'un homme distingué, qui était le rédacteur d'un journal très répandu, la *Dépêche*, et qui est aujourd'hui un des membres du Gouvernement.

Au lendemain de la lettre « J'accuse », M. Albert Sarraut écrivait :

« Cet homme — il parlait de Zola — prendrait volontiers son nombril pour le centre du monde.

. . . .

« Il passe sa vie à se convaincre qu'il est un grand homme ou à compter les sacs d'écus que lui rapportent ses œuvres.

. . . .

« Zola a vu dans l'affaire Dreyfus une immense et colossale réclame. De Dreyfus, au fond, il se fiche comme d'une guigne, ce qui l'intéresse c'est lui, Zola. »

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — M. Sarraut s'associe aujourd'hui aux conclusions du rapport.

M. DE LAS CASES. — Je ne dis pas que M. Sarraut ne se soit pas trompé. *(Rires et applaudissements à droite.)*

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — M. Sarraut ne se trompe jamais!

M. DE LAS CASES. — Je ne doute pas qu'aujourd'hui M. Sarraut ne regrette son article, mais ce que je dis, c'est que M. Zola, par sa lettre « J'accuse », a mal défendu, au début, la cause dont il prenait la défense, puisqu'à cette cause il attirait si peu de bienveillance.

Et ce n'était pas l'opinion d'un journal, mais celle de tous les journaux et des représentants du pays.

L'article que je vous signale est du 23 février 1898. Le lendemain, 24 février, une interpellation avait lieu à la Chambre des députés. On demandait au Gouvernement ce qu'il entendait faire en matière de revision, au lendemain du procès de M. Zola. Le Gouvernement répondit que rien n'était sorti comme fait nouveau de la discussion qui s'était produite devant la cour d'assises de

la Seine, qu'il n'y avait donc pas lieu de lui donner de suite. Et l'opinion du Gouvernement était sanctionnée par l'affichage du discours du premier ministre, voté par 420 voix contre 40.

Voilà le résultat qu'avaient produits dans le pays la lettre « J'accuse » et l'action de M. Emile Zola. *(Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)*

Et ce n'était pas seulement la Chambre des députés, plus impressionnable parce que plus jeune, qui avait ces idées, c'était encore le Sénat qui, vous le savez, enlevait de son bureau et de sa vice-présidence M. Scheurer-Kestner, en lui donnant seulement 88 voix sur 229 votants.

M. Victor Leydet. — C'était une injustice! *(Très bien! très bien! à gauche.)*

M. de Las Cases. — Encore une fois, messieurs, comprenez-moi bien...

M. Victor Leydet. — Mais c'était un scrutin secret.

M. de Las Cases... je ne prétends pas un seul instant que l'on ait eu raison d'agir de la sorte; ce n'est point là ma pensée et ce n'est point là ma démonstration.

Je cherche quelle a été l'influence de la lettre « J'accuse » et je viens vous dire: Elle n'a pas fait la lumière dans ce pays; elle l'a si peu faite qu'elle n'a pas empêché ce que M. Leydet appelle des injustices; ce qu'elle aurait empêché, cette lettre, si elle avait été mieux conçue et si elle avait été mieux comprise.

Pourquoi donc le pays ne s'était-il pas laissé séduire par la lettre « J'accuse »? C'est parce que, lorsqu'on veut faire réparer une injustice, il ne faut pas commencer par commettre soi-même une injustice.

Lorsqu'on veut demander au pays de réparer une erreur judiciaire, il ne faut pas commencer soi-même par commettre une diffamation. *(Très bien! très bien! à droite.)* Ce qui fait que le pays s'est révolté contre la lettre « J'accuse », c'est que cette lettre portait une accusation aussi fausse que grave contre le conseil de guerre qui venait de juger le commandant Esterhazy.

Je ne veux, et vous le sentez, donner en aucune façon à ce débat une animation qui n'est pas dans ma pensée, et je suis convaincu que je ne serai de la part d'aucun de vous l'objet d'une contradiction quand je vous dirai que M. Zola, accusant le conseil de guerre, qui avait, quelques jours auparavant, acquitté Esterhazy, d'avoir commis l'acte le plus abominable que puisse commettre un magistrat, d'avoir acquitté sciemment un homme qu'il savait coupable, et cela pour laisser condamner un innocent qu'il savait innocent, a porté une accusation qui dépassait les bornes de la discussion et

de la polémique, et constituait une véritable diffamation. *(Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)*

La situation du conseil de guerre qui fut saisi de la plainte portée par M. Mathieu Dreyfus contre le commandant Esterhazy était telle qu'il n'était pas possible qu'il condamnât ce dernier. Je connais un peu cette affaire, j'en ai suivi les détails, et je puis dire qu'il n'y a pas au Sénat un honnète homme — et il n'y a que d'honnêtes gens au Sénat — qui, dans les circonstances où la question était posée, eût pu condamner le commandant Esterhazy.

En effet, quelle était la question posée. Il s'agissait de savoir de qui était le bordereau. Le commandant Esterhazy disait : « Il n'est pas de moi. » On avait nommé trois experts en écriture, qui ont affirmé qu'il n'était pas et ne pouvait pas être de l'écriture du commandant Esterhazy.

M. Léonce de Sal. — Oh ! les experts !

M. de Las Cases. — Je n'ai, quant à moi, et je suis sur ce point d'accord avec mon confrère M. de Sal, aucune confiance dans les rapports des experts...

M. Gustave Rivet. — A la bonne heure !

M. de Las Cases... et je suis, je ne le cache pas, extrêmement sceptique en matière de graphologie. *(Très bien!)*

Plusieurs sénateurs. — Vous n'êtes pas le seul !

M. de Las Cases. — Si j'avais été requis de condamner un homme pour un écrit et qu'on vînt me dire: « Cet écrit est de lui, parce que trois experts le déclarent », oh ! messieurs, y eût-il dix autres experts affirmant le même fait, je ne condamnerais jamais !

Mais lorsque je me trouve en présence d'un acte, et que les experts viennent me dire: « On ne peut pas déclarer que cet écrit soit d'un tel », là aussi j'acquitterais, je ne pourrais pas condamner, et ce que je dis là, tous vous le pensez comme moi. *(Très bien! très bien!)*

Eh bien ! ce qu'il y avait de grave dans la lettre « J'accuse », c'est qu'au lieu de se borner à indiquer les raisons et les motifs de son opinion en faveur de l'innocence de Dreyfus, M. Zola accusait d'honnêtes gens d'un véritable crime qu'ils n'avaient pas commis et qu'ils n'avaient pas pu commettre. Ils n'avaient pas condamné par ordre, ils n'acquittaient pas par ordre, mais parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, parce qu'aucun de vous n'aurait fait autrement; et l'accusation était d'autant plus odieuse qu'il s'agissait d'honnêtes gens, de braves gens, de vieux serviteurs de la patrie, soldats, officiers, qui avaient porté pendant quinze, vingt, trente ans, l'épée au service de la France, et que leurs blessures, les services qu'ils avaient rendus auraient dû, au

moins, protéger contre de semblables attaques. *(Très bien! et applaudissements à droite et au centre.)*

Telle a été la première faute commise par M. Zola, elle a desservi, plus qu'elle n'a servi, la cause de la revision. Vous dirai-je qu'il a commis une faute peut-être plus grave par les conséquences qui en sont résultées pour la patrie? M. Zola aurait dû laisser l'affaire Dreyfus ce qu'elle était, une affaire judiciaire; il n'aurait pas dû la transporter sur un autre terrain et en faire une affaire politique. *(Applaudissements à droite. — Protestations à gauche.)*

M. Gustave Rivet. — Ce n'est pas lui qui en a fait une affaire politique.

M. de Las Cases.. — Il n'aurait pas dû en faire une question de haine, de parti, de passion.

M. l'amiral de Cuverville, *ironiquement.* — En politique, il n'y a pas de justice!

M. de Las Cases. — Il n'aurait pas dû généraliser ce qui n'était qu'une défaillance de quelques-uns; il n'aurait pas dû jeter ainsi la France dans ces années de troubles qui l'ont empêchée de travailler avec union au développement de sa prospérité et de sa grandeur. *(Mouvements en sens divers.)*

Voilà la faute qui a été commise par M. Zola; lorsque nous serons un peu calmés, quand le temps aura fait son œuvre, quand les blessures portées ou reçues n'auront plus la même acuité, la même chaleur qu'à l'heure actuelle, si à ce moment on a à porter sur le rôle de M. Zola dans l'affaire Dreyfus un verdict, il pourrait bien se faire qu'on portât sur lui celui que formulait M. le procureur général Manau devant la cour de cassation.

M. le procureur général Manau était extrêmement favorable à la cassation, mais en terminant, dans sa péroraison, il adjurait M. Zola d'avoir un peu plus pitié de la France. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Je crois que c'est là la grande faute commise par M. Zola qui, défendant son idée, sa pensée qu'il considérait sans doute comme la vérité et comme la justice, n'a pas suffisamment pensé à la France.

M. l'amiral de Cuverville. — Il l'avait oubliée.

M. de Las Cases. — Il n'a pas eu suffisamment pitié de la France.

M. Dominique Delahaye. — Il n'était pas sorti d'entrailles françaises!

M. de Las Cases. — Il ne s'était pas rendu compte de cette vérité que, dans ce pays-ci, quand on discute des questions de justice, quand on les discute avec ardeur, c'est entendu, mais sans

passion, et surtout sans injustice, on peut toujours espérer avoir le pays derrière soi.

C'est ainsi, ce me semble, que la revision aurait pu se faire, et sans M. Zola, nous n'aurions pas eu ces divisions terribles, ces angoisses et ces luttes qui ont fait tant de mal au pays, tant de mal à la patrie. *(Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)*

J'en ai fini avec l'action politique de M. Zola. Voulez-vous me permettre d'aborder et d'aborder très rapidement maintenant son action littéraire?

Que voulez-vous, messieurs? Il faut bien que nous parlions un peu ici, si vous voulez le mettre au Panthéon, de M. Zola écrivain. Le jour où il ira au Panthéon il n'y aura pas que l'homme politique qui y entrera, il faudra bien que l'écrivain y entre aussi.

M. Gaudin de Villaine. — Demandez le huis clos!

M. de Las Cases. — Et alors nous avons à nous demander si M. Zola mérite le Panthéon, et si ses œuvres ne seraient pas de nature à l'empêcher d'être envoyé au Panthéon. *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

Oh! que le Sénat se rassure! On nous accuse quelquefois de nous transformer en concile. Je vous prie de croire que je n'entends en aucune façon vous transformer en académie et en académie qui aurait peut-être pour mission de reviser les jugements de l'autre académie. Je ne vous parlerai donc ni du style de M. Zola ni de l'art, art très grand et très puissant, avec lequel il fait agir ses personnages et les foules vivantes et grouillantes qui suivent ses personnages et qui ressemblent — il s'en étonnerait peut-être un peu — aux chœurs antiques des tragédies grecques.

Je ne vous parlerai pas davantage de sa façon de décrire qui ressemble aussi, ce me semble, à la manière dont les mosaïstes byzantins, petit coin par petit coin, petit carré de verre par petit carré de verre, arrivent non pas par grandes masses, mais par des détails, à étendre des fresques qui ont leur puissance évocatrice et leur vigueur.

Je laisse de côté, pour employer le terme à la mode, ce qu'on appelle l'écriture d'artiste, l'écriture de M. Zola.

Un écrivain, pour mériter les honneurs suprêmes, ne doit pas avoir simplement fait une œuvre artistique, il faut qu'il ait fait encore une œuvre de haute portée morale et de haute portée sociale. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Et j'ai d'autant plus le droit de demander à M. Zola s'il a fait cette œuvre.

Que de fois n'a-t-il pas répété: « Ce que je veux faire, c'est l'histoire morale et sociale d'une partie du dix-neuvième siècle, c'est

l'histoire d'un temps, d'une époque et des classes pendant ce temps et pendant cette époque. » Est-ce que je vais nier la grandeur et presque l'idée géniale de cette conception ? Est-ce que nous ne serions pas tous ici, curieux que nous sommes des choses anciennes, singulièrement heureux si nous possédions l'histoire morale et sociale des âges qui nous ont précédés, si nous pouvions nous asseoir à la table d'un paysan, d'un artisan, d'un bourgeois du moyen âge ou de la Renaissance, si nous pouvions savoir quelles ont été ses pensées, son état d'âme, sa mentalité, quelles étaient les préoccupations de son esprit et les angoisses de son cœur comparées aux préoccupations et angoisses de notre temps et de notre époque ?

L'idée était donc féconde, grande, géniale ; mais enfin, soyons justes, elle n'est pas tout à fait de lui. Flaubert l'avait eue auparavant, et vous savez comment, pour la développer, il avait employé un pinceau aux couleurs les plus brillantes. Et, avant Flaubert, Balzac, l'avait eue aussi, cette idée-là. Vous savez avec quel regard d'aigle, avec quelle perspicacité, quelle science d'observation, il avait, le scalpel à la main, reconstitué la société de son temps. On n'a pas envoyé au Panthéon Balzac ! On n'y a pas envoyé Flaubert ! On leur a élevé seulement des statues.

L'idée, je le répète, n'est pas de lui ; mais a-t-il tout au moins apporté à son développement une telle puissance, une telle force qu'il mérite les honneurs du Panthéon ?

Examinons donc, si vous voulez bien, en deux mots, quelle a été son action morale, son action sociale.

L'action morale ? Nos pères avaient une façon un peu rudimentaire, un peu à la Berquin, de juger si un livre était ou n'était pas moral ; ils disaient qu'un livre est moral lorsque la vertu est récompensée et le crime puni.

Chez M. Zola, la vertu est rarement récompensée, et la raison en est bien simple, c'est qu'il y a très peu de gens vertueux dans ses romans. *(Sourires.)* Quant au vice, je reconnais que très souvent il est réellement puni. M. Zola a — je le dis parce que telle est ma pensée — fait preuve d'une grande puissance quand, dans l'*Assommoir* par exemple, il a montré quels étaient les ravages qu'apportaient à la famille ouvrière la débauche et l'alcoolisme. Il a montré une non moins grande puissance dans *Nana* quand il a indiqué quelles étaient les conséquences du vice pour toute société qui s'y livre.

A ce point de vue, il y a donc quelque chose de moral dans l'œuvre de M. Zola. Oui, mais à côté, que de descriptions licencieuses, que de descriptions obscènes, que de détails peut-être inutiles qui

vicient singulièrement l'œuvre et qui en changent singulièrement l'impression !

Messieurs, je me garderai bien d'entrer dans cet ordre de discussion, parce qu'il y a ici un de nos éminents collègues qui prendra, je pense, la parole avec une compétence et une autorité qu'à aucun point de vue je ne pourrais avoir. Voulez-vous me permettre simplement l'observation suivante:

Vous allez faire entrer au Pantéhon les cendres de M. Zola; ferez-vous entrer en même temps ses livres dans votre famille ? Et si ce soir, votre fille vous dit: « Papa, vous venez d'envoyer M. Zola au Panthéon. Cela doit être un bien bon écrivain, donnez-moi donc à lire ses livres.

M. Crémieux. — Ce n'est pas une raison !

M. de Boissy d'Anglas, *rapporteur.* — Vous ne lui donneriez pas non plus la Bible !

M. de Las Cases. — Quel est celui d'entre vous, messieurs, qui répondra favorablement ? *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

Voilà la simple observation que je me permets de vous indiquer.

Et l'œuvre sociale de M. Zola, messieurs, quelle est-elle ?

M. le comte de Goulaine. — Parlons donc de la *Débâcle!*

M. de Las Cases. — Est-ce que M. Zola a fait véritablement une grande œuvre sociale ? D'une loupe extrêmement habile et laborieuse il a examiné et sondé toutes les plaies de son temps, toutes les plaies de la société ; il a passé en revue tous les furoncles, toutes les avaries sociales de notre époque, il les a terriblement observées. Soit ! Mais j'en appelle aux éminents médecins qui sont nos collègues: est-ce que l'on est un grand maître quand on se borne à observer les maladies ? Est-ce que le véritable médecin n'est pas celui qui apporte en même temps le remède et la guérison ? *(Nouvelle et vive approbation sur les mêmes bancs.)*

Or, est-ce que vous trouvez le remède, est-ce que vous trouvez la guérison dans l'œuvre de M. Zola ? Est-ce qu'il n'y règne pas, au contraire, un matérialisme terre à terre des plus déplorables ? Est-ce qu'il n'y règne pas en même temps un fatalisme qui est de nature à nier chez l'homme une partie de cette liberté, de ce libre-arbitre qui est une de ses forces et le distingue du reste de l'humanité. *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

Quel est le remède des maux sociaux ? C'est le culte de l'idéal, le sens du devoir, la pensée de l'honneur, l'énergie, la volonté qui nous permettent de lutter contre nos tendances mauvaises et contre nos sens dépravés. *(Très bien ! — Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Enfin, messieurs — et c'est par là que je terminerai ce trop long

exposé — est-ce qu'au moins M. Zola a fait ce qu'il croyait et ce qu'il voulait faire: un tableau véridique du temps et de l'époque qu'il a dépeints? Il nous a dépeint la bourgeoisie, il nous a dépeint l'armée, il nous a dépeint les paysans.

La bourgeoisie! La bourgeoisie du dix-neuvième siècle, est-ce bien cette bourgeoisie à l'égoïsme étroit, cette bourgeoisie affolée de plaisir, cette bourgeoisie qui ne connaît pas d'autre culte que le culte du veau d'or? La bourgeoisie du dix-neuvième siècle a eu ses défauts, comme toutes les classes et comme tous les hommes ont leurs défauts. Mais est-ce qu'elle n'a pas eu cette intelligence qui a fait sortir d'elle ces grands savants, ces grands littérateurs, ces grands penseurs, ces grands artistes qui sont les gloires de la France? Est-ce que la bourgeoisie du dix-neuvième siècle n'a pas eu en même temps cet amour du travail qui a servi au développement de notre prospérité nationale? Est-ce qu'elle n'a pas eu, pendant tout le cours du dix-neuvième siècle, un ardent et sincère libéralisme? Est-ce qu'elle n'a pas eu enfin sa part dans les progrès de la civilisation et dans la marche de l'humanité? *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

L'armée! L'armée telle que l'a dépeinte M. Zola, l'armée apeurée, troupeau indiscipliné, lâche, fuyard, attendant que le soleil ait disparu pour mieux échapper aux atteintes de l'ennemi, est-ce que c'est là, messieurs, je ne dirai pas l'armée de Sébastopol ou l'armée de Solférino, je ne dirai même pas l'armée de Wissembourg et de Reichshoffen, est-ce que c'est même l'armée de Sedan qui, malgré l'infériorité du nombre et de la position, a lutté un contre cinq et dont les charges héroïques attiraient du roi Guillaume lui-même, ce simple mot, qui est le plus grand hommage qu'un vainqueur puisse rendre au vaincu: « Les braves gens! »

M. l'amiral de Cuverville. — Zola n'était pas Français!

M. Gaudin de Villaine. — Il n'avait pas servi!

M. de Las Cases. — Enfin, messieurs, le paysan français! Ce paysan que M. Zola a dépeint dans *la Terre*, ce paysan qu'il vous montre uniquement préoccupé de ses intérêts matériels, bestial, luxurieux, ce paysan dont l'avarice cupide n'hésite ni devant le meurtre, ni devant le fratricide, ni devant le parricide, est-ce que ce paysan-là est bien le paysan français *(Très bien! très bien!)*, ce paysan que vous connaissez, messieurs, celui que nous connaissons, le paysan que nous aimons, le paysan que nous vénérons? *(Très bien! et applaudissements à droite).* Il est laborieux, c'est vrai, mais son labeur nous nourrit; il est économe, mais son économie fait notre crédit et, dans des moments terribles, a été notre rançon *(Vifs applaudissements sur les mêmes bancs);* il est ardent à l'amour, soit; mais nous lui devons les belles filles qui sont

l'avenir de nos générations et les solides gars qui sont la gloire, qui seront aussi la force et l'indépendance de la patrie. *(Applaudissements prolongés à droite et au centre.)*

M. Zola vous dit: « Je suis un miroir. » Oui! mais s'il y a des miroirs fidèles, il y a aussi des miroirs déformants, il y a des miroirs qui caricaturisent, et le miroir de Zola est de ce genre.

Il n'a vu que le mauvais côté des choses, et quand on veut peindre une société, il faut la peindre d'une façon complète. Mettez en relief les vices, mais mettez également en relief les vertus; indiquez ce dont elle peut mourir, mais indiquez aussi les organes sains, les organes qui la font vivre.

Si vous mettiez Zola au Panthéon, savez-vous messieurs, ce que vous feriez?

Voûs authentiqueriez les portraits qu'il a faits de notre société. *(Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)*

Lorsque, dans les âges futurs, on voudrait savoir ce qu'était le bourgeois au dix-neuvième siècle, ce qu'était le soldat au dix-neuvième siècle, ce qu'était le paysan au dix-neuvième siècle, nos descendants diraient: « C'est bien simple; lisez-donc Zola. Le Sénat l'a envoyé au Panthéon, c'est donc que tout ce qu'il a écrit était l'exacte, l'absolue vérité. *(Nouvelle et vive approbation à droite et au centre.)*

Après avoir dit, au début de son rapport, que le côté littéraire n'était pas celui pour lequel on voulait envoyer M. Zola au Panthéon, M. Boissy-d'Anglas a bien compris qu'il ne pouvait pas laisser ce côté littéraire sans en parler un peu, et alors il a donné de l'écrivain l'appréciation suivante: « Il était profondément moral. »

M. le Rapporteur. — La citation est d'Anatole France.

M. de Las Cases. — Je le sais.

« ...Il était profondément moral. Il a peint le vice d'une main rude et vertueuse Dans ses romans qui sont des études sociales, il poursuivit d'une haine vigoureuse une société oisive, frivole, une aristocratie basse et nuisible. Démocrate, il ne flatta jamais le peuple et il s'efforça de lui montrer les servitudes de l'ignorance, les dangers de l'alcool qui le livre, imbécile et sans défense, à toutes les misères, à toutes les hontes. Il combattit le mal social partout où il le rencontra. Telles furent ses haines. Dans ses derniers livres, il montra tout entier son amour de l'humanité. »

M. Boissy d'Anglas m'interrompait pour me dire: la citation est d'Anatole France; je le savais: c'est une partie du discours que M. Anatole France prononça sur la tombe de M. Zola, au lendemain de sa mort. Mais je sais aussi, messieurs, qu'il y a un écri-

vain qui a jugé l'œuvre de M. Zola et qui l'a jugée de la façon suivante:

« Que M. Emile Zola ait eu jadis je ne dis pas un grand talent *(Sourires)*, mais un gros talent, il se peut.

« Qu'il lui en reste encore quelques lambeaux, cela est croyable, mais j'avoue que j'ai toutes les peines du monde à en convenir.

« Son œuvre est mauvaise et il est un de ces malheureux dont on peut dire qu'il vaudrait mieux qu'ils ne fussent pas nés.

« Certes je ne lui nierai point sa détestable gloire.

« Personne avant lui n'avait élevé un si haut tas d'immondices.

« C'est là son monument dont on ne peut contester la grandeur.

« Jamais homme n'avait fait un pareil effort pour avilir l'humanité, insulter à toutes les images de la beauté et de l'amour, nier tout ce qui est bon, tout ce qui est bien.

« Jamais homme n'avait méconnu à ce point l'idéal des hommes. »

Et l'auteur conclut : « M. Zola est digne d'une immense pitié ! »

De qui, messieurs, est cette appréciation? De M. Anatole France! *(Rires et applaudissements à droite.)*

Un sénateur à gauche. — Qu'est-ce que cela prouve?

M. DE LAS CASES. — Cela prouve une chose, c'est que nos jugements sont divers, qu'ils sont changeants, et que souvent la politique nous fait estimer d'une façon différente ce qui devrait rester toujours du domaine de l'art, de la littérature et de la critique.

La première appréciation de M. Anatole France, c'est l'appréciation de l'homme qui a combattu pour la revision avec M. Zola; la dernière que j'ai lue est celle du philosophe et du critique, qui juge en philosophe et en critique.

Que vais-je conclure de tout cela, messieurs, sinon que pour porter, dans ces questions aussi délicates et sur une figure aussi complexe un jugement sérieux, solide, définitif, que la postérité ne casse pas, l'ajournement s'impose; seul le temps nous permettra de juger les uns et les autres avec plus de sens rassis, avec plus de calme, je ne dirai pas avec plus d'impartialité — impartiaux, vous le serez — mais avec plus d'apparence d'impartialité *(Sourires à droite et au centre)*, et l'apparence de l'impartialité est encore nécessaire pour que la postérité accepte nos verdicts, qu'elle les respecte, qu'elle s'y soumette.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. En vous proposant l'ajournement, je me suis inspiré d'une de vos pensées, messieurs et chers collègues.

Je crois être l'interprète d'un de vos désirs. Vous avez, il y a quelques années voulu très sagement en finir avec l'affaire, avec

cette déplorable affaire; vous avez dit, et vous avez eu raison, qu'il n'avait existé dans tout cela qu'un immense malentendu, que de part et d'autre, de quelque côté de la barre que l'on se trouvât, qu'on fût pour ou contre la revision, on était également amoureux de la justice, amoureux de la vérité, amoureux de la patrie, ayant en horreur la trahison. Voilà ce que vous avez voulu dire lorsque vous avez voté l'amnistie.

Oh! l'amnistie, elle n'a pas été votée sans que M. Zola ait protesté contre elle. Il vous a adressé — c'est ma dernière lecture — une lettre sous ce titre: « Lettre au Sénat », dans laquelle il vous supplie de ne pas voter l'amnistie qui ferait l'apaisement sur l'affaire. Il la termine ironiquement en ces termes:

« Votez donc la loi d'amnistie, messieurs les sénateurs; achevez l'étranglement, dites avec le président Delegorgue que la question ne sera pas posée, serrez la vis à Labori avec le premier président Périvier, et si la France est un jour déshonorée devant le monde entier, ce sera votre œuvre.

. . . .

« Votre vote est facile à prévoir, car il sera fait de votre longue faiblesse et de votre longue impuissance...

« ... Je fais mon devoir et je doute que vous fassiez le vôtre...

« La loi de dessaisissement a été un crime juridique; la loi d'amnistie va être une trahison civique, l'abandon de la République aux mains de ses pires ennemis.

« Votez-la, vous en serez puni avant peu et elle sera plus tard votre honte. »

Vous n'avez pas écouté ces aimables encouragements. *(Sourires à droite.)* Vous avez voté l'amnistie et vous avez eu raison. Vous avez fait le calme et l'apaisement, vous avez liquidé l'affaire.

Je vous demande de ne pas voter pour Zola les honneurs du Panthéon, parce que ce serait renouveler l'affaire, parce que cela paraîtrait, dans une certaine mesure, des représailles, et que, dans les affaires de cette sorte, le meilleur moyen d'apaisement, c'est d'éviter toutes représailles.

Quand j'ai présenté ma proposition, on m'a dit: « Votre proposition est sage! » J'en ai été infiniment reconnaissant, mais on a ajouté: « A cause de cela, elle ne sera pas votée. Vous êtes vraiment trop naïf de demander la sagesse à une assemblée politique. Les passions politiques ne vont pas avec la prudence et avec la sagesse. » Je tiendrais beaucoup à être infiniment naïf: si j'ai une illusion, votre vote dans un instant va me le dire. *(Vifs applaudissements au centre et à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. BOISSY D'ANGLAS, — *rapporteur.* — Messieurs, je serai très court, j'en prends l'engagement. Le point de vue auquel je dois me placer ne comporte pas de longs développements et je laisserai à d'autres, autrement compétents, le soin de défendre, s'ils le jugent à propos, le mérite de Zola; je veux seulement dire qu'il ne faut pas s'étonner d'entendre les détracteurs de Zola poursuivre sa mémoire de leurs imprécations... *(Exclamations à droite et au centre.)*

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Il n'y a pas eu d'imprécations mon cher collègue.

M. LE RAPPORTEUR... de leurs critiques, si vous voulez, quand on a vu, dans l'enceinte du palais de justice, la foule ameutée contre cet homme de bien qui demandait la justice. A ce moment, l'opinion était affolée; on peut dire qu'elle était démontée; la lumière était voilée, obscurcie par les faux, les mensonges et la calomnie. *(Très bien! à gauche.)*

Il est bon de rappeler aux générations qui viendront l'exemple de Zola, ce grand justicier qui a eu le courage, dans cet universel désarroi des consciences, de tenir haut et ferme le drapeau de la vérité.

Ce n'est pas seulement, mais c'est surtout le geste éloquent de la lettre immortelle « J'accuse », qui lui vaut cette gloire. C'est en vain que l'esprit de parti tente de faire dévier ce débat exclusivement politique et national.

Une assemblée parlementaire n'est point une académie. Une question politique, celle de savoir si l'hommage de la reconnaissance nationale est dû à Zola pour avoir préservé la République d'une honte indélébile, ne saurait se confondre avec un débat d'ordre littéraire sur l'esthétique réaliste et la conception du roman scientifique. *(Bruit de conversations.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M. le rapporteur a droit à tout votre silence; je vous prie de vouloir bien le lui accorder.

M. LE COMTE DE TRÉVENEUC. — On n'entend pas!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous entendrez, si vous faites silence.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous n'avons point à juger le mérite littéraire de l'écrivain. Nous sommes un corps politique et nous avons à dire si Zola a bien mérité de la patrie.

A droite. Non!

M. LE RAPPORTEUR. — C'est pourquoi j'insiste et j'adjure les membres républicains du Sénat de ne pas se séparer de nous et de voter avec la majorité républicaine de la commission le transfert au Panthéon des restes du grand citoyen, l'apothéose de Zola

(Très bien! à gauche.) Ce sera l'épilogue du drame où la France s'est débattue si longtemps et dont, grâce à une poignée d'apôtres intrépides de la vérité et de la justice en tête desquels Zola s'est placé, elle est enfin sortie à son honneur. *(Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.)*

M. le Président. — Messieurs, nous avons à statuer avant d'entrer dans la discussion générale, sur la motion d'ajournement proposée par M. de Las Cases.

M. de Las Cases. — Monsieur le président, je dépose sur le bureau du Sénat une demande de scrutin public.

M. Eugène Lintilhac. — Je demande la parole.

M. le Président. — Monsieur Linthilhac, vous voulez prendre la parole sur la motion d'ajournement?

M. Eugène Lintilhac. — Oui, monsieur le président.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. Eugène Lintilhac. — Il est bien entendu, messieurs, que nous jouons tous ici franc jeu, et que, comme l'a fait très éloquemment l'honorable M. de Las Cases, en prenant la parole contre la motion d'ajournement, je ne m'interdirai pas d'aller au fond du débat. *(Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.)*

Messieurs, tout en intervenant dans ce débat, je regrette qu'il ait lieu. J'avais espéré, comme beaucoup de mes collègues dont je suis l'interprète, qu'après l'éloquent rapport de M. Boissy d'Anglas, ici, comme à la Chambre des députés, il se formerait une majorité spontanée et muette. *(Rires ironiques à droite.)* On ne l'a pas voulu de ce côté de l'Assemblée.

M. Gaudin de Villaine. — Nous sommes ici pour corriger la Chambre des députés, non pour la suivre.

M. Eugène Lintilhac. — J'entre donc dans le débat. Mais j'y entre, poussé par ma seule conscience, sans autre passion que celle de la justice historique.

Je ne viens donc pas l'irriter; je vous invite, au contraire, et comme son objet le conseille, à prendre aujourd'hui ce recul de l'histoire, où hommes et choses ont chance de se révéler sous leur aspect de vérité apaisée et définitive. *(Marques d'approbation sur divers bancs.)*

Je commencerai donc par faire une concession aux adversaires de la proposition de loi. Je leur accorde que si l'auteur de l'épopée des Rougon-Macquart n'avait pas écrit la lettre du 13 janvier 1898 au Président de la République, il ne serait pas question de porter ses cendres au Panthéon.

M. le comte de Goulaine. — C'est déjà quelque chose

M. Eugène Lintilhac. — Attendez!

Mais je les prie aussitôt d'observer que s'il n'avait écrit que les fameux « J'accuse », il n'en serait pas question non plus. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

Voilà les deux aspects de la vérité; ils sont complémentaires l'un de l'autre et inséparables. La tactique de mes honorables contradicteurs a consisté à séparer l'écrivain du citoyen, à rabaisser l'un pour l'opposer à l'autre et empêcher que, l'un portant l'autre, comme on dit vulgairement, ils n'entrent au Panthéon, sur le chemin duquel les a déjà mis le vote de la Chambre des députés.

Ma tactique consistera donc à réunir ce qu'ils ont séparé.

Je rappellerai d'abord que l'écrivain, toutes réserves faites, reste beaucoup plus grand qu'il ne leur plaît à dire. Je montrerai ensuite que son acte de courage civique fut la suite de sa devise d'écrivain, une suite aussi logique qu'elle fut héroïque.

J'espère qu'alors ils vous apparaîtront exhaussés l'un par l'autre à la hauteur de ces grands hommes de pensée et d'action auxquels la patrie reconnaissante ouvre son Panthéon. *(Vive approbation à gauche).*

C'est un jeu facile, en vérité, que de rabaisser Zola en ne visant que certaines pages écrites, en toute sincérité, avec l'outrance de son dessein de tout peindre d'après nature, et extraites, pour les besoins de la cause, de son œuvre immense. On complète le succès de la manœuvre en montrant le combatif auteur des Rougon-Macquart tout criblé, tout hérissé des flèches de la critique. Aux allusions de l'avocat du diable, je pourrais opposer celles de l'avocat du paradis — ce qui changerait pour une fois nos rôles ordinaires, monsieur de Las Cases. Je pourrais, en face des pages — extraites de vingt mille, ne l'oubliez pas! — par le souvenir desquelles on veut alarmer votre goût et votre pudeur, en apporter cent fois plus qui charmeraient l'un sans rien coûter à l'autre, et qui emporteraient votre admiration. Mais cela n'en finirait pas. Je vous renvoie au volume de la collection dite des *Pages choisies des grands écrivains* qui est consacré à Zola, et vous verrez si cela se tient, comme on dit, et si le père du roman expérimental fait tache dans l'illustre compagnie où on l'a mis de plein droit et un an avant son intervention dans « l'affaire ».

Mais ne me suffit-il pas ici de m'en rapporter aux souvenirs de vos lectures? Ils ont déjà, j'en suis sûr, protesté dans votre esprit contre ces allusions si singulièrement tendancieuses. Que diriez-vous, en effet, de quelqu'un qui, pour faire voir Paris à des étrangers, les promènerait uniquement dans ses bas-fonds et dans ses égouts? C'est un peu le cas de certains explorateurs de l'histoire épique des Rougon-Macquart. *(Marques d'approbation à gauche.)*

Il y a de tout dans Zola, parce qu'il croyait devoir tout peindre;

mais la gravité, l'austérité foncière de son dessein ne sont pas douteuses. Il a cru, en conscience, que certaines réalités étaient inévitables; mais il savait bien, et on sait dans les familles, soit dit pour répondre à une de vos alarmes, monsieur de Las Cases, qu'il n'écrivait que pour les hommes faits et que pour les mères qui ont des hommes à faire. *(Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.)* Je ne me livrerai donc pas à une bataille de morceaux choisis pour et contre. Mais si le Sénat n'est pas un cabinet de lecture, il est assez une académie pour qu'on y réponde aux critiques par des critiques.

De ce genre de répliques non plus, je n'abuserai pas.

Je n'en choisirai qu'une et courte. Je la lirai dons le *Journal* du 26 novembre 1892. Elle est donc antérieure de deux ans à l'affaire, ce qui est en l'espèce une garantie d'équité qui manque un peu à plusieurs de celles qu'on a apportées à cette tribune.

D'autre part, elle se trouve avoir le mérite de présenter une définition du talent de Zola qui s'oppose directement à celle qu'on vient d'apporter à cette tribune. Et voilà uniquement pourquoi je la choisis.

Sans doute le nom de son auteur vous paraîtra obscur, auprès de ceux dont on a voulu que l'éclat vous éblouît mais êtes-vous ici pour peser des noms ou bien des arguments? Au reste la bonne foi de l'auteur ne le cède à celle de personne, et je vous la garantis, car cet auteur, messieurs, soit dit sans nulle vanité, c'est moi-même. *(Très bien! très bien! à gauche. — Applaudissements ironiques à droite.)*

M. Dominique Delahaye. — Alors ça doit être très bien!

Un sénateur à droite. — Vous êtes orfèvre, monsieur Josse. *(Nouveaux rires à droite. — Applaudissements à gauche.)*

M. Eugène Lintilhac. — Orfèvre, mais pas en doublé. Je le répète, ce qui fait que je me cite (et, soyez tranquille, j'ai plus à dire qu'à citer) c'est que je tiens à prouver d'abord, avant de la développer, que mon opinion sur Zola ne date pas de l'affaire.

C'était au lendemain d'une conversation avec lui dans un cénacle littéraire (première et unique conversation, je crois bien), au courant de laquelle il me dit, d'un ton dont la mélancolie m'avait pénétré: « On ne me connaît pas! » Alors j'écrivis, entre autres choses, celles-ci: — Je ne serai pas long.

M. Dominique Delahaye. — C'est dommage!

M. Eugène Lintilhac. — Merci!

« On ne me connaît pas. Cela avait été dit comme sous la poussée d'un sentiment intérieur tumultueux et peut être pénible. Comment! l'auteur de tant de manifestes, depuis son ardente *Lettre à la jeunesse* jusqu'à sa verte réplique au capitaine bavarois Tanera

— d'un patriotisme incontestable, monsieur de Las Cases — l'homme sur la vie privée duquel on avait projeté la lumière crue de tant d'interviews, dont chaque œuvre, dès l'annonce de sa genèse, devenait le pôle de la critique courante, se plaignait de n'être pas connu ! »

« Et d'abord le contraste était saisissant entre ce convive brun, pâle, presque maigre, grave, et le poussah haut en couleur, ventripotent et truculent que les caricaturistes présentent périodiquement à la badauderie populaire sous les traits d'un Hercule qui nettoierait les écuries d'Augias, par goût pour le fumier. *(Applaudissements et rires à gauche.)* Que les plaisantins de la presse, comme il les appelle, s'obstinassent à dénaturer le sens moral de son œuvre, voilà, sans doute, ce qui le poignait. Avoir écrit la *Curée*, l'*Assommoir*, la *Terre* et *Nana*, pour dégoûter d'hier et d'aujourd'hui, *Germinal* et la *Débâcle*, pour faire espérer en demain, et se voir assimiler aux pornographes, aux anarchistes et aux sans-patrie !

« Avoir porté d'une main austère l'outil d'or de son style jusqu'au fond de ces plaies secrètes pour les assainir et en faire une instructive anatomie, et être accusé d'avoir soulevé les linges de la malade pour en montrer les nus à la galerie des faux étudiants ! *(Vifs applaudissements à gauche.)* S'être adressé à la foule, parce que la grande malade c'est elle, et devoir se défendre d'avoir pour muse le pourcentage !

« Et je songeais encore que le poète qui est en lui ne souffrait pas moins que le moraliste ou le doctrinaire de se voir « poussé au ruisseau ».

Voici encore, ce que je disais: et je vous demande pardon d'user ainsi de la citation directe, mais c'est pour le faire court sur le reste. *(Lisez! lisez! à gauche.)*

« Mais ce qui est bien à lui et que nous ne retrouvons au même degré chez aucun poète des temps modernes, c'est l'art de donner une âme à la foule comme Shakespeare ou çà et là Victor Hugo, et celui de la masser et de la mouvoir, comme Homère; c'est, en un mot, qui est le vrai, le génie épique.

« Ecoutez donc le halètement et le colossal piétinement des armées de la *Débâcle*, dans le cadre gigantesque et si en relief de Sedan, tandis qu'à l'horizon, du haut de sa colline lointaine, trône sur le vaste cirque où l'on s'égorge, le César allemand. Regardez, dans *Germinal*, la formidable coulée de la colonne de grévistes, hérissée d'outils devenus des armes, tandis que dans la grange, au bord de la route, se terre le groupe de bourgeois suant la peur et la main aux oreilles. Suivez même la noce de Coupeau se traînant, ahurie, à travers les salles du Louvre, ou, du haut de la voi-

ture de *Nana*, planez sur la foule de Longchamp: comme ces houles humaines pressées ainsi qu'en quelque bas-relief épique, s'incarnent et s'individualisent dans les figures de premier et de second plan. *(Applaudissements à gauche.)*

« Et partout quelle séduction et quelle puissance de symbolisme! Est-il, par exemple, plus haute et plus moderne poésie que celle de la dernière page de *Germinal* où, tandis que le meneur de la grève, chassé de la mine, s'éloigne dans la clarté d'un matin de printemps et de renouveau, à ses oreilles hallucinées retentit le pic des compagnons, qui creusent, là-bas, dans la nuit et le grisou, l'issu des germinations futures et du renouveau humain? Oui, Emile Zola est par-dessus tout un épique de race. Dans la haute antiquité, il eût ajouté un chant à ceux des aêdes homériques, dans le moyen âge, une branche au roman de Renard; aujourd'hui, il est venu à son heure et il a fait l'épopée démocratique qui était à faire, en conformité avec son talent, avec l'art et avec la morale. » *(Applaudissements à gauche.)*

Et je concluais, Zola étant alors candidat à l'Académie. (Il n'en fut pas, mais il sera du Panthéon) :

« Il ne cessera donc de se croire méconnu que quand il siégera à l'Académie, ayant sa bonne part du gouvernement des lettres.

« Et puis, il fait si bon là-bas, après la journée bien remplie, parmi les ombres familières de ces grands morts et la délicate compagnie de ces vivants immortels, sous la haute coupole, tandis que la gloire du soleil couchant, avant-courrière de l'autre, crible de ses rayons d'or le transparent campanile. Molière et Lesage eussent voté pour Zola. Ah! pardon, ils n'étaient pas de l'Académie! *(Applaudissements et rires à gauche.)*

Voilà le joint! Zola est de la lignée des grands réalistes français, de ceux dont les ancêtres, trop peu connus, apparaissent aux origines mêmes de notre littérature, côtoyant nos idéalistes, dès l'époque de nos chansons de gestes, qui y apparaissent faisant contrepoids par l'acuité de leur observation, la vigueur de leurs plaintes et la revanche de leur rire, aux illusions du rêve, aux rodomontades des épopées d'inspiration germanique, aux cruels mensonges de la littérature aristocratique, qui s'y montrent interprètes expressifs, dès lors, de l'âme tour à tour pathétique et narquoise de ce Jacques Bonhomme en qui Michelet a montré derrière le rideau des personnages officiels, le véritable protagoniste et éternel héros de notre histoire nationale. *(Vifs applaudissements à gauche.)* Que si vous refusez votre admiration au génial auteur de l'*Histoire d'une famille sous le second empire* parce que dans cette famille il y a Nana, alors, il vous faut, pour être logiques, marchander aussi cette admiration à la moitié, et non la

moins vivante, de nos grands écrivains, à tous ceux que Sainte-Beuve appelait « les Gaulois ». Il vous la faut refuser à Rabelais, à cause des trois quarts de son œuvre; à Montaigne, à cause du certain chapitre de la *Boiteuse;* à Molière, à cause d'*Amphitryon* et de ce quatrième acte de *Tartuffe*, que l'impérial mari de Joséphine Beauharnais, (eh! oui, monsieur Bérenger!) trouvait d'une immoralité insupportable; à La Fontaine, à cause de ses *Contes;* à l'auteur de *Gil Blas*, à celui de la *Comédie humaine*, etc., et même à une bonne demi-douzaine d'académiciens de nos jours qui sont les peintres intrépides des mœurs du temps, je dis les plus pimentées, et cela dans la lumière et la vie du théâtre parlé, et non dans le huis-clos du livre muet dont on peut d'ailleurs passer des pages. *(Interruptions à droite. — Nouveaux applaudissements à gauche.)*

Zola, lui aussi, comme tous les écrivains représentatifs de la clarté et de la sincérité du génie de notre race, pensait, avec le plus grand d'entre eux, avec Molière: « Il faut peindre d'après nature ». Il écrivait à Ninon: « J'ai parlé de vérité. J'ai prétendu qu'on pouvait tout écrire. J'ai voulu prouver que l'art est dans la vie et non ailleurs. » C'était son droit et ce fut sa maîtrise, celle dont il a défini l'inspiration d'un mot fort et sincère: « une tranquille croyance aux énergies de la vie. »

La vie, voilà l'âme qu'il souffla à son œuvre toute pétrie du limon des documents humains; aussi comme elle est, à quelques outrances près, systématiques mais sincères, à l'image de notre société, dont elle fut, au dernier siècle, la plus complète et la plus puissante expression. *(Très bien! et applaudissements à gauche.)*

On a calculé que dans ses vingt mille pages, il n'avait pas créé moins de douze cents personnages, et il leur a donné une telle réalité individuelle, que les noms de beaucoup d'entre eux sont passés en proverbe et devenus des épithètes dans la langue courante. Ce spectacle d'une immense vie, si fertile en leçons de choses, il l'a donné à des millions d'hommes qui en ont rapporté la féconde pitié et l'ardente soif de justice. Et de la sincérité de cette vie universelle se dégagent naturellement une morale idéaliste, qui est, comme dans l'œuvre sœur de Tolstoï, la religion de la souffrance humaine, et aussi une morale, très pratique qu'un de ses héros résume en un mot: « Travaillons! »

Il y a quelques jours, l'éloquent ministre du travail que je vois à son banc *(Ah! ah! à droite. — Applaudissements à gauche)*, disait à la tribune de la Chambre des députés, et répétait à celle-ci que son dessein était de se pencher sur le monde des travailleurs. Je ne doute pas qu'il ne prenne cette attitude avec une vi-

gilance qui sera efficace pour le mieux-être social, mais il ne la prendra ni plus attentivement, ni plus pathétiquement que Zola. Puisse-t-il, quand il s'en relèvera pour venir proposer à la tribune les mesures de générosité sociale que ce spectacle lui aura inspirées, être entendu d'autant d'hommes que l'a été l'auteur de *l'Assommoir* et de *Germinal! (Applaudissements à gauche.)*

La morale de son œuvre, la voilà! Son vrai nom est la bonté, et ce grand écrivain qui fut un brave homme, y est arrivé, comme il était arrivé à la beauté, comme il devait arriver au stoïcisme, par le seul chemin et la seule force de la vérité. *(Très bien! à gauche.)*

Trouvez-vous cette morale insuffisante? La voudriez-vous plus circonspecte dans ses moyens de s'insinuer chez le lecteur? Mais vous savez bien que vous soulevez alors et hors de propos un très vieux et très insoluble problème, celui de la moralité dans l'art. Ce serait le cas de répéter le fameux refrain de certain président de l'affaire: « La question ne sera pas posée! » La morale a ses droits imprescriptibles certes, mais l'art a aussi les siens. Jusqu'ici ils n'ont pu que négocier de puissance à puissance; et leurs plus avisés diplomates tombent d'accord que leurs droits respectifs ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence. Laissons donc à l'art le soin de rencontrer la moralité par la beauté, et ne lui demandons pas de sermonner. Chaque fois qu'il y a visé, la morale n'y a rien gagné et l'art y a perdu: car tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux.

Je conclus donc sur Zola écrivain, qu'il est grand par l'idéal suggéré comme par la réalité observée, et par la solidité classique de son style malgré sa bigarrure romantique, et tout boueux que soit parfois le vaste fleuve de ses mots. C'est un maître de la pensée et de la langue, très digne de notre admiration, toutes réserves faites sur les excès où l'a entraîné son idolâtrie de la réalité. *(Applaudissements à gauche.)*

Ne nous diminuons pas entre Français: c'est une mauvaise besogne. Ne laissons perdre aucune des sources de l'admiration publique, quand c'est, après tout, le double sentiment de la beauté et de la bonté qui les a fait jaillir des profondeurs de la foule.

En vérité, insister aujourd'hui, du haut de la tribune, sur les erreurs de goût du père du roman naturaliste, lesquelles furent, je ne saurais trop le répéter, des excès de sincérité, pour faire hésiter l'admiration qui, de l'écrivain et par l'écrivain, va au citoyen, c'est heurter directement le suffrage de cette postérité qui a déjà commencé pour lui: et c'est aujourd'hui, en face de la proposition que nous transmet la Chambre, vous pousser à un déni de justice.

Voilà ce qu'il me reste à indiquer, pour repousser la tactique des adversaires de la proposition de loi, et réunir, comme de

juste, ce qu'ils divisent pour les besoins de leur cause. Ce sera plus court et plus facile, car il est bien malaisé de prouver, en matière littéraire, à une tribune ; et le moins qu'on risque, c'est de paraître pédant.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Cela ne vous arrivera jamais.

M. EUGÈNE LINTILHAC. — Merci encore.

Mais il faut risquer cela avec le reste, quand le devoir le prescrit. *(Applaudissements à gauche.)*

M. LE COMTE DE TRÉVENEUC. — Oh ! *Alma mater!*

M. EUGÈNE LINTILHAC. — Le talent de Zola vous paraît-il peser trop peu pour le grand honneur qu'on propose ? Considérez alors ce qui s'y ajoute, du côté du citoyen, pour emporter la balance. M. Boissy d'Anglas vous l'a déjà indiqué, avec une sobriété forte et une conviction émouvante, dans son rapport et à cette tribune. Je me dispenserais certes d'y revenir, si la tactique des adversaires de la proposition de loi ne m'obligeait à souder, pour ainsi dire, l'homme à l'auteur, à vous montrer combien, à cette heure, ils doivent vous apparaître indissolublement liés et se grandissant l'un par l'autre.

L'auteur, vous le savez, avait pour unique devise la vérité: mais c'était aussi celle que pratiquait l'homme. Prouver avec éclat aux systématiques détracteurs qui s'acharnaient après lui, qu'il en était bien ainsi, et que sa doctrine littéraire était aussi le dogme de sa morale, c'était son rêve et ce fut son destin, un douloureux, mais un grand destin.

Une heure vint, en effet, où le devoir se présenta à lui de ne plus pratiquer seulement le culte de la vérité dans son cabinet de travail, son laboratoire d'études sociales, mais de le manifester sur la place publique, jusque dans les prétoires, devant une foule et une justice formidables et passionnées. Il y avait là toutes sortes de risques à courir, pour sa personne et pour son œuvre, pour son repos, pour sa vie peut-être et même pour sa gloire. Il risqua tout.

Mais pour mesurer le mérite de son acte, il faut en rappeler quelques circonstances. Je le ferai donc, me tenant toutefois et comme je l'ai déclaré d'abord, au-dessus des personnes et des choses, à la juste hauteur où, sans les perdre de vue, on trouve la sérénité. A cet effet, je définirai rapidement l'état d'esprit de ceux qu'on a appelés les *intellectuels*. Je les envisage à l'heure où notre Scheurer avait, avec une si noble instance, posé le cas de conscience devant la France, sous le regard du monde civilisé, vers la date du procès, intenté à Esterhazy sinon « en forme d'apothéose », comme a pu dire un défenseur de Zola, du moins « en simulacre de justice », comme écrivait notre Trarieux. *(Mouvements divers.)*

Jusque-là, ces savants et ces lettrés avaient passé leur vie à cher-

cher la vérité dans leurs laboratoires et à l'enseigner dans leurs chaires, ou à la traduire dans leurs œuvres, visant à ce que leur suprême bonté ne fût faite que de sa splendeur. Or le malheur des temps voulut qu'au nom d'un intérêt d'Etat, fort trouble, hélas! on vint leur imposer, ainsi qu'au reste des citoyens abusés, d'accepter, pour une vérité démontrée, ce qui leur apparaissait comme ne l'étant pas du tout, s'ils appliquaient aux faits leur méthode critique. Ecoutez ce qu'écrivait à Scheurer, si douloureusement en quête de la vérité, mon éminent compatriote et ami Duclaux.

« Je pense tout simplement que si, dans les questions scientifiques que nous avons à résoudre, nous dirigions notre instruction comme elle semble l'avoir été dans cette affaire, ce serait bien par hasard que nous arriverions à la vérité. Nous avons des règles tout autres qui nous viennent de Bacon et de Descartes: garder notre sang-froid, ne pas nous mettre dans une cave pour y voir plus clair, croire que les probabilités ne comptent pas et que cent incertitudes ne valent pas une seule certitude. Puis, quand nous avons cherché et cru trouver la preuve décisive, quand nous avons même réussi à la faire accepter, nous sommes résignés à l'avance à la voir infirmer dans un procès en revision auquel, souvent, nous présidons nous-mêmes. »

Il sembla donc à ces disciples de Bacon et de Descartes qu'ils avaient le devoir de ne pas se taire, sous peine de ne plus oser parler d'aucune vérité due à la méthode. Car ce qu'on insultait ainsi en eux, c'était elle, l'instrument sacré de la connaissance, elle à laquelle allait toute leur foi, en vertu de laquelle s'exerçaient leurs énergies intellectuelles, de laquelle enfin dépendait toute la dignité de leur vie de chercheurs de vérité et aussi l'idéal. *(Vifs applaudissements à gauche.)* Et on prétendait leur imposer cette acceptation de la contre-vérité, ce déshonneur du silence, en face des plus impérieuses présomptions d'innocence d'un condamné, d'un persécuté, devant l'Europe qui regardait notre pays avec « stupeur et détresse », comme l'écrivait de Rome Bjœrnson! Ainsi se forma dans la France intellectuelle une tension morale si orageuse que l'éclair, précurseur de la vérité, en devait jaillir.

C'est alors que vint Zola. De la foule des hommes de pensée et de conscience libres où grondait cette colère d'esprit, il se détacha le premier. L'abdication de sa raison lui était apparue plus inacceptable et le devoir prochain plus inévitable qu'à tout autre. Avoir prêché la vérité dans tant de manifestes, l'avoir idolâtrée dans toute son œuvre, et la laisser profaner publiquement, avec une arrogance calculée et qui s'aggravait du supplice d'un innocent, cela lui parut ruiner la probité de sa vie et celle de son talent

qu'il ne séparait pas. Le cœur lui battit devant l'acquittement imminent du faussaire qui allait consommer la torture de la victime, comme il avait battu à Voltaire devant le monstrueux arrêt du Parlement de Toulouse faisant rouer Jean Calas. On étouffait: l'air même des prétoires était asphyxiant ; de son poing robuste il vint, suivant le mot de Séailles, casser la vitre. En deux jours et demi, d'un trait, il écrivit les historiques « J'accuse ». Quel renfort pour ce parti de la justice si péniblement créé par Scheurer — (et s'il ne vas pas au Panthéon, celui-là, monsieur de Las Cases qui vous en étonnez, c'est que par son testament il a voulu être enterré en un autre temple de mémoire, en son Alsace *(Applaudissements à gauche et au centre)*. — je dis: pour le parti de la justice, non de celle qu'on sonne comme une servante quand on en a besoin, mais celle qui entre en maîtresse, tôt ou tard, partout. Dès lors le cas de conscience acheva de se poser, impérieux, devant la France. Zola avait été selon le mot sur sa tombe de cet Anatole France, que nous citons contradictoirement, et qui restera, celui-là, « un moment de la conscience humaine. »

Oui, il fut le 13 janvier 1898, le cri de cette conscience du genre humain qu'on n'abolit pas, à laquelle l'arrogance de la raison d'Etat et le cliquetis du sabre ont bien pu, au cours des siècles, imposer trop souvent le silence, mais non pas l'oubli. *(Applaudissements répétés à gauche.)* Il le prouva, comme l'avait dit et prouvé le plus formidable des justiciers de l'histoire, mais avec plus de courage que lui, car il publia son pamphlet, le vrai document libérateur celui-là, en face d'une tyrannie debout et que poussait au cynisme l'erreur de tout un peuple mystifié par des faussaires, ameuté par la presse immonde. *(Vifs applaudissements à gauche.)*

Il fit cet acte révolutionnaire, poussé par « la vérité, sa seule passion » comme dit le poète avec lequel il devait se répéter:

Et pour me faire entendre, à défaut du génie,

— De ce génie que vous lui contestez, monsieur de Las Cases —

J'en aurai le courage et l'indignation !

Il se fit entendre. Des laboratoires et des chaires, des cabinets de travail et des académies mêmes, sortit la phalange des serviteurs réfléchis de la vérité, étonnés certes de se trouver dans le tumulte des réunions publiques et des prétoires à peine moins tumultueux, mais étonnant encore bien plus les professionnels de l'action publique, en montrant de quelle ténacité triomphante est capable dans les têtes pensantes une idée-force.

C'est aussi que chez eux la colère initiale de l'esprit était devenue un élan du cœur. *(Nombreuses marques d'approbation à gauche.)*

Emile Zola avait été entendu; mais à quel prix! Vous avez l'air de l'avoir oublié. Faut-il donc vous rappeler les insultes effrénées de la presse de mensonge et de haine qui se renouvelaient hier encore à notre adresse et feront rage demain, après notre vote, les aboiements de ses roquets et les morsures de ses dogues, les humiliations désespérantes de la Cour d'assises, les sorties tragiques du palais de justice sous les cris de mort, et surtout ce signe de l'honneur arraché à une poitrine où le cœur ne battait plus que pour l'honneur? *(Vifs applaudissements à gauche.)*

Et nous refuserions la réparation due à sa mémoire! *(Nouveaux applaudissements à gauche.)*

Non, messieurs, car il faut saisir, pour l'enseignement de tous, ces occasions si rares de fêter l'accord d'un grand talent et d'un beau caractère. Non, messieurs, car après avoir approuvé l'énergique président du conseil d'avoir mis à la tête de l'armée un soldat de la vérité, et le premier en date *(Applaudissements répétés à gauche)*, et qui, pour l'honneur de cette armée, se dressa au lieu même où rampait la calomnie, où se distillait l'affreux venin des faux, vous tiendrez à compléter l'éloquent symbolisme de ces amendes honorables à la justice, en décernant la suprême réparation à qui mourut à la peine et fut empêché par son tragique destin d'en voir le fruit. *(Applaudissements répétés à gauche.)* Nous ne la lui refuserons pas parce que la patrie, dont nous sommes en ce jour les mandataires, ne sera pas ingrate envers celui qui l'aida à éviter le malheur dont l'approche faisait pousser à M. Clémenceau ce cri pathétique: « La France méprisée! qui aurait pu rêver cette affreuse douleur? », qui l'aida à prouver au monde civilisé qu'elle est toujours digne de son passé, que l'on y trouve toujours du talent au service de la vérité et que, dans cette tâche, on finit toujours par être suivi de l'opinion. comme aux plus grands jours de notre histoire. *(Très bien! très bien! et applaudissements à gauche).*

La Convention accompagna les restes de Jean-Jacques au Panthéon, malgré le cynisme inutile de certaines pages des *Confessions* dont on venait de lui mettre sous les yeux le texte authentique, parce que ses écrits prouvaient que tout son génie avait été au service de sa devise: « Dépenser sa vie pour la vérité ».

La Constituante y avait déjà conduit Voltaire par reconnaissance pour ses écrits libérateurs, quoique la *Pucelle* y fût mêlée, mais aussi et surtout parce qu'il avait été le défenseur acharné des opprimés. Et la preuve n'en est pas inutile à rappeler aujourd'hui.

Le 11 juillet 1791, la foule de ceux qui suivaient son sarcophage portant triomphalement ses restes au Panthéon, avaient directe-

ment sous les yeux cette inscription: « Il défendit Calas, Sirven, La Barre et Montbailly ». *(Très bien! à gauche.)*

Nous imiterons donc le geste des grands aïeux en décrétant la translation des cendres de Zola au Panthéon. Il y a justement une place pour lui, tout près du caveau de Voltaire. A ceux qui, dans le lointain avenir, feront là le pèlerinage du culte des grands hommes on dira devant le premier de ces sépulcres: « Celui-là fut un écrivain de génie qui fit réhabiliter la mémoire d'un innocent, victime d'un parlement de l'ancien régime et torturé jusqu'à la mort. »

Et devant le second et plus modeste sépulcre, on dira: « Celui-ci fut un écrivain de grand talent qui aida à réhabiliter un innocent, capitaine dans l'armée de la République et pourtant victime, lui aussi, d'une juridiction de l'ancien régime, les conseils de guerre siégeant en temps de paix *(Vifs applaudissements à gauche)*, qui aida à l'arracher vivant à un bagne meurtrier et à le rendre à cette armée qu'il n'avait jamais cessé d'aimer, jusque dans son martyre. *(Applaudissements à gauche.)*

Les générations visiteuses du glorieux hypogée seront alors émues de la même émotion, chuchoteront la même admiration. Et nous, messieurs, nous aurons rappelé au monde que la France est toujours la patrie des Droits de l'homme et du citoyen, et que sa reconnaissance sait encore y grandir les héros de leur défense à la taille de son Panthéon. *(Très bien! très bien! et applaudissement vifs à gauche et au centre.)*

Je terminerai par une réflexion qui tend à l'apaisement final et me paraît de nature à nous mettre sur le chemin de la majorité, peut-être de l'unanimité. L'objet de cette loi tient en effet notre assemblée sous l'empire de trois sentiments fort divers, mais qui pourraient se rencontrer dans le même vote.

Il en est, parmi nous, et c'est le plus grand nombre, qui furent de tête et de cœur avec Emile Zola, dès qu'il précipita la marche de la vérité. Ceux-là doivent trouver que la translation de ses cendres au Panthéon est l'épilogue logique de l'arrêt de la cour de cassation en date du 12 juillet dernier, proclamant cette innocence d'Alfred Dreyfus, dont il fut, il y a près de dix ans, un des plus sagaces, des plus hardis et le plus éloquent promoteur.

Il y a ensuite ceux qui, sans entraver la vérité, ne marchèrent point toujours du même pas qu'elle vers la justice. Ceux-là doivent trouver que l'occasion est bonne pour réparer devant leur conscience le temps perdu, rattraper la vérité et se reposer dans la justice.

Il y a enfin le petit nombre de ceux qui, selon le mot du général de Pellieux auquel je me veux tenir: « Dupes de gens sans hon-

neur », mirent le leur dans une obstination qu'ils croyaient patriotique, capitulèrent devant l'imposture et laissèrent boiter la justice. Ceux-là doivent trouver que l'occasion est belle, inespérée pour prendre contre le remords une précaution plus efficace que les suggestions de l'orgueil d'un faux devoir accompli. *(Rumeurs à droite. — Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.)* Pour ceux-là quelle occasion d'obtenir, avec l'amnistie de leur conscience, le silence de la mère patrie et la clémence de l'histoire! *(Nouvelles protestations à droite. — Applaudissements répétés à gauche.)*

Un sénateur à droite. — Cela nous regarde.

M. Knight. — Les faux sont là.

M. Eugène Lintilhac. — Messieurs, aux jurés de la Seine, Zola déclarait: « On peut me frapper ici. Un jour, la France me remerciera de l'avoir aidée à sauver son honneur. » Ce jour est venu.

M. Dominique Delahaye. — Vous n'êtes pas la France.

M. Knight. — Ni vous non plus!

M. Eugène Lintilhac. — Je suis un des mandataires de sa reconnaissance dont le jour est venu. Votons donc avec un ensemble réconciliant au grand citoyen que fut ce grand écrivain, les honneurs du Panthéon, et nous aurons agi de manière à ne redouter ni le blâme de notre conscience, ni celui de l'histoire. *(Bruit à droite. — Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations des membres du Gouvernement et d'un grand nombre de ses collègues.)*

M. le Président. — Messieurs, je mets aux voix la motion présentée par M. de Las Cases, qui tend à ajourner la discussion de la proposition de loi sur le transfert des cendres d'Emile Zola au Panthéon jusqu'à ce qu'il ait été statué par un vote définitif sur sa propre proposition.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin, signées.

La 1re, de MM. E. Lintilhac, L. Blanc, Rivet, Vagnat, Flaissières, Ville, Brisson, Reymond, Thézard, Blanchier.

La 2e, de MM. Gaudin de Villaine, Le Cour Grandmaison, Guillier, Delobeau, Bodinier, Labiche, Halgan, Vidal de Saint-Urbain, de Pontbriand, Ollivier, de Las Cases, le vice-amiral de Cuverville, le vice-amiral de la Jaille, Daniel.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opérant le dépouillement.)

Résultat du scrutin sur l'ajournement de la discussion.

M. le Président. — Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur l'ajournement de la discussion:

Nombre des votants 269
Majorité absolue 135

Pour l'adoption 107
Contre 162

Le Sénat n'a pas adopté (*Applaudissements à gauche.*)

Reprise de la discussion.

M. le Président. — La parole est à M. de Chamaillard dans la discussion générale.

M. Ponthier de Chamaillard. — Messieurs, en combattant la proposition de loi relative à la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon, je n'oublierai pas le respect qui est dû à la mémoire des morts et au deuil de ceux qui survivent. D'ailleurs, je n'ai pas à m'occuper de l'homme; j'ai à m'occuper de son œuvre littéraire et, pour indiquer immédiatement quelle est la thèse que je compte développer à la tribune, j'estime que, de même que l'Académie n'a pas ouvert ses portes à M. Emile Zola (*Très bien! très bien! à droite*), de même le Panthéon ne doit pas ouvrir ses portes à sa dépouille mortelle. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette appréciation, j'ai à la justifier; j'ai à dire pourquoi, en me plaçant au point de vue auquel je suis convié à me placer, par l'exposé des motifs qui a été fait à la Chambre des députés, aussi bien que par le rapport qu'a présenté au Sénat notre excellent collègue M. Boissy d'Anglas, je repousserai la proposition de loi.

S'il ne s'agissait que de l'affaire Dreyfus, je n'aurais pas pris la parole, après le discours si remarquable de mon collègue et ami M. de Las Cases; j'aurais simplement fait cette observation qu'il ne me semble pas que le fait d'écrire un article de journal, quelque grave qu'il puisse être, soit de nature à appeler pour un homme les honneurs du Panthéon après sa mort.

Je crois que quand on s'occupe de politique, on est, à certains moments, amené à braver les juridictions répressives; et ce ne sont pas là, selon moi, des actes d'héroïsme. (*Très bien! à droite.*)

Je trouve, par conséquent, que la lettre « J'accuse » est insuffisante en elle-même pour motiver une pareille mesure et pour mériter à son auteur de pareils honneurs. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais, notez-le bien, lorsque la question s'est posée devant la Chambre des députés, on a eu soin de déclarer que ce qu'on voulait honorer, c'était, avant tout, l'écrivain, en même temps que « la plus belle, la plus haute, la plus puissante, la plus féconde des œuvres littéraires ». Et lorsque j'ai lu le rapport de notre honorable collègue, j'ai vu aussi que s'appropriant l'éloge qui avait été fait sur la tombe de Zola par Anatole France, l'honorable M. Boissy d'Anglas nous conviait à décerner à la mémoire du grand écrivain cet honneur suprême: la translation de ses cendres au Panthéon.

En quelques mots, très nettement, je dirai que je ne puis m'associer à une pareille proposition parce que, d'une manière générale, l'œuvre d'Emile Zola charrie un fleuve trop large de boue, d'immondices et d'obscénités. *(Vifs applaudissements à droite. — Protestations à gauche.)*

C'est l'unique raison, elle est suffisante!

M. Gaudin de Villaine. — Plus que suffisante!

M. Ponthier de Chamaillard. — Je n'ai pas la pensée de me donner comme un critique éminent, je n'imiterai pas mon honorable collègue M. Lintilhac, et pour donner quelque autorité à ma parole, je n'invoquerai pas ma propre autorité. *(Rires approbatifs à droite)*, mais j'invoquerai celle de tous les princes de la critique, de tous ceux qui honorent les lettres françaises, et c'est au nom de la dignité des lettres françaises que je puis dire, avec tous ceux qui ont porté des jugements impartiaux, que je m'insurge contre de pareils éloges décernés à la mémoire d'un pareil littérateur. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Je ne méconnais pas la puissance de son œuvre, la force de son imagination, je ne méconnais pas combien grand a été son travail, mais quand je vérifie quel a été le jugement porté par les hommes sages, les hommes de goût et de tact sur cette littérature, j'ai le droit de dire que je serai en bonne compagnie en refusant mon vote à ce que je considère comme une mesure déplorable *(Très bien! très bien! à droite)*, parce que, enfin, messieurs, vous allez envoyer au Panthéon celui qui, par sa littérature, d'une manière générale, je le répète, a contribué plus que tout autre à développer, à propager cette plaie honteuse, odieuse, cette gangrène hideuse de la pornographie littéraire. *(Applaudissements à droite.)*

Ne croyez pas que je me contente de faire allusion au jugement d'Anatole France — je parle de l'Anatole France d'avant l'affaire Dreyfus...

Un sénateur à droite. — L'Anatole France première manière.

M. Ponthier de Chamaillard. — Je compléterai cependant la citation qui a été faite par mon ami M. de Las Cases. Mais je pourrais passer en revue tous les critiques — je regrette de n'avoir pas connu le jugement de l'honorable M. Lintilhac et je puis dire que les formules dont je me sers, je les emprunte, d'une manière générale, à l'unanimité des critiques, à quelque école qu'ils appartiennent, que ce soit Faguet ou Brunetière — Brunetière, que nous pouvons regretter comme citoyens français et comme admirateurs de la belle langue littéraire (*Nouveaux applaudissements à droite)* — que ce soit M. Anatole France, cet homme de tant de goût, de tant de finesse, et, en matière littéraire, d'un jugement si sûr, que ce soient d'autres encore, dont je vous donnerai tout à l'heure l'opinion, comme Henri Houssaye, Doumic et Faguet.

Il est manifeste qu'à un moment donné, il y a eu comme un cri d'indignation devant l'œuvre qui était offerte au public français *(Très bien! très bien! à droite)* et ce cri d'indignation, il n'a pas été poussé seulement par les princes de la critique française, par ceux qui sont les professeurs et les guides de notre jeunesse intellectuelle, il a été proféré dans les termes les plus violents, les plus sanglants par les disciples même de M. Zola qui avaient honte de leur chef. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Je vais vous le prouver. Lorsque la *Terre* parut, il y eut une protestation, un manifeste indigné de ses disciples. Qui étaient-ils? Gustave Guiches, Paul Margueritte, Bonnetain, Rosny, etc. Que disent-ils de son mérite, de son œuvre littéraire, de la moralité de cette œuvre?

« Non seulement l'observation est superficielle, les trucs démodés, la narration commune et dépourvue de caractéristiques, mais la note ordurière est exacerbée encore, descendue à des saletés si basses que, par instants, on se croirait devant un recueil de scatologie! Le maître est descendu au fond de l'immondice. »

Entendez bien, messieurs, que je comprends la littérature française, que je l'admire, que je crois la connaître, que je suis passionné des grands orateurs, des grands poètes et des grands romanciers, et que si cela pouvait faire figure ici, j'ajouterais que notamment je suis hugophile; mais quand je vois des littérateurs dont j'admire encore un coup la puissance du travail et de l'imagination, tomber à certains excès, je sais qu'il y a quelque chose qui domine l'intelligence, c'est le cœur. Tout en comprenant la liberté du romancier, je me rappelle qu'il y a une morale et que cette morale a été outragée de la façon la plus odieuse par Emile Zola, par exemple lorsqu'il a dépeint notre honnête bourgeoisie dans son livre de *Pot-Bouille*, où s'agitent comme des fantoches

ridicules ceux qu'il veut stigmatiser. Toute une classe de notre société ne méritait pas d'être ainsi vilipendée.

Lorsque je considère qu'il a dépeint les paysans de France comme les plus affreuses et les plus immondes crapules, moi, qui connais le paysan de mon pays, qui sait quelle est la fécondité de son travail et en même temps la grandeur de ses sentiments, je m'insurge contre le tableau qui m'est présenté.

Oui cet homme a dépeint le bourgeois français, le soldat français, le paysan français pour la postérité comme pour l'étranger, sous les couleurs les plus honteuses, les plus odieuses; il a diffamé, il a calomnié notre race. *(Vifs applaudissements à droite.)*

Et si cela est vrai, s'il a calomnié notre race, si nous avons été, à l'étranger, un objet de scandale pendant longtemps jusqu'à l'affaire Dreyfus à cause des livres de Zola, croyez-vous qu'aujourd'hui nous ayons, comme le demande M. Lintilhac, à faire des *mea culpa!* Non, nous n'avons pas à faire de *mea culpa!*

Nous nous trouvons en présence d'un homme et d'une œuvre. L'homme, nous ne le jugeons pas dans ses intentions; je veux bien croire qu'il est descendu jusqu'à ces bas-fonds, par une sorte de logique dans l'application des principes qu'il avait posés lorsqu'il traitait en théoricien du roman expérimental et naturaliste, mais quand je considère le résultat lui-même, j'ai le droit de le qualifier comme il l'a été par ceux qui étaient ses disciples, qui refusaient de le suivre et qui avaient honte de leur chef, et par ceux encore qui, comme M. Anatole France, complétaient dans une série d'articles, le jugement que vous faisait connaître l'honorable M. de Las Cases.

Ecoutez comme parle encore M. Anatole France.

Je n'aurais pas osé employer les expressions dont je me sers si je ne les avais trouvées partout, sous la plume des littérateurs les plus distingués, les plus fins par leur talent. Je n'aurais peut-être pas osé formuler à cet égard, contre la littérature de Zola, les accusations que je suis obligé d'apporter à cette tribune non pas contre l'homme, mais contre son œuvre elle-mêmes, à cause du caractère essentiel de cette œuvre.

M. l'amiral de Cuverville. — Son œuvre lui survit.

M. Ponthier de Chamaillard. — Voici donc M. Anatole France qui parle de Zola. J'emprunterai mes citations à des articles qui ont paru dans le *Temps*, lequel n'est point un journal clérical, mais un journal qui se respecte et qui respecte ses lecteurs. Ses articles sur Zola ont été réunis, avec beaucoup d'autres, dans une série qui s'appelle la *Vie littéraire*, et voici ce que j'y lis: « Zola ignore la beauté des mots comme il ignore la beauté des choses.»

Quant à moi, je ne veux placer au Panthéon que les littérateurs,

les poètes, les orateurs et les philosophes qui ont connu la beauté des mots et la beauté des choses.

« Le pire défaut de la *Terre*, c'est l'obscénité gratuite... Les abominables paysans de M. Zola sont atteints de satyriasis...

M. Zola a comblé cette fois la mesure de l'indécence et de la grossièreté... En écrivant la *Terre*, il a donné les Géorgiques de la crapule. »

Je ne peux pas glorifier en l'envoyant au Panthéon l'auteur des Géorgiques de la crapule. *(Très bien! très bien! à droite.)* Ce n'est pas moi qui ai inventé cette vigoureuse qualification. C'est un écrivain jugeant dans son indépendance : c'est un critique dans la dignité de sa profession et son sacerdoce : c'est le lettré qui se charge de montrer aux foules ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui, en littérature, est odieux et repoussant et ce qui doit être applaudi ; et, quand je vois les jugements qui ont été portés, je ne comprends pas, messieurs et cependant, nous venons d'être battus par une assez forte majorité — je ne comprends pas que vous osiez encore envoyer M. Zola, l'auteur des Géorgiques de la crapule, dormir son dernier sommeil au Panthéon. *(Vive approbation à droite.)*

M. Maurice-Faure. — Lamartine a bien dit en parlant des *Misérabls*, que c'était l'épopée de la canaille et Victor Hugo n'en est pas moins resté digne des honneurs du Panthéon. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Gaudin de Villaine. — Victor Hugo n'a jamais insulté l'armée française !

M. Ponthier de Chamaillard. — Je n'insulterai jamais la mémoire de Victor Hugo, l'un des plus grands génies qui aient paru sous la face du soleil, en comparant son œuvre immortelle à l'œuvre de Zola! *(Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)*

Je continue, et je continue avec un certain plaisir, parce que je crois que ces citations vous gênent ; beaucoup d'entre elles sont empruntées à vos amis ; ce sont vos amis qui ont proféré ces jugements et qui ont écrit ces lignes.

Plusieurs sénateurs à droite. — Des amis intellectuels ! — Ils ne se piquent pas de suite dans les idées.

M. Eugène Lintilhac. — Nous avons d'autres citations que nous aurions pu lire ; mais nous ne sommes pas ici un cabinet de lecture !

Nous avons d'autres citations que nous ne lisons pas: les voilà.

M. Ponthier de Chamaillard. — Mon cher collègue, j'ai écouté votre discours et vos propres citations ; écoutez celles des autres !

M. Eugène Lintilhac. — Je répondais non pas à vous mais à une observation d'un de nos collègues.

M. Ponthier de Chamaillard. — Monsieur Lintilhac, j'ai eu l'amabilité d'écouter sans protester une citation qui venait de vous, tandis que moi je fais des citations qui viennent des autres *(Très bien! et rires à droite)*, et je n'ai trouvé qu'un moyen de discuter la question actuelle — ou plutôt, il y en avait deux — le premier eût consisté à prendre un petit livre qui a paru sous ce titre: « *La Flore pornographique*, glossaire de l'école naturaliste, extrait des œuvres de M. Zola et de ses disciples », et si j'avais dû en lire beaucoup de pages, j'aurais été obligé de recourir à l'autorité de M. le président et de solliciter le huis-clos. J'ai assez souvent sollicité le huis-clos en cour d'assises, je n'ai pas besoin de le demander au Sénat (*Très bien! à droite.*

Il y avait un autre moyen. Celui-là n'est pas un moyen orgueilleux, c'est un moyen très humble, c'est pourquoi je l'emploie: sans recourir à l'autorité de mes articles, sans invoquer mon propre jugement, j'ai considéré plus haut que moi et trouvé des leçons qui ont été données par les maîtres, leçons de moralité, je pourrais dire de sagesse, de mesure.

M. Eugène Lintilhac. — Encore une fois, je répète que si je me suis cité moi-même, c'est parce que je voulais faire ressortir jusqu'à la dernière évidence ma sincérité en l'espèce. J'ai donc apporté mon opinion sur Zola, antérieurement à l'affaire. Etait-ce faire acte d'orgueil ou de loyauté? J'en fais juges ceux qui m'ont écouté sans parti pris. (*Vifs applaudissements à gauche.)*

Quant aux pages qui rabaissent Zola, permettez-moi de vous répéter aussi que j'ai là tout un volume d'autres pages choisies, qui raviraient votre admiration, sans inquiéter votre pudeur, fût-elle virginale. *(Applaudissements et rires à gauche.)*

M. Ponthier de Chamaillard. — J'admire dans Zola les pages qui doivent être admirées. J'admire un livre que vous n'avez peut-être pas lu, c'est *Lourdes*...

M. Eugène Lintilhac. — Si, je l'ai lu.

M. Ponthier de Chamaillard. — ...qui a été écrit avec une singulière puissance. Il semble qu'à un moment l'écrivain ait senti passer sur son front le vent du miracle. Celui-là est un livre sincère. *(Exclamations ironiques à gauche. — Bruit.)*

M. Bidault. — Vous n'y croyez pas vous-même.

M. Ponthier de Chamaillard. — Vous vous trompez; vous avez lu ce livre, et vous n'avez pas vu cela?

C'est un des livres les plus beaux parce qu'il est des plus sincères et parce qu'il ne voile pas la vérité; l'observation y est, selon moi, consciencieuse.

Je continue la citation empruntée à la *Vie littéraire* d'Anatole France:

« Le malheur voulut que bientôt le naturalisme subît l'empire d'un talent vigoureux, mais étroit, brutal, grossier, sans goût et ignorant la mesure qui est tout l'art. Avec lui le naturalisme tomba tout de suite dans l'ignoble. Descendu au dernier degré de la platitude, de la vulgarité, destitué de toute beauté intellectuelle et plastique, laid et bête, il dégoûta les délicats. Moi, je suis dégoûté; il y en a d'autres qui ne le sont pas. » *(Très bien! très bien! à droite.)*

Donc voilà les appréciations portées par M. Anatole France, le bon Anatole France, celui dont le jugement n'est pas dicté ou influencé par les passions politiques *(Nouvelle approbation sur les mêmes bancs)*, le jugement impartial avant l'heure de l'affaire Dreyfus. *(Nouvelle approbation.)*

Voici maintenant comment s'expliquait M. Jules Lemaître: c'est aussi un grand écrivain, un grand critique:

« Zola nous apparaît de plus en plus comme le poète brutal et triste des instincts aveugles, des passions grossières, des amours charnelles, des parties basses et répugnantes de la nature humaine. Ce qui l'intéresse dans l'homme, c'est surtout l'animal, et dans chaque type humain, l'animal particulier que ce type enveloppe... »

Et au sujet de *Pot-Bouille:* « Pas une figure qui ne soit hyperbolique dans l'ignominie ou dans la platitude. Les moindres détails ont été visiblement choisis sous l'empire d'une idée unique et tenace qui est d'avilir la créture humaine...

« Dans son épopée fangeuse, avec des efforts réguliers d'Hercule embourbé, M. Zola met en monceau les immondices des écuries d'Augias (on a même dit qu'il en apportait). »

Ce sont les critiques littéraires les plus autorisés qui écrivaient ainsi.

Henry Houssaye ajoutera: « Zola a créé la rhétorique de l'égout et l'esthétique de la sentine. »

Et Brunetière:

« On imaginerait difficilement une telle préoccupation de l'odieux dans le choix du sujet, de l'ignoble et du repoussant dans la peinture des caractères, du matérialisme et de la brutalité dans le style. »

Oui, Brunetière s'insurgait lui aussi contre cette honteuse gangrène de la littérature pornographique.

Je pourrais prolonger ces citations, en emprunter à Faguet, à Doumic, à Spronck et à d'autres autorités: j'en ai dit assez sinon pour convaincre le Sénat, au moins pour justifier la thèse que je soutiens. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Je suis en bonne compagnie et lorsque je me reporte à l'un des

ouvrages de Zola qui a été un véritable scandale — je veux parler de la *Débâcle*...

M. Gaudin de Villaine. — C'est une honte ! un homme qui s'est caché pendant la guerre !

M. Ponthier de Chamaillard. ...je songe que, s'il avait le droit de dire toutes les tristesses de l'année terrible, il pouvait le faire comme l'ont fait les frères Margueritte, dans leur livre le *Désastre;* mais dans son livre à lui n'apparaît pas un éclair lumineux, par un mouvement héroïque, pas un succès même partiel, et ce livre, déshonorant pour un écrivain français...

M. Gaudin de Villaine. — Non, il n'est pas Français, il est Italien !

M. Ponthier de Chamaillard. ...a été traduit, avec son autorisation, en allemand et publié en Allemagne avec des gravures qui sont des caricatures ignobles de notre armée, des chefs et des soldats, des fils des paysans et de la bourgeoisie, des enfants sortis de toutes les classes, qui ont aimé la patrie et qui sont prêts à la défendre encore. *(Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)*

M. Le Provost de Launay. — Pendant la guerre Zola s'est caché, ni n'a pas fait son devoir.

M. Gaudin de Villaine. — Cela suffit pour le juger. D'ailleurs il n'était pas Français, mais Italien.

M. Ponthier de Chamaillard. — De telle sorte que, jugeant un littérateur, puisque c'est à ce point de vue que je suis obligé de me placer, et jugeant cette littérature, je dis en finissant au Sénat : N'envoyez pas au Panthéon l'homme qui a diffamé la race française dans tous ses éléments. (*Très bien! très bien! à droite*). Le bourgeois, le paysan, le soldat, l'ouvrier, rien n'a été par lui considéré d'une façon complète, donc impartiale.

Que l'on montre les vices de l'humanité pour tâcher de les corriger, c'est bien ; qu'on les crible d'épigrammes, qu'on les ridiculise, qu'on les fustige, c'est bien aussi. Mais à côté de cette œuvre de basse exécution, que l'on rappelle donc et que l'on glorifie tout ce qu'il y a de grand, de noble dans la nature humaine et dans le Français patriote ! *(Très bien! très bien! et vifs applaudissements. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.)*

M. Clémenceau, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je demande la parole

M. le Président. — La parole est à M. le Président du conseil.

M. le Président du conseil. — Messieurs, je ne viens pas répondre à l'éloquent discours de notre honorable collègue. Il me

permettra de lui dire que ce n'est pas de mon sujet. Le Gouvernement ne se propose pas de juger l'œuvre littéraire d'Emile Zola.

Il y a eu dans la vie d'Emile Zola et jusque dans notre vie nationale elle-même une crise redoutable où les meilleurs esprits, où les plus solides consciences ont un moment chancelé

Je ne suis ici pour faire le procès de personne. La justice a prononcé et l'histoire, nous pouvons le dire dès à présent, ratifiera le verdict de la justice.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Rien de moins certain !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne pense pas que vous ayez la prétention de dicter le jugement de l'histoire, mon cher collègue.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Mais je peux dire mon opinion !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous pouvez la dire sous la forme qu'il vous plaira. C'est pour cela que je vous demande de vouloir bien me laisser dire la mienne. *(Très bien! à gauche.)*

M. de Las Cases vous disait tout à l'heure: Les jugements des hommes sont divers. Oui, et ces jugements divers ont parfois de graves conséquences.

Il y a les jugements individuels qui suivent leur cours suivant les solutions que le temps apporte à toutes les questions posées devant l'esprit humain. Et puis, il y a les jugements précipités des foules.

Ah ! les foules qu'on met si facilement en mouvement, qu'on passionne avec des mensonges, avec des faux, comme on le disait tout à l'heure, et à qui l on arrive à faire croire que pour la sécurité d'une nation c'est l'injustice et le mensonge qui doivent prévaloir ! *(Très bien! — Applaudissements à gauche.)*

Eh bien, mon cher collègue, on a trouvé des hommes pour résister aux rois les plus puissants, pour refuser de s'incliner devant eux: on a trouvé très peu d'hommes pour résister aux foules *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs)*, pour se dresser, tout seuls devant les masses égarées trop souvent jusqu'aux pires excès de la fureur, pour affronter, sans armes, les bras croisés, d'implacables colères, pour oser, quand on exige un « oui », lever la tête et dire « non ». *(Applaudissements répétés à gauche.)* Voilà ce qu'a fait Zola !

Bien que je l'eusse connu autrefois au quartier latin, je ne l'avais suivi que de très loin dans la vie.

Mais, depuis ce jour-là, je pris part à ses luttes. M. Lintilhac tout à l'heure vous a très éloquemment rappelé de quel prix fut payée cette héroïque résistance à une opinion publique affolée ! Je le sais, moi, je l'ai vu de près, Zola, aux heures lamentables, je l'ai accompagné dans ces fuites abominables, à l'issue des séances

de la cour d'assises, sous les pierres, sous les huées, sous les cris de mort. J'étais là quand il a été condamné -- nous étions douze — et, je l'avoue, je ne m'attendais pas à un pareil déploiement de haines; si Zola avait été acquitté ce jour-là, pas un de nous ne serait sorti vivant. Voilà ce qu'il a fait, cet homme. Il a affronté son temps, il a affronté son pays...

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Et le bon sens.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. ... il a affronté son gouvernement; il eût affronté l'humanité tout entière pour la justice et pour la vérité. *(Très bien! très bien! — Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Eh bien, cela, c'est un acte qui n'est commun dans l'histoire d'aucun peuple.

Vous avez parlé de la France; permettez-moi de vous dire qu'un tel acte n'était peut-être possible que dans notre France *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs)*, dans cette France éprise d'idéal, dans cette France passionnée pour toutes les grandes causes, dans cette France qui se glorifie de servir la cause de l'humanité.

Zola aimait la vérité — il en a fait la preuve aux dépens de sa chair et de son cœur. Quand il a écrit sa lettre « J'accuse » je peux l'avouer, je l'ai désapprouvé, moi, le soir-même.

On vous a cité tout à l'heure une dure critique d'Albert Sarraut: combien peu, en ce temps, pouvaient comprendre la grandeur de l'acte de courage qui se commettait sous nos yeux?

J'ai dit à Zola: « Vous allez trop loin! » et bientôt j'ai dû comprendre que c'était lui qui avait raison contre moi.

Vous êtes venu ici éplucher les termes de la lettre « J'accuse. » Mais ce n'est rien, cela; il faut voir le geste, la grandeur, le courage, l'héroïsme de l'action! Voilà par quoi il a été grand, voilà par quoi il a bien mérité de son pays. *(Applaudissements à gauche.)*

Eh bien! oui, messieurs, il s'est jeté tout entier; il a fait — mon ami Lintilhac me pardonnera ce souvenir classique — il a fait comme ce Philippe de Macédoine, dont parle Démosthènes et qui, l'œil crevé, l'épaule fracassée, une jambe blessée, jetait à la Fortune toutes les parties de son corps qu'elle lui demandait pourvu qu'avec le reste il vécût glorieux!

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Zola n'a pas perdu un cheveu!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Laissez donc! vous ne pouvez pas comprendre! *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Oui, il s'est jeté tout entier, il a donné sa fortune, son honneur l'honneur des siens, car n'oubliez pas que non seulement on l'a insulté, vilipendé, calomnié, outragé, maudit, mais qu'on est encore

allé chercher dans je ne sais quel dossier qui aurait dû rester à jamais ignoré du peuple des preuves qui tendaient à établir que son père avait failli à l'honneur; on est allé étaler le prétendu déshonneur de sa famille.

Il ne connaissait rien, le malheureux, et, quand on lui a fait part de ce qui se passait — j'étais là — je l'ai vu pleurer. Pas une plainte n'est sortie de ses lèvres. Je me rappelle l'unique parole qu'il a prononcée; il a dit: « Je continuerai. » *(Vifs applaudissements à gauche.)*

Il a continué, et, grâce à lui, la vérité, la justice ont triomphé.

Eh bien! maintenant, allez faire la critique de ses œuvres, allez faire la critique de ses actes; il reste une chose que vous ne pouvez pas entamer, dont vous n'avez pas parlé, dont vous ne pouviez pas parler: il reste l'acte d'une conscience, d'une conscience noble, courageuse, qui a honoré son temps et son pays.

Voilà pourquoi le Gouvernement tout entier demande qu'on dépose ses cendres dans un monument au fronton duquel est écrit: « Aux grands hommes... » — on pourrait ajouter: aux bons citoyens — « ... la patrie reconnaissante! » *(Vifs applaudissements à gauche. — M. le Président du conseil, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)*— —

M. Dominique Delahaye. — Ce n'était pas un grand homme!

M. Bérenger. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. — Messieurs, je m'abstiendrais assurément de monter à cette tribune si je croyais devoir y apporter les qualités brillantes, l'émotion et jusqu'aux magnificences de langage que vous avez pu applaudir tout à l'heure chez les divers orateurs que vous venez d'entendre, mais il y a des causes si hautes qu'elles peuvent être traitées simplement — seule manière dont il me soit possible d'aborder les questions. *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

Je suis d'ailleurs convaincu qu'à côté du talent et de l'éloquence qui s'imposent si naturellement aux Assemblées, il y a une chose qui obtient toujours de leur part la sympathie et l'estime, c'est de la sincérité de la conviction. *(Marques nombreuses d'approbation).*

Je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de parler dans ce débat. Il m'a semblé que la grande cause à laquelle, depuis tant d'années, en dépit des quolibets, des ironies et des outrages, j'ai consacré les constantes préoccupations de ma vie, me faisait un devoir de le faire. *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

M. l'amiral de Cuverville. — Vous avez rendu un grand service à votre pays.

M. Bérenger. — Cette affaire me paraît d'ailleurs rendue assez

simple par les déclarations ou les réticences apportées à la tribune par les défenseurs de la proposition sur le caractère du talent et de l'œuvre de M. Zola.

M. le Président du conseil ne vous a-t-il pas dit qu'il ne s'en occupait même pas.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je n'ai pas qualité pour cela.

M. BÉRENGER. — Vous êtes trop modeste, monsieur le Président du conseil, en disant qu'un orateur et un écrivain de votre mérite n'a pas les qualités nécessaires pour juger une question de littérature. *(Très bien! sur divers bancs.)*

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Il file à l'anglaise. *(Protestations.)*

M. BÉRENGER. — Vous aviez au contraire pleine compétence, et nul plus que vous n'aurait pu nous apporter ici un jugement éclairé.

Vous avez préféré fuir le débat *(Très bien! à droite et au centre)*, sachant très bien que l'examen des œuvres du romancier vous aurait inévitablement conduit à faire la part des justes reproches qui lui ont été adressés tout à l'heure et qui ont provoqué, de la part de tant de braves gens de tous les partis, une indéniable indignation. *(Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.)*

Votre bonne foi vous eût obligé de reconnaître tout ce que, sous la hauteur incontestable du talent, sous le mérite d'une indéniable imagination, sous le génie, si vous le voulez — génie qui n'a pas toujours été accompagné d'un grand mérite littéraire égal.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Génie qui manquait d'ailes!

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez, monsieur Delahaye, cesser ces interruptions qui ne sont pas de nature à grandir le débat. *(C'est cela! — Très bien! à gauche.)*

M. BÉRENGER. ...tout ce qu'il y avait, dis-je, dans cette œuvre si mélangée, de peintures licencieuses, d'obscénités inutiles mais voulues pour y mettre la dose propre à en favoriser la vente.

En fuyant ainsi le débat...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'ai fui le débat, moi?

M. BÉRENGER. — Oui, en ce qui touche l'appréciation de l'œuvre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'ai dit pourquoi nous demandions que les restes de Zola fussent transférés au Panthéon.

M. BÉRENGER. - Vous n'aimez pas les interruptions, monsieur le Président du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non, mais je n'aime pas non plus qu'on me fasse dire autre chose que ce que j'ai dit.

M. BÉRENGER. — Permettez à un orateur qui n'a pas votre grande possession de vous-même de vous dire qu'il les redoute également, et pour des raisons bien plus réelles.

Je répète que vous avez fui le débat sur cette question de l'appréciation de l'œuvre littéraire de Zola.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous ne sommes pas une académie.

M. BÉRENGER. — Vous avez eu vos raisons, assurément, mais il m'appartient de les apprécier, et je n'y vois qu'un prétexte spécieux pour éviter un dangereux débat.

Mais ce n'est pas vous seul qui avez fui le débat sur ce point, c'est encore M. le rapporteur lui-même qui, dès les premières phrases de son rapport, avoue nettement que ce n'est pas pour l'œuvre de Zola...

M. LE RAPPORTEUR. — Œuvre immense, d'ailleurs !

M. BÉRENGER. ... qu'il s'agit de lui décerner les honneurs suprêmes.

Et M. Lintilhac ne tient pas un autre langage. Il y a deux choses, a-t-il dit, qui justifient la proposition: d'abord l'œuvre littéraire ; il y a ensuite l'acte de conscience héroïquement accompli.

L'œuvre littéraire, a-t-il ajouté serait insuffisante par elle-même; et l'acte d'héroïsme lui-même serait peut-être à lui seul un titre également insuffisant...

M. EUGÈNE LINTILHAC. — Je n'ai pas dit cela !

M. BÉRENGER. ...mais, chose bizarre, de l'union de ces deux titres isolément insuffisants naîtrait la gloire éclatante qui mérite le Panthéon *(Rires et approbation à droite et au centre.)*

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Simple erreur d'addition !

M. BÉRENGER. — Il y a donc, semble-t-il, unanimité sur les réserves à faire à cet égard. D'un côté, le nôtre, on affirme que l'œuvre si considérable, si élevée, si vous voulez, sous certains rapports, si immense, si géniale même qu'elle soit, a été avilie par de honteuses obscénités prodiguées sans nombre et, selon toute apparence, dans un but unique de spéculation. *(Mouvements en sens divers.)*

De l'autre, on ne conteste pas. On se tait. Bien mieux, on affirme que ce n'est point à l'œuvre qu'on veut décerner les honneurs du Panthéon.

Où donc est l'exceptionnel mérite qu'on veut récompenser ?

Le rapport et les discours prononcés ne nous laissent aucun doute. C'est uniquement dans l'acte d'héroïsme exceptionnel accompli à propos de l'affaire Dreyfus.

Cet acte héroïque, messieurs, il faut cependant le préciser, et, pour en apprécier le mérite, rechercher quel en est le caractère. Entendons-nous: je n'en conteste pas et le mérite et la grandeur ; je reconnais qu'il est peu d'actes de conscience qui méritent autant d'éloges; j'admets encore qu'il exposait son auteur aux divers ris-

ques, que, dans son beau langage, M. le président du conseil rappelait tout à l'heure. Mais, enfin, si héroïque qu'il ait été, ç'a été un acte purement privé, et en outre un acte unique; je n'ai pas appris que la gloire des honneurs ait été encore abaissée à récompenser de simples actes de la vie privée.

Il y fallait jusqu'à présent d'éclatants services rendus au pays, ou bien une de ces gloires personnelles dont l'opinion tout entière, d'un accord unanime, reconnaissait la grandeur et l'éclat.

M. Eugène Lintilhac. — Et les quarante dignitaires de l'empire?

M. Victor Leydet. — Ils sont absolument inconnus.

M. Bérenger. — Qu'il s'agisse donc d'un acte grand et particulièrement honorable, je le concède, et je suis loin de vouloir lui refuser mon hommage.

Mais les honneurs du Panthéon, messieurs, ne trouvez-vous pas qu'il y a disproportion entre le mérite et la récompense! Qu'on me parle de la légitimité des témoignages de l'estime publique, d'un nom à conserver dans l'histoire, de l'érection d'un monument, même d'une statue, à la bonne heure! Voilà des honneurs qui seraient sans doute en proportion avec l'acte accompli.

Mais le Panthéon! y songez-vous, messieurs? Un acte de conscience suffit-il pour mettre son auteur au-dessus de l'humanité, pour en faire un homme supérieur à tous ceux de son temps? Son œuvre, son génie personnel, vous paraissez le reconnaître, ne suffisent pas pour lui attribuer cette situation extraordinaire.

Est-ce que ce simple et unique acte de conscience suffit pour la lui faire conquérir? Je ne le crois pas. Et alors il m'est impossible de ne pas me souvenir de l'autre côté de la question, de toutes ces hontes d'une littérature ouvertement immorale, et de leurs graves conséquences, je ne dis pas seulement sur la moralité publique dans mon pays, je dis même sur le renom de notre littérature, c'est-à-dire de notre pays lui-même à l'étranger. *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

Et je ne reproche pas seulement à Zola d'avoir été un auteur qui a avili son talent par de honteuses et habituelles obscénités, je dis encore qu'il a été à cet égard un chef d'école. Avant lui, certainement, la pornographie existait, mais c'était dans les bas-fonds de la littérature; il fallait l'y chercher; on se cachait pour la lire. Depuis Zola elle s'est, grâce à son exemple et au succès de ses livres, produite au grand jour; elle est devenue générale et publique. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Avant lui, elle était à peu près inconnue dans le roman, c'est-à-dire dans le genre qui a le plus d'influence sur les mœurs, dans ce roman qui, en France, est si particulièrement recherché, qui

passe dans toutes les mains, s'introduit dans la famille et y peut devenir si facilement un élément de corruption.

Il était rare, avant Zola, qu'on y trouvât une scène pouvant éveiller des susceptibilités.

Sans doute, on eût pu citer le roman de Feydeau et, dans Flaubert, la fameuse scène du fiacre.

M. MAURICE-FAURE. — Et Crébillon fils? Et Louvet? Et Paul de Kock ?

M. BÉRENGER. — Sans doute, mais a-t-on jamais parlé de porter Paul de Kock au Panthéon?

M. EUGÈNE LINTILHAC. — On a trouvé les œuvres de Paul de Kock dans la bibliothèque d'un pape, dissimulées, il est vrai, derrière un rayon de livres de piété.

M. BÉRENGER. — Vous parlez, mon cher collègue, de Paul de Kock. Eh bien, je vous prie de prendre un de ses romans, un de ceux qui passaient lors de sa publication, pour les plus osés et un des romans populaires de Zola, *Nana*, la *Terre* ou *Pot-Bouille;* lisez-les, comparez-les, et dites-moi si Paul de Kock mérite le titre de pornographe, et si Zola ne le mérite pas. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Dans Paul de Kock il y a sans doute de la licence, mais une licence qui dépasse rarement la gauloiserie. Vous n'y trouverez jamais le degré d'obscénité que l'on rencontre dans la plupart des œuvres de Zola. Mais je ne veux point m'étendre davantage sur un sujet qui me paraît épuisé. Veuillez me permettre d'envisager la question sous un autre aspect.

C'est, je viens de l'établir, l'acte de conscience héroïquement accompli qui est l'unique titre aux honneurs qu'on veut décerner. Permettez-moi de m'étonner; où en sommes-nous donc si, dans notre pays, les actes de conscience sont si rares qu'un seul mérite les honneurs du Panthéon? *(Vive approbation sur plusieurs bancs au centre et à droite.)*

Mais êtes-vous bien sûrs que ce soit pour l'acte lui-même que vous réclamez de tels honneurs? N'est-ce pas plutôt pour l'affaire à l'occasion de laquelle il s'est produit? *(Très bien! à droite.)*

M. L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — Nous savons à quoi nous en tenir!

M. BÉRENGER. — Hélas! ce n'est pas la première erreur judiciaire qui ait été commise. Les juges ne sont point infaillibles; on peut le dire, à l'heure actuelle, et si sûrs que les moyens d'investigation soient devenus, le juge le plus consciencieux peut tomber dans l'erreur. D'autres erreurs judiciaires ont été relevées; certaines d'entre elles méritaient d'exciter la pitié et de frapper l'attention publique. Si c'était à propos d'une de ces affaires que

Zola eût bravé, par un acte de conscience égal, la justice de son pays, l'opinion et jusqu'à la rumeur des foules, suivant l'expression de M. le président du conseil, croyez-vous que le Gouvernement viendrait aujourd'hui demander les honneurs suprêmes pour lui? *(Très bien! très bien! au centre et à droite.)*

Non, messieurs, et il est facile de voir que le mérite de l'acte vient uniquement de ce que c'est à propos de l'affaire Dreyfus qu'il est intervenu. *(Nouvelle et vive approbation sur les mêmes bancs.)*

Messieurs, permettez-moi de vous le dire, c'est trop prolonger l'affaire Dreyfus.

Je vous en prie, mettons enfin un terme à cette malheureuse affaire qui a déchaîné tant de passions et fait tant de mal.

M. LE RAPPORTEUR. — Après!

M. BÉRENGER. — Messieurs, veuillez me permettre de vous le rappeler, je n'ai pas été un ennemi ni même un adversaire pour vous dans cette douloureuse affaire. En ancien magistrat et croyant d'ailleurs me conduire en cela comme un bon citoyen — j'ai pu me tromper sans doute, car on se trompe parfois bien lourdement sur soi-même — je me suis à la vérité toujours abstenu de me prononcer sur le fond de l'affaire. J'attendais avec respect les décisions suprêmes de la justice, parfaitement décidé à y conformer ma conscience, mais, si je me suis toujours abstenu de me prononcer sur le fond, vous n'avez peut-être pas oublié que j'ai été de ceux qui ont flétri avec le plus de vigueur les actes arbitraires, illégaux, criminels par lesquels cette affaire a commencé. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

Et lorsque plus tard s'est produite cette étrange prétention de dessaisir par une loi les juges non seulement naturels, mais déjà saisis, me séparant de mes amis — avec quel déchirement, je n'ai pas besoin de vous le dire — je suis intervenu, avec Waldeck-Rousseau, pour réclamer le rejet du projet. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. MANGIN. — Nous ne l'avons pas oublié. *(Approbation à gauche.)*

M. BÉRENGER. — Je le répète donc, je n'ai point été pour vous un adversaire.

J'ajouterai que je me suis applaudi de l'arrêt de la Cour de cassation. J'y ai vu, non pas seulement un acte judiciaire heureux qui mettait enfin un terme aux incertitudes et aux angoisses, mais encore une décision sagement et fortement motivée qui devait être acceptée par tous comme la vérité même. *(Très bien! et vifs applaudissements à gauche.)*

Si je rappelle tout cela, messieurs, c'est pour ne pas vous paraître suspect de mettre la passion dans mes paroles quand je

vous dis : « Finissons-en avec l'affaire Dreyfus. Pourquoi la reprendre encore ? Tout n'a-t-il pas été fini par cet arrêt mémorable de la cour de cassation ? »

Il comportait des réparations légitimes. Elles ne se sont pas fait attendre ; vous les avez faites le 13 juillet, à l'égard des hommes dont l'avenir avait été sacrifié. Vous l'avez fait par des lois absolument exceptionnelles, auxquelles on ne trouverait pas de précédent dans notre législation.

J'ai pu ne pas les voter, blessé de la précipitation, exclusive de toute possibilité de discussion et plus propre à leur donner le caractère d'une revanche que celui d'un acte de justice, avec laquelle on en demandait le vote. Mais je ne les ai point combattues ; je les trouve justes et je les approuve encore.

Mais n'est-ce point assez ? Et faut-il aujourd'hui, après cinq mois écoulés, faire plus encore. Pourquoi ce retour offensif de cette malheureuse affaire ? Ne craignez-vous donc pas de réveiller les passions à peine éteintes ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non, non.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — C'est fait exprès pour cela.

M. EUGÈNE LINTILHAC. — C'est l'apaisement final !

M. BÉRENGER. — Je vous entends : vous voulez dire que par le vote d'aujourd'hui, nous allons y mettre un terme.

Un sénateur à droite. — Jamais !

M. BÉRENGER. — Est-ce que je me trompe ?

M. OURNAC. — C'est l'épilogue !

M. BÉRENGER. — Je souhaite que vous ne vous fassiez pas illusion. Je n'ai pas, pour moi, votre confiance, je pense que le vote d'aujourd'hui entraînerait une cérémonie publique, et que vous risquez ainsi inconsciemment de faire descendre l'affaire dans la rue. *(Très bien ! très bien ! à droite.)*

Je vous demande donc, messieurs, de repousser la proposition qui vous est soumise, par les deux motifs que j'ai développés : d'abord, parce que l'homme auquel vous voulez décerner des honneurs suprêmes s'en est rendu indigne par son œuvre d'écrivain, qui l'a classé, qu'il l'ait voulu et cherché, ou que ce soit inconsciemment, parmi les grands corrupteurs de notre époque *(Marques d'approbation au centre et à droite)* ; ensuite, parce que par le vote qui vous est réclamé vous risquez de ressusciter cette néfaste affaire, à laquelle il faut enfin mettre un terme.

J'ajoute que, quoi que vous fassiez, pour faire cette séparation impossible entre l'œuvre détestable sous tant de rapports qui vous a été signalée et son auteur, cette séparation ne sera faite nulle part. En France, ce sera un encouragement à la licence. A l'étran

ger on s'étonnera qu'une majorité se soit trouvée dans nos corps politiques pour glorifier une littérature qui y est sévèrement jugée.

M. d'Estournelles de Constant. — Je demande la parole.

M. Bérenger. — Il y a plus, on en conclura que les peintures si pénibles pour notre amour-propre dont elle abonde sont fidèles, et que le caractère et les mœurs des Français sont bien tels qu'ils ont été dépeints.

Enfin, messieurs, ne pensez-vous pas qu'en choisissant dans ce siècle où tant d'illustrations se sont produites dans notre littérature, il y aurait quelque inconséquence à déclarer celui-là, celui-là seul digne des honneurs suprêmes?

Messieurs, je vous demande de ne pas infliger cette humiliation aux lettres françaises. *(Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite et au centre.)*

M. le Président. — La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. — Messieurs, je désire expliquer en quelques mots pourquoi je vais voter la motion présentée par le Gouvernement.

M. Dominique Delahaye. — Ce n'est pas une motion du Gouvernement, c'est une proposition de loi.

M. d'Estournelles de Constant. — Je vous remercie, mon cher collègue, votre rectification même prouve que je ne m'étais nullement préparé à prendre la parole. Si j'interviens cependant dans ce débat, c'est que je considère qu'il est de mon devoir d'expliquer mon vote.

J'ai constaté que plusieurs de mes collègues sont, comme moi, dans un véritable embarras de conscience.

J'ai entendu tout à l'heure l'honorable M. Bérenger exposer devant vous les motifs pour lesquels il nous engageait à ne pas voter la proposition de loi ; je suis sûr d'exprimer le sentiment du Sénat tout entier en disant que nous ne pouvons pas ne pas être troublés par les arguments qu'il nous a présentés, parce que nous avons tous le plus profond respect pour son caractère et pour le rôle qu'il a joué pendant les événements auxquels il a fait allusion.

Mais si j'ai été troublé par l'appel qu'il a adressé à nos consciences, je l'avais été aussi par les paroles de M. le président du conseil. *(Exclamations à droite.)*

J'imagine que ce n'est pas la première fois qu'un homme peut être troublé en face du conflit de deux consciences.

Je respecte profondément votre œuvre, monsieur Bérenger, et ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que j'y applaudis et que je la soutiens de toutes mes forces, comme vous, je constate et je dé-

plore qu'il y ait dans les ouvrages de Zola des excès, des erreurs que l'on peut, que l'on doit condamner; mais il ne faut pas juger un homme seulement sur ses erreurs, il faut savoir faire une moyenne. *(Exclamations à droite et au centre.)*

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Les moyennes ne conduisent pas au Panthéon! *(Rires et applaudissements à droite.)*

M. D'ESTOURNELLES DE CONSTANT. ...et se demander si toutes ses erreurs, toutes ses fautes ne disparaissent pas devant un acte qui honore non seulement sa vie, mais son pays tout entier. *(Interruptions.)*

Je parle, messieurs, d'un cas de conscience, et je ne me pardonnerais pas de n'avoir pas dit pourquoi je voterai la proposition de loi, malgré les observations de l'honorable M. Bérenger et malgré tout le respect que j'ai pour lui et pour la campagne qu'il poursuit avec tant de ténacité depuis des années. J'estime que Zola a fait un acte devant lequel notre conscience à nous doit s'incliner avec reconnaissance, avec respect; et ce n'est pas en France seulement que le respect de cet acte s'est imposé; c'est dans le monde civilisé tout entier. On parlait tout à l'heure des répercussions de la littérature de Zola à l'étranger; son courage, en revanche, nous fait le plus grand honneur et doit nous faire oublier tout le reste. *(Exclamations ironiques à droite.)*

Dans tous les cas, je n'hésiterai pas à voter la proposition de loi appuyée par le Gouvernement; ce qu'il faut honorer et donner en exemple, c'est l'acte de grand, de trop rare courage accompli par Emile Zola. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

(Le Sénat décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les cendres d'Emile Zola seront transférées au Panthéon.

« Un décret rendu par le Président de la République, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, fixera la date de cette cérémonie. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Lintilhac, Rivet, L. Blanc, Thézard, Vagnat, Flaissières, Blanchier, Brisson, Reymond, Ville.

Il va être procédé au scrutin.

Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.

M. le Président — Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants	257
Majorité absolue	129
Pour l'adoption	150
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Annexes au procès-verbal de la séance du mardi 11 décembre

SCRUTIN

Sur la demande d'ajournement du vote de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon.

Nombre des votants	260
Majorité absolue	131
Pour l'adoption	105
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred.

Béjarry (de). Béal. Bérenger. Bernot. Billot (général). Bodinier. Bonnefille. Boulanger (Ernest). Boularan. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Charles Dupuy. Charmes (Francis). Courcel (baron de). Crépin. Cuverville (vice-amiral de).

Danelle-Bernardin. Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique). Delobeau. Demarçay (baron). Develle (Edmond). Duboys. Fresney. Dufoussat.

Elva (comte d'). Ermant.

Fessard. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier. Froment.

Gassis. Gaudin de Villaine. Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Gentilliez. Gervais. Giguet. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gotteron. Goüin. Goulaine (comte de). Gourju. Grimaud. Guillier.

Halgan. Haugoumar des Portes. Haulon.

Jaille (vice-amiral de la).

Labiche (Emile). La Bourdonnaye (comte de). Labrousse. Lamarzelle (de). Langlois (général). Las Cases (Emmanuel de). Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Lozé.

Maillard. Marcère (de). Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre. Ouvrier.

Parissot (Albert). Pinault. Pontevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Prevet.

Rambourgt. Raquet. Renaudat. Répiquet. Rey (Emile). Reymond. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou. Rispal).

Saillard. Saint-Germain (général de). Saint-Quentin (comte de). Sebline.

Teisserenc de Bort. Tillaye. Touron. Trannoy. Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

Waddington (Richard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguillon. Arène (Emmanuel). Aubry. Aunay (d').

Barbaza. Basire. Bataille. Beaupin. Belhomme. Belle. Berger (Philippe). Bersez. Berthelot. Bézine. Bidault. Bienvenu Martin. Bizot de Fonteny. Blanchier. Boissier. Boissy d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Borne. Bouffier. Bougues. Brisson (Jules).

Calvet. Catalogne. Caze (Edmond). Cazot (Jules). Chabrié. Chantagrel. Chaumié. Chautemps (Emile). Chollet. Cicéron. Clemenceau. Cocula. Combes. Cordelet. Crémieux.

Darbot. Daumy. David (Henri). Decrais (Albert). Delhon. Dellestable. Demôle. Denoix. Desmons. Destieux-Junca. Dupont. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).

Eliez-Evrard. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Fayard. Flaissières. Forichon. Fougeirol. Frézoul.

Gacon. Gauthier (Aude). Gauvin, Genet. Genoux. Gérard (Albert). Giacobbi. Gillot. Girard (Alfred). Girault. Giresse. Godin (Jules). Goirand. Gomot. Goujon. Guillemaut. Guingand.

Hayez. Hugot. Huguet.

Jouffray.

Knight.

Lannelongue. Latappy. Le Chevalier (Georges). Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leglos. Leydet (Victor). Leygue (Raymond). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière.Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest).

Nègre. Noël.

Obissier Saint-Martin. Ournac

Pams. Paul Gérente. Paul Strauss. Pédebidou. Perrier (Antoine). Petitjean. Peyrot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier. Potié. Poulle. Pradal.

Ranc. Ratier (Antony). Razimbaud. Réal. Régismansel. Ricard (Henri). Rivet. Rolland. Rouvier (Maurice). Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Romme, Sancet. Sauvan. Sigallas.

Thézard (Léopold). Thuillier. Trouillot (Georges).

Vagnat. Vallé. Velten. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barrière. Bassinet. Boudenoot. Bouilliez (Achille).

Courrégelongue. Cuvinot.

Defarge. Delpech. Dubost (Antonin). Duval (César).

Expert-Bezançon.

Forest (Charles). Francoz.

Gassier. Girard (Théodore). Gravin. Guérin (Eugène).

Lavertujon (Henri).

Mir (Eugène).

Parisot (Louis). Pauliat. Peytral. Pichon.
Ringot.
Sal (Léonce de). Savary.
Thounens.
Villard. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury-Ravarin.
Labbé (Léon).
Poincaré (Raymond).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bernard. Bourgeois (Léon).
Freycinet (de).
Trystram.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 269
Majorité absolue 135

Pour l'adoption 107
Contre 162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'article unique de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des réputés, relative à la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon.

Nombre des votants 243
Majorité absolue 122

Pour l'adoption 141
Contre 102

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Arène (Emmanuel). Aubry. Aunay (d').

Barbaza. Basire. Bassinet. Bataille. Beaupin. Belhomme. Belle. Berger (Philippe). Bersez. Berthelot. Bézine. Bidault. Bienvenu Martin. Bizot de Fonteny. Blanchier. Boissier. Boissy d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bougues. Brisson (Jules).

Calvet. Catalogne. Caze (Edmond). Chabrié. Chantagrel. Chaumié. Chautemps (Emile). Cicéron. Clemenceau. Cocula. Combes. Crémieux.

Darbot. Daumy. David (Henri). Delhon. Dellestable. Demôle. Denoix. Desmons. Destieux-Junca. Dupuy. Dusolier (Alcide).

Eliez-Evrard. Estournelles de Constant (d').

Fayard. Flaissières. Forichon. Fougeirol. Frézoul.

Gacon. Gauthier (Aude). Gauvin. Genet. Genoux. Giacobbi. Gillot. Gi-

rard (Alfred). Girault. Giresse. Goirand. Gomot. Goujon. Guillemaut. Guingand.

Hayez. Hugot. Huguet.

Jouffray.

Knight.

Lannelongue. Latappy. Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leglos. Leydet (Victor). Leygue (Raymond). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Lordereau. Louis Blanc. Lourties.

Magnien. Magnin. Martin (Félix). Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méric. Millaud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest).

Nègre.

Obissier Saint-Martin. Ournac.

Pams. Paul Gérente. Paul Strauss. Pédebidou. Perrier (Antoine). Petitjean. Peyrol. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier. Potié. Poulle. Pradal.

Ranc. Ratier (Antony). Razimbaud. Réal. Régismanset. Ricard (Henri). Rivet. Rouvier (Paul).

Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sauvan. Sigallas.

Thézard (Léopold). Trouillot (Georges).

Vagnat. Vallé. Velten. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred.

Béjarry (de). Béral. Bérenger. Bernot. Billot (général). Bodinier. Bonnefille. Boudenoot. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Boularan. Bourgantel. Brager de La Ville Moysan.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Charles Dupuy. Charmes (Francis). Courcel (baron de). Crépin. Cuverville (vice-amiral de).

Danelle-Bernardin. Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique). Delobeau. Demarçay (baron). Develle (Edmond). Duboys Fresney. Dufoussat.

Elva (comte d'). Ermant.

Fessard. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Fortier. Francoz. Froment.

Gassis. Gaudin de Villaine. Gauthier (Haute-Saône). Gentilliez. Gervais. Giguet. Gotteron. Goüin. Goulaine (comte de). Gourju. Grimaud. Guillier.

Halgan. Haugoumar des Portes.

Jaille (vice-amiral de la).

Labiche (Emile). La Bourdonnaye (comte de). Lamarzelle (de). Langlois (général). Las Cases (Emmanuel de). Le Cour Grandmaison (Henri). Legrand. Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Lozé.

Maillard. Marcère (de). Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Monsservin. Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre. Ouvrier.

Parissot (Albert). Pichon. Pinault. Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Prevet.

Raquet, Répiquet. Rey (Emile). Riboisière (comte de la). Ringot. Riotteau. Riou. Rispal.

Saint-Germain (général de). Saint-Quentin (comte de). Sébline.

Teisserenc de Bort. Tillaye. Touron. Trannoy. Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Barrière. Borne. Boufier.
Cazot (Jules). Chollet. Cordelet. Courrégelongue. Cuvinot.
Decrais (Albert). Defarge. Delpech. Dubost (Antonin). Dupont. Duval (César).
Expert-Bezançon.
Fagot. Forest (Charles).
Gassier. Gayot (Emile). Gérard (Albert). Girard (Théodore). Godin (Jules). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gravin. Guérin (Eugène).
Haulon.
Labrousse. Layertujon (Henri). Le Chevalier (Georges).
Mir (Eugène).
Noël.
Parisot (Louis). Pauliat. Peytral.
Rambourgt. Renaudat. Reymond. Rolland. Rouvier (Maurice).
Saillard. Sal (Léonce de). Savary.
Thounens. Thuillier.
Villard. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance:

MM. Fleury-Ravarin.
Labbé (Léon).
Poincaré (Raymond).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bernard, Bourgeois (Léon).
De Freycinet.
Trystram.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 257
Majorité absolue 129

Pour l'adoption 150
Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1906

La parole est à M. de Las Cases.

M. DE LAS CASES. — Messieurs, à la dernière séance, le prénom de Maurice m'a été funeste. (*Sourires.*) J'ai donné à un de nos honorables collègues, M. Maurice-Faure, le prénom de Félix, et il paraît que j'ai attribué le prénom d'Albert à M. Sarraut signa-

taire d'un article qui émanait en réalité de M. Maurice Sarraut. M. Maurice Sarraut m'a écrit un mot à cet égard, me demandant de faire une rectification. Je la fais immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT. — La rectification sera insérée au procès-verbal.

LOI relative à la translation des cendres d'Émile ZOLA au PANTHÉON

Le « *Journal officiel* » du 18 décembre a publié le texte de loi suivant :

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les cendres d'Emile Zola seront transférées au Panthéon.

Un décret rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, fixera la date de cette cérémonie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Aristide BRIAND.

VII

LETTRE DE M. GRIBELIN

L'*Eclair*, du 27 juin 1906, a publié la lettre suivante :

Paris, le 25 juin 1906.

L'officier d'administration de 1re classe, en retraite, Gribelin, à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation.

Monsieur le Premier Président,

M. le procureur général Baudouin, au début de son réquisitoire, dans l'Affaire Dreyfus, m'a qualifié de « Fabricateur cons- » cient de la fausse comptabilité du Service des renseignements ».

Le terme de *comptabilité* est inapplicable à la manière dont le chef du Service des renseignements faisait tenir note de l'emploi des fonds secrets mis à sa disposition. Si M. le procureur général avait consulté le règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité publique, il aurait sûrement évité de commettre une erreur aussi manifeste.

J'ai établi, lors de ma comparution devant la Chambre, en mars 1904, les conditions dans lesquelles j'avais reçu l'ordre de copier le registre des dépenses du Service des renseignements et j'ai donné les raisons qui ont motivé cette copie.

J'ai déclaré, en outre, et je maintiens énergiquement cette déclaration, que si je recevais de nouveau l'ordre de faire ce travail, j'obéirais sans aucune hésitation, quoi qu'en pense M. le contrôleur général Crétin, me conformant en cela à la lettre et à l'esprit des règlements militaires.

Je ne veux pas répéter ici ma déposition de 1904, je vous demanderais seulement, Monsieur le Premier Président, de vouloir bien donner lecture aux Chambres réunies de la partie de cette déposition qui a trait à l'imputation dirigée contre moi par M. le procureur général, et je vous serais profondément reconnaissant d'ajouter à cette lecture, celle de la note remise à la Chambre criminelle par M. le contrôleur général Cretin, en réponse à une lettre adressée, par le général Gonse, au président de cette Chambre.

Veuillez agréer, etc.

F. Gribelin,

Officier d'administration de 1re classe en retraite,
*Secrétaire de la Direction de l'*Eclair.

VIII

LETTRE DE M. DU PATY DE CLAM

La *Libre-Parole* du 28 juin 1906 a publié la lettre suivante.

Versailles, 27 juin 1906.

Monsieur le Directeur,

Je lis dans la *Libre-Parole* que M. le procureur général Baudouin prétend que la conscience est lettre morte pour moi.

Permettez-moi de vous informer que je porte plainte auprès du garde des sceaux contre ce magistrat, pour avoir falsifié, à mon préjudice, le texte d'un document secret, émanant de moi, en le communiquant à un témoin au cours de l'instance en revision Dreyfus.

Je suis prêt à faire la preuve, par des documents authentiques, figurant au dossier de l'instance.

Cette plainte me vaudra quelques injures de plus de l'homme qui parle de conscience : j'en serai fort honoré.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Lieutenant-colonel Du Paty de Clam.

IX

LETTRES DE MMes CHENU, AUFFRAY, BONNET et ALPY

L'*Eclair*, du 4 juillet 1906, a publié les lettres suivantes :

Monsieur le procureur général,

Dans la partie de votre réquisitoire relative à l'affaire Dautriche, vous reprenez, pour lui donnez l'appui de votre autorité et de votre parole ardente, une accusation dont on pouvait croire que justice était faite. L'acquittemen des accusés ne prouve à vos yeux, dites vous, que « l'insuffisance manifeste de la justice militaire de mener à bien une affaire tant soit peu compliquée ».

Et vous dites que personne n'a rien compris aux débats.

Que n'avez-vous pu les suivre, monsieur le procureur général !

Vous auriez compris que l'accusation infamante, qui a tenu quatre hommes pendant de longues semaines sous les verrous, avait été réduite à néant, au grand jour d'une audience publique où toutes les contradictions furent admises. Vous auriez vu, contrairement à ce que vous semblez croire, que le commandant Targe avait été admis à fournir toutes les explications à la barre des témoins, c'est-à-dire à la seule place qu'une impartiale justice lui pût laisser. Vous auriez constaté les flottements d'une accusation incapable de se saisir, de se préciser, et vacillant d'hypothèses en hypothèses. Vous auriez entendu le commissaire du gouvernement abandonnant l'accusation, *avec l'autorisation* et sur l'ordre de ses chefs. Le ministre de la guerre était alors le général André. Et vous auriez ainsi été, sans aucun doute, détourné d'appréciations qui atteignent un mort dans sa tombe et quatre soldats qui ont payé assez cher la recherche d'un « fait nouveau ».

Vous savez, monsieur le procureur général, combien il me répugne de me mêler aux polémiques qui me sont étrangères. Vous savez le prix que j'attache aux relations que j'entretiens avec vous. Mais vous seriez en droit de me retirer votre estime si, pouvant parler quand mon client est, par son métier de soldat, obligé de se se taire, je ne le lavais de votre soupçon et si, n'ayant pas même à le protéger contre une accustaion abandonnée, je ne donnais à sa justification la publicité qu'a reçue ce soupçon.

Veuillez agréer, etc.

Chenu.

De son côté, Me Jules Auffray, qui assistait l'officier d'administration Dautriche dans ce procès, a écrit à M. Baudouin :

Monsieur le procureur général,

Absent hier, de Paris, j'ai eu ce matin seulement communication de la lettre que l'avocat du capitaine François a l'honneur de vous adresser. Défenseur de M. Dautriche, je considère comme un devoir de m'associer complètement aux observations que mon confrère Chenu vous présente.

Agréez l'expression de ma haute considération.

Jules Auffray.

Me Bonnet, membre du Conseil de l'ordre, qui défendit le capitaine Mareschal, a écrit de même au procureur :

Monsieur le procureur général,

Me Chenu me communique la lettre qu'il a cru, comme défenseur du capitaine François, obligé au silence, devoir vous adresser.

Défenseur du capitaine Mareschal, qui est, lui aussi, dans l'impossibilité de répondre à une accusation dont l'autorité et le respect de la chose jugée auraient dû suffire à le protéger, j'estime que mon devoir d'avocat, que je croyais, après le verdict du conseil de guerre, entièrement et définitivement rempli, m'impose une nouvelle obligation. Je ne puis mieux m'en acquitter qu'en donnant mon adhésion sans réserves à ce que contient la lettre de Me Chenu.

Agréez, etc.

BONNET.

Me Alpy, qui assistait le lieutenant-colonel Rollin, écrit de son côté au procureur général :

Paris, le 3 juillet 1906.

Monsieur le procureur général,

Je lis ce soir, subitement, la lettre que Me Chenu vous a adressée aujourd'hui pour protester contre les passages de votre réquisitoire, relatifs à l'affaire Dautriche, lettre à laquelle ont déjà adhéré MM. Auffray et Henri Bonnet.

En ma qualité de défenseur du lieutenant-colonel Rollin, je tiens à joindre ma protestation à celle de mes honorables confrères.

Je n'y ajouterai qu'un mot : Si un acquittement intervenu dans les conditions de celui qui a lavé les quatre officiers irréprochables de la plus injuste des accusations ne suffit pas pour mettre leur innocence à l'abri de toute attaque, je me demande dans quel cas s'imposera à tous le respect de la chose jugée.

Veuillez agréer, monsieur le procureur général, l'assurance de ma haute considération.

H. ALPY,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

X

LETTRE DE M. E. CAVAIGNAC

L'*Eclair*, du 5 juillet 1906, a publié la lettre suivante, adressée par M. E. Cavaignac au Directeur du *Temps* :

1er juillet 1906.

Monsieur le Directeur,

En parcourant vos colonnes encombrées par la harangue inter-

minable du procureur général, je tombe sur le nom de mon père : *C'est lui qui a produit à la tribune... le faux Henry... Confondu, il se cramponne à son erreur..* etc.

Bien que le ton extraordinaire de ce réquisitoire m'autorise amplement à négliger les appréciations de M. Baudoin sur un homme comme mon père, cependant je ne puis laisser sans mot dire, dans un document officiel, la perfidie que constitue le mot *confondu.*

Mon père n'a jamais été *confondu,* et, sans l'acte véritablement unique dont on cherche sournoisement à lui retirer l'honneur, je serais curieux de savoir quel langage tiendraient aujourd'hui tous les Baudoin de France... Mais à quoi bon insister sur ce que tout le monde voit ?

Je compte sur votre loyauté, monsieur le Directeur, pour insérer ma protestation à l'endroit où a paru le mot malsonnant, et je vous prie d'agréer l'assurance de sa considération distinguée.

E. Cavaignac.

XI

LETTRE DU Général ZURLINDEN

Le *Gaulois* du 2 juillet 1906 a publié la lettre suivante :

A M. le Premier Président de la Cour de Cassation

Paris, le 1er juillet 1906.

Monsieur le Premier Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre quelques explications au sujet des appréciations dont j'ai été l'objet, de la part de M. le procureur général, devant la Cour de cassation, dans son audience du samedi 30 juin dernier.

Voici, suivies de mes remarques, ces appréciations telles que je les trouve dans le journal le *Temps :*

1° « Le général de Zurlinden a été ministre douze jours : entré dans le cabinet en annonçant sa volonté de faire la revision, il a mis cinq jours à la transformer, et nous savons comment il s'y est pris. Il reconnaît qu'il n'a pas vu le dossier : il a lu les rapports de M. Cuignet ! »

A cette version de M. le procureur général, je me permets d'opposer la mienne :

Tout en croyant, en effet, que la revision allait s'imposer, je n'ai accepté d'entrer au ministère qu'à la condition de prendre connaissance du dossier, avant de l'envoyer au garde des sceaux, et de me mettre à même ainsi d'intervenir en toute connaissance de cause dans les conseils du gouvernement. Cette condition a été acceptée par le président du conseil, M. Brisson, et a fait l'objet d'une note officielle publiée par l'agence Havas.

L'étude du dossier m'a pris plusieurs jours. Je l'ai faite seul avec ma conscience. Au début, je n'ai consulté personne. Le capitaine Cuignet me procurait les documents que je lui indiquais. Ce ne fut que lorsque mon opinion fut arrêtée au sujet de l'illégalité d'une revision, basée uniquement sur le faux Henry, que je fis envoyer le dossier au garde des sceaux avec une lettre dans laquelle je lui consignais mon opinion.

L'examen par le conseil des ministres de la demande de revision prit deux jours : 12 et 17 septembre. Entre les deux séances, je continuai mon enquête ; je consultai un grand nombre d'officiers. Le résultat de ces recherches m'amena à demander au garde des sceaux de vouloir bien faire procéder à une enquête préliminaire au sujet du colonel Picquart et du « petit-bleu ». Le garde des sceaux me répondit, le 16 septembre, — par une lettre que j'ai fait versé en 1899, au dossier du conseil de guerre de Rennes — que « l'autorité judiciaire de droit commun était radicalement incompétente... et qu'il me laissait le soin de faire donner à cette affaire la suite convenable par l'autorité militaire compétente ».

Le même jour, 16 septembre, je lui écrivis la lettre dont je me permets, monsieur le premier président, de vous en envoyer une copie, et qui, du reste, figure dans l'un des volumes de l'enquête de la chambre criminelle de 1898.

Voici la lettre :

MINISTÈRE
DE LA GUERRE
—
CABINET
DU MINISTRE
—

Paris, le 16 septembre 1898.

Le général Zurlinden, ministre de la guerre, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Monsieur le ministre et cher collègue,

A la veille du jour où le gouvernement va prendre une décision au sujet de la revision du procès Dreyfus, j'ai l'honneur de vous renouveler, en le complétant, mon avis sur cette affaire :

I. *Affaire Dreyfus*

Dès l'année 1893, l'état-major avait acquis la certitude que des docu-

ments secrets, intéressant la défense nationale, étaient livrés à une puissance étrangère.

A partir du commencement de 1894, on apprend *successivement* que le traître est au ministère de la guerre, à l'état-major, que c'est un officier, que cet officier doit appartenir au 2ᵉ bureau de l'état-major de l'armée.

Une surveillance active est exercée sur les employés et sur les officiers, mais elle n'amène aucun résultat.

Dreyfus fait à ce moment partie du 2ᵉ bureau, en qualité de stagiaire ; aucun soupçon n'est élevé contre lui.

La pièce connue sous le nom de « Bordereau » tombe, vers le 20 septembre 1894, entre les mains du service des renseignements ; elle est remise immédiatement au général Gonse.

Son origine permet d'affirmer avec certitude qu'on se trouve en présence d'un acte de trahison. La nature des documents qu'elle énumère indique nettement que le traître appartient à l'état-major de l'armée et que c'est vraisemblablement un officier d'artillerie.

Tel fut le point de départ de nouvelles recherches faites, d'une part, par le directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, et de l'autre par les quatre chefs des bureaux de l'état-major de l'armée.

Les recherches paraissaient ne devoir donner aucun résultat, lorsque le chef du 4ᵉ bureau, le colonel Fabre, songe, sur l'avis de son sous-chef,

Les plus importants sont les aveux faits au capitaine Lebrun-Renault et recueillis également de la bouche de Dreyfus par le commandant d'Attel. Le capitaine Lebrun-Renault est encore là pour les attester. Du reste, ces aveux ont été rapportés sur l'heure à plusieurs officiers présents à la parade d'exécution, notamment au commandant Guérin, aujourd'hui sous-chef d'état-major au gouvernement militaire de Paris ; au contrôleur Peyrolles, aux capitaines Anthoine et de Mitry. La phrase suivante se retrouve, tout au moins comme sens, dans toutes les dépositions :

« *Si j'ai livré des documents, ils étaient sans valeur, et c'était pour en avoir d'autres plus importants.* »

En résumé, aucune présomption d'innocence n'est venue infirmer le jugement du conseil de guerre qui a condamné Dreyfus ; de nouvelles preuves de culpabilité ont été au contraire relevées à sa charge depuis 1894. Dans ces conditions, la demande en revision ne me paraît pas justifiée.

Pour ma part, comme chef de l'armée, je ne saurais l'accepter ; d'autant plus que, comme tous mes prédécesseurs, je suis personnellement convaincu de la culpabilité de Dreyfus.

Cette lettre définit complètement mon rôle dans l'affaire Dreyfus. Elle met en relief, nettement et d'une façon indiscutable, les actes dont je suis responsable, dont j'accepte hautement les responsabilités. Jointe à mes explications, elle ruine l'affirmation de M. le procureur général, relative à la légèreté avec laquelle j'aurais rempli ma grave et haute mission.

2° Ailleurs, M. le procureur général s'exprime ainsi :

« Ceux-là même qui ont fait poursuivre le colonel Picquart — le général Zurlinden en tête — reconnaissent, sans d'ailleurs trouver un mot de regret, que toute cette poursuite n'était qu'une iniquité... »

Mon intervention dans l'affaire Picquart est définie par la

deuxième partie de ma lettre du 16 septembre 1898 au garde des sceaux, que je viens de citer. Toutefois, ma démission des fonctions de ministre m'empêcha de donner moi-même l'ordre d'ouvrir une enquête au gouvernement militaire de Paris. Ce fut mon successeur, le général Chanoine, qui donna cet ordre dans les termes formels que la Cour connaît et qui fait l'objet de sa lettre du 20 septembre 1898 au gouverneur militaire de Paris.

Comme, sur ces entrefaites, le cabinet me renomma gouverneur militaire de Paris, j'ai eu la mission de faire ouvrir et de surveiller cette longue instruction judiciaire, dont le colonel Picquart a fini par sortir indemne, surtout à la suite d'une déclaration de l'ambassade d'Allemagne.

Cette déclaration a établi qu'Esterhazy avait des relations d'espionnage avec les agents allemands. Elle a enlevé, je n'ai pas hésité à le reconnaître, tout caractère criminel aux agissements du colonel Picquart. J'ai toujours regretté que cette communication n'ait pas été faite plus tôt ; je regrette surtout que l'Allemagne ne veuille pas en faire autant pour terminer « l'affaire » dont elle détient incontestablement la clef.

3° Plus loin, M. le procureur général dit que « c'est le général Zurlinden qui avait prescrit la surveillance de M. Hecquet d'Orval... »

J'ai, en effet, prescrit cette surveillance en 1895, comme ministre de la guerre, sur la demande de la Sûreté générale, qui m'a fait signaler plusieurs fois, avec insistance, M. d'Orval comme ayant des relations très suivies avec l'attaché militaire allemand. Nos recherches n'ont donné aucun résultat.

Je suis resté sous l'impression que la Sûreté générale nous avait mis sur une fausse piste, et que M. d'Orval avait été injustement soupçonné. Il avait avec l'attaché militaire, avant l'affaire Dreyfus, des relations d'amitié, qu'il n'a pas cru devoir interrompre après.

4° Ailleurs, M. le procureur général affirme qu'Esterhazy a été « mis en réforme malgré les adjurations du général Zurlinden... » En envoyant, comme gouverneur militaire de Paris, le rapport du conseil d'enquête, devant lequel venait de comparaître Esterhazy, j'ai en effet traduit au ministère de la guerre l'émotion très réelle qu'avait éprouvée le conseil en constatant que l'accusation de faute contre l'honneur était basée uniquement sur une note de police qui n'était même pas signée. Rien jusque-là n'avait montré qu'Esterhazy fût un traître. Nous croyions encore au condottiere.

Quant à M. Cavaignac, à qui j'ai adressé « mes adjurations », il savait très bien, par nos conversations antérieures, que je partageais son avis au sujet de la nécessité de réformer Esterhazy. J'ai du reste insisté plusieurs fois à cet égard auprès du général de division Florentin, président du conseil d'enquête.

5° Enfin, M. le procureur général est revenu sur l'affaire du capitaine Herqué « espionnant, dans son palais même, la Cour de cassation ».

J'ai été appelé, il y a deux ans, devant la chambre criminelle, à la requête de M. le procureur général, qui m'a interrogé sur cette affaire. Mais ignorant le genre de question qu'on m'adresserait, je n'avais pas pu rassembler mes souvenirs. Ma déposition s'en est ressentie au point de vue de la clarté.

Depuis, j'ai pu correspondre avec le chef et l'officier de mon état-major qui avaient été mêlés à cet incident. Voici comment on peut rétablir les choses :

A la fin de 1898, les passions du dehors avaient envahi les coulisses de la Cour de cassation, et la presse y trouvait des aliments pour ses nouvelles à sensation.

L'arrivée du capitaine Herqué, chargé d'accompagner le colonel Picquart, fut une bonne aubaine pour les chercheurs de nouvelles. On le mit au courant des bruits de coulisse, et l'on s'empressa de publier qu'il allait en rendre compte, que le gouvernement militaire allait intervenir. De là de violentes polémiques de presse, dans un sens comme dans l'autre.

En réalité, le capitaine Herqué, n'ayant reçu aucune instruction spéciale, se borna, immédiatement après la première séance, à accourir à mon état-major pour rendre compte verbalement, en termes émus, de ce qu'on lui avait montré. Le chef d'état-major vint m'en parler. Je répondis sans hésiter que nous n'avions pas à nous mêler de ces bavardages de coulisses. Le capitaine Herqué fut invité à se borner à fournir par écrit ses comptes rendus réglementaires. On ne me montra même plus ces rapports, qui furent insignifiants, et qui ne devaient plus sortir des cartons.

Les faits par eux-mêmes étaient donc sans portée. Ils furent grossis par la presse, et le ministre de la guerre fut questionné à cet égard au Sénat, dans des termes tellement exagérés que j'ai cru devoir couvrir nettement mes subordonnés. Le premier président, M. Mazeau, s'en est également ému, et nous fit demander les rapports Herqué. Je me suis empressé d'aller lui porter moi-même, non pas des excuses — il n'y en avait pas besoin — mais l'assurance que jamais, au gouvernement militaire de Paris, on n'aurait voulu manquer de déférence à la Cour suprême.

Est-il nécessaire, monsieur le premier président, d'ajouter en terminant que je suis prêt à répéter, quand vous le jugerez convenable, sous la foi du serment, les affirmations contenues dans la présente lettre que je vous serai très reconnaissant de faire lire, à titre de protestation et dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, à la Cour de cassation.

Agréez, monsieur le premier président, l'assurance de mes sentiments de haute et très respectueuse considération.

GÉNÉRAL ZURLINDEN,
ancien ministre de la guerre, ancien gouverneur militaire de Paris.

XII

LETTRE DE M. ESTERHAZY

La *Libre Parole* du 3 juillet 1906 a publié la lettre suivante :

Londres, 29 *juin* 1906.

Monsieur le Directeur,

Seul, abandonné de tous, dans la situation la plus atroce, je m'étais promis de ne pas dire un mot pendant tous les débats de la Revision Dreyfus. Mais on me met sous les yeux les abominables outrages, les injures sans nom, dont, dans un véritable affolement, ceux-là même qui auraient dû me défendre m'accablent ou me font accabler, et je n'y puis tenir. Je viens vous demander l'hospitalité de *La Libre Parole* pour essayer de faire entendre ma protestation désespérée devant tant de lâchetés et de sottises.

J'ai, dès la première heure, en 1897, voulu dire la vérité, estimant que c'était la meilleure chose à faire. J'ai reçu l'ordre de me taire, d'obéir, avec l'assurance formelle que « mes chefs me couvraient ». J'ai obéi, comme j'avais fait toute ma vie, et je crois qu'à ce moment tout homme à ma place en aurait fait autant. Seulement, je trouvais absurde la voie dans laquelle on s'engageait, et à ceux en qui j'avais ou en qui je croyais pouvoir avoir confiance, j'ai dit la vérité, et mon sentiment sur ce système.

Cependant, tant que mes chefs ne m'ont pas abandonné, et ont tenu les engagements pris vis-à-vis de moi et répétés par eux à mon conseil, à mes amis, tout a bien été. Avec M. Cavaignac, tout a changé ; il a immédiatement perdu la tête, et, mal conseillé, a cru faire un coup de maître en jetant Henry et moi par-dessus bord.

Chacun sait la suite.

Une campagne d'infamies plus abominables encore que celles débitées par les défenseurs de Dreyfus, qui, eux du moins, luttaient pour leur homme et leur cause, a commencé contre moi ; et, du jour au lendemain, ceux qui me portaient ou me faisaient porter

en triomphe, se sont jetés sur moi comme des chiens hurlants. Jamais on n'a vu volte-face plus rapide et plus cynique. « Ils l'ont abandonné, ils sont perdus », disait l'*Aurore*, et il fallait être insensé pour ne pas voir que chaque coup qu'ils me portaient les frappait eux-mêmes.

J'ai supporté toutes ces effroyables lâchetés sans rien dire.

Pendant l'enquête de la Cour de cassation, en 1899, Me Cabanes, mon avocat, — ses lettres en font foi, — recevait pour moi toute espèce d'assurances de hauts personnages disant regretter ce que Cavaignac avait fait, et, par lui, on me faisait presser de garder le silence avec de belles promesses. J'y crus sottement, sur la confiance de mon avocat ; aussi mon indignation fût-elle grande quand je lus les dépositions devant la Cour qu'on avait cru devoir rester secrètes.

Révolté, je rompis le silence.

Depuis, à Rennes, j'ai accablé le Président du Conseil de guerre, le commissaire du Gouvernement, les généraux, de lettres où je leur rappelais la vérité, les adjurant de la dire, puisqu'ils la savaient aussi bien que moi. Rien n'a fait. Ils voulaient se perdre.

Plus tard, j'ai, à ma demande instante, — parce que je voulais, devant tant de mensonges, qu'il restât trace de la vérité, — comparu devant le Consul général de France. J'ai tout dit, non pas devant un sollicitor, comme l'a dit quelqu'un qui ne sait même pas ce qu'est un sollicitor et un affidavit, mais devant le Consul général, dont le chancelier a enregistré, sans ratures ni surcharges, ma déposition et a copié les documents présentés par moi. Ceux qui avaient reçu mes confidences de 1897 ont pu voir que cette déposition était la reproduction fidèle de ce que j'avais toujours dit. C'est la vérité, — la vérité qui explique tout, alors que les autres versions laissent mille points obscurs.

M. Cavaignac avait inventé un système peu à l'honneur de son intelligence, sans parler de son courage et de son cœur. A Me Cabanes lui disant qu'il allait m'acculer à parler malgré moi, il avait répondu que les mesures étaient prises et que l'on me disqualifierait si bien que personne ne me croirait plus. Politique imbécile que tous, depuis, ont suivie avec un aveuglement, cause aujourd'hui de leur perte !

Que j'aie écrit le bordereau, tout le monde le sait, et mieux encore que les autres, ceux qui le nient avec impudence, qu'ils sortent de Normale, de Polytechnique ou de Charenton. Le directeur du journal qui, aujourd'hui, m'attaque avec les plus sales violences, le savait quand un ami allait le lui dire au moment où Cavaignac allait commencer les belles manœuvres contre Henry et moi, qui ont si bien réussi ! Dès le début, tout le monde le savait.

Oui, j'ai obéi aux ordres du colonel Sandherr, avec qui j'étais en

relations, à qui je portais des documents, qui me remettait des réponses à des questionnaires. Oui, j'ai été un agent de contre-espionnage, et c'est une étrange erreur de dire qu'il n'y a jamais eu d'officiers faisant ce service. Il y en avait, comme il y en aura toujours dans toutes les armées du monde, parce que c'est un moyen efficace de contrebattre les desseins de l'ennemi. J'ai rendu des services importants ; je le crois, on me l'a dit.

Il n'y a qu'à relire ma déposition au Consulat général, et à se reporter aux registres de l'état-major que j'indique, pour voir les manœuvres des plus hautes autorités, en 1897, afin de dissimuler cet acte *que j'avais accompli sur un ordre précis*. Beaucoup de ceux qui m'outragent aujourd'hui avec une effarante lâcheté, me choyaient alors, recherchaient les communications que je portais, par ordre, aux journaux, et étaient les premiers à me dire, à cette époque, qu'ils savaient le rôle que j'avais joué.

Aujourd'hui que la sottise et la lâcheté des joueurs ont fait perdre la partie, c'est sur moi qu'ils s'acharnent encore, et ils en reviennent à cette « substitution » — comme ils disent, — une des inventions les plus invraisemblablement stupides de cette affaire où les stupidités s'entassent. Je ne parle pas de la matérialité du fait ; leur discussion en serait grotesque, si elle n'était si lamentable. Mais les raisons invoquées à l'appui sont plus inouïes encore.

Si j'étais acteur dans cette combinaison de feuilleton, je me serais fait payer, je suppose. J'étais sans argent à l'époque où les partisans de Dreyfus me représentent comme vendant mon pays au poids de l'or. Je suis dans la misère la plus grande depuis huit ans, depuis le temps où les inventeurs de cette susbitution me représentent comme ayant forgé les moyens de le faire réhabiliter.

Tout cela « à l'œil », alors !

Plus bêtes encore que canailles, ces gens-là, avec leur science normalo-polytechnico-charentonienne. Tous ceux qui me connaissent ici savent ma pauvreté, la vie pénible que je mène, privé bien souvent des choses les plus essentielles, ils peuvent dire combien j'ai été souvent sans pain ni feu.

En m'abandonnant comme ils l'ont fait, ceux qui devaient me défendre, ceux qui avaient lié leur cause à la mienne, qui avaient prodigué les assurances et les promesses à mes défenseurs, ont commis une lâcheté abominable ; ils ont commis une infamie vis-à-vis de la mémoire des miens, soldats vaillants qui furent leurs chefs, dont ils avaient promis de défendre le fils. Ils se sont perdus, parce que la couardise ne mène jamais à la victoire. Et si j'étais la cent millième partie de l'homme qu'ils représentent, eux seraient des misérables sans nom, car ils se seraient servis de moi comme d'un bouclier pour se sauver et me jeter ensuite.

Mais si les maîtres sont des tristes gens sans courage, ils

avaient au moins, en sacrifiant Henry et moi, cette excuse qu'ils croyaient sauver leur peau. Que dire des laquais ? Ils peuvent entasser sur moi leurs plus dégoûtantes infamies, elles n'atteindront jamais aux noms qu'ils méritent.

Lâches qui n'ont même pas le souvenir de leurs bassesses vis-à-vis de moi; lâches qui, en phrases sonores, demandaient pour moi les épaulettes de lieutenant-colonel et que me font outrager par des drôles imbéciles ; lâches, jusque dans leurs ergotages puérils dont ils ne croient pas le premier mot !

Depuis huit ans, j'ai souffert tout ce qu'une créature humaine peut souffrir; je n'ai plus revu mes enfants chéries, que j'ai quittées fillettes et qui sont maintenant des femmes.

A diverses reprises, des offres d'argent m'ont été faites, je les ai refusées et, cependant, j'étais dans la plus noire des misères. *La Libre Parole* en a une fois publié les preuves, et l'Allemand venu de Berlin pour me faire accuser Henry, démasqué par son nom, n'a pas soufflé mot.

Je n'ai jamais trahi mon pays ; ce n'est pas vrai ; je l'ai servi en soldat sur le champ de bataille, et je l'ai servi ailleurs aussi, comme j'avais accepté de le faire, du chef, de l'ami, dont j'exécutais les instructions, et là, encore, j'ai rendu des services.

Je n'ai jamais mérité l'horrible destinée qui m'est faite. S'il y a une justice immanente, elle frappera cruellement ceux qui m'ont si lâchement, si indignement traité : c'est leur lâcheté vis-à-vis de moi qui les a perdus, qui a perdu la France, et leurs tristes laquais auront beau inventer contre moi toutes les plus lâches sottises, plus ils me frappent, plus ils perdent la cause qu'un peu de cœur et d'intelligence aurait sûrement fait triompher.

Commandant Esterhazy.

XIII

LETTRES DU Général MERCIER

L'*Eclair* du 7 juillet 1906 a publié la lettre suivante :

Paris, 6 juillet 1906.

Monsieur le Premier Président,

J'ai attendu que le réquisitoire de M. le procureur général Baudouin fût terminé pour vous adresser, au sujet de ce document, une protestation qui en vise et la forme et le fond.

Pour ce qui concerne la forme, je ne crois pas avoir besoin d'insister. La Cour a pu se faire elle-même, à l'audition du réquisitoire, une opinion sur des violences d'appréciations et sur des intempérances de langage, dont elle trouverait difficilement l'équivalent dans ses archives.

Pour ce qui concerne le fond, il ne m'est pas possible de suivre et de combattre pas à pas, dans une simple lettre, la volumineuse argumentation de M. le procureur général. Nous n'aurons la possibilité de le faire, les autres témoins à charge et moi, que s'il s'ouvre de nouveaux débats publics et contradictoires, avec liberté complète pour nous de produire nos témoignages sur tous les points de la cause et de discuter ceux de nos adversaires.

En ce moment, je ne puis que constater le résultat auquel aboutit l'étrange procédure adoptée pour l'étude des demandes en revision, avec témoins entendus à huis-clos, sans confrontation entre eux et sans débats contradictoires, puisque les trois orateurs qu'entend successivement la Cour parlent à peu près dans le même sens.

Grâce à la non-publicité des dépositions et à l'absence totale de toute espèce de contradiction, M. le procureur général a pu étayer son argumentation sur des racontars de journaux, sur de prétendues interviews, sur des dépositions qu'il affirme être favorables à sa thèse, mais dont nous ignorons le texte exact, sur d'autres dépositions qui sont défavorables à sa thèse, mais dont il tronque le texte, de manière à en diminuer ou en dénaturer la portée. Certaines dépositions importantes sont passées entièrement sous silence. D'autres, importantes aussi, mais ayant trop impressionné l'opinion publique pour qu'il n'en soit pas parlé, sont dédaigneusement écartées sous le prétexte que leurs auteurs sont criminels, fous ou idiots. Enfin, toute enquête conduite par un conseil de guerre est considérée comme nulle et non avenue, en raison de : « *l'impuissance absolue de la justice militaire de mener à bien une affaire tant soit peu compliquée* ».

Avec ces procédés, M. le procureur général arrive à présenter l'historique de l'affaire Dreyfus et des jugements des trois conseils de guerre (Dreyfus, Esterhazy) sous une forme spéciale. Si je voulais emprunter une locution caractéristique de son réquisitoire, je dirais que c'est une longue théorie « *de mensonges habilement coupés de bribes de vérité* ». Mais je ne me permettrai pas même ce léger emprunt à un style que je réprouve, et je remplacerai le mot *mensonges* par le terme *inexactitudes*.

M. le procureur général est-il plus heureux dans la recherche, si longtemps prolongée, du fait nouveau qui devrait servir de base à la revision ? Pas plus après qu'avant son réquisitoire, je ne crois à l'existence du fait nouveau. J'ai développé mes raisons dans mes

dépositions devant la Chambre criminelle et je n'y reviendrai pas ici.

Je rappellerai seulement que j'ai appelé l'attention de la Chambre criminelle sur la nécessité d'une vérification que j'ai indiquée relativement au papier pelure du bordereau comparé à celui des lettres d'Esterhazy. J'ignore si cette vérification a été faite et il importerait qu'elle le fût, pour la discussion de la soi-disant culpabilité d'Esterhazy.

J'ai aussi signalé la fixation à la date du 12 décembre 1894, et non au 6 janvier 1895 comme l'avait dit par erreur M. Casimir-Perier, de la nuit intéressante (et non *atroce* comme me le fait dire indûment M. le procureur général) où fut pendant quelques heures en suspens la question de paix ou de guerre. La constatation de ce fait est d'une haute importance pour la compréhension des événements qui se sont déroulés au conseil de guerre de 1894 et des aveux recueillis à la dégradation militaire.

J'ajouterai enfin que, si l'on devait faire état pour la revision de ce qu'on a retrouvé la minute de la note du commandant Bayle sur l'artillerie lourde de campagne, il y aurait intérêt à faire une enquête sur la manière dont cette pièce, disparue et non retrouvée pendant plusieurs années, a subitement reparu ensuite.

Quoique j'espère que la Cour voudra bien attacher quelque valeur aux protestations que j'ai l'honneur de vous adresser, je n'aurais cependant pas rompu le silence, si j'avais été seul visé par les attaques de M. le procureur général. Mais j'ai dû penser aussi à tous ceux qui, soit comme juges, soit comme témoins civils ou militaires, ont apporté de leurs mains loyales et courageuses une pierre à l'édifice, désormais indestructible, de la culpabilité d'un officier traître à sa patrie.

Beaucoup d'entre eux ne sont pas dans une situation qui leur permette une libre protestation. Il faut donc qu'une voix s'élève pour eux. Ils ont suivi les inspirations de leur conscience. Ils n'ignoraient cependant pas qu'ils s'exposaient ainsi aux rancunes d'un gouvernement acquis d'avance à la cause adverse. Ils savaient qu'ils seraient persécutés dans leurs espérances d'avenir, dans leurs diverses carrières, dans leur fortune, dans leurs familles et leurs enfants. Et, en effet, toutes ces persécutions se sont abattues sur eux, tandis que leurs adversaires étaient comblés de faveurs.

Ils le prévoyaient, ils le sentaient, et cependant ils ont fait leur devoir, tout leur devoir. Honneur à eux !

C'est pour leur rendre ce juste hommage que leur vieux compagnon de luttes vous a demandé la faveur de l'entendre et vous remercie de l'avoir fait.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma haute considération.

Général A. Mercier.

L'*Eclair* du 9 juillet 1906 a publié la lettre suivante :

Paris, 8 juillet 1906.

Monsieur le Premier Président,

Dans la séance de la Cour de cassation que vous avez présidée heir, Me Mornard s'est cru qualifié pour répondre à la lettre que j'avais eu l'honneur de vous adresser le 6 juillet. Cette réponse peut se résumer ainsi :

Sur les considérations générales que j'ai présentées relativement au mode défectueux de procédure d'un procès de revision et sur les procédés d'argumentation, plus défectueux encore, de M. le Procureur général, Me Mornard ne répond pas et je crois, en effet, qu'il n'avait rien à répondre.

Sur trois points particuliers que j'ai visés, il ne parle que de deux :

Le premier point concerne une nouvelle vérification comparative des papiers pelures qui ont servi au bordereau et aux lettres d'Esterhazy. Me Mornard observe à ce sujet un silence prudent et se garde bien de s'associer à ma demande d'enquête supplémentaire. Il paraît donc craindre que cette enquête aboutisse à un résultat contraire à l'identité des papiers proclamée en 1899.

Sur le second point, minute de la note du commandant Bayle, Me Mornard répond à côté de la question, et les détails qu'il donne ne peuvent remplacer l'enquête que je demande. Celle-ci consisterait à confronter les officiers qui ont échoué dans la recherche du document avec ceux qui ont réussi à le retrouver, et à reconnaître ainsi s'il n'y a pas eu machination, soit d'un côté, soit de l'autre.

Sur le troisième point, c'est-à-dire la date de ce que l'on a appelé la nuit historique, où fut en suspens la question de paix ou de guerre, et notamment sur le point de savoir si cette date fut antérieure ou postérieure au jugement de 1894, Me Mornard devient précis et m'oppose une contradiction formelle.

Je m'empresse d'en prendre acte, et de déclarer à mon tour que je persiste absolument dans mes affirmations. Je m'engage à en faire la preuve et à éclairer à ce sujet la conscience de la Cour de cassation par une confrontation des quatre personnes qui ont participé à cette soirée, c'est-à-dire :

M. Casimir-Perier, *président de la République ;*

M. Charles Dupuy, *président du Conseil ;*

M. le général Mercier, *ministre de la guerre ;*

M. Revoil, *représentant du ministère des affaires étrangères.*

Je demande donc cette confrontation, et j'ajoute que je considère, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans ma lettre du

6 juillet, qu'il est indispensable d'arriver à une conviction à ce sujet, si l'on veut pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, les incidents du jugement de 1894 et ceux de la scène des aveux.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma haute considération.

GÉNÉRAL A. MERCIER.

XIV

LETTRE DU GÉNÉRAL GONSE

L'*Eclair* du 5 juillet 1906 a publié la lettre suivante :

Paris, le 4 juillet 1906.

Monsieur le Premier Président,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques rectifications à propos de faits me concernant et qui ont été dénaturés volontairement dans le réquisitoire de M. le Procureur général, réquisitoire dans lequel se retrouvent, tant en la forme qu'au fond, mais considérablement aggravées, les attaques qu'il dirigeait contre moi, quand j'étais témoin devant la Cour et que je déposais sous la foi du serment.

I. Conversation avec Picquart. — Dans l'audience du 30 juin 1906, le Procureur général, rappelant une conversation que j'ai eue avec Picquart, au sujet de ses doutes sur la culpabilité de Dreyfus, me fait dire d'après le colonel Picquart :

« Si vous ne dites rien, personne ne le saura, etc., etc. »

Aujourd'hui, comme dans ma lettre du 28 octobre 1898 adressée au Président de la Chambre criminelle, je ne puis que répéter : « C'est un mensonge », et je proteste de toute mon indignation.

II. Incident Painlevé. — Quant à la conversation avec M. Painlevé, je l'ai transcrite quelques jours après. Je ne pouvais, en conséquence, en reproduire textuellement les termes, mais, aujourd'hui comme jadis, j'en maintiens le sens.

III. *Enquête sur Picquart.* — Quoi qu'en dise M. le Procureur général, j'ai l'habitude de prendre la responsabilité de mes actes et de ne pas chercher à me retrancher derrière mes supérieurs ; c'est si vrai qu'à propos de cette affaire Picquart, qui m'a valu tant de haines et d'injures, j'aurais pu produire, depuis sept ans, l'ordre écrit suivant :

MINISTÈRE
DE LA GUERRE
CABINET
DU MINISTRE
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
Délégation d'Officier de Police judiciaire

Nous, Billot, général de division, ministre de la guerre.

En vertu de l'article 85 du Code de justice militaire,

Déléguons M. le général de division Gonse, sous-chef d'état-major général de l'armée, pour précéder, en qualité d'officier de police judiciaire, à l'instruction secrète à suivre à Paris, contre le lieutenant-colonel Picquart, du 4ᵉ régiment de tirailleurs algériens, stationné en Tunisie, où cet officier accomplit une mission spéciale, au titre de l'état-major de l'armée, en l'invitant à nous transmettre tous actes et procès-verbaux établis conformément à la loi, en exécution de la présente délégation.

Donné à Paris, le onze novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Signé : Général BILLOT.

Cette pièce prouve que ce n'est pas par vengeance personnelle, comme on l'a souvent répété, que j'ai fait surveiller le lieutenant-colonel Picquart et que j'ai instruit contre lui, bien qu'il appartînt à un régiment de Tunisie ; c'est parce que j'en avais reçu l'ordre du ministre de la guerre.

IV. *Dépêche du 2 novembre* 1894. — En ce qui concerne la dépêche Panizzardi du 2 novembre 1894, dont l'original est toujours resté au ministère des affaires étrangères et que je n'ai jamais eu entre les mains, tous mes efforts ont tendu à rechercher, parmi les différentes traductions, celle qui était la vraie. D'ailleurs, nous n'en avons jamais tenu compte jusqu'en mai 1898, époque où furent réunis dans un dossier unique tous les documents, tous les renseignements, toutes les pièces secrètes ou non que la section de statistique pouvait posséder. C'est à cette date et pour ce motif que j'ai trancrit la dernière rédaction : *Dreyfus arrêté... précautions prises...*, etc... ; mais, comme je l'ai dit dans toutes mes dépositons et le redis aujourd'hui, ce n'était qu'une traduction faite de mémoire, donnée comme telle et qui ne devait servir et n'a jamais servi que d'indication.

V. *Affaire de Mme M...* — En ce qui a trait à Mme M..., je n'ai jamais été au courant de ses agissements que par des conversations avec le général de Pellieux.

La note de ma main visée par M. le Procureur général n'était qu'un aide-mémoire *personnel*, relatif aux rapports de Mme M... avec le lieutenant-colonel Picquart et dont M. M... était venu entretenir spontanément le général de Pellieux. Je n'ai jamais eu de relations avec Mme de la Tocnaye, ni avec Mme Beuzon, ni avec le Père du Lac ; c'est du pur roman dû à la fertile imagination de M. le Procureur général.

Ainsi, du reste, tous les témoignages en faveur de Dreyfus sont

acceptés pour vrais par M. le Procureur général, sans qu'il veuille se donner la peine de les discuter ; tous ceux qui sont contre Dreyfus, même quand ils sont faits sous la foi du serment, ne sont que mensongers.

Devant un tel parti pris, je ne veux qu'ajouter et répéter que je dédaigne profondément les injures de M. Baudouin, qui ne m'atteignent pas, inspirées qu'elles sont uniquement par la passion et la mauvaise foi.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Général Gonse.

XV

LETTRE DU LIEUTENANT-COLONEL PICQUART

Paris, 5 juillet 1906.

Monsieur le Premier Président,

Dans une lettre, qu'il vous a adressée le 4 juillet courant, M. le général Gonse traite de mensonge le récit de la conversation qu'il a eue avec moi en novembre 1896 au sujet de l'affaire Dreyfus-Esterhazy et au cours de laquelle il m'a dit notamment : « Si vous ne dites rien, personne ne le saura. »

Je maintiens de la façon la plus formelle, la plus absolue, les allégations que j'ai produites à ce propos devant la justice.

Je reconnais d'ailleurs que ma protestation vous paraîtra sans doute superflue. M. le général Gonse a si souvent altéré la vérité au cours de cette affaire, verbalement ou par écrit, que sa parole n'a désormais aucune valeur.

Veuillez agréer, etc.

G. Picquart,
lieutenant-colonel en réforme.

XVI

PROCÈS-VERBAL DU DUEL PICQUART-GONSE

A la suite de lettres rendues publiques par le général Gonse et le lieutenant-colonel en réforme G. Picquart, le général Gonse a

chargé le général Deloye et M. Ernest Judet, directeur de l'*Eclair*, de demander en son nom réparation par les armes au lieutenant-colonel Picquart.

Ce dernier a chargé M. Edmond Gast, député de Seine-et-Oise, et M. le commandant Targe de le représenter.

Une rencontre a été reconnue inévitable.

Elle aura lieu le 9 juillet aux environs de Paris. L'arme choisie est le pistolet, au commandement, à vingt-cinq pas ; deux balles seront échangées.

La direction du combat a été, par le sort, attribuée à M. Judet.

Fait double à Paris, le 8 juillet 1906.

Pour le général Gonse :
GÉNÉRAL DELOYE,
ERNEST JUDET.

Pour le lieutenant-colonel Picquart :
EDMOND GAST,
A. TARGE.

Conformément au procès-verbal ci-dessus, la rencontre a eu lieu aux environs de Paris, aujourd'hui, 9 juillet, à 3 heures, sans résultats. M. le lieutenant-colonel Picquart n'a pas tiré.

Le général Gonse était assisté de M. le docteur Devillers. Le lieutenant-colonel Picquart du professeur Rolin.

Fait double, le 9 juillet 1906.

Pour le lieutenant-colonel Picquart :
Edmond GAST,
COMMANDANT TARGE.

Pour le général Gonse :
GÉNÉRAL DELOYE,
ERNEST JUDET.

XVII

LETTRE DE M. PAUL PAINLEVÉ

M. Paul Painlevé, membre de l'Institut, a adressé par ministère d'huissier, la lettre suivante au journal l'*Eclair :*

Paris, 9 juillet 1906.

Monsieur le Directeur,

La lettre du général Gonse, publiée par l'*Eclair* du 5 juillet, me contraint de reprendre avec lui le dialogue interrompu, à Rennes, et qu'il semblait alors peu désireux de prolonger.

Le général Gonse allègue, dans cette lettre, qu'ayant transcrit ma conversation avec lui quelques jours plus tard, il ne pouvait en

« reproduire textuellement les termes », mais qu'il en maintient le sens.

Or, la pièce 96 du dossier secret, rédigée et signée par le général Gonse, prétend reproduire « textuellement » des propos que m'aurait tenus M. J. Hadamard, cousin de Dreyfus.

Elle renferme notamment cette phrase :

M. Hadamard ajouta textuellement : « Je n'ai pas voulu vous dire que je croyais Dreyfus innocent.

La pièce se termine ainsi :

M. Painlevé, dans les premiers jours de mars, a confirmé, en présence du général Gonse, et M. d'Ocagne, la présente déclaration.

« Paris, le 8 mars 1898. »

Devant le conseil de guerre de Rennes, le général Gonse a dû avouer que la phrase attribuée par lui à M. J. Hadamard (phrase où M. Hadamard qui me tutoie me dit vous) non seulement n'était pas textuelle, mais était le contraire même de la vérité, et que les propos de M. Hadamard commençaient et s'achevaient par une affirmation véhémente de l'innocence du condamné.

Le général Gonse a dû avouer que je n'avais jamais confirmé une « déclaration » que j'ignorais totalement et où il me faisait dire sur le point essentiel le contraire de ce que j'avais dit.

Dans les explications pitoyables qu'il a tenté de fournir à Rennes, le général Gonse a reconnu qu'il avait refusé d'accepter le récit écrit que j'offrais de lui laisser pour couper court à toute légende et qu'il m'avait répondu que les propos de M. J. Hadamard, précisés comme je venais de le faire, n'avaient plus aucun intérêt pour lui. Si, à mon insu, derrière mon dos, il a rédigé une pièce en se couvrant de mon nom, c'est qu'ayant rapporté notre entretien au Ministre, celuit-ci lui avait ordonné d'en prendre note.

Ces explications dont l'invraisemblance saute aux yeux sont contraires aux faits : « Avant ma visite chez le général Gonse, il existait déjà au dossier une pièce relatant ma conversation avec M. J. Hadamard. » C'est au commencement de décembre 1897, en pleine affaire Esterhazy, que cette conversation a été rapportée, inexactement, au général Gonse. C'est trois mois plus tard, après le procès Zola, le 28 février 1898, que le général Gonse, que je ne connaissais pas, m'a demandé de passer à son bureau : il alléguait que, faisait une revision minutieuse du dossier Dreyfus, il désirait m'entendre pour vérifier une pièce existant au dossier, et qui me concernait.

En définitive, dans la pièce 96 mise au dossier secret pour qu'elle ne me fut jamais communiquée, le général Gonse prétend reproduire « textuellement » les paroles que m'auraient dites M. J. Hadamard : c'est un mensonge qu'il a dû avouer.

Il prétend que j'ai confirmé l'exactitude de la pièce : c'est encore un mensonge qu'il a dû avouer.

A Rennes, le général Gonse a affirmé qu'il n'avait rédigé de note sur les propos de M. J. Hadamard qu'après ma visite, et sur l'ordre du ministre : c'est un nouveau mensonge produit en justice, sous la foi du serment, ce que la loi qualifie de faux témoignage.

Pour tout honnête homme, ces faits suffisent à montrer ce que vaut la loyauté du général Gonse.

J'ai d'ailleurs établi, devant la Cour de cassation, que la pièce 96, si mensongère qu'elle soit, n'est qu'un faux atténué, fabriqué après coup par le général Gonse pour remplacer un faux plus criminel, qui a joué son rôle secret à l'époque des procès Esterhazy et Zola, et qui a été supprimé plus tard par crainte de la revision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

PAUL PAINLEVÉ,
Membre de l'Institut.

XVIII

DIVERS

Le *Temps* du 3 août 1906 a publié la note suivante :

M. Imhoff, agent consulaire de France à Gand, vient d'être avisé par la légation de France que M. Guepier-Dutry avait été nommé vice-consul honoraire par le gouvernement français.

Lors de l'affaire Dreyfus, M. Guepier-Dutry avait été relevé de ses fonctions pour avoir signé l'adresse collective à Emile Zola.

Le *Temps* du 10 août 1906 a publié la note suivante :

Conformément à l'ordre du jour voté par la Chambre en même temps que les projets de loi réintégrant le colonel Picquart et le capitaine Dreyfus dans l'armée, le Ministre de la guerre a examiné le cas de certains officiers contre lesquels des mesures pouvaient être prises à raison du rôle qu'ils avaient joué dans l'affaire.

Le Conseil des ministres a à son tour examiné la question et dans sa dernière réunion à Rambouillet il a décidé que le lieutenant-colonel Rollin, du 1er zouaves, et le commandant Lauth, du 28e dragons, seraient mis à la retraite d'office.

Cette décision ne sera toutefois rendue officielle qu'à la fin du mois de septembre, date à laquelle le commandant Lauth, qui est entré dans l'armée le 1er octobre 1876, aura accompli ses trente années de services.

Le lieutenant-colonel Rollin pourrait dès maintenant être mis à la retraite d'office puisqu'il a près de trente-six ans de services : mais le gouvernement a jugé préférable d'appliquer la sanction simultanément à ces deux officiers en retardant la mesure contre ce dernier jusqu'au moment où elle sera possible contre le premier.

Le *Journal Officiel* du 1er septembre 1906 publie la décision suivante :

MINISTERE DE LA GUERRE

ARMÉE ACTIVE

Nominations et mutations.

Infanterie. — Par décison du 1er septembre 1906, M. Detrie, lieutenant-colonel au 104e régiment d'infanterie, passe au 1er régiment de zouaves (groupe de Paris), en remplacement de M. Rollin, retraité (service).

XIX

M. LEBLOIS NOMMÉ MAIRE HONORAIRE

du 7e Arrondissement

Le *Journal Officiel* du 23 juillet 1906 a publié le décret suivant :

« Par décret du Président de la République, en date du 16 juillet 1906, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Leblois, ancien adjoint au maire du 7e arrondissement municipal de la ville de Paris, est nommé maire honoraire de cet arrondissement. »

Le journal Le Temps, *du 24 juillet* 1906, *a publié à ce sujet un récit que lui a fait M. Leblois de son rôle au début de l'affaire Dreyfus, récit que nous croyons devoir reproduire* in extenso :

Lorsque le colonel Picquart m'entretint pour la première fois de l'affaire Dreyfus (c'était en juin 1897), il venait de recevoir une lettre menaçante, évidemment autorisée, de son ancien subordonné, devenu son successeur au bureau des renseignements, le commandant Henry. Il ne pouvait donc se faire aucune illusion sur le sort qui lui était destiné, s'il passait outre. Il était d'ailleurs moins ému que je ne le fus moi-même du danger qu'il courait. Je jugeai la situation périlleuse pour mon ami ; je ne vis pour lui qu'une seule chance de salut, l'offensive immédiate. Mais je ne pus y décider l'officier discipliné, scrupuleux observateur de la règle militaire. Le colonel parut hésiter ; j'avais fait de grands efforts pour le convaincre, et les raisons étaient graves ! Le lendemain pourtant, sa réponse fut qu'il ne pouvait s'affranchir lui-même des obligations qu'en entrant dans l'armée, il avait volontairement acceptées. J'ai déjà dit qu'il s'était abstenu de me révéler aucun des faits qu'il regardait comme des « secrets militaires ». Il ne voulait parler, et il ne parla en effet, que devant les juges de la revision.

Avant de retourner en Tunisie, mon ami me donna un mandat de défense, qui d'un commun accord ne fut pas limité : je devais toutefois attendre, pour saisir le gouvernement en son nom ou au mien, que le colonel me le demandât ou que la menace suspendue sur lui reçut un commencement d'exécution ; au surplus, il se proposait de revenir à Paris en octobre.

Seul chargé désormais de tout le poids de l'affaire, je sentais l'absolue nécessité de « faire quelque chose » ; privé néanmoins de tous les modes ordinaires d'actions, je fus, je l'avoue, extrêmement embarrassé. Les préoccupations que me causaient le danger de Picquart et les souffrances imméritées de Dreyfus ne m'empêchaient pas de voir que la discipline militaire, que je considère, moi aussi, comme une nécessité vitale pour une nation, risquait d'être gravement atteinte. Mais il m'apparaissait en même temps que le ministère de la guerre était tombé au pouvoir d'un petit groupe de généraux et d'officiers qui ne semblaient avoir ni un souci suffisant de la justice, ni un sentiment exact de leur situation dans l'État, ni des vues nettes, ni une volonté ferme. Je me rendais d'ailleurs compte de l'obstacle formidable qu'allaient opposer à l'effort de justice les manœuvres des adversaires, la faiblesse du Gouvernement et des Chambres, et surtout la conviction unanime du pays, pour qui la culpabilité de Dreyfus était devenue un dogme sans incrédule. Enfin, les tentatives malheureuses que la famille de Dreyfus avait récemment faites ou fait faire étaient une difficulté de plus.

Ayant ainsi envisagé toutes les difficultés, je m'arrêtai au parti suivant : prendre tout d'abord les précautions nécessaires pour que le secret de l'innocence de Dreyfus ne pérît pas avec Picquart ou avec moi ; choisir, parmi les faits déjà connus (l'*Eclair* avait révélé la communication secrète faite aux juges, le *Matin* avait publié le fac-similé du bordereau, des représentants officiels du gouvernement allemand avaient affirmé que Dreyfus n'avait jamais eu de relations avec aucun agent de l'Allemagne) — choisir, parmi ces arguments, et *sans mettre en cause Picquart*, ceux qui pouvaient le mieux ébranler la croyance universelle en la culpabilité ; préparer ainsi peu à peu, avec l'aide des dépositaires du secret, les « milieux dirigeants » à apprendre sans trop d'étonnement que l'innocence de Dreyfus était certaine, et que l'affaire n'était pas définitivement close : le terrain ainsi préparé, attendre l'occasion d'agir.

Un des premiers amis, très sûrs et très peu nombreux, à qui je m'ouvris, fut M. Charles Risler, maire du septième arrondissement, dont j'étais adjoint. Dès les premiers mots, M. Risler s'écria : « Mais mon oncle Scheurer-Kestner s'occupe depuis un an de cette affaire ! Il a déjà des renseignements et des documents. Il faut que vous le voyiez ! » Mis en relations avec M. Scheurer-Kestner, je le tirai de l'incertitude, très pénible pour lui, où il était depuis un an. Il fit alors auprès de moi des instances si vives que je lui dis tout ce qu'il était nécessaire de savoir pour l'intelligence et pour la conduite de l'affaire, et lui communiquai les lettres du général Gonse. Mais avant de me rendre aux instances de M. Scheurer, je

lui avais demandé l'engagement formel de ne rien faire sans mon assentiment. J'avais cru pouvoir partager mon secret avec le premier vice-président du Sénat, mais je ne m'étais pas reconnu le droit de substituer sa responsabilité à la mienne.

Le Temps *ajoute les renseignements qui suivent :*

Les faits qui suivirent sont parmi les mieux connus de l'Affaire. Sait-on pourtant que M .Leblois conseilla la dénonciation de Mathieu Dreyfus qui devait, tout en dégageant Scheurer-Kestner, engager ouvertement l'action revisionniste dans la voie tracée par la loi aux victimes des erreurs judiciaires ?

Ce fut aussi M. Leblois qui persuada Zola et le présenta au vice-président du Sénat. Lorqu'après deux mois d'une lutte héroïque, Scheurer-Kestner dût prendre un peu de repos, il pria M. Leblois de demander en son nom à M. Trarieux de le remplacer comme leader parlementaire de l'Affaire.

M. Leblois fut entendu comme témoin par le conseil de guerre qui acquitta Esterhazy et par le conseil d'enquête qui se prononça pour la mise en réforme du colonel Picquart. Au procès Zola, il déposa le premier. On n'a pas oublié ses confrontations avec Henry et avec Gribelin. Le jour où le général de Pellieux invoqua le « faux Henry », M. Leblois faillit être écharpé, à la sortie de l'audience, par les manifestants antirévisionnistes qui occupaient la place Dauphine. Le lendemain, dans la galerie de Harlay, il fut hué par deux cents stagiaires en robe. Quelques semaines après, le conseil de l'ordre des avocats prononça contre lui une suspension de six mois. M. Cavaignac porta plainte contre lui en même temps que contre Picquart. Traduit avec le colonel en police correctionnelle, il dut sans doute à sa qualité d'avocat de ne pas être incarcéré avec son ami. Cette poursuite ne pouvait d'ailleurs suffire à M. Cavaignac ; il demanda au conseil des ministres la convocation d'une Haute-Cour à laquelle Picquart et Leblois eussent été déférés en assez nombreuse compagnie, dit-on, et notamment avec Zola, Trarieux et Labori. La procédure engagée contre Picquart et Leblois ne se termina par une ordonnance de non-lieu qu'au lendemain du premier arrêt de revision.

M. Leblois ne fut cité comme témoin ni au procès de Rennes, ni aux enquêtes de la Cour de cassation. Resté fidèle à la cause de la revision, il contribua, par une action que rien ne put décourager, à en assurer le succès.

XX

LE RECOURS DE Me LEBLOIS DEVANT LE CONSEIL DE L'ORDRE

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE L'ORDRE
du 22 Mars 1898
frappant Me Leblois d'une suspension de six mois

Le Conseil,

Ouï M. Martini, en son rapport, et M. Leblois, en ses explications;

Après en avoir délibéré;

Considérant que, de l'instruction et des débats, il résulte que M. Leblois a fait au ministère de la Guerre des visites fréquentes au lieutenant-colonel Picquart qui y exerçait les fonctions de chef du bureau des renseignements, et qu'au cours de ces visites, ce dernier l'a consulté sur deux affaires qui relevaient de son service;

Qu'une de ces affaires était relative à des faits d'espionnage qui avaient été l'objet d'une instruction criminelle ouverte à la requête du parquet de Nancy, l'autre, à la législation qui régissait le service des pigeons voyageurs;

Considérant qu'il est établi et reconnu d'ailleurs par M. Leblois qu'il s'est, au ministère de la Guerre, livré à l'étude des dossiers concernant ces affaires, qu'au sujet de celle, notamment, qui concernait les faits d'espionnage, il a eu, avec le lieutenant-colonel Henry, dans le cabinet de ce dernier, une conférence qui a duré plusieurs heures, et qu'il a donné les avis qui lui avaient été demandés;

Qu'il a ainsi enfreint la règle qui prescrit à l'avocat de n'exercer sa profession qu'à l'audience ou dans son cabinet;

Qu'en outre, il devait d'autant plus s'abstenir de s'occuper de ces affaires, que le ministère de la Guerre a ses conseils, et qu'une d'elles avait, à raison de la nature même des faits qui avaient motivé les poursuites, un caractère essentiellement secret;

Qu'il y a lieu, toutefois, dans l'appréciation de cette faute,

de tenir compte, et de l'intimité qui existait entre M. Leblois et le lieutenant-colonel Picquart, son compatriote et son ami d'enfance, et de ce que son concours a été absolument désintéressé;

Considérant, d'autre part, qu'il est également établi et reconnu par M. Leblois, qu'au mois de juin 1897, le lieutenant-colonel Picquart qui, d'après lui, « avait reçu d'un de ses subordonnés une lettre de menaces, et se trouvait ainsi dans la nécessité de consulter un avocat », est venu chez lui; qu'il lui a, *pour sa défense*, fait connaître une partie des faits de l'affaire Dreyfus et de l'affaire Esterhazy, auxquelles il lui apprenait qu'il avait été mêlé, et qu'il lui a confié, « *autant comme dépôt, que pour servir plus tard à sa défense* », a déclaré le lieutenant-colonel Picquart, un certain nombre de lettres que le général Gonse, son supérieur et son chef hiérarchique, lui avait écrites à l'occasion du service;

Que M. Leblois, ayant appris que M. Scheurer-Kestner s'occupait de l'affaire Dreyfus, pour obtenir la revision de la sentence qui l'avait condamné, lui a livré les confidences qu'il avait reçues du lieutenant-colonel Picquart, et lui a communiqué les lettres que le général Gonse avait écrites à ce dernier;

Qu'à ce moment, le lieutenant-colonel Picquart n'était l'objet d'aucune poursuite, et n'avait, par conséquent, nul besoin d'être défendu;

Qu'en livrant à un tiers les confidences que son client ne lui avait faites et les lettres qu'il ne lui avait remises que pour servir à sa défense, Me Leblois a violé le secret professionnel, et a fait, de ces confidences et de ces lettres, un usage autre que celui auquel elles étaient destinées;

Considérant qu'il est vrai que le lieutenant-colonel Picquart a déclaré devant la Cour d'assises: qu'il avait laissé M. Leblois maître absolu du moment où il aurait à intervenir et de l'usage qu'il aurait à faire de ce qu'il remettait entre ses mains, ajoutant que celui-ci avait agi comme bon lui semblait, et qu'il l'approuvait;

Mais que, sans qu'il soit même besoin d'examiner si le client peut délier l'avocat du secret professionnel, ou s'il peut en ratifier après coup la violation, il est certain que le lieutenant-colonel Picquart n'avait le droit ni d'autoriser, ni d'approuver la communication à un tiers, de lettres qui lui avaient été écrites à l'occasion du service, et qu'il n'avait pu lui-même confier, pour sa défense, à son avocat, sans commettre, aux yeux de ses chefs, une faute grave contre la discipline;

Que, d'ailleurs, c'est grâce à la communication que M. Leblois en a faite à un tiers, que deux de ces lettres ont été publiées, quoi-

que le lieutenant-colonel Picquart se fût, comme il l'a déclaré, toujours opposé à cette publication;

Considérant que l'infraction commise par M. Leblois à la règle professionnelle doit être jugée d'autant plus sévèrement qu'elle a eu pour son client les conséquences les plus graves;

Que les lettres qu'il a communiquées à un tiers, en l'autorisant même à en prendre la copie, ont été montrées par ce dernier à diverses personnes, avec l'assentiment de M. Leblois, et que c'est la divulgation de ces lettres qui a motivé la poursuite disciplinaire exercée contre le lieutenant-colonel Picquart et la peine dont il a été frappé;

Considérant enfin qu'il est encore établi et reconnu par M. Leblois, qu'à la suite des confidences que lui avait faites le lieutenant-colonel Picquart, il a recueilli, sur l'affaire Dreyfus, tous les renseignements qu'il lui a été possible de se procurer, qu'il a consulté certaines personnes qui avaient été au courant d'autres faits que ceux qui lui avaient été révélés, qu'il a recueilli des renseignements sur Dreyfus et sa famille qu'il ne connaissait pas;

Que toutes ces recherches et ces démarches sont incompatibles avec l'exercice de la profession, et que M. Leblois est d'autant moins excusable de s'y être livré, qu'il n'était l'avocat ni de Dreyfus, ni de sa famille, et que personne ne l'avait chargé de s'occuper de cette affaire;

Pour ces motifs,

Arrête:

Article 1er. — La peine de l'interdiction de l'exercice de la profession d'avocat, pendant six mois, est prononcée contre M. Leblois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Leblois, et ampliation en sera transmise à M. le Procureur général.

REQUÊTE DE Me LEBLOIS

du 18 Décembre 1906

Monsieur le Bâtonnier,

Par un arrêt solennel, la Cour de cassation a proclamé l'innocence de Dreyfus. Les légitimes efforts de ses défenseurs ont ainsi reçu la plus éclatante consécration judiciaire.

C'est toujours une lourde tâche que celle de réhabiliter un homme accablé par une condamnation infamante. Un conseil de guerre avait déclaré Dreyfus coupable de trahison, l'avait condamné à la déportation perpétuelle, et l'erreur des juges s'était imposée à toute la nation. Les efforts, si louables d'intention, que la famille du malheureux officier entreprit, en 1896, ne parurent ni convaincre ni toucher personne en France; à l'île du Diable, un redoublement de rigueurs avertit le prisonnier que le Gouvernement s'occupait de lui.

Pour moi, je continuais, sur la foi du jugement, à croire Dreyfus coupable; j'ignorais, comme tout le monde, que le colonel Picquart eût découvert l'auteur du bordereau, déclaré à ses chefs que la vérité ne serait pas étouffée, et encouru ainsi leur disgrâce et son envoi en Tunisie. Lorsqu'en juin 1897, le colonel Picquart revint, en congé, à Paris, il m'apprit à la fois la vérité sur l'Affaire et les menaces auxquelles il était en butte. Je dus me préparer à le défendre; je dus aussi me préoccuper de la cause de Dreyfus, qui était inséparable de la sienne: pour sauver Picquart, il fallait sauver Dreyfus.

Je n'avais pu décliner la défense d'un ami menacé. Mais, quand, en novembre, M. Scheurer-Kestner m'eut demandé d'être son avocat, c'est-à-dire celui de la revision, je craignis qu'un pareil mandat n'excédât mes forces, et, avec l'assentiment de M. Scheurer-Kestner, je sollicitai le concours d'un ancien bâtonnier qui résista à mes instances.

Peut-être était-il utile de préciser le double office qui s'imposa à moi, comme avocat de Picquart et de Scheurer-Kestner, mais c'est seulement en ma qualité d'avocat de Picquart que j'ai été frappé: les derniers en date des faits visés par l'arrêté du Conseil remontent à juillet 1897.

Aurais-je, soit pour obliger, soit pour défendre mon plus vieil ami, enfreint quelqu'une des règles professionnelles ?

Trois chefs étaient relevés contre moi :

1° Visites faites au colonel Picquart au ministère de la Guerre ; étude de deux dossiers, celui de l'affaire Boulot et celui des pigeons voyageurs ;

2° Confidences faites à M. Scheurer-Kestner et communication, donnée au vice-président du Sénat, d'un certain nombre de lettres écrites au colonel Picquart par le général Gonse ;

3° Recherche de renseignements, tant sur Dreyfus et sa famille que sur l'affaire Dreyfus.

La note que j'ai rédigée, en mars 1898, à la veille de ma comparution devant le Conseil, ne répondait qu'aux deux premiers chefs : sur ces points, elle résume, aujourd'hui encore, toute ma défense : j'aurais peu de chose à y ajouter, je n'aurais rien à en retrancher. Dira-t-on que, pour motiver un nouvel examen de l'affaire, des faits nouveaux sont nécessaires ? Je répondrai que l'arrêt de la Cour de cassation doit suffire. Cet arrêt a fait de l'innocence de Dreyfus une vérité légale. Depuis le 12 juillet dernier, aucune juridiction ne saurait se placer à un autre point de vue. Autour de ce premier et capital fait nouveau, viennent s'en grouper d'autres, dont l'importance ne saurait échapper au Conseil.

Considérant, dit la délibération, « qu'à ce moment (en juillet 1897), le lieutenant-colonel Picquart n'était l'objet d'aucune poursuite et n'avait, par conséquent, nul besoin d'être défendu »...

Or, le colonel Picquart a été arrêté le 13 juillet 1898 ; il a été détenu pendant trois cent trente jours. N'ai-je pas été moi-même traduit avec lui en police correctionnelle ? Et le ministre de la Guerre Cavaignac n'a-t-il pas demandé au Cabinet dont il était membre que Picquart et moi fussions mis en accusation devant la Haute Cour, avec d'autres défenseurs de la cause revisionniste ! Le colonel Picquart n'a-t-il pas ensuite été renvoyé devant le 2e Conseil de guerre de Paris sous l'accusation de faux et d'usage de faux, à raison du *petit bleu* dont l'arrivée au ministère de la Guerre remontait au printemps de 1896 ? (*L'Instruction Fabre*, p. 203 et suiv. ; p. 263 et suiv. ; p. 315. Cf. *Le procès Zola*, t. I, p. 96. — *Souvenirs* de M. Henri Brisson, dans le numéro du *Siècle* du 12 mai 1903).

Nombreux étaient les faits antérieurs à la poursuite qui restèrent ignorés du Conseil :

Considérant, dit la délibération, que « c'est la divulgation de ces lettres (les lettres du général Gonse) qui a motivé la poursuite disciplinaire exercée contre le lieutenant-colonel Picquart et la peine dont il a été frappé »...

La lettre du commandant Henry du 31 mai 1897, la note du général Dumont du 27 janvier 1898, son rapport du 30 janvier et le procès-verbal du Conseil d'enquête qui se réunit le surlendemain au Mont-Valérien, répliquent à ce considérant avec une netteté suffisante (*L'Instruction Fabre*, p. 239; p. 243. — *Enquête de la Cour de Cassation* (1899), t. II, p. 149 et suiv.) (1).

S'agit-il de l'étude que j'ai faite, au ministère de la Guerre, du dossier de l'affaire Boulot et de celui des pigeons-voyageurs?

Considérant, dit la délibération, que M. Leblois « devait d'autant plus s'abstenir de s'occuper de ces affaires, que le ministère de la Guerre a ses conseils »...

Or, à la 5e audience du procès Zola, le président avait posé au général Gonse la question suivante:

...« Jamais on ne consulte l'avocat du ministère de la Guerre sur une question d'espionnage? »

« Jamais! » s'était écrié le général. (*Le Procès Zola*, t. I, p. 280).

Répondant à une autre question du président, le même témoin venait d'indiquer dans quelles conditions les avocats du ministère étaient admis dans les bureaux (*Ibid*, p. 279).

Si j'en viens au troisième chef, il me suffira d'un mot: les recherches où le Conseil a cru voir une faute, s'étaient imposées à moi comme un devoir. Au surplus, la délibération a inexactement interprété l'unique alinéa qu'elle a retenu de ma déposition au procès Zola. Je voulais rassurer le grand public, saisi de l'affaire Dreyfus par le plus retentissant des procès, en lui montrant que je ne m'étais pas engagé à la légère dans une affaire aussi grave, et que je n'avais pas suivi aveuglément le colonel Picquart, quelque confiance que j'eusse dans son intelligence et dans sa loyauté (Cf. *Le Procès Zola*, t. I, p. 92). Contrairement à l'interprétation admise par le Conseil, je n'avais fait aucune « démarche »; je n'étais pas « sorti de mon cabinet d'avocat ». Il vous souvient sans doute, Monsieur le Bâtonnier, que, le 2 août dernier, je vous ai indiqué confidentiellement les personnes auprès desquelles je m'étais renseigné, sans qu'il me fût besoin d'aller les trouver, ni même de les convoquer chez moi : je vous ai nommé un ami qui était venu me voir, des confrères que je rencontrais au Palais.

Vous vous souvenez également, Monsieur le Bâtonnier, des démarches que je fis auprès de vous, en octobre et en novembre.

(1) Ces textes, antérieurs à la poursuite disciplinaire, étaient restés ignorés du Conseil. L'existence de la lettre du 31 mai 1897 était seule connue; encore le rapporteur ne l'admettait-il que dubativement (*L'Instruction Fabre*, p. 245. Cf. *Le Procès Zola*, t. I, p. 91).

Je viens aujourd'hui demander au Conseil de vouloir bien rapporter l'arrêté en date du 22 mars 1898, et je vous prie en conséquence de vouloir bien le saisir de cette demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, avec l'assurance de ma haute considération, l'expression de mes sentiments très dévoués.

L. Leblois.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE L'ORDRE

du 15 Janvier 1907

rapportant l'arrêté du 22 Mars 1898

Le Conseil,

Vu l'arrêté du 22 mars 1898;

Vu les lettres adressées à M. le Bâtonnier par M. Leblois les 18 décembre 1906 et 7 janvier 1907;

Après avoir entendu, dans la séance du 8 janvier 1907, M. Léon Devin en son rapport, fait en présence de M. Leblois, ainsi que les explications personnelles de celui-ci, assisté de son confrère M. Jules Fabre;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'arrêté du 22 mars 1898 porte contre M. Leblois la peine de l'interdiction de l'exercice de la profession d'avocat pendant six mois;

Considérant que l'arrêté a retenu contre M. Leblois trois griefs:

(*L'arrêté rappelle ces griefs*).

Considérant que cette décision n'a pas été frappée d'appel et qu'elle est devenue définitive;

Considérant que M. Leblois, par les lettres susvisées, demande pourtant au Conseil d'en prononcer le rapport;

Considérant que la raison déterminante de cette requête est l'arrêt solennel qui, rendu par les Chambres réunies de la Cour de cassation, le 12 juillet 1906, a terminé l'affaire Dreyfus;

Considérant que cet arrêt, annulant le jugement du conseil de

guerre de Rennes du 9 septembre 1899, lequel était conforme, sauf en ce qui touche la peine, au jugement du conseil de guerre de Paris du 22 décembre 1894, dit que c'est par erreur et à tort que la condamnation du capitaine Dreyfus a été prononcée;

Considérant que M. Leblois entend lier à la réhabilitation du capitaine Dreyfus la mesure dont il voudrait bénéficier à son tour;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si sa requête ainsi présentée et motivée est recevable et si elle est fondée;

Sur la recevabilité:

Considérant que la juridiction des conseils de discipline, juridiction familiale que l'ordonnance de 1822 n a ni renfermée dans des définitions précises, ni assujetie à des formes rigoureuses, est tenue d'assurer à ses justiciables les garanties les plus amples; que ceux-ci doivent être admis à user, au fond, soit pour leur défense, soit pour les recours à exercer, de toutes les facultés légales de droit commun, largement entendues;

Considérant qu'à la date du 22 mars 1898, la culpabilité du capitaine Dreyfus était un fait judiciairement établi, qui depuis a été judiciairement déclaré faux;

Considérant que la requête de Mᵉ Leblois, s'appuyant sur cette déclaration, est donc recevable;

Au fond:

Considérant que, lorsque le Conseil a statué, le 22 mars 1898, il se trouvait en face de la décision du conseil de guerre du 22 décembre 1894, qui n'avait encore été mise en échec par aucune voie régulière;

Considérant dès lors que les actes et démarches retenus contre Mᵉ Leblois apparaissaient et devaient apparaître, en 1898, comme constitutifs d'une entreprise reprochable contre la chose jugée;

Considérant que l'arrêt du 12 juillet 1906 a eu pour effet de substituer une chose jugée nouvelle à la chose jugée ancienne; que le Conseil a le devoir d'en tenir compte, comme il a tenu compte de la première;

Considérant qu'après cet arrêt, les actes susvisés perdent le caractère qui a entraîné la sanction disciplinaire, et qu'il ne convient plus de maintenir à la charge de Mᵉ Leblois une décision prononcée principalement pour des raisons qui ne subsistent plus;

Par ces motifs,

Arrête:

ARTICLE 1ᵉʳ. — L'arrêté du 22 mars 1898 est rapporté.

ART. 2. — Notification du présent arrêté sera faite à Mᵉ Leblois, et ampliation en sera donnée à M. le procureur général.

DOCUMENTS ANNEXES

I. — NOTE RELATIVE AUX DEUX PREMIERS CHEFS

Cette note a été rédigée par Me Leblois, en mars 1898, pour sa défense devant le Conseil de l'Ordre.

I. — GÉNÉRALITÉS

Le colonel Picquart était mon ami d'enfance. **Nous avions** fait **ensemble toutes nos études.**

Mes visites étaient des visites **d'ami.**

Aucun manque de dignité. **Le colonel recevait dans son** bureau les officiers, les fonctionnaires. Les agents **étaient reçus dans un autre local, à un autre étage.**

La règle matérielle cesse:

Lorsqu'il s'agit d'un ami (Mollot),

Lorsque le client est dans l'impossibilité de se rendre chez l'avocat.

C'est une question de dignité.

La règle **est la** même **pour** les **dossiers. Elle cesse** chaque fois que les dossiers ne peuvent pas être déplacés.

Cresson cite les exemples des dossiers déposés dans les greffes, des minutes qui ne peuvent être déplacées des études de notaire.

Il s'agissait ici de dossiers qui ne pouvaient sortir du ministère.

J'avais demandé **à** Picquart **de me confier les dossiers**, car cela eût été plus commode pour moi (1). Il aurait fallu renoncer à rendre le service qui m'était demandé. Je n'ai jamais cru manquer de dignité en les consultant sur place.

Car je ne pensais pas que la règle qui retient l'avocat dans son cabinet s'appliquât aux ministères, aux administrations publiques.

J'entendais fréquemment des confrères parler de leurs visites aux ministères, aux administrations publiques, ou même aux sièges d'administrations financières.

Les mots imprimés en égyptiennes sont les seuls qui aient été intercalés dans le texte de la note manuscrite.

(1) *Brouillon* : Il ne s'est pas cru le droit de me les remettre.

Que de fois j'ai entendu des avocats de Compagnies d'assurances dire du ton le plus simple, et comme s'il s'agissait de la chose la plus naturelle du monde: Je vais à la Compagnie! (1).

Raison: C'est qu'en effet, ici, on ne saurait soupçonner l'avocat de solliciter une affaire. Il ne demande rien. Il ne donne que des avis qui lui sont demandés et qui sont reçus avec déférence. Il est assuré d'être traité avec égards par le personnel.

Je croyais me trouver en présence d'une pratique consacrée par l'usage. Si c'est une erreur, elle est commune au Palais. Et si on a pu dire que *l'erreur commune peut faire le droit*, à plus forte raison doit-elle constituer une excuse absolutoire.

II. — AFFAIRE BOULOT

Procédure instruite à Nancy.

Civils et militaires. Rapport joint au dossier.

Il s'agissait de savoir si on adopterait les conclusions du rapport ou si l'on soulèverait un conflit, au grand préjudice d'un certain nombre de civils qui paraissaient avoir été inculpés à tort, et dont quelques-uns avaient déjà subi une détention plus ou moins longue.

Il s'agissait d'apprécier le mérite de la solution proposée, de répondre aux objections, de *persuader* (2) en un mot.

C'était, en un mot, moins une consultation, même officieuse, qu'une sorte d'*arbitrage* officieux et amiable.

Et on s'adressait moins à l'avocat qu'à l'ancien magistrat du Parquet.

En fait, cette affaire a été terminée immédiatement, sans conflit entre la justice civile et l'autorité militaire, sans froissement entre les personnes (3). Je crois avoir rendu un service dont je n'ai pas à apprécier l'importance, mais un service réel, entièrement gratuit, et que je n'aurais pas pu rendre si j'avais refusé de me prêter à l'étude sur place qui était la seule possible.

RESPECT DE LA CLIENTÈLE

1° Pas d'honoraires. Pas d'affaire à proprement parler, pas de

(1) *Brouillon* : Il est moins désagréable de se rendre au Ministère des Finances ou à l'Hôtel de Ville qu'à Mazas.

(2) *Brouillon* : Il fallait persuader Henry.

(3) *Brouillon* : L'avis du parquet de Nancy, qui était fort sage, a pu prévaloir.

litige. Pas même de consultation. Avis officieux et verbal sur une procédure complètement instruite.

2° Avis donné, non au Ministère, mais à un ami, *pour l'éclairer personnellement*, avis qu'il m'assurait être en droit de demander.

3° Jamais un avocat du Ministère n'avait été consulté sur des affaires de ce genre. On consultait des magistrats, généralement M. Bertulus.

DOSSIERS SECRETS

Cela ne regardait que le colonel Picquart. Or, il m'a affirmé qu'il était en droit de me les communiquer.

La faute serait à celui qui montre, non à celui qui regarde.

En fait, ces dossiers n'étaient pas des dossiers secrets:

C'était une procédure criminelle instruite à Nancy, qui avait passé, qui devait encore passer entre les mains et sous les yeux de beaucoup de personnes.

Et quant aux circulaires sur les pigeons, elles avaient été adressées à tous les chefs de gare du territoire!

Ces dossiers avaient tout au plus un caractère *confidentiel* (mais non secret). La seule conséquence pour moi, c'était une raison d'observer une discrétion particulièrement rigoureuse. Je n'y ai pas manqué.

III. — PIGEONS

Ici, non seulement pas d'*affaire*, mais pas même de *procédure*.

Collection de textes qu'il s'agit de coordonner, de codifier pour ainsi dire, de compléter au besoin.

Ce n'est pas à proprement parler une besogne d'avocat. Car il n'y a pas de question de fait, ni de question de droit. Il n'y a pas matière à consultation.

Il ne s'agit que d'un travail personnel, d'un caractère plutôt législatif ou administratif, d'une initiative, qui aurait pu être prise aussi bien au Ministère de l'Intérieur, ou au Conseil d'Etat.

Je crois donc pouvoir dire qu'ici *je n'ai pas fait œuvre d'avocat.*

J'ai cherché à rendre un service, et un service gratuit.

IV. — SECRET PROFESSIONNEL

Je ne me reconnais ni la compétence, ni l'autorité nécessaires pour traiter cette question complexe et obscure du secret professionnel.

Mais j'ai le droit de constater que, dans les arrêts de Cassation que cite M. le bâtonnier Cresson (I, p. 265), on s'en rapporte invariablement à *la conscience* de l'avocat. Les deux arrêts du 11 mai 1844 et du 24 mai 1862 disent expressément que *l'avocat n'a pour règle que sa conscience.*

Dans un arrêté célèbre du 8 mars 1887, le Conseil de l'Ordre s'est rangé à cette doctrine: « l'avocat reste seul juge dans sa conscience » (*Ibid.*, p. 267).

Il me paraît d'ailleurs impossible, je l'avoue, de formuler en cette matière une règle absolue. Car s'il s'agit d'un intérêt aussi considérable que celui d'éviter la condamnation d'un innocent, il serait monstrueux que l'on pût se retrancher derrière le secret professionnel pour laisser la justice s'égarer, et commettre la plus lourde et la plus grave des fautes, celle qui va le plus directement contre son institution !

Cette question du secret professionnel est sans doute de celles qui ne paraissent pas susceptibles d'une solution théorique générale et absolue.

Mais je prétends que, quelle que soit l'opinion à laquelle on se rallie sur l'étendue de l'obligation du secret, le secret professionnel n'est pas ici en cause, et que l'on ne saurait en conséquence me reprocher d'y avoir manqué.

Je n'ai, pour le démontrer, qu'à rappeler d'un mot les circonstances dans lesquelles le colonel Picquart est venu, en juin 1897, me demander mon aide et mon appui.

Il avait reçu, le 3 juin, d'un de ses anciens subordonnés, une lettre de menaces articulant divers faits de nature à entraîner des poursuites devant un Conseil de guerre.

C'est dans ces conditions qu'il a dû, pour sa défense, me communiquer certains faits:

1° Mais j'affirme que les communications que j'ai reçues de lui, dans ces conditions, n'avaient *rien de confidentiel.*

Il s'agissait uniquement de justifications, d'éclaircissements et d'explications indispensables.

Le colonel Picquart n'a eu besoin, pour sa défense, de me révéler aucun secret militaire, ni aucun secret quelconque.

Il ne m'a révélé aucun secret, il ne m'a pas demandé le secret; il m'a seulement communiqué ses moyens de défense.

2° J'affirme également que ces communications devaient servir à la défense du colonel Picquart et que c'est à cette défense que je les ai employées.

Je m'en suis servi *pour la défense* de mon client. Je leur ai donc donné la fin même qu'il leur destinait.

Et c'est pour cela que le colonel Picquart a non seulement ratifié, mais approuvé publiquement tout ce que j'avais fait.

Ainsi, j'ai eu connaissance des moyens de défense du colonel Picquart, je me suis servi pour sa défense des armes qu'il m'avait lui-même données à cet effet.

OBJECTIONS

1° On peut m'objecter que mon client n'était pas encore poursuivi.

Mais n'avais-je pas le droit, et le devoir, de chercher à prévenir cette poursuite? Et en fait, cette poursuite n'a-t-elle pas été évitée?

Où sont les limites du droit de défense?

Je prétends que, dans le choix de ces moyens et dans leur emploi, j'étais entièrement libre, et que je n'avais à tenir compte que de deux choses: les lois, et ma propre conscience.

Toute autre limitation serait la négation ou la méconnaissance du droit de défense.

2° Il peut sembler que j'aie pris en quelque sorte l'offensive.

Et quand cela serait! Le meilleur moyen de se défendre est souvent d'attaquer, il n'est pas de règle de tactique plus banale.

Mais je prétends que je n'ai pris aucune offensive, si l'offensive implique certaines idées belliqueuses et agressives que je n'avais pas. J'ai pris une certaine *initiative*. C'était mon droit, c'était mon devoir...

3° On peut critiquer mon plan de défense, je ne tenterai pas de le justifier.

Je ne suis pas ici pour répondre à des critiques, mais à une inculpation.

Et à cette inculpation, je n'ai qu'une chose à répondre: *C'était mon plan de défense...*

Bon ou mauvais, *c'était mon plan*, et, en fait, l'homme dont j'avais assumé la défense au moment où il était menacé d'une poursuite, n'a pas été condamné ni même poursuivi.

Je ne pouvais donc obtenir plus que je n'ai obtenu. Je n'en rapporte pas le mérite à mon plan de défense, mais je prétends que ce résultat s'oppose à ce qu'on m'en fasse grief.

4° On a semblé me reprocher d'avoir pris M. Scheurer comme intermédiaire auprès du Gouvernement.

Je crois que ce reproche n'est pas fondé.

En effet: *a)* j'aurais pu me borner à demander à M. Scheurer sa protection pour un compatriote.

Et si je m'en étais tenu là, personne n'aurait pu m'en faire grief. J'en avais assurément le droit, car je défendais non seulement mon client, mais un ami, et s'il y avait quelque chose que je ne pusse pas faire comme avocat, je pouvais le faire comme ami.

Et, si j'étais bien en droit de faire appel à une intervention personnelle de M. Scheurer, à plus forte raison, pouvais-je le prendre comme intermédiaire auprès du Gouvernement.

b) Jamais, en effet, je n'aurais pu me passer d'un intermédiaire auprès du Gouvernement.

J'aurais dû raconter mon histoire à un directeur, à un chef de cabinet, ou à un secrétaire particulier. Et j'avoue que M. Scheurer, premier vice-président du Sénat, me paraissait un intermédiaire plus qualifié et mieux choisi.

5° *Quant aux lettres* **Gonse**, je n'avais pas, je crois, à m'inquiéter de leur caractère, mais seulement à les faire servir à l'objet auquel elles devaient être employées, c'est-à-dire à la défense de mon client.

Si l'avocat devait s'arrêter à de pareilles préoccupations, il ne serait plus libre, il aurait les mains liées.

Mon client possédait ces lettres à *titre légitime.* Et elles étaient utiles, elles étaient indispensables à sa défense. Cela me suffisait !

Je me suis d'ailleurs opposé à ce qu'elles fussent lues à la tribune du Sénat, et elles n'ont pas été lues.

En résumé, Messieurs, je ne conteste, sur aucun point, la matérialité des faits dont vous êtes saisis. Mais je soutiens qu'ils ne tombent sous l'application d'aucune des règles de l'Ordre. Je n'ai transgressé aucune loi. Je ne crois pas avoir manqué à la dignité professionnelle. J'ai fait ce que j'ai cru être mon devoir, et j'attends avec confiance votre décision.

II. — NOTE RELATIVE AU TROISIÈME CHEF

Les termes du troisième chef sont empruntés littéralement à la déposition de Mᵉ Leblois au procès Zola, ainsi que l'etablit le rapprochement des textes:

DÉPOSITION

Tout d'abord, *je recueillis sur cette affaire tous les renseignements qu'il m'était possible de me procurer, je consultai certaines personnes qui avaient été au courant d'autres faits*, précisant mon étude par la lecture des documents publiés en 1896. *Je recueillis des renseignements sur la famille Dreyfus et sur le capitaine Dreyfus que je ne connaissais pas*, et enfin j'étudiai les questions de droit que pouvait soulever cette affaire. (Journal *L'Aurore*, n° du 9 février 1898; *Le Procès Zola*, t. I, p. 92.)

ARRÊTÉ

Considérant enfin qu'il est encore établi et reconnu par M. Leblois, qu'à la suite des confidences que lui avait faites le lieutenant-colonel Picquart, *il a recueilli sur l'affaire Dreyfus tous les renseignements qu'il lui a été possible de se procurer, qu'il a consulté certaines personnes qui avaient été au courant d'autres faits* que ceux qui lui avaient été révélés, *qu'il a recueilli des renseignements sur Dreyfus et sa famille qu'il ne connaissait pas. (L'Instruction Fabre,* p. 246.)

Considérant, conclut aussitôt l'arrêté, « que toutes ces recherches et ces démarches sont incompatibles avec l'exercice de la profession, et que M. Leblois est d'autant moins excusable de s'y être livré, qu'il n'était l'avocat ni de Dreyfus, ni de sa famille, et que personne ne l'avait chargé de cette affaire, Pour ces motifs, Arrête »...

On voit que les rédacteurs de l'arrêté qualifient de « démarches incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat » des recherches qu'ils ne sont pas en état de préciser, La culpabilité est présumée et affirmée, elle n'est pas etablie. *Sur le troisième chef, l'arrêté n'est pas légalement motivé.*

III. — LETTRES DE M. SCHEURER-KESTNER ET DE M. LEBLOIS

Ces lettres ont été publiées dans le volume *Revision du Procès de Rennes*, sauf la lettre suivante, adressée à M. Leblois par M. Scheurer-Kestner :

Paris, 20 décembre 1897.

Cher Monsieur,

Je pars pour Thann jeudi matin, M. Ravary m'ayant affirmé qu'il ne me convoquerait plus. Je sens le besoin de me reposer, au milieu de ma famille, des fatigues de la rude campagne que nous venons de soutenir.

Je serai de retour le 5 janvier. Si vous avez quelque communication à me faire, c'est donc à Thann que je vous prie de me l'adresser. Mais il me paraît qu'en ce qui me concerne, j'ai conquis le droit de m'effacer, chaque fois que mon intervention ne sera pas indispensable; et je veux espérer que l'affaire prendra une tournure telle que je pourrai reprendre « mes chères études » et ma modeste place dans le monde politique, celle qui convient à mes facultés et à mes goûts.

Toutefois, ne vous méprenez pas sur mes intentions; je reste et resterai au service de la cause à laquelle vous m'avez attaché, par votre confiance, le 13 juillet dernier. Si l'innocence de Dreyfus est établie, c'est vous qui en aurez été le réel artisan: je le dirai toujours à qui voudra l'entendre.

Je vous serre cordialement la main.

A. Scheurer-Kestner.

IV. — LETTRE ADRESSÉE A Me LEBLOIS

le 16 juillet 1906, par un certain nombre de ses Confrères du barreau de Paris

---

Cher Confrère,

La Cour de Cassation vient enfin de donner l'autorité d'une vérité légale au fait le plus certain et le plus contesté de l'histoire contemporaine: par un arrêt solennel, elle a proclamé l'innocence de Dreyfus.

Nous ne pouvons oublier, cher Confrère, ni l'initiative que vous avez prise en 1897, ni les services que, pendant ces neuf années, vous avez rendus à la cause de la Justice, ni les persécutions que vous avez ainsi attirées sur vous.

Comblé d'outrages, menacé dans votre honneur, dans votre liberté et dans votre vie même, révoqué de vos fonctions d'adjoint, poursuivi avec le colonel Picquart et traduit avec lui en police correctionnelle, il vous avait, dans l'intervalle, été réservé de subir une mesure disciplinaire que nous croyons sans précédent. C'est sans doute la première fois qu'un Conseil de l'Ordre a cité devant lui et frappé de six mois de suspension un avocat dont le seul tort avait été d'assumer, avec autant de courage que de désintéressement, l'indivisible défense de deux officiers irréprochables. Et Picquart et Dreyfus sont alsaciens comme vous! Et Picquart est votre ami d'enfance!

Nous souhaitons vivement, cher Confrère, que les réparations accordées à Picquart et à Dreyfus ne restent pas les seules, et que l'on trouve un moyen de reconnaître les injustices que vous avez souffertes sans jamais vous plaindre. Nous en serions très heureux, et nous tenons à vous le dire, en vous assurant de notre estime la plus haute et de notre sympathie la plus vive.

NOTES SUR LA PROCÉDURE

(Articles du *Temps*, numéros datés des 10 et 17 Janvier 1907)

I. — Article du 9 janvier 1907

Tribunaux. — Le recours de Me Leblois devant le Conseil de l'Ordre. — On sait qu'au lendemain du procès Zola, Me Leblois fut révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire du 7e arrondissement et frappé par le Conseil de l'Ordre d'une suspension de six mois, à raison de la part qu'il avait eue à la reprise de l'affaire Dreyfus.

Le 12 juillet dernier, par un arrêt solennel, la Cour de cassation proclama l'innocence de Dreyfus. Peu de jours après, Me Leblois fut, à titre de réparation de la révocation qu'il avait subie, nommé maire honoraire du 7e arrondissement. Il faisait alors connaître au bâtonnier, Me Chenu, son désir d'obtenir le rapport de l'arrêté de 1898. Il ne pouvait d'ailleurs être question, à la veille des vacances, d'engager une instance quelconque. Après la rentrée, Me Leblois reprit ses démarches que devaient ralentir des difficultés de procédure. Enfin, le 18 décembre dernier, il déposa une demande de rapport analogue, par l'argumentation et les moyens invoqués, à une demande en revision. Me Léon Devin, ancien bâtonnier, fut désigné comme rapporteur. Le Conseil ne siégeant que le mardi, l'examen de l'affaire fut remis au 8 janvier.

Hier, le Conseil, après avoir expédié les affaires courantes, entendit le rapport de Me Devin, en présence de Me Leblois, assisté de Me Jules Fabre qui, déjà, au moment des poursuites correctionnelles dirigées en 1898 contre le colonel Picquart et contre Me Leblois, avait apporté à son confrère le concours le plus dévoué. Après une courte suspension, la séance fut reprise vers quatre heures. Me Leblois développa les moyens formulés dans sa requête, et répondit aux questions que lui posèrent quelques-uns des membres du Conseil. Le délibéré, commencé vers cinq heures, se prolongea jusqu'au delà de six heures et demie. Le Conseil prononça le rapport de l'arrêté de 1898, et, se conformant à une tradition constante dont la majorité ne voulut pas se départir, il renvoya au mardi suivant la rédaction du nouvel arrêté.

La séance était présidée par le bâtonnier Chenu. Sur les vingt

et un membres qui composent le Conseil, vingt étaient présents. Cinq d'entre eux, qui faisaient déjà partie du Conseil en 1898, avaient pris part aux délibérations qui se terminèrent par l'arrêté de suspension.

II. — Article du 16 janvier 1907

Tribunaux. — **Le recours de Me Leblois devant le Conseil de l'Ordre.** — ...Nous croyons savoir que le principe du rapport avait été adopté sans opposition il y a huit jours, et qu'il en a été de même, hier, pour les termes de l'arrêté.

(*Suivent le texte de la requête de Me Leblois et celui de l'arrêté du Conseil*).

Nous avons rencontré aujourd'hui au Palais Me Leblois, et nous lui avons demandé s'il avait quelque chose à nous dire.

— Pas grand'chose, nous répond Me Leblois. J'aurais mauvaise grâce à me plaindre du Conseil de 1898, au moment où le Conseil de 1907 vient de rapporter l'arrêté qui m'avait frappé. Je me félicite assurément d'être « innocenté par mes pairs »; je suis, d'ailleurs, très aise de me retrouver, au Palais, dans une situation normale, mais tout cela est trop naturel pour qu'il y ait lieu d'insister.

XXI

LE COMITÉ CENTRAL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme a été reçu le 18 janvier 1907 au Ministère de l'intérieur par le Président du Conseil.

M. Jean Psichari, vice-président, a présenté à M. Clemenceau ses collègues : MM. le Dr Héricourt, vice-président; Mathias Morhardt, secrétaire-général; Alfred Westphal, trésorier-général; Georges Bourdon, Delpech, Freystatter, Louis Havet, Anatole Kopenhague, Pierre Quillard et Gabriel Séailles.

S'étaient fait excuser : MM. Francis de Pressensé, président; Ferdinand Brunot, professeur à la Sorbonne; Ratier, sénateur.

M. Jean Psichari a pris la parole en ces termes :

Monsieur le Président du Conseil,

Notre Président, Francis de Pressensé, remis de sa dernière indisposition, ne garde plus la chambre que par prudence, de sorte que je puis, sans scrupule, laisser éclater la joie que j'éprouve à vous présenter aujourd'hui le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Une des premières fois où je vous ai vu, ou plutôt revu lors des derniers événements, ce fut le 7 février 1898 — il y a presque dix ans! — le premier jour du procès Zola, à la sortie de l'audience, dans la grande cour qui donne sur le boulevard du Palais.

Nous étions là, quelques-uns. Au dehors hurlait la foule violente. On voulut du dedans fermer la porte du Palais. Mais vous aussitôt, donnant le bras à Zola, vous vous êtes élancé au dehors, dans la rue.

Ce pas, hardi, vous a mené place Beauvau, et, vous voyez, nous vous y avons suivi.

Nous n'en avions aucune idée, dans ce temps-là. Ce fut notre vertu, ce fut la vôtre. La vérité demandait à être affirmée pour elle-même.

J'ai lu quelque part dans les « Cahiers de Jeunesse » de quelqu'un qui vous aima beaucoup cette phrase ou à peu près: « Un député qui prendrait moralement sa charge... serait une pièce rare et belle ».

Vous n'êtes point député, vous êtes sénateur. Mais vous m'avez bien l'air d'être la pièce dont parle Renan. Vous êtes même le bloc.

Cela m'amène tout droit à l'objet même de notre démarche.

Monsieur le Président du Conseil, l'esprit de justice est égal chez vous à l'amour de la justice; je veux dire que le sentiment, oui, le sentiment se combine dans vos actes d'une façon rare avec cette logique aiguë que l'on affecte de voir seule. C'est à une de ces combinaisons, c'est à un geste d'homme politique et de poète que nous vous devons d'avoir un Ministre de la Guerre.

Vous ne voudrez pas que d'autres injustices restent irréparées. Louis Havet, l'interprète éloquent du Comité central, vous exposera le détail de ces injustices. Dans le Comité même nous avons des victimes. Il en est jusque dans les cas en quelque sorte impersonnels, comme celui du dessaisissement de la Chambre criminelle.

Son président d'alors, M. Loew, pendant que M. Monis était à la Justice, devait passer premier Président. Il y avait tous les droits. On n'osa pas le prendre, sans doute à cause des injures dont les nationalistes l'abreuvaient.

Ce vieillard, si courageux à son heure, insulté dans la rue, exposé à recevoir des visites désagréables du Ministère de la Guerre, son voisin d'en face, ne demanda rien; mais j'ai surpris plus d'une fois de l'amertume dans ses propos.

Je n'en finirais pas. Aussi je passe la parole à Louis Havet. Je suis heureux, encore une fois, monsieur le Président du Conseil, de présenter nos légitimes plaintes au Ministre et à l'homme qu'est Georges Clémenceau.

M. Louis Havet s'est ensuite exprimé en ces termes :

Monsieur le Président,

Nous venons à vous comme des hommes qui ont participé à un même effort; nous venons vous solliciter d'effacer les traces des ignominies que nous avons combattues ensemble.

Vous étiez ministre, — et, par le prestige, plus qu'un simple ministre, — quand la France a réparé l'erreur de 1894 et les principales des lâchetés de 1898. En devenant le chef du Gouvernement,

vous avez mis à la tête de l'armée l'homme qui en avait été chassé parce qu'il en était l'honneur. Grâce à lui et grâce à vous, nous touchons à l'abolition des juridictions de privilège. Pourtant il nous reste quelque chose à vous demander.

D'abord, parce que le pays n'a pas éliminé encore tout le poison dont on l'a gorgé...

Mais cette démarche, nous la faisons avant tout pour elle-même. Notre réclamation ne manque pas de matière et, en effet, de toutes les autorités judiciaires ou disciplinaires, le crime a essayé de faire ses instruments. Or, même quand le crime y a échoué, il y a eu chaque fois et il y a encore abus et scandale.

Il a porté ses entreprises jusque sur la plus haute des juridictions françaises. Une loi arbitraire, qui ôtait à Dreyfus ses juges naturels, a mis en suspicion devant le pays la Chambre criminelle de la Cour de Cassation ; la même loi ne constituait pas un moins sanglant outrage paur les deux autres Chambres, dont elle escomptait l'aveuglement ou la complicité. Le double calcul a été vain, la Cour tout entière l'ayant déjoué, en 1899 et en 1906, par son unanimité majestueuse; néanmoins la loi est en vigueur. Nous demandons qu'elle soit abrogée. Nous le demandons parce que c'est une loi infâme par son origine. Nous nous sommes assurés, d'ailleurs, que, loin de pouvoir présenter pour les affaires ordinaires un avantage pratique quelconque, elle ne fait que charger les magistrats de besognes inutiles, que compliquer, alourdir et entraver la marche de leurs travaux, et qu'elle reste malfaisante même quand ses auteurs ne le désirent plus.

Si les magistrats n'ont pas accordé au crime toutes les complaisances espérées, les ministres de 1897-1899 l'ont dédommagé à souhait. Nous voudrions qu'il fût possible de réparer leurs iniquités même à l'égard de la mémoire des morts. Il serait moral qu'une mention vengeresse fût ajoutée sur les arrêtés de mise en congé et de mise à la retraite d'Edouard Grimaux, qui fut successivement frappé, les 25 février et 24 avril 1898, pour avoir été témoin en Cour d'assises. A plus forte raison, nous demandons que justice soit faite aux vivants, soit — quand il y a encore possibilité, — par l'annulation des mesures qui les ont atteints, soit au moins par l'inscription de quelque addition appropriée sur l'original des actes et sur leur dossier personnel. Nous vous laissons entre les mains, monsieur le Président, une liste des champions de la vérité frappés comme tels par des ministres. A cette liste je joins une lettre personnelle à moi adressée par notre secrétaire général, qui vous documentera particulièrement sur les démarches déjà tentées par la Ligue en faveur de M. le lieutenant Chaplin (la Ligue des Droits de l'Homme persiste dans ces dé-

marches, même et surtout après la réponse dérisoire qu'elle a reçue). Sur cette catégorie de victimes de la pusillanimité, je ne veux entrer dans aucun détail; vos moments sont trop précieux.

Vous me permettrez d'être plus explicite sur le cas de M. Francis de Pressensé. Non pas parce que Pressensé intéresse de plus près la Ligue comme étant son Président, mais parce qu'il a fallu, pour le frapper, une délibération du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur.

En effet, après avoir suspendu Zola pour l'acte qui vaut à sa cendre le Panthéon, le Conseil a une seconde fois abusé de ses exorbitants pouvoirs discrétionnaires; il a rayé Francis de Pressensé de ses contrôles, sous le prétexte que Pressensé avait manqué à l'honneur en donnant sa démission de membre de l'Ordre. Cette démission — valable ou non — a été donnée effectivement, et nous n'attendons pas du Gouvernement qu'il contraigne notre Président à faire malgré lui acte de chevalier. Mais, puisque l'institution de la Légion d'honneur subsiste, puisque le Conseil qui gouverne l'Ordre continue d'engager la responsabilité morale de la République, nous estimons juste et profitable que la délibération du Conseil de l'Ordre soit ou bien rapportée par lui-même, ou bien, au besoin, mise à néant par un acte des pouvoirs publics.

Les réparations personnelles envers Pressensé et envers les victimes de plusieurs ministres, l'abrogation de la loi de dessaisissement, voilà, monsieur le Président, les désirs très précis de la Ligue des Droits de l'Homme.

Elle en attend la réalisation, avec confiance, puisqu'elle les exprime au nom de la Justice pour laquelle elle est fière d'avoir combattu avec vous.

Le Président du Conseil a fait à la démarche du Comité de la Ligue des Droits de l'Homme l'accueil le plus sympathique et a promis d'examiner, avec le plus grand soin, les différentes questions qui lui étaient soumises.

TABLE DES MATIÈRES

TOME I

TOME II

Société Générale d'Impression et de Publicité, 21, rue Ganneron, Paris.